LA COLONISATION DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

LES CANTONS DE L'EST

1791-1815

PAR

l'abbé IVANHOË CARON

Sous-archiviste de la province de Québec

Docteur en Théologie de la *Propagande*,
Docteur de l'Académie Romaine de Saint-Thomas d'Aquin
Docteur ès lettres de l'Université Laval,
Membre de la Société Royale du Canada.

QUÉBEC

1927

LA
COLONISATION
DE LA
PROVINCE DE QUEBEC

DU MÊME AUTEUR

La Colonisation du Canada sous la domination française (1916). Un vol. (épuisé).

Journal de l'expédition du chevalier de Troyes à la Baie d'Hudson en 1686 (1918). Un vol. (épuisé).

La Colonisation de la province de Québec, débuts du régime anglais, 1760-1791 (1923). Un vol. En vente chez les principaux libraires et chez l'auteur. $1.50 *franco.*

DROITS RÉSERVÉS

LA
COLONISATION
DE LA
PROVINCE DE QUÉBEC

LES CANTONS DE L'EST
1791-1815

PAR
l'abbé IVANHOË CARON
Sous-archiviste de la province de Québec
Docteur en Théologie de la *Propagande*,
Docteur de l'Académie Romaine de Saint-Thomas d'Aquin,
Docteur ès lettres de l'Université Laval,
Membre de la Société Royale du Canada.

QUÉBEC
1927

Nihil obstat.

Quebeci, die 4ª Januarii 1927.

Chs-E. GAGNÉ,
Censor deputatus.

Imprimatur.

Quebeci, die 14ª Januarii 1927.

† fr. Raymundus Mª ROULEAU, O.P.
Archpus Quebecensis.

FC
2921
C376
v. 2

AVERTISSEMENT

Le sous-titre "Les Cantons de l'Est" *que nous donnons à ce second volume de l'*"Histoire de la Colonisation de la province de Québec" *indique que nous parlons surtout des cantons de l'Est de la province, bien qu'il y soit question de tous les cantons en général. Ce furent les Cantons de l'Est qui reçurent le premier groupe de population après l'établissement du gouvernement constitutionnel, en 1791. Les autres cantons disséminés en arrière des anciennes seigneuries ne furent ouverts à la colonisation que longtemps après ceux-ci. Nous retraçons en ces pages les longues démarches qui aboutirent finalement à la concession de ces terrains encore inhabités. Une politique imprévoyante les abandonna, pour la plupart, aux mains de spéculateurs qui les laissèrent en l'état inculte où ils étaient.*

L'ancien gouverneur Haldimand avait demandé que la partie de la province de Québec, située le long de la frontière, fût réservée à l'établissement des seuls Canadiens français. Des loyalistes influents, comme William Smith, Samuel Holland, Hugh Finlay firent prévaloir l'opinion contraire. Pour eux, les anciens sujets américains avaient droit à une bienveillance particulière de la mère patrie, et on ne pouvait leur refuser la permission de s'établir où bon leur semblerait dans les domaines du roi dans l'Amérique du Nord. On les invita par des proclamations bruyantes à venir s'y installer. La spéculation se mit bientôt de la partie. Chaque fonctionnaire public voulut avoir son morceau de terre. La méthode adoptée pour la concession des cantons permit à un grand nombre de spéculateurs de se faire octroyer, sous des noms fictifs, d'immenses étendues de terrain, dont ils réservèrent pour eux-mêmes la plus grande partie.

Le gouverneur Prescott voulut mettre un frein à cet agiotage. Il succomba à la tâche. Les gouverneurs Milnes et

Craig ne purent que confirmer un fait accompli. Ils n'en manifestèrent aucun déplaisir, car, dans leur opinion, les Cantons de l'Est devaient, tôt ou tard, être peuplés par des colons de langue anglaise, afin de contre-balancer l'influence française du reste de la province.

Tel est, en résumé, ce que nous exposons dans les pages qui suivent.

ABRÉVIATIONS

A

Arc. can. — Archives publiques du Canada, Ottawa.

B

Bul. rech. hist.— — *Bulletin des recherches historiques*, sous la direction de P.-G. Roy, Lévis, depuis 1895.

C

Shortt and Doughty.— *Can. and its prov.*— — *Canada and its provinces. History of the Canadian people and their institutions*, by one hundred associates. Adam Shortt and Arthur Doughty, general editors. Archives edition, 25 v.

D

D. C. H. C. (1759-1791).— — *Documents relatifs à l'histoire constitutionnelle du Canada* (1759-1791). Choisis et édités avec notes par Adam Shortt et Arthur G. Doughty. Seconde édition, revisée par le bureau de publication des documents historiques, Ottawa, 1921.

D. C. H. C. (1791-1818).— — *Documents relatifs à l'histoire constitutionnelle du Canada* (1791-1818) choisis et édités avec notes par Arthur G. Doughty et Duncan A. McArthur, Ottawa, 1915.

H

Garneau, *Hist. du Can.*— — *Histoire du Canada*, par F.-X. Garneau, 5e édition, revue et annotée par Hector Garneau, 2 v.

Christie, *Hist. of L.-C.*— — *History of the late province of Lower Canada, Parliamentary and Political, from the beginning to the close of its existence as a separate province*, by Robert Christie, (1759-1865). 6 v.

Chapais, *C. d'hist. du C.*— *Cours d'histoire du Canada*, par Thomas Chapais. v. I, (1760-1791), v. II (1791-1814), v. III, (1815-1833), v. IV, (1834-1841).

Day, *Hist. of E. T.*— Mrs C.-M. Day, *History of the Eastern Townships*, Montréal, 1869.

Bédard, *Hist. de cinq ans.*— Bédard, T.-P., *Histoire de cinquante ans (1791 à 1841). Annales parlementaires et politiques du Bas-Canada, depuis la Constitution jusqu'à l'Union.* Québec, 1869. XVI, 417-X pp. in-8

J

J. C. d'ass. B.-C.— Journaux et délibérations de la Chambre d'Assemblée et du Conseil Législatif de la Province de Québec ou Bas-Canada, depuis la Constitution de 1792 jusqu'à la Confédération.

L

Land book L. C.— Procès-verbaux des délibérations du bureau des Terres, de 1790 à 1835, renfermés dans huit cachiers (A-I). Une copie de ces pièces est aux archives de la province de Québec.

Lambert John.— *Trav. t. Canada.* — John Lambert, *Travels through Canada and the United States in the years* 1806, 1807 *and* 1808, *to which are added, biographical notices and anecdotes of some of the leading characters in the United States*, by John Lambert. In two volumes, with a map and numerous engravings. Second edition, corrected and improved, London, 1813.

M

Mand. des év. de Québec.— *Mandements, lettres pastorales et circulaires des Evêques de Québec*, publiés par Mgr Têtu et Mgr C.-O. Gagnon (1887-1907), 7 v.

M. S. R. C.— Mémoires et comptes rendus de la Société Royale du Canada, Ottawa, depuis 1882.

P.-v. des g. Voyers du d. de Québec .— *Procès-verbaux des grands voyers du district de Québec.* Pièces originales conservées aux archives de la province de Québec. M. Pierre-Georges Roy a publié un inventaire de ces pièces 2 v. (1923).

R

Edmond Roy, *H. de la S. de.* — *Histoire de la Seigneurie de Lauzon,* par Edmond Roy. Cinq volumes (1897-1905).

Q

Q.— La série Q. des archives canadiennes comprend les papiers d'État, c'est-à-dire la correspondance des gouverneurs, lieutenant-gouverneurs et administrateurs du Bas-Canada, depuis l'établissement du régime anglais, jusqu'en 1840. L'analyse des manuscrits concernant le Bas-Canada est donnée dans les rapports sur les Archives canadiennes pour les années 1890, 1891, 1893, 1896, 1898, 1899, 1900, 1901 et 1902. A moins d'indication contraire, nous citons l'édition française de ces analyses.

W

Isaac Weld, *V. au C.*— Isaac Weld. *Voyage au Canada dans les années* 1795, 1796 *et* 1797 ; *traduit de l'anglais d'Isaac Weld, et enrichi d'une carte générale du pays et de onze planches offrant les points de vue les plus remarquables, et notamment le fameux Sault de Niagara.* Trois volumes. Imprimerie de Manier, à Paris, chez Gerard, libraire, XI.

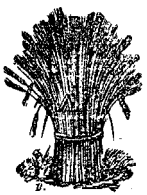

LA COLONISATION DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

LES CANTONS DE L'EST

(1791-1815)

CHAPITRE I

L'ACTE CONSTITUTIONNEL DE 1791

Les marchands de langue anglaise demandent l'abrogation de l'Acte de Québec.— Pétition des Canadiens français réclamant son maintien.—Opinion de lord Dorchester, de Hugh Finlay.— La question est discutée à la Chambre des Communes, à la session de 1788.— Diverses ébauches du bill constitutionnel.— Il est présenté aux Communes anglaises par William Pitt, à la session de 1790. — Discussion qu'il provoque.— Ses dispositions.

L'Acte de Québec avait donné satisfaction aux Canadiens français mais mécontenté les sujets anglais qui en avaient demandé l'abrogation (1) dès l'origine, et n'avaient cessé de provoquer, à travers le pays, une agitation dangereuse, dans le but d'en obtenir le rappel.

Le 24 novembre 1784, dans une longue lettre adressée au roi, ils demandaient l'établissement d'une Chambre d'assemblée, le maintien des lois criminelles anglaises, l'introduction de l'acte d'*Habeas Corpus*, du procès par jury, des lois commerciales anglaises (2). L'immigration des Loyalistes avait modifié la position des races au pays. Ces

(1) 12 novembre 1774. D. C. H. C. (1759-1791), p. 571-574.
(2) D. C. H. C. (1759-1791), p. 733-743.

réfugiés établis le long du Saint-Laurent, au-dessus de Montréal, formaient déjà un groupe important. Attachés aux lois et aux coutumes de l'Angleterre, il leur répugnait d'être soumis aux lois françaises et aux dispositions du régime seigneurial pour la tenure des terres.

D'un autre côté, les Canadiens français prisaient peu l'établissement d'une chambre élective. Dans une pétition au roi, en février 1785, ils disaient :

> Qu'il nous soit permis seulement d'assurer Votre Majesté que nous ne participons en aucune Manière aux Demandes de Vos Anciens Sujets, conjointement avec quelques Nouveaux, dont le Nombre, en Égard à celui qui compose notre Province, ne peut avoir beaucoup d'Influence.
>
> Que la Majeure Partie des principaux Propriétaires de notre Colonie n'a point été consultée.
>
> Qu'il Vous plaise, Très Gracieux Souverain, considérer que la Chambre d'Assemblée n'est point le Vœu unanime, ni le Désir général de Votre Peuple Canadien, qui par la Pauvreté, et les Calamités d'une Guerre récente, dont cette Colonie a été le théâtre est hors d'état de supporter les Taxes qui en doivent nécessairement résulter; et qu'à bien des égards leur pétition paraît contraire et inconsistante avec le Bonheur de Nouveaux Sujets Catholiques de Votre Majesté (1).

Lord Dorchester restait perplexe. Le gouvernement impérial l'avait chargé d'étudier la question et de faire connaître son sentiment sur ce point important. Le 13 juin 1787, il écrivait à lord Sydney (2):

> La dernière partie du rapport des Marchands au comité du Commerce et de la Police nommée par le Conseil (3), de même que les pétitions des Canadiens qu'elle provoqua, donnera à Votre Seigneurie une idée plus exacte que je l'aurais moi-même exposée sans ces rapports, de la divergence d'opinions en cours dans cette province concernant les lois et une assemblée délibérante.

(1) D. C. H. C. (1759-1791), p. 749-751.

(2) Thomas Townshend, par suite vicomte de Sydney, avait été nommé secrétaire d'État au ministère de l'Intérieur, le 23 décembre 1783. Il fut créé baron de Sydney, en mars 1783, et vicomte de Sydney en 1789. D. C. H. C. (1759-1791), p. 762, note 1.

(3) D. C. H. C. (1759-1791), p. 885-887.

L'appoint des loyalistes qui se sont réfugiés ici a considérablement renforcé le parti anglais ces dernières années. Beaucoup d'autres manifestent l'inclination de les imiter de sorte qu'il est à peu près certain que le nombre d'adeptes de la faction désirant une assemblée ira toujours croissant. Néanmoins la prudence ordinaire paraît exiger que, avant de tenter d'opérer une réforme de cet envergure dans un pays où il y a diverses langues, mœurs et religions et où les neuf-dixièmes de la population ignorent la nature et l'importance d'une assemblée, tous les détails du projet soient soigneusement expliqués et dévoilés et ses effets sur la Législature et l'économie provinciale clairement discernés. On devrait publier ces explications et laisser le temps à tout homme de bien saisir et comprendre le projet et de se former une opinion à cet égard, libre de tout préjugé ou de toute intrigue quelconque. Si l'on ne prend ces précautions, il est presque sûr que des désagréments ou des désordres se produiront, même à l'origine. Pour ma part, je confesse ne savoir encore moi-même quel plan offrirait le plus d'avantages à un peuple placé dans la situation où nous sommes à cette heure (1).

En réponse à lord Sydney, qui lui avait demandé des renseignements sur la question (2) lord Dorchester écrivait :

C'est principalement la classe commerçante de la société des villes de Québec et de Montréal qui préconise le changement des lois et du régime administratif par l'institution d'une assemblée. Les habitants canadiens ou fermiers, que l'on pourrait dénommer le corps principal des francs-tenanciers du pays, n'ayant peu ou pas d'éducation, ignorent la portée de la question et seraient, je crois, en faveur ou contre, selon qu'ils s'en rapporteraient avec plus ou moins de confiance aux sentiments des autres. Le clergé ne semble pas s'être immiscé. Mais les gentilshommes canadiens s'opposent généralement au projet ; ils ne veulent pas de l'introduction d'un code de nouvelles lois dont ils ne connaissent ni la portée ni les tendances ; ils expriment la crainte que l'organisation d'une chambre causera beaucoup de malaise et d'anxiété parmi le peuple, et pensent que le niveau inférieur de l'instruction dans ce pays exposerait celui-ci à adopter et à prendre de mauvaises mesures et à des dangers qui ne menaceraient pas un peuple plus éclairé. Je tiens pour assuré que la crainte de la taxation est l'un

(1) D. C. H. C. (1759-1791), p. 926-927.

(2) Sydney à Dorchester, 3 septembre 1788, D. C. H. C. (1759-1791), pp. 935-938.

des motifs des adversaires du changement et qu'elle exercerait certainement une influence décisive sur les sentiments du vulgaire s'il venait à examiner les mérites de la question.

A mon sens, la division de la province n'est en aucune façon opportune à cette heure, pas plus dans l'intérêt des nouveaux que des vieux districts, et je ne vois pas non plus de besoin urgent d'édicter des règlements autres que ceux impliqués dans la question de la jurisprudence générale du pays.

Néanmoins, si la sagesse des conseillers de Sa Majesté décidait la division de la province, je ne conçois pas pourquoi l'on priverait les habitants de ces districts occidentaux d'une assemblée aussitôt qu'elle pourra s'organiser sans nuire à leurs affaires personnelles, ni pourquoi on leur refuserait les avantages de telles parties du système de lois anglaises qui s'appliqueraient à leurs conditions locales. Mais, dans ce cas, il faudra exercer un soin particulier à protéger la propriété et les droits civils des colons canadiens de Détroit, lesquels, j'en ai la conviction, ne prendront pas le parti d'émigrer, quelque bonnes terres qu'on leur offre dans les régions inférieure de la province (1).

De son côté, Hugh Finlay écrivait ce qui suit à son fidèle ami, sir Evan Nepean(2), à propos des changements projetés dans la constitution:

La plus grande partie des canadiens sont encore incapables de juger de cette question. Ils ne sauraient argumenter sur le changement projeté ; ils seront heureux sous tout gouvernement bien dirigé et parfaitement contents tant qu'ils resteront exempts des taxes, pourvu que nulle alarme ne soit sonnée pour éveiller leurs appréhensions concernant la sécurité de leur religion.

Les seigneurs, je suppose, s'opposeront toujours aux projets qui tendraient à modifier le régime actuel, car ils s'imaginent, je crois, que leur importance dépend du maintien de ce système, mais de quelle importance peut être un seigneur canadien dans une province commerciale anglaise ? Ce dernier ne jouit d'aucun privilège particulier dans la société. Il n'a aucun empire légal sur ses tenanciers et, en général, les seigneurs ne se distinguent pas par leur intelligence supérieure. La plupart ne possèdent qu'une fortune très exiguë ; cependant, vous avez pu vous rendre compte

(1) 8 novembre 1788, D. C. H. C. (1759-1791), p. 938-940.

(2) Sir Evan Nepean avait été nommé premier sous-secrétaire d'État permanent à l'Intérieur, en 1782, lors des changements qui eurent lieu dans le cabinet britannique, après la guerre de l'Indépendance.

par leurs récentes publications ici qu'ils feignent d'avoir une autorité que bien peu de gens (n'appartenant pas à cette catégorie) consentent à leur reconnaître.

Parmi ce nombre, il y a des gentilshommes judicieux et bien avisés qui jouissent d'un grand crédit auprès de toutes les classes du peuple, mais il serait aussi difficile à un Anglais d'extirper ses préventions en faveur de la constitution britannique qu'à un gentilhomme canadien de se défaire de sa prédilection pour cette forme de gouvernement que nous trouvâmes établie lors de la cession du pays (1).

On peut se rendre compte par ces extraits de la correspondance officielle qu'il existait, dans le pays, de sérieuses divergences d'opinions à propos d'un changement de gouvernement.

La question passionnait les esprits et n'était pas facile à résoudre. En Angleterre cependant on en était venu à une décision. A la session de 1788, M. Adam Lymburner, le représentant de la classe commerciale du pays avait été admis à la barre de la Chambre des Communes et avait lu un long écrit où il signalait les lois alors en vigueur dans le pays et demandait l'établissement d'une Chambre d'assemblée.

L'opposition aurait voulu que l'on discutât la chose immédiatement, mais le chancelier de l'Echiquier avait répondu que le Parlement, n'était pas encore préparé à discuter une affaire d'une importance aussi capitale, et en avait demandé le renvoi à la prochaine session (2).

Le 20 octobre 1789, lord Grenville (3) annonçait à lord Dorchester qu'une nouvelle législation pour le bon gouvernement de la province de Québec serait soumise à l'approbation du Parlement dès les premiers jours de la prochaine session. Il lui envoyait sous pli l'ébauche d'un projet de loi préparé à cette fin.

---

(1) 9 février 1789, D. C. H. C. (1759-1791), p. 942-943.

(2) D. C. H. C. (1759-1791), p. 935-936, note 2.

(3) William Wyndham Grenville, cousin et favori de Pitt, avait été nommé secrétaire d'État à l'Intérieur, au mois de juin 1789, à la place de lord Sydney. Il fut promu à la pairie sous le titre de lord Grenville, en 1790. En 1806, ligué avec Fox, il devint le chef du fameux ministère de tous les talents. D. C. H C. (1759-1791), p. 950, note 1.

Votre Seigneurie, disait-il, remarquera que cette proposition a surtout pour objet de donner à cette province une constitution analogue à celle de l'Angleterre, en autant que le permettent les différences résultant des mœurs du peuple et de la situation provinciale actuelle.

A cet égard, il faudra soigneusement tenir compte des préjugés et coutumes des habitants français qui forment une si considérable proportion de la population, et veiller avec le même soin à leur conserver la jouissance des droits civils et religieux que leur garantissent les articles de capitulation de la province, ou qu'ils doivent depuis à l'esprit libéral et éclairé du gouvernement britannique.

Cette considération a pesé d'un gros poids dans la recherche d'un mode pour diviser la province de Québec en deux districts qui resteront, comme à cette heure, sous l'administration d'un gouverneur général, mais qui auront chacun un lieutenant-gouverneur et une législature distincte (1).

Cette première ébauche du bill constitutionnel, revue par lord Dorchester et le juge en chef, William Smith, fut retournée en Angleterre, dans l'été de 1790 (2). Quelques mois plus tard William Pitt, premier ministre de la Grande-Bretagne, annonçait aux Communes anglaises, le nouveau projet de loi ayant pour titre : Acte abrogeant certaines parties d'une loi votée la quatorzième du règne de Sa Majesté, intitulée : *Acte à l'effet de pourvoir d'une façon plus efficace au gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord*, et arrêtant de nouvelles dispositions pour le gouvernement de la dite province.

Le bill que je me propose d'introduire, disait William Pitt, en le présentant, a pour but de diviser la province en deux gouvernements, l'un pour le Haut-Canada, l'autre pour le Bas-Canada. Cette division mettra fin à la rivalité qui existe entre les anciens habitants français et les immigrants qui vont en Canada de la Grande-Bretagne ou de nos autres colonies, rivalité qui occasionne des dissensions, de l'incertitude, et d'autres difficultés d'une moindre importance, qui troublent depuis si longtemps cette contrée.

J'espère que l'on pourra faire cette division de manière

(1) D. C. H. C. (1759-1791), p. 970.

(2) On lira dans les documents relatifs à l'histoire constitutionnelle du Canada (1759-1791), les échanges de vue qui eurent lieu entre lord Dorchester, le juge en chef Smith et le gouvernement impérial, à propos de la rédaction définitive du bill, p. 930 à 1013.

à donner à chaque peuple une grande majorité dans la partie qui lui sera appropriée, parce qu'il n'est pas possible de tirer une ligne de séparation complète. Les mouvements que l'on pourrait craindre de la circonstance que d'anciens Canadiens seraient compris dans cette division, et des immigrants britanniques dans l'autre, trouveront leur remède dans la législation locale qui sera établie dans chacune d'elles.

C'est pour cela que je proposerai d'établir, à l'instar de la constitution de la mère patrie, un conseil et une chambre d'assemblée; une chambre éligible en la manière ordinaire et un conseil composé de membres nommés à vie par la couronne, ou siégeant par droit héréditaire que le roi aura le privilège d'attacher à certains honneurs.

La loi d'*Habeas Corpus* a déjà été introduite par une ordonnance de la province ; cette loi sera maintenue comme un droit fondamental de la constitution.

C'est l'intention du gouvernement de conserver les lois maintenant en vigueur, à moins que la chambre d'assemblée de chacune des provinces ne juge à propos de les changer (1).

Ce projet de loi. comme celui de 1774, donna lieu à un débat intéressant. William Pitt était alors à l'apogée de sa gloire. Premier ministre de la Grande-Bretagne depuis 1783, il avait vu grandir sans cesse son prestige, et en 1789, il commandait en maître à cette Chambre des Communes, où son éloquence et ses hautes qualités intellectuelles l'avaient fait entrer si jeune.

En face de lui, cependant, et dans l'opposition,se dressaient deux hommes, qui l'égalaient par la vigueur de leur éloquence et leur science profonde de la politique britannique ; c'étaient Fox et Burke. Tous deux avaient pris une part importante à la discussion sur l'Acte de Québec, en 1774.

Fox, qui avait embrassé la cause de la révolution française, tout en approuvant le bill en lui-même, n'en trouvait pas les dispositions assez démocratiques. Il aurait voulu modeler la nouvelle constitution sur celle des États-Unis.

" Avec une colonie comme celle-là, disait-il, susceptible de liberté et de grands progrès, il est important qu'elle n'ait rien à envier à ses voisins. Le Canada doit rester à la Grande-Bretagne par le choix de ses habitants ; mais pour cela il faut que ses habitants sentent que leur situation n'est pas pire

(1) Traduit de *Parliamentary History of England*, t. 28, col. 1377.

que celle de leurs voisins (1)." La division du Canada ne lui souriait pas.

" On veut par là, ajoutait-il, séparer les habitants anglais des habitants français. Ne vaudrait-il pas mieux travailler à unir les deux races en un seul tout, de manière à faire disparaître pour toujours les distinctions qui existent entre elles (2) ?"

Pitt lui donna la réplique : " Quant à la division de la province, dit-il, elle est dans une grande mesure la partie fondamentale du bill. Comme l'a dit le très honorable monsieur il serait extrêmement désirable que les habitants du Canada fussent unis et induits universellement à préférer les lois et la constitution anglaises. La division de la province est probablement le meilleur moyen d'atteindre cet objet. Les sujets français se convaincront ainsi que le gouvernement britannique n'a aucune intention de leur imposer les lois anglaises. Et alors, ils considéreront d'un esprit plus libre l'opération et l'effet de ces lois, les comparant avec l'opération et les effets des leurs. Ainsi, avec le temps, ils adopteront peut-être les nôtres par conviction. Ceci arrivera beaucoup plus prochainement que si le gouvernement entreprenait soudain de soumettre tous les habitants du Canada à la constitution et aux lois du pays. Ce sera l'expérience qui devra leur enseigner que les lois anglaises sont les meilleures. Mais ce qu'il faut admettre c'est qu'ils doivent être gouvernés à leur satisfaction (3). "

Burke qui devait, dans cette mémorable session, se séparer de Fox et briser avec lui une amitié vieille de plus de vingt-deux ans, partageait l'opinion de Pitt.

" Essayer, disait-il d'avoir deux peuples ayant des langues, des lois, des mœurs différentes, c'est absurde, c'est semer des germes de discorde. Que la constitution qui régit les Canadiens soit basée sur leur nature même; que l'on gouverne les Anglais d'après les institutions de l'Angleterre (4)."

M. Adam Lymburner parut de nouveau à la barre de la Chambre des Communes pendant la discussion sur le bill,

(1) Traduit de *Parliamentary History of England*, t. 29, col. 110.
(2) Traduit de *Parliamentary History of England*, t. 29, col. 109.
(3) Traduit de *Parliamentary History of England*, t. 29, col. 1113.
(4) Traduit de *Parliamentary History of England*, t. 29, col. 403.

et attaqua violemment quelques-unes des dispositions de l'Acte constitutionnel. Il protesta surtout contre la division de la province (1). Mais sa parole eut peu d'écho. Le bill relatif au gouvernement de Québec fut adopté sans difficulté, le 18 mai 1791.

Dans la Chambre des Lords, il n'y eut presque pas de discussion. Lord Grenville, le secrétaire de l'Intérieur, y prononça des paroles qui méritent d'être rappelées. Le noble lord n'était pas en faveur d'une constitution trop démocratique. Il fallait donner aux habitants du Canada un gouvernement se rapprochant autant que possible de celui de la Grande-Bretagne, répondant aux sentiments intimes des sujets d'origine française et propre, en même temps, à sauvegarder les intérêts des sujets anglais.

" On a appelé préjugés, ajouta le célèbre homme d'État, l'attachement des Canadiens à leurs coutumes et à leurs lois, qu'ils préfèrent à celles de l'Angleterre. Je crois qu'un tel attachement mérite un autre nom, car il est fondé sur la raison, ou mieux encore, sur les sentiments les plus nobles du cœur humain(2).

Le 10 juin 1791, le bill donnant une nouvelle constitution au Canada recevait la sanction royale. D'après les dispositions de l'Acte de 1791, le Canada était divisé en deux provinces, appelées le *Bas-Canada* et le *Haut-Canada*. La vieille province de Québec conservait à peu près ses anciennes limites. La nouvelle province du Haut-Canada embrassait la vallée de l'Ottawa et le territoire des grands lacs.

On établissait dans chaque province un Conseil exécutif, un Conseil législatif et une Chambre d'assemblée. Le Bas-Canada devait avoir neuf conseillers exécutifs, quinze conseillers législatifs et cinquante députés. Le Haut-Canada n'avait que cinq conseillers exécutifs, seize conseillers législatifs et seize députés. Les conseillers législatifs et exécutifs étaient nommés à vie par le gouvernement impérial, et les députés élus pour quatre ans, à la majorité des votes, par les citoyens âgés de vingt et un ans, sujets britanniques par la naissance, la naturalisation ou la cession du Canada,

(1) M. Robert Christie dans son *History of the late Province of Lower Canada*, a cité au long le discours de M. Adam Lymburner, t. 1, p. 74-114.

(2) Traduit de *Parliamentary History of England*, t. 29, col. 654.

et possédant une propriété soit dans les comtés, soit dans les villes.

Les lois anciennes restaient en vigueur, sujettes seulement aux amendements ou à l'abrogation des législatures nouvelles.

Il s'en suivait, dit M. Chapais, que nos lois et coutumes, en d'autres termes que notre vieux droit civil français recevait du pouvoir impérial une nouvelle ratification. Il s'en suivait encore que la liberté religieuse, que l'égalité confessionnelle conservaient toutes les sauvegardes édictées par l'Acte de Québec (1).

Tout cet ensemble des dispositions ouvrait pour nous une ère nouvelle, ajoute M. Chapais. Le premier parlement canadien était créé. Le régime parlementaire britannique, avec ses trois pouvoirs, couronne, chambre haute et chambre basse, était institué parmi nous. En outre, événement encore plus important, peut-être, le régime électoral, que nous n'avions jamais connu, faisait son apparition dans notre histoire politique. Hélas ! Nous connaissons ses périls, ses défectuosités et ses tares.

Nous aurions notre part, notre large part de pouvoir législatif. Mais le pouvoir exécutif nous resterait étranger. Dans nos efforts pour conduire à bon terme telle ou telle œuvre de législation essentielle, nous nous heurterions parfois à l'inertie systématique ou à l'hostilité tenace. Mais si nous ne pouvions pas être sûrs de donner toujours son plein jeu à notre activité créatrice ou réformatrice, nous étions certains que rien ne pourrait avoir raison de notre résistance préservatrice. Si nous ne pouvions nous promettre de faire aboutir toutes les bonnes lois, nous pouvions nous jurer que nous ferions avorter toutes les mauvaises. Nous devenions électeurs, nous devenions éligibles, nous devenions participants à l'autorité parlementaire. De majorité sans parole et sans action nous étions transformés en majorité parlante et agissante. Nous faisions notre entrée dans la virilité politique. A tous ces titres, la constitution de 1791 pouvait être saluée comme un progrès réalisé et comme une promesse d'avenir (2)."

(1) M. Chapais, *C. d'H. du C.* v. 1, p. 15.
(2) M. Chapais, *C. d'H. du C.* v. 1, p. 18 et 39.

CHAPITRE II

L'ORGANISATION POLITIQUE

Inauguration de la nouvelle constitution.— Les premiers comtés.— Les conseillers exécutifs et législatifs.— Les premiers députés.—La première session du parlement bas-canadien.— Le choix de l'orateur. — Discussion à propos de la langue officielle.

Le 24 août 1791, par un arrêté en Conseil privé, la province de Québec était divisée en provinces de Haut-Canada et de Bas-Canada (1).

Le 12 septembre, lord Dorchester était nommé gouverneur en chef des deux provinces, et le même jour, le major Alured Clarke, lieutenant-gouverneur de la province de Québec, depuis 1790, devenait lieutenant-gouverneur de la nouvelle province du Bas-Canada. Lord Dorchester, ayant obtenu un congé d'absence, s'était embarqué pour l'Europe, le 17 août précédent, laissant les rênes de l'administration entre les mains du lieutenant-gouverneur. Celui-ci émettait, le 18 novembre, une proclamation fixant au 26 décembre l'inauguration de la nouvelle constitution (2). Enfin, le 7 mai 1792, par une nouvelle proclamation du lieutenant-gouverneur, la province du Bas-Canada était partagée en vingt et un comtés, outre les cités ou villes de Québec et de Montréal et les bourgs des Trois-Rivières et de William-Henry, Sorel (3).

Ces comtés étaient, sur la rive sud du Saint-Laurent, en remontant, ceux de Gaspé, Cornwallis, Devon, Hertford, Dorchester, Buckinghamshire, Richelieu, Surrey, Kent, Bedford, Huntingdon. Sur la rive nord du Saint-Laurent, en descendant, ceux de York, Montréal, Effingham, Leinster, Warwick, Saint-Maurice, Hampshire, Québec, Northumberland, île d'Orléans.

(1) D. C. H. C. (1791-1818), p. 3-5.
(2) D. C. H. C. (1791-1818), p. 55-58.
(3) D. C. H. C. (1791-1818), p. 73-78.

Les comtés de Gaspé, de Bedford et d'Orléans et le bourg de William-Henry devaient élire, chacun, un député. Le bourg des Trois-Rivières et les autres comtés devaient en élire deux. Les villes de Montréal et de Québec devaient avoir chacune quatre représentants (1).

Ces noms de comtés, à l'allure si britannique, durent sonner étrangement aux oreilles des anciens habitants du pays. Ils indiquaient un état d'âme qui n'était certainement pas de bon augure. Allait-on sous le couvert de l'Acte constitutionnel, essayer de saper la langue et les institutions françaises ? La suite des événements le ferait voir.

D'après les instructions données à lord Dorchester, le 16 septembre 1791, le Conseil exécutif, ou le ministère, comme on l'appelle aujourd'hui, devait être composé des personnes suivantes : MM. William Smith, Paul-Roch de Saint-Ours, Hugh Finlay, François Baby, Thomas Dunn, Joseph de Longueuil, Adam Mabane, Pierre Panet et Adam Lymburner (2).

Les nouveaux conseillers législatifs étaient MM. William Smith, Paul-Roch de Saint-Ours, Hugh Finlay, Thomas Dunn, Joseph de Longueuil, Adam Mabane, François Baby, Picoté de Belestre, Edward Harrison, John Collins, Charles de Lanaudière, George Pownall, René-Amable de Boucherville et John Fraser. Ils étaient nommés à vie, et choisis par le gouvernement impérial, sur les recommandations du Conseil exécutif (3).

Comme on le voit, presque tous les membres du Conseil exécutif étaient en même temps membres du Conseil législatif. Quelques-uns parmi eux cumulaient même la fonction de juge.

Les membres du Conseil exécutif, nommés eux aussi par le gouvernement impérial, se trouvaient être indépendants de la Chambre d'assemblée et pratiquement inamovibles.

Au lieu d'être de véritables ministres, ils seront plutôt des fonctionnaires de Downing-Street, du bureau colonial à

(1) Nous avons mis à l'appendice 1 la liste officielle des nouveaux comtés, ainsi que celle des paroisses renfermées dans les limites de chacun de ces comtés.

(2) D. C. H. C. (1791-1818), p. 14.

(3) D. C. H. C. (1791-1818), p. 16.

Londres, duquel ils recevront leurs instructions. Ils ne tarderont pas à s'attribuer des pouvoirs excessifs. Bientôt ils conduiront le gouverneur à leur guise ; de connivence avec le Conseil législatif, dont ils sauront faire un instrument docile, ils empiéteront sur les prérogatives de la Chambre, censureront ses actes et souvent ne tiendront aucun compte de ses décisions.

Pour tout résumer, en un mot, disons que ce sera le régime de l'irresponsabilité dans toute sa perfection ; un groupe de fonctionnaires tout puissants gouvernera le pays sous le couvert d'un régime constitutionnel (1).

---

(1) Les pouvoirs pour lesquels l'Assemblée luttait paraissent, dans les deux cas, être tels qu'elle était parfaitement justifiable de les demander. Il est difficile de concevoir quelle aurait été la théorie gouvernementale de ceux qui s'imaginent que dans aucune colonie d'Angleterre un corps, portant le nom et le caractère d'une assemblée représentative, pouvait être privé d'aucun des pouvoirs qui, dans l'opinion des Anglais, sont inhérents à une législature populaire. C'était une vaine illusion que de s'imaginer que de simples limitations dans l'Acte Constitutionnel, ou un système exclusif de gouvernement, induiraient un corps fort de la conscience qu'il avait avec lui l'opinion publique de la majorité, à regarder certaines portions des revenus provinciaux comme sacrées et hors de son contrôle, et à se restreindre à la simple besogne de faire des lois, et à être spectateur passif ou indifférent, pendant que ces lois étaient mises en opération ou éludées, et que toutes les affaires du pays étaient conduites par des hommes dans les intentions ou la capacité desquels ils n'avaient pas la plus légère confiance. Cependant telle était la limitation placée à l'autorité de l'Assemblée du Bas-Canada ; elle pouvait rejeter ou passer des lois, voter ou refuser les subsides, mais elle ne pouvait exercer d'influence sur la nomination d'un seul serviteur de la Couronne. Le Conseil Exécutif, les Officiers en Loi, et tous les Chefs de départements commis au système administratif de la Province, étaient placés en pouvoir, sans aucun égard pour les désirs du peuple ou de ses représentants ; il ne manque pas même d'instances dans lesquelles la simple hostilité envers la majorité de l'Assemblée éleva les personnes les plus incompétentes aux postes d'honneur et de confiance. Quelque décidément que l'Assemblée condamnât la politique du gouvernement, les personnes qui avaient conseillé cette politique, retenaient leurs offices et leur pouvoir de donner de mauvais conseils. Si une loi était passée après des conflits répétés, c'étaient ceux qui s'y étaient le plus fortement opposés qui avaient à la mettre à exécution. La sagesse d'adopter le vrai principe du gouvernement représentatif, et de faciliter la régie des affaires publiques, en la confiant à ceux qui ont la confiance du corps représentatif, n'a jamais été reconnue dans le gouvernement des Colonies de l'Amérique Septentrionale. Tous les officiers du gouvernement étaient indépendants de l'Assemblée ; et ce corps qui n'avait rien à dire dans leur nomination, était laissé à marcher du mieux qu'il pouvait avec des officiers publics, dont on peut justement dire que le sentiment prédominant était un sentiment d'hostilité envers lui.

La collision avec le Gouvernement Exécutif en amena une nécessairement avec le Conseil Législatif. La composition de ce corps, qui a été le sujet de tant de discussions ici et dans la Colonie, était certainement, il faut l'admettre, de nature à ne lui donner aucun poids auprès du peuple, ou du corps représentatif auquel il était destiné à servir de contrepoids. La majorité fut toujours composée de membres du parti qui conduisait le Gouvernement Exécutif ; les Greffiers de chaque Conseil étaient membres de l'autre ; et de fait, le Conseil Législatif

Ce sera bientôt la lutte ouverte, entre les différentes branches du gouvernement (1) : l'Assemblée législative d'un côté, le Conseil législatif et le Conseil exécutif de l'autre.

Comme les membres de la chambre basse sont en grande majorité d'origine française, tandis que les membres du Conseil législatif et du Conseil exécutif sont surtout des citoyens de langue anglaise, cette lutte d'abord politique ne tardera pas à dégénérer en une guerre de race.

Les élections pour le premier parlement bas-canadien eurent lieu au mois de juin 1792. Ce dut être un spectacle intéressant que de voir les vieux Canadiens se rendre aux bureaux publics, déposer leurs votes en faveur du candidat de leur choix.

C'était la première fois qu'ils étaient appelés à se choisir des représentants dans le gouvernement du pays. Il y eut bien, ici et là, quelques désordres ; mais, en général, les choses se passèrent bien. A Charlesbourg, un commencement d'émeute fut apaisé, grâce à l'intervention subite du prince Edouard, père de la reine Victoria (1).

---

n'était guère en pratique qu'un veto entre les mains des fonctionnaires publics sur tous les actes de la branche populaire de la Législature dans laquelle ils furent toujours en minorité. Ils usèrent de ce veto sans trop de scrupule. (Rapport de Lord Durham, Édition du *Canadien*, p. 18 et 19.)

(1) Depuis le commencement, donc, jusqu'à la fin des disputes qui distinguent toute l'histoire parlementaire du Bas-Canada, je considère la conduite de l'Assemblée comme une guerre constante avec l'Exécutif, pour obtenir les pouvoirs inhérents à un corps représentatif, d'après la nature même du gouvernement représentatif. Ce fut pour parvenir à cette fin qu'elle usa de tous les pouvoirs à sa disposition ; mais elle mérite le blâme pour avoir, dans la poursuite de cet objet, perverti ses pouvoirs de législation, et jeté le trouble dans toute l'opération de la constitution. Elle subordonna l'affaire de la législation et l'amélioration pratique du pays à sa lutte pour le pouvoir ; et, se voyant dénier ses privilèges légitimes, elle s'efforça d'étendre son autorité par voies tout à fait incompatibles avec les principes de la liberté constitutionnelle. (Rapport de Lord Durham. Édition du *Canadien*, p. 20.)

(2) Le 27 juin 1792, lors de la clôture des polls à Charlesbourg, on abattit les hustings, et il y eut une émeute qui était sur le point d'éclater par des actes de violence, lorsque le Prince s'avança et se plaçant de manière à être vu de tous : " Messieurs, dit-il, y en a-t-il parmi vous, quel qu'il soit, qui ne regarde le roi comme le père de son peuple ? " A ces paroles le peuple répondit par des hourras, et des cris de " Vive le Roi ". Y en a-t-il un seul qui ne regarde la nouvelle constitution comme la meilleure qu'il soit possible de donner aux sujets de S. M ? Je vous recommande donc, continua S. A. R. de vous retirer en paix, et que je n'entende plus parler de cette odieuse distinction d'Anglais et de Français, vous êtes tous les sujets bien-aimés canadiens de S. M. Britannique ". " Vive le Prince", cria le peuple, et le tumulte cessa. (Cité par Bedard: *Hist. de cinq. ans.* p. 15).

Les candidats élus étaient presque tous des hommes de valeur, occupant une belle position sociale ; il y avait parmi eux des avocats distingués, des marchands influents, plusieurs seigneurs (1).

(1) Voici la liste de nos premiers députés bas-canadiens :

Gaspé	O'Hara, Edward
Cornwallis	Panet, Pierre-Louis Digé, Jean
Devon	Dambourgès, F. Tod, James
Hertford	Marcoux, Pierre Dunière, Louis
Dorchester	Taschereau, Gabriel-Elzéar Salaberry, Louis de
Buckinghamshire	Duchesnay, A.-Juchereau Tonnancour, Jos.-Marie de
William Henry	John Barnes
Richelieu	Guerout, Pierre Cherrier, Benjamin
Bedford	Rouville, J.-B.-M.-Hertel de
Surrey	Rocheblave, Philippe de Mathiot, François
Kent	Boileau, René Le-Gras, Pierreville, Pierre
Huntingdon	St-George, Dupré, Hyppolite Lorimier, Guillaume de
York	Lotbinière, M.-F.-G.-A.- Chartier de De Bonne, Pierre-Amable
Montréal-Quartier Ouest	McGill, James Durocher, Jean-Baptiste
Montréal-Quartier Est	Frobisher, Joseph Richardson, John
Montréal	Papineau, Joseph Walker, James
Effingham	Jordan, Jacob Lacroix, Joseph
Leinster	La Roque, François-Antoine Panet, Bonaventure
Warwick	LaValtrie, P. P.-M. de Olivier, Louis
Trois-Rivières	Lees, John St-Martin Nicolas
St-Maurice	Coffin, Thomas Rivard Augustin
Hampshire	McNider, Mathieu Boudreau Jean
Québec, Haute-Ville	Panet, Jean-Antoine Grant, William
Québec, Basse-Ville	Lester, Robert Young, John
Québec	de Salaberry, Louis Lynd, David
Northumberland	Bédard, Pierre Dufour, Joseph
Ile d'Orléans	Boisseau, Nicolas-Gaspard

Sur les cinquante membres de la première Chambre d'assemblée, seize étaient de langue anglaise ; ils formaient le tiers de la représentation, alors que la population anglaise de la province n'était que le quinzième de la population totale.

Dans certaines divisions comme celles de Devon, d'Effingham, de Hampshire, où il y avait à peine un électeur de langue anglaise, on avait cependant élu des députés de cette langue.

Les deux divisions de la ville de Québec, haute ville et basse ville, avaient comme représentants trois Anglais : William Grant, Robert Lester, John Young, et un seul représentant de langue française : Jean-Antoine Panet. C'était un bel exemple de tolérance qui s'est renouvelé plusieurs fois depuis et que l'on n'a pas toujours compris.

Les chambres furent convoquées par une proclamation du lieutenant-gouverneur, en date du 30 octobre 1792, et le 17 décembre 1792, la première session s'ouvrait.

Malgré l'opposition de l'élément anglais, M. Jean-Antoine Panet fut élu président, par un vote de 28 contre 18. Deux députés canadiens-français, Dambourgès et Pierre-Louis Panet, cousin de Jean-Antoine, votèrent avec les Anglais (1).

C'était le premier choc entre les deux éléments. Un second ne devait pas tarder à se produire. Comme il s'agissait de décider en quelle langue serait tenu le journal de la Chambre, M. de Bonne, soumit le projet de résolution suivant :

> Considérant que l'Assemolée de cette province est composée d'Anglais et de Canadiens, et que la plus grande majorité des électeurs et des représentants sont Canadiens qui ne parlent et n'entendent que la langue française ; que les anciennes lois, coutumes et usages de ce pays ont été conservés par l'Acte de la 14e année de George III, chap. 83, avec l'introduction des lois criminelles d'Angleterre, en cette province ; que l'Acte de la 31e année de Sa Majesté, chap. 31, n'a fait aucun changement à cet égard, mais une provision concernant les droits du clergé protestant ; que la conséquence de ces actes est que les lois qui nous gouvernent sont en deux langues, et que les actes à statuer par la législation de cette province résulteront de ces différentes lois ; que les circonstances imposent une nécessité d'établir un principe qui ne répugne ni à la justice ni à la raison de la

(1) J. C. d'ass. B. C. (1793), p. 11-13 et 15.

chose ; que ce principe devant être puisé dans les actes du parlement qui ont rapport à notre province, et dans les intentions bienfaisantes de notre très gracieux souverain, qui n'a en vue que le bien général de tous ses sujets indistinctement, et la sûreté et conservation de leurs propriétés ; (il est) résolu que cette chambre tiendra son journal en deux registres dans l'un desquels les procédés de la chambre et les motions seront écrits en langue française avec la traduction des motions originairement faites en langue anglaise, et dans l'autre seront entrés les procédés de la chambre et les motions en langue anglaise, avec la traduction des motions originairement faites en langue française (1).

M. Richardson proposa d'ajouter comme amendement les mots suivants :

Mais quoique le journal soit ainsi tenu en anglais et en français, et tout bill qui peut être traduit ou lois qui peuvent être autorisées seront traduits d'une langue à l'autre, à tel point de leur progrès qui sera déterminé, cependant, afin de préserver cette unité de langue légale indispensablement nécessaire dans l'empire, et touchant tel changement en icelle une législature subordonnée n'est point compétente, l'anglais sera considéré le texte légal (2).

C'est sur cet amendement que le débat s'engagea. MM. Papineau, Bédard, de Lotbinière, de Bonne, de Rocheblave et Taschereau défendirent avec vigueur les droits du français. Les discours de MM. Taschereau, de Rocheblave et de Lotbinière nous ont été conservés (3), et en les lisant, on sent que le patriotisme vibrait encore fortement dans l'âme canadienne. M. de Lotbinière, surtout, s'éleva à la véritable éloquence. Son plaidoyer habile et chaleureux dut faire impression (4).

(1) J. C. d'ass. du B. C. (1793), p. 143.
(2) J. C. d'ass. du B. C. (1793), p. 143.
(3) *Gazette de Québec*, 14 février 1793.
(4) C'est cette scène que notre artiste canadien, M. Charles Huot, a voulu évoquer, dans le magnifique tableau qui décore le panneau qui domine le " trône de l'orateur ", au fond de la salle des délibérations de l'Assemblée législative de Québec. Le personnage qui adresse la parole dans le moment et qui se tient debout, le bras levé, est Michel-Alain Chartier de Lotbinière, Jean-Antoine Panet occupe le fauteuil présidentiel. Près de lui se tiennent Gabriel-Elzéar Taschereau, Philippe de Rocheblave ; un peu plus loin, en face du " trône ", Pierre-Amable de Bonne, Pierre Bédard et Joseph Papineau sont debout, tandis qu'en arrière d'eux sont assis, James Walker, James McGill et John Richardson. Le peintre a pu se procurer des photographies authentiques de ces personnages, et on les voit ici sous leur réelle physionomie.

L'amendement de M. Richardson fut rejeté par 26 voix contre 13 (1).

Le lendemain, 22 janvier, M. Richardson, revint à la charge avec une nouvelle motion, précédée d'une longue préface, où il vantait les bienfaits de la constitution britannique. Sa motion était ainsi conçue :

> Que tous les bills introduits dans cette chambre ou qui pourront passer en loi, y soient présentés originairement en anglais ou en français ; que s'ils sont présentés dans un langage seulement, ils soient traduits dans l'autre de telle manière que la chambre pourra ordonner, avant qu'ils soient considérés comme ayant été lus une seconde fois, et que tous les amendements qui leur seront faits seront également mis dans les deux langues, de telle manière aussi que cette chambre pourra l'ordonner, pour l'information de tous les membres de cette chambre ; mais qu'il sera considéré et entendu que la langue anglaise, étant celle de l'empire dont il est notre gloire de former partie, sera le texte légal (2).

Cette motion fut repoussée par un vote de 27 voix contre 9, deux membres anglais, MM. Grant et McNider, s'étant rangés du côté des Canadiens. Il resta donc acquis que les journaux de l'Assemblée seraient officiels dans les deux langues.

Quant au mode d'emploi de l'une ou l'autre langue, il fut résolu, à la séance du 23 janvier, que les projets de loi se rapportant aux lois civiles seraient rédigés et présentés en français, et que ceux se rapportant aux lois criminelles seraient rédigés et présentés en anglais (3).

Les Canadiens français venaient de remporter leur première victoire. Dès le début, les députés canadiens avaient compris l'importance de l'instrument mis entre leurs mains, et montré qu'ils sauraient s'en servir habilement. Du reste, ils étaient bien décidés à réclamer pour l'Assemblée législative du Bas-Canada, tous les droits et privilèges des Communes britanniques (4).

---

(1) J. C. d'ass. B. C., (1793), p. 145.
(2) J. C. d'ass. B. C. (1793), p. 149.
(3) J. C. d'ass. B. C. (1793), p. 167.
(4) C'était à la session de 1808. Le procureur général, ayant parlé de la nécessité, pour le ministère, d'avoir dans la Chambre des représentants pour le

Après ces premières escarmouches, la paix revint dans l'enceinte de l'Assemblée législative.

Sir Alured Clarke écrivait à l'honorable Henry Dundas(1):

> que les membres canadiens, estimant qu'ils avaient affirmé leur importance en prouvant au public qu'ils agissaient de concert et pouvaient résoudre dans leur sens toute question débattue, constatant aussi que les membres anglais, en général, se conduisaient avec ce calme, cette modération et cette raison si propices au service public, on vit disparaître presque entièrement dès avant la prorogation, les dictinctions malencontreuses qui s'étaient d'abord manifestées. Et j'ai le plaisir de vous apprendre, ajoutait-il, que tous les membres, anciens et nouveaux sujets, qui restaient en ville ont dîné ensemble le dernier jour de la session, et se sont séparés dans la plus grande harmonie et dans les meilleures dispositions les uns envers les autres (2).

Les députés, avant de se séparer,avaient voté à l'unanimité une adresse au roi, dans laquelle ils le remerciaient d'avoir donné au Canada une constitution modelée sur celle de la Grande-Bretagne, assurant Sa Majesté qu'ils étaient reconnaissants de cette faveur, qui promettait à la colonie d'immenses avantages, et ne contribuait pas peu à la rattacher à la métropole (3).

---

soutenir, M. Cuthbert fit observer qu'il n'y avait pas de ministère en ce pays. M. Bédard dit que si on voulait lui donner un autre nom pour le désigner, il s'en servirait mais qu'en attendant il se servirait de celui-là. M. Cuthbert demanda ce qu'il entendait par ministère. M. Bédard dit qu'il n'entendait pas parler d'un grand ministère comme celui de la Grande-Bretagne ; que là, il y avait un grand parlement et un grand ministère, que tout y était en grand ; mais puisque nous avions une constitution modelée en petit sur celle de l'Angleterre, nous devions avoir aussi les accessoires en petit ; petit parlement, petit ministère, mais toujours ministère. *Le Canadien*, mercredi, le 9 mars 1808. v. 11, p. 64.

(1) Henry Dundas était un homme politique notable de l'époque qui avait louvoyé d'un parti à l'autre et finalement s'était inféodé à celui de Pitt, dans les bonnes grâces duquel, il s'insinua. Après avoir exercé diverses hautes fonctions, il devint secrétaire d'État à l'Intérieur, le 8 juin 1791. En 1802 on le promut à la pairie sous les titres de vicomte de Melville et de baron de Dunfra. D. C. H. C. (1759-1791), p. 1010, note 2.

(2) Arc. can, 3 juillet 1793, Q. 63-2, p. 307.

(3) J. C. d'ass. B. C., (1793), p. 261.

CHAPITRE III

LES CANTONS

La nouvelle loi des terres.— Proclamation du lieutenant-gouverneur. — Les chefs de canton et les associés.— Grande distribution de terrains qu'on leur fait.— Discussion à propos de l'étendue de terre à concéder à chacun.

L'Acte constitutionnel établissait un nouveau régime foncier. Le changement dans la tenure des terres si ardemment désiré des loyalistes établis dans le Haut-Canada, était accordé.

Il était dit à l'article XLII :

> Toutes les terres à concéder dans la province du Haut-Canada le seront désormais en franc et commun socage de la même manière que les terres sont maintenant tenues en franc et commun socage dans cette partie de la Grande-Bretagne nommée l'Angleterre. Dans tous les cas où les terres seront dorénavant concédées dans la dite province du Bas-Canada et où le concessionnaire en désirera la concession en franc et commun socage, elles seront concédées suivant cette tenure, sauf toutefois telles modifications, à l'égard du caractère et des conséquences de telle tenure, que pourront édicter toutes les lois portées par Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée de la province (1).

C'était le premier coup porté au régime seigneurial.

Une autre mesure importante était décrétée par les articles suivants :

> XXXVI. Considérant qu'il a plu à Sa Majesté, par son message aux deux chambres du Parlement, d'exprimer son royal désir de pouvoir affecter permanemment des terres, dans les dites provinces au support et à l'entretien d'un clergé protestant, proportionnellement aux terres que Sa Majesté y a déjà concédées ; et considérant que le souve-

(1) D. C. H. C. (1759-1791), p. 1029-1030.

rain a, en outre, gracieusement daigné, par ledit message, faire part de son désir royal que telles dispositions soient édictées, à l'égard de toutes concessions futures de terres dans ces dites provinces respectivement, qui contribueront le mieux à la subsistance appropriée et suffisante d'un clergé protestant dans ces dites provinces en raison de l'augmentation qui se produira dans leur population et leur mise en culture : en conséquence, dans le but de réaliser plus effectivement les gracieux désirs de Sa Majesté tel que susdit et de prendre des mesures pour exécuter ceux-ci, en tout temps à l'avenir l'autorité susdite décrète ce qui suit : Il sera et pourra être loisible à Sa Majesté, à ses héritiers ou successeurs d'autoriser le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur ou l'administrateur de chacune des dites provinces respectivement d'y extraire et d'y tirer des domaines de la couronne, pour l'entretien et le soutien d'un clergé protestant, tels lots et telle réserve de terres qui y ont été en tout temps, concédées par ou sous l'autorité de Sa Majesté. Et chaque fois que dorénavant sera faite une concession de terres dans l'une ou l'autre de ces provinces, par ou sous l'autorité de Sa Majesté, de ses héritiers ou successeurs, l'on devra en même temps, à cet égard, disposer et affecter aux fins susdites une étendue de terre proportionnelle dans la municipalité ou paroisse dans laquelle seront situées les terres ainsi concédées ou à laquelle elles seront annexées ou qui avoisinera les dites terres le plus près que le permettront les circonstances. Nulle telle concession n'aura de validité ou d'effet à moins qu'elle ne contienne une désignation expresse des terres ainsi réparties et affectées par rapport aux terres concédées ainsi ; et la qualité de telles terres ainsi réparties et affectées sera, en autant que les circonstances le permettront et selon le cas, la même que celle des concessions en raison desquelles elles ont été ainsi réparties et affectées, et leur valeur devra égaler d'aussi près qu'on pourra l'estimer à l'époque de cette concession, la septième partie de celle des terres concédées.

XXXVII. Et il est encore décrété par la même autorité que toutes les rentes ou profits éventuels qui, en tout temps, proviendraient des terres réparties et affectées tel que susdit serviront exclusivement à l'entretien et au support d'un clergé protestant dans la province où celles-ci seront situées, et à nul autre usage ou fin quelconque (1).

Des instructions détaillées sur la manière dont il devait faire la distribution des terres étaient données à lord Dorchester.

(1) D. C. H. C. (1759-1791), p. 1025-1026.

Elles déterminaient, comme celles données au général Murray en 1763, les conditions suivant lesquelles devait se faire l'aliénation des terres. L'applicant devait démontrer qu'il était en état de cultiver et d'améliorer la portion de terre sollicitée. Cette preuve faite, les membres du Conseil étaient tenus de transmettre à l'arpenteur général l'autorisation de faire un arpentage fidèle et exact des terres demandées, et d'exiger que l'autorisation fût retournée dans un délai de six mois au plus, à compter de la date de son émission, avec un plan du terrain arpenté.

La concession pouvait alors être faite. Les termes et conditions exigés par les instructions royales devaient y être spécialement et expressément indiqués.

Les concessions devaient être enregistrées dans un délai de six mois, au bureau d'enregistrement, et un sommaire devait en être transmis au vérificateur officiel. Des copies de ces inscriptions devaient être envoyées aux commissaires de la Trésorerie, par le fonctionnaire chargé de ce service (art. 31).

Les terres que l'on se proposait de concéder devaient être divisées en cantons. Chaque canton situé à l'intérieur devait avoir dix milles carrés ; ceux contigus à une rivière navigable, neuf milles de front et douze milles de profondeur (art. 32).

Les instructions fixaient ensuite la quantité d'acres qui pourraient être concédés à chacun. Le gouverneur devait éviter de concéder des étendues excessives de terre et observer les prescriptions suivantes :

> Il ne sera concédé aucun lot de ville à aucun chef de famille, homme ou femme, dans quelqu'un des cantons à être tracés comme susdit, comprenant plus d'un acre de terre ;
>
> Il ne sera concédé aucun lot de parc à aucun chef de famille, homme ou femme, dans quelqu'un des cantons à être tracés comme susdit, comprenant plus de vingt-quatre acres de terre ;
>
> Il ne sera concédé à aucun chef de famille, homme ou femme, dans quelqu'un des cantons à être tracés comme susdit, aucun lot agricole qui comprendra plus de deux cents acres de terre ;
>
> C'est Notre volonté et plaisir qu'il vous soit permis — et vous y êtes autorisé par les présentes,— de concéder à

chacune de ces personnes telle étendue supplémentaire de terrain qu'elle demandera, pourvu que cette étendue n'excède pas mille acres en sus de ce qui lui aura été concédé jusqu'alors ; et à l'égard de toutes les concessions que vous devrez faire comme susdit, vous devrez avoir soin qu'il soit tenu compte de la qualité et de la valeur relatives des différentes parties de terre comprises dans tout canton, afin que chaque concessionnaire obtienne autant que possible une quantité proportionnelle de terre de qualité différente et de valeur relative ; vous devrez voir aussi à ce que la largeur de chaque portion de terre qui sera concédée mesure un tiers de la longueur, et que la longueur de telle portion ne s'étende pas le long des rives de quelque rivière, mais dans la direction de l'intérieur des terres, afin que chaque concessionnaire puisse bénéficier de la rivière soit pour la navigation ou autre avantage (art. 33).

L'arpenteur général était chargé de voir par lui-même à la délimitation des cantons et de chacun des lots de terres dans ces cantons. " Des copies des arpentages, des autorisations et des concessions devaient être préparées et délivrées aux divers concessionnaires gratuitement et sans qu'il ne fût exigé d'autres honoraires que ceux payables aux différents fonctionnaires suivant le tableau des honoraires établis pour les concessions de terre dans la dite province (art 34)."

Aucune autorisation d'arpentage ne devait être accordée avant que le requérant n'eût fait et souscrit, après avoir prêté le serment requis par la loi, la déclaration suivante, en la présence du gouverneur ou du lieutenant-gouverneur ou de la personne chargée du gouvernement, savoir : " Je, A. B. promets et déclare que je soutiendrai et défendrai de toutes mes forces l'autorité du roi en son parlement comme étant l'autorité suprême dans cette province (art. 35)."

L'inspecteur général des forêts devait faire un examen des endroits où se trouvaient des bois propres à la construction des navires, et aucun lot de terre ne devait être accordé dans les parties réservées à cette fin (art. 36).

Ordre était donné au gouverneur de faire connaître, par une proclamation officielle, les conditions ci-dessus indiquées. Enfin, ces instructions et celles qui pourraient y être ajoutées devaient être consignées dans un registre spécial,

afin de servir de renseignements aux parties intéressées (art. 38) (1).

En somme, ces instructions apportaient deux modifications importantes à la législation foncière en vigueur depuis 1763 : la reconnaissance officielle des concessions en *franc et commun socage* par tout le pays et l'ordre de réserver certaines étendues de terre pour le support d'un clergé protestant.

Une autre innovation, indiquée dans une lettre de Dundas à lord Dorchester, allait être introduite. Il était dit dans cette lettre, datée du 16 septembre 1791, que, en outre des réserves du clergé, les serviteurs de Sa Majesté étaient d'avis qu'il fallait affecter d'autres réserves au bénéfice de la couronne dans les divers villages ou cantons, dans le but de prélever, par vente ou autrement, un fonds qui servirait désormais au maintien du gouvernement.

Nous aurons donc les réserves du clergé et les réserves de la couronne. Un comité spécial du Conseil exécutif, composé du juge William Smith, comme président, et des honorables Hugh Finlay, François Baby et Thomas Dunn, s'occupa immédiatement d'établir un mode de procédure pour la distribution des terres.

Le 30 janvier 1792, ce comité soumettait au lieutenant-gouverneur le rapport suivant :

> Le comité après avoir considéré les instructions de Sa Majesté concernant les terres non cultivées de la couronne, ainsi qu'un extrait d'une lettre du secrétaire d'État en date du 16 septembre, adjoint à celles-ci, fait humblement le rapport suivant :
>
> Qu'il est expédient de faire connaître immédiatement et partout les très généreuses intentions de Sa Majesté à l'égard de la population, de la sécurité et de la prospérité de la province, en imprimant et en en distribuant des copies, d'une proclamation rédigée d'après la teneur du brouillon ci-inclus.
>
> Qu'à défaut d'un règlement pour la gouverne du fonctionnaire chargé du département des concessions des terres, il est opportun de préparer un tableau d'honoraires que tous ceux qui demandent des terres de la couronne pourront examiner.

(1) Instructions à lord Dorchester, gouverneur du Bas-Canada. D. C. H. C. (1791-1818), p. 13-32.

Qu'il appartiendra à la prérogative de la couronne de faire préparer tel tableau et tels règlements sans qu'il soit nécessaire ni expédient d'avoir recours à la Législature. Pour confirmer cette manière de voir, le comité fait remarquer que le tableau d'honoraires doit être tel que, tout en comblant le désir de Sa Majesté d'améliorer et de peupler la province, comme moyens essentiels d'assurer son bien-être et sa sécurité, il occasionne (une fois ce résultat obtenu) le moins de dépenses possibles à la couronne ; et le tableau d'honoraires, qui ne sera qu'une méthode d'essai, devra par conséquent être modifié au gré du gouvernement seul. Et jusqu'à ce que Sa Majesté en ordonne autrement, l'autorisation du gouverneur et du Conseil pourra suffire à l'égard de ce tableau qui sera consigné dans les procès-verbaux et dont copie sera affichée dans tous les bureaux par la filière desquels doivent passer les concessions.

Que le comité ne croit pas qu'il faille rejeter toute la charge des arpentages sur la couronne ; mais que d'autre part il croit que la libéralité royale, si favorable aux colons sous d'autres rapports, devra suffire, bien qu'une partie du travail sur le terrain pour tracer les concessions demandées doit être payée par les pétitionnaires et qu'une telle contribution soit plutôt de nature à faciliter qu'à entraver l'exécution des volontés de Sa Majesté.

Le comité est d'avis aussi que dans la proclamation on ne peut pas mentionner des sites de villes dans les grands townships qui doivent être concédés, vu que l'agriculture est la première chose à considérer et que les établissements de villages ne se feront qu'ensuite, dans des endroits que le temps ou des circonstances imprévues indiqueront, à mesure que le nombre de colons augmentera. Et, pour cette raison, la proclamation est rédigée de manière à réserver au gouvernement le pouvoir de désigner une certaine proportion, pour établir des villages où le besoin de ceux-ci se fera sentir, et de manière à permettre à la couronne de connaître suffisamment l'endroit où sera ouvert un township, afin de pouvoir indiquer où il y aura lieu de former l'établissement d'un village (1).

Enfin le 7 février 1792, Sir Alured Clarke émettait la proclamation suivante :

A ceux qui désirent s'établir sur les terres de la couronne dans la province du Bas-Canada.

Que tous ceux que cela concerne sachent que Sa Majesté a donné l'autorité et ordonné par sa commission royale et

(1) D. C. H. C. (1791-1818), p. 59-60.

ses instructions au gouverneur et en l'absence de celui-ci au lieutenant-gouverneur ou à la personne chargée du gouvernement de ladite province du Bas-Canada, de concéder les terres de la couronne au moyen de lettres patentes sous le grand sceau d'icelle. Et comme il est expédient de publier et déclarer la volonté royale à l'égard des concessions et lettres patentes,— en conséquence je fais connaître par les présentes que les conditions des concessions et des lettres patentes sont comme suit :

1. Les terres de la couronne à être concédées devront faire partie d'un township. Si un township est situé dans l'intérieur il devra mesurer dix milles carrés ; s'il est contigu à des eaux navigables, il devra avoir 9 milles de front et 12 milles de profondeur. Tout township devra être délimité et marqué par l'arpenteur général ou le sous-arpenteur général de Sa Majesté ou par quelqu'un qu'il aura autorisé à cette fin;

2. Il ne sera concédé d'un township que ce qui restera après avoir réservé une septième partie d'icelui pour le maintien d'un clergé protestant et une autre septième partie dont la couronne disposera à l'avenir.

3. Il ne sera concédé à une seule personne aucun lot agricole qui contiendra plus de deux cents acres; cependant il est loisible et permis au gouverneur, au lieutenant-gouverneur ou à la personne chargée du gouvernement, de concéder à toute personne telle autre étendue de terre demandée pourvu qu'elle n'excède pas mille acres en sus de ce qui lui aura été concédé antérieurement.

4. Toute personne qui demandera des terres devra démontrer qu'elle est en état de cultiver et d'améliorer celles-ci et en outre, non-seulement prêter le serment usuel, mais souscrire la déclaration (en présence de personnes nommées à cette fin) dont la teneur sera comme suit : " Je, A. B. promets et déclare que je maintiendrai et défendrai de toutes mes forces l'autorité du roi en son parlement comme législature de cette province."

5. Toute demande de concession devra se faire sous forme de pétition adressée au gouverneur, au lieutenant-gouverneur ou à la personne chargée alors du gouvernement ; et lorsqu'il y aura lieu d'agréer la demande il sera soumis au fonctionnaire chargé de ce travail, une autorisation d'arpenter les terres demandées, autorisation qui devra être retournée dans les six mois avec un plan y annexé, après quoi la concession sera faite, en franc et commun socage si on le désire au moyen de lettres patentes et conformément aux conditions indiquées dans les instructions royales et reproduites ci-après.

6. Dans toutes les concessions, sera réservé à la couronne tout le charbon appelé communément charbon de terre, ainsi que les mines d'or, d'argent, de cuivre, d'étain, de fer et de plomb ; toute patente devra contenir une clause à l'effet de réserver le bois de charpente pour la marine royale, dont la teneur sera comme suit: "Et pourvu aussi qu'aucune partie du lopin ou portion de terre concédé par les présentes audit..... et à ses héritiers, ne se trouve situé dans les limites d'aucune réserve faite et marquée jusqu'à présent par Nous, Nos héritiers et successeurs, par Notre inspecteur général des forêts ou son substitut autorisé ; car autrement Notre présente concession de cette partie de terre donnée et concédée à perpétuité par les présentes audit..... et à ses héritiers, tel que susdit, qui après un arpentage d'icelle se trouvera située dans les limites de quelque réserve sera nulle et de nul effet, nonobstant tout ce qui dans les présentes est contraire à cet effet."

7. Les deux septièmes réservés pour être utilisés à l'avenir par la couronne et pour le maintien d'un clergé protestant ne formeront pas deux portions de terrain séparées l'une de l'autre et comprenant chacune un septième du township, mais ils comprendront tels lots ou fermes d'icelui qui, dans le rapport de l'arpenteur général sur l'arpentage du township, seront indiqués comme ayant été réservés à cette fin entre les autres fermes dont se composera ledit tonwship, afin que les terres qui devront être ainsi réservées aient à peu près la même valeur qu'une quantité équivalente des autres parties qui devront être concédées tel que susdit.

8. Les concessionnaires, en prenant les terres qui leur seront concédées, seront exempts de rentes ou de toutes autres dépenses, sauf les honoraires qui sont ou pourront être alloués, exigés et acceptés par les fonctionnaires chargés de l'émission des patentes et leur enregistrement, honoraires qui devront être indiqués par un tableau que le gouvernement devra établir et placer dans les bureaux du greffier du conseil, de l'arpenteur général et du secrétaire de la province.

9. Toute patente devra être consignée dans un délai de six mois à compter de la date d'icelle dans le bureau du secrétaire ou du registrateur et un extrait en sera consigné dans le bureau du vérificateur.

10. Chaque fois qu'il sera jugé opportun de concéder une étendue de mille acres ou une étendue moindre à une personne et que telle étendue, par suite de réserve et de concessions antérieures, ne pourra être obtenue dans le township indiqué par la pétition, telle étendue ou ce qui sera requis pour compléter la quantité accordée à telle personne, pourra

être concédée dans quelque autre township en vertu d'une nouvelle pétition à cette fin.

Et toutes les personnes que cela concerne devront prendre connaissance de ces dits règlements et se comporter en conséquence (1).

En transmettant cette proclamation, le lieutenant-gouverneur Clarke déclarait :

> Cette proclamation a été promulguée de l'avis du Conseil exécutif, comme le prouvera le procès-verbal ci-inclus de ses délibérations, mais cela n'est pas spécifié dans le corps du document, pour se rendre au désir du col. Simcoe qui se proposait, en même temps de publier une proclamation au sujet des terres de la couronne haut-canadiennes, correspondant exactement à celle reproduite ici, et qui ne pouvait dans sa situation d'alors, se prévaloir du consentement de son conseil. A sa demande j'ai également omis la courte description des avantages naturels du sol ou du climat et des facilités de trafiquer, tel que le recommande le même article des instructions, car il n'a pas encore acquis une connaissance suffisante du pays pour lui permettre de faire cette recommandation. Il n'existe actuellement dans cette province aucune réglementation concernant le total des honoraires payables pour les concessions de terre, comme le suppose le 34ème article des instructions royales (2).

Le comité spécial du Conseil exécutif qui avait préparé la proclamation que nous venons de lire, fut chargé officiellement, le 20 février 1792, de recevoir les demandes de concessions, de les étudier et d'en faire rapport au Conseil (3).

Les membres du comité s'occupèrent d'abord du choix des endroits où l'on ferait les premiers établissements. Toute la partie sud de la province de Québec, comprise entre la ligne qui la sépare des États-Unis et les anciennes seigneuries qui bordent le Saint-Laurent, était encore inhabitée. On résolut de diviser en cantons cette étendue de terre, et un certain nombre d'arpenteurs (4) furent chargés de com-

(1) D. C. H. C. (1791-1818), p. 61-62.
(2) D. C. H. C. (1791-1818), p. 61, note 1.
(3) Arc. can. 1792, Q. 59-2, p. 200.
(4) Simon-Z. Watson, Théodore De Pencier, Jeremiah McCarthy, James McDonnell, Nathaniel Coffin, Jesse Pennoyer. Arc. can. 1792, Q. 59-1,p. 228-242.

mencer immédiatement ce travail ; dès le mois de mai, des instructions spéciales leur étaient données à cet effet.

Le comité spécial des terres avait déjà reçu trois demandes de concessions : la première du lieutenant-colonel Morris, des Trois-Rivières, priant de lui accorder pour lui et trente familles qu'il désirait établir, une étendue de dix milles carrés, entre la rivière Bécancour et la rivière Nicolet (canton d'Aston).

La seconde demande était faite par MM. John Plenderleath et William Smith, junior. Ils sollicitaient la concession d'une étendue de neuf milles de front, et de douze milles en profondeur, sur la rive Est de la rivière Saint-François, en arrière des anciennes seigneuries (canton de Simpson), et ajoutaient qu'ils avaient l'intention de cultiver chacun douze cents acres, qu'ils voulaient se réserver. Ils espéraient recruter, pendant que l'on procéderait à l'arpentage de cette étendue de terrain, des colons pour occuper tous les lots qu'ils réclamaient.

La troisième requête avait été présentée par MM. John Gould, Azariath Ritchard, Godfrey King et Richard Neirson. Ces derniers sollicitaient un octroi de 30,000 acres de terre, sur les rives de la rivière Connecticut (canton d'Auckland).

Une difficulté qu'il fallait résoudre tout de suite se présentait. Il était dit à l'article 3e de la proclamation du lieutenant-gouverneur, basée elle-même sur les instructions transmises à lord Dorchester, qu'on ne devait pas concéder plus de douze cents acres à un seul individu. En outre, il était déclaré dans l'article 4e de la même proclamation que toute personne demandant des terres devait démontrer qu'elle était en état de les cultiver et de les améliorer.

C'étaient là deux points essentiels, clairement exprimés. Allait-on passer outre et accorder aux présents pétitionnaires les grandes étendues de terrains qu'ils sollicitaient avant que leurs associés soient venus eux-mêmes devant les commissaires faire la déclaration requise par l'article 4e de la proclamation ?

La question fut soumise à la considération des membres du Conseil et longuement discutée à la séance du 17 mars 1792.

Le président du Conseil, William Smith, démontra, dans une longue dissertation que le principal objet des instructions de Sa Majesté était d'obtenir une population abondante pour ces contrées, que l'on ne pourrait jamais arriver à ce but, si chaque colon devait venir visiter lui-même le pays et remplir seul toutes les formalités requises pour obtenir une petite étendue de terre dans une grande contrée encore inhabitée, mais que le succès serait certainement assuré si l'on permettait à un certain nombre d'associés de se diviser entre eux un canton ou une certaine partie de canton, sous la conduite d'un chef en état de faire les déboursés requis, et qui pourrait se récompenser en retenant pour lui-même une certaine partie des concessions faites à ses associés, lorsque ces derniers obtiendraient les lettres patentes de leurs concessions ; que dans ce cas, une seule patente serait émise pour tout un canton, qu'on y assignerait cependant à chacun des associés le lot qui lui était accordé. M. William Smith ajouta qu'il serait impossible pour le moment d'identifier chacun des associés, mais qu'on y verrait plus tard.

En somme, le président du Conseil, sans se prononcer catégoriquement, proposait une interprétation plutôt large des instructions royales.

Le 22 mars, le bureau des terres émettait la communication suivante qui faisait connaître la marche à suivre pour obtenir des concessions de la couronne :

> Le chef de canton devait présenter au gouverneur une pétition signée par lui-même et par ses associés, pour obtenir, par un nouvel arpentage, une description exacte du terrain que l'on sollicitait.
>
> Cette pétition devait être renvoyée au comité du Conseil pour son rapport.
>
> Si le Conseil était en faveur de la concession, il devait émettre un ordre à l'arpenteur général l'obligeant à faire sortir une autorisation pour le retour d'un arpentage, conformément aux instructions royales, cette autorisation sous le seing et le sceau d'armes du gouverneur.
>
> Ensuite, l'on devait faire au Conseil, une distribution des parts de chacun des associés.
>
> Le greffier du Conseil devait transmettre une liste des associés aux commissaires chargés de recevoir le serment d'allégeance, d'après les instructions données. Ces commis-

saires devaient être établis dans les endroits où les concessionnaires passeraient pour se rendre sur leurs lots.

Les commissaires devaient faire rapport au bureau des Terres ; de là les papiers passeraient entre les mains du procureur général, qui ferait rapport au bureau du secrétaire, pour l'émission d'une patente.

La patente devait être grossoyée dans le bureau du secrétaire, et émise sous le grand sceau après avoir été enregistrée dans un cahier spécial, et sur le paiement des honoraires ou droits d'acte dûs à tous les officiers concernés ; une table de ces honoraires était à l'étude, et, aussitôt complétée, une copie devait en être affichée, dans le bureau des terres et dans celui du secrétaire.

Le chef de canton, sur réception de l'autorisation d'arpentage, devait payer la moitié des frais d'arpentage des lignes extérieures du canton mentionné dans l'autorisation, soit quinze louis, et tous les frais occasionnés par la subdivision des lots, à l'intérieur du canton (1).

Les demandes pour des octrois de terre ne tardèrent pas à arriver. Le bureau des terres fut bientôt assiégé par les chefs des cantons et leurs associés (2).

Parmi ces chefs de canton figuraient plusieurs loyalistes et un grand nombre de réfugiés américains venus du Vermont et du New-Hampshire. Nous y voyons aussi les noms de plusieurs marchands influents de Québec et de Montréal. Ce qui surprend davantage c'est de trouver, parmi eux, presque tous les hommes qui occupaient des positions officielles dans le gouvernement. Il est bien permis de douter un peu de la bonne foi de ces derniers.

Malheureusement, les cultivateurs des vieilles paroisses, qui avaient là une belle chance d'établir leurs fils, firent la sourde oreille et ne profitèrent pas de l'occasion qui leur

---

(1) Arc. can. Q. 59-1, p. 250-267.

(2) Nous lisons dans la *Gazette de Québec*, en date du 19 avril 1792 :

Rien ne peut être plus avantageux au Canada que l'activité excitée par la libéralité du Roi, dans tous les départements du bureau pour la commission des Terres. On émane des ordres pour un nombre de townships ou jurisdictions, soit de dix milles carrés ou de neuf milles sur douze. Quelques-uns pour le côté nord du fleuve St-Laurent, et même derrière les montagnes de Beauport et de Lorette où l'on prétend qu'il y a de vastes et fertiles plaines ; mais la vogue est pour les établissements du sud du fleuve et surtout dans la proximité des rivières St-François et Yamaska, et le long de la ligne du 45ème degré nord.

L'ardeur qui règne pour augmenter la culture de la province semble animer les citoyens de tous les rangs et de tous les ordres ; elle accroîtra à mesure que les classes inférieures seront informées de la générosité du Roi, et des facilités que procurent le Gouvernement et le Conseil pour l'exécution des ordres de Sa Majesté.

était offerte. Afin de les encourager à tirer avantage, eux aussi, des faveurs du gouvernement, les membres du Comité des terres firent publier, le 12 juin 1792, l'avis suivant :

> Le comité des terres étant informé que la proclamation du septième jour de février dernier, concernant les terres non concédées de Sa Majesté, n'est pas généralement connue par les habitants des campagnes, juge nécessaire d'annoncer encore qu'aucune personne peut obtenir une concession en s'adressant à Son Excellence le commandant en chef ; la requête doit mentionner le nombre d'arpens et désigner clairement la situation de l'endroit où on les désire. Les susdites seront concédées sans charge ni rente à payer, excepté les frais du contrat ou patente et le bornage de la concession.

A la suggestion du président du comité des terres, l'évêque de Québec, Mgr Hubert, demanda aux curés par l'entremise du vicaire général, M. Gravé, de vouloir bien faire connaître aux habitants les intentions du gouvernement, en répandant dans leur paroisse un grand nombre d'exemplaires de la proclamation du sept février ou de l'avis du douze juin (1).

Dans le but de faciliter aux cultivateurs canadiens leur établissement sur les terres neuves, les commissaires des terres, le 18 juillet 1792, proposèrent aux membres du Conseil exécutif de faire arpenter une suite de cantons, de dix milles carrés, en arrière des anciennes seigneuries, à partir du Bic en remontant jusqu'à la rivière Bécancour ; on réserverait certain de ces cantons pour ceux des anciens habitants qui préféreraient s'établir sur des lots séparés, en dehors de toute concession faite à un chef ou à un groupe quelconque d'associés. Les commissaires croyaient qu'en adoptant ce plan, on arriverait à peupler une grande étendue de terrain,

> car, disaient-ils, aussitôt que les anciens habitants sauront qu'ils peuvent établir leurs enfants sur des terres, à des termes aussi avantageux que ceux indiqués dans la proclamation du sept février, et auprès de la paroisse où ils sont nés, ils ne manqueront pas de placer sur ces terres nouvelles, ces jeunes gens qu'ils sont maintenant dans la nécessité de garder auprès d'eux, parce qu'ils ne peuvent trouver un

(1) Arc. can. Q. 60, p. 177-182.

endroit pour les établir. Ce plan sera de nature à encourager les mariages et à augmenter la population du pays (1).

Le plan des commissaires des terres avait trop de bon sens. Le Conseil exécutif rejeta leur proposition sous prétexte que l'on devait attendre le résultat des arpentages qui se faisaient dans le moment.

D'ailleurs le gouvernement se trouvait en face de difficultés imprévues. On se plaignait de tous côtés des retards apportés aux travaux d'arpentage.

Plusieurs colons venus des États-Unis, dans le but de s'établir sur les lots qu'ils avaient demandés, avaient dû retourner par suite de ces retards, disait-on. D'autres s'étaient installés sur les lots qu'ils convoitaient, sans attendre un titre légal de concession.

Comme on l'a vu plus haut (2), le chef de canton, en recevant l'autorisation d'arpentage, devait débourser une somme de quinze louis. Sur réception de cette somme, l'arpenteur en chef ordonnait à l'arpenteur adjoint d'émettre des instructions pour procéder immédiatement au tracé des lignes extérieures du canton. L'arpenteur chargé de ce travail devait retourner l'autorisation d'arpentage, six mois après la réception des instructions.

A la demande du lieutenant-gouverneur, l'arpenteur général, Samuel Holland, soumit, le 22 avril 1793, un état général des travaux d'arpentage exécutés jusqu'au mois d'août 1792 (3). Il donnait les chiffres suivants : Cent trois autorisations d'arpentage avaient été émises ; sur ce nombre, douze avaient été retournées immédiatement, parce que les limites des cantons pour lesquels elles avaient été émises étaient renfermées dans des étendues de terrain déjà accordées par des autorisations précédentes.

Il restait donc quatre-vingt-onze autorisations, qui auraient dû être retournées, le temps marqué pour le retour étant expiré.

Des instructions avaient été données par l'arpenteur adjoint, pour l'exécution de soixante-cinq de ces autorisa-

(1) Arc. can. Q. 63-1, p. 168-172.

(2) Voir page 31.

(3) Arc. can. Q, 65, p. 229 et suiv.

tions, et les travaux d'arpentage se poursuivaient dans un nombre égal de cantons.

Samuel Holland, dans un tableau que nous reproduisons en appendice (1), donnait un état du travail fait dans chacun de ces cantons, et la raison pour laquelle l'arpenteur en charge des travaux, n'avait pas encore fait le retour de l'autorisation.

Dans la lettre qui accompagnait ce tableau, Samuel Holland donnait la raison pour laquelle des instructions n'avaient pas encore été données pour l'arpentage des vingt-six autres cantons. C'est que les pétitionnaires ne se présentaient pas pour payer la moitié des frais d'arpentage, comme il était convenu ; d'un autre côté, ceux-ci hésitaient à déposer la somme de quinze louis qu'on exigeait d'eux, parce qu'ils étaient dans l'incertitude quant à la manière dont les réserves pour le clergé et la couronne seraient disposées dans chacun des cantons, et quant à la quantité des honoraires ou des droits d'acte qu'ils devraient débourser pour obtenir les lettres patentes de ces mêmes cantons, deux questions que les membres du Conseil exécutif avaient longtemps étudiées et sur lesquelles ils n'avaient pu arriver à une solution définitive.

L'on n'en continua pas moins à distribuer, sur le papier, des concessions de terrain à tous les chefs de cantons qui se présentaient (2).

Au mois de juillet 1793, on refusa tout à coup d'accepter de nouvelles demandes de concessions. Des autorisations d'arpentage avaient été accordées, jusqu'à cette date, pour 173 cantons, sollicitées par au-delà de 250 chefs et de 10,000 associés. Quand on jette un coup d'œil sur la carte de MM. Samuel Gale et Jean-Baptiste Duberger publiée en 1795 (3), on s'aperçoit que presque toute la partie de la province encore inhabitée, avait été distribuée pour des fins de colonisation. Évidemment, les commissaires des terres et

(1) Appendice II, p. 308-317.

(2) Voir à l'appendice III, p. 318-321, la liste des autorisations d'arpentage émises depuis le mois d'octobre 1792 jusqu'au mois de juillet 1793.

(3) Cette carte a été reproduite dans les *Documents relatifs à l'histoire constitutionnelle du Canada*, 1791-1818, par MM. A. Doughty et D. A. McArthur. Le livre de renvoi de MM. Gale et Duberger, encore manuscrit, est conservé au département des archives publiques du Canada, à Ottawa.

les membres du Conseil exécutif avaient fait preuve de prodigalité. Cependant, aucune décision n'avait été prise sur la question soumise à leur considération par les chefs des cantons d'Aston, d'Auckland et de Simpson, à savoir : combien d'acres de terre le chef du canton et chacun de ses associés pouvaient espérer recevoir, lorsque les lettres patentes du canton leur seraient octroyées ?

Une requête de Isaac Ogden, qui avait obtenu, conjointement avec le colonel Eleazer Fitch, une autorisation d'arpentage pour le canton de Stanstead, amena de nouveau cette importante question devant les membres du Conseil exécutif.

Isaac Ogden avait été prié par l'arpenteur général de déposer la somme de quinze louis, requise pour les premiers frais d'arpentage. Il voulut, avant de débourser cette somme, savoir à quelles conditions l'étendue de terrain qu'on lui avait promise lui serait concédée à lui et à ses associés. Il fut bien surpris d'apprendre qu'ils ne devraient recevoir chacun que 200 acres de terre, et que le chef de canton serait tenu de payer les honoraires pour l'obtention des lettres patentes et toutes les dépenses encourues pour l'arpentage du canton.

Dans ces conditions, disait-il dans sa requête, il lui était impossible d'établir les colons qui s'étaient engagés à le suivre. D'après une enquête sérieuse, il en était arrivé à la conclusion que les déboursés à faire par le chef, pour l'obtention et l'établissement des cinq septièmes d'un canton, soit quarante-huit mille acres de terre, s'élèveraient à la somme de £657 0 0

Raisonnablement, le chef ne pouvait encourir d'aussi fortes dépenses sans espérer d'en retirer quelque profit. Voici ce que M. Ogden proposait pour compenser les déboursés que le colonel Fitch et lui-même devraient faire :

> Dans le but, disait-il, d'assurer le développement rapide des terres désertes, le présent pétitionnaire daigne faire à votre Excellence, en son nom et au nom du colonel Fitch, la proposition suivante : qu'il s'engage à conduire dans cette province et établira dans le dit canton de Stanstead, dans l'espace de cinq ans, quarante colons approuvés par votre Excellence et les citoyens, qu'il paiera tous les hono-

raires et autres dépenses encourues pour l'ouverture des cinq septièmes du dit canton, pourvu que votre Excellence veuille bien lui garantir qu'il sera accordé à chacun de ces quarante colons, l'étendue de douze cents acres de terre, ce qui fera une somme totale de quarante-huit mille acres, étant la quantité de terre contenue dans les cinq-septièmes de ce dit canton. Votre pétitionnaire désire, en outre, faire savoir à Votre Excellence, que pour se rembourser de la somme de six cent cinquante-sept louis qu'il devra avancer pour les frais d'arpentage et autres, il retiendra pour son propre compte mille acres de terrain sur chacun des douze cents acres de bonne terre, qui lui auront coûté environ trente louis par mille acres.

Les commissaires des terres, après une étude attentive de la requête de M. Odgen (1) décidèrent de continuer la distribution des terres de la couronne, selon le mode de procédure recommandé dans le rapport du 17 mars 1792. Ils ajoutaient qu'il serait préférable de demander l'opinion du bureau colonial, sur ce sujet, et qu'en attendant on pourrait publier une proclamation où l'on expliquerait la ligne de conduite que le gouvernement entendait suivre, pour déterminer la quantité de terrain qui devrait être concédée à chacun des pétitionnaires.

Une proclamation où l'on disait que, dans des cas spéciaux, une quantité de 1200 acres pourrait être concédée à une seule personne, fut en effet préparée et soumise à l'approbation des membres du Conseil, qui décidèrent d'en renvoyer la publication officielle à plus tard (21 janvier 1793).

Après un an de pourparlers et de discussions sur cette question, on en était au même point. Plus on discutait, plus on embrouillait les choses. L'anarchie politique, qui devait bientôt prévaloir dans les autres branches de l'administration, avait déjà commencé son œuvre, dans la distribution des terres de la couronne.

Le lieutenant-gouverneur, Alured Clarke, était ennuyé de tous ces atermoiements. Le 28 juin, il transmettait en Angleterre une copie des délibérations du Conseil exécutif, sur ce sujet, et demandait au gouvernement impérial ce qu'il devait faire dans les circonstances (2).

(1) Arc. can. Q. 63-1, p. 90.
(2) Arc. can. Clarke à Dundas, 28 juin 1793, Q. 63-1, p. 7.

Dundas répondit à Dorchester, le 2 octobre 1793 (1) :

Je suis d'opinion, disait-il, que les instructions de Sa Majesté sont telles qu'elles laissent au gouverneur un pouvoir suffisant pour surmonter toutes les difficultés. Il est évident qu'une concession de 200 acres à un seul individu est suffisante, mais le gouverneur jouit ici d'une certaine discrétion dont il fera profiter le roi et la province; il peut en conséquence étendre les limites de la concession, en faveur d'une personne qui mérite davantage. Je concours dans le sens du rapport du 17 mars, que les chefs et leurs associés seront les principaux colonisateurs des terres de la couronne. Les instructions doivent être interprétées selon les divers cas qui peuvent se présenter ; il faudra, cependant, s'en tenir, autant que possible, aux principes généraux.

Il est évident qu'on ne doit pas concéder à un seul individu plus de 1,200 acres. Le chef d'un groupe d'associés doit cependant recevoir, dans les portions assignées à ceux-ci, la quantité de terre qui peut être considérée comme une compensation raisonnable pour les dépenses qu'il a encourues.

Le chef devra s'entendre avec ses associés à ce propos. La question soumise à la considération des officiers du gouvernement, est celle-ci : combien d'associés un chef devra-t-il présenter pour qu'il lui soit accordé un canton, les réserves de la couronne et du clergé exceptées, et aussi pour une étendue moindre qu'un canton? Pour répondre à cette question, il suffit de considérer quel nombre d'acres, dans le canton dont on fait la demande, serait une compensation raisonnable pour les dépenses encourues par le chef, pour l'établissement de ses associés, parce que la quantité de terre équivalente à ce nombre d'acres, est précisément celle que les associés devraient être en mesure de lui céder de l'octroi qui leur a été accordé, tout en se réservant 200 acres pour chacun d'eux. Le plus grand nombre d'associés on exigera, tout en laissant un encouragement raisonnable au chef, le mieux ce sera pour la province. On peut appliquer ce mode de raisonner au cas de M. Odgen et à tous les autres qui se présenteront. La question à décider est de savoir si la concession de 22,000 acres de terre, faite selon les instructions, à quarante colons, sera nécessaire pour récompenser le chef des dépenses qu'il aura encourues pour établir ses associés. S'il en est ainsi, la quantité ci-dessus mentionnée n'est pas exorbitante, mais si cette quantité est plus qu'une compensation raisonnable, une quantité moindre, qui pourra cependant être une compensation

(1) Arc. can. Q. 65, p. 319-323.

raisonnable, selon le partage qui sera fait entre les associés et lui, devra lui être accordée.

Dans cette lettre, Dundas déclarait clairement qu'on ne devait pas concéder plus de 1,200 acres à un seul individu. D'un autre côté, il admettait qu'un chef de canton pouvait légalement se compenser des déboursés qu'il avait faits en faveur de ses associés, en se faisant remettre une certaine partie du terrain qui leur avait été octroyé.

En somme le gouvernement impérial se montrait favorable à la demande de M. Ogden et au mode de colonisation proposé par ce dernier, dans son mémoire. Tout de même, la réponse de Dundas était équivoque et prêtait à de multiples interprétations dont on sut profiter par la suite.

Quant au nombre d'associés qu'un chef devait présenter pour avoir droit à la concession de tout un canton, c'était aux membres du Conseil exécutif à le déterminer, selon les circonstances.

L'occasion pour eux de se prononcer sur ce point ne tarda pas à se présenter.

Au mois de mars 1794, Asa Porter, qui avait obtenu une autorisation d'arpentage pour le canton de Brome, et Nicholas Austin, pour celui de Bolton, demandèrent quelle quantité de terre le gouvernement était disposé à accorder à chacun de leurs associés.

Ennuyés des longs délais qu'ils avaient eu à subir jusque là, ils exigeaient une réponse définitive.

Les membres du Conseil, se basant sur les conclusions de la lettre de l'honorable Dundas, et prenant en considération les états de service des pétitionnaires, qui étaient tous deux de fervents loyalistes, leur répondirent :

Que, sur l'envoi des noms et de la qualification des associés, au gouverneur en Conseil, par les commissaires nommés pour recevoir le serment d'allégeance, il serait fait à chacun d'eux l'octroi d'un canton de 44,000 acres, qu'ils seraient censés posséder en commun avec trente-neuf associés, et selon cette proportion pour un plus grand nombre d'associés, de manière cependant que chacun des associés ne puisse avoir plus de douze cents acres de terre. Dans le cas où un des associés ne serait pas accepté par le gouverneur en Conseil, la partie de l'octroi qui aurait dû échoir à cet

associé serait retenue, à moins que l'on n'en trouve un nouveau pour le remplacer (1).

De plus chaque associé devait préparer deux acres de terre sur cent acres, dans les trois premières années suivant l'octroi, et cinq acres de plus, dans les quatre années qui suivraient.

Au cours de toutes les discussions qui eurent lieu concernant cette question des octrois de terre à concéder aux chefs et à leurs associés, on s'aperçut que l'on avait commis une irrégularité grave dans la manière de procéder.

D'après le plan proposé par le président du bureau des terres, en 1792, l'ordre pour faire sortir une autorisation d'arpentage, en faveur d'un chef de canton, précédait la transmission de la liste des associés. C'était en contradiction avec les instructions données à lord Dorchester.

L'article 35e de ces instructions disait qu'aucune autorisation d'arpentage ne devait sortir, à moins que les personnes qui en faisaient la demande n'eussent fait et souscrit — après avoir prêté le serment requis par la loi en la présence du gouverneur — la déclaration suivante : "Je, A. B., promets et déclare que je soutiendrai et défendrai de toutes mes forces l'autorité du roi en son parlement comme étant l'autorité suprême dans cette province."

Pour remédier aux inconvénients qui résulteraient nécessairement d'une manière d'agir si peu conforme aux instructions royales, les membres du Conseil résolurent de recommencer toute la procédure.

A cet effet, ils nommèrent les commissaires dont les noms suivent, pour recevoir le serment d'allégeance, savoir :

William Lindsay, senior, et Louis Deschenaux, à Québec ; le chevalier de Tonnancour et George Dame, aux Trois-Rivières ; James Sawyers et François Corbin, à William-Henry ; James McGill et Pierre Guy, à Montréal ; Patrick Conroy, à Saint-Jean ; René Boileau, à Chambly ; Henry Ruiter, John Ruiter, Philip Luke et Jesse Pennoyer, à la baie Missisquoi (2).

---

(1) Arc. can. Land book, B. L. C. 17 mars 1794, p. 353.

(2) Théophile Fox et Daniel McPherson furent choisis, le 15 octobre 1795, pour remplir la même fonction, dans le district de Gaspé.

Un avis publié dans la *Gazette de Québec*, le 10 octobre 1794, invitait tous ceux qui avaient obtenu des autorisations d'arpentage, et ceux qui avaient l'intention d'en solliciter, à se présenter devant l'un des commissaires ci-dessus nommés, et à lui fournir :

> Une liste contenant les particularités suivantes, relatives à eux ou à chacun d'eux, et aussi touchant chacun de leurs associés, savoir: le nom, le lieu de résidence et l'occupation, la dénomination de religion, le nombre de personnes contenues dans la famille, distinguant les mâles d'avec les femelles, et aussi le nombre de ceux qui sont au-dessous de l'âge de quatorze ans, de celui de ceux qui sont au-dessus, et le Township ou place où il se propose de s'établir, et semblablement, que les dites parties transmettent un duplicata de la dite liste, contenant les particularités ci-dessus, au greffier du Conseil exécutif. Et ayant dûment pris le tout en considération, lesdits Commissaires recevront avec toute diligence convenable, des instructions spécifiant les noms des parties qu'ils seront autorisés à admettre à prêter les serments et faire la souscription ci-dessus, afin qu'ils s'établissent en cette Province. Et avis public est en outre donné par le présent, que personne ne sera estimé avoir les qualités nécessaires pour participer aux bienfaits de Sa Majesté, dont le nom avec les particularités ci-dessus requises ne sera pas inclus dans la liste qui sera livrée comme il est dit ci-dessus,ou pour recevoir aucune concession de terre dans la dite province, s'il n'a pas donné ou fait donner un état des particularités ci-dessus mentionnées.

Un deuxième avis, dispensant les requérants de certaines formalités exigées dans le premier avis, fut publié le 20 octobre de la même année.

Malgré tout le soin que l'on prit pour faire connaître, aux chefs de canton et à leurs associés, ces deux avis, très peu d'entre eux se présentèrent devant les commissaires.

Un nouvel avis fut inséré dans la *Gazette de Québec*, le 17 janvier 1795, invitant

> toutes les personnes qui avaient obtenu des autorisations d'arpentage, ou des ordres de Son Excellence le gouverneur en Conseil, pour aucune partie des terres non concédées de Sa Majesté dans cette province, de se conformer aux règlements contenus dans les dits avertissements, le ou avant le premier août suivant, et qu'au défaut de cette

conformité, elles seraient considérées par le Gouvernement comme ayant abandonné leurs prétentions sous quelque ordre du Conseil, ou sous quelque autorisation d'arpentage, qui pût avoir été donné en conséquence.

Ce troisième avertissement n'eut pas plus d'effet que les deux premiers. Les requérants ne se présentèrent pas davantage ; il fallut se résigner à attendre. Nous verrons plus tard ce qui résulta de tous ces délais.

CHAPITRE IV

LES RÉSERVES DU CLERGÉ ET DE LA COURONNE

Plan de lotissement proposé par l'arpenteur général.— Lord Grenville refuse de l'accepter.— Nouveau plan proposé par les membres du Conseil.— Critiques dans le public.— Les prêtres chassés de France sont envoyés au Canada aux frais du gouvernement impérial.— On se propose d'établir aussi des émigrants laïcs.— Retour de lord Dorchester.— Les diagrammes pour le lotissement des réserves de la couronne et du clergé sont acceptés.

La question des réserves du clergé et de la couronne devait occuper pendant longtemps l'attention des commissaires du bureau des terres et des membres du Conseil exécutif.

Le point important à décider était de savoir comment l'on ferait la distribution de ces réserves dans les différents cantons.

L'honorable Dundas écrivant à lord Dorchester, le 16 septembre 1791, lui disait que les réserves de la Couronne :

> devraient être situées et mêlées de telle façon aux terres concédées à d'autres personnes que la possession en soit désirée par celles-ci quand les terres, qui leur auront été originairement concédées, auront été cultivées. L'étendue de ces réserves, on le conçoit, ne devrait pas être moindre que celle qu'il a été ordonné de répartir au clergé protestant et on espère que, par un choix judicieux, ces réserves acquerront ultérieurement, une importance considérable dans l'ordre que j'ai mentionné.

Les commissaires des terres, s'appuyant sur un rapport qui leur avait été transmis par l'arpenteur général Samuel Holland (10 juillet 1792), soumirent à l'approbation du lieutenant-gouverneur et aux membres du Conseil un premier plan.

Nous sommes, disaient-ils, de l'opinion de l'arpenteur général, et nous croyons que si la réserve pour la couronne d'un septième de chaque canton, situé à l'intérieur, était distribuée dans les quatre coins du canton, de manière à avoir onze lots dans chaque coin, nous croyons que la qualité du terrain mis ainsi à part, et par conséquent, sa valeur serait équivalente à la qualité et à la valeur de n'importe quelle partie du canton ; du moins, par cette disposition, on obtiendrait une proportion assez régulière, en réunissant ensemble un certain nombre de cantons.

Dans les cantons riverains on pourrait réserver trente-deux lots dans les deux coins à l'intérieur, de manière à laisser pour les colons les lots situés sur le bord de l'eau, ce qui aiderait au développement rapide du canton et à l'accroisement en valeur des terrains de la couronne et du clergé.

Les dépenses qu'il faudrait faire pour diviser les cantons en lots séparés, en réservant le septième de ces lots, pour la couronne et l'autre septième pour le clergé, seraient immenses, et ne donneraient pas, dans un nombre supposé de cantons, une plus grande étendue de bon terrain que dans le mode proposé ci-dessus. Même, en laissant de côté la question des dépenses, il reste à considérer une question fort importante, c'est la longueur du temps requise pour faire le partage des réserves, selon le mode indiqué par le ministre, sans compter que les cultivateurs, qui auraient par hasard leur ferme située entre un lot appartenant à la couronne et un lot appartenant au clergé, seraient exposés à de multiples inconvénients.

Quant aux terres du clergé, le comité demande si l'on ne pourrait pas réserver, pour cette fin, dans chaque canton la septième et la huitième rangée de lots traversant le canton en entier, et comprenant chacune vingt-deux lots.

Ce plan fut adopté par le lieutenant-gouverneur en conseil, le 11 octobre 1792, et l'arpenteur en chef reçut des instructions pour agir en conséquence (1).

Lord Grenville refusa son approbation au plan ci-dessus. Le 8 novembre 1792, il écrivait au lieutenant-gouverneur (2) que ce mode de lotissement, surtout dans les cantons riverains, serait très désavantageux pour les terres de la couronne et du clergé, et donnerait à ces terres une valeur moindre que les concessions faites aux cultivateurs.

(1) Arc. can. Land book C. L. C, p. 124-161.

(2) Arc. can. Q., 59-1, p. 218.

Commentant la partie du rapport des commissaires du bureau des terres où il était question des dépenses d'arpentage, lord Grenville disait qu'elles seraient certainement très onéreuses, si les arpenteurs étaient dans l'obligation d'indiquer, sur le terrain même, les cinq septièmes qui devaient être réservés pour le clergé et la couronne ; mais ce travail n'était pas nécessaire pour le moment, il suffisait d'indiquer sur la carte du canton les parties réservées.

> Quant à savoir, disait-il, dans quelle partie de chaque lot doivent être faites les réserves et comment elles doivent être disposées, ceci dépendra de la situation de ces lots ; mais, ajoutait-il, j'ai reçu ordre du roi de vous avertir que vous ne devez donner votre approbation à aucun arrangement, même provisoire, qui n'aurait pas pour but immédiat de donner aux terres réservées les avantages que suppose l'Acte constitutionnel.

La réponse de lord Grenville était catégorique. Il fallait élaborer un autre plan.

Les membres du Conseil proposèrent de lotir les réserves selon le mode indiqué dans les diagrammes I et II, que nous reproduisons en appendice (1).

En transmettant au lieutenant-gouverneur ces diagrammes, ils disaient :

> Les membres du comité désireraient, cependant, que l'on comprît qu'ils ne préfèrent ni l'un ni l'autre de ces plans au plan original, d'après lequel les réserves seraient placées dans le coin de chaque canton, parce qu'ils considèrent toujours cette dernière disposition comme étant la plus propre à promouvoir le peuplement rapide de la colonie.
>
> C'est pourquoi Votre Excellence permettra aux membres du comité d'ajouter que le plan qu'ils proposent maintenant est simplement un expédient temporaire, afin de prévenir, si c'est possible, le mauvais effet que le délai, en cette matière, pourrait avoir sur l'esprit du chef du canton, et l'avantage que pourraient en retirer les États américains. Il s'agit, en outre, de garder intacte la bonne foi de la proclamation de Votre Excellence qui faisait espérer que l'on pourrait retirer des vieilles colonies, ce groupe important de royalistes que nous ne pouvons pas laisser aux prises avec la révolution, et qui desirent encore vivre dans les provinces appartenant à la Grande-Bretagne.

(1) Appendice IV, p. 322-323.

Aux deux diagrammes qu'ils avaient présentés au lieutenant-gouverneur, les membres du Conseil en avaient ajouté un troisième où, par un exemple concret, ils voulaient démontrer l'immense désavantage qui résulterait, pour les réserves du clergé et de la couronne, si on allait les accoler aux lots patentés, sous forme de petites parcelles de terre trop peu étendues pour former des fermes de grandeur convenable (1).

La décision du Conseil fut soumise à l'étude de l'arpenteur général, qui, le 7 juin 1793, faisait, dans un long rapport, les observations suivantes :

> En examinant, disait-il, les diagrammes qui m'ont été envoyés, je remarque que les parties marquées comme futures réserves ne contiennent en général que 200 acres, si l'on excepte quelques morceaux dans les cantons riverains. Sur ce point, je tiens à faire observer qu'il est généralement compris et cru que les deux tiers du terrain dans les cantons projetés seront propres à la culture, et l'autre tiers, impropre. Dans ce cas, il pourra arriver que quelques-uns de ces lots de 200 acres, ne renferment seulement que du bon terrain, et alors ils seront suffisants pour l'établissement d'une ferme ordinaire, cependant dans le plus grand nombre de cas, la quantité de bon terrain incluse dans les lots réservés ne permettra pas d'y établir une ferme. Et ainsi, l'objection que l'on fait par rapport à la maniere de distribuer les réserves en petites parcelles insuffisantes pour l'établissement d'une ferme, se présente naturellement à l'esprit. Il en résultera que ces terres ne pourront être un objet de convoitise, ni pour l'acheteur, ni pour le rentier, et que seule la personne possédant les terrains voisins les demandera et les obtiendra à un prix infiniment au-dessous de leur valeur réelle. Ce qui serait en opposition avec les instructions de Sa Majesté.
>
> Je suis d'opinion, ajoutait l'arpenteur Holland, que cet inconvénient pourrait être évité (sans aller à l'encontre des instructions de Sa Majesté), en disposant les terres réservées en parallélogrammes traversant en entier le canton, (Plans III et IV) (2) et ayant une largeur suffisante pour l'établissement d'une ferme convenable, dans le cas où une certaine quantité de mauvais terrain serait contenue dans cette largeur ; dans le cas où le terrain serait propice, on pourrait établir deux fermes dans cette même largeur. Par

(1) Arc. can. Land book C. L. C, p. 285-294.

(2) Appendice IV, p. 324-325.

ce moyen, le propriétaire futur des réserves sera en mesure de faire profiter sa terre et d'en obtenir un bon prix, même, si elle enferme une certaine proportion de mauvais terrain, ce qu'il ne pourra faire si les terres réservées ne doivent être formées que de petites parcelles détachées les unes des autres (7 juin 1793) (1).

Cette dernière proposition de l'arpenteur général fut rejetée par les commissaires des terres, comme n'étant pas conforme aux instructions du roi (12 juin 1793).

Cependant, à une réunion des membres du Conseil exécutif, le 12 août suivant, il fut décidé que les colons qui avaient demandé des lots dans les cantons de Potton, Sutton, Shefford, Bolton et Hatley, et qui désiraient en prendre possession immédiatement, pourraient faire le choix entre l'un ou l'autre des plans ci-dessus proposés pour le lotissement des réserves de la couronne et du clergé: soit d'avoir ces réserves disposée en lots de 200 acres, dispersés dans tout le canton, ou de les avoir disposés en parallélogrammes, comme l'avait proposé l'arpenteur général. Ils choisirent la dernière disposition comme étant la plus avantageuse et se placèrent en conséquence. Dans d'autres cantons, les colons, croyant que cette disposition serait finalement adoptée pour le reste de la province, firent de même.

Les rapports des discussions qui avaient eu lieu sur ce sujet avaient été envoyés en Angleterre, par le lieutenant-gouverneur (2).

Le 2 octobre 1793, dans une lettre à Dorchester (3), lord Dundas faisait les remarques suivantes à ce propos :

Les minutes du Conseil, sur les affaires publiques, du 13 de mars 1793, au 27 de mai de la même année, contenues dans la lettre du lieutenant-gouverneur Clarke (No 76) renferment un plan pour la distribution des réserves de la couronne et du clergé, dans les cantons riverains et dans les cantons de l'intérieur, avec deux diagrammes I et II servant à faire comprendre le plan proposé, ainsi qu'un diagramme en couleur, par lequel on se propose de démontrer les mauvais effets qui en seraient la conséquence, si ces terres réservées étaient accolées aux terres concédées

(1) Arc. can. Land book C. L. C. p. 300-306.
(2) Arc. can. Q., 63-2, p. 244.
(3) Arc. can. Q., 65, p. 322.

aux colons. Il pourrait être démontré que ce dernier diagramme est fallacieux, qu'il n'est pas nécessaire de distribuer les réserves en parcelles étroites de la manière indiquée dans ce diagramme. On pourrait éviter cet inconvénient en faisant les réserves de la largeur de quatre lots. Mais, il n'est pas nécessaire de perdre son temps à raisonner sur ce sujet, parce que, comme il paraît qu'il est plus avantageux pour les colons de distribuer les réserves de la manière indiquée dans les diagrammes, soit pour les cantons de l'intérieur, soit pour les cantons riverains, je ne vois pas que l'on puisse s'opposer ni à l'un ni à l'autre, excepté, que par la disposition des réserves dans les cantons riverains, la colonne 28, dans un canton, joindra la colonne 1, dans le canton voisin, et ainsi tous les lots de la couronne dans ces deux colonnes seront contigus. De même, ces lots dans les colonnes 14 et 15 sont voisins. Comme il n'y a aucune nécessité qu'il en soit ainsi, et comme il a toujours été compris que ces réserves devaient être composées de parcelles détachées (leur valeur approximative dépendant de cette disposition) je suis d'opinion qu'il faudra retoucher les diagrammes, à moins que la proclamation du lieutenant-gouverneur ne lie le gouvernement en cette matière.

Pendant que l'on travaillait, de part et d'autre, à régler la question des réserves du clergé et de la couronne, les membres du Conseil exécutif avaient à s'occuper d'un projet important.

Il y avait déjà quatre ans que la révolution française durait ; les prêtres et les évêques avaient été traqués comme des bêtes fauves. Ceux qui avaient refusé de prêter le serment à la constitution nouvelle, et c'était l'immense majorité, durent quitter la France (26 août 1792). Un grand nombre traversèrent la Manche et se réfugièrent en Angleterre, où ils furent reçus à bras ouverts et traités avec toute la déférence due à leurs malheurs. A l'automne de 1792, plus de 5,000 ecclésiastiques avaient trouvé asile en Angleterre ; un nombre considérable de laïcs, de toutes conditions, les avaient suivis. Il devint bientôt difficile de subvenir aux besoins d'un si grand nombre d'exilés, et pour alléger un peu le fardeau déjà lourd que l'Angleterre avait à porter, on songea à envoyer un certain nombre de ces prêtres au Canada ; ils devaient préparer les voies pour les émigrants laïcs qui les suivraient bientôt.

Le 10 décembre 1792, lord Dundas écrivait (1), à Alured Clarke, que c'était l'intention du gouvernement anglais de pourvoir à l'établissement, dans le Bas-Canada, d'un certain nombre d'émigrés français réfugiés en Angleterre.

Quatre d'entre eux avaient été choisis comme délégués et passeraient bientôt en Amérique. C'étaient les abbés Philippe-Jean-Louis Desjardins, grand vicaire de l'évêque d'Orléans, Pierre Gazel, ancien principal du collège de Navarre, André Raimbault, du diocèse de Bayeux et un laïc, canadien de naissance, François-Josué de la Corne de Saint-Luc, chevalier de l'ordre royal de Saint-Louis (2). Dundas demandait à Clarke de voir à leur trouver des terrains propices à la culture, tout en l'avertissant que les premiers émigrants seraient probablement des ecclésiastiques, aux besoins desquels il faudrait pourvoir immédiatement. Les délégués débarquèrent à New-York, le 8 février 1793, et arrivèrent à Québec, le 2 mars suivant (3).

Le 12 mars, le lieutenant-gouverneur communiqua aux membres du Conseil la lettre de lord Dundas, les priant de donner leur avis sur l'attitude qu'ils entendaient prendre dans les circonstances.

Il fut décidé, par le comité général du Conseil, que l'on verrait à concéder immédiatement des terrains aux futurs émigrants. En attendant que ces terrains fussent préparés, on logerait ces gens dans les communautés religieuses ou chez des particuliers. A cet effet, le comité fut prié de se mettre en communication avec l'évêque et les supérieurs des différentes communautés religieuses.

Le 9 avril, William Smith, président du Conseil exécutif, adressait à Mgr Hubert la lettre suivante :

> Nous nous sommes empressés de porter attention à la cause des royalistes restés fidèles à leur roi et plongés dans la détresse ; cependant il a fallu en différer la solution pour vaquer aux affaires urgentes de la présente session de la législature. Il y aura bientôt un intérim de quelques jours, et je pourrai prier le comité de faire rapport sur le sujet.

(1) Arc. can. Q. 61-2, p. 452.

(2) François Josué de la Corne, était né à Terrebonne, le 25 mars 1750, du mariage de Louis de la Corne, seigneur de Terrebonne, et d'Elizabeth de Ramezay. Après la conquête il s'était réfugié à Tours en France.

(3) Clarke à Dundas, 14 mars 1793. Arc. can. Q. 62, p. 168.

Vous comprendrez, à la lecture des documents ci-inclus, que nous comptons sur votre concours au sujet du mode à suivre pour subvenir aux besoins des exilés, et pour les grouper judicieusement. Je suis anxieux de pouvoir exposer devant le comité tous les renseignements que votre position et vos connaisances, aussi bien que votre charité, ne manqueront pas de nous fournir ; la munificence royale n'en sera que plus marquée.

Lorsque j'aurai reçu votre communication à ce sujet, je convoquerai aussitôt le comité du conseil.

Des lettres conçues dans des termes à peu près identiques furent aussi envoyées à M. Gravé, supérieur du séminaire de Québec, à M. Brassier, supérieur des Sulpiciens, et au frère Félix Berey, supérieur des Récollets.

Les réponses ne tardèrent pas à venir. Dans une lettre pleine de dignité, Mgr Hubert soumettait tout un plan ; il proposait de loger les prêtres émigrés chez les curés ou chez les seigneurs, en attendant qu'il puisse leur trouver des postes avantageux, et ajoutait :

La grande ressource des émigrés français, surtout de ceux qui seront attachés à la culture des terres, est, sans doute, dans la libéralité et la générosité du gouvernement de Sa Majesté britannique, qui, pour mettre en exécution le charitable dessein qu'il a de les recevoir et de les établir en Canada, ne pourra se dispenser de leur accorder des vivres pour deux ou trois ans, et des intruments d'agriculture. Munis de ce secours, ils pourront défricher indifféremment ou des terres de la couronne, ou des seigneuries appartenant à des particuliers et moins éloignées du fleuve.Ceux-ci de leur côté, ajouteraient peut-être aux avantages que les émigrés auraient préalablement reçus du gouvernement, ou les mettraient en état d'en mieux profiter. Les bureaux ou comités proposés ci-dessus ne pourraient-ils pas, en vertu d'un acte de la Législature, ou par des lettres patentes, être autorisés à conférer sur cet objet avec les seigneurs particuliers de la province, et même à contracter avec eux au nom des émigrés et aux termes les plus avantageux.

Mgr Hubert mettait en note que les seigneuries de Beauharnois, de Beaupré, de la Rivière-du-Loup, des Trois-Pistoles, du Bic, de Rimouski, etc., pourraient être très avantageuses aux émigrés à raison de leur position maritime.

L'évêque de Québec, continuait-il, verrait avec consolation une communauté d'ecclésiastiques émigrés en possession des biens des jésuites en Canada, si Sa Majesté n'en a disposé autrement, et chargés des devoirs que remplissaient autrefois ces religieux, tant à l'égard de certaines missions sauvages que par rapport à l'éducation publique de la province, dont le clergé de Québec pourrait être comme le centre.

Voici les ressources que le diocèse de Québec présente aux ecclésiastiques émigrés : 1. Le séminaire de Montréal a un pressant besoin de sujets ; 2. Il se présente des paroisses nouvelles à établir ; 3. Plusieurs anciennes sont dépourvues de curés ; 4. D'autres, trop peuplées pour être desservies par un seul prêtre, ont besoin de vicaires. L'évêque se prêtera de tout son pouvoir à multiplier ces places autant que la position et l'état du revenu des différentes cures et missions le pourront permettre. Seulement, il aura l'attention de ne rien faire qui puisse décourager les sujets du pays et de prendre le loisir nécessaire pour faire le discernement des sujets étrangers, avant de leur donner mission.

Les prêtres du séminaire de Québec offraient de concéder des terres dans leur seigneurie de Beaupré, et mettaient à la disposition des émigrés leur maison de Saint-Joachim et celle de la Canardière (Maizerets).

M. Brassier offrait la seigneurie de Yamaska où les terres pourraient être concédées à des conditions faciles. On pourrait recevoir douze prêtres au séminaire de Montréal.

Quant au supérieur des Récollets, il mettait à la disposition des émigrés les couvents de Québec, des Trois-Rivières et de Montréal. Les trois maisons pouvaient donner asile à une trentaine de prêtres (1).

Entre temps, les membres du Conseil avaient soumis à l'abbé Desjardins une liste de cantons disponibles; celui-ci devait en choisir deux pour y établir les réfugiés laïcs qui voudraient se livrer à la culture. Cette liste comprenait les cantons de Frampton, Tring, Armagh, Rawdon, Wickham, Buckingham, Hemmingford, Hinchinbrooke, Chatham, Clifton, Grenville et Suffolk.

(1) Ces différentes lettres sont consignées dans l'appendice de l'ouvrage du docteur N.-E. Dionne. *Les ecclésiastiques et les royalistes français réfugiés au Canada, à l'époque de la révolution, 1791-1792.* L'on trouvera dans cet ouvrage des renseignements intéressants sur cet épisode de l'histoire du Canada.
Voir aussi Arc. can. Q. 63-2, p. 264-268.

De son côté, l'abbé Desjardins avait fait préparer, pour les futurs émigrants laïcs, un mémoire sur la qualité du sol, le climat du Canada et sur le genre de culture qui convenait au pays.

Nous mettons en appendice cet intéressant mémoire (1) où l'on trouve une foule de renseignements inédits sur le Bas-Canada de cette époque.

Le 3 juillet 1793, Alured Clarke adressait à lord Dundas la lettre suivante :

> J'ai l'honneur d'inclure sous ce pli copies des minutes du Conseil sur les affaires d'État, du 13 mars au 27 mai.
>
> Ayant communiqué au Conseil le contenu de votre lettre du 3 octobre, relativement à ces émigrants français désireux de se réfugier en ce pays, et après lui avoir communiqué un mémoire reçu de MM. Desjardins, Raimbeaux, Gaze et Lacorne sur le même sujet, les procès-verbaux de ce conseil sont contenus dans les minutes que je vous envoie et que je vous prie d'examiner.
>
> Dès l'arrivée des premiers attendus, on ouvrira une souscription pour venir à leur secours, et les bonnes dispositions manifestées déjà à l'égard de ces infortunés me font espérer qu'ils rencontreront toute l'assistance, l'hospitalité et le bon accueil que le pays est capable de leur donner.
>
> La conduite des Messieurs porteurs de votre lettre a donné entière satisfaction et leur fait grand honneur, et je n'ai pas de doute que, après l'accueil qu'ils ont reçu, ils auront une bonne idée de celui qui attend leurs confrères. Les mesures qui ont été prises pour subvenir à leurs besoins, sans embarrasser les finances de la province, seront sans aucun doute jugées opportunes; en attendant que les autres émigrants arrivent, le Conseil est d'opinion qu'il n'y a rien de plus à faire.
>
> Quant aux terres, les auteurs du mémoire, ayant libre accès au bureau de l'arpenteur général, sont au courant de la situation, et connaissent les terrains que le gouvernement se trouve libre de leur concéder, de façon qu'à l'arrivée d'autres émigrants, aucun temps ne sera perdu et ces derniers pourront se choisir les lots qui leur conviendront (2).

Les émigrants attendus avec tant d'impatience ne vinrent pas. Tout le travail de l'abbé Desjardins et de ses compagnons n'aboutit qu'à un fiasco.

---

(1) Appendice V, p. 328-331.
(2) Arc. can. Q. 63-2, p. 244.

La première session du premier parlement canadien avait été prorogée, le 9 mai 1793, par le lieutenant-gouverneur. Cette session avait été peu active. Par suite de l'absence de plusieurs députés on avait été obligé de réduire le quorum de 34 à 26 (1).

Après les longues discussions sur la question des langues, la paix était revenue au sein de l'assemblée ; aucune loi importante n'avait été adoptée. On avait cependant décidé de payer des salaires aux officiers du Conseil législatif, ainsi que leurs dépenses contingentes. Dans ce but, des droits de douane avaient été imposés sur les vins de Madère et autres articles d'importation.

Le 25 avril, le lieutenant-gouverneur avait envoyé à l'Assemblée une dépêche, l'informant que ceux qui détenaient le pouvoir suprême en France avaient déclaré la guerre à l'Angleterre. Dans la crainte d'une attaque sur le Canada, Clarke demandait aux représentants du peuple de reviser immédiatement les lois de milice. Un projet de loi fut soumis à l'Assemblée, mais la loi elle-même ne fut adoptée qu'à la session suivante.

Le 22 septembre 1793, lord Dorchester retournait à Québec, après une absence qui s'était prolongée au-delà de deux ans. Il fut reçu avec grande joie par toute la population (2).

Au lendemain de son arrivée, lord Dorchester se mit résolument à l'œuvre. La question des réserves du clergé et de la couronne, et celle des honoraires attira immédiatement son attention.

Une somme considérable, £21,784 9 5½, avait été dépensée, de l'année 1784 au 24 décembre 1792, pour l'arpentage des

(1) Clarke à Dundas, 3 juillet 1793. Arc. can. Q. 63-2, p. 307.

(2) Voici comment la *Gazette* annonçait son arrivée :
Jeudi, 26 septembre 1793.
Mardi dernier sont arrivés de Londres, à bord du navire du Roi, nommé le Severn, Son Excellence le Très Honorable Guy Lord Dorchester, Lady Dorchester, et leur famille. Ce vaisseau mouilla en rade vers 9 heures du matin, et sa Seigneurie ne voulant pas recevoir les honneurs de la garnison, débarqua sans pompe vers onze heures et monta à pied. Il y avait une voiture prête pour Lady et Mlle Carleton. La nouvelle de leur arrivée a causé une joie universelle qui s'est exprimée par une illumination générale, le soir.
Sa Seigneurie a amené son troisième fils, l'honorable Christopher, en qualité d'un de ses aides de camp. Le Colonel Beckwith et M. Ryland, secrétaire de Sa Seigneurie, sont aussi venus dans sa suite.

terres de la couronne, et, cependant, depuis 1791, aucun de ceux qui s'étaient établis sur les terres de la couronne n'avait pu obtenir un titre légal de concession. De plus, l'on venait de découvrir que des erreurs nombreuses avaient été faites dans le tracé des lignes extérieures des cantons, par suite de l'incompétence des arpenteurs, et dans un grand nombre de cas, la besogne accomplie jusqu'à ce jour était à reprendre ; c'est à ce travail de correction que furent employés, pendant les années 1794 et 1795, les arpenteurs Gale et Duberger (1).

Lord Dorchester avait transmis en Angleterre les états de compte ci-dessus. Le duc de Portland (2) qui avait remplacé lord Dundas, comme secrétaire d'État, faisait remarquer au gouveneur dans une lettre, en date du 13 août 1794, que les dépenses du bureau des terres étaient trop élevées, et qu'il fallait y remédier, en obligeant les pétitionnaires à payer eux-mêmes les frais d'arpentages (3).

La disposition des réserves de la couronne et du clergé suivant le plan indiqué dans les deux diagrammes I et II (4) était sévèrement critiquée dans le public. Ces critiques sont exposées au long dans une lettre que M. Finlay, un des commissaires du bureau des terres, écrivait de Londres à John King, assistant-secrétaire au département de l'Intérieur (5).

> Avant de laisser Québec, à la fin de janvier, disait-il, j'ai reçu un grand nombre de pétitions de la part de ceux qui ont demandé des concessions de terres ; dans ces pétitions on déclare que de nombreux inconvénients en résulteront pour les colons, si les réserves pour la couronne et le clergé sont placées de la manière dont on parle. On va jusque à dire, qu'en entremêlant ainsi les lots réservés aux lots concédés, on empêchera grandement, sinon totalement, le développement du pays; les pétitionnaires ont fait jusqu'à ce jour de

(1) Arc. can. Q. 67 p. 252.

(2) Le duc de Portland avait été le chef du ministère de coalition qui succéda à Shelbourne en avril 1783. Le rejet du bill Fox, concernant l'Inde, en décembre de la même année, provoqua sa démission. En juillet 1794, Pitt, qui avait succédé au duc de Portland en qualité de premier-ministre, s'allia avec la faction la plus conservatrice du parti whig, et il en résulta que le duc entra dans le cabinet avec le portefeuille de secrétaire d'État, pour le département de l'Intérieur.

(3) Arc. can. Q. 68, p. 133. D. C.H. C. (1791-1818),p. 176.

(4) Appendice IV. pp. 322-323.

(5) 11 août 1794. Arc. can. Q. 69-2, p. 211.

nombreuses représentations afin que les réserves soient distribuées en larges parcelles dans chaque canton. De même, un grand obstacle à la colonisation rapide du pays est le retard que l'on met à régler la question des honoraires à débourser pour obtenir les lettres patentes d'un terrain.

Tant que l'on n'aura pas déterminé la quantité des honoraires que l'on se propose de demander, les pétitionnaires ne feront aucun effort pour attirer des colons sur leurs concessions, parce qu'ils ne peuvent en aucune manière faire le calcul des dépenses qu'ils devront encourir pour peupler le canton qui leur a été concédé, aussi longtemps qu'ils ne sauront définitivement ce que leur coûteront les lettres patentes pour la concession d'un canton. J'espère, qu'aussitôt après mon départ, lord Dorchester aura entrepris d'établir une liste des honoraires, selon la demande que lui en faisait le secrétaire d'État, dans sa lettre du 2 octobre dernier.

Comme le présumait Finlay, lord Dorchester avait tout de suite porté toute son attention au règlement de ces deux questions.

Le 19 septembre 1794, il demandait aux membres du Conseil de préparer un nouveau diagramme. Les commissaires du bureau des terres modifièrent les deux diagrammes envoyés à lord Dundas, dans le sens indiqué par celui-ci dans sa lettre du 2 octobre 1793. Le 10 octobre 1794, ils soumettaient à l'approbation du gouverneur le diagramme D, où l'on proposait un nouveau mode de lotissement dans les cantons riverains ; ils ajoutaient que cette nouvelle disposition des lots de la couronne et du clergé leur paraissait conforme aux instructions royales. Ce diagramme fut approuvé, le même jour, par le gouverneur en conseil (1).

Le 30 octobre, le diagramme E où l'on indiquait le mode de lotissement des réserves dans les cantons de l'intérieur était également approuvé (2).

Le 8 décembre, le duc de Portland écrivait à lord Dorchester qu'il trouvait satisfaisante la disposition des réserves du clergé et de la couronne, telle qu'indiquée dans les diagrammes D et E (3).

Dans une lettre subséquente, il discutait ce que l'on pourrait faire pour obtenir un revenu de ces réserves, et proposait

(1) Arc. can. Q. 69-1, p. 133.
(2) Arc. can. Q. 69-1, p. 171.
(3) Arc. can. Q. 69-1, p. 174. Appendice IV, p. 326-327.

d'instituer un comité du Conseil exécutif qui serait chargé de leur régie. Dorchester devait prendre l'avis des jurisconsultes officiels sur ce point et lui faire rapport (1).

---

(1) Arc. can. 6 avril 1795, Q. 71-1, p. 101.

CHAPITRE V

LES DROITS D'ACTE DES LETTRES PATENTES

Le contre-coup de la révolution française dans le Bas-Canada.— Circulaire de Mgr Hubert.— Troubles dans les campagnes.— Plaintes des censitaires contre les seigneurs.— Discussion à propos des droits d'acte.— Table des honoraires acceptée par lord Dundas.— Opinion de lord Dorchester sur la question des honoraires.— Troisième session du premier parlement.— Le premir canton concédé par lettres patentes.— Départ de lord Dorchester.

La révolution française ne devait pas passer sans se faire quelque peu sentir en Amérique.

Au Canada, la nouvelle de la mort de Louis XVI avait frappé de stupeur les nobles, les prêtres, les seigneurs qui ne pouvaient concevoir un gouvernement sans roi. Le peuple, en général, était resté assez indifférent à ce qui se passait au delà de l'océan.

Il n'en était pas de même aux États-Unis ; les Américains avaient manifesté un enthousiasme délirant, en apprenant les horreurs de la révolution.

Le 22 avril 1793, Genest, l'ambassadeur de la république française auprès du gouvernement américain, débarquait à Charleston. Son voyage, de Charleston à Philadelphie, fut un triomphe ; les foules accouraient à sa rencontre et le saluaient comme un libérateur. Washington le reçut froidement et ne se laissa pas intimider par cet ambassadeur aux allures plus ou moins cavalières. Il le congédia prestement, après deux ou trois phrases banales.

La république française venait de déclarer la guerre à l'Angleterre (1er février 1793). Genest ne manqua pas de se servir de cet événement comme prétexte pour activer la haine des Américains contre l'Angleterre; il voulait les entraîner dans une guerre contre le Canada, et, en même temps, pousser les Canadiens français à appuyer la France et à embrasser la cause de la révolution.

Des coureurs d'aventure, français pour la plupart, se répandirent bientôt dans les campagnes du Bas-Canada.

Ils tenaient justement le langage qu'il fallait pour séduire les gens de la basse classe. Ils disaient et écrivaient, dans des pamphlets séditieux, que les Français viendraient bientôt les délivrer du despotisme anglais, que le Canada deviendrait un état indépendant, que le régime féodal serait aboli. Ces démagogues menaçaient des pires châtiments ceux qui ne voulaient pas les écouter; ils allaient brûler leurs maisons, les décapiter et porter leurs têtes au bout des perches (1).

Dans les temps de trouble le peuple se laisse facilement entraîner aux pires horreurs ; il suffit qu'un beau parleur apparaisse pour mettre en émoi une population paisible, pour lui faire croire qu'elle doit profiter de l'occasion pour obtenir le redressement de torts souvent imaginaires.

Les paysans, dans le moment, se plaignaient des vexations des seigneurs, des lenteurs de la justice, du favoritisme qui existait dans le gouvernement. Les démagogues avaient là un motif de déclamer contre l'ordre établi, de prôner les beautés de la révolution, et ils ne manquèrent pas de le faire.

Les gens de la haute classe méprisaient ces coureurs d'aventure, mais le peuple pouvait se laisser influencer et commettre des actes regrettables.

Afin de mettre la population en garde contre de pareils propos, Mgr Hubert avait, dans l'automne de 1793, envoyé aux curés du diocèse une circulaire dans laquelle il les priait d'avertir leurs ouailles de ne pas se laisser surprendre par le nom de *Français* (2).

> Il nous paraît essentiel, disait-il, que vous proposiez à vos paroissiens les considérations suivantes :
>
> 1. Que par les capitulations de Québec, en 1759, et de Montréal, en 1760, et encore plus par le traité de paix de 1763, les liens qui les attachaient à la France ont été entièrement rompus et que toute la fidélité et l'obéissance qu'ils devaient précédemment au Roi de France, ils les doivent, depuis ces époques, à sa Majesté Britannique;
>
> 2. Que le serment prêté par eux ou par leurs pères au Roi d'Angleterre, lors de la conquête de ce pays, les lie de

(1) Monk à Dundas, 30 mai 1794. Arc. can. Q. 69-2, p. 258.

(2) *Mand. des évêques de Québec*, vol. 11, p. 471.

telle manière qu'ils ne sauraient le violer sans se rendre grièvement coupables envers Dieu lui-même;

3. Qu'indépendamment de l'obligation étroite qui résulte d'un tel serment, la conduite pleine d'humanité, de douceur, de bienfaisance que le Gouvernement Britannique a toujours gardée envers eux, suffirait pour les y attacher inviolablement;

4. Qu'en particulier la protection constante accordée à leur sainte Religion par le même Gouvernement, doit leur faire désirer avec ardeur de ne jamais passer sous une autre dénomination;

5. Que l'esprit de religion, de subordination et d'attachement à son Roi, qui faisait autrefois la gloire du Royaume de France, a fait place, dans ces dernières années, à un esprit d'irréligion, d'indépendance, d'anarchie, de parricide, qui non content de la mort ou de l'exil de la saine partie des Français, a conduit à l'échafaud leur vertueux Souverain, et qui a justement excité l'indignation de toutes les puissances de l'Europe ; et que le plus grand malheur qui pût arriver au Canada serait de tomber en la possession de ces révolutionnaires;

6. Que, dans la conjoncture présente, le Gouvernement n'est pas seul intéressé à éloigner les Français de cette Province ; mais que tout fidèle sujet, tout vrai patriote, tout bon catholique, qui désire conserver sa liberté, ses lois, sa morale, sa religion, y est particulièrement et personnellement intéressé.

Lord Dorchester avait aussi lancé une proclamation (26 novembre 1793) invitant les magistrats, les capitaines de milice, les juges de paix, à faire tous les efforts possibles pour découvrir et arrêter les personnes qui tiendraient des discours séditieux, publieraient des écrits tendant à exciter le mécontentement, à diminuer l'affection des Canadiens envers le roi et à troubler la paix dans le pays.

Le gouverneur ne voyait pas l'avenir sans inquiétude. Le 26 avril 1794, il écrivait à Dundas (1) qu'il apprenait que le Vermont était prêt à entreprendre la conquête du Canada, à condition qu'il fût permis aux troupes de piller les habitants.

La situation, dans le moment, était assez tendue entre l'Angleterre et les États-Unis. La question des postes de traite de l'Ohio, que l'Angleterre avait retenus après la

(1) Arc. can. Q. 67, p. 191.

conclusion de la paix en 1783, semblait devoir provoquer la guerre avant longtemps.

Pour parer à toute éventualité, Dundas (1) avait donné ordre à Dorchester (15 février 1794) de lever deux bataillons des *Royal Canadian Volunteers*, et Dorchester lui-même, quelques jours avant l'adoption de la nouvelle loi de milice (2) avait commandé de lever, dans les campagnes, 2,000 miliciens (3).

On se rendit bientôt compte de l'effet pernicieux que les discours des émissaires français avaient produit dans le peuple. Lorsque les capitaines de milice se présentèrent dans les campagnes pour faire le tirage au sort, les inscrits refusèrent de comparaître et des troubles éclatèrent dans plusieurs paroisses.

> Sur quarante-deux paroisses du district de Québec, écrivait Monk à Dorchester (4), qui renferment environ 7,000 hommes, sujets à la loi militaire, il n'y en a que huit, contenant environ 900 hommes aptes au service, qui se sont soumises à la loi et ont obéi aux ordres que votre Excellence a donnés.
>
> Il semble que l'esprit de désobéissance et de déloyauté règne à un haut degré, dans les autres paroisses. Les inscrits, dans ces paroisses, disent que s'ils tirent au sort, ils seront ensuite enrôlés comme soldats et envoyés aux Indes Occidentales ou en dehors de la province.
>
> Dans certains endroits, les curés qui ont voulu prêcher l'obéissance et la fidélité à leurs paroissiens, ont été menacés de sérieux dommages pour une aussi louable conduite.

---

(1) Arc. can. Q. 67, p. 33

(2) Voici quelles étaient les dispositions de cette loi de milice. Tout homme résidant, de 18 à 60 ans, était considéré comme apte au service militaire. Les capitaines de milice devaient inscrire les noms et faire rapport à l'état-major le plus proche, du nombre de célibataires et de gens mariés compris dans leur arrondissement : les inscrits tiraient au sort. Les membres du clergé, les membres du Conseil législatif, de l'Assemblée, du Conseil exécutif, les officiers de douanes, les notaires, les médecins, les étudiants des séminaires, etc. étaient exemptés du service militaire.

Il était décrété que dans un danger imminent de guerre, d'invasion, d'insurrection, la milice serait immédiatement levée pour être dirigée aux endroits exposés. Mais on ne devait pas servir plus six mois à la fois et l'on ne devait pas sortir de la province, excepté pour défendre contre une attaque la province voisine.

(3) Dorchester à Dundas, 24 mai 1794. Arc. can. Q. 71-1, p. 2.

(4) 29 mai 1794. Arc. can. Q. 69-1, p. 6.

Dorchester était moins pessimiste que Monk. Il attribuait cet état d'esprit à l'antipathie naturelle des Canadiens contre le service militaire, plutôt qu'à un sentiment de déloyauté envers l'Angleterre. " Les Canadiens, disait-il, craignent d'être enrôlés pour la vie ; il n'y a rien de si absurde qu'ils ne puissent croire (1). Le désaffectionnement a été propagé par les agents de Genest, cet envoyé français que son gouvernement a dû rappeler, en février ; mais il paraît que son successeur, à l'ambassade des États-Unis, continue à se servir d'eux (2) ".

Pour mettre fin à la propagande révolutionnaire, l'Assemblée législative avait passé une loi ayant pour but de prévenir la venue des étrangers au pays, de suspendre l'acte d'*habeas corpus* dans les cas de trahison, de défendre les rassemblements, les discours séditieux, etc. A la prorogation des Chambres, le 31 mai 1794, lord Dorchester avait recommandé aux députés d'employer tous leurs efforts pour livrer aux mains de la justice les personnes qui prêchaient la révolte.

Des arrestations furent faites, à Québec, à Montréal et dans quelques campagnes.

Afin de ramener les Canadiens à l'obéissance, Monk imagina de former des *Associations pour maintenir les lois, la constitution et le gouvernement de la province du Bas-Canada*, et d'y faire entrer les gens des campagnes (3).

Les habitants des paroisses de Charlesbourg, de la Jeune-Lorette, de Beauport, de la Pointe-de-Lévis, de Saint-Joseph et de Saint-François de la Beauce, où l'agitation avait été la plus forte, signèrent des adresses au gouverneur où ils disaient " avoir été entraînés et égarés par les pratiques de fourbes infestés de l'esprit des bandits, qui, à force de crimes, avaient rendu certain pays d'Europe une terre de malédiction (4)".

Les esprits se calmèrent ; au mois de septembre, à Montréal, sept hommes furent condamnés pour trahison. Une tentative fut faite pour les sortir de prison ; on essaya d'obtenir le concours des paysans. Mais la justice veillait, le complot fut découvert à temps et n'eut pas d'effet (5).

---

(1) Dorchester à Dundas, 25 mai 1794, Arc. can. Q. 71-1, p. 3.
(2) Dorchester à Dundas, 24 mai 1794. Arc. can. Q. 71-1, p. 2.
(3) *Gazette de Québec*, 28 juin 1794.
(4) *Gazette de Québec*, 31 juillet 1794.
(5) Monk à Nepean, 19 septembre 1794. Arc. can. Q. 69-2, p. 362.

Les condamnés restèrent en prison ; Dorchester les gracia plus tard. Les chefs du mouvement se sauvèrent, les uns aux États-Unis, les autres sur des " vaisseaux français " (1).

Le gouverneur avait fait preuve de modération et de sagesse, et rétabli l'ordre et la tranquillité dans le pays, sans qu'il y eût une seule goutte de sang versée.

Le procureur général Monk l'avait grandement aidé ; ce dernier devait bientôt recevoir sa récompense, par sa nomination de juge en chef de la cour du Banc du Roi, à Montréal (2).

Les démagogues avaient habilement exploité les griefs des habitants contre les seigneurs. Nous avons vu ailleurs (3), que plusieurs, parmi les nouveaux seigneurs, avaient élevé le taux des rentes, dans les seigneuries qu'ils avaient achetées. Les censitaires s'étaient plaints ; leurs réclamations étaient restées sans réponse.

C'est alors que les habitants de la seigneurie de Longueuil résolurent de porter leur cause devant la Chambre d'assemblée. Ils demandèrent à présenter une pétition, dans laquelle ils se plaignaient que leur seigneur, David Alexander Grant,

---

(1) Dorchester à Dundas, 5 octobre 1794. Arc. can. Q. 69-1, p. 110.

(2) James Monk naquit à Boston, en 1745. Il fut admis très jeune au barreau de la Nouvelle-Ecosse. En 1771, il entra comme étudiant au Middle Temple (école de droit de Londres) et, trois ans après, il fut nommé avocat général de la Nouvelle-Écosse. En 1776, on le choisit pour occuper le poste de procureur général de la province de Québec. Pendant qu'il en remplissait les fonctions, il présenta, en 1787, la cause des marchands en opposition à une ordonnance proposée au Conseil législatif amendant les procédures dans les cours de justice. Bien que son exposé de l'incompétence et de la confusion existant dans l'administration ait provoqué la nomination, par lord Dorchester, d'un comité d'enquête, sa conduite en cette circonstance et en d'autres lui attira le mécontentement des autorités coloniales et il fut démis de sa charge en avril 1789. Trois ans plus tard, toutefois, il fut nommé procureur général du Bas-Canada, s'occupant très activement de l'organisation du nouveau système judiciaire. En août 1794, on l'appela à siéger aux deux Conseils exécutif et législatif de la province. Lors de la création de la nouvelle cour du Banc du Roi pour le district de Montréal, il en devint le premier juge en chef. En diverses occurrences, il remplit les fonctions de président du Conseil législatif. En 1812, l'Assemblée législative l'impliqua avec le juge en chef Sewell dans une mise en accusation, mais les accusations de l'Assemblée n'eurent pas de suite. A la mort du duc de Richmond, août 1819, il devint administrateur de la province, agissant en cette qualité, excepté pendant la courte période de l'administration de sir P. Maitland, jusqu'à l'arrivée de lord Dalhousie, juin 1820. Il retourna en Angleterre en 1824 et reçut le titre de chevalier l'année suivante. Il mourut à Cheltenham, le 18 novembre 1826. D. C. H. C. (1791-1818), note 2, p. 120.

(3) Voir . *La colonisation de la province de Québec. Débuts du régime anglais* (1760-1791), p. 149.

avait augmenté, d'une manière arbitraire, le taux des redevances imposées sur les terres de ses censitaires. Dans l'état d'effervescence où étaient les esprits, Dorchester jugea que cette démarche pouvait avoir des conséquences graves.

> Cette question, écrivait-il à lord Dundas (1), est propre à causer beaucoup d'agitation et peut conduire aux distinctions de parti aristocratique et de parti démocratique ; tout cela affaiblirait la province et serait fort préjudiciable au gouvernement du roi ; les papiers séditieux répandus dans les campagnes semblent faire allusion à une disposition populaire de ce genre.

Le gouverneur avait raison, les jacobins cherchaient, avant tout, à soulever les paysans contre les seigneurs. Ils disaient qu'il fallait en finir avec le régime féodal, et que le meilleur moyen de l'abolir était de couper le cou aux seigneurs comme on avait fait en France.

La pétition des habitants de Longueuil ne fut pas presentée à la Chambre, parce qu'elle n'avait pas les formes requises. Le procureur général Monk fut chargé d'y répondre ; il donna une opinion favorable aux censitaires ; la cour des plaidoyers communs était compétente pour juger de ces cas.

> Mais, ajoutait-il, en donnant cette opinion, je crois devoir faire remarquer à Votre Seigneurie que la pauvreté des paysans, en général, les empêche de profiter de la voie de recours que je viens d'indiquer. Ils peuvent bien intenter et mener à fin une poursuite devant les plaids communs, et peut-être suffire aux frais de la cour d'appel; mais l'énorme dépense d'un recours à Sa Majesté en conseil, devant laquelle le seigneur a la faculté de se pourvoir, parce que les décisions sur ses droits le lieraient pour l'avenir, les prive de la possibilité d'obtenir justice, les contraint de se désister et de subir la loi de leur antagoniste qui, à titre de transaction, passe alors un autre acte de concession aux conditions qu'il y veut mettre.

Pour faciliter aux habitants le recours en justice, au cas où ils se croiraient lésés dans leurs droits, Monk fit inscrire dans l'acte relatif à la judicature (2), qui venait d'être

(1) 24 janvier 1794, Arc. can. Q. 67, p. 77.

(2) Par cet acte de judicature, trois districts judiciaires étaient créés : Québec, Montréal et Trois-Rivières. Il était établi une cour du Banc du Roi

adopté par la législature, une clause qui donnait aux cours du Banc du Roi, établies par cet acte,

> le pouvoir d'entendre et de déterminer toutes plaintes, procès et demandes de nature quelconque, qui pouvaient être entendus et déterminés dans les cours de Prévoté, Justice Royale, Intendant ou Conseil Supérieur, sous le gouvernement de cette province, avant l'année mil sept cent cinquante-neuf, touchant tous droits, remèdes et actions d'une nature civile et qui ne sont pas spécialement pourvus par les lois et et ordonnances de cette province, depuis la dite année mil neuf cent cinquante neuf (1).

La huitième clause de ce bill, écrivait Monk à Dundas (2), a pour objet de fournir le moyen de rendre justice aux censitaires ou paysans de la colonie (qui se sont plaints forte-

---

à Québec et à Montréal, composée, aux deux endroits, d'un juge en chef et de juges puînés, deux à Québec, trois à Montréal, avec juridiction civile et criminelle, sauf sur les questions d'amirauté. Pour le district des Trois-Rivières, deux juges de la cour du Banc du Roi de Québec et de Montréal, siégeaient avec le juge provincial, nommé pour ce district, une fois par année. Gaspé était constitué en district inférieur.

(1) D. C. H. C (1791-1818), p. 130.

(2) Monk faisait précéder des considérations suivantes ce que nous citons dans le corps de l'ouvrage :

Les premières concessions de terre dans ce pays ont été faites par le roi de France d'après les règles du système féodal. Il était formellement entendu que le seigneur tenait son fief pour le subdiviser et le concéder à ses vassaux en petites portions et moyennant des rentes modérées, d'après le mode de tenure régi par les lois générales relatives au fief et à la *roture* établie par la coutume de Paris. D'après la formation des premiers établissements dans ce pays jusqu'à 1760, les seigneurs concédaient les terres moyennant des rentes et corvées modérées conformément aux intentions de Sa Majesté. Mais, vers cette époque, il semble que les seigneurs, poussés par l'intérêt, ont changé leur ligne de conduite. Ils ont extorqué de l'argent à l'égard de quelques concessions au moyen de vente de terres concédées qui par suite ne furent pas cultivées, et ils ont exigé à l'égard d'autres concessions, des rentes et des corvées plus considérables qu'à l'ordinaire, contrairement aux intentions du seigneur dominant, le cédant. Il s'ensuivit que le propriétaire d'un fief ou serviteur du roi fit échouer, dans une large mesure, la politique du gouvernement à l'égard de ces concessions En outre il est arrivé souvent que le censitaire ou vassal roturier du seigneur n'a pas cultivé les terres dans le délai fixé par la concession et cet état de choses a donné lieu à deux édits du roi de France au mois de juillet 1711. En vertu de ces lois les seigneurs devaient concéder et donner des portions limitées de terre en roture aux sujets du roi, moyennant les rentes et corvées en usage avant 1711. Et par l'autre édit les tenanciers étaient obligés de cultiver les terres concédées, de *tenir feu et lieu* dans un délai de douze mois, sans quoi celles-ci tombaient sous le coup de la confiscation et pouvaient échoir au seigneur. Par l'un de ces édits, il était décrété, lorsque le seigneur refusait de faire une concession à un sujet qui en avait fait la demande, que l'intendant et le gouverneur pouvaient concéder la terre demandée (comme si celle-ci n'avait jamais été concédée en fief, mais était restée au roi), et les rentes provenant d'une telle concession étaient versées dans le trésor royal comme une partie du revenu du domaine.

ment, et souvent, je crois, avec raison) et d'établir une judicature qui pourra avoir toute la portée des anciennes lois.

Ce sujet forme maintenant une partie du bill qui, à mon avis, est d'une grande importance et doit être l'objet de l'attention du gouvernement. Les rentes et les corvées extorquées par les seigneurs sont les sujets de plainte des paysans, et les ennemis du gouvernement de Sa Majesté ne manquent pas d'insinuer que c'est un état de choses semblable à celui qui existait au temps du gouvernement du roi français, et d'avoir recours à de tels moyens, qu'ils jugent propres à détruire la loyauté des sujets de Sa Majesté pour induire ensuite ceux-ci soit à approuver ou à désirer une révolution ou même à y participer.

Si l'on avait recours à la politique du gouvernement français et aux pouvoirs exercés par celui-ci autrefois, et si

---

L'intendant et le Conseil souverain, comme cour de justice, forçaient les seigneurs à se soumettre à ces lois et accordaient la même protection au sujet vassal et au seigneur, conformément à la politique et aux intentions du roi.

L'avocat général soutenait toutes les plaintes du vassal contre le seigneur qui transgressait ces lois. Cette tâche lui était imposée comme un devoir de sa charge par le roi qui, en sa qualité de protecteur, devint le "père de ses sujets".

Après l'année 1759, époque de la conquête, par les armes de Sa Majesté et après le traité de paix de 1763, les anciens sujets de Sa Majesté ont acheté plusieurs de ces fiefs et jusqu'à présent ont acquis et possèdent actuellement une étendue considérable de terre. Après la proclamation du 7 octobre 1763 et vers l'année 1768, les propriétaires fonciers de ces fiefs ont prétendu qu'ils tenaient leurs terres libres des prescriptions de cet édit et qu'ils possédaient un droit légal de concéder de la manière et aux conditions qu'ils jugeraient à propos.— Et c'est ce qu'ils ont continué de faire. A mesure que le pays s'est peuplé et que les terres ont augmenté de valeur, les seigneurs anglais et canadiens en assez grand nombre ont augmenté les rentes et les corvées, en dépit de l'édit susmentionné que le roi français avait lancé pour réprimer la rapacité ou exigence du seigneur. Les paysans se sont plaints : il leur a été dit que "les cours étaient ouvertes et que la justice était accessible à tous." Mais la protection du roi français ne fut pas maintenue et les pouvoirs du gouvernement français ne furent pas rétablis ou ne purent être exercés. Le roturier trouva qu'une contestation avec son seigneur devenait une entreprise ruineuse et courba sous la main du plus fort. Les terres furent prises aux conditions exigées par les seigneurs et c'est ainsi que les concessions ont été faites par ces derniers depuis la conquête. Dans plusieurs parties de la province les censitaires sont astreints pour la tenure des terres à des rentes et à des corvées exorbitantes comparativement à celles qui étaient attachées aux concessions en 1711. Dans bien des cas, elles sont deux ou trois fois aussi élevées que les rentes exigibles par les seigneurs en vertu de l'édit de 1711, conformément à l'intention du roi français, le cédant des fiefs. Le paysan roturier s'est trouvé atteint surtout quand il lui a été donné d'apprendre que les terres des censitaires par suite du manque de culture, ont été réunies aux fiefs des seigneurs par l'édit de 1711. Et son malaise ne pouvait diminuer quand le vassal qui s'est hasardé à entreprendre un procès, a constaté que les cours doutaient qu'elles pussent exercer le pouvoir de l'intendant pour obliger le seigneur à concéder des terres aux paysans conformément à l'édit de 1711.

Monk à Dundas, 6 juin 1794. Arc. can. Q. 62. p. 261. D.C.H. C. (1791-1818), p. 121.

le procureur général était requis d'assumer dans les cours de Sa Majesté, les fonctions exercées par l'ancien intendant, les paysans constateraient que le roi est leur protecteur immédiat contre les réclamations illégales des seigneurs et un tel résultat, à mon avis, contribuerait dans une large mesure à rendre inutiles les artifices de sujets séditieux et traîtres, et à triompher des efforts souvent couronnés de succès de rusés ennemis. Sa Majesté s'attirerait l'attachement sincère de ses sujets qui, bien que vivant sous des lois bienfaisantes et équitables, ne peuvent en tirer aucun profit pour eux, tandis que le riche, recourant aux artifices ou se moquant de l'autorité, leur cause des torts ou leur fait sentir leur état d'oppression. Et cette condition a pour effet de les préparer à accepter assez favorablement les sentiments qui aujourd'hui se manifestent partout.

Dundas se rangea à l'opinion du procureur général, quant à la compétence des tribunaux ; les censitaires pouvaient obtenir le redressement de leurs griefs sans recourir à la législature. Dans le cas, disait-il, où un seigneur voudrait en appeler au Conseil privé, il suffirait d'un seul cas pour fixer la jurisprudence en l'espèce. Une fois la question décidée, il ne croyait pas qu'aucun des seigneurs voulût porter des appels vexatoires jusqu'au Roi, " avec la perspective des dépens plus copieux que la Cour jugerait sans doute devoir allouer en cas pareils, si elle confirmait le jugement provincial (1)".

Dorchester, qui avait toujours eu à cœur de conserver la paix avec les États-Unis, avait appris avec plaisir, par une lettre du duc de Portland (2) que les difficultés pendantes seraient bientôt réglées. En effet, le 19 novembre 1794, un traité de bonne entente était signé entre lord Grenville et John Jay, envoyé extraordinaire des États-Unis auprès du gouvernement britannique. L'Angleterre s'engageait à retirer, le 1er juin 1796, les troupes qui étaient dans les postes situés au-delà de la ligne de la frontière déterminée par le traité de 1783. Le commerce entre le Canada et les États-Unis était réglementé, le gouverneur devait sauvegarder les intérêts de la traite avec les sauvages, en établissant de nouveaux postes sur le territoire canadien (3).

(1) Dundas à Dorchester, 8 juillet 1794. Arc. can. Q. 67, p. 176.
(2) 13 août 1794, Arc. can. Q. 68, p. 127.
(3) Portland à Dorchester, 19 novembre 1794. Arc. can. Q. 69-1, p. 118.

Libre de ce côté, Dorchester allait pouvoir consacrer tous ses efforts à l'administration intérieure.

Il restait encore à régler la question des honoraires ou droits d'acte pour les lettres patentes. Il fallait en finir avec cette question, car les colons, à mesure que les arpentages se poursuivaient, s'installaient sans plus de cérémonie sur les terrains qu'ils avaient demandés.

Ces droits d'acte consistaient en certains émoluments payés, en sus de leur salaire régulier, aux officiers chargés de l'émission des lettres patentes.

L'article 34e des instructions du roi à lord Dorchester, disait que (1) :

> des copies des arpentages, des autorisations et des concessions de lots seraient préparées et délivrées aux divers concessionnaires gratuitement et sans qu'il soit exigé d'autres honoraires, que ceux payables aux différents fonctionnaires suivant le tableau établi pour les concessions de terre dans la dite province.

Le comité spécial du Conseil exécutif chargé d'établir un mode de procédure pour la distribution des terres de la couronne, avait décidé (2),

> qu'à défaut d'un règlement pour la gouverne d'un fonctionnaire chargé du département des concessions de terre, il est opportun de préparer un tableau d'honoraires que tous ceux qui demandent des terres de la couronne pourront examiner.
>
> Qu'il appartiendra à la prérogative de la couronne de faire préparer tel tableau et tels règlements sans qu'il soit nécessaire ni expédient d'avoir recours à la législature. Pour confirmer cette manière de voir, le comité fait remarquer que le tableau d'honoraires doit être tel que, tout en comblant le désir de Sa Majesté d'améliorer et de peupler la province, comme moyen essentiel d'assurer son bien-être et sa sécurité, il occasionne (une fois ce résultat obtenu) le moins de dépenses possibles à la couronne ; et le tableau d'honoraires, qui ne sera qu'une méthode d'essai, devrait par conséquent être modifié au gré du gouvernement seul. Et jusqu'à ce que Sa Majesté en ordonne autrement, l'autorité du gouverneur et du Conseil pourra suffire à

(1) D. C. H. C. (1791-1818), p. 22.
(2) D. C. H. C. (1791-1818), p. 60.

l'égard de ce tableau qui sera consigné dans les procès-verbaux et dont copie sera affichée dans tous les bureaux par la filière desquels doivent passer les concessions.

Enfin, dans la proclamation adressée par le lieutenant-gouverneur, Alured Clarke, le 17 février 1792, à ceux qui désiraient s'établir sur les terres de la couronne dans la province du Bas-Canada, il était dit que

> les concessionnaires, en prenant les terres qui leur seraient concédées, seraient exempts de rente et de toutes autres dépenses, sauf les honoraires qui sont ou pourraient être alloués, exigés et acceptés par les fonctionnaires chargés de l'émission des patentes et leur enregistrement, honoraires qui devraient être indiqués sur un tableau que le gouvernement devrait établir et placer dans les bureaux du greffier du conseil, de l'arpenteur général et du secrétaire de la province (1).

Comme il n'existait pas encore de table des honoraires, les membres du Conseil exécutif furent chargés de voir à sa confection.

Le 14 mars 1792, le président du Conseil, William Smith, déclarait à ses collègues qu'après une longue étude de la chose, il ne croyait pas que l'on pût exiger des concessionnaires, pour les droits d'acte, plus de huit louis sterling, par mille acres. Cette somme pourrait être ainsi partagée entre les divers fonctionnaires.

Au gouverneur	£0 30 0
A l'inspecteur des forêts	0 1 0
Au secrétaire du Conseil	0 25 0
Au bureau de l'arpenteur général	0 20 0

Les $\frac{3}{4}$ de cette somme à l'arpenteur général, et la balance, à l'arpenteur adjoint.

Au procureur général	£0 20 0
Au secrétaire et au registraire	2 13 0
A l'auditeur général	0 6 0

(1) D. C. H. C. (1791-1818), p. 62.

D'après ce tableau, pour un canton de 10 mille acres carrés, et pour une concession d'environ 45,000 acres, un chef de canton aurait eu à débourser, en droits d'acte, une somme de £353 10 0, ainsi répartie :

Au gouverneur	£62	10	0
A l'inspecteur des forêts	2	5	0
Au secrétaire du conseil	56	5	0
Au bureau de l'arpenteur général	56	5	0
Au procureur général	45	0	0
Au secrétaire et au registraire	119	0	0
A l'auditeur général	12	0	0

L'arpenteur général, Samuel Holland, protesta parce que l'on voulait partager entre lui et l'arpenteur adjoint, les honoraires attribués à son bureau (3 avril 1792). Il démontra que d'après les termes de la commission d'arpenteur général, qu'il avait reçue du roi, le 6 mars 1766, il avait droit à tous les honoraires attachés à sa position. De son côté, l'arpenteur adjoint, John Collins, demanda qu'on lui attribuât à lui seul, et indépendamment de l'arpenteur en chef, des honoraires convenables. C'était une petite affaire personnelle et les membres du Conseil jugèrent qu'il ne fallait pas trop se presser pour la régler. Avant de déterminer ce qui reviendrait à chacun il fallait d'abord établir une table générale.

Clarke avait transmis en Angleterre une copie de la table précédente, soumise à son approbation par les membres du Conseil (1). Le 2 octobre 1793, lord Dundas, écrivant à Dorchester, lui faisait remarquer (2) que les chiffres d'honoraires de la présente table étaient trop élevés, que les émoluments payés aux différents fonctionnaires, pour la concession des terres de la couronne, ne devaient, en aucune manière, être plus élevés que ceux payés dans la Nouvelle-Écosse, c'est-à-dire quatre louis sterling par mille acres.

Dundas ajoutait que, vu la grande quantité de terre restant à concéder dans la province de Québec, il était d'opinion qu'on devait même établir une table d'honoraires plus basse que celle qui était en vigueur dans la Nouvelle-Écosse.

(1) Clark à Dundas, 28 juin 1793. Arc. can. Q. 63-2, p. 200.
(2) Arc. can. Q. 65, p. 319.

Pour se conformer aux désirs du secrétaire d'Etat, les membres du Conseil préparèrent une nouvelle table (2 octobre 1794).

Voici les taux d'honoraires qu'ils proposaient :

Au gouverneur	£0	10	0
Au procureur général	0	10	0
A l'arpenteur général	0	15	0
Au secrétaire de la province	0	10	0
Au secrétaire du Conseil	0	10	0
A l'auditeur	0	6	0
Au registraire	0	5	0

Lord Dundas trouva ces chiffres raisonnables ; le 8 décembre 1794, il écrivait à lord Dorchester qu'il approuvait la présente table (1). En même temps il demandait au gouverneur s'il avait trouvé un moyen de décharger le gouvernement de la province des dépenses d'arpentage et si la somme de quinze chelins, allouée à l'arpenteur général dans la table des honoraires, ne pourrait servir à cet effet (2).

(1) Arc. can, Q. 69, p. 174.

(2) Hugh Finlay, un des commissaires du bureau des terres, qui était alors en Angleterre, avait préparé une table d'honoraires, dans laquelle il indiquait la marche que l'on suivait alors dans le bureau des terres, pour les concessions de terres, et pour la préparation des lettres patentes. Nous reproduisons le document qu'il présenta à lord Dundas, au mois d'août 1794.

Au Gouverneur		£0	10	0
Au secrétaire du gouverneur	D'après le mode de procédure suivi jusqu'à ce jour toutes les demandes de terres sont d'abord envoyées au secrétaire du gouverneur et consignées par lui dans un livre spécial	0	1	0
Au président du bureau des terres	De là les pétitions sont envoyées au bureau des commissaires des terres. Les commissaires prennent en considération la pétition, écrivent au dos leurs suggestions, et en font un brouillon. Tout ce travail est nécessairement à la charge du président du bureau, et c'est une tâche laborieuse, parce que la nature des affaires qui y sont transigées demande beaucoup d'attention et de temps	0	5	0
Au secrétaire du Conseil	Le rapport des commissaires est déposé ensuite devant le gouverneur en Conseil, et le secrétaire du Conseil entre dans un livre la décision des commissaires ; une copie de cette décision est expédiée à l'arpenteur général, lequel est requis d'émettre une autorisation d'arpentage du terrain octroyé	0	6	6

Lord Dorchester refusa d'accepter les honoraires de dix chelins qui lui étaient attribués.

Ce gouverneur, dont on ne saurait trop admirer le désintéressement, avait une opinion décidée sur ce sujet des honoraires et des commissions que les fonctionnaires du gouvernement se faisaient payer en sus de leur salaire. Dans une lettre très énergique à lord Dundas (31 décembre 1793), il disait qu'il était contre

> un système politique (1), qui, dans les circontsances où nous sommes, finit par détacher tout serviteur de la couronne de celui qui est chargé du gouvernement du roi.
>
> Je considère que cette politique a été mise en pratique dès l'origine des gouvernements de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord et a été la cause de leur destruction.
>
> Comme elle n'avait pour objet que des avantages personnels auxquels le public ne pouvait participer, elle établissait un principe qui fut mis à profit avec diligence et s'implanta sans bruit jusqu'au jour où l'influence du gouvernement se trouvant neutralisée, les gouverneurs furent réduits au rang de correspondants incapables d'empêcher ni les spéculations pécuniaires des gens en place et des parents et associés de ceux-ci, ni les irrégularités d'aucune sorte.
>
> Aussi il ne fut pas surprenant de voir ce fantôme de pouvoir exécutif sombrer dès l'explosion d'un premier orage politique.

A l'arpenteur général.	L'arpenteur général retourne le rapport d'arpetage, inscrit sur le plan général le nouveau canton et indique les subdivisions de celui-ci.....	£0 5 0
Au procureur général.	Sur réception du rapport de l'arpentage une copie en est envoyée par le secrétaire du Conseil au procureur général, avec l'ordre de préparer un projet de lettres patentes.....	0 2 2¾
Au secrétaire provincial	Ce projet est expédié au secrétaire provincial pour y être grossoyé et recevoir le Grand-Sceau	0 6 0
Au registraire.	Ces lettres patentes sont ensuite inscrites dans le bureau des registraires.....	0 1 9½
A l'auditeur.	Enfin elles sont enregistrées dans le bureau de l'Auditeur, et des copies de tous ces enregistrements doivent être régulièrement envoyées au commissaire du Trésor.....	0 1 6
A l'inspecteur des bois.	Pour certifier s'il y a dans la partie de terrain concédée, des bois propres à la construction des navires de la marine royale.....	0 1 0
	Total du montant par 1000 acres.....	2 0 0

En récompense de ses services, Hugh Finlay fut nommé auditeur pour les concessions de terre, le 17 juin 1795.

(1) D. C. H. C. (1791-1818), p. 171.

Il y avait des défectuosités dans la constitution de leurs gouvernements et des erreurs furent commises dans l'administration, mais malgré ces erreurs et ces défectuosités, il était impossible qu'il ne se trouvât pas au moins un gouverneur sur le grand nombre, capable de lutter avantageusement pour conserver sa province à la couronne, si tout pouvoir et influence n'avaient été au préalable détruits, et si la multitude déchaînée n'avait été abandonnée aux fauteurs de rébellion, qui enflammaient les passions et trompaient notre crédulité, jusqu'à ce que, conscients de leur force, ils se fussent montrés sous leur vrai jour.

La politique qui a perdu ces grandes provinces ne saurait préserver les fragments éparpillés qui restent.

Pour le moment, je me bornerai à conclure que tout ce qui peut avoir pour effet d'affaiblir le pouvoir exécutif sur ce continent, tend à détacher pour toujours celui-ci de la couronne de la Grande-Bretagne.

Le duc de Portland félicita lord Dorchester de son désintéressement. Celui-ci lui répondit (1) que, s'il agissait ainsi, c'était en conséquence d'une proclamation faite en l'année 1766 par laquelle il se refusait à recevoir des honoraires tant qu'il serait gouverneur.

Les colons étaient alors très pauvres, et cette perception d'honoraires pouvait paraître, dans le temps, oppressive et sordide.

Parmi les fonctionnaires du gouvernement, il était nécessaire que quelques-uns fussent à l'abri de tout soupçon de péculat. Les circonstances ont quelque peu changé: les gens, sont plus riches ; on s'est habitué à cette manière d'agir, mais il continuait à croire que le représentant du roi en ce pays devait recevoir tous ses émoluments du roi seul.

Lord Dorchester disait, dans cette même lettre, que les honoraires indiqués dans la table pour chacun des fonctionnaires chargés de voir aux concessions des terres de la couronne, n'étaient pas en proportion du travail que quelques-uns d'entre eux accomplissaient et des dépenses qu'ils avaient à faire. Il proposait de mettre au compte de l'arpenteur général les dix chelins qu'il avait refusés, pour sa part d'honoraires.

(1) 16 mai 1795, Arc. can. Q. 72-73, 1, p. 13.

> Cette augmentation peut paraître extraordinaire, disait-il dans une autre lettre (1), mais il faut remarquer que l'arpenteur général doit encourir de très grandes dépe ses dans l'accomplissement de son travail, et que même avec cette addition, ses honoraires ne sont pas plus élevés que ceux du registraire et du secrétaire, quoique la besogne qu'ont à faire ces deux fonctionnaires ne soit pas au-dessus de celle que l'on puisse exiger d'un simple commis.

Dans l'automne de 1795 (2) Portland revenait sur la question des dépenses ; il demandait, dans une lettre personnelle à Dorchester, si, en sus des £3 6 8 que les concessionnaires déboursaient déjà, ils ne pourraient pas payer une somme additionnelle : " ce serait, disait-il, un excellent moyen d'avoir une meilleure classe de colons. Cette somme pourrait être conservée pour défrayer les dépenses publiques de la province, de la manière que le jugerait à propos le gouvernement de Sa Majesté ".

Dorchester répondit que la table des honoraires avait été rendue publique, qu'i ne croyait pas qu'il fût convenable à la dignité et la loyauté du gouvernement d'imposer des charges en sus de celles fixées et annoncées par la proclamation (3). Il y avait eu des abus, dans le commencement; il avait travaillé à y remédier et ne pensait pas qu'il fût de bonne politique de surcharger les colons.

Le gouverneur pouvait dire sans exagération qu'il avait fait une besogne ardue et utile.

Le 28 août 1795, il annonçait au duc de Portland (4) que toutes les difficultés, qui s'étaient présentées jusque là dans les concessions de terres, étaient enfin réglées. Les diagrammes où était indiqué le lotissement des réserves de la couronne et du clergé, étaient approuvés, des dispositions avaient été prises pour corriger les erreurs d'arpentage, les concessionnaires étaient avertis qu'ils auraient à payer tous les frais pour l'obtention des lettres patentes.

Afin d'éviter que de nouvelles erreurs fussent commises dans les arpentages, par suite de l'incompétence de certains arpenteurs non qualifiés, Dorchester avait donné ordre au

(1) Dorchester à Portland, 20 février 1796. Arc. can. Q. 75-1, p. 70.
(2) Portland à Dorchester, 6 septembre 1795. Arc. can. Q. 72-73-2, p. 426.
(3) Dorchester à Portland, 20 février 1796. Q. 75-1, p. 106.
(4) Arc. can. Q. 74-1, p. 75.

procureur général de préparer une autorisation d'arpentage conforme aux instructions royales. Mais, à ce moment, l'esprit d'opposition contre le gouverneur, qui existait chez quelques membres du Conseil exécutif, se manifesta ouvertement. L'un des plus remuants parmi eux, le juge en chef, William Osgoode (1) se permit de critiquer la manière d'agir du gouverneur (2).

Lord Dorchester, déjà en chicane avec lord Simcoe, lieutenant-gouverneur du Haut-Canada, demanda son rappel. Il espérait, disait-il, que son successeur viendrait armé d'une activité suffisante pour rétablir le bon ordre; autrement, il croyait nécessaire de rappeler les deux juges en chef, Monk et Osgoode, ou le gouverneur. Leur rappel immédiat permettrait peut-être de découvrir la source de ce sous-courant politique qui naguère attaquait les fondements mêmes du gouvernement dans les provinces insurgées (3).

La source du malaise était surtout dans les honoraires et commissions que les fonctionnaires du gouvernement cherchaient à percevoir à tort et à travers. La perte d'argent n'est pas le seul mal à craindre, écrivait Dorchester (4), la faculté de distinguer entre ce qui est licite et ce qui ne l'est pas se pervertit avec le temps, et les serviteurs inférieurs de la couronne en arrivent à rechercher avidement tous les petits profits casuels et à les multiplier de toutes façons, ce qui fournit une belle occasion aux fauteurs de sédition.

Malgré qu'il sentît son départ prochain, Dorchester n'en continua pas moins de remplir assidûment les devoirs de sa charge.

---

(1) William Osgoode naquit en Angleterre en 1754. Admis au barreau en 1779, il fut (lors de la division de la province de Québec) choisi pour être le premier juge en chef de la nouvelle province du Haut-Canada. En même temps, il fut nommé membre des Conseils exécutif et législatif et fut subséquemment élu premier président du Conseil législatif En 1794, la position de juge en chef du Bas-Canada, rendue vacante par le décès de William Smith, lui fut confiée. Membre du Conseil exécutif du Bas Canada, il eut des disputes avec lord Dorchester, Prescott et Milnes qui se terminèrent par sa démission donnée au duc de Portland en 1800. Il retourna en Angleterre dans l'été de 1801, bien que sa démission ne fût datée que de mai de l'année suivante. Il décéda le 17 février 1824. D. C. H. C. (1891-1818), note 1, p.34.

(2) 28 août 1795. Rapports du procureur-général. Arc. can. Q. 74-1, p. 77-106.

(3) Dorchester au duc de Portland, 8 août 1795. Arc. can. Q. 74-1, p. 66.

(4) Dorchester à Portland, 18 juillet 1795 Arc. can. Q. 72-73-2, p. 374.

Il travailla de toutes ses forces à ramener dans le pays l'ordre et la tranquillité. En ouvrant la troisième session du premier parlement, le 5 janvier 1795, il remercia les membres des deux Chambres du zèle qu'ils avaient déployé, à la dernière session, pour pourvoir à la tranquillité intérieure de la province, ainsi qu'à sa défense contre toute tentative du dehors. Ce zèle de votre part, ajoutait-il, ne me permet pas de douter que vous ne persévériez dans cette louable vigilance, tant que nous serons menacés de la guerre, ou d'un fléau pire que la guerre : je veux dire le nouveau système de politique insidieuse et fourbe, imaginé pour séduire le peuple, et le rendre l'instrument de son malheur et de sa destruction.

A la prorogation de la législature, le 7 mai 1795, il demanda encore aux membres de l'Assemblée de travailler à faire comprendre au peuple les immenses avantages qui résultent des habitudes d'ordre, de travail et de sobriété, lesquelles tendent à procurer le bien-être de tous et la prospérité générale de la province.

C'étaient là des paroles sages, et dignes de l'homme d'état, qui les prononçait.

En 1794, les récoltes ayant été bien mauvaises, Dorchester, suivant les instructions reçues, fit publier une proclamation défendant l'exportation des blés, des farines de blé et des pois à tous pays autres que la Grande-Bretagne et les autres Etats du roi (1). La situation n'était guère plus rassurante, à l'automne de 1795. Dans une enquête faite dans la province, on constata que le rendement du blé, dans trente-neuf paroisses, n'allait pas en moyenne aux sept douzièmes du produit de l'année précédente, dans les mêmes paroisses. On estimait qu'il restait dans la province, tout au plus 25,000 minots de blé et de 2,000 à 3,000 barils de farine ; lord Dorchester lança, le 19 septembre, une nouvelle proclamation, prohibant l'exportation des blés et de la farine, jusqu'au 10 décembre (2). A l'ouverture de la quatrième session du parlement, le 20 novembre 1795, il déclara qu'en agissant ainsi, il avait voulu surtout préserver les habitants de la misère.

(1) Arc. can, Q. 72-1, p. 109.
(2) Arc. can. Q. 74-1, p. 164.

Dorchester était parvenu, après bien du travail, à régler les dernières difficultés qui avaient empêché, jusqu'à ce jour, l'émission des lettres patentes des concessions de terre. Le 2 février 1796, une proclamation, signée par le gouverneur, octroyait à Thomas Dunn et à ses associés, une étendue d'environ 45,714 acres de terre dans le canton de Dunham; 8,400 acres étaient réservées pour la couronne, et 8,400 acres pour le clergé. C'était la première concession de terres incultes de la couronne, faite d'après les dispositions de l'acte de 1791. Il avait fallu cinq longues années de discussions pour en arriver là. En annonçant cette bonne nouvelle au duc de Portland (1) Dorchester lui expédiait un état des dépenses encourues pour l'obtention des lettres patentes de ce canton. Elles se montaient à £327 17 7, ainsi réparties :

Pour la présentation des pétitions et pour l'obtention d'associés approuvés par le gouvernement .	£ 30 0 0
Pour le tracé des lignes extérieures, pour la subdivision du canton en fermes et pour le lotissement des réserves du clergé et de la couronne	145 0 0
Pour les droits d'actes des lettres patentes et un octroi d'environ 45,714 acres à £3 6 8. par 1,000 acres	152 1 7
Pour une copie des lettres patentes	0 10 0

Lord Dorchester ajoutait que, dans le cas où les concessionnaires feraient tracer à leurs frais les lignes extérieures du canton, les dépenses seraient de £30 à 40, en plus.

La situation de Dorchester devenait de plus en plus pénible. Il était maintenant en lutte ouverte avec le juge en chef Osgoode, et quelques-uns des membres du Conseil.

Au duc de Portland, qui lui avait conseillé de défendre courageusement les droits du gouvernement (2), il répondait (3) que la désorganisation du commandement était

(1) 20 février 1796. Arc. can. Q. 75-1, p. 105. Nous avons mis à l'appendice VI, p. 332, la copie des lettres patentes accordées à Thomas Dunn et à ses associés. Les lettres patentes qui suivirent sont consignées dans les mêmes termes que celles-ci. Les originaux de ces lettres patentes faits sur papier parchemin sont conservés aux Archives de la province de Québec.

(2) Portland à Dorchester, 3 septembre 1795. Arc. can. Q. 72-73-2, p. 420.

(3) Dorchester à Portland, 11 juin 1796. Arc. can. Q. 75-2 p. 460.

déjà trop avancée pour qu'il pût y remédier, même lorsqu'il prit en main les rênes du gouvernement. Les encouragements au désordre, disait-il, qui se sont manifestés par des critiques publiques, avaient rendu sa retraite nécessaire.

Le 9 juillet il s'embarquait pour retourner en Angleterre. Le navire *l'Active*, qui le transportait, fit naufrage à l'île d'Anticosti. Lord Dorchester put continuer son voyage sur un vaisseau que le gouvernement anglais envoya pour recueillir les naufragés.

Il vécut encore douze ans en Angleterre où il décéda le 10 novembre 1808, à l'âge de 84 ans.

Lord Dorchester fut, comme Murray, un ami sincère des Canadiens. Pendant les longues périodes de temps qu'il les gouverna, il avait appris à les connaître, à les aimer et à se faire aimer d'eux.

Sa générosité, sa modération, son désintéressement lui avaient gagné tous les cœurs.

Mais, lui aussi devait être la victime d'une faction qui agissait dans l'ombre et dont il ne fallait pas démasquer les plans.

Trop franc et trop loyal pour permettre l'injustice, il s'opposa nettement à toutes les manœuvres louches et succomba à la tâche.

Il fut l'un des grands gouverneurs qu'ait eus le Canada, et son nom restera dans l'histoire comme celui d'un brillant soldat, d'un administrateur intègre et d'un homme politique, aux vues larges et profondes.

———

CHAPITRE VI

LES ÉVÉNEMENTS POLITIQUES DE 1796 À 1800

Le nouveau gouverneur, Robert Prescott.— Troubles dans la province à propos de la nouvelle loi des chemins.— Circulaire de Mgr Hubert. — Enquête sur la propagande révolutionnaire dans les campagnes. —Arrestation de David McClane.— Victoire d'Aboukir célébrée à Québec.— La paix rétablie dans la province.

Le successeur de lord Dorchester, le général Robert Prescott (1), débarqua à Québec, le 18 juin 1796. On était alors en pleine campagne électorale. Les habitants du Bas-Canada étaient appelés à se choisir de nouveaux représentants. Il y eut des changements notables dans la députation, et plusieurs des anciens membres furent rejetés par le peuple (2).

(1) Robert Prescott était né dans le Lancashire en 1725. Il avait servi dans la campagne contre Louisbourg en 1758-59, et pris part à la guerre de l'Indépendance (1775-1778). En 1794, il commandait les troupes qui s'emparèrent de la Martinique, dont il devint le premier gouverneur. Il retourna en Angleterre en 1795. Le 21 janvier 1796, il était nommé lieutenant-gouverneur du Bas-Canada, et le 15 décembre 1796, une commission spéciale le constituait capitaine général et gouverneur en chef des provinces du Haut-Canada et du Bas-Canada. D C. H. C.(1791-1818), note, p. 231.

(2) Voici la liste des députés de la seconde législature du Bas-Canada :

Cornwallis	Pascal Ciroy et Alexandre Menut.
Devon	Nicolas Dorion et François Bernier.
Hertford	Louis Duniere et Félix Têtu fils.
Dorchester	Charles Bégin et Alexandre Dumas.
Buckinghamshire	John Craigie et G. W. Allsopp.
William Henry	Jonathan Sewell.
Richelieu	Benjamin Cherrier et Charles Millet
Bedford	Nathaniel Coffin.
Surrey	Philippe De Rocheblave et Olivier Durocher.
Kent	Ant. Menard Lafontaine et Jacques Viger.
Huntingdon	Joseph Perinault et Joseph Perrault.
York	Hubert La Croix et Joseph Hétier.
Montréal, quartier-ouest	Joseph Papinault et Denis Viger.
Montréal, quartier-est	Alexandre Auldjo et L.-C. Foucher.
Comté de Montréal	J.-M. Ducharme et Etienne Guy.
Effingham	Jacob Jordan et Ch.-Baptiste Bouc.
Leinster	Joseph Viger et Bonaventure Panet.
Warwick	James Cuthbert jun. et C. Gasp. DeLanaudière.
Bourg de Trois-Rivières	John Lees et P.-A. DeBonne.

Bédard dit (1) " que les élections furent conduites d'une manière irrégulière et arbitraire par des officiers rapporteurs dociles instruments du Conseil exécutif, de qui ils tenaient leurs commissions. On voulait surtout augmenter la représentation anglaise, en imposant des candidats de cette origine aux circonscriptions électorales peuplées par des Canadiens, mais le patriotisme et le bon sens du peuple firent justice de ces candidats officiels (2) ".

Prescott écrivant au duc de Portland (3) déplorait le résultat des élections. La grande majorité de l'Assemblée, disait-il, est composée de Canadiens, dont plusieurs, vu leur position sociale et leur éducation, sont peu dignes de siéger.

St-Maurice. . . . . Thos. Coffin et Nicholas Montour.
Hampshire. . . . . Joseph Plante et François Huot.
Comté de Québec. . . . . John Black et Louis Paquet.
Haute-Ville de Québec. . . . William Grant et J.-A Panet.
Basse Ville de Québec. . . . John Young et A.-J. Baby.
Northumberland. . . . . Dr J. Fisher et Pierre Bédard, avocat.
Orléans. . . . . Jérôme Martineau.
Gaspé. . . . . Edward O'Hara.

(1) T. P. Bédard: *Histoire de cinquante ans (1791-1841)* Québec, 1869, p. 3. Bédard raconte, en détail, ce qui se passa dans le comté de Buckinghamshire: l'officier-rapporteur refusa d'accepter les candidats proposés par les électeurs, et imposa lui-même les noms de quatre candidats parmi lesquels on devait en choisir deux, auxquels on donnerait son vote. C'est ainsi que dans un comté ne renfermant seulement que des électeurs de langue française, deux candidats de langue anglaise, MM. John Craigie et G. W. Allsopp, furent déclarés élus.

(2) Une petite note insérée dans la *Gazette de Québec* (23 juin 1796) nous donne une idée assez curieuse des mœurs électorales de l'époque. Elle se lit ainsi :

Mr. l'Imprimeur,

Immédiatement après l'élection je dis que j'avois été et étais encore fort opposé à ce qu'aux élections il fut donné du rum et des cocardes ; mais que la Constitution devait produire de meilleurs effets, je priois qu'il me fût permis de faire un don à une personne inconnue, qui ne pourroit être suspectée que de bonne intention ; et que je donnois cent piastres à la fille d'entre toutes celles résidentes dans la Haute Ville de Québec, qui la première y fera publier dans l'une des Églises le premier banc de son mariage, et qui sera mariée. Ensuite William Grant, Ecuyer, élu dit aussi dans les mêmes termes qu'il donnoit cent autres piastres à la fille qui sera la seconde publiée et mariée.

L'impression de ce dernier paragraphe seulement guidera les vrais intéressés, et les obligera beaucoup, ainsi que celui qui est sincèrement,

Monsieur,

Votre très humble et obéissant serviteur,

Québec, 21 juin 1796. J.-A. PANET.

(3) Arc. can. 3 sept. 1796, Q. 77, p. 210.

Il ajoutait qu'il fallait faire en sorte que les membres anglais fussent en majorité au Conseil (1).

Des troubles éclatèrent bientôt dans diverses parties de la province, à propos de la loi relative aux chemins et aux ponts, passée dans la session de 1796 (7 mai, 36 Geo. III, ch. 9).

Cette loi était en somme une excellente mesure et allait avoir de bons résultats. Mais des esprits turbulents et en quête de séditions représentèrent au peuple que l'acte en question renfermait des dispositions odieuses, qu'on allait rétablir les anciennes corvées, etc., etc. Il n'en fallait pas plus pour soulever les esprits. Des rassemblements tumultueux eurent lieu dans plusieurs endroits. Dans les faubourgs de Montréal et dans les paroisses environnantes, on résista ouvertement aux officiers chargés de faire observer la loi (2). Un nommé Latour, de Montréal, se barricada si bien dans sa maison que les officiers chargés de l'arrêter ne purent y réussir (3).

Prescott lança une proclamation contre les menées séditieuses, par laquelle " il enjoignait à tous les capitaines de milice, officiers de paix et autres bons sujets de Sa Majesté, de faire toute diligence pour découvrir toutes et chaque personnes qui pourront tenir des discours séditieux ou autres paroles tendant à la trahison, répandre de fausses nouvelles, publier ou distribuer des papiers, écrits ou imprimés diffamatoires qui tendent à exciter le mécontement dans les esprits, ou diminuer l'affection des dits sujets de Sa Majesté, ou troubler en aucune manière la paix et le bonheur

---

(1) Les membres du Conseil législatif étaient :

J.-G. Chaussegros de Lery	Paul-Roch de Saint-Ours
Hugh Finlay	François Baby
Thomas Dunn	Joseph de Longueuil
Charles de la Naudière	William Osgoode
George Pownall	L'évêque anglican de Québec
R.-A. de Boucherville	James Monk
Henry Caldwell.	

Prescott recommandait comme futurs membres du Conseil législatif:Jenkin Williams et Herman Witzius Ryland.

(2) Les juges de paix de Montréal à Prescott, 13 octobre 1796. Arc. can. Q. 78 p. 7-10.

(3) Prescott à Portland, 24 octobre 1796. Arc. can. Q. 78, p. 7.

dont on jouit sous le Gouvernement de Sa Majesté dans cette colonie (1)".

Mgr Hubert, de son côté, adressa à tous les curés du diocèse une circulaire, où ils les priait de rappeler à leurs paroissiens, soit dans des instructions publiques, soit dans les conversations particulières, "combien ils étaient obligés de se maintenir dans la fidélité qu'ils avaient jurée au roi de la Grande-Bretagne, dans l'obéissance ponctuelle aux lois et dans l'éloignement de tout esprit qui pourrait leur inspirer ces idées de rébellion et d'indépendance qui ont fait depuis quelques années de si tristes ravages, et dont il est fort à désirer que cette partie du globe soit préservée pour toujours (2)".

Les esprits ne se calmèrent pas tout de suite. Il y eut des échauffourées entre les agents de la paix et les séditieux, dans quelques paroisses. A Saint-Joseph de la Pointe-Lévis, des meneurs s'emparèrent des sous-voyers. Ces derniers, solidement garrottés, furent emmenés sous escorte dans un endroit convenu au centre de la paroisse, et là, on les obligea à renoncer à leur charge et à remettre les instructions qu'ils avaient reçues (3).

Des arrestations furent faites et les coupables condamnés, les uns, à six semaines d'emprisonnement, les autres, à trois mois et même à six mois (4).

Prescott attribuait ces troubles à la présence d'émissaires français répandus dans les campagnes et les villes (5).

On se rappelle le rôle joué par Genest, l'ambassadeur de la république française auprès du gouvernement américain. Il fut remplacé, en 1795, par Jean-Antoine-Joseph Fouchet, un jacobin de la pire espèce. Celui-ci continua d'intriguer comme son prédécesseur ; en 1796, le Directoire le rappela et nomma à sa place un autre aventurier, Pierre-Auguste Adet. Ce dernier était convaincu qu'il fallait enlever le

(1) Procès-verbal des délibérations du Conseil, Arc. can. Q. 78, p. 104-107. Voir aussi *Gazette de Québec*, 30 octobre 1796.

(2) *Mand. des év. de Québec*. v. II p. 501-502.

(3) *H. de la S. de Lauzon*, J.-Edmond Roy, v. III, p. 276.

(4) Rapport du procureur général Sewell, 12 mai 1797. Arc. can. Q. 79-1 p. 30-38.

(5) Prescott à Portland, 24 octobre 1796. Arc. can. Q. 78, p. 7.

Canada au Anglais. Il commença par faire distribuer, dans le district de Montréal, une brochure portant les armes de la république française et signée par lui-même. Il y racontait que la France, ayant conquis l'Espagne, l'Autriche et l'Italie, allait maintenant subjuguer la Grande-Bretagne, en commençant par ses colonies, notamment le Canada, afin de délivrer ses habitants de l'esclavage.

Dans une lettre adressée à Prescott, Robert Liston, représentant de la Grande-Bretagne aux États-Unis, confirmait les dires de Adet (1). On méditait une attaque sur le Canada. Le plan d'invasion se préparait dans le Vermont. Ira Allen (2) était l'instigateur du mouvement. Il venait d'acheter à Paris une grande quantité d'armes, apparemment destinées à équiper les miliciens qui envahiraient le Canada. Le navire portant ses armes, *l'Olive Branch*, fut capturé au large des côtes d'Irlande, au commencement de janvier 1797 (3). Ira Allen, qui était à bord, déclara que la cargaison avait été achetée par l'ordre et pour le compte du gouvernement du Vermont. On ne poussa pas plus loin l'affaire. Le 24 janvier 1797, à l'ouverture de la première session du nouveau parlement, Prescott mettait les membres

> en garde contre les attentats traîtres qui ont pour objet de troubler notre tranquillité interne. Vous n'ignorez pas, disait-il, qu'en addition à la manière ordinaire de la guerre ouverte, les émissaires de France se sont dispersés partout et en suggérant des vues trompeuses aux peuples, ils ont fait leurs efforts pour déranger la tranquillité de tous les gouvernements établis.

Il ajoutait, en terminant, que des attentats de cette nature avaient été faits dernièrement dans la province, et demandait aux membres de l'Assemblée de vouloir bien prolonger

(1) Liston à Prescott, 28 novembre 1796. Arc. can. Q. 78, p. 208.

(2) Ira Allen avait quatre frères qui ont joué, avec lui, un rôle assez important dans l'histoire de la Nouvelle Angleterre à cette époque. M. Sulte (M. S. R. C. 1909, Sect. 1, p. 20) dit qu'ils étaient tous hommes politiques, habiles militaires, orateurs, écrivains, organisateurs déterminés à faire naître une république indépendante, et surtout à l'exploiter d'accord avec leurs amis. Ira était le plus remarquable de tous. Les émissaires français l'avaient gagné à leur cause dès 1793. De fréquents voyages qu'il avait faits à Québec et à Montréal l'avaient parfaitement renseigné sur l'état du pays, et préparé à devenir un agent précieux de propagande révolutionnaire.

(3) Le procureur général à Ryland, 19 décembre 1797. Arc.can. Q. 78, p. 159.

la durée de l'*Acte contre les étrangers*, qui avait été voté à la session de 1794. Cet acte, qui donnait à l'Exécutif le pouvoir d'arrêter toutes personnes accusées ou suspectées de trahison, fut prolongé jusqu'au mois de mai 1798 et continué ensuite, d'année en année, jusqu'en 1810.

A la clôture de la session, le 2 mai 1797, Prescott remercia les membres de l'Assemblée du zèle qu'ils apportaient pour assurer la tranquillité du pays, et les pria de vouloir bien continuer d'exercer une grande vigilance.

Quelques jours plus tard (1) il écrivait au duc de Portland, qu'on venait d'arrêter le principal émissaire d'Adet, David McClane et le complice de ce dernier, Charles Fréchette. McClane, trouvé coupable de haute trahison, fut condamné à mort et exécuté le 21 juillet, au milieu d'un grand apparat, et avec une cruauté digne d'un autre âge (2). Cette exécution sommaire jeta la consternation dans le peuple et contribua grandement à ramener la paix dans le pays.

D'autant plus que les émissaires français ne trouvaient plus, aux États-Unis, l'encouragement dont ils avaient besoin pour continuer leurs intrigues.

John Adams, qui avait remplacé Jefferson à la présidence des États-Unis, en ouvrant les yeux de ses compatriotes sur les intrigues du Directoire, avait créé un sentiment d'antipathie très accentué contre les révolutionnaires français. Vers ce temps, Robert Liston chargea un M. Jules Le Fer, royaliste français, de se rendre dans la province de Québec, afin d'y recueillir des renseignements sur les agissements des envoyés de Genest, d'Adet et de Fouchet.

Le 1er octobre 1798, Prescott mandait à Portland (3) que Le Fer était à Québec. Les renseignements que ce dernier avaient recueillis confirmaient ce que l'on savait déjà. Tout un plan avait été concerté pour s'emparer du Canada. Une flotte française, portant 6,000 hommes et 30,000 armes à feu remonterait le fleuve jusqu'à Kamouraska où s'effectuerait le débarquement. De là, une proclamation lancée par toute la province appellerait les Canadiens sous les armes. La jonction entre les troupes françaises

(1) Arc. can. 13 mai 1797, Q. 79-1, p. 2.
(2) *Gazette de Québec*, 27 juillet 1797.
(3) Arc. can. Q. 81-1, p. 21.

et les troupes canadiennes se ferait près de Québec, dont la garnison devait capituler. Les sujets anglais auraient à choisir entre ces deux alternatives, ou de quitter le pays, ou de devenir sujets de la république française. Les Canadiens seraient libérés de tous les impôts, soit ecclésiastiques, soit seigneuriaux; la dîme serait abolie et les prêtres dépendraient pour leur subsistance des contributions volontaires de leurs ouailles.

Ce plan d'invasion, disait Le Fer, est suspendu pour le moment, à cause du différend qui existe maintenant entre la France et les États-Unis, mais il n'est pas abandonné. Le philosophe Volney, venu aux États-Unis dans l'été de 1797, était repassé en France pour se concerter avec le Directoire et mettre à l'effet le plan ci-dessus. Quant aux Canadiens, Le Fer disait qu'il les avait trouvés en général très désireux de voir le Canada retourner à la France, mais que bien peu parmi eux voudraient d'abord se joindre aux Français pour attaquer Québec, la plupart se contenteraient d'observer : si la balance vient à pencher du côté des Français, il n'y a pas de doute, ajoutait-il, qu'ils s'uniront à eux en grand nombre.

Le Fer terminait en disant que des émissaires français étaient venus fréquemment dans la province ; dans le moment ils l'avaient tous quittée et, lui-même, malgré des recherches minutieuses, n'avait pu rencontrer aucune des personnes avec qui ces émissaires étaient en rapport.

Prescott, en donnant tous ces détails au duc de Portland, s'inquiétait de l'état d'esprit des Canadiens et de leur propension à l'insurrection. Au cas d'une attaque de l'extérieur, il ne pouvait compter, disait-il, pour défendre la province que sur quelques habitants de langue anglaise.

Les craintes de Prescott étaient sans fondement. Les émissaires de France avaient pu endoctriner quelques têtes folles, mais la grande masse des Canadiens était restée indifférente à leurs appels révolutionnaires. Aux yeux des Canadiens, l'Angleterre, alors en guerre avec la France, défendait la cause de la justice et du droit. La victoire d'Aboukir, remportée par Nelson sur la flotte française, le 2 août 1798, fut célébrée à Québec et dans toute la province par un jour solennel d'actions de grâces, fixé au 10 janvier 1799.

Mgr Denaut (1) lança, à cette occasion, un mandement, resté célèbre (2). M. Plessis, alors curé de Québec, coadjuteur élu et vicaire général du diocèse, prononça, dans la cathédrale de Québec, un éloquent sermon (3) et les curés profitèrent de la circonstance pour demander à leurs paroissiens de remercier Dieu de les avoir mis sous la protection de Sa Majesté Britannique, et pour les exhorter à s'y maintenir avec fidélité et reconnaissance (4).

La Chambre d'assemblée aurait voulu voter une somme de £20,000 pour aider l'Angleterre à supporter les frais de la guerre contre la France. Prescott s'y opposa (5).

On fit alors circuler une liste de souscription dans les principaux centres de la province. Les membres du clergé, les maisons d'éducation, les marchands de Québec, de Montréal et de Sorel donnèrent largement, et l'on recueillit ainsi une somme de £382 9 5½ qui fut envoyée en Angleterre (6). Prescott, en prorogeant, le 3 juin 1799, la troisième session du second parlement canadien, pouvait se féliciter de ce que la tranquillité régnait par toute la province.

L'entente était parfaite entre les différentes branches de l'administration, les autorités religieuses et les autorités civiles ; un différend regrettable existait cependant entre le gouverneur et son Conseil exécutif. La terre produisait en abondance et le pays était prospère. Le commerce se développait largement.

Là-bas, de l'autre côté de l'océan, l'Europe était bouleversée de fond en comble. Les nations, soulevées les unes contre les autres, se livraient des batailles gigantesques qui devaient se prolonger pendant de longues années.

---

(1) Mgr Pierre Denaut avait remplacé sur le siège épiscopal de Québec, le 4 septembre 1797, Mgr Hubert décédé le 17 octobre 1797. *Gazette de Québec*, 20 octobre 1797.

(2) *Mandement prescrivant des actions de grâces après la victoire de l'amiral Nelson. Mand. des év. de Québec*, v. 2, p. 515.

(3) Arc. can. Q. 82, p. 211. Le sermon de M. Plessis fut imprimé et vendu au profit des pauvres de la paroisse de Québec. La bibliothèque de la Législature de Québec et celle de l'Université Laval en possèdent chacune un exemplaire.

(4) *Gazette de Québec*, 17 et 24 janvier 1799.

(5) Arc. can. Q. 81-2, p. 667.

(6) Arc. can. 23 octobre 1799, Q. 85, p. 321.

Les Canadiens, reconnaissants envers la Providence qui les avait préservés de toutes ces horreurs en les séparant violemment de la mère patrie, suivaient d'un œil inquiet les péripéties du grand drame qui se déroulait sur le continent européen ; jouissant d'une liberté jusqu'alors inconnue, ils se développaient et se préparaient, dans la paix et la tranquillité, à soutenir les combats du XIXe siècle.

CHAPITRE VII

INSTRUCTIONS NOUVELLES CONCERNANT LES OCTROIS DE TERRE

Prescott expose un plan nouveau pour les concessions de terres.— Le duc de Portland l'approuve.— Décision des membres du Conseil à propos des octrois de terre.— Surprise de Prescott.— Avis public donné dans la " Gazette de Québec ".—Protestations des pétitionnaires.— Lettre de Prescott au duc de Portland.— Ce qu'il propose pour donner satisfaction aux pétitionnaires.— Opinion d'un voyageur anglais.— Le duc de Portland répond à Prescott.— Texte des nouvelles instructions.

La grande question qui devait occuper Prescott pendant son terme d'office était celle des octrois de terre. Quelques jours après son arrivée à Québec, il recevait une dépêche de Portland (1) où celui-ci lui demandait d'adopter un plan quelconque, de concert avec les membres du Conseil exécutif, pour préserver des empiètements les réserves du clergé et de la couronne et les rendre profitables. Prescott répondit (2) que c'était bien son intention de poursuivre aussi activement que possible la colonisation des régions incultes de la province, mais que la lettre de Sa Seigneurie à lord Dorchester, en date du 3 septembre 1795 (3), avait fait discontinuer les concessions. Comme il ignorait la décision que l'on prendrait au sujet de cette lettre, il se contenterait, pour le moment, disait-il, d'octroyer des concessions d'après le mode déjà approuvé et, seulement, pour les cas où la foi du Gouvernement était déjà engagée.

Le duc de Portland approuva entièrement cette manière d'agir (4).

---

(1) 3 août 1796. Arc. can. Q. 76, p. 117-118.

(2) 3 septembre 1796, Arc. can. Q. 77, p. 208.

(3) Dans cette lettre Portland demandait à lord Dorchester, si, en sus des droits d'acte, on ne pourrait pas exiger des concessionnaires une somme additionnelle.

(4) 31 octobre 1796, Arc. can. Q. 77, p. 220.

Entre temps, Prescott avait fait une étude sérieuse de la question. Après avoir consulté un grand nombre d'intéressés et recueilli des renseignements précieux, il soumettait tout un plan nouveau pour les concessions des terres (1).

Il proposait d'abord l'adoption d'un droit additionnel qui devait être affecté aux dépenses publiques de la province. Mais, dans sa pensée, le plus sûr moyen de rendre profitables ces terres c'était de les mettre aux enchères et d'en employer le revenu à acheter des rentes anglaises. En agissant ainsi, disait-il, on se procurerait une plus forte somme que celle que l'on pourrait recueillir par l'augmentation des droits d'actes.

Si l'on se prononçait en faveur d'un droit additionnel, Prescott proposait de donner à chaque pétitionnaire 1200 acres de terre, s'il en faisait la demande, de faire les concessions soit à des individus soit à des associations, de porter les droits d'acte à £25 par 1000 acres, d'exiger un demi-droit seulement de ceux qui obtiendraient des terres pour services rendus dans le passé.

Le droit additionnel pourrait être ainsi réparti : dans le cas d'un demi-droit, £6 5 0 seraient appliqués pour le prélèvement d'un fonds destiné à solder les dépenses de la province; dans le cas d'un plein droit £18 15 0 seraient appliqués pour la même fin, quant aux £6 5 0 restant, il proposait de les distribuer parmi les employés du bureau des terres, dont quelques-uns, disait-il, ne recevaient pas un salaire correspondant à leur travail.

En raison de l'augmentation des droits d'acte, toutes les mines, excepté les mines d'or et d'argent, devraient être données aux concessionnaires. Prescott ajoutait que toutes les personnes qu'il avait interrogées étaient unanimes à déclarer que le mode actuel de distribution des réserves du clergé et de la couronne était défectueux; qu'il serait impossible d'empêcher les empiètements sur les terres, à moins d'une dépense qui s'élèverait à une somme beaucoup plus grande que leur valeur réelle.

Le duc de Portland répondit à Prescott en le remerciant chaleureusement des renseignements qu'il lui donnait (2).

---

(1) 24 décembre 1796, Arc. can. Q. 78, p. 188.
(2) 13 juillet 1797. Arc. can. Q. 78, p. 311.

Il concourait entièrement dans ses idées quant aux nouveaux droits d'acte et annonçait qu'il lui enverrait bientôt des instructions générales sur ce point ; seulement, ces nouveaux droits ne devaient pas être exigés pour les concessions déjà octroyées.

Les sommes qui proviendraient de ce fonds devaient être déposées dans le trésor de la province; le montant en serait spécifié dans le compte des revenus et des dépenses de chaque année et serait employé à la place des *Extraordinaires de l'armée*, maintenant affectés aux dépenses de l'administration civile (1). Cela ne devait pas l'empêcher de faire l'essai de vente des terres à l'enchère, à condition toutefois que ces ventes rapportassent une plus forte somme que le montant que l'on pourrait retirer des droits d'acte, et que ces terres ne fussent pas vendues à des spéculateurs ; le revenu provenant de ces ventes devait être déposé dans le trésor public et employé à défrayer la liste civile du Bas-Canada.

Quant à ce qui regardait les honoraires des officiers du bureau des terres, Portland trouvait que la somme qu'on proposait de leur donner était trop forte, et demandait à Prescott de lui envoyer une liste des officiers, avec une description des fonctions qu'ils remplissaient.

Il lui annonçait qu'il lui enverrait bientôt des instructions relatives à la réserve des mines d'or et d'argent sur les concessions des terres.

Quant à la manière de distribuer les réserves du clergé et de la couronne, le duc de Portland demandait à Prescott de s'en tenir aux plans I et II approuvés antérieurement.

Prescott avait appris aux membres du Conseil qu'on lui avait permis de continuer la vente des terres vacantes de la couronne, mais qu'on lui mandait de s'en tenir pour le moment aux seuls cas où la bonne foi du gouvernement avait été engagée envers les concessionnaires (2). Il s'agissait maintenant de savoir dans quel cas la parole du gouvernement pouvait être considérée comme engagée. Le gouverneur priait les membres du Conseil de vouloir bien donner

(1) Les *Extraordinaires de l'armée* étaient cette partie du budget impérial que l'on appliquait aux fins de la dépense des colonies.

(2) Arc. can. Terres de la Couronne, procès-verbal du 7 juin 1797, Q. 79, p. 138.

leur avis sur ce point. La réponse ne se fit pas attendre. Un rapport d'un comité du Conseil exécutif présenté à Prescott, le 7 juin 1797, déclarait tout simplement que la bonne foi du gouvernement n'était engagée envers aucune des personnes qui jusque là avaient sollicité des octrois de terre, parce que aucune d'elles ne s'était conformée aux conditions énoncées dans la proclamation du 7 février 1792, dans les avis du 10 et 20 octobre 1794 et du 17 janvier 1795.

Une seule exception était admise en faveur de Asa Porter et de Nicholas Austin qui, par un rapport des membres du comité des terres, avaient été autorisés à recevoir un octroi dans les cantons de Brome et de Bolton respectivement (1). En plus, les membres du Conseil déclaraient que c'était une erreur de croire que les pétitionnaires devaient recevoir chacun 1200 acres de terre; les instructions ne permettaient pas de concéder plus de 200 acres et on devait s'en tenir là. Prescott fut grandement surpris de cette décision. Il la considérait, écrivait-il à Portland (2), comme injuste pour plusieurs des pétitionnaires, qui avaient fait de grandes améliorations et de fortes dépenses dans certains cantons, sous la promesse qu'on leur accorderait plus tard des lettres patentes. C'était son devoir, disait-il, de confirmer cette décision, mais il espérait bien que, après une enquête approfondie, plusieurs des requérants seraient jugés dignes des faveurs du gouvernement.

Le duc de Portland, auquel Prescott avait envoyé le rapport du comité, lui répondit (3) qu'il ne croyait pas que les membres du Conseil eussent été trop sévères dans leur décision.

Le principe qui devait servir de guide, pour résoudre les difficultés qui se présentaient sur ce point, était que la parole du gouvernement ne pouvait pas être considérée comme engagée envers les pétitionnaires avant que ceux-ci eussent rempli les obligations contractées envers la couronne, et ce principe devait être interprété strictement ; on ne devait

(1) 46,200 acres de terre furent concédés à Asa Porter et à ses associés, dans le canton de Brome, et 62,621 acres à Nicholas Austin et à ses associés, dans le canton de Bolton par lettres patentes, en date du 18 août 1797.

(2) 24 juin 1797. Arc. can. Q. 79-1, p. 154.

(3) 11 septembre 1797, Q. 79, p. 162.

pas chercher dans les termes des instructions royales des prétextes pour éluder ces mêmes instructions. A ce propos, Portland s'étonnait d'apprendre qu'il y avait deux opinions sur le sens de la lettre de l'honorable Dundas (2 octobre 1792). Pour lui, c'était bien clair que la discrétion du gouverneur, pour accorder plus de 1200 acres de terre à un pétitionnaire, ne devait s'exercer que dans le cas de services extraordinaires rendus à la province, et cette faveur ne devait pas être considérée comme étant accordée d'après les instructions ordinaires et générales de Sa Majesté.

Le 4 septembre 1797, l'avis suivant était publié dans la *Gazette de Québec*:

> Avis public est donné par le présent à ces personnes qui ont obtenu des ordres du Gouverneur en Conseil pour des portions spécifiques des terres vacantes de la Couronne dans les Townships suivants savoir : Hemmingford & Hinchinbrook, et qui, en conséquence d'iceux, ont été admis à prendre les sermens et ont souscrit la déclaration ordonnee par les instructions de Sa Majesté, que sous trois mois de la date d'icelui ils nomment un agent ou des agents pour les Townships respectifs susmentionnés, qui doivent être autorisés à payer les honoraires alloués aux divers officiers de la Couronne concernés dans la *passation* des concessions et à demander une patente *in severalty* pour les personnes qui ont reçu des ordres comme susdits pour les proportions spécifiques de terre dans ces Townships.
>
> Et avis public est encore donné par le présent à telles personnes qui ont pris les sermens et souscrit la déclaration comme susdit en conséquence des ordres qu'ils ont reçus du Gouverneur en Conseil pour les portions spécifiques des terres vacantes de la Couronne dans les Townships suivants, savoir : Potton, Sutton, Farnham, Rawdon, Chatham, Grenville, Clifton, Barford, Tring et Armagh que, dans l'espace de trois mois de la date du présent, ils nomment un agent ou des agents qui doivent être autorisés comme susdit à payer les honoraires et demander un warrant d'arpentage et de subdivision, dont les frais doivent être payés par l'agent ou agents, avant qu'une patente soit émanée aux concessionnaires dans ces Townships respectifs, et laquelle en conséquence sera émanée sans plus de délai.
>
> Mais vu que les terres qui sont ordonnées d'être concédées dans les derniers Townships ci-dessus mentionnés ne sont qu'une petite proportion des terres à concéder dans iceux,

c'est pourquoi si l'on veut des concessions dans les différents Townships particulièrement spécifiés dans les dits ordres en Conseil, cela pourrait causer de plus grands frais aux concessionnaires pour faire les arpentages nécessaires, que si la quantité de terre qui est pour être ainsi concédée n'était contenue que dans un ou deux Townships ; avis public est en conséquence donné par le présent que les personnes, qui ont obtenu des ordres du Gouverneur en Conseil pour des terres dans aucuns des dits Townships dernièrement mentionnés, peuvent avoir le choix soit d'avoir leurs concessions de terre dans les Townships particulièrement mentionnés dans les dits ordres du Conseil, en payant les frais d'arpentages nécessaires, ou d'avoir des concessions des mêmes quantités de terre dans les Townships de Farnham et Clifton, en payant les proportions respectives de frais d'arpentage, les supplians qui les ont demandées dans iceux les premiers devant toujours avoir la préférence.

Et il est donné avis public par le présent que tous procédés concernant les concessions des terres vacantes de la Couronne sont suspendus, pour le présent, excepté quant à ce qui regarde les Townships et les supplians ci-dessus spécifiés.

Par ordre de Son Excellence le Gouverneur en Conseil.

Herman Witsius RYLAND.

Cet avis était suivi de la proclamation ci-dessous :

Vu que diverses personnes, sans aucune autorité suffisante, se sont emparées de plusieurs Pièces & Portions de Terres de Sa Majesté, non concédées, situées & qui se trouvent dans les Limites de cette Province du Bas-Canada, & plus particulièrement de certains lots de Terre situés dans plusieurs Townships dans la dite Province, qui sont réservés pour la future disposition de Sa Majesté & pour le maintien et le soutien du Clergé Protestant dans la dite Province ; c'est pourquoi j'ai trouvé à propos, par & de l'avis du Conseil Exécutif de Sa Majesté, de et pour la dite Province, d'émaner cette Proclamation et par la présente je requiers et commande à toutes les Personnes qui, sans autorité suffisante, se sont emparées d'aucunes des dites Pièces ou Portions de Terre vacantes de Sa Majesté, ou de Lots réservés comme susdit ou d'aucun d'iceux, de les laisser et les abandonner tranquillement sans délai. Et je défends encore strictement à toutes Personnes quelconques d'empiéter en aucune manière ou façon que ce soit, sur aucune partie ou portion des dites Terres vacantes de Sa Majesté, ou plus particulièrement sur aucuns des Lots de

Terres ci-dessus réservés, donnant avis et faisant savoir par la présente à toutes Personnes quelconques, qu'elles répondront à leur péril de tout acte qu'elles pourront faire qui sera contraire à la teneur de cette Proclamation et aux Lois de cette Province. Et j'enjoins par la présente tous juges à Paix, Shérifs et autres Officiers Civils d'être vigilants à leur devoir et attentifs à la préservation des intérêts de Sa Majesté, et les requiers de transmettre au Greffier du Conseil Exécutif de et pour cette Province, les noms de toutes Personnes qui sont actuellement ou pourront être trouvées dans la possession d'aucune partie des dites Terres de Sa Majesté non concédées, ou d'aucuns des lots ci-devant réservés, ou qui ont commis ou pourront commettre aucune transgression sur iceux d'aucune manière ou façon quelconque, afin que l'on puisse prendre des mesures pour punir les Délinquants, selon qu'il est ordonné par la Loi.

Donné sous mon Seing et le Sceau de mes Armes au Château Saint-Louis, dans la Cité de Québec, dans la dite Province du Bas-Canada, le vingt-deuxième jour d'Août dans l'Année de Notre Seigneur Mil sept cent quatre-vingt-dix-sept, et dans la trente-septième année du Règne de Sa Majesté.

(Signé) Robert PRESCOTT,
" Geo. POWNALL, Sec.

Cette proclamation provoqua un émoi facile à comprendre chez tous ceux qui avaient demandé des octrois de terre depuis 1792, et qui n'avaient pas encore obtenu des lettres patentes.

Dans les premiers jours de décembre 1797, Prescott reçut un mémoire dans lequel les intéressés exposaient leurs revendications en termes clairs et nets (1).

Sous la foi de la proclamation de février 1792, disaient-ils, ils avaient demandé différents octrois de terre. Des autorisations pour le retour d'un arpentage avaient été émises en leur faveur et on leur avait conseillé de venir commencer leur établissement.

Quelques-uns d'entre eux se présentèrent immédiatement pour prêter le serment d'allégeance. On leur répondit dans le temps que personne n'avait été nommé pour recevoir ce serment.

(1) Mémoire et pétition des signataires tant pour eux-mêmes que pour leurs contestants et leurs associés, au nombre de plusieurs milliers de colons laborieux et de bonne foi, pétitionnaires pour les terres vacantes de la Couronne dans la province du Bas-Canada. Arc. can. Q. 80, p. 55.

En 1793, un groupe nombreux de pétitionnaires vint pour prêter le serment requis, mais comme aucun commissaire n'était présent pour recevoir ce serment, plusieurs d'entre eux retournèrent aux États-Unis, les autres prirent possession des lots de terre qu'ils avaient demandés. En mai 1794, croyant, d'après la réponse faite à Asa Porter et à Nicholas Austin, que les choses allaient prendre une tournure satisfaisante, ils vinrent en plus grand nombre que les années précédentes pour prêter le serment requis ; à leur grande surprise, ils apprirent que des commissaires à cet effet n'étaient pas encore nommés, qu'aucune lettre patente n'avait été émise, que le mode de lotissement des réserves du clergé et de la couronne n'était pas encore déterminé. Plusieurs alors disposèrent des morceaux de terre qu'ils avaient demandés, en faveur d'autres personnes, et allèrent s'établir dans l'État de New-York ; d'autres vinrent, avec leur famille, prendre possession des terres qu'on avait promis de leur concéder.

En réponse aux avis émanés du bureau des terres, en octobre 1794 et en janvier 1795, les ci-dessous requérants remirent aux commissaires la liste de leurs associés.

Vers la fin de l'année 1795, ils furent avertis que la plupart de ces associés avaient été rejetés et que ceux qui étaient acceptés ne pourraient avoir un octroi de plus de 200 acres.

Au commencement de 1796, on les informa en outre que le plus grand nombre des cantons qu'on avait mis à leur disposition avaient été promis à d'autres personnes de diverses professions. Enfin, disaient-ils, ils venaient d'apprendre, par un extrait officiel des délibérations du Conseil que le gouvernement ne considérait pas sa parole engagée envers aucun des pétitionnaires, Asa Porter et Nicholas Austin exceptés, et que de plus, par l'avis du 22 août dernier, on ordonnait de suspendre toute procédure relative à la concession des terres. Confiants, disaient-ils, dans la justice de leur cause, ils en appelaient au gouverneur de la décision du Conseil, ajoutant, tout de même, qu'il ne leur appartenait pas de juger si le gouverneur avait le pouvoir de désavouer une décision du Conseil. En terminant, ils demandaient à Prescott de rappeler l'avis du 22 août dernier, de faire octroyer aux pétitionnaires qui avaient commencé leur établissement les concessions qu'ils avaient demandées.

Si le gouverneur ne pouvait accéder à leur prière, ils annonçaient qu'ils porteraient leur cause devant le roi. Ce mémoire était daté de la baie de Missisquoi, le 29 novembre 1797, et signé par Daniel Brunson, John Ferguson, sn., Gilbert Hyatt, Samuel Willard, Calvin May, Josiah Sawyer, Ebenezer Hovey, William Barnard et Jesse Pennoyer.

Il est évident que le ton résolu et décidé des requérants fit impression sur l'esprit de Prescott. Le 7 décembre, il faisait publier dans la *Gazette de Québec*, l'avis suivant :

> Bureau du conseil Exécutif, ce 4e Décembre 1797. Vu que plusieurs personnes qui ont obtenu des ordres du gouverneur en Conseil pour des portions spécifiques des Terres vacantes de la Couronne, dans les Townships spécifiés dans l'Avertissement de ce Bureau en date du 22e d'Août dernier, ont demandé que plus de temps leur soit accordé afin de pouvoir se conformer aux Directions contenues dans le dit Avertissement ; avis public est donné par le présent aux dits pétitionnaires, que la période accordée dans le susdit Avertissement pour se conformer aux Directions y contenues, est prolongée jusqu'au trente et unième Jour du mois Mars prochain.
>
> Avis public est encore donné par le présent que les commissaires sont autorisés d'administrer les serments à toutes telles Personnes qui ont reçu des ordres du Gouverneur en Conseil, pour des portions spécifiques des Terres vacantes de la Couronne, dans aucun des Townships spécifiés dans l'Avertissement du 22e Août dernier, les suppliants produisant une copie de tel Ordre, signée par le Greffier du Conseil.
>
> Par Ordre de Son Excellence le Gouverneur en Conseil,
>
> Herman Witsius RYLAND.

Entre temps, Prescott avait envoyé au duc de Portland une lettre (1) que nous reproduisons en entier, parce qu'elle donne un aperçu très net de toute la question.

> Dans ma dépêche du 22 septembre, disait-il, je vous annonçais que j'avais l'intention de continuer, avec toute la diligence possible, l'étude des moyens à prendre pour mettre à exécution les nouvelles méthodes adoptées pour la vente des terres vacantes de la couronne dans cette province.

(1) (No 65), 3 novembre 1797. Arc. can. Q. 79-2, p. 352-385.

L'état des choses, en raison du grand nombre de demandes accumulées depuis le commencement de l'année 1792, et de la lenteur des procédés, est tel, que je prévois devoir vous causer un ennui considérable, avant de pouvoir satisfaire aux requêtes des anciens concessionnaires, besogne qui doit être accomplie, avant d'introduire le nouveau système. J'ai eu l'honneur de vous envoyer, dans ma dépêche du 24 juin, le rapport d'un comité de tous les membres du Conseil relatif aux cas où la foi du gouvernement pouvait être considérée comme engagée. J'ai appris depuis que la décision, contenue dans ce rapport, avait causé un grand mécontentement chez les anciens pétitionnaires, envers qui, dorénavant, la parole du gouvernement n'est pas considérée comme engagée, et je dois vous informer, d'après les renseignements reçus, que plusieurs me semblent avoir de justes raisons de se plaindre. Je suis, cependant, d'opinion que par suite des nombreuses difficultés qui se présenteront, il ne sera pas facile de réparer les torts dont on se plaint à moins que la chose ne se fasse d'après une ligne de conduite tracée par Votre Grâce. Je ne puis vous donner une idée de la nature de ces difficultés sans remonter à l'année 1792, et vous relater aussi brièvement que possible ce qui s'est passé depuis cette époque.

Le 7 février 1792, le lieutenant-gouverneur Alured Clark lança une proclamation adressée : *A ceux qui désirent s'établir sur les terres de la couronne dans la province du Bas-Canada,* qui fut distribuée dans tous les États voisins.

Attirés par cette proclamation, de nombreux chefs de cantons présentèrent des demandes pour des octrois de terre soit pour eux-mêmes, soit pour d'autres qu'ils appelaient leurs associés. Ces pétitionnaires peuvent être divisés en trois classes :

1° Ceux qui étaient restés attachés aux principes de la constitution anglaise, et qui n'ayant pu trouver moyen de quitter les États de la Nouvelle-Angleterre après le traité de paix de 1783, étaient cependant décidés de venir s'établir sous la dépendance du gouvernement de Sa Majesté aussitôt qu'une occasion favorable se présenterait.

2° Ceux qui, au temps de la révolution américaine, avaient manqué à la loyauté due à Sa Majesté, mais qui, opprimés et surchargés de taxes par le nouveau gouvernement, en étaient venus à préférer la situation de colon anglais à celle de citoyen américain.

On m'a dit que cette classe était d'abord très nombreuse, mais comme la première et pour la même raison elle est grandement réduite.

3° Ceux que j'appellerai tout simplement des spéculateurs, qui n'avaient d'autre but en demandant des terres que d'y amasser de l'argent, sans se donner la peine d'y faire des établissements et de les cultiver. Si l'on prend pour terme de comparaison la quantité de terre demandée, cette classe était d'abord plus nombreuse que l'une ou l'autre des deux premières, peut-être égale à celles-ci prises ensemble ; cette dernière classe a augmenté pendant que les deux premières diminuaient.

Un fort petit nombre de ces pétitionnaires était connu des officiers du gouvernement, et aucune mesure ne fut prise dans le temps pour se procurer des renseignements sur leur compte, ou pour savoir dans laquelle des classes ci-dessus mentionnées ils pouvaient être inscrits. Les demandes étaient soumises à un conseil appelé le *comité des terres* et étaient approuvées par ce comité ; de là ces demandes, avec le rapport du comité, étaient déposées devant le gouverneur en conseil, et l'ordre était donné qu'une autorisation d'arpentage fût envoyée à l'arpenteur général pour déterminer le canton demandé, que chacun des pétitionnaires aurait un octroi de 1200 acres dans ce canton ; les listes des associés devaient être envoyées au greffier du Conseil, afin de faire la distribution des parts de chacun, après le retour de l'arpentage.

Des autorisations d'arpentage furent ainsi accordées pour au-delà de cent-cinquante cantons et les pétitionnaires furent priés de se rendre sous le plus court délai possible dans les cantons indiqués, et d'y commencer immédiatement leur établissement.

Un nombre considérable de pétitionnaires de la première et de la deuxième classe, qui avaient réellement l'intention de cultiver les terres demandées, vendirent les propriétés qu'ils avaient dans les États.

Plusieurs d'entre eux vinrent pour prendre le serment d'allégeance, afin de commencer aussitôt leur établissement ; mais comme personne n'avait été nommé pour recevoir ce serment, quelques-uns retournèrent fort mécontents ; les autres allèrent prendre possession des lots qu'ils avaient demandés, ayant bien l'intention de prêter le serment requis aussitôt que des commissaires à cette fin seraient nommés, ce qui ne fut fait que deux ans plus tard, au mois d'octobre 1794.

Je dois vous faire remarquer que les autorisations ci-dessus mentionnées, devaient être retournées dans l'espace de six mois, temps requis par l'arpenteur pour exécuter l'ouvrage : la moitié des frais d'arpentage était à la charge du gouvernement l'autre moitié devait être payée par les pétitionnaires. L'arpenteur général ne put se procurer un

nombre suffisant d'arpenteurs pour exécuter même la dixième partie des arpentages dans le temps requis. De plus les retours d'arpentage ne devaient pas être effectués avant que le lotissement des réserves du clergé et de la couronne eût été déterminé, ce qui ne fut fait que deux ans après l'émission des autorisations.

Néanmoins la plupart de ces autorisations furent retournées avec la mention que l'arpentage n'avait pas été exécuté tel que demandé.

On ne put déterminer la quantité de terre à laquelle chacun des pétitionnaires avait droit, vu que cette distribution ne devait pas être faite avant le retour des autorisations d'arpentage. Il en fut de même pour les honoraires et les conditions d'établissement sur les lots.

Ces indécisions agirent comme un présage de mauvais augure sur l'esprit de plusieurs des pétitionnaires de la première et de la seconde classe. Un très grand nombre renonça à s'établir dans la province et alla se fixer dans la partie ouest de l'ancienne province de New-York, d'autres désireux de s'établir dans un pays soumis au gouvernement de Sa Majesté, mais voulant tout d'abord des titres légaux, allèrent occuper de petites étendues de terre le long de la frontière du Canada, en attendant que les terres qu'ils avaient demandées leur fussent accordées. D'autres enfin se fiant aux promesses qu'on leur avait faites, ne doutant pas qu'une quantité raisonnable de terre leur serait concédée plus tard, et assurés que ces octrois de terre leur seraient donnés selon les conditions que le gouvernement pourrait, dans la suite, imposer aux nouveaux venus, allèrent prendre possession immédiatement de leurs lots.

Je dois vous faire remarquer que plusieurs de ces colons qui renoncèrent dans le temps à venir s'établir dans la province, vendirent leurs droits à d'autres personnes qui les remboursèrent des dépenses qu'ils avaient faites. Quelques-uns de ces acheteurs avaient réellement l'intention de venir s'établir dans la province et pouvaient attendre sans inconvénient les délais du gouvernement ; d'autres n'étaient tout simplement que des spéculateurs.

Au mois de mars 1794, deux des pétitionnaires, qui avaient obtenu des autorisations d'arpentage, Asa Porter et Nicholas Austin, demandèrent à lord Dorchester, de leur faire connaître le montant des droits d'acte qu'ils auraient à payer, la quantité de terre qu'on se proposait de concéder à chacun de leurs associés et les conditions d'établissement qu'on leur imposerait. La réponse qui leur fut faite, par ordre du gouverneur en conseil (17 mars 1794), disait qu'en autant que les circonstances le permettraient, douze cents acres seraient accordés à chacun des associés, et que chaque

associé devait préparer deux acres de terre par cent acres, dans les trois premières années suivant l'octroi, et cinq acres de plus dans les quatre années qui suivraient.

Les pétitionnaires qui étaient au loin crurent que cette réponse établissait une règle générale laquelle serait appliquée dans tous les cas semblables. Ils en furent très satisfaits et ceux qui avaient persévéré dans l'intention de venir s'établir dans la province, se sentirent encouragés. Les droits d'acte n'étaient pas encore fixés, mais ceux des pétitionnaires qui étaient sincères ne s'inquiétaient pas de ce qu'ils fussent plus ou moins élevés. C'étaient principalement ceux convoitant de grandes étendues de terre pour la spéculation qui désiraient les voir fixer à un taux minimum.

En octobre 1794, le mode de lotissement des réserves du clergé et de la couronne fut fixé par le gouverneur en conseil, conformément au plan approuvé par les ministres de Sa Majesté.

Quelques-uns des pétitionnaires, qui avaient pris possession de leur lot, s'aperçurent qu'ils étaient placés sur des lots réservés, mais persuadés qu'on leur permettrait d'y rester, selon les conditions qui pourraient être imposées plus tard à ceux qui obtiendraient de tels lots du gouvernement, ils se contentèrent simplement de mentionner les inconvénients auxquels ils pourraient être en butte. Des commissaires furent aussi nommés pour faire prêter le serment d'allégeance aux futurs concessionnaires, au mois d'octobre 1794, et des avis furent publiés invitant les pétitionnaires à faire connaître leur nom et le nom de leurs associés.

Les instructions données aux commissaires leur enjoignaient de ne pas faire prêter serment immédiatement aux pétitionnaires, mais de recevoir les listes de noms et de transmettre au greffier du Conseil un rapport des renseignements qu'ils pourraient obtenir sur le compte de ces différents pétitionnaires ; on devait ensuite leur envoyer des ordres indiquant à quelles personnes ils devraient faire prêter le serment (*).

(*) Je crois qu'il convient de faire prêter serment à toutes personnes venant s'établir dans cette province. C'est pourquoi je ne puis admettre la sagesse du règlement défendant aux commissaires de faire prêter le serment requis à toute personne qui veut donner ce témoignage d'attachement à son roi.

On objectera à ceci que des personnes peu dignes de confiance peuvent se prévaloir du serment qu'elles prêtent pour prétendre avoir un droit réel à une concession de terre ; on peut remédier à cet inconvénient en déclarant dans un avis public que le fait d'avoir été assermenté ne sera pas considéré comme donnant lieu à un privilège quelconque, à moins que le pétitionnaire n'en soit jugé digne à tout point de vue. Dans ce cas, il est à présumer, qu'un petit nombre, parmi les pétitionnaires non dignes de confiance, viendra se présenter. En outre, les pétitionnaires honnêtes se présentant eux-mêmes en personne,

Au mois de janvier 1795, un nouvel avis, émanant du Conseil, fixa comme limite extrême pour produire les listes d'associés, le premier août suivant ; il était dit dans cet avis que tous les pétitionnaires qui n'auraient pas produit ces listes à la date indiquée seraient considérés comme ayant abandonné leurs prétentions sous quelque ordre du Conseil qui pût avoir été donné en conséquence, et que les octrois de terre qu'ils avaient demandés seraient accordés à d'autres.

Les pétitionnaires (ceux de la troisième classe aussi bien que ceux de la première et de la seconde) à part quelques exceptions, présentèrent la liste de leurs associés, et les commissaires transmirent au greffier du Conseil, leur rapport. Mais les apostilles sur les associés dont les noms étaient inscrits sur les listes, ne concernaient que ceux établis dans le voisinage des commissaires connus personnellement d'eux, ce qui n'était le cas que pour une bien petite proportion, parmi le grand nombre d'anciens loyalistes restés dans les États, et désireux cependant de s'établir dans cette province. Certaines de ces listes contenaient des certificats de recommandation, mais les commissaires ne connaissaient pas plus les personnes qui avaient donné ces certificats, que celles qui les présentaient. Ceux des pétitionnaires qui avaient été recommandés favorablement par les commissaires furent admis à prêter le serment requis. Ceux qui étaient inconnus aux commissaires furent rejetés et les concessions qu'ils avaient demandées furent adjugées à de nouveaux pétitionnaires. La question des droits d'acte (qui était sous considération depuis le mois de février 1792,) fut enfin réglée, au mois d'août 1795. Le total des honoraires à payer était de trois louis, dix chelins et huit deniers.

La plus grande partie des cantons qui avaient été demandés, et pour lesquels des autorisations d'arpentage avaient été accordées, furent demandés par de nouveaux pétitionnaires à la fin de l'année 1795, et ces demandes furent favorablement reçues par le comité du Conseil.

Les anciens pétitionnaires, en apprenant que les listes qu'ils avaient transmises avaient été rejetées, et que de nouveaux pétitionnaires avaient demandé les concessions qu'on leur avait promises, furent grandement alarmés, plus particulièrement ceux qui avaient déjà fait de grandes dépenses et avaient souffert des longs délais qu'on mettait à émettre en leur faveur des lettres patentes. Plusieurs d'entre eux présentèrent des mémoires où ils déclaraient

---

il sera beaucoup plus facile aux commissaires de se renseigner sur leur caractère ; je ne vois pas comment on pourrait en arriver à cette connaissance si l'on ne fait que consulter la liste de leurs noms.

avoir agi au meilleur de leur connaissance pour remplir les conditions imposées par le gouvernement, avoir entrepris de longs travaux et fait de grandes dépenses dans ce but, soit en ouvrant des chemins, soit en défrichant la terre, soit en bâtissant des moulins ; ils demandaient que les terres qu'ils avaient sollicitées ne leur fussent pas enlevées. Quelques-uns des anciens pétitionnaires, craignant sans doute de voir des chicanes éclater entre eux et les nouveaux pétitionnaires, et d'autres qui n'avaient demandé des terres que dans un but de spéculation, abandonnèrent leurs prétentions, en faveur d'acheteurs qui sollicitèrent des titres légaux pour les concessions qu'ils avaient acquises. Ces demandes nouvelles furent soumises à la considération des membres du Conseil, mais, à l'exception d'un seul canton pour lequel des lettres patentes furent accordées, le 2 février 1796, aucune détermination ne fut prise sur ces différentes requêtes.

Tel était l'état des choses lorsque je pris en main les rênes du gouvernement ; plusieurs requêtes nouvelles ont été présentées depuis ce temps. Comme cet état de choses existait avant mon arrivée au pays, je jugeai, avant d'agir en ma qualité de gouverneur, de prier les membres du Conseil, de me faire connaître dans un rapport conjoint, jusqu'où la foi du gouvernement pouvait être considérée comme engagée envers les anciens pétitionnaires. Leur réponse, transmise à Votre Grâce dans ma lettre du 27 juin 1797, a causé un mécontentement général ; j'ai cru qu'il était de mon devoir de vous faire un historique de la question, afin de vous mettre en mesure de juger de la sagesse des moyens que j'ai imaginés pour en venir à un règlement quelconque.

Mais avant de vous faire l'exposé de ces moyens, je crois qu'il est nécessaire de vous faire connaître les arguments présentés par les deux partis en opposition, pour faire valoir leurs prétentions respectives.

D'abord, on dit que la proclamation de février 1792 ne laissait pas supposer aux anciens pétitionnaires qu'on pût accorder plus de deux cents acres à chaque associé, comme règle générale, avec cette condition cependant que mille acres en plus pourraient être donnés à un ou deux des principaux des pétitionnaires, dans chaque canton ; ces conditions n'ont jamais été changées par aucune autre proclamation.

On ajoute que les pétitionnaires, en présentant leurs demandes, promirent d'amener avec eux un nombre suffisant d'associés pour prendre possession de toute la terre propre à la culture dans chaque canton, ce qui, au taux de deux

cents acres chacun, requérait deux cents associés pour chaque canton.

Mais comme la liste présentée aux commissaires, en 1795, ne contenaient les noms que de quarante associés pour chacun des cantons, les anciens pétitionnaires ont donc manqué à leur parole et ne peuvent conséquemment croire que la foi du gouvernement soit engagée envers eux, pour quelque quantité de terre que ce soit.

On dit, de plus, que les anciens pétitionnaires, en allant s'établir sur les concessions avant d'avoir obtenu des lettres patentes, ont mal agi, et que loin d'avoir mérité les faveurs du gouvernement, ils ont plutôt encouru son déplaisir.

De leur côté, les pétitionnaires soutiennent qu'ils avaient réellement raison de croire qu'une plus grande quantité que deux cents acres leur serait accordée, et que le troisième article de la proclamation de février 1792, où il est fait mention d'un seul lot de deux cents acres, est applicable seulement aux cantons où les établissements étaient déjà commencés, les chemins déjà ouverts, et les moulins déjà bâtis ; qu'enfin il était bien compris dans le temps qu'une concession de deux cents acres n'était pas suffisante pour permettre de se rembourser des dépenses encourues.

Ils déclarent en outre, que, lorsqu'ils présentèrent leurs demandes, l'ancien juge en chef les assura que la quantité de terre qui leur serait accordée, tout en n'excédant pas douze cents acres, serait suffisante pour encourager les vrais colons à entreprendre le défrichement du pays ; ils ajoutent que les différentes réponses, qu'ils reçurent dans le temps du gouverneur en conseil, démontraient clairement que telle était l'intention du gouvernement, que si les membres du Conseil n'avaient eu dans l'idée que de concéder seulement deux cents acres à chaque pétitionnaire, ces différentes réponses n'étaient faites que dans le but de les tromper, ce qu'il est absolument absurde de supposer.

Ils déclarent de plus, que dans la dernière partie de l'année 1792, quand la rumeur se répandit que deux cents acres seulement seraient accordées à chaque pétitionnaire, le comité du Conseil, pour couper court à une rumeur aussi préjudiciable à l'établissement du pays, prépara une nouvelle proclamation, déclarant que cette rumeur était sans fondement, et quoique cette proclamation ne fut jamais publiée, parce que le montant des droits d'acte à payer n'avait pas encore été déterminé dans le temps, plusieurs pétitionnaires furent renseignés sur la décision prise par les membres du Conseil et furent chargés d'assurer leurs collègues que cette rumeur n'était réellement pas fondée.

Les pétitionnaires disent encore, que, lorsque en mars 1794, pour répondre au mémoire de Nicholas Austin et de

Asa Porter, on en vint à une détermination finale, par rapport à la quantité de terre qui serait distribuée à chaque associé, on crut généralement que cette détermination était fondée sur ce principe : qu'il était essentiel pour l'encouragement de tous, d'accorder à chacun des associés une quantité de terre suffisante pour l'aider à supporter de lui-même les dépenses requises pour son établissement, une quantité telle que ceux des associés qui seraient dans l'obligation d'être secourus par leurs voisins puissent être en état de les récompenser, en leur cédant une partie de leur concession, et telle que ceux des associés qui auraient encouru plus que leur part des dépenses, puissent accroître leurs concessions en proportion du capital qu'ils auraient ainsi avancé pour pousser l'établissement du canton, que c'était là le seul fondement sur lequel on pût se baser pour pousser rapidement un nouvel établissement, qu'enfin les motifs qui avaient poussé les membres du Conseil à en venir à une détermination finale dans le cas de Nicholas Austin et de Asa Porter, devaient avoir la même valeur pour tous les autres cas où les pétitionnaires étaient de bonne foi.

Quant au reproche d'être allés prendre possession de leurs concessions sans avoir obtenu des lettres patentes, les pétitionnaires déclarent que, s'ils ont mal agi, ils ne sont pas pas les seuls coupables, car disent-ils, lorsqu'ils demandèrent des octrois de terre, le lieutenant-gouverneur et les membres du Conseil, en particulier l'ancien juge en chef, qui était président du bureau des terres, leur recommandèrent de se rendre immédiatement sur leurs concessions, et que, confiants dans la parole du gouvernement, ils vendirent leurs propriétés dans les États et vinrent s'établir dans la province, ne prévoyant pas les nombreuses difficultés qu'ils ont eu à subir depuis et que, loin d'avoir mal agi, ils ont donné une grande preuve de leur loyauté envers le gouvernement de Sa Majesté et de leur bonne foi, et que par conséquent ils ont raison de déclarer qu'on a manqué de sincérité envers eux (*).

Vous avez dans ces pages l'historique de toute la question et en même temps un exposé fidèle des prétentions de chacune des parties. Voici maintenant ce que je propose pour en venir à une solution pratique du cas.

Si l'on considère l'encouragement qui fut donné dans l'année 1792, la bonne foi d'un certain nombre de pétitionnaires et la mauvaise foi de plusieurs autres, le fait qu'un

(*) D'après les renseignements que j'ai pu obtenir, le nombre de ceux qui sont venus prendre possession de leurs terres serait de cinq cents hommes en état de porter les armes, en comptant les Quakers et un peu moins que deux mille, avec les femmes et les enfants.

grand nombre de cantons dont la concession avait été demandée, dans les années 1792 et 1793, furent demandés par de nouveaux pétitionnaires après le mois d'août 1795, parmi lesquels pétitionnaires plusieurs étaient de bonne foi, les autres tout simplement des spéculateurs; si l'on considère les conséquences désastreuses qui peuvent résulter de notre inertie en cette matière, il me semble que le seul moyen de rendre justice à tous est de distribuer à chacun des associés une étendue de terrain proportionnelle aux dépenses qu'il a encourues. Je crois que cette manière d'agir donnera non-seulement satisfaction à tous, mais nous permettra en même temps d'établir une distinction entre ceux qui étaient de bonne foi et ceux qui n'avaient en vue que la spéculation.

Pour ces pétitionnaires qui, après avoir obtenu des autorisations d'arpentage, sont venus s'établir, ont dépensé leur avoir pour faire arpenter le terrain, ouvrir des chemins et bâtir des moulins, je ne crois pas qu'il soit possible d'entretenir un doute quelconque sur la sincérité de leurs intentions, et je dois avouer qu'il me répugne, et je suis persuadé qu'il en est de même de votre Grâce, de leur dire que la confiance qu'ils ont placée dans le gouvernement a été trompée. Je crois qu'il en est de même pour ces pétitionnaires qui ont fait des dépenses pour l'arpentage du canton où ils ont demandé des lots, sans toutefois ouvrir des chemins, ou bâtir des moulins ; je crois que, eux aussi, ont fait preuve de bonne foi, et quoique l'on puisse maintenant avoir des doutes sur ce qu'ils entendent faire pour pousser l'établissement du canton, et se demander si, aujourd'hui, ils n'ont pas l'intention de placer dans ce canton quelques misérables colons, pour spéculer ensuite sur les lots de ces derniers, ce serait, dans mon opinion, peu honorable de dire à ces pétitionnaires, qu'ils n'auraient pas dû faire ces ces dépenses, qu'ils vont tout perdre.

On ne peut dire, en troisième lieu, que les pétitionnaires qui n'ont fait seulement que visiter les terres qu'ils avaient demandées, ont accompli beaucoup pour démontrer la sincérité de leurs intentions. Il est probable que la plupart d'eux n'avaient en vue que la spéculation, ou le désir de s'enrichir, en profitant de la valeur que leurs terres pourraient acquérir par le travail des colons voisins, sans cependant rien entreprendre eux-mêmes. Mais comme on ne peut conclure que ce soit là le cas pour tous, car plusieurs, parmi ces derniers, ont certainement fait de grandes dépenses, il me semble qu'on ne peut honorablement les rejeter tous.

J'ai donc cherché à savoir, sans cependant faire connaître le but de mon enquête, quelle quantité de terre l'on pourrait donner à chacun des pétitionnaires, pour les satisfaire.

D'après les renseignements obtenus, je crois que si les règlements ci-dessous étaient adoptés, ils seraient de nature à donner satisfaction à tous, excepté toutefois ceux des pétitionnaires qui ont agi dans un but de spéculation.

1° Qu'il soit donné, à ceux des pétitionnaires qui ont démontré la sincérité de leurs intentions en faisant des travaux d'arpentage et des établissements sur les terres qu'ils ont demandées, un canton en entier, de manière, cependant, que chacun des associés reçoive douze cents acres, comme la chose a été faite pour les cantons de Dunham, de Brome et de Bolton (*). Que ceux des concessionnaires, qui peuvent être établis sur des lots réservés pour le soutien du clergé ou pour la couronne, les tiennent aux termes qui seront ci-après établis pour les lots réservés de la même façon.

2° Qu'il soit donné, comme règle générale, à ceux des pétitionnaires qui ont fait les frais de mesurer les cantons qu'ils ont demandés, et les ont fait diviser en lots propres à un établissement, la moitié des cantons demandés, et cela dans les mêmes quantités (savoir, douze cents acres) à chacun des concessionnaires, à condition qu'ils les établissent immédiatement.

Que dans les cas où le gouverneur croira que les pétitionnaires de tels cantons ont réellement attendu de bonne foi d'avoir des lettres patentes pour s'établir, qu'ils ont souffert en conséquence des délais qui ont eu lieu, ces pétitionnaires reçoivent la concession d'un canton entier, dans les mêmes quantités à chacun des concessionnaires, que mentionnées plus haut, à condition qu'ils commencent immédiatement leur établissement.

3° Qu'il soit donné, comme règle générale, à ceux des pétitionnaires qui n'ont eu que la peine et les frais de solliciter et de visiter les cantons qu'ils désiraient avoir, le quart du canton qu'ils ont demandé, dans les quantités à chacun des associés, et sous la condition d'établissement immédiat, telles que mentionnées ci-dessus. Que dans les cas où le gouverneur croira que les pétitionnaires de tels cantons ont fait des arrangements pour les faire mesurer et diviser en lots, et ont été ensuite découragés par les délais qu'on a mis à leur octroyer des lettres patentes, chacun des pétitionnaires reçoive la concession d'un demi-canton, dans les mêmes quantités à chacun des associés, et sous la condition

(*) Une quantité moindre que mille ou douze cents acres, dans une contrée éloignée de tout établissement, n'est pas suffisante pour encourager un cultivateur d'expérience à faire les dépenses pour pousser avec vigueur un nouvel établissement, de même qu'elle n'est pas suffisante pour mettre un concessionnaire en état de faire un emprunt, s'il en a besoin.

d'établissement immédiat, telles que mentionnées plus haut.

4° Que les personnes ou les associations de personnes qui, désirant faire des établissements sur les terres, ont acheté les prétentions des pétitionnaires qui étaient découragés par les délais qui ont eu lieu dans l'émission des lettres patentes, soient considérées comme étant à la place des pétitionnaires dont elles ont ainsi acheté les prétentions, et reçoivent les concessions en conséquence et dans les mêmes proportions et aux mêmes conditions que les pétitionnaires eux-mêmes les auraient eues, en vertu des règlements ci-dessus.

5° Que le reste des terres (excepté lorsque le gouvernement jugera à propos d'en accorder certaines quantités par faveur à des personnes particulières, en récompense de leurs services ou autrement, et excepté les réserves du clergé et de la couronne), soit vendu publiquement en certains temps et lieux dont l'annonce sera faite d'avance, en quantités telles que cinq ou six cultivateurs, au plus dix, soient induits à les acheter par étendue de cinq ou six, au plus dix ou douze mille acres ; de sorte que les cultivateurs, qui sont disposés à faire immédiatement un établissement, puissent avoir une chance égale avec d'autres personnes, et cela en premier lieu. Il faut remarquer, en effet, que si les terres étaient, en règle générale, données gratuitement par le gouvernement, les vrais cultivateurs qui désirent s'établir immédiatement auraient bien peu de chance de les obtenir en premier lieu, à cause de l'esprit de spéculation qui a prévalu en ces dernières années, lequel esprit est tellement déguisé sous de faux prétextes qu'il est impossible de s'en rendre compte. Il serait à désirer que ces ventes de terre fussent faites moyennant certaines conditions d'établissement, afin de protéger, contre les riches spéculateurs ceux qui ont réellement l'intention de s'établir.

Si vous daignez approuver ces plans, je vous prierai de vouloir bien m'envoyer des instructions en conséquence. D'après les renseignements que j'ai pu obtenir, la quantité de terre qui devra être distribuée, pour donner satisfaction aux divers pétitionnaires, sera beaucoup moindre que la moitié de ce qui a été demandé dans les autorisations d'arpentage. Je suis heureux d'attirer votre attention sur le fait que la concession d'un demi-canton, ou d'un quart de canton en premier lieu, sera cause que le reste de ces cantons sera vendu à un prix plus élevé que celui qu'on aurait eu autrement.

Cette lettre de Prescott est intéressante. Les arguments sur lesquels il appuie sa manière de voir sont singulièrement

mis en lumière par le témoignage d'Isaac Weld, un Anglais qui visitait alors le Canada, et qui cherche à expliquer pourquoi on refusait de donner des titres légaux de possession aux nouveaux colons.

Weld se demande si le gouvernement, en agissant ainsi, n'avait pas en vue d'arrêter la spéculation qui, dans le temps, avait envahi si profondement les États américains et y causait toute une perturbation économique. Il ne croit pas à ce danger pour le Canada. Une autre raison, dans son opinion, pousse le gouvernement à retenir les titres de propriété des terres qu'il concède : c'est afin d'attacher les habitants aux terres qu'ils cultivent, de leur enlever le moyen de les vendre et de quitter le pays. Mais, se demande-t-il, est-il bien probable que ces nouveaux habitants songent jamais à retourner aux États-Unis ? C'est une absurdité de le supposer et, encore plus, de le croire.

Weld imagine un troisième motif qui aurait pu influencer le gouvernement. On veut, dit-il, assurer la tranquillité du pays et contenir dans l'obéissance des gens sur la loyauté desquels il ne faut pas se reposer avec trop de sécurité. C'est un motif, ajoute-t-il, qui témoigne d'un manque de générosité envers des citoyens qui ont donné des preuves suffisantes de loyauté, en quittant leurs foyers pour venir s'établir dans les forêts de la province de Québec.

Il conclut en disant que l'attitude du gouvernement est inexplicable, de nature à retarder le progrès de l'agriculture et à causer un tort considérable à la province, qui perd ainsi un grand nombre de colons honnêtes et industrieux.

Nous mettons en appendice ce passage de l'intéressante narration de Weld. Son argumentation est pleine de bon sens (1).

Le gouverneur Prescott terminait sa longue lettre au duc de Portland en disant qu'il remettait à plus tard les observations qu'il avait à faire pour la mise en pratique d'un nouveau mode de vente des terres de la couronne.

Quelques semaines après, il exposait à Portland le plan qu'il avait imaginé pour la vente des terres incultes (2).

---

(1) Appendice VII, p. 343-346.

(2) (No 67), Prescott à Portland, 16 décembre 1797. Arc. can. Q. 80-1, p 28 et seq.

Il était d'avis que des octrois gratuits de terre devaient être faits aux officiers et aux loyalistes qui avaient combattu durant la dernière guerre américaine ; on ne devrait leur faire payer qu'un demi-droit d'acte, c'est-à-dire douze louis, dix chelins par 1,000 acres.

Dans le but d'assurer l'établissement rapide des terres, il proposait qu'on obligeât le concessionnaire à défricher et à mettre en culture sept acres par chaque cent acres propres à la culture, dans les sept ans qui suivraient la date de la concession ; dans le cas de négligence de la part du concessionnaire, on devra lui enlever ce qui excédera le dit taux de cent acres, proportionnellement à chaque cinq acres, ainsi défrichés et mis en culture.

Le meilleur temps pour faire les ventes à l'enchère sera les mois de janvier et février ; le public devra en être prévenu au moins six mois d'avance.

Chaque concessionnaire devra payer au moment de la vente un chelin et six deniers pour chaque louis du prix d'achat.

On ne devra pas vendre plus que cinq ou six cent mille acres chaque année.

Enfin, le point de départ de la mise à l'enchère ne devra pas être au-dessous de six deniers de l'acre.

Le 7 février 1798 (1), le duc de Portland répondait à la première lettre de Prescott. Il lui disait qu'en interprétant strictement les conditions apposées dans les octrois de concessions, un grand nombre parmi les divers pétitionnaires devraient être considérés comme n'ayant plus droit à ces concessions, parce qu'ils n'avaient pas rempli les conditions dans le temps indiqué. Malgré tout, il ne pouvait tracer, de lui-même, la procédure à suivre dans un tel imbroglio, c'est pourquoi il laissait le gouverneur libre de mettre à exécution les règlements que celui-ci avait proposés, en tenant compte cependant des restrictions qu'il apportait à chacun de ces règlements.

Voici quelles étaient ces restrictions :

1° Le duc de Portland convenait qu'il fallait se montrer aussi large que possible en faveur de ces pétitionnaires qui

(1) Arc. can. (15). Q. 80-1 p. 6.

avaient démontré la sincérité de leurs intentions, et il désirait qu'il leur fût donné une préférence, en leur faisant des concessions de toute l'étendue mentionnée dans les instructions de Sa Majesté, savoir douze cents acres à chaque concessionnaire associé ; mais un canton entier ne devait être accordé que dans le cas où le nombre des concessionnaires associés serait suffisant pour occuper, au taux de douze cents acres chacun, toute la quantité de terre à concéder dans ce canton. Si quelque partie du canton restait inoccupée, après ce premier partage, cette partie devait être concédée à condition qu'elle fût établie immédiatement.

2° Quant à ceux des pétitionnaires qui avaient fait les frais de faire mesurer les cantons et de les faire diviser en lots, il consentait à ce qu'on leur accordât la moitié du canton, dans les mêmes quantités que dans le cas précédent savoir : douze cents acres à chacun des concessionnaires associés. Il ajoutait qu'il ne voyait pas de motifs suffisants pour accorder plus de la moitié d'un canton à aucun de ces pétitionnaires.

3° Pour les pétitionnaires qui n'avaient fait autre chose que de solliciter et de visiter les cantons qu'ils désiraient avoir, il ne croyait pas que la foi du gouvernement fût considérée comme engagée envers eux. Cependant, il admettait qu'on pût leur accorder des concessions d'un quart des cantons qu'ils avaient demandés, sujettes cependant aux honoraires additionnels pour le service public.

4° Quant aux personnes, ou aux associations de personnes, qui avaient acheté les prétentions des premiers pétitionnaires, il permettait à Prescott de leur accorder des concessions dans les mêmes proportions et aux mêmes conditions que ces premiers pétitionnaires, tout en tenant compte des restrictions faites ci-dessus.

5° Il n'avait pas d'objection, disait-il, à ce que le gouverneur vendît aux enchères les terres incultes non concédées, moyennant certaines conditions d'établissement, en faisant attention, cependant, à ce que ces conditions ne fussent pas une cause de diminution dans les prix de vente.

Portland terminait sa lettre en disant que la concession de douze cents acres à chacun des associés était une telle déviation, sinon de la lettre, du moins de l'esprit des instruc-

tions royales, qu'elle ne pouvait être justifiée que par la remarque que Prescott avait faite dans sa lettre à propos de la première règle, à savoir : Qu'une quantité moindre que mille ou douze cents acres, dans une contrée éloignée, n'était pas suffisante pour encourager un cultivateur d'expérience à faire les dépenses pour pousser avec vigueur un nouvel établissement, de même qu'elle n'était pas suffisante pour mettre un concessionnaire en état de faire un emprunt, s'il en avait besoin.

Le gouverneur ne devait pas oublier que cette remarque avait sa raison d'être lorsqu'il s'agissait des débuts d'un établissement dans un canton, mais comme, dans la suite, la quantité de terre restant à être distribuée devait augmenter en valeur, les concessions devaient être faites de manière à tomber de 1,200 acres à 200 acres pour chaque individu ; c'est en agissant ainsi, disait le duc de Portland, que le gouverneur obéira à l'esprit et aux intentions des instructions royales.

Dans une autre lettre (1), le duc de Portland demandait à Prescott, en appuyant tout spécialement sur ce point, de tenir compte des restrictions qu'il avait faites dans sa lettre du 7 février 1798, pour régler les cas des anciens pétitionnaires.

Il le priait, en même temps, d'agir de concert avec les membres du Conseil, dont les lumières et les connaissances particulières pouvaient lui être d'un grand secours dans des affaires d'une nature aussi délicate. Il lui annonçait que Sa Majesté avait approuvé la table des honoraires, qui seraient de £25 par 100 acres ; les anciens pétitionnaires qui avaient droit à des octroits gratuits de terrains ne paieraient que £12 10 par mille acres. Les droits d'acte payables aux officiers du gouvernement seraient de £5 11 par mille acres, ce qui laisserait £19 9 pour le service de la province ; dans le cas où les honoraires payés par les anciens pétitionnaires ne seraient que de moitié, £2 15 6 devraient être donnés aux officiers de la couronne, et £9 14 6 seraient réservés pour le service de la province.

(1) Portland à Prescott, juin 1798. (18). Arc. can. Q. 80-1, p. 126 et seq.

Quant à la manière de disposer des terres de la couronne encore vacantes, il proposait de les vendre par lots de cinq à six mille acres. Afin de mettre un frein à la spéculation, on devrait exiger de chaque acquéreur un dépôt de 2 chelins 6 deniers pour chaque louis du prix d'achat, la balance serait payée en trois versements égaux et annuels. Dans le cas où l'acheteur ne remplirait pas les obligations prescrites, les sommes payées seraient confisquées et la terre retournerait à la couronne.

Pour les ventes à l'enchère, le duc de Portland croyait que le meilleur mode d'agir était d'en donner avis à l'avance ; les mises sur chaque lot de terrain en vente seraient envoyées par écrit aux membres du Conseil qui déclareraient le plus haut enchérisseur acquéreur du lot. Il était dans l'intérêt de la province de ne pas offrir de trop grandes quantités à la fois et de ne pas faire des ventes trop fréquentes.

Il demandait à Prescott de s'arranger de manière à ne pas faire diminuer la valeur actuelle des terres ; le prix initial de la mise aux enchères ne pouvait être déterminé d'une manière absolue ; on devait le fixer d'après le prix courant.

Enfin, le gouverneur, de concert avec les officiers en loi de la couronne, devait, dans les contrats de vente et d'achat, faire les provisions nécessaires pour la protection des réserves du clergé et de la couronne et pour la construction des routes publiques.

Le 11 juin 1798 (1), le gouverneur déposait devant les membres du Conseil exécutif les instructions suivantes :

GEORGES R.

L. S. Instructions à notre fidèle et bien-aimé Robert Prescott, Ecuyer, Lieutenant-Général de nos Forces, Capitaine-Général et Gouverneur en Chef de notre Province du Bas-Canada, en Amérique, ou en son absence au Lieut.-Gouverneur ou Commandant en Chef de notre dite Province pour le temps d'alors. Données à notre Cour à St James, le quinzième jour d'Août 1797, dans la trente-septième année de notre Règne.

Vu que par nos instructions générales à notre Capitaine-Général ou Gouverneur, Commandant en Chef dans et sur

(1) Terres de la couronne. Procès-verbal du 11 juin 1798. Arc. can. Q. 80-2 p. 344.

notre Province du Bas-Canada, datées de St James, le 16e jour de septembre 1791, il est déclaré entre autre choses, que c'est notre volonté et plaisir que les Townships y mentionnés et les lots respectifs dans iceux, ainsi que les terres à y réserver, comme il y est mentionné, seront tirés et mesurés par notre Arpenteur-Général pour la dite Province, ou par quelque personne habile qu'il autorisera à cet effet, lesquels arpentages, ainsi que les Warrants et concessions pour les lots respectifs, seront faits et livrés aux différents concessionnaires, sans aucun frais ou honoraire quelconque, autres que ceux qui pourront être payables aux différents officiers suivant le Tableau d'Honoraires déjà établi pour les concessions des terres faites dans la dite Province ; Notre volonté et plaisir est maintenant que les dits Townships y mentionnés et les lots respectifs dans iceux, ainsi que les terres à y réserver, comme il y est mentionné, seront tirés et mesurés par notre Arpenteur-Général pour la dite Province ou par quelque personne habile qu'il autorisera à cet effet, lesquels arpentages, ainsi que les Warrants et concessions pour les Lots respectifs, seront faits et livrés aux différents Concessionnaires, en par eux payant les Honoraires qui seront établis de temps à autre par nous, sous notre Seing et Sceau, ou par notre ordre à cet effet, signifié par un de nos principaux Secrétaires d'État.

G. R.

Et Son Excellence a informé le comité que les ordres qu'il avait reçus du Secrétaire d'État de Sa Majesté, en conformité aux instructions ci-dessus, étaient :

1. Que dans les cas où le Gouvernement aurait donné sa parole à ceux qui auraient fait des demandes (suivant le Rapport du comité de tout le Conseil, du 24 mai 1797) pour des quantités spécifiques de terre, les concessions en seront passées avec les mêmes honoraires qui ont été payés pour les concessions qui ont été passées sous le Sceau.

2. Que quoique la parole du Gouvernement ne soit pas considérée avoir été donnée spécifiquement dans les cas où des pétitionnaires demandaient des Townships pour eux et leurs associés, néanmoins, comme ces pétitionnaires associés ont pleinement démontré la sincérité de leurs intentions de mettre à effet l'établissement des Terres qu'ils ont ainsi demandées, et que, sur la foi de l'encouragement qui leur a été ci-devant donné par le Gouvernement de Sa Majesté en Canada, ils ont mis leurs travaux et leurs biens pour l'arpentage des Townships qu'ils ont ainsi demandés et pour y faire des établissements ; c'est le plaisir de Sa

Majesté qu'il soit donné une préférence aux personnes de cette Classe, en leur faisant des concessions (sur les anciens Honoraires) de toute l'étendue mentionnée dans les Instructions de Sa Majesté, savoir, douze cents acres à chaque concessionnaire associé. Mais ceci ne doit pas s'étendre à accorder un Township entier, excepté dans les cas où le nombre des pétitionnaires associés qui y sont établis sera suffisant pour comprendre, à douze cents acres chacun, toutes les terres qui seront à concéder, dans ce Township. Et dans les cas où le nombre de gens établis dans un Township, ne sera pas suffisant pour comprendre, à douze cents acres chacun, toutes les terres qui seront à concéder dans ce Township, ce qui en restera, s'il est accordé aux pétitionnaires associés, sera accordé à condition qu'il soit établi immédiatement, et qu'il soit sujet aux Honoraires additionnels pour le service public. C'est aussi le plaisir de Sa Majesté que ceux qui peuvent être établis sur des lots réservés pour le soutien d'un Clergé Protestant ou pour la disposition future de la Couronne, les tiennent aux mêmes termes et conditions qui seront ci-après données aux cultivateurs de lots réservés, de la même qualité.

3. Que ceux des pétitionnaires qui ont fait les frais de faire mesurer les Townships qu'ils ont demandés, et de les faire diviser en lots préparatoirement à l'établissement, mais qui n'ont point procédé à les établir, devraient avoir des Concessions (sous les anciens Honoraires) pour la moitié des Townships qu'ils ont ainsi demandés, dans les mêmes quantités, (douze cents acres) à chacun des concessionnaires associés, que dans le cas précédent, à condition qu'ils les établissent immédiatement ; mais ceci ne doit point être étendu, dans aucun des cas de cette description, à plus de la moitié du Township ; en sorte que si, dans aucun de ces cas, le Conseil dans sa sagesse jugeait à propos (parceque les gens attendraient pour aller s'établir) de concéder la concession du Township entier aux pétitionnaires associés, la dernière moitié sera sujette aux Honoraires additionnels pour le service public.

4. Ceux des Pétitionnaires qui n'ont eu que la peine et les frais de solliciter et de visiter les Townships qu'ils désiraient avoir, ne sont pas considérés avoir beaucoup fait pour montrer une intention sérieuse de se mettre à l'établissement d'iceux, laquelle seule peut leur donner droit à une considération favorable. Néanmoins comme la visite des Townships qu'ils ont demandés peut avoir été accompagnée de frais, il a plu à Sa Majesté de permettre que les pétitionnaires de cette description, aient des concessions d'un quart des Townships qu'ils ont respectivement demandés, à condition qu'ils les établissent immédiatement. Ceci néanmoins

ne doit s'étendre qu'aux cas où les Pétitionnaires ont réellement eu la peine et les frais de visiter les Townships qu'ils ont demandés ; et s'ils désiraient avoir des concessions sur le pied de douze cents acres à chaque concessionnaire associé, ces concessions seront sujettes aux honoraires additionnels pour le service public.

5. Les personnes et les associations de personnes qui, désirant faire des établissements sur les terres, ont acheté les prétentions des pétitionnaires qui étaient découragés par les délais qui avaient eu lieu dans la passation des concessions, seront considérées comme étant à la place des pétitionnaires dont elles ont ainsi acheté les prétentions, et recevront les concessions en conséquence, dans les mêmes proportions et aux mêmes conditions que les pétitionnaires eux-mêmes les auraient eues en vertu des règlements ci-dessus.

6. Le reste des Terres, (excepté lorsque le Gouvernement jugera à propos d'en accorder certaines quantités par faveur à des personnes particulières, en récompense de leurs services ou autrement, et excepté les réserves pour le soutien d'un Clergé protestant et pour la disposition future de la Couronne), sera vendu publiquement à certains temps et lieux qui seront annoncés, en telles quantités et sujettes à telles conditions d'établissement, qui puissent donner la chance aux acquéreurs de pouvoir s'établir sur des Terres d'une manière permanente, et pour prélever sur le prix d'icelles un fonds pour aider à défrayer les dépenses publiques de la Province.

7. Le montant des nouveaux Honoraires qui seront pris en vertu des instructions royales maintenant communiquées au Comité (y comprenant tant la partie payable aux officiers concernés dans la passation des concessions, que la part à approprier pour le soutien du Gouvernement) est fixé à vingt-cinq livres courant par mille acres, et ainsi en proportion, étant sur le pied de douze sous l'âcre : mais il est ordonné que les concessions qui seront faites en obéissance aux ordres de Sa Majesté, en considération de services, ne seront sujettes qu'au payement de la moitié des honoraires, ou six sous par acre.

8. Dans les concessions sujettes à ces honoraires additionnels et celles des Terres qui seront vendues, les concessionnaires auront toutes les mines et les minéraux, excepté seulement celles d'or et d'argent, qui seront réservées à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs comme ci-devant.

En déposant ces instructions devant les membres du Conseil, Prescott leur avait demandé de vouloir bien les

prendre en considération et de lui dire s'il ne serait pas opportun de les rendre publiques, afin que les personnes intéressées puissent en prendre connaissance.

CHAPITRE VIII

CONFLIT ENTRE LE GOUVERNEUR ET LES MEMBRES DE L'EXÉCUTIF

Réponse des membres de l'Exécutif.— Opinion différente du gouverneur.— Le juge en chef Osgoode à la tête des mécontents. — Accusation portée par le gouverneur contre certains membres du Conseil. — L'Exécutif lui tient tête.— Colère de Prescott.— Il explique au duc de Portland la raison de son attitude.— Portland ne peut approuver sa manière d'agir.— Rupture complète entre Prescott et les membres de l'Exécutif.— Rappel en Angleterre du gouverneur.

En réponse à la demande que Prescott avait faite, aux membres du Conseil, ceux-ci lui soumirent, le 20 juin 1798, le rapport qu'ils avaient préparé. Dès le début de ce rapport, les conseillers prenaient une attitude absolument opposée aux opinions du gouverneur.

> Le Comité, disaient-ils, après la plus mûre délibération sur la tendance de plusieurs parties essentielles des ordres communiqués par les règlements nouveaux, se trouve forcé de former une conjecture, qu'il hasarde avec la plus grande déférence, qui est, qu'il faut qu'il y ait eu quelque omission accidentelle dans l'exposition des faits, relativement à la concession des terres incultes de la Couronne qui a été mise devant le secrétaire d'État de Sa Majesté, ou que, d'un autre côté, le Gouvernement exécutif de cette Province ait mal conçu les instructions de Sa Majesté à ce sujet. Car il est manifeste que les ordres maintenant communiqués au comité ont pour principe d'encourager un procédé que le Conseil exécutif a toujours cru de son devoir de prohiber et de repousser autant qu'il lui était possible.

D'après ces instructions, disaient-ils, il semble qu'on veuille accorder une préférence à ceux qui se sont établis sur des terres sans autorisation ; or, c'est un principe reconnu dans tous les gouvernements qu'on doit repousser toute tentative d'acquérir des terres par le *titre robuste* de possession.

On raconte encore, avec horreur, les commotions civiles et la rébellion ouverte que la violation de ces principes a causées dans les États voisins. Dans le but d'éviter ces malheurs à la province, le gouvernement avait cru bon de mettre des " restrictions positives, en prescrivant certaines formalités, comme indispensablement nécessaires, avant que ceux qui demandent des terres puissent recevoir un titre ou qu'il leur soit permis d'entrer en possession". La proclamation du mois d'août 1797 avait été émise dans le but d'empêcher les usurpations. De la teneur des directions soumises à la considération du comité, il résultait que les pétitionnaires qui avaient obéi aux ordres du gouvernement, en s'abstenant de venir prendre possession des terres qu'ils avaient demandées, ne retireraient aucun avantage de leur obéissance, puisqu'ils n'étaient pas récompensés et mieux traités que ceux qui avaient transgressé les lois.

Quant à ceux qui avaient acheté les prétentions des anciens pétitionnaires, les membres du comité prétendaient qu'on ne devait leur accorder aucune faveur, parce que, disaient-ils, ce serait encourager des fraudes sans nombre qu'aucune vigilance ne pourrait découvrir.

Enfin, ils s'opposaient à la publication de ces règlements, parce que, ajoutaient-ils, "lorsqu'elle saura qu'il a été ordonné par autorité de se relâcher dans le système qui empêchait les empiètements, cette race de gens sans loi qui résident sur les limites de la province " viendra choisir et prendre possessions des endroits les plus avantageux, de sorte que les " terres de la couronne deviendront occupées sans produire un sentiment de loyauté ou de reconnaissance, et le gouvernement sera réduit à l'expédient de substituer la tolérance à l'autorité".

Prescott ne se laissa pas déconcerter par ce refus catégorique (1). Il répondit (9 juillet) qu'il désirait " concourir d'opinion avec les membres de l'Exécutif, toutes les fois que ce concours serait compatible avec ce qu'il considérait comme son devoir envers son gracieux Souverain et envers la province au gouvernement de laquelle il avait gracieusement plu à Sa Majesté de l'établir ", mais que dans

(1) Terres de la Couronne. Procès-verbal du 9 juillet 1798. Arc. can. Q. 80-2, p. 320 et seq.

le cas présent, il était forcé de " tenir une doctrine essentiellement différente de celle contenue " dans le rapport qui venait d'être lu au comité.

La doctrine qu'il professait était parfaitement conforme aux instructions royales du 16 septembre 1791 et aux documents officiels. Si les membres du comité ne concouraient pas avec lui, c'était, dans son idée, parce que la plupart d'entre eux n'avaient pas pris connaissance de ce qui s'était passé alors et que d'autres en avaient perdu le souvenir.

C'est pourquoi il désirait faire connaître les motifs sur lesquels étaient fondés les règlements nouveaux.

La principale objection que les membres du comité faisaient à l'application de ces règlements était qu'ils étaient de nature à encourager l'établissement sur les terres, sans titre légal. C'est une erreur de le croire, disait Prescott; ces règlements ont été faits, au contraire, pour " prévenir les maux qui, sans cela, seraient résultés de l'encouragement que le Conseil exécutif avait donné à ce procédé ".

Il était évident, en effet, d'après un rapport présenté par les membres du Conseil à sir Alured Clarke, le 10 octobre 1792, que les pétitionnaires avaient reçu la permission de s'établir sur les terres sans attendre les formalités prescrites " pour l'expédition des concessions régulières " parce que, dans le temps, les arpenteurs n'étaient pas en nombre suffisant pour faire tous les arpentages demandés. Munis de cette permission plusieurs étaient venus s'établir après avoir fait de grandes dépenses.

Dans l'opinion de Prescott, la proclamation qu'il avait émise au mois d'août 1797, " n'avait en vue que les personnes qui étaient venues seules sans avoir aucun associé, et sans avoir obtenu un ordre pour une concession en leur faveur ". S'il avait pensé qu'elle dût être interprétée comme un ordre de déguerpir, adressé indifféremment à tous, il ne l'aurait jamais signée.

Il ne pouvait concevoir que ceux d'entre les pétitionnaires qui avaient fait des établissements au prix de si fortes dépenses, " puissent être regardés comme ayant essayé d'acquérir des terres par le *titre robuste* de possession ".

Si on ne pouvait admettre que ces pétitionnaires eussent un titre légal, on pouvait au moins admettre qu'ils avaient

une *prétention au droit*, après l'encouragement qui leur avait été donné. C'était justement la collusion de ces deux choses qui avait provoqué dans les États voisins ces commotions civiles mentionnées dans le rapport du comité, " parce que les titres légaux étaient donnés à une classe de personnes, tandis que les *prétentions au droit* existaient dans une autre ".

La supposition sur laquelle était fondé le rapport du comité, savoir que ceux qui s'étaient établis sur des terres sans avoir obtenu de titres légaux, devraient être considérés comme des instrus, lui avait paru un peu absolue, surtout lorsqu'il eût appris, que dans l'espace de treize ans, c'est-à-dire, depuis la fin de la guerre américaine, une seule concession avait été faite sous le sceau. Il avait fait une étude attentive de toute la question et ne voulant rien faire de lui-même, en présence d'opinions souvent diamétralement opposées les unes aux autres, il avait soumis le tout à la décision des ministres de Sa Majesté, et cette décision était contenue dans les instructions communiqués au comité le 11 de juin 1798.

En terminant sa réponse, " il espérait, disait-il, que les explications qu'il venait d'offrir donneraient au comité une toute autre opinion des règlements que celle qui est contenue dans son rapport ".

Prescott se trompait. Le juge en chef Osgoode, qui était à la tête du parti opposé au gouverneur, n'était pas homme à baisser pavillon. Il avait gagné à sa cause Ryland, le greffier du Conseil exécutif. Celui-ci (1), prétextant d'une fausse accusation de complot ourdi contre l'aide de camp du gouverneur, avait demandé un congé de six mois, et était parti au commencement de juin 1798, pour l'Angleterre, porteur de lettres secrètes signées par Osgoode et d'autres personnages influents, et dans lesquelles on demandait tout simplement le rappel du gouverneur. Thomas Cary avait été chargé de le remplacer comme greffier du Conseil, pendant son absence. Le juge Monk, un des membres du Conseil, ayant demandé à ce dernier de lui préparer une copie officielle des rapports du 11 de juin et du 9 juillet, celui-ci lui répondit, dans une lettre fort insolente, qu'il

(1) Ryland à Prescott, 19 mai 1798. Arc. can. Q. 81-2, p. 596.

avait été chargé d'une besogne urgente par le gouverneur, et qu'il n'avait ni le temps, ni le droit de lui donner la copie demandée (1). Cependant, dans le même temps, Cary déclarait, devant le comité du Conseil, que sur l'ordre du gouverneur, il avait permis à certains particuliers de voir les minutes de ces rapports et en avait délivré une copie (2).

Prescott avait demandé aux membres du Conseil que leur rapport du 20 juin et les remarques qu'il avait jugé à propos de faire sur ce rapport, ne fussent pas consignés dans le registre des procès-verbaux, mais fussent réunis sous forme de dossiers spéciaux à l'usage du gouverneur et des membres du Conseil seulement (ou de quelques particuliers qui auraient obtenu à cette fin une permission spéciale du gouverneur ou de quelque membre du Conseil) (3), afin, disait-il que les fausses représentations des membres ne fussent pas connues du public. Mais le président du Conseil, le juge en chef Osgoode, " avec son impertinence ordinaire ", l'avait averti que les délibérations en question devaient être entrées dans le registre ; pour se conformer à la demande du Conseil, Prescott avait permis la chose, mais à regret.

L'orage s'annonçait et le gouverneur ne le voyait pas venir sans inquiétude. Plusieurs membres influents du Conseil (4) s'étaient ouvertement prononcés contre sa manière d'agir, et il ne lui restait plus qu'à se défendre et à croiser les armes avec ses adversaires. Il ne nous appartient pas de juger si Prescott avait raison ou tort, mais une lecture attentive des documents nous permet de conclure qu'il agissait de bonne foi. C'était certainement un honnête homme. D'un caractère résolu et tranchant, il n'était pas facile de le faire changer d'opinion et de lui faire prendre une direction opposée à celle qu'il avait décidé de suivre. Ici, comme dans toutes les discussions où l'amour-propre est en jeu, la question principale allait être souvent perdue de vue

(1) Arc. can. Land book D. L. C., p. 258.
(2) Arc. can. Land book D. L. C., p. 255.
(3) Arc. can. Land book, D. Lower Canada, p. 230.
(4) Les membres du Conseil exécutif étaient : Le juge en chef Osgoode, le lord évêque Mountain, Hugh Finlay, François Baby, Thomas Dunn, Pierre-Amable de Bonne, Antoine Juchereau Duchesnay, John Young, résidant à Québec ; Joseph de Longueuil, Pierre Panet, James McGill, à Montréal ; Paul Roch de Saint-Ours, à l'Assomption ; John Lees, à Lachine.

et entremêlée de digressions tout à fait inattendues. Nous ne nous attarderons pas sur ces détails qui appartiennent plutôt à l'histoire intime. Nous nous contenterons de relater les incidents qui se rapportent directement à notre sujet.

Dans une lettre datée du premier août, adressée au duc de Portland (1) et écrite de sa propre main, Prescott faisait une charge à fond contre les membres du Conseil. Après son arrivée au pays, disait-il, il n'avait pas tardé à s'apercevoir que quelques membres du Conseil avaient formé le dessein de s'emparer d'immenses étendues de terres encore incultes. Il n'avait pas cru d'abord que ce projet allât jusqu'à comprendre les terres déjà établies et mises en valeur par les premiers concessionnaires, ni que les autres membres du Conseil eussent pu donner leur approbation à un tel dessein. Malheureusement, après une longue étude de la question, il s'était aperçu qu'il s'était fait une trop bonne idée des membres du Conseil.

Ceux-ci avaient influencé le juge en chef, qui sans chercher à connaître de quel côté était la vérité, avait accepté leurs dires ; flatté dans sa vanité, Osgoode s'était cru chargé du gouvernement de la province.

Cependant, il croyait le juge en chef nullement intéressé dans les projets de monopole des autres membres du Conseil. Osgoode aurait voulu garder secrètes les délibérations du Conseil, mais lui, en sa qualité de président du Conseil, avait permis aux parties intéressées de les consulter. Les nouveaux règlements concernant les terres avaient donné satisfaction, et plusieurs pétitionnaires, établis dans les nouveaux cantons, étaient venus le remercier et lui demander les lettres patentes qu'ils désiraient depuis si longtemps. C'était donc son intention de mettre à effet, aussitôt que possible, ces règlements.

Dans une dépêche subséquente, privée et confidentielle (2), Prescott devenait plus explicite. Il était bien convaincu que plusieurs citoyens de la province, presque tous de langue anglaise, avaient formé un complot pour s'emparer des terres de la couronne, même dans les endroits déjà établis. Quelques membres du Conseil étaient les instigateurs du

(1) Arc. can. Q. 80-2, p. 401.
(2) 13 août 1798. Arc. can. Q. 80-2, p. 277 et seq.

projet. D'après les instructions royales, personne ne pouvait recevoir plus de 1,200 acres de terre ; les spéculateurs, afin d'obtenir de plus grandes quantités, se faisaient donner des concessions au nom de personnes étrangères, qui s'engageaient à leur remettre ces concessions aussitôt que les lettres patentes seraient émises, et cela sous paiement, comme récompense, d'une somme allant de six à dix piastres, ou d'une petite concession de 200 acres. Des explorateurs avaient été chargés de visiter les terres que l'on convoitait, et des agents parcouraient les États du Vermont, de New-York, de New-Hampshire et de Massachusetts, afin de recruter des associés fictifs qui devaient prendre la place des premiers pétitionnaires qui, déjà établis, avaient entrepris des travaux considérables.

Ces associés n'étaient pas des agriculteurs, quelques-uns avaient des ressources pécuniaires, mais la plupart étaient des commis de bureaux dans les villes, ne connaissant rien de la culture des terres et n'ayant pas de quoi payer le quart des droits d'expédition des lettres patentes.

Comme preuve de ce qu'il avançait, Prescott envoyait au duc de Portland les documents suivants :

1° Une copie de certaines lettres du président du comité des terres, Hugh Finlay, à John Ruiter, un des commissaires chargés de recevoir le serment d'allégeance, autorisant celui-ci à employer des personnes qualifiées pour recruter, dans les États voisins, des associés qui recevraient chacun 200 acres de terre (1). 2° Une copie des instructions données par John Ruiter à Levi Presbey, un des agents employés dans ce but (2). 3° Une copie des avis publiés dans plusieurs des journaux du Vermont et des États voisins, par Presbey et une autre personne (Amos Lay) agent aussi de Ruiter ; en même temps qu'une copie des certificats que ces deux agents étaient supposés délivrer aux prétendus associés (3). 4° Une copie d'une déposition faite par M. Simon Z. Watson, un arpenteur distingué, chargé par les spéculateurs d'explorer certaines parties de terrain qu'ils désiraient avoir, mais qui refusa de travailler pour eux lorsqu'il découvrit qu'ils avaient l'intention de dépouiller les premiers

(1) Appendice VIII, p. 347-350.
(2) Ibidem, p. 350.
(3) Ibidem, p. 350-351.

pétitionnaires des concessions qu'ils avaient demandées, à leur insu et sans leur consentement.

Les agents employés par les spéculateurs n'avaient pas été à la hauteur de la tâche qui leur avait été confiée ; mais la maladresse déployée dans l'exécution des plans des spéculateurs n'infirmait pas les preuves de l'existence de ces mêmes plans.

Les commissaires nommés pour recevoir le serment d'allégeance avaient refusé d'admettre à prêter le serment requis des pétitionnaires qui étaient venus d'au delà de deux cents milles, parce que, disaient-ils, ils n'en avaient pas obtenu la permission des membres du Conseil, mais ce n'était là qu'une fausse représentation ; le vrai prétexte était que les commissaires n'entendaient admettre à la prestation du serment que ceux qui avaient accepté les termes proposés par les spéculateurs, lesquels, probablement, étaient en cela d'accord avec quelques membres du Conseil. A la fin de sa lettre, Prescott faisait remarquer à Portland que Hugh Finlay n'était pas plus coupable que quelques autres membres du Conseil, quoique les pièces incluses le désignassent seul. Finlay regrettait ce qu'il avait fait, et si ce n'était de tels ou tels autres membres du Conseil, il voterait immédiatement la mise à exécution des nouveaux règlements.

A la même date, Young, un des conseillers exécutifs, envoyait à Ryland, l'ancien greffier du Conseil, débarqué à Falmouth, en Angleterre, le 14 juillet précédent, une lettre fort intéressante (1).

Young racontait à Ryland ce qui s'était passé au Conseil depuis le départ de ce dernier. Des copies des délibérations du Conseil avaient été livrées au public malgré la défense des membres du Conseil et la rupture était complète entre le gouverneur et le juge en chef, Osgoode ; le secrétaire du gouverneur, Samuel Gale, dirigeait maintenant les affaires.

On savait que les règlements nouveaux n'étaient pas des copies des dépêches officielles, mais plutôt des instructions préparées par le gouverneur et Gale, en conformité avec ce qu'ils avaient reçu ; le général Prescott avait communiqué quelques-unes des pièces officielles au lord évêque, en le

(1) Arc. can. Q. 81-2, p. 577.

priant d'en donner connaissance aux membres du Conseil, sous cette condition, cependant, qu'on n'en ferait pas mention dans le rapport du Conseil, ce que les membres du Conseil avaient repoussé comme une insulte.

Le juge en chef et Monk avaient ensuite présenté à l'approbation du Conseil, chacun un rapport, en réponse aux remarques faites par Son Excellence, le 9 juillet dernier, sur le premier rapport des membres du Conseil. Le vote avait été pris, le rapport de Monk, rejeté, et celui du juge en chef, accepté. Ce dernier rapport n'avait pas encore été présenté au gouverneur et c'est pourquoi il ne pouvait en envoyer une copie. Les choses en étaient arrivées à ce point que le gouverneur et les membres du Conseil ne pouvaient plus agir de concert, et il ne restait pas d'autre moyen de régler la difficulté que de donner un nouveau gouverneur au Conseil ou un nouveau Conseil au gouverneur, ou bien le gouvernement de la province serait bientôt réduit en poussière.

Le rapport dont il est fait mention dans la lettre de Young fut remis à Prescott, le 16 août. Les membres du Conseil exécutif, dans des termes courtois, laissaient voir à Prescott qu'ils n'entendaient pas modifier les opinions émises dans leur premier rapport (20 juin 1798).

Ils ne pouvaient admettre qu'ils fussent dans le tort en déclarant que la parole du gouvernement n'était engagée envers aucun des pétitionnaires. Ceux qui étaient venus s'établir sur les terres qu'ils avaient demandées, avaient obéi, oui ou non, aux ordres émanés du Conseil exécutif. S'ils avaient obéi à ces ordres, le comité concédait qu'ils avaient un juste sujet de réclamation ; s'ils n'avaient pas obéi, le comité, " éprouve, disaient-ils, une grande difficulté à décider s'ils doivent partager ou non le bénéfice des règlements ".

Les membres du Conseil ne pouvaient non plus admettre qu'une autorisation pour l'arpentage d'un canton constituait une prétention au droit, en faveur de qui que ce soit.

> Instruit qu'est le Comité, disaient-ils, des fraudes innombrables qui ont été commises et dont il pourrait donner des preuves abondantes, ainsi que des fraudes qui se commettent tous les jours, à l'égard des terres vacantes de la Couronne, ainsi que de toutes les craintes qu'entraîne après elle une

incertitude manifeste, étant notoire qu'il n'y a eu que trois patentes de sorties, le Comité frémit à la vue du déluge d'iniquité dont il doit être inondé, si l'on confirme le trafic des prétentions, et trouvant que le langage ordinaire est faible pour exprimer son appréhension, il ne pèsera pas davantage sur ce sujet, qu'autant qu'il en faut, pour demander que l'on considère de nouveau jusqu'à quel point il peut être expédient d'autoriser un procédé qui tend à confondre les possessions avec le droit, et jusqu'à quel point il faut encourager ces vagues notions de propriété, qui dans ces jours ne sont que trop dominantes.

Mais une chose surtout leur avait souverainement déplu, et ils faisaient part de leur mécontentement au gouverneur dans des termes assez vifs.

Dans l'occasion présente, disaient-ils, le Comité ne peut s'empêcher d'exprimer ses regrets et sa surprise du peu d'attention que l'on paye à son Conseil ; quand, après avoir reçu le Rapport unanime, fruit de la délibération, qu'il n'est à propos de rendre les règlements publics, Votre Excellence a été conseillé de rendre public le rapport et les règlements ; et de plus, que lorsqu'il plut à Votre Excellence de demander au Conseil exécutif de voir quels étaient les moyens les plus propres de communiquer les intentions de Sa Gracieuse Majesté aux parties concernées, Votre Excellence, dans le moment même, avant qu'il fût possible au Comité de faire aucun rapport sur le sujet, ordonna que l'on fît sortir des copies de ces règlements, pour les personnes à qui il plairait d'en demander ; ordre dont plusieurs ont déjà profité. Dans ces mesures, l'estime qu'il plaît à Votre Excellence d'avoir pour le Conseil Exécutif est devenue publique et notoire, et il ne peut réfléchir sur sa situation sans éprouver le plus grand malaise. C'est une condition à laquelle aucun de ceux qui ont eu l'honneur de représenter Sa Majesté dans cette Province n'a jugé à propos de le réduire ; et il est persuadé que l'intégrité de sa conduite, son attachement aux intérêts de Sa Majesté et son zèle pour le crédit de l'Administration de Votre Excellence, exigeaient un traitement plus généreux. Le comité prie Votre Excellence de remarquer que, si le Conseil exécutif de Sa Majesté est dégradé dans l'estime publique, le mépris du Gouvernement de Sa Majesté n'est éloigné que d'un pas de son dernier degré. Étant donc persuadé qu'il importe autant les intérêts de Sa Majesté que les siens propres, que les opinions du Conseil exécutif aient quelque attention, il prie humblement Votre Excellence qu'on prenne garde

à cette considération dans les directions à venir ; que le Comité puisse s'assembler avec confiance pour remplir son devoir envers le Roi, sans être réduit à la dure nécessité de prendre des mesures pour maintenir sa propre dignité (9 septembre 1798).

Ce rapport n'était pas de nature à calmer les nerfs un peu surexcités du gouverneur. Il y répondit sur un ton sarcastique, le 20 septembre, devant l'assemblée de tous les membres du Conseil. Après avoir fait de nouveau, disait-il, une étude attentive des procédés du comité,de juin 1792 à ce jour, il ne pouvait s'empêcher de conclure que le Conseil exécutif, ayant invité les pétitionnaires à venir s'établir sur les terres de la province, refusait maintenant de reconnaître les droits de ceux qui avaient fait des établissements effectifs, en déclarant que les nouveaux règlements ne sauraient être mis à exécution sans que de graves difficultés en résultassent.

Il ne peut y avoir, disait-il, aucune difficulté réelle dans l'affaire de mettre à exécution les règlements de Sa Gracieuse Majesté, considérée en elle-même ; les seules difficultés réelles qui peuvent s'élever doivent venir non de quelque chose dans l'affaire elle-même, mais des efforts qui peuvent être faits pour découvrir des prétextes visionnaires, pour bâtir dessus des difficultés imaginaires.

En mettant immédiatement à exécution les règlements, ce *déluge d'iniquité* comme l'exprime le Comité, dans le trafic des prétentions, sera bientôt mis à la fin ; un autre et (le gouverneur peut dire) un déluge d'iniquité infiniment plus grand, entraînant les conséquences les plus dangereuses pour la tranquillité de cette province, aussi bien que contraire à l'honneur sacré, la dignité et la bonne foi de Sa Majesté, c'est-à-dire, les efforts que font un certain nombre de personnes pour obtenir certaines concessions dans des Townships que certaines autres personnes (en conséquence de l'encouragement qui leur a été donné par le Gouvernement exécutif à cet effet) ont fait passer de l'état de forêt à celui de la culture, sera aussi mis à la fin par le même coup : mais plus on retardera à faire sortir ces titres légitimes le plus on pourra s'attendre à voir ces *déluges d'iniquité.* Quand le Gouverneur considère les invitations publiques réitérées qui ont été faites de la part du Gouvernement exécutif depuis la fin de la guerre américaine, pour engager le monde à venir s'établir sur les Terres vacantes de cette

Province ; quand il considère encore que plusieurs centaines de familles ont accepté ces invitations, et que le système de pratique adopté et suivi par le Gouvernement exécutif a été tel que, quoique les personnes fussent autorisées et encouragées à entrer en possession immédiate, néanmoins, jusqu'à l'année 1796, il n'y ait pas un seul exemple que l'on ait fait sortir aucun titre légal, malgré leurs applications continuelles pour obtenir des concessions régulières ; quand le Gouverneur considère ces choses, il ne peut ne pas être étonné de la manière dont le Comité (plusieurs membres duquel furent pendant tout ce temps membres du Conseil exécutif), s'exprime quant aux *notions vagues de propriété* qui tendent *à confondre la Propriété avec le Droit :* et l'étonnement du gouverneur ne peut que s'augmenter, quand il considère qu'après la censure de *ces notions vagues de propriété* qui tendent ainsi *à confondre la possession avec le Droit,* (et qui dans le fait a dû naître de la pratique adoptée et suivie par le Gouvernement exécutif lui-même),le Comité désirerait encore que la sortie des titres légaux, le seul remède que la nature du cas admette, fût remise encore davantage, moyens sûrs pour que ces mêmes maux, dont il se plaint avec tant d'emphase, soient de toute nécessité augmentés en durée comme en valeur.

On en était rendu à n'avoir plus aucune confiance dans le Gouvernement.

Le fait est, continuait Prescott, que d'après la manière avec laquelle les affaires des terres ont été conduites, la foi du gouvernement de Sa Majesté dans le Bas-Canada est devenue depuis longtemps aussi proverbiale que la *Foi Carthaginoise* de l'histoire ancienne. Il est grand temps que l'honneur et la bonne foi du Roi soient déchargés d'une telle infamie.

Les premiers pétitionnaires, ceux qui étaient venus des anciennes colonies, furent représentés, dans le temps, par le Comité, comme des fermiers habiles et industrieux, qui seraient pour la province comme une mine d'or, et qui méritaient tous les encouragements que l'on pourrait leur donner pour venir s'établir : mais après, qu'en conséquence de cet encouragement, ils furent ainsi venus s'établir, et quand après, par les effets de leur habileté et de leur industrie, ils eurent rendu les terres de quelque valeur, alors leurs caractères, suivant ce qu'il paraît par l'opinion du Comité, se trouvèrent être changés au point de devenir d'*habiles et d'industrieux qu'ils étaient,* méritant tous les encouragements à venir s'établir, *une race d'intrus et sans principes,* méritant qu'on les chasse comme un fléau. Ce manque de consistance ne peut être qu'extrêmement déplaisant.

Les membres du comité lui reprochaient d'avoir permis à certains particuliers de consulter les registres officiels et de prendre des copies des nouveaux règlements. Mais n'avait-il pas le droit d'agir ainsi, puisque le 38e article des instructions générales de Sa Majesté obligeait le gouverneur à faire connaître aux parties concernées les ordres du roi ? Les membres du comité avaient jugé à propos de ne pas donner avis au public des nouveaux règlements, lui, de sa propre autorité, avait jugé à propos de les faire connaître et il ne croyait pas avoir outrepassé les bornes de la légalité en agissant ainsi. Bien plus, il lui appartenait à lui seul de juger quelles parties des instructions royales il devait communique au Conseil :

> Le gouverneur, disait-il, doit être à cet égard le seul interprète des instructions qu'il reçoit de Son Maître Royal : le gouverneur ne pourrait (comme il l'a déjà observé) regarder comme étant convenable à son devoir, de mettre à la considération du Comité, savoir s'il est à propos que les ordres de Son Maître Royal soient obéis ; il laissait seulement à la considération du Comité de trouver quels seraient les moyens les plus prompts et les plus efficaces que l'on pourrait prendre pour faire obéir ces commandements ; si le Comité, soit en s'étendant sur des matières que le gouverneur n'a pas cru pouvoir soumettre à sa considération, et faire son devoir, ou en prenant des positions que démentent des faits actuels, bâtit des conseils que le gouverneur ne croit pas de son devoir de suivre ; et. que si le Comité, après avoir été informé, demande que l'on enregistre ces avis dans les records publics, le gouverneur ne pourrait en aucune façon se considérer blâmable, si dans des cas pareils il diminuait dans l'estime publique ; quelque mortifié qu'il fût (comme en effet il l'est réellement) que cela arrivât ainsi.
>
> Quelque justification que le gouverneur pût recevoir en général à cause de sa conformité à l'avis du Conseil, il ne serait susceptible d'aucun degré de justification, pour avoir suivi l'avis du Conseil dans des cas où d'après la connaissance personnelle du gouverneur de l'état actuel des faits, il trouverait que l'avis est fondé sur une erreur. C'est le devoir du gouverneur d'examiner, autant que possible, l'état actuel des faits sur lesquels l'avis qu'il reçoit peut être fondé : si (comme le Comité voudrait le faire entendre) c'était le devoir du Gouverneur de suivre l'avis du Conseil sans aucune considération de sa part, le gouverneur ne serait

alors qu'un *homme de paille ;* et il désirerait que le Comité crût que ce n'est certainement pas le cas.

On peut encore remédier à la perte de l'estime que peut souffrir le Comité, et le gouverneur désirerait sincèrement qu'on y remédiât ; on y remédierait immédiatement, en avouant (et tout le monde sait que c'est la vérité) que le rapport du 20 juin dernier était (1) fondé sur une erreur ; et en donnant de bon gré une assistance pour faire mettre à exécution les règlements de Sa Gracieuse Majesté.

Il est beaucoup plus honorable, dans toutes les situations de la vie de reconnaître une erreur (tous les hommes de temps à autre étant sujets à errer) plutôt que d'entreprendre de la défendre: si le gouverneur en aucun temps tombait dans une pareille erreur, il désirerait seulement pouvoir avoir les mêmes moyens de la réparer. Si le Comité choisit d'agir ainsi, tout sera encore bien : mais si, au contraire, il persiste à soutenir une erreur et à tomber dans une autre, le gouverneur ne se considérera pas blâmable pour aucun mépris auquel il pourrait se trouver réduit ; et dans pareil cas il ne voudra pas se rendre responsable si une pareille erreur était exposée devant tout le monde (2).

Nous avons vu plus haut que Prescott avait permis à certaines personnes de consulter les procès-verbaux du Conseil, et même d'en prendre des copies. Travailla-t-il en sous main à les faire imprimer ? Nous ne pouvons l'affirmer : il semble, toutefois, qu'il ne fut pas étranger à la publication qui en fut faite. Toujours est-il que, dans le courant de septembre, les procès-verbaux des assemblées du 20 juin et du 9 juillet parurent en brochure (3). Cette brochure renfermait une préface écrite par l'éditeur lui-même, un allemand d'origine, disait Prescott (4), qui désirait remercier le roi et ses ministres de leurs bontés.

---

(1) Voir p. 115.

(2) Arc. can. Terres de la Couronne, procès-verbal du 20 septembre. Q .81-1 p. 95-179.
N. B.— Nous citons le mot à mot du rapport qui fut publié dans le temps, malgré les nombreuses fautes d'orthographe et de grammaire qu'il renferme.

(3) *Extract from the minutes of Council containing His Majesty's late regulations relative to the Waste Lands of the Crown, with His Excellency the Governor General's order of reference respecting the same, to a Committee of the whole Council of the Province of Lower Canada the said Committee report's thereon, and His Excellency's speech in reply.* Quebec, printed at the New Printing office Palace street, 1798, 16 *mo* 55 pp.

(4) Prescott à Portland, (no 86) 23 octobre 1798. Q. 81-1,p. 45. Cet allemand était William Berczy, qui avait essayé d'établir une soixantaine de familles allemandes dans le canton de Markham, dans Ontario. Berczy ne reçut pas

En voyant ce petit volume, dont l'impression était annoncée dans la *Gazette de Québec*, et par des affiches placées dans les endroits les plus en vue de Québec, les membres du Conseil adressèrent (1) au gouverneur un mémoire dans lequel ils disaient que c'étaient là un scandale " sans précédent dans les annales des premiers gouvernements coloniaux les plus en butte aux disputes, à n'importe quelle période de leur discorde ".

Ils regrettaient un tel état de choses dans le Bas-Canada et déploraient surtout qu'il fût propagé par la presse du gouvernement. " Les membres présents, ajoutaient-ils, se rendent compte que les ministres de Sa Majesté les plus directement en relation avec cette province seront peinés de constater qu'elle est le théâtre de semblables pratiques disgracieuses. De plus,ils regrettent que ces ministres doivent constater avec plus de chagrin encore que, par suite de la décision finale énoncée dans certaines remarques de la plus haute autorité de ce pays, il est plus que probable que ce scandale se répétera. Les membres présents sont très peinés que le représentant du roi ait jugé nécessaire de terminer ses remarques par une menace aussi extraordinaire, et de dédaigner leur bon sens au point de croire qu'une telle conduite leur en imposerait (22 septembre 1798) ".

Ce mémoire fut suivi d'un autre (29 septembre) adressé également à Prescott, et dans lequel les membres du Conseil répondaient, en termes violents, aux remarques que le gouverneur avait faites sur leur rapport du 9 septembre devant l'assemblée de tout le Conseil, tenue le 20 septembre (2).

" Accusés, disaient-ils, de dissimulation et de mensonge, ils ont été écrasés sous le poids de cette accusation et ont cru, à première vue, que si leur conduite était telle qu'elle les rendait susceptibles d'une pareille imputation, ils étaient indignes de la position qu'ils occupaient et n'avaient plus qu'à se retirer ; mais conscients d'avoir un devoir à remplir envers leur souverain, ils sont prêts à sacrifier leurs senti-

---

tout l'encouragement qu'il désirait du gouverneur Simcoe et dans la préface de la brochure en question, il raconte au long ses malheurs. Berczy s'établit plus tard à Montréal. Peintre habile, il a laissé plusieurs tableaux de valeur.

(1) Arc. can., Q. 81-2 p. 527.

(2) Arc. can., Q. 81-1, p. 321. Voir p. 125-129.

ments personnels pour l'intérêt public; toutefois, ils assurent solennellement Votre Excellence que, si ces accusations sans fondement sont répétées, ils demanderont immédiatement la protection de Sa Majesté."

Prescott commençait à craindre que les rapports et les mémoires, conçus dans les termes que nous venons de voir, fissent mauvaise impression sur l'esprit du duc de Portland. Rendu au point où il en était, le différend entre le gouverneur et les membres du Conseil prenait une tournure sérieuse. Prescott comprit qu'il fallait s'expliquer. On se rappelle cette lettre (1), en date du 1er octobre 1798, où il mettait Portland au courant des renseignements recueillis par un royaliste français, Jules Le Fer, sur la propagande des révolutionnaires français dans la province. Prescott s'inquiétait de l'état d'esprit des Canadiens et disait au ministre qu'en cas d'une attaque de l'extérieur, il ne pouvait compter sur eux pour défendre la province.

> Nous jouirions aujourd'hui, disait-il, d'une bien plus grande sécurité, si l'établissement sur les terres vacantes de la Couronne, des anciens sujets de Sa Majesté venus des États voisins, avait été fait d'une manière rationnelle.
>
> Par suite des vues intéressées de quelques membres du Conseil et de leurs amis, la province a été privée de la force et de la sécurité qui lui auraient été assurées de ce chef, car réellement, en dehors de l'assistance que peuvent procurer les troupes régulières, il n'y a pas à compter sur d'autres ressources pour assurer la sécurité et la tranquillité de la province.
>
> Ceci m'amène à vous dire un mot ou deux, des raisons qui m'ont poussé à soumettre à Votre Grâce, un plan nouveau pour la vente des terres vacantes de la Couronne (lettre du 24 décembre 1797) (2).
>
> Avant d'aller plus loin, je vous prie de croire, qu'en vous faisant part de ces raisons, je ne désire nullement émettre des idées contraires à celles de Votre Grâce, puisque je considère qu'il est de mon devoir de me conformer fidèlement à vos ordres, je veux seulement vous démontrer qu'en agissant ainsi, je ne travaillais seulement qu'à assurer la sécurité du gouvernement de Sa Majesté, aussi bien que la prospérité de la province. Je ne doute pas que Votre Grâce

(1) Voir p. 82.
(2) Voir p. 87.

acceptera ce motif comme une excuse suffisante pour toute erreur de jugement que j'aurais pu faire sur ce point.

Il m'a semblé, depuis longtemps, que le moyen d'assurer la sécurité du gouvernement de Sa Majesté en ce pays, était d'obtenir, par l'établissement des terres vacantes, en autant que la nature des choses s'y prêterait, un corps respectable de propriétaires, sur lequel on pût compter en cas de besoin, chose que l'on ne peut attendre des Canadiens, comme je l'ai constaté depuis longtemps. En réfléchissant sur ce point, il m'a paru que ce problème important de la sécurité du pays, et cet autre non moins important du prélèvement d'un fonds spécial destiné à défrayer les dépenses publiques de la province quoique, réellement différents dans leur objet, pouvaient être réunis ensemble, comme tendant à une même fin. C'est tout simplement ce que j'avais en vue, lorsque j'ai soumis à votre Excellence le plan nouveau pour la vente des terres vacantes de la couronne.

Par suite de la présente opposition du Conseil, je ne pourrai mettre à exécution dès maintenant les instructions de Sa Majesté pour le prélèvement d'un fonds spécial; Votre Grâce aura donc le temps suffisant de me faire savoir, si elle désire faire quelques changements au plan proposé pour la vente des terres (1).

Les craintes de Prescott n'étaient pas sans fondement. Le 11 octobre 1798 (2), Portland exprimait sa surprise d'apprendre qu'il existait un différend entre les membres du Conseil exécutif et le gouverneur. Rien ne tendait davantage à diminuer le respect que l'on devait avoir pour le gouvernement de Sa Majesté. Il avait étudié avec beaucoup de soin les règlements qui lui avaient été soumis et les documents qui lui avaient été envoyés.

Je n'étais pas sans savoir, disait-il, que certaines circonstances, d'un intérêt purement local, eussent pu échapper à ma connaissance, mais la confiance que j'ai toujours eue en votre longue expérience, et le secours que vous deviez puiser dans les lumières et les connaissances du Conseil exécutif, me permettaient d'espérer que toute omission de ma part pourrait être réparée ; aussi ce n'est pas sans chagrin que j'ai constaté que vous n'aviez pas déposé devant le comité du Conseil une copie complète du contenu de votre lettre du 3 novembre 1797, (3). et de celle que je vous ai envoyée en réponse (7 février 1798) (4).

---

(1) Prescott à Portland, 1er octobre 1798, (no 85). Q. 81-1, p. 21.
(2) Arc. can. (no 23), Q. 80-2 p. 423 et seq. Land book D. L. C., p. 339.
(3) Voir p. 94-105.
(4) Voir p. 107-109.

> Les membres du Conseil auraient pu ainsi prendre une connaissance beaucoup plus exacte des règlements que vous aviez soumis à ma considération et des remarques que j'y ai faites, et avec la connaissance qu'ils ont des choses locales, ils auraient pu corriger les erreurs sans s'écarter du principe général des règlements.

Portland, après cet avertissement solennel, expliquait à Prescott certains points des restrictions qu'il avait faites dans sa lettre du 7 février. Lorsqu'il parlait, disait-il, de cette classe de personnes qui " avaient fait des établissements actuels et effectifs dans les cantons qu'elles avaient demandés," son intention n'était d'inclure dans cette dénomination que les personnes qui étaient venues s'établir d'après une autorisation du gouvernement, clairement exprimée, et nullement d'y comprendre les " vagues et turbulents intrus, si justement désignés par le Conseil. C'est contre ce genre de colons que la proclamation de 1797 a été lancée, disait-il, et elle ne l'a pas été sans raison ; des gens de cette classe n'ont aucun droit aux faveurs du Gouvernement".

Quant à ceux qui avaient acheté les prétentions des premiers pétitionnaires, les membres du Conseil avaient raison de dire qu'il fallait user de précautions pour décider de leur cas ; il fallait d'abord démontrer que les titres, cédés par les vendeurs, étaient conformes aux prescriptions des nouveaux règlements et qu'il n'y avait pas eu de fraude dans les transports.

Portland faisait remarquer à Prescott qu'il fallait réduire la quantité de terre concédée à chaque associé ; une étendue de 1200 acres était trop forte, et une telle concession ne pouvait être justifiée que par l'observation faite par Prescott dans l'explication du premier point des règlements (1).

Pour récompenser les membres du comité du travail qu'ils devraient s'imposer pour mettre à exécution les règlements concernant les terres, Portland croyait qu'il était raisonnable de leur accorder une allocation prise sur le revenu qui proviendrait de la vente des terres incultes de la couronne, et des droits d'acte additionnels. Il désirait connaître son opinion sur ce point. Il le priait de réunir le comité du

(1) Voir p. 107.

Conseil une fois par semaine, afin de régler le plus tôt possible les questions pendantes. En terminant, le duc de Portland demandait instamment au gouverneur de soumettre à la considération du Conseil tous les documents concernant la question de la vente des terres.

Cette lettre était accompagnée d'une autre (1), celle-là privée et confidentielle, où le duc de Portland faisait appel au bon sens, à l'intégrité, au zèle de Prescott et le priait de faire tous ses efforts pour rétablir l'harmonie entre lui et son Conseil, et regagner la confiance du juge en chef, Osgoode,

> lequel, disait-il, je n'hésite pas à vous représenter comme le plus intègre et le plus capable de tous les serviteurs de Sa Majesté dans les possessions anglaises. Avec des talents supérieurs à la plupart de ceux qui occupent des positions semblables à la sienne, il a des défauts comme le reste des hommes. Conscient de sa supériorité, il peut arriver, qu'il exige une plus grande part et même un plus grand étalage de confiance qu'en réalité votre position vous oblige à lui témoigner. Mais, quand je considère sa valeur, son influence, le respect dû à sa position, est-ce que je ne suis pas en droit de vous demander, sans aucun avilissement de votre part, de travailler à regagner son estime, et de compter sur lui pour rétablir l'union entre Votre Excellence et les membres du Conseil exécutif ? Je suis persuadé qu'il s'emploiera de tout cœur à cette tâche, lorsqu'il connaîtra vos désirs et votre intention de lui restituer votre amitié, et de faire profiter le gouvernement de toute la somme de ses talents et de son influence.
>
> Le gouverneur des provinces nord-américaines ne s'amoindrit pas en plaçant le juge en chef du Canada à sa droite ; il ne se rabaisse pas aux yeux du public, en le consultant sur les meilleurs moyens de concilier les intérêts en conflit dans son gouvernement ; il ne saurait rendre un service plus agréable à Sa Majesté que celui-là, ni qui soit plus en rapport avec les vœux qu'elle forme pour le bonheur et la prospérité de ses sujets dans l'Amérique du Nord.

Ces deux lettres, surtout la dernière, étaient bien explicites. Elles indiquaient clairement à Prescott que le ministre n'avait pas l'intention de le soutenir dans sa lutte contre les membres du Conseil, et en particulier contre Osgoode.

Malheureusement, le gouverneur ne devait les recevoir que tard dans le printemps, au mois de mars, lorsque tout

(1) Arc. can. Q. 80-2, p. 435.

espoir de rétablir l'union si désirée était devenu illusoire. Le différend allait s'aggraver, et avant longtemps la question de la vente des terres y serait pour bien peu de chose.

Au grand étonnement des membres du Conseil, une nouvelle brochure, contenant les procès-verbaux de l'assemblée du 20 septembre, parut vers le milieu d'octobre (1). Indignés, les membres du Conseil adressèrent au duc de Portland un mémoire (2) dans lequel ils disaient que les procès-verbaux, tels que publiés dans cette brochure, n'étaient pas conformes aux documents originaux, que le mémoire qu'ils avaient présenté à Prescott, le 22 septembre (3), en réponse à ses remarques, n'y était pas inclus, qu'en son lieu et place, on avait fait entrer le passage suivant. " Son Excellence présenta alors au comité le rapport et les remarques qu'elle y avait faites par écrit, lesquels, après lecture faite et les avoir considérés, le juge en chef au nom et de la part des membres présents, proposa d'enregistrer. Et Son Excellence ayant donné sa parole, ils ordonnèrent qu'ils fussent enregistrés."

C'était, ajoutaient-ils, une fausse imputation de dire, dans le registre des procès-verbaux et dans la brochure en question, que " le juge en chef, au nom et de la part des membres présents, proposa de les enregistrer ", parce que cette question n'avait été nullement discutée à l'assemblée du 20 septembre.

En terminant, les signataires, Wm. Osgoode, le lord évêque, Hugh Finlay, François Baby, Thomas Dunn et John Young, se disaient fort peinés de dévoiler de pareils procédés et demandaient au duc de Portland de référer la chose au roi.

La rupture entre les signataires et le gouverneur était complète. On ne se voyait plus, de part ni d'autre, si ce n'est dans les cas officiels.

Le 22 décembre, le juge en chef proposa que le mémoire du 22 septembre fût inséré par écrit dans les procès-verbaux.

---

(1) *Extract of the Minutes of Council, of the 20th September, 1798, on the Waste Lands of the Crown, being a continuation of Extract of the 11th of June last.* Québec, etc... 134 pp.

(2) Arc. can. Q. 81-2, p. 522.

(3) Voir p. 129.

Prescott répondit, " qu'il ne voyait aucun motif de consigner la pièce dont il était fait mention et qu'il avait pensé, en effet, que le manque de mesure dans la manière de rédiger cette pièce aurait dû empêcher tout membre du Conseil de Sa Majesté de désirer qu'elle fût consignée dans les registres du Conseil.

" Cependant, ajoutait Prescott, si les membres du Conseil ont une opinion différente à cet égard et désirent que toute la pièce soit consignée, Son Excellence se rendra certainement à leur désir plutôt que de permettre (pour un moment) de supposer, qu'elle a été induite par des motifs équivoques à refuser de la faire inscrire dans les registres (1). En tout cas, si celle-ci est consignée, les considérations qui ont induit Son Excellence à omettre l'ordre à cet effet devront être aussi inscrites."

Sur motion des membres du Conseil, il fut ordonné que la dite pièce et les observations du gouverneur fussent inscrites.

Le juge en chef ne fut pas satisfait. A la séance du 5 janvier 1799, il se plaignit amèrement que les observations faites par le gouverneur, à la séance du 20 septembre, attaquaient l'honorabilité des membres du Conseil.

Prescott, en réponse, proposa tout simplement de rayer des procès-verbaux les parties qui déplaisaient aux membres. Ceux-ci s'y objectèrent. Prescott, à son tour, s'objecta à ce que la motion censurant certaines parties de ses observations fût entrée dans le registre, et ordonna que le tout fût conservé dans des dossiers spéciaux, jusqu'à nouvel ordre (2).

Le lendemain (6 janvier) les membres du Conseil adressaient un second mémoire au duc de Portland.

Ils lui racontaient, qu'accusés de pratiques malhonnêtes, dans l'accomplissement des devoirs de leur charge, ils avaient soumis au gouverneur certaines observations que celui-ci avait refusé de faire inscrire dans les procès-verbaux; que, par conséquent, ils se trouvaient dans l'impossiblité de réfuter les calomnies qu'on répandait sur leur compte.

---

(1) Terres de la Couronne, procès-verbal du 22 décembre. Arc. can. Q. 82, p. 68.

(2) Terres de la Couronne, procès-verbal du 5 janvier 1799. Arc. can. Q. 82, p. 108.

Quand Votre Grâce, ajoutaient-ils, considérera que ces accusations sont portées contre des personnes choisies par le Roi pour aider le gouverneur de leurs conseils, lesquelles personnes sont en même temps les chefs de l'administration spirituelle et de l'administration de la justice en cette province, elle comprendra que ces accusations ne sauraient être immédiatement prouvées ou réfutées.

C'est pourquoi, si dans l'opinion de Votre Grâce, il y a même l'ombre d'un soupçon d'irrégularité dans leur manière d'agir, les soussignés prient humblement Sa Majesté d'ordonner qu'une enquête soit faite de leur conduite. Si, d'un autre côté, Votre Grâce juge que ces accusations ne sont pas fondées, ils demandent à Sa Majesté qu'il lui plaise, afin de protéger leur honneur devant la postérité, d'ordonner que leurs protestations soient inscrites dans les registres du Conseil (1).

Prescott, en envoyant au duc de Portland les procès-verbaux des délibérations du Conseil, lui avait raconté en détail ce qui s'était passé dans les séances du 22 décembre et du 5 janvier (2).

Il ne comprenait plus rien, disait-il, dans la conduite du juge en chef. C'était lui qui l'avait averti, lors de son arrivée au pays comme gouverneur, que la plupart des membres du Conseil étaient des spéculateurs. L'accusation n'était que trop réelle, mais le juge en chef, au lieu de l'aider, avait fait volte-face et tourné contre lui tous les membres du Conseil ; il regrettait que la bonne foi du lord évêque se fût laissée surprendre par les fausses représentations de Osgoode ; il fallait briser la coalition et le seul moyen d'y réussir, c'était de rappeler le juge en chef.

Quelques semaines plus tard (3), Prescott annonçait à Portland qu'il avait appris, par un des membres du Conseil exécutif, que le juge en chef travaillait à former un parti dans la Chambre d'assemblée, dans le but probablement d'adopter un plan pour faire abroger les nouveaux règlements pour la disposition des terres incultes de la couronne.

" Si les spéculateurs, disait-il, parviennent à amener cette question devant les membres de l'Assemblée, ils n'auront

(1) Arc. can. Q. 83, p. 306.

(2) Prescott à Portland, (no 96), 8 janvier 1799, Arc. can. Q. 82, p. 55.

(3) 4 février 1799, (no 97). Arc. can. Q. 82, p. 133.

pas de difficulté à atteindre le but qu'ils se proposent, avec la Chambre telle qu'elle est composée dans le moment."

Le 27 mars, Prescott écrivait à Portland (1), que le juge en chef avait fait une nouvelle tentative pour faire inscrire dans les registres sa motion du 5 janvier. Il s'y était refusé, croyant que c'était son droit, et qu'il ne convenait pas de faire connaître dans le public les dissensions existant entre les membres du Conseil et le gouverneur.

Nous savons la bonne opinion que le duc de Portland avait du juge en chef. En recevant ces mémoires, ces lettres contradictoires, le ministre n'hésita pas dans la décision à prendre.

Le dix avril 1799 (2), il envoyait à Prescott la dépêche suivante :

> Je remarque avec un extrême déplaisir, par vos lettres et par les exposés du Conseil exécutif du Bas-Canada, que les malheureuses disputes qui se sont élevées entre vous et ce corps, au lieu de s'apaiser, s'échauffent chaque jour davantage et menacent de compromettre le caractère et même l'existence du gouvernement de Sa Majesté dans la province, si l'on n'y met pas un terme.
>
> Pour écarter la possibilité d'un événement si fatal et rétablir l'harmonie dans la portion exécutive du gouvernement, la subordination dans toute la province, votre retour ici est jugé absolument nécessaire, et j'ai reçu de Sa Majesté l'ordre de vous mander qu'elle trouve bon que vous fassiez immédiatement vos préparatifs, afin de revenir dans le plus bref délai, et afin qu'en communiquant verbalement avec vous, les serviteurs de Sa Majesté soient en état de se prononcer sur les mesures à prendre pour arriver au but proposé.

Le gouverneur était encore une fois sacrifié et le parti de l'oligarchie triomphait.

Prescott répondit au duc de Portland (3) que l'état de la province n'était pas tel qu'on le lui avait représenté. Le gouverneur ignorait ce que les requêtes du Conseil exécutif

(1) (No 100). Q. 82 p. 251.

(2) (No 27). Arc. can. Q. 82, p. 2.

(3) 25 juin 1799, (no 106) Arc. can. Q. 82, p. 37

contenaient ; mais certaines fausses représentations, faites précédemment par les membres du Conseil, le portaient à espérer que Sa Grâce aurait pour le moins des doutes touchant la vérité des faits que ces requêtes exposaient ; il avait confiance qu'on soumettrait sa conduite et celle des membres du Conseil à un examen impartial. Ces derniers avaient perdu toute estime dans l'esprit du public, tandis que le gouverneur était universellement respecté et que le contentement était général dans toute la province.

Prescott disait vrai, quant à ce dernier point, si l'on s'en rapporte aux adresses de sympathie qui lui furent présentées lors de son départ, adresses portant la signature d'un nombre considérable de citoyens de toute classe, Anglais et Canadiens français (1).

Robert Shore Milnes, qui venait remplacer Prescott, avec le titre de lieutenant-gouverneur, débarqua, à Québec, le 13 juin 1799, après une traversée qui avait duré sept semaines. Le navire qui le portait, le *Topaz* faillit faire naufrage, sur la côte de Terre-Neuve. Ryland, qui l'accompagnait, allait reprendre sa position de greffier du Conseil, et continuer plus que jamais sa politique d'intrigues et sa campagne de fanatisme contre les Canadiens français.

Dans une lettre privée, ce dernier racontait à King, assistant-secrétaire au département de l'Intérieur, que l'on faisait circuler parmi le peuple la rumeur que Prescott reviendrait au printemps, et que, pour donner du poids à cette nouvelle, on cherchait à obtenir des signatures pour une adresse qui serait présentée au gouverneur avant son départ, " mais, ajoutait Ryland, comme les ministres de Sa Majesté ont déjà appris, par la déclaration du général lui-même, que le " peuple ", était de son côté, ils ne seront pas étonnés de savoir que ses "amis" désirent son retour (2)".

Quelques jours après son arrivée, Milnes écrivait au duc de Portland (3) que sa première rencontre avec Prescott n'avait eu rien de déplaisant, qu'il avait, cependant, trouvé l'état des esprits très monté. L'hiver avait été en proportion aussi

(1) Liste des adresses. Arc. can. Q. 83, p. 158-187.

(2) Ryland à King. 17 juillet 1799. Arc. can. Q. 83, p. 383.

(3) 17 juin 1799. Arc. can. Q. 82, p. 284.

rigoureux qu'en Europe, le printemps était en retard et on craignait beaucoup pour la moisson déjà ensemencée.

Le 26 juin, Prescott demanda une entrevue à Milnes, afin d'avoir son avis sur la réponse à faire au Conseil avant son départ, par rapport aux concessions de terre. Prescott lui envoyait en même temps toute une série de pièces qu'il le priait de bien vouloir étudier (1).

Milnes retourna le dossier sans l'ouvrir. Plus tard, il expliquait à Portland (2) qu'il n'eût pas hésité à se rendre à la demande de Prescott si, en le faisant, il eût pu servir les intérêts de Sa Majesté, mais, il lui eût été impossible de porter jugement sur le fond des choses, puisque, disait-il, je n'aurais vu que le côté présenté par le gouverneur ne pouvant entendre aussi le Conseil exécutif, quand bien même il se fût assemblé, le lieutenant-gouverneur n'ayant pas droit d'assister aux séances du bureau, lorsque le gouverneur réside dans la province.

Prescott, en apprenant la décision de Milnes, envoya au duc de Portland une copie de la lettre qu'il avait adressée au lieutenant-gouverneur, et une copie de la réponse qu'il avait reçue, en disant qu'il avait jugé à propos, dans les circonstances actuelles, de ne pas déposer devant le bureau des terres sa correspondance avec les ministres de Sa Majesté, parce qu'il était convaincu que ce serait un précédent qui pourrait avoir dans la suite des conséquences dangereuses (3).

Le 27 juillet, il s'embarquait sur le *Topaz*, pour retourner en Angleterre, où il arriva le 15 septembre suivant. Il écrivit immédiatement à Portland, lui demandant une enquête sévère sur sa conduite et sur celle de ses adversaires (4). Le 2 août 1801, il envoyait à lord Pelham une copie de cette lettre. Il renouvelait sa demande d'une enquête et se déclarait prêt à reprendre son poste de gouverneur (5).

---

(1) Prescott à Milnes, 26 juin 1799. Arc. can. Q. 82, p. 384.

(2) Milnes à Portland, 10 juillet 1799, (no 1). Arc. can. Q. 83, p. 2.

(3) Prescott à Portland (No 114), 18 juillet 1977. Arc. can. Q. 83, p. 82.

(4) Deal, 15 septembre 1799. Arc. can. Q. 83, p. 156.

(5) Hawkhurst, 2 août 1801. Arc. can. Q. 87-1, p. 167.

L'enquête n'eut pas lieu, et Prescott ne devait plus revoir le Canada. Il continua cependant à recevoir son salaire comme gouverneur, jusqu'en 1807, alors que lord Castlereagh lui annonça (1) que c'était l'intention du roi d'envoyer un officier pour le remplacer au gouvernement des provinces de l'Amérique du Nord. Le ministre espérait qu'il comprendrait la nécessité de faire un arrangement qui pourrait lui faire perdre ses émoluments de gouverneur.

---

(1) 6 août 1807. Arc. can. Q. 104, p. 147.

CHAPITRE IX

RÈGLEMENT DE LA QUESTION DES TERRES DE LA COURONNE

Robert Shore Milnes, lieutenant-gouverneur et administrateur.— La comité examine les demandes de concessions.— Nouvelle classification des pétitionnaires.— Samuel Gale délégué en Angleterre par les mécontents.—Il présente un mémoire au duc de Portland.— Réponse des membres du comité à ce mémoire.— Rapport des lords du Conseil privé.

Robert Shore Milnes entra en office le jour même du départ de lord Prescott (25 juillet 1799). La première question sur laquelle il allait avoir à se prononcer était naturellement celle des concessions de terre. Parfaitement au courant des difficultés suscitées à son prédécesseur, il résolut de se tenir à l'écart et de laisser aux membres du Conseil exécutif le soin de régler cette affaire épineuse. Dès le 31 août, il leur communiquait les instructions de Portland à Prescott, et spécialement la lettre du 11 octobre 1798, que ce dernier avait toujours refusé de produire (1). Milnes demandait en même temps aux conseillers de prendre les moyens d'exécuter les instructions du roi. Il leur laissa faire tout le difficile de la besogne, se contentant d'approuver ce que l'on jugeait à propos de lui soumettre.

Un comité permanent des terres, composé de tous les membres du Conseil, avec le juge en chef Osgoode, comme président, fut constitué.

Le 2 octobre 1799, à une séance du comité on détermina la procédure que l'on entendait suivre pour en arriver à une solution aussi équitable que possible.

Il fallait d'abord obtenir la liste complète des cantons arpentés jusqu'à date, soit sur l'ordre du gouvernement, soit pour le compte d'individus privés.

---

(1) Arc. can. Land book D., L. C. p. 339.

Ces derniers étaient surtout des chefs de canton. On décida en second lieu qu'on verrait si ces chefs avaient réellement rempli les conditions énoncées dans les ordres de Sa Majesté. On proposa en troisième lieu de nommer des commissaires qui se rendraient dans chacun des cantons, dans le but de constater si les chefs avaient réellement établi le nombre de colons mentionnés dans leurs pétitions (1).

Les membres du comité entreprenaient un travail ardu et excessivement compliqué ; ils ne reculèrent pas devant la tâche.

Afin de mettre de l'ordre dans l'énorme masse de papier (2) qu'ils avaient en mains, ils classèrent les pétitions en deux catégories : la première comprenant celles qui se rapportaient à des cas tombant probablement sous un des quatre règlements énoncés dans les instructions de Sa Majesté, transmises aux membres du Conseil par Prescott, le 11 juin 1798. On plaça dans la seconde catégorie toutes les requêtes se rapportant à des cas spéciaux, et qui ne semblaient pas avoir un fondement suffisant pour tomber sous l'un ou l'autre de ces règlements.

Le projet de nommer des commissaires pour visiter les cantons en voie d'établissement fut bientôt abandonné, car les membres du comité ne tardèrent pas à s'apercevoir que ce serait un travail inutile. Ce ne fut qu'après de longs délais qu'ils purent enfin avoir la liste des cantons arpentés. L'arpenteur en chef, Samuel Holland, étant gravement malade dans le temps, ce fut son assistant, William Vondelvenden, qui prépara cette liste.

Munis de ce document, les membres du comité purent se mettre sérieusement à l'ouvrage.

Les règlements transmis par Prescott, en 1798, pour juger des différents cas, étaient bien faciles à comprendre, mais difficiles à appliquer.

Pour plus de clarté, nous allons les résumer ici :

---

(1) Arc. can. Land book D, L. C., p. 269-270.

(2) Ces papiers ont été classés sous des couvertures portant le nom du canton auquel ils se rapportent, par M. Francis-A. Audet, du département des Archives Publiques du Canada. Il y a là, une mine précieuse de renseignements pour ceux qui veulent étudier les origines de la colonisation dans les cantons de la province de Québec.

Par le premier de ces règlements il était établi que, dans les cas où le gouvernement avait donné sa parole, s'engageant à concéder une étendue déterminée de terrain, cette concession ne pouvait être refusée, et on devait accorder des lettres patentes pour l'étendue sollicitée.

Le second règlement disait que les chefs de cantons qui avaient fait arpenter à leurs frais les cantons qu'on leur avait promis, et avaient démontré leur sincérité en établissant un nombre suffisant d'associés, devaient recevoir, eux et leurs associés, chacun douze cents acres de terre.

Si les chefs de cantons s'étaient contentés de faire arpenter les cantons demandés, sans se mettre en peine d'y établir des colons, ils n'avaient droit, dans ce cas, qu'à une moitié de canton ; c'était l'objet du troisième règlement.

Enfin, si les chefs de cantons n'avaient fait que visiter le canton demandé, on devait, dans ce dernier cas, ne leur accorder qu'une quantité égale au quart de celle contenue dans tout le canton ; c'était le quatrième règlement.

Afin de rendre justice à tous, les chefs de cantons furent invités à se présenter devant le comité, le mardi de chaque semaine, à partir du 26 novembre 1799 jusqu'au 11 mars 1800.

Dès la fin d'octobre, Milnes pouvait annoncer au duc de Portland (1) qu'un certain nombre de cas avaient été réglés. Il lui faisait remarquer que, depuis un an, plusieurs immigrants s'étaient établis sur les terres de la couronne, persuadés que la possession leur donnait un titre incontestable à une concession, des brochures distribuées dans toute la province l'ayant laissé entendre. Il n'avait pas voulu se mêler de la chose, croyant que c'était l'affaire des chefs de chasser ces aventuriers.

Le 30 juillet 1801, les membres du comité transmettaient à Milnes, dans un rapport préliminaire, le résultat de leur travail. Dans un premier appendice (A) ils donnaient une liste des cantons qu'ils avaient jugé à propos de classer comme tombant sous une des quatre règles établies par Sa Majesté.

D'abord les cantons arpentés d'après un ordre spécial du gouvernement.

(1) 25 octobre 1799, (9). Arç. Q. can. 83, p. 232.

Cantons	Chefs	
Bolton.	Nicholas Austin.	Patenté.
Brome.	Asa Porter.	Patenté.
Clifton.	Loyalistes.	
Dunham.	Hon. Thos. Dunn.	Patenté.
Godmanchester.	Miliciens canadiens.	
Hemmingford.		Situés sur la ligne du 45e. Chaque concessionnaire devait recevoir 200 acres.
Hinchinbrook.	Loyalistes.	

Suivait la liste des cantons arpentés aux frais de leurs chefs respectifs, sans autorisation et tombant sous les première et deuxième règles. Ceux tombant sous la troisième règle avaient été en partie explorés et leurs lignes extérieures déterminées.

Cantons	Chefs	Règle
Ascott	Gilbert Hyatt	Première.
Auckland	King, Nevison et autres	Troisième.
Arthabaska	John Gregory	Troisième.
Barnston	Lester et Morrogh	Seconde.
Barford	P.-E. Desbarats	Troisième.
Brompton	Wm Barnard	Première.
Broughton	Junken et Hall	Seconde.
Buckingham	Wm Fortune	Troisième.
Bulstrode	Patrick Langan	Seconde.
Bury	Calvin May	Troisième.
Chatham	84e Régiment	
Clinton	John Holland	Troisième.
Coleraine	Isaac Todd	Troisième.
Compton	Jesse Pennoyer et autres	Première.
Ditton	Minard H. Yeomans	Troisième,
Dorset	John Black	Première.
Dudswell	John Bishop	Troisième.
Durham	Thos Scott	Seconde.
Eaton	Josiah Sawyer	Première.
Ely	Amos Lay	Troisième.
Farnham	Loyalistes	
Garthby	Simon McTavish	Troisième.
Gayhurst	Ward Bailey	Troisième.
Granby	Milice anglaise	
Grantham	Wm. Grant	Seconde.
Halifax	J.-B. Jobert	Troisième.
Hatley	Cull et Hovey	Première.
Hereford	James Rankin	Seconde.

Hull	Philemon Wright	Troisième.
Hunterstown	John Jones	Seconde
Ireland	Joseph Frobisher	Troisième.
Inverness	Wm. McGillivray	Troisième.
Kildare	P. M. De Lavaltrie	Troisième.
Kingsey	Samuel Holland	Troisième.
Maddington	G. Allsopp et Williams	Troisième.
Marston	Wm. Vondenvelden	Troisième.
Melbourne	John Donaldson	Première.
Milton	Reuben Bostwick	
Newport	Edmund Heard	Troisième.
Onslow	Roswell Miner	Troisième.
Orford	Luke Knoulton	Troisième.
Portland	Jacob Marston	Troisième.
Potton	Loyalistes	
Shefford	John Savage	Première.
Shenley	James Glenny	Troisième.
Shipton	Elmer Cushing	Première.
Stanbridge	Hugh Finlay	Première.
Stanfold	Jenkin Williams	Seconde.
Stanstead	Fitch & Ogden	Seconde.
Stoke	Moses Cowan	Troisième.
Stukeley	Samuel Willard	Seconde.
Sutton	Loyalistes	
Tewkesbury	George Wulff	Seconde.
Thetford	John Mervin Nooth	Seconde.
Upton	David A. Grant	Seconde.
Wickham	Wm Lindsay	Seconde.
Wolfstown	Nicholas Montour	Troisième.

Les cantons suivants avaient été réclamés comme tombant sous la quatrième règle, par John Smith, de Dighton, Massachusetts : Bristol, Chesham, Dorset, Howard, Harrington, Litchfield, Risborough, Wentworth, Wotton. Ces réclamations, disait-on, ont été jugées comme non fondées par deux rapports du comité permanent, en date du 7 janvier 1800 et du 15 juillet 1800.

Dans un second appendice (B), les membres du comité indiquaient les noms des cantons qui ne tombaient sous aucune des quatre règles, et dont on avait jugé à propos de remettre à plus tard la concession. De nombreuses pétitions où l'on sollicitait la concession de ces cantons avaient été envoyées au gouvernement, mais le comité avait cru devoir les rejeter.

Voici la liste de ces cantons :

Cantons	Chefs et date du dernier procès-verbal.		Décision.
Aberford	Samuel Gerrard	6 mai 1796	Renvoyé.
Aberdeen	Abandonné		
Acton	John Thorp	13 sept. 1796	Renvoyé.
Adfield	George King	23 mars 1796	Renvoyé.
Adstock	Fred Petry	6 déc. 1793	Renvoyé.
Alton	Abandonné		
Arundel	A. Auldjo	27 février 1796	Renvoyé.
Ashburton	Abandonné		
Ashford	Thos Wilson	30 juillet 1792	Renvoyé.
Aston	John Morris	31 mars 1796	Renvoyé.
Aylesbury	Buel Hitchcock	15 déc. 1796	Renvoyé.
Barwell	En suspens		
Beverley	En suspens		
Blandford	George Allsopp	Land book D. p. 425	
Brandon	John Antrobus	1 oct. 1795	Renvoyé.
Bungay	En suspens		
Bristol	Ephraim Allen	23 février 1797	Renvoyé.
Buckingham	William Fortune	Land book D. p. 439	
Buckland	En suspens		Renvoyé.
Burnham	Il n'existe pas de canton de ce nom		
Cœrmarthen	Obediah Aylwin	3 mars 1797	Renvoyé.
Carrick	En suspens depuis 1792		Renvoyé.
Cawood	En suspens depuis 1793		Renvoyé.
Caxton	En suspens depuis 1795		Renvoyé.
Chichester	En suspens depuis 1792		Renvoyé.
Chilton	En suspens depuis 1792		Renvoyé.
Chertsea	En suspens depuis 1792		Renvoyé.
Chesham	Thos McCord	1797	Renvoyé.
Clarendon	Félix Têtu	mars 1796	Renvoyé.
Cranbourne	James Grant	9 sept. 1795	Renvoyé.
Coldington	En suspens depuis 1792		Renvoyé.
Croydon	George King	oct. 1795	Renvoyé.
Baie des Chaleurs	Cox, Carleton, Hamilton, Hope, Maria New-Richmond, Port-Daniel.		Plusieurs lots dans ces cantons ont été concédés, mais aucun retour d'arpentage n'a été fait et les réserves du clergé et de la couronne n'ont pas été délimitées.

Baie de Gaspé, Douglass, Haldimand. La même chose

Denholme	En suspens depuis 1793		Renvoyé.
Derry	James Dunlop	23 mars 1796	Renvoyé.
Ditchland	En suspens		Renvoyé.
Doncaster	Pas d'espace suffisant		Renvoyé.
Drayton	Alex. Henry	21 mars 1796	Renvoyé.
Eardley	Simon Fraser	21 déc. 1795	Renvoyé.
Emberton	John Lane	27 déc. 1795	Renvoyé.
Epsom	Pas d'espace suffisant		Renvoyé.
Esher	Asaph Cook	3 oct. 1792	Renvoyé.
Frampton	George M. Beath	8 sept. 1795	Renvoyé.
Grandison	Thomas Busby	1 mars 1796	Renvoyé.
Grenville	Aux Loyalistes	Land book D. p. 401.	
Halifax	J. B. Jobert	Land book D. p. 439	
Hampden	Hugh Mackay	17 mars 1795	Renvoyé.
Harrington	Thos Andrews	23 juil. 1797	Renvoyé.
Hartwell	James Noël	3 oct. 1792	Renvoyé.
Hastings	John Hiott	3 oct. 1792	Renvoyé.
Hatley	Rapport spécial		
Horton	Samuel Wilson	10 sept. 1792	Renvoyé.
Howard	Moses Hart	7 mars 1800	Renvoyé.
Huddersfield	Thos. Bailey	21 janv. 1793	Renvoyé.
Jersey	Fras et Wm Le-Maistre	26 oct. 1792	Renvoyé.
Inverness	Wm. McGillivray	Land book D. p. 439	
Kilkenney	Enlevé		
Kirby	Ezekiel Hart	21 avril 1796	Renvoyé.
Lathbury	Pas d'espace suffisant.		Renvoyé.
Lingwick	Rapport spécial	Land Book D. p. 422	
Litchfield	George Stansfield	28 mars 1796	Renvoyé.
Mansfield	Ab. Baldwin	4 août 1796	Renvoyé.
Marlow	Anthy Anderson	8 déc. 1793	Renvoyé.
Masham	James Savage	10 août 1793	Renvoyé.
Norfolk	Aux Loyalistes	Land book D. p. 429	
Newark	Wm. Agnew	23 mars 1792	Renvoyé.
Newton	Rapport spécial	Land book D. p. 429	
Peterborough	Abm. et John Walton	4 déc. 1792	Renvoyé.
Pontefract	Samuel Bristol	8 mai 1793	Renvoyé.
Portland	Jacob Marston	Rapport spécial	
Preston	Pas d'espace suffisant.		
Radnor	Thos Coffin	29 janv. 1796	Renvoyé.
Ripon	Nicholas Bayard	3 mars 1796	Renvoyé.
Risborough	H. W. Ryland	10 mars 1796	Renvoyé
Royston	Benjamin Greene	Rapport spécial	
Sandford	Pas d'espace suffisant		Renvoyé.
Sheen	Wm Eastman	3 oct. 1792	Renvoyé.
Sherrington	F. Baby	Abandonné	

Simpson	Barent Roosback	18 août 1795	Renvoyé.
Somerset	John C. Stewart	5 mars 1800	Renvoyé.
Spalding	Simon Clarke	7 janv. 1796	Renvoyé
Staines	Pas d'espace suffisant		Renvoyé.
Stanhope	James Hogg	Rapport spécial.	
Stanton	John Reid	11 janv. 1796	Renvoyé.
Stratford	David Davies	24 janv. 1796	Renvoyé.
Suffolk	John Lees	13 mai 1796	Renvoyé.
Templeton	F. Baby	10 oct. 1795	Renvoyé.
Thorn	Jod. Pratt	13 juin 1793	Renvoyé.
Tring	Pierre Bédard	3 fév. 1800	Renvoyé.
Uxbridge	James Kerr	26 nov. 1795	Renvoyé.
Wakefield	Wm. Maitland	26 mars 1796	Renvoyé.
Waltham	Wm. Maitland	10 avril 1796	Renvoyé.
Ware	Alex. Henry	26 nov. 1795	Renvoyé.
Watford	James Hallowell	11 jan. 1796	Renvoyé.
Weedon	Alex. McKenzie	1795	Renvoyé.
Wendover	Samuel Holland		Renvoyé.
Wentworth	F. De Montmollin	Rapport spécial	
Westbury	Wm. Boutillier	Rapport spécial	
Wexford	Louis Fremont	16 janv. 1796	Renvoyé.
Windsor	Peter Stewart		Renvoyé.
Wicklow	Pas d'espace suffisant		Renvoyé.
Winchelsea	Pas d'espace suffisant		Renvoyé.
Winslow	Thos Odber	24 mars 1796	Renvoyé.
Woburn	John Burke	28 oct. 1795	Renvoyé.
Woodbridge	Pascal Taché	18 déc. 1793	Renvoyé.
Wotton	James Green		Renvoyé.
Whitton	Donald McLean	15 fév. 1796	Renvoyé.

Les membres du comité disaient, en terminant, qu'ils s'étaient en tout conformés aux instructions royales, en tenant compte, cependant, des modifications que l'honorable secrétaire de Sa Majesté avait jugé à propos d'y apporter.

Ils avaient essayé, ajoutaient-ils, d'éviter une parcimonie trop rigide et une prodigalité trop excessive. Ils espéraient qu'on leur saurait gré du travail accompli et que leurs décisions recevraient la confirmation royale.

Le lieutenant-gouverneur leur témoigna hautement sa satisfaction. Il ne faut pas s'imaginer, écrivait-il à Portland (1) que chaque réclamant est satisfait, ce serait absurde de le penser, mais je crois, disait-il, que les membres du comité ont agi avec une parfaite honnêteté et sans arrière-pensée.

(1) 14 août 1800 (confidentielle). Arc. can. Q. 85, p. 166-169.

Milnes ajoutait qu'il croyait digne des faveurs de Sa Majesté les conseillers qui avaient fait un travail si difficile, en dehors de la besogne régulière de chaque jour. Les plus méritants étaient le juge en chef Osgoode, le lord évêque, MM. Finlay, Baby, Dunn et Young. Parmi les autres conseillers, quelques-uns avaient assisté de temps en temps aux réunions du comité. C'était le cas de M. McGill, qui, à la demande personnelle du lieutenant-gouverneur, avait consenti à partager les travaux de ses confrères, l'espace d'un mois, et de M. Lees qui avait pris part aux délibérations du comité, pendant la session de la Chambre. Les autres conseillers s'étaient prudemment éclipsés. Nous verrons, au chapitre suivant, comment ces messieurs furent récompensés.

Comme le laissait entendre Milnes, dans sa lettre au duc de Portland, les décisions du comité n'avaient pas été acceptées sans récriminations.

Les mécontents avaient envoyé en Angleterre un délégué chargé d'exposer leurs griefs au roi.

Ce délégué était Samuel Gale, le chef des associés du canton de Farnham. Ami de l'ancien gouverneur, il avait obtenu, en 1798 (22 octobre), par l'entremise de celui-ci, des lettres patentes pour 23,000 acres de terre, dans le canton de Farnham. Né dans le Hampshire, en Angleterre, Gale était venu aux États-Unis vers 1770. Sincèrement attaché à la cause royaliste, son zèle le rendit suspect aux révoltés américains, qui le firent mettre en prison. Relâché sur parole, après la guerre, en 1776, il eut un emploi dans l'armée anglaise. Après la signature du traité de paix, en 1783, il vint s'établir à Québec où il entra comme commis dans le bureau de l'arpenteur général. Il dit, dans une lettre à Pulteney, secrétaire au département des colonies, qu'il avait débrouillé les anciennes concessions françaises, mais que la réputation acquise ne semblait pas d'un grand secours à un homme de son âge, qui avait pourtant une nombreuse famille (1).

C'est aussi lui qui prépara le livre de renvoi pour la carte de Duberger, dressée en 1795.

(1) 27 juin 1795. Arc. can. Q. 74, p. 363.

Homme de talent et d'une certaine instruction, il jouissait d'une influence considérable parmi les réfugiés américains ; il ne tarda pas à gagner les bonnes grâces de Prescott, dont il devint le secrétaire privé, et avec qui il traversa en Angleterre, dans l'automne de 1799.

Il se fixa à Londres et pendant deux ans il travailla activement dans l'intérêt des mécontents qui l'avaient délégué en Angleterre.

Dès le mois de janvier 1800, il remettait au duc de Portland un volumineux mémoire (1) où étaient exposés au long les principaux griefs des chefs de cantons. Portland ne voulut cependant prendre aucune décision sans avoir consulté le lieutenant-gouverneur. C'est pourquoi il demanda à Milnes de vouloir bien mettre le mémoire de Gale devant les membres du comité des terres, et de lui transmettre la réponse qu'ils jugeraient à propos d'y faire. Cette réponse ne se fit pas attendre.

Le 26 mai 1801, les membres du comité transmettaient à Milnes le résultat de leurs délibérations, le tout consigné dans un rapport signé par Osgoode. Evidemment ils étaient piqués au vif. Le ton général de leur rapport le laisse voir.

" Le Comité, disaient-ils, avait raison d'espérer que la discrétion et la diligence qu'il avait manifestées, sur ce sujet, lui feraient non seulement honneur, mais seraient satisfaisantes auprès de Sa Majesté ". Mais voici qu'on vient en ce moment lui demander une justification de sa conduite sur les accusations portées par un individu. En face de pareils procédés, le comité devrait garder le silence, mais par respect pour le plus haut tribunal de l'empire (le Conseil privé) il soumettra certaines observations.

Les membres du comité étaient accusés d'avoir trop retardé à accorder des titres officiels à ceux qui avaient obtenu des certificats de location. L'accusation était réelle, mais elle ne devait pas leur être imputée. La cause des délais dont on se plaignait provenait surtout des longues procédures qu'on avait dû suivre, afin de déterminer comment seraient disposées les futures réserves du clergé et de la couronne, et si les titres de concessions faites, avant la passa-

(1) Arc. can. Q. 90, p. 47 à 212.

tion de l'Acte de Québec, seraient sujets aux dispositions du chapitre 31e de ce même acte, quant à ce qui a rapport aux réserves. On les accusait en second lieu d'avoir suivi, dans l'encouragement à donner aux colons, une conduite en contradiction avec celle qu'ils s'étaient primitivement tracée. Ici encore les membres du comité admettaient la réalité de l'accusation, mais en rejetaient tout le poids sur l'ancien président du comité, le juge en chef William Smith, qui avant même qu'aucun des points essentiels, ayant trait à la concession des terres, eût été réglé, avait déjà accordé des autorisations d'arpentage pour plus de cent cinquante cantons, et cela sans s'occuper de faire prêter le serment requis par les instructions de Sa Majesté, sans avoir même nommé des commissaires à cette fin. Les membres du comité avaient fait les démarches nécessaires pour remédier à cette violation des instructions royales, et on devait, dans les circonstances, tenir compte de la mansuétude dont ils avaient fait preuve dans l'application de la loi, plutôt que de les accuser injustement.

Enfin on se plaignait des formalités requises pour la prestation du serment.

> Sur ce Chef, disaient-ils, le Comité ose humblement se persuader qu'il est exempt de tous reproches, et que sa conduite est justifiable d'après les principes les plus simples, non seulement parce qu'il se trouvait guidé par un esprit de devoir, mais parce qu'il était spécialement de son devoir d'agir dans ce moment même avec toute la vigilance possible. Il est de son devoir, d'après les instructions du Roi, de s'assurer de l'allégeance des requérans avant d'expédier aucun Warrant d'arpentage ; il se trouvait en conséquence lié par un principe d'obéissance à exiger en toutes occasions le serment. Mais ceux qui se ressouviennent de la situation où se trouvait cette Province, à prendre de l'année 1774 jusqu'à la ratification finale du Traité avec les États-Unis d'Amérique, période dont on se plaint, et où l'esprit des vrais et loyaux sujets de Sa Majesté était alarmé de la manière la plus sérieuse sur les conséquences probables qu'il y avait à espérer d'une *population abondante*, composée de caractères suspects, qui devaient occuper cent cinquante Townships de dix milles quarrés, et qui devaient tous venir d'un Gouvernement avec lequel l'on s'attendait de jour en jour à en venir aux mains, admettront que ce n'est précisé-

ment pas une époque pour engager le Gouvernement de Sa Majesté, en Canada, à se relâcher et mettre de côté des restrictions si sagement calculées pour empêcher cette Province de se trouver surchargée d'une population peu loyale.

Au contraire, son principal devoir était de mettre toutes les entraves convenables et compatibles avec la Justice publique et la bonne foi pour mettre arrêt aux progrès d'invasion de la part de semblables voisins entreprenants, et le Comité est disposé à croire et ose se flatter que la persévérance, qu'il a manifestée en cette instance au moyen de ses admonitions, n'a pas été sans succès avantageux, nonobstant qu'il est disposé à admettre qu'en plusieurs instances sa vigilance a été éludée.

Mais quoique le Comité n'ait aucune objection à soumettre à Votre Excellence, pour l'information des Lords du Conseil de Sa Majesté, les motifs qui l'ont fait agir, il n'est cependant point disposé à reconnaître avoir agi, dans l'application desdits Ordres du Conseil, avec dureté ou rigueur, dans aucun cas où la partie s'était appuyée sur des principes équitables.

Au contraire, le Conseil, nonobstant qu'il ait eu recours à ces Ordres, ainsi qu'il devenait nécessaire, lorsqu'il a été question de discuter sur plusieurs centaines de réclamations insoucieuses et de prétentions frivoles qui lui ont été soumises, s'est trouvé fort heureux de pouvoir avoir recours à de semblables règles générales, lorsqu'il a fallu décider sur des matières qui comprenaient des vues d'intérêt et d'espérances, qui auraient été soutenues avec beaucoup d'avidité et d'impatience : cependant le Comité s'est conduit de manière à être libre de donner et a, effectivement, donné une interprétation équitable dans tous les cas où la partie pouvait montrer en sa faveur, soit une loyauté personnelle et reconnue, ou des améliorations sur les terres.

Le Comité, après avoir soumis ces remarques à Votre Excellence, suivant l'ordre et la manière proposée, ose humblement se flatter, qu'il se trouve maintenant disculpé des accusations portées contre lui (1).

Ce rapport des membres du comité fut présenté par lord Hobart aux lords du Conseil privé, en même temps qu'un nouveau mémoire de Gale (2).

---

(1) Terres de la Couronne, procès-verbaux du 6 juillet 1801. Arc. can. Q. 87-1, p. 185 et seq.

(2) Hobart à Milnes. 13 oct. 1801. Arc. can. Q. 87-2, p. 295.

Lord Hobart, par la suite earl de Buckinghamshire, était né en 1760. Il entra dans l'armée en 1776 et combattit durant la guerre américaine. En 1784, il fut nommé aide de camp et, cinq ans après, secrétaire du lord lieutenant d'Irlande.

De leur côté, les officiers en loi de la couronne, MM. Chalmers et Reeves, firent, à la demande des lords du Conseil privé, une étude fort élaborée de toute la question. L'ancien gouverneur Prescott, Osgoode, après son retour en Angleterre, et Gale furent aussi interrogés. A la suite de toutes ces procédures, qui avaient duré au-delà de deux ans, les lords du Conseil privé déclarèrent qu'il ne croyaient pas qu'il fût de bonne politique de recommander que l'on adoptât une nouvelle ligne de conduite dans les octrois de terres de la couronne. Ils étaient d'opinion, cependant, que l'on devait accorder des titres légaux à ceux qui avaient obtenu des concessions avant la passation de l'Acte constitutionnel de 1791.

Le rapport des lords du Conseil privé fut envoyé aux membres du comité des terres (1), et lord Hobart avertit Milnes qu'il devait prendre les moyens de faire donner des titres légaux aux anciens colons (2).

Au mois d'octobre, le lieutenant-gouverneur répondait à lord Hobart, en disant qu'il avait reçu le rapport des lords du Conseil et qu'il s'efforcerait de s'y conformer pour ce qui regardait les anciens colons (3).

Samuel Gale, de retour au pays, s'établit sur sa propriété de Farnham. C'est là qu'il décéda, en 1826. Son fils, qui fut nommé juge de la cour du Banc du Roi, à Montréal, en 1835, joua un rôle important dans les troubles de 1837 et 1838 (4).

En 1787, il fut élu au parlement irlandais où il se distingua bientôt. De 1788 à 1794, il siégea au parlement britannique. De 1793 à 1798, il fut gouverneur de Madras. Lors de l'arrivée au pouvoir de l'administration Addington, en 1801, la direction des affaires coloniales fut confiée au ministère de la guerre et des colonies et lord Hobart devint secrétaire de la guerre et des colonies. Pendant une courte période, en 1805, il fit partie de l'administration Pitt et, de février 1806 à mai 1807, il fut co-ministre des postes dans le cabinet " de tous les talents ". De 1812 jusqu'à sa mort, survenue en 1816, il fut président du Board of Control pour les affaires hindoues, dans le ministère Liverpool.
A D. C. H. C. (1791-1818), p. 303, note 1.

(1) Rapport des lords du Conseil, sur la pétition de Gale, relativement aux concessions des terrains incultes, 4 mars 1802. Arc. can. Q. 90, p. 47 et 49.

(2) Hobart à Milnes (9) 6 août 1802. Arc. can. Q. 89, p. 103-104.

(3) Milnes à Hobart (34) 30 octobre 1802. Arc. can. Q. 89, p. 172.

(4) Mrs C.-M. Day. *Hist. of E. T.* p. 274.

CHAPITRE X

LA SITUATION POLITIQUE EN 1800

Les biens des Jésuites.— Le troisième parlement.— Milnes expose un plan pour angliciser les Canadiens français. — Établissement de "l' Institution Royale".— Le bill sur les droits de mutation.— Commentaires du procureur général Sewell.— Protestation du juge Osgoode contre la confection d'un registre terrier.— Il est rappelé en Angleterre.

Robert Shore Milnes, nous l'avons vu dans le chapitre précédent, se désintéressa de la question des terres ; en bon diplomate qu'il était, il jugea qu'il valait mieux ne pas s'en mêler (1). La situation politique du pays allait lui fournir l'occasion d'exercer ailleurs son activité.

Imbu des idées autocratiques de gouvernement dont les hommes d'État britannique de l'époque n'avaient encore pu se débarrasser, autocrate lui-même, Milnes se fit, dans la lointaine colonie du Canada, le défenseur des prérogatives royales et administra le pays d'après les instructions qu'il recevait de Londres, sans tenir compte des pouvoirs de la Chambre d'assemblée, dont il voulait abattre l'influence. Ce fut, à l'origine, une lutte courtoise, mais elle allait, à la longue, prendre de l'aigreur et avoir les plus funestes conséquences pour la tranquillité du pays. Pendant la quatrième session du Parlement, ouverte le 5 mars 1800, la question des biens des Jésuites vint sur le tapis, à l'occasion de la mort du dernier survivant de la compagnie, au Canada, le Père Joseph Cazot.

---

(1) Robert Shore Milnes naquit en Angleterre en 1746. Il s'enrôla dans l'armée, obtenant un brevet dans le régiment royal des gardes à cheval. En 1795, il succéda au général Prescott au gouvernement de la Martinique, mais sa mauvaise santé le força bientôt à démissionner. En novembre 1797, il recevait sa commission de lieutenant-gouverneur du Bas-Canada et, en 1799, on lui ordonnait de remplacer Prescott. Il arriva à Québec en juin, prêtant le serment d'office le 30 juillet. Il fut créé baronnet du Royaume-Uni, en février 1801 En décembre 1803, ses forces déclinant, il dut demander un congé. L'année suivante, cela lui fut accordé, mais il ne put quitter le pays avant le mois d'août 1805. Il garda sa commission de lieutenant-gouverneur de la province jusqu'à novembre 1808. D. C. H. C. (1791-1818), p. 245. note 3.

Un des membres de la Chambre, M. Planté, député de Hampshire, proposa la nomination d'une commission qui serait chargée de s'enquérir des droits de la province sur ces biens. M. John Young, député de la basse ville de Québec, et membre du Conseil, déclara que le lieutenant-gouverneur avait donné ordre de s'en emparer. La Chambre demanda alors la production de toutes les pièces relatives aux biens des Jésuites, déposées au bureau de l'Exécutif. Milnes répondit que ces différentes pièces avaient été soumises au roi, lequel avait donné ordre de prendre possession des biens des Jésuites au nom de la couronne, que si, après cette déclaration, la Chambre jugeait à propos de faire des recherches ou de prendre des renseignements, elle aurait accès aux documents demandés, mais qu'en insistant sur le sujet, elle pourrait se départir du respect qu'elle avait toujours montré pour les décisions de Sa Majesté dans des matières liées avec ses prérogatives.

La Chambre n'insista pas, remettant à plus tard d'étudier la question, mais elle proposa, tout de même, qu'un mémoire fût adressé au roi le priant de vouloir bien consacrer le revenu de ces biens au développement de l'instruction dans la province (1).

La prorogation de la session, le 29 mai, mit fin au deuxième parlement. Des élections eurent lieu, au mois de juin, chaudement disputées, dit Christie (2), conduites d'une manière injuste et irrégulière par les officiers rapporteurs qui protégeaient partout le candidat officiel, dit Bédard (3).

Parmi les nouveaux élus on comptait quatre membres de l'Exécutif : les honorables Pierre-Amable de Bonne, John Lees, John Young et James McGill ; trois juges de la cour du Banc du Roi : Pierre-Amable de Bonne, James Walker et Pierre-Louis Panet ; trois fonctionnaires du gouvernement : le procureur général Jonathan Sewell, l'inspecteur général des comptes publics, Thomas Aston Coffin, et le greffier du terrier du domaine du roi, Philippe de Rocheblave.

---

(1) Christie, *Hist. of L. C.* v. 1, p. 206. Milnes à Portland (21) 5 avril 1800. Arc. can. Q. 84, p. 270.

(2) Christie, *Hist. of L. C.*, p. 213.

(3) Bédard, *Hist. de cinq. ans*, p. 44.

Le lieutenant-gouverneur pouvait compter sur ces députés pour appuyer à la Chambre, la nouvelle politique qu'il avait l'intention d'introduire dans le pays et qu'il proposait en ces termes au duc de Portland :

> Maintes causes, écrivait-il (1), contribuent présentement à affaiblir graduellement le pouvoir et l'influence de l'aristocratie dans le Bas-Canada.

Ces causes, il les énumère : l'indépendance de l'habitant envers le seigneur, l'ascendance de la religion catholique et l'indépendance du prêtre, le licenciement de la milice, le pouvoir prépondérant de la Chambre d'assemblée, pouvoir qui contrebalance en quelque sorte celui de l'Exécutif, enfin l'égalité qui existe entre les différentes classes de la nation.

Milnes passait ensuite à l'étude des moyens à prendre pour augmenter le prestige du gouvernement.

> Je suis persuadé, disait-il, que c'est surtout par le moyen des terres incultes que l'on réussira à étendre l'influence de la couronne. Partant de là, les délais qui ont eu lieu au sujet de la disposition des terres sont bien regrettables et il est très important pour le gouvernement qu'ils ne se renouvellent pas, afin de ne pas entraver le défrichement et la colonisation de ces immenses étendues de terres disponibles qui appartiennent à la couronne. En effet la concession de celles-ci *en franc et commun socage* aura pour effet d'implanter, avec le temps, dans cette province, une population appartenant à la religion protestante et qui se sentira naturellement plus étroitement liée au gouvernement britannique. Cependant on ne peut compter immédiatement sur un semblable résultat et, dans l'intervalle, je crois qu'il y a beaucoup à faire, d'abord, par l'intermédiaire des prêtres catholiques et ensuite par le moyen de la milice.

Pour gagner l'influence du clergé catholique il proposait d'augmenter le traitement de l'évêque de Québec, et de l'obliger à se conformer aux instructions royales qui exigent " qu'aucune personne ne sera admise dans les ordres sacrés ou ne pourra avoir charge d'âmes sans avoir au préalable obtenu une autorisation du gouverneur à cette fin ".

(1) D. C. H. C (1791-1818), p. 252-258.

Quant à la milice, il fallait la réorganiser et distribuer largement des honneurs, même des récompenses pécuniaires, à ceux qui voudraient prendre du service dans l'armée ; on pourrait, par là, faire de ces derniers de bons agents du gouvernement. Enfin, un bon moyen de mater l'Assemblée ce serait de retenir le revenu inférieur aux dépenses.

Tandis qu'il est si évident, disait-il, que la prépondérance du côté du gouvernement fait défaut dans l'Assemblée, les meilleurs amis du gouvernement considèrent que, pour le moment, il vaut mieux que le revenu ne soit pas égal aux dépenses. Votre Grâce se rendra compte immédiatement de la nécessité de maintenir plus ou moins cet état de choses, du moins en apparence, car il y a lieu de craindre, dans le cas où la province serait induite à se taxer elle-même suffisamment pour répondre aux demandes du gouvernement exécutif, que l'Assemblée ne prétende probablement avoir droit de réglementation et de contrôle sur le tout, ce qui ne pourrait manquer d'avoir les plus déplorables résultats pour le gouvernement colonial qui dépendrait, à partir de ce moment, de la volonté d'une assemblée populaire.

La mère patrie se trouvera entièrement soulagée des obligations qui pèsent sur elle, dans le moment, quand les sommes provenant de la vente des terres incultes commenceront à être perçues, surtout s'il est décidé (comme la dépêche, du 13 juillet 1797, au général Prescott le laisse entendre) d'appliquer les montants provenant de ces ventes à acheter des actions dans les fonds anglais, et l'intérêt de ces actions, à payer les dépenses de l'administration civile de la province, en la manière prescrite par les lords commissaires de Sa Majesté.

La quantité totale de terre dont le gouvernement peut disposer doit former environ 150 cantons équivalant à 10 millions d'acres, dans lesquels se trouve comprise la principale partie des terres non concédées du Bas-Canada considérées propres à la culture et à la formation d'établissements.

Il est question de ne concéder que 35 de ces cantons, aux conditions proposées originairement en l'année 1792. Il restera donc 115 cantons dont la couronne pourra disposer à l'avenir, sans compter les réserves allouées aux églises et à la couronne, qui comprennent deux septièmes réservés dans les townships déjà concédés.

Comme la colonisation de ces terres sera une source de richesse, de pouvoir et de prestige pour la mère patrie, c'est donc un sujet de la plus haute importance et aussi un moyen

de retirer entièrement, avec le temps, l'équivalent de tout ce qui sera jugé nécessaire de faire dans l'intervalle, pour supporter et préserver une aussi précieuse colonie.

Ce plan, qui laisse si bien percer le fond de la pensée de Milnes, aurait certainement porté les fruits qu'on en espérait, s'il avait pu être réalisé. Portland y donna sa pleine approbation, tout en faisant la remarque à Milnes qu'il devait d'abord avoir l'assentiment de la Législature, l'aide du Conseil exécutif et des hommes de loi de la couronne, pour opérer les modifications qu'il proposait.

Les points essentiels, concernant le clergé catholique et la milice, une fois réglé, toute démarche, ajoutait Portland, qui sera faite à l'avenir pour coloniser la province par le moyen de concessions, aux protestants, des terres incultes de la couronne aux conditions et conformément aux règlements arrêtés aujourd'hui d'une manière finale, et qui sont la règle de conduite du département des terres de la couronne, devra avoir nécessairement pour objet de diminuer l'ascendant populaire dont jouit cette catégorie des sujets canadiens de Sa Majesté, qui constitue une si grande proportion des habitants de la province (1).

Le duc de Portland avertissait Milnes qu'il devait agir de concert avec la Chambre d'assemblée. Le lieutenant-gouverneur ne tarda pas à se rendre compte que les députés canadiens n'entendaient pas se laisser museler, et qu'il ne lui serait pas toujours facile d'avoir leur assentiment et, par conséquent, celui de la majorité de la Chambre. Il n'en essaiera pas moins de suivre le programme qu'il a tracé dans sa lettre au duc de Portland et inaugurera la politique de bascule que Pierre Bédard a justement appelée la politique du *ministère dans l'opposition*.

Dès la première session du nouveau parlement, Milnes annonçait dans le discours du trône que le gouvernement de Sa Majesté avait donné des ordres pour l'établissement d'écoles gratuites où serait enseignée la langue anglaise.

Le projet de loi soumis à la Chambre comportait l'établissement, dans chaque paroisse, d'une école primaire subven-

(1) Portland à Milnes (confidentielle et détachée), 6 janvier 1801. Arc. can. Q. 96-1, p. 3, D. C. H. C. (1791-1818) p. 261-263.

tionnée par l'État, sous la direction immédiate de commissaires nommés par le gouverneur.

Les députés canadiens votèrent ce projet de loi, en y apportant toutefois les restrictions nécessaires. Ils craignaient avec raison l'intrusion de l'État dans la question de l'éducation. Le lieutenant-gouverneur approuva le bill, en déclarant toutefois à Portland, que ce n'était pas tout ce qu'on pourrait désirer, mais qu'il serait possible de le retoucher plus tard (1).

Un autre bill adopté pendant cette session fut l'acte pour venir en aide aux personnes qui tenaient de Sa Majesté des terres ou propriétés immobilières en roture, sur lesquelles étaient dûs les droits de lods et ventes ou de mutation (41 Geo. III, Chap. III). Afin que le lecteur puisse saisir la portée de ce bill, qui eut dans le temps un retentissement considérable, on nous permettra de revenir un peu en arrière.

Sous le régime féodal, dans toutes les transactions de propriétés immobilières tenues directement du roi, c'est-à-dire en roture, il était remis au roi un douzième du montant payé pour n'importe quelle partie de celles-ci ; c'était ce que l'on appelait les droits de lods et ventes.

Jusqu'à la cession du pays, ces droits furent perçus régulièrement, mais à partir de 1760, on laissa tomber la chose en désuétude, et les propriétaires de ces terres tenues en roture crurent qu'on ne s'en occuperait plus. Ces propriétés étaient surtout situées dans les limites de la ville de Québec ; quelques-unes parmi elles avaient été achetées et revendues plusieurs fois depuis 1760, et il était dû, pour les droits de mutation sur chacune d'elles, près de leur valeur entière, de sorte que leurs propriétaires actuels se trouvaient dans la nécessité de débourser une somme assez ronde pour payer les arrérages dûs pour les lods et ventes.

Le bill adopté avait pour but de nommer cinq commissaires (2) qui seraient autorisés à remettre en entier ou en

(1) Milnes à Portland (41) 10 juin 1801. Arc. can. Q. 86-2, p. 246.

(2) Les commissaires qui furent nommés étaient les honorables Thomas Dunn, président, François Baby, G.-E. Taschereau, Joseph de Longueuil et Robert Lester. M. Olivier Perrault remplissait la charge de secrétaire.

Ces commissaires tinrent leurs séances dans une chambre de l'ancien évêché, le mardi et le vendredi de chaque semaine, du 15 mai 1801 jusqu'au 4 août 1802.

partie les arrérages dûs pour les lods et ventes, moyennant certaines conditions indiquées dans l'acte. C'était là le but apparent de cet acte, mais dans la pensée de ses promoteurs il devait avoir une portée beaucoup plus considérable. Dans un rapport qu'il prépara, lors de la présentation en Chambre de ce projet de loi, le procureur général Sewell en faisait sentir toutes les conséquences pour l'avenir.

> Pour juger le côté politique, disait-il (1), il faut considérer les motifs qui ont donné lieu au bill. Quarante ans se sont écoulés depuis la conquête, et le système féodal subsiste encore au détriment du gouvernement exécutif et de ses sujets.
>
> Ce serait téméraire à l'extrême d'entreprendre de détruire ce système immédiatement, au milieu d'une population illettrée, tandis qu'il est possible de se mettre à l'œuvre pour en obtenir l'abolition d'une manière graduelle.
>
> Ceux qui connaissent le Canada doivent savoir combien il importe de faire en sorte qu'il y ait union de caractère entre l'Anglais et le Canadien, ce qui ne pourra jamais se faire s'ils ne sont rapprochés l'un de l'autre.
>
> L'Anglais déteste la tenure féodale et l'on en voit la preuve dans la situation actuelle de la colonie où ne se trouvent pas plus de cinquante tenanciers anglais dans toutes les seigneuries, bien que la population du pays atteigne le chiffre de deux cent mille âmes. Et pour cette raison les seigneurs anglais ne possèdent qu'un très petit nombre de seigneuries.
>
> La disparition des charges imposées par le régime féodal et le changement du mode de tenure en *franc et commun socage* auront pour effet, en premier lieu, d'induire les gentilshommes anglais résidant au Canada, à faire l'achat de larges étendues de terre, et d'induire aussi les petits propriétaires et les paysans anglais à devenir acquéreurs de lots plus petits dans les mêmes seigneuries, où ils refusent de s'établir à l'heure présente. Il est évident qu'il en serait ainsi puisque ces derniers manifestent un grand désir d'acheter des lots dans les nouveaux cantons tenus en *franc et commun socage*, bien que ces derniers soient bien inférieurs par la situation aux anciennes seigneuries situées sur les

---

Les personnes détenant des terrains, sur lesquels étaient dûs des droits de mutation, exhibaient devant eux leurs contrats d'achat et de vente. Les décisions des commissaires sont contenues dans un cahier conservé aux archives du gouvernement provincial à Québec. Un autre cahier portant le titre : *Terrains du roi, observations*, contient les copies des actes de vente et d'achat.

(1) D. C. H. C. (1791-1818), p. 268.

bords du Saint-Laurent, depuis Trois-Pistoles jusqu'à Pointe-à-Baudet.

Le changement de mode de tenure devra nécessairement opérer le mélange des Anglais et des Canadiens dans les différentes seigneuries de la province ; par suite, donner lieu à une confiance réciproque, introduire la langue anglaise et le mode anglais d'agriculture en même temps que l'unification des manières et des coutumes. D'autre part, dans les endroits où les Canadiens sont mécontents, le gouvernement pourra de la sorte obtenir des renseignements et des avis sur leur état d'âme (c'est un besoin qui s'est fait profondément sentir en tout temps), bénéficier de la contrainte que leur imposeront quelques Anglais résidant au milieu d'eux, puis finalement tirer parti d'une milice considérable et dévouée établie dans le cœur de la contrée, ainsi que de l'augmentation d'un revenu annuel assuré et fixe substitué au produit incertain et inefficace des droits casuels de mutation.

Tout cela entrait bien dans les vues du lieutenant-gouverneur qui, en envoyant ce rapport au duc de Portland, lui disait que l'acte en question était non-seulement une bonne mesure politique à tous égards, mais qu'il considérait son adoption comme un grand pas vers l'abolition de la tenure seigneuriale (1).

Par ce moyen, écrivait-il, la tenure féodale, qui jusqu'ici a été un obstacle à l'acquisition, par les Anglais, de biens fonciers, sera écartée. Les terres, étant alors détenues en *commun socage*, les sujets anglais de Sa Majesté seront incités à devenir acquéreurs de vastes étendues que possèdent actuellement, par petites parties, les Canadiens. Anglais et Canadiens se mêleront et, à la fin, nous aurons une aristocratie composée des deux éléments maintenant disparates (2).

Quelques jours après l'adoption du bill relatif aux lods et ventes, l'Assemblée présenta au lieutenant-gouverneur (2 février 1801) une adresse, le priant d'ordonner la confection d'un registre terrier des propriétés immobilières tenues en roture dans la censive du domaine de Sa Majesté. Le gouverneur en approuva l'idée et demanda au procureur et au

(1) Milnes à Portland (47) 16 avril 1801. Arc. can. Q. 86-1, p. 157.

(2) Milnes à Portland (confidentielle et détachée). Arc. can. Q. 87-1, p. 93. D. C. H. C. (1791-1818), p. 259, note 1.

solliciteur général de proposer une méthode quelconque pour la mise à exécution du projet. Le rapport des deux jurisconsultes fut renvoyé à un comité du Conseil exécutif, qui l'adopta. Le président du Conseil, le juge en chef Osgoode, fut chargé de préparer le rapport du Conseil exécutif ; il crut bon d'y annexer un protêt, sous prétexte que Sa Majesté ne s'étant pas dépouillée de l'administration de son revenu territorial, l'Assemblée ne pouvait légiférer en cette matière. Milnes, sur l'avis des membres du Conseil exécutif, s'opposa à ce que le protêt d'Osgoode fût entré dans le registre du Conseil, et déclara qu'il attendrait une décision du secrétaire des colonies, avant de permettre que l'on consignât dans les procès-verbaux du Conseil une protestation émanant d'un de ses membres (1).

Le juge en chef voulait recommencer son jeu d'autrefois, mais Milnes ne l'entendait pas de la sorte ; dans une lettre à Portland il lui disait franchement sa pensée. Il lui annonçait en même temps qu'il ne pouvait plus compter sur la coopération du juge en chef, et priait le secrétaire des colonies de vouloir bien prendre des mesures propres à empêcher la répétition de pareils désagréments (2).

Portland, comme par le passé, tâcha d'exonérer Osgoode de tout blâme. Il avait raison, disait-il, de croire que l'opposition de celui-ci était basée sur des motifs louables. " Quant à la question, disait-il, de consigner les protestations dans les procès-verbaux du Conseil exécutif, il me semble que la meilleure règle à adopter, à cet égard, soit celle que suit ici le Conseil privé de Sa Majesté dans les mêmes cas".

> Bien que, par les instructions de Sa Majesté, il soit accordé au même degré, à tous les membres de ce Conseil, la même liberté de parole sans réserve dont jouissent les conseillers exécutifs du Bas-Canada, j'ai raison de croire que, dans aucun cas, il n'a été consigné une protestation dans les procès-verbaux du Conseil privé. Cependant les occasions n'ont certainement pas manqué (et vraiment il

(1) Toutes ces pièces ont été publiées dans les Documents Constitutionnels (1791-1818), p. 276 à 281.

(2) Milnes à Portland (détachée et confidentielle) 26 mars 1801. Arc. can. Q. 86-1. p. 142.

a dû nécessairement s'en produire souvent) où les membres présents ont différé d'opinion diamétralement (1).

Osgoode s'aperçut que son influence diminuait et qu'il valait mieux pour lui se retirer.

Il donna sa démission et retourna en Angleterre où il décéda en 1824. Il reçut jusqu'à sa mort une pension annuelle de £800, payée à même les revenus du gouvernement canadien.

CHAPITRE XI

LES CANTONS CONCÉDÉS PAR LETTRES PATENTES

Distribution extravagante des terres de la couronne.— Les spéculateurs : John Black, Hugh Finlay.— Les marchands.— Les fonctionnaires publics : William Grant, David Alexander Grant.— Les militaires.— Les Bois-Francs.— Les cantons de la Beauce ; ceux situés au nord de Québec.— Les nouvelles seigneuries de Thwaite, de Saint-Jacques et Saint-Normand, de Saint-Georges.

Nous avons vu que les commissaires, chargés de faire enquête sur les réclamations des pétitionnaires des terres de la Couronne, avaient remis leur rapport au lieutenant-gouverneur au mois de juillet 1800.

Celui-ci n'avait pas attendu d'avoir sous la main cette pièce officielle pour commencer à donner des titres légaux à ceux qui se présentaient.

Il avait accordé des lettres patentes, le 3 janvier 1799, à Gilbert Parker, pour 5,200 acres dans le canton de Hinchinbrook; pour 20,800 acres dans le canton de Hemmingford, à Robert Gordon, le 18 mars 1799; et pour 12,600 acres dans le canton de Clifton, à David Stewart, le 13 juin 1799. Ces trois personnages étaient des inconnus qui avaient su cependant gagner les bonnes grâces des membres du comité.

Ce n'était là que le prélude de ce qui allait se passer dans la suite.

Pendant l'administration de Milnes, nous allons assister à une distribution extravagante du domaine de la couronne. De 1800 à 1815, les membres du Conseil, avec l'approbation du chef du gouvernement, vont donner gratuitement et à tout venant des milliers d'acres de terre, et pendant de longues années on aura à subir les tristes conséquences de cette politique imprévoyante. Ces immenses étendues de terre resteront abandonnées et sans culture ; on en viendra même à ne plus connaître leurs véritables propriétaires.

Nous ne devons cependant pas jeter tout le blâme sur les seuls gouvernants de l'époque ; la ligne de conduite qu'ils adoptèrent n'était que le résultat de celle suivie au lendemain de l'Acte constitutionnel de 1791. Nous l'avons vu, on s'était engagé à donner des titres légaux à tous ceux qui viendraient s'établir sur les terres de la couronne et en entreprendraient le défrichement. Attirés par les offres alléchantes qu'on leur faisait, les colons affluèrent de tous côtés ; plusieurs se mirent à l'ouvrage et firent des travaux considérables ; mais ne pouvant obtenir des titres légaux, ils renoncèrent à s'établir sur des terrains dont ils pouvaient être dépossédés à chaque instant. D'autres, plus tenaces, restèrent sur place et résolurent de faire valoir la légitimité de leurs réclamations, et nous savons que leur délégué en Angleterre, Samuel Gale, avait plaidé leur cause avec habileté. Le gouvernement impérial reconnaissait, dans une certaine mesure, que leurs prétentions étaient réelles. Les fonctionnaires de la province durent s'incliner devant les ordres de leurs supérieurs à Londres et accorder aux chefs de cantons les lettres patentes (1) qu'ils sollicitaient depuis si longtemps.

Ce qui incrimine les hommes publics de l'époque, ce n'est pas d'avoir rempli un acte de justice envers ceux dont les réclamations étaient fondées, mais de s'être montrés trop complaisants envers un grand nombre d'individus qui n'étaient évidemment pas de bonne foi, de leur avoir distribué, sans songer à l'avenir, d'immenses étendues de terrain, et d'avoir ainsi aliéné pour de longues années le domaine de la couronne.

---

(1) Dans ces lettres patentes on mentionne non-seulement le nom du chef, mais aussi celui des associés, on y indique aussi la quantité d'acres de terre qui doit revenir à chacun. Dans la liste des cantons que nous donnons dans ces pages, nous nous contentons d'indiquer le nom du chef, comme si la quantité de terre indiquée lui était octroyée à lui seul. Nous prions cependant le lecteur de remarquer que d'après les lettres patentes, le chef de canton ne devait recevoir que 1200 acres de terre, chacun des associés recevant lui aussi 1200 acres. Comme d'après une entente entre le chef et ses associés, ceux-ci devaient lui remettre, lors de l'obtention des lettres patentes, chacun 1,000 acres, il s'en suit qu'en réalité la presque totalité du terrain concédé était donnée au chef, c'est pourquoi nous nous contentons d'indiquer que dans tel ou tel canton telle ou telle quantité d'acres de terre était concédée au chef. C'est d'ailleurs ainsi que tous ces titres de concession sont inscrits dans les registres officiels.

L'étude approfondie de ce qui se passa sous l'administration de Milnes nous fera pénétrer à la racine même du mal. Nous essaierons de faire la distinction aussi nette que possible entre les chefs de cantons qui étaient de bonne foi et les spéculateurs.

Au premier rang des spéculateurs nous pouvons mentionner John Black, à qui furent données, par lettres patentes du 30 décembre 1799, 53,000 acres de terre dans le canton de Dorset.

Ce John Black est un personnage intéressant. Né en Ecosse, il était, en 1794, constructeur de vaisseaux à Québec ; il fut mis en prison pour une offense dont nous n'avons pu découvrir la nature. Cette affaire mit son nom en vedette et en 1796, il était élu, par une immense majorité, représentant du comté de Québec à la Chambre d'assemblée; l'ardeur qu'il déploya, dans cette même année, pour faire condamner MacClane augmenta considérablement son influence auprès des membres de l'Exécutif.

Fier de son succès, Black se rendit en Angleterre, en 1798, pour demander une marque de la faveur royale. Il dit, dans une lettre, que ce fut en récompense de sa belle conduite dans l'affaire MacClane, qu'il eut la concession du canton de Dorset, avec trente-neuf associés. A son retour à Québec, en 1799, il s'empara des parts de ses associés, dont plusieurs, dit-il, étaient des vétérans qui avaient combattu sous les murs de Québec en 1775, et céda les 53,000 acres dont il se trouvait détenteur à l'honorable John Young, un des membres de l'Exécutif, pour éteindre une dette qu'il lui devait (1).

Voyant que la spéculation sur les terres de la couronne lui réussissait si bien, Black mit tout en œuvre pour obtenir un nouvel octroi de terres. Il entreprit sept à huit voyages en Angleterre et fit si bien qu'à la fin il se trouva complètement ruiné. Milnes, le voyant réduit à la misère, lui aurait probablement accordé, une nouvelle concession (2), mais comme l'affaire n'était pas encore parfaitement réglée, au départ de celui-ci en 1805, elle resta en suspens et Black dut recom-

(1) Black à Henry Goulburn, Chelsea, 28 août 1818. Arc. can. Q. 150 p. 562.

(2) Milnes à George Shee, 16 mai 1807. Arc. can. Q., 106, p. 165.

mencer ses instances auprès de Craig. Celui-ci trancha la question avec sa raideur habituelle.

> Mon devoir, écrivait-il à lord Castlereagh (1), est d'obéir aux ordres de Sa Majesté, mais je ne puis m'empêcher de vous faire remarquer qu'on vous a trompé en vous dépeignant la situation de ce personnage (Black). Tous ici sont d'avis qu'il a reçu la récompense qu'il méritait, et quoique je ne puisse rien dire des témoignages en sa faveur qu'il a pu faire valoir en Angleterre, l'étonnement et la surprise qu'on manifeste ici en voyant l'influence dont il jouit, me portent à croire qu'il a employé ces témoignages pour une toute autre fin que celle pour laquelle ils lui ont été donnés. Quant à ce qui regarde l'octroi d'un nouveau morceau de terre à Black, je dois déclarer que ce monsieur a déjà reçu un canton entier, pour récompense de ses services. J'ai appris qu'il avait vendu ce canton ; je ne crois pas que personne ait jamais reçu une étendue aussi considérable de terre. Si Votre Seigneurie désire que l'on fasse preuve d'une plus grande libéralité en faveur de Black, je lui demanderai de déterminer elle-même la quantité qui devra lui être donnée ; ce sera certainement le meilleur moyen de se conformer aux instructions de Sa Majesté. Car, quelque soit le degré de mérite sous lequel on puisse envisager la conduite de Black dans une circonstance particulière, je n'hésite pas à déclarer à Votre Seigneurie, que ce n'est pas un personnage que je voudrais recommander pour une position qui exige de l'honnêteté.

Black était d'une ténacité peu ordinaire ; mis à la porte de tous les bureaux publics à Québec et en Angleterre, il revenait sans cesse à la charge, sans jamais se décourager. Mais la lettre ci-dessus de Craig devait lui porter le coup décisif ; de ce moment on fit la sourde oreille à toutes ses doléances. La dernière lettre que l'on a de lui, dans les archives, est adressée à Henry Goulburn, sous-secrétaire au département des colonies, en 1819 (2). Black sollicite une pension suffisante pour aller vivre en Écosse.

" Courbé sous le poids de l'âge et des infortunes, dit-il, je me sens incapable de lutter davantage, et je ne désire autre chose qu'une petite allocation pour terminer en paix le peu de temps qui me reste à passer sur cette terre."

(1) 12 septembre 1809. Arc. can. Q. 110,p. 24

(2) Arc. can. Q. 153. p. 43.

C'est un cas typique que celui de ce pauvre Black ; celui de Hugh Finlay n'est pas moins intéressant, d'autant plus qu'il s'agit ici d'un fonctionnaire public de l'époque.

Finlay était venu à Québec en 1760. En 1768, il fut nommé membre du Conseil exécutif et, en 1773, directeur général des Postes de l'Amérique du Nord ; c'est d'après ses instructions que fut établi le premier service de malle entre Québec et New-York. En 1791, il devint président du comité des terres, et nous avons vu, dans le temps, le zèle qu'il déploya pour attirer des colons américains dans le Bas-Canada et, particulièrement pour se trouver des associés pour le canton de Stanbridge. Après bien des démarches, il obtint enfin, le premier septembre 1800, des lettres patentes pour 41,700 acres de terre dans ce même canton. Il décéda, le 26 décembre 1801, étant débiteur envers la couronne d'une somme de £1408 3 9 pour des arrérages dans ses comptes comme directeur des Postes (1).

Il laissait sa famille dans un état voisin de la misère et dans l'impossibilité de rembourser cette somme. Ses biens-fonds furent saisis par ordre du gouvernement ; deux marchands de Montréal, Isaac Todd et James McGill, se portèrent acquéreurs du canton de Stanbridge, et nous voyons qu'en 1802, ces deux messieurs offraient en vente 35,000 acres de terre dans ce canton (2).

Nous rencontrerons plus tard d'autres fonctionnaires se faisant récompenser des services rendus au gouvernement par des octrois de terre ; ils ne furent pas seuls à profiter des largesses du gouvernement. Les gens de la classe commerciale se montrèrent plus insatiables encore, et avec peut-être moins de raison.

C'est ainsi qu'une partie des terrains compris, pour la plus grande quantité,dans les limites du comté actuel de Mégantic, fut partagée entre les membres de la compagnie de fourrures dite du *Nord-Ouest*. Ils reçurent chacun 15,000 acres (le quart d'un canton) : Simon McTavish, dans le canton de Chester (17 juillet 1802), Benjamin Jobert, dans le canton de Halifax (7 août 1802), William McGillivray, dans le canton d'Inverness (9 août 1802), Nicholas Montour,

(1) Mémoire de Hugh Finlay, 9 juin 1801. Arc. can. Q. 87-1, p. 259.
(2) *Gazette de Québec*, supplément, 22 avril 1802.

dans le canton de Wolfestown (14 août 1802), Isaac Todd, dans le canton de Leeds (14 août 1802), Joseph Frobisher, dans le canton d'Ireland (28 août 1802) et John Gregory, dans le canton d'Arthabaska (30 septembre 1802).

Ces commerçants avaient recueilli leurs associés parmi les coureurs des bois qui se livraient à la traite des fourrures pour leur compte. McGillivray, Todd et Jobert vendirent leurs terrains à Frobisher. Celui-ci, à la suite de plusieurs autres transactions se trouva possesseur, dans cette partie de la province, de 57,000 acres de terre, qu'il laissa à sa famille, lorsqu'il mourut, en 1810. En 1805, une nouvelle concession, de 11,243 acres, fut faite à un nommé Mathew Scott, dans le canton de Halifax. La partie du canton de Wolfestown, cédée à Nicholas Montour, appartenait, en 1820, à la banque de Québec. Tous ces cantons étaient encore à peu près inhabités à cette date.

Les terrains qui forment maintenant, en grande partie, les comtés de Drummond et d'Arthabaska furent également donnés à des marchands et à des fonctionnaires publics.

Un des mieux servis, parmi ceux-ci, fut William Grant, ancien receveur général et membre du Conseil législatif, qui reçut 27,000 acres de terre dans le canton de Grantham, le 14 mai 1800. C'est ce William Grant qui épousa, en 1770, la troisième baronne de Longueuil ; c'était le plus gros propriétaire foncier de l'époque. En outre des terrains très étendus qu'il possédait dans la ville de Québec et dans la banlieue, sur le coteau Sainte-Geneviève, il partageait pour un douzième dans la seigneurie de Saint-Joseph de la Nouvelle-Beauce, pour un douzième aussi, dans celle de Deschambault, pour un tiers dans celle des Mille-Vaches. Il possédait, en plus, la moitié de la seigneurie de la Terre-Ferme de Mingan, en totalité celle des îles et îlets de Mingan, la moitié de l'île d'Anticosti. Il en avait trop; il mourut insolvable, en 1805, et ses propriétés furent saisies et vendues par le shérif, en 1808. Les 27,000 acres du canton de Grantham restèrent entre les mains du curateur de sa succession, l'honorable John Robertson.

Un autre Grant, David Alexander, grand propriétaire lui aussi, et neveu du premier, reçut, le 21 mai 1800, 25,200 acres dans le canton d'Upton, voisin de celui de Grantham.

David Alexander épousa, plus tard, la quatrième baronne de Longueuil. Un de ses descendants, aujourd'hui retiré en Angleterre, porte encore le titre de baron de Longueuil.

Aux deux Grant nous pouvons joindre Patrick Langan, qui semble avoir eu la gérance de leurs biens, puisque c'est à sa requête que les propriétés de William Grant furent mises à l'enchère. Ce Patrick Langan eut un octroi de 24,463 acres, le 27 mai 1803, dans le canton de Bulstrode.

Les fonctionnaires publics qui reçurent des octrois de terre dans cette partie de la province étaient William Lindsay, assistant greffier de l'Assemblée législative, auquel furent données 23,753 acres de terre dans le canton de Wickham, le 31 août 1802, Thomas Scott, contrôleur des douanes, à Québec, qui reçut 21,991 acres, dans le canton de Durham, le 30 août 1802, et le docteur Georges Langmore, médecin de la garnison à Québec, qui eut des lettres patentes pour le quart du canton (11,478 acres) de Kingsey, le 7 juin 1803.

Un autre quart du même canton fut donné, le 14 janvier 1805, à Marie-Joseph Rolette, veuve de l'ancien arpenteur en chef, Samuel Holland, et à leurs enfants, Charlotte, Suzanne et Georges. L'aîné, John Frédérick, avait eu, le 24 mai 1803, 11,500 acres, dans le canton de Clinton. Samuel Holland était décédé au mois de décembre 1801 ; il avait fait valoir pendant de longues années les services rendus pour obtenir une concession de terre ; ce ne fut cependant qu'après sa mort que vint la récompense.

La moitié des cantons de Tingwick et de Warwick fut octroyée, le 23 janvier 1804, à diverses personnes qui n'avaient pas de chefs reconnus.

Enfin, la moitié des cantons de Nelson et de Somerset fut partagée entre les miliciens qui avaient servi durant le blocus de Québec, en 1775. Ceux qui prirent des lots dans ces cantons les revendirent, pour la plupart, à Jacob Pozer, un marchand de Québec, qui les échangea, en 1831, pour une partie du canton de Shenley.

Deux autres cantons de cette région, ceux de Windsor et de Simpson, avaient également été réservés pour les vétérans de 1775. 50,900 acres leur furent donnés dans le

canton de Windsor, le 14 juillet 1802, et 43,135 acres dans le canton de Simpson, le 7 juillet 1802.

La belle étendue de terrain qu'on appela plus tard les Bois-Francs, et qui est renfermé aujourd'hui dans les limites des comtés de Mégantic, de Drummond et d'Arthabaska, était donc concédée par lettres patentes, dès l'année 1804. Malheureusement, pas un seul des chefs de cantons que nous avons rencontrés dans la liste ci-dessus, ne s'occupa de placer des colons dans cette région qui devait rester fermée à la colonisation pendant de longues années. Nous verrons plus tard ce qu'il en coûta de peines et de souffrances pour jeter les fondements des belles paroisses que nous y voyons aujourd'hui.

De grandes paroisses s'étaient organisées depuis la cession du pays dans les seigneuries de la Nouvelle-Beauce. Les cantons qui les avoisinaient devaient naturellement être convoités par les spéculateurs. Aussi nous voyons deux marchands de Québec, Henri Juncken et William Hall, se faire concéder, le 20 octobre 1800, la moitié du canton de Broughton (23,100). Henri Juncken et son neveu, William Hall, étaient des américains réfugiés à Québec, en 1783 ; établis dans la Pensylvanie, ils avaient été emprisonnés pendant la guerre américaine, et leurs propriétés avaient été confisquées. Un autre réfugié américain, John Mervin Nooth, reçut, le 10 novembre 1802, la moitié du canton de Thetford, et 22,995 acres, dans le canton de Tring, furent donnés à divers particuliers de Québec, le 20 juillet 1804.

Quelques cantons situés au nord du St-Laurent furent aussi concédés dans ces mêmes années. L'un de ces cantons, celui de Stoneham, avait été demandé dès 1791, par le révérend Philip Toosey, ministre de l'Église anglicane à Québec. Le voyageur Weld parle avec enthousiasme de la visite qu'il fit à la ferme du révérend Toosey, établie à l'extrémité sud de ce canton, tout près du lac Saint-Charles (1). M. Toosey décéda en 1799, sans avoir pu obtenir les lettres patentes qu'il sollicitait depuis si longtemps ; sa veuve et son fils retournèrent en Angleterre, et la moitié du canton de Stoneham (24,000 acres) fut enfin concédée, le 14 mai 1800,

(1) Isaac Weld. *V. au C.* v, II, p. 177.

à un marchand de Québec, Kenelm Chandler. Tout de même, le lieutenant-gouverneur fit réserver 1200 acres, dans ce canton, pour les héritiers de l'ancien ministre anglican, et demanda au duc de Portland d'exempter ceux-ci de la prestation du serment requis pour l'obtention des lettres patentes (1).

Le même jour (14 mai 1800) 24,000 acres furent donnés à un marchand de Québec, Denis Létourneau, dans le canton de Tewkesbury. Lui et ses dix-neuf associés n'y firent jamais aucune culture.

Un autre marchand de Québec, John Jones, reçut des lettres patentes pour 24,620 acres, le 29 avril 1800, dans le canton de Hunterstown, en arrière des seigneuries de Dumontier et de Grandpré, dans le comté actuel de Maskinongé.

Dans le canton de Buckingham, sur la rive nord de la rivière Ottawa, 14,910 acres furent donnés, le 22 janvier 1803, à William Fortune, arpenteur, et à Eli Hawley, un vétéran de la guerre de 1775.

Enfin, nous trouvons, parmi les chefs de cantons de l'époque, deux seigneurs canadiens ; l'un était Pierre Margane de La Valtrie, qui, en récompense de sa belle conduite durant la guerre américaine, reçut, le 24 juin 1803, le quart du canton de Kildare (11,486), situé en arrière de la seigneurie de La Valtrie. L'autre était l'honorable Gaspard-Michel Chartier de Lotbinière, seigneur de Soulanges et de Vaudreuil, et membre du Conseil législatif. C'était le seul descendant de l'ancienne famille des Lotbinière. Après la mort de sa première femme, Marie-Joséphine Godefroy de Tonnancour il avait épousé Ann Charlotte Munro, fille de l'honorable John Munro, membre du gouvernement du Haut-Canada. Quatre filles naquirent de ce mariage. C'est par son mariage avec l'une d'elles que Gustave Joly hérita de la seigneurie de Lotbinière, restée jusqu'à ce jour en la possession de la famille Joly de Lotbinière. Gaspard-Michel Chartier de Lotbinière, engagé volontaire pendant la guerre de 1775, avait été prisonnier des Américains pendant vingt-deux

(1) Milnes au duc de Portland, (87), 11 août 1801. Arc. can. Q. 87-1, p. 181-183.

mois (1). On lui donna comme récompense 12,961 acres de terre, le 26 mars 1805, dans le canton de Newton, voisin de la seigneurie de Vaudreuil.

On se rappelle que sir Robert Shore Milnes en envoyant au duc de Portland le rapport des membres du comité des terres, mentionné précédemment, lui faisait remarquer que les membres de ce comité, entre autres le juge en chef Osgoode, le lord évêque Mountain, les honorables Finlay, Baby, Dunn et Young avaient accompli un travail considérable, pour lequel ils méritaient une récompense. Le lieutenant-gouverneur proposait de donner à chacun un canton.

> Si l'on compare, disait-il, le haut rang que ces messieurs occupent dans la province, avec la position de ceux auxquels des cantons ont été donnés jusqu'à ce jour, cette concession d'un canton entier à chacun des membres du comité des terres, n'est certainement pas excessive. Mais, si Votre Grâce trouve que c'est faire preuve d'une trop grande libéralité, nous pourrions nous contenter de leur donner à chacun une quantité spécifiée, par exemple un demi-canton, à l'exclusion des réserves du clergé et de la couronne, sans associés et sans autres charges, que celles de payer les frais d'arpentages et les anciens droits. Il est de mon devoir de faire remarquer à Votre Seigneurie que MM. Dunn et Finlay ont déjà obtenu des octrois de terrain, d'après la procédure ordinaire. Un canton a été donné à M. Dunn et à trente-neuf associés, en 1795, et des instructions ont été émises pour en accorder un aussi à M. Finlay. Comme ces deux cantons ont été donnés à ces deux messieurs en commun avec des associés, je considère que le fait d'avoir reçu comme les autres citoyens de la province, des concessions de terre, ne devrait pas être une raison suffisante pour refuser à MM. Finlay et Dunn une nouvelle concession en récompense du travail qu'ils ont accompli (2).

Cette proposition de Milnes parut d'abord plaire médiocrement à Portland. Il voulut, avant de prendre une décision, savoir la valeur absolue d'un demi-canton, puis sa valeur relative, supposé qu'il serait concédé avec l'obligation, pour le chef, de fournir la proportion requise d'associés ; enfin,

(1) Pétition de Charles de Lotbinière à sir John Cope Sherbrooke, 4 novembre 1817. Arc. can. Q. 145. p. 118.

(2) Milnes à Portland, 14 août 1800. Arc. can. Q. 85, p. 166-169.

il demanda à Milnes de lui dire la valeur d'un quart de canton concédé sans aucune condition.

" Ce n'est pas, disait-il, que l'on veuille assujettir aux lois générales un acte spécial, émanant de la munificence royale, mais le moins on s'écartera des règles établies, le mieux ce sera."

Portland admettait que le plan proposé par Milnes était de nature à faciliter la distribution des octrois entre ceux qui avaient assisté régulièrement aux réunions du comité, et ceux qui n'y avaient fait que de rares apparitions, comme les honorables McGill et Lees. Ceux qui n'y avaient pas assisté du tout ne pouvaient espérer de participer à la faveur royale.

" Dans tous les cas, ajoutait Portland, Sa Majesté s'en rapportera entièrement à votre discrétion sur ces différents points (1)."

Au mois de février 1801, Milnes annonçait à Portland qu'après une enquête sérieuse, il pouvait lui donner un état assez exact de la valeur d'un canton.

> Un canton, disait-il, contient environ 44,000 acres à l'exclusion des réserves de la couronne et du clergé. Dans les cantons où les lignes extérieures ont été tracées la valeur d'un acre de terre est estimée au moins à quinze sous, soit 2,750 louis sterling pour le canton entier. Les frais d'arpentage pour diviser le canton en lots de deux cents acres chacun, peuvent être évalués à une somme allant de 140 à 180 louis et les déboursés à faire pour les droits d'acte, au taux de £3 6 8, par chaque mille acres, atteignent presque ce montant. En déduisant le chiffre de ces dépenses, la valeur réelle d'un canton peut donc être estimée à £2,500.
>
> Quant à la valeur relative d'un canton octroyé avec ou sans des associés, il y a un point important que probablement Votre Grâce ignore, et qui complique l'évaluation qu'on en peut faire.
>
> D'après le système adopté primitivement, le chef et ses associés ne devaient recevoir que douze cents acres chacun, et je ne crois pas qu'une plus grande quantité ait jamais été accordée, si ce n'est dans le cas où il s'agissait de récompenser quelqu'un pour services rendus en temps de guerre.
>
> Dans la suite, par contrat passé entre le chef et ses associés, ceux-ci se sont engagés à remettre au chef toute

(1) Portland à Milnes, octobre 1800, Q. 85, p. 172-173.

l'étendue de terrain qui leur avait été concédée, ne se réservant que la bagatelle de 200 acres, le chef, de son côté, s'engageant à solder lui-même les droits d'acte et les dépenses encourues pour l'arpentage, de sorte que, dans le cas où un canton entier était donné à un chef, celui-ci, lors de l'obtention des lettres patentes, entrait en possession de 36,000 acres de terre, ou à peu près des 5-6 du canton. Il me semble qu'il serait contre la dignité d'un membre de l'Exécutif de conclure un pareil arrangement avec des associés, et je suis d'opinion que les concessions de terrain, que l'on se propose de faire aux membres du comité des terres, devraient leur être accordées sans l'obligation de se trouver des associés (1).

Milnes avait gagné son point. Dans le courant de juin 1801 (2), Portland lui faisait savoir que Sa Majesté avait décidé d'accorder à chacun des six membres de l'Exécutif qui avaient assisté régulièrement aux assemblées du comité, le quart d'un canton, sans associés. Il laissait à sa discrétion de décider ce que l'on pourrait donner à MM. McGill et Lees, et s'il était convenable d'accorder quelque chose aux autres membres de l'Exécutif.

Il s'agissait maintenant de trouver un endroit propre à un établissement, où l'on pourrait découper des étendues de terre de nature à satisfaire les exigences des conseillers.

Il y avait, entre les limites des seigneuries de La Salle, de Léry et de Beauharnois, un territoire abandonné, que personne n'avait songé à demander. C'était le canton de Sherrington, situé dans le comté actuel de Napierville. C'est là qu'on décida de placer nos conseillers. Mais les choses traînèrent en longueur, et les lettres patentes pour ces terrains ne furent émises seulement qu'en 1809. Le 22 février 1809, 7,600 acres furent donnés à l'honorable François Baby, et 7,800 au lord évêque Mountain. Suzanne et Marguerite Finlay reçurent en commun 8,395 acres, le 29 mai de la même année.

L'honorable John Young avait demandé, dès l'année 1796, la concession de la moitié d'un canton pour lui et pour dix-neuf associés. Dans le temps, sa pétition avait été renvoyée, parce que les membres de l'Exécutif ne croyaient

(1) Milnes à Portland (44) 24 février 1801. Arc. can. Q. 86-1, p. 134-136.
(2) Arc. can. Q. 86-1, p. 139-140.

pas qu'il convînt que ceux mêmes qui avaient à juger de la légitimité des applications qui leur étaient soumises, participassent aux faveurs du gouvernement.

En 1809, les idées s'étaient quelque peu modifiées sur ce point, et on accorda à l'honorable Young une part égale à celle des autres membres du comité dans le canton de Sherrington. Celui-ci venait justement de faire cession de ses biens et, pour rembourser un de ses créanciers, James McCallum, il lui abandonna le morceau de terre dont il avait été gratifié. L'honorable Young sollicita la concession d'un nouveau terrain pour lui et pour dix associés. On lui donna, le 21 mars 1814, 8,042 acres dans le canton de Tingwick, et 4,800 acres dans ce même canton, le 24 décembre 1817. Enfin 3,855 acres furent concédés, dans le même canton, à l'honorable François Baby, le 30 juin 1818.

Après la transaction qu'il avait faite avec James McCallum, l'honorable John Young se trouvait encore débiteur envers celui-ci d'une jolie somme ; afin d'aider Young à s'acquitter complètement envers McCallum, le lord évêque céda à ce dernier 4,000 acres sur les 7,800 acres qui lui avaient été concédés dans le canton de Sherrington. On s'aperçut alors que l'ancien seigneur de La Salle, Sanguinet avait concédé des lots dans le territoire vendu à McCallum par le lord évêque ; et Mountain fut obligé de remettre mille louis à McCallum (1).

Comme dédommagement, on donna au lord évêque, en 1816, 4,435 acres de terre dans le canton de Stukeley. En 1824, Mountain fit ériger en fief et seigneurie, sous le nom de Thwaite, les 3,800 acres qui lui étaient restés dans le canton de Sherrington.

De son côté, James McCallum fit aussi ériger en fief et seigneurie, sous le nom de Saint-Jacques et Saint-Normand, les terrains qu'il avait eus de l'honorable Young et du lord évêque Mountain.

Enfin, Suzanne et Marguerite Finlay vendirent, en 1817, à François Languedoc, de Québec, qui le fit ériger également en fief et seigneurie, sous le nom de Saint-Georges (2), le

(1) Pétition du lord évêque Mountain au comte de Dalhousie 1816. Arc. can. Q. 159-2. p. 414.

(2) *J. C. d'ass. B. C.* 1832-33. Appendice N.

morceau de terrain qui leur avait été donné dans Sherrington.

Restaient encore à récompenser les honorables Osgoode et Dunn. L'ancien juge en chef Osgoode était retourné en Angleterre, lorsque Milnes reçut la permission d'accorder des octrois de terre aux membres de l'ancien comité des terres. En apprenant la chose, Osgoode écrivit à lord Hobart, le priant de lui permettre de participer lui aussi à la faveur royale. Il rappelait au secrétaire des colonies qu'ayant été nommé président du comité des terres, à la mort de l'ancien juge en chef, William Smith, il avait été bien surpris de constater que, pendant la présidence de son prédécesseur, on avait autorisé la distribution d'au delà de 170 cantons, sans s'occuper de faire prêter le serment requis par les instructions de Sa Majesté, à ceux qui en faisaient la demande. Afin de réparer cette erreur, il avait, disait-il, entrepris une campagne pénible, qui avait été la cause pour lui de nombreux déboires et la source de toutes les calomnies proférées sur son compte. Président du nouveau comité des terres, en 1799, il avait travaillé de toutes ses forces, pendant seize mois, pour faire rendre justice à tous. C'est pourquoi il croyait avoir droit à la même récompense que les autres membres de ce dernier comité, d'autant plus qu'il n'avait jamais reçu aucune faveur du gouvernement (1).

On le laissa attendre pendant de longues années cette marque de munificence royale, puisque ce ne fut seulement qu'en 1817, qu'Osgoode reçut 12,000 acres de terre dans les deux cantons de Sutton et Potton.

Quant à l'honorable Dunn, il fut gratifié, en 1816, d'une concession de 11,600 acres, dans le canton de Stukeley.

---

(1) Pétition de William Osgoode, 10 août 1803. Arc. can. Q. 93, p. 178-182.

CHAPITRE XII

LES CANTONS CONCÉDÉS PAR LETTRES PATENTES (*suite*)

Les loyalistes dans les cantons de Dunham, de Bolton, de Brome, de Potton, de Farnham et de Sutton.—Les vétérans de 1775.—Les cantons de Stanstead, de Barston, de Barford et de Hatley. — Gilbert Hyatt, dans le canton d'Ascott.—Elmer Cushing et William Barnard Henry Caldwell.—Les cantons de Westbury, de Compton, de Hereford, de Clifton, de Eaton, de Newport, de Ditton et de Dudswell.— Plaintes des colons.— Projet d'ouvrir des routes.— Les réserves du clergé et de la couronne.

La contrée située au sud du Saint-Laurent, appelée plus tard les Cantons de l'Est, formait, en 1791, une des plus riches portions du domaine encore inculte de la couronne. Elle était alors renfermée dans les comtés de Richelieu, de Bedford et de Buckinghamshire. Elle comprend maintenant les comtés de Missisquoi, de Brome, de Shefford, de Stanstead, de Sherbrooke, de Richmond et de Compton.

Dès le lendemain de la guerre de l'indépendance, plusieurs réfugiés loyalistes demandèrent à s'établir sur le territoire canadien, le long de la frontière américaine ; le gouverneur Haldimand refusa de leur accorder des terres en cet endroit ; c'est alors que plusieurs de ces loyalistes gagnèrent les seigneuries de Foucault et de Noyan, qui appartenaient au général Christie Burton, et celle de Saint-Armand, appartenaint à l'honorable Thomas Dunn.

D'autres poussèrent jusqu'au canton de Dunham, appartenant également à l'honorable Dunn, lui ayant été concédé en 1795 ; quelques-uns se réfugièrent dans les cantons de Brome et de Bolton, donnés par lettres patentes, en 1797, à Asa Porter et à Nicholas Austin. Ces deux chefs appartenaient à la secte des *Quakers* et étaient des loyalistes convaincus.

Nicholas Austin, de Somersworth, New-Hampshire, était venu visiter le canton de Bolton dès l'année 1793. L'année

suivante, il vint s'établir avec son neveu, qui portait aussi le nom de Nicholas, sur les bords du lac Memphrémagog, à l'endroit appelé Peasley's Corner. Deux autres colons, Jeremiah Page et Simon Wadleig, vinrent bientôt les rejoindre.

Les premiers colons du canton de Brome auraient été Henry Collins, son frère Ebenezer, Elias Truax et Isaiah Sewell. Ce dernier se fixa près du site actuel du village de West Brome ; Ephraim Stone s'établit sur le lot où se trouve maintenant le village de Brome Corner (1).

De même, des refugiés américains, parmi lesquels on mentionne le colonel Wells, du Vermont, Ephraim Nash, Nathaniel Church et Nicolas Townsend, étaient venus s'établir de bonne heure dans le canton de Farnham, qui avait été spécialement réservé pour les loyalistes, et dont la moitié fut concédée, en 1798, à Samuel Gale.

Aussi, lorsque les membres du comité des terres remirent leur rapport à Sir Robert Shore Milnes, il ne restait plus à concéder, dans le comté actuel de Missisquoi, que le canton de Stanbridge, qui fut donné, comme nous l'avons vu, par lettres patentes à Hugh Finlay, le 1er septembre 1800.

Il restait encore, dans le comté actuel de Brome, les cantons de Sutton, et de Potton. Le premier fut concédé, le 31 août 1802, à 170 loyalistes qui avaient fait du service dans l'armée anglaise pendant la révolution américaine.

La plupart de ces soldats vendirent les lots qui leur avaient été donnés. Madame Day (2) mentionne, parmi ceux qui s'établirent dans ce canton : Thomas Spencer, Alexander Griggs, Thomas Shepherd, William Marsh, William Huntingdon, William Sowles, James Miller, John Smith et Ephraim Hawley.

Dans le canton de Potton, 8,400 acres furent donnés à Langland McLean, capitaine dans le 84e régiment. Le reste du canton fut concédé, le 7 juillet 1803, à un groupe d'associés, comprenant plusieurs militaires en retraite. Henry Ruiter, qui peut être considéré comme le chef de ces associés, s'établit à l'endroit où se trouve aujourd'hui le village de

(1) M. C. Thomas: *Contribution to the History of the Eastern Townships*, Montréal 1866, p. 238-246.

(2) Mrs Day. *Hist. of E. T.* p. 286-291.

Mansonville. Deux autres associés, Jacob Garland et Jonathan Heath se fixèrent à Meigs' Corners.

Ces réfugiés américains, qui étaient des loyalistes au vrai sens du mot, formèrent le premier noyau de population dans les deux comtés de Missisquoi et de Brome. Malgré l'isolement, les difficultés, les souffrances de toute sorte, ils fondèrent des centres de colonisation qui se développèrent assez rapidement. C'étaient des hommes énergiques, sobres et laborieux, chefs, pour la plupart, d'une nombreuse famille. Connaissant assez bien les principes de la science agricole, et joignant à l'esprit d'économie un grand amour du travail, ils acquirent en peu de temps une aisance relative ; plusieurs, parmi leurs descendants, sont parvenus à de hautes positions et ont illustré, par une vie consacrée au service de leur patrie d'adoption, le nom de leurs ancêtres.

Dans le comté actuel de Shefford, les deux cantons de Granby et de Milton avaient été réservés pour les vétérans de la milice britannique qui avaient fait du service militaire pendant le blocus de Québec, en 1775. Le 8 janvier 1803, 38,152 acres de terre furent donnés à 95 de ces militaires, dans le canton de Granby, et le 29 janvier 1803, 24,518 acres furent données à 81 autres, dans le canton de Milton. Comme on devait s'y attendre, ces soldats d'occasion ne firent jamais des colons. Ce sera seulement en 1820, qu'on verra les premiers défricheurs arriver dans ces deux cantons.

Le canton voisin, celui de Shefford, se développa plus rapidement. Il fut donné, le 10 février 1801, à un officier qui avait combattu dans l'armée anglaise pendant la guerre de l'indépendance, John Savage, lequel ne tarda pas à venir s'établir sur les lots qu'il avait choisis. Parmi ses associés on trouve des Wood, des Bell, des Hayes, des Ketzback, des Lawrence, des Lewis, des Moffatt, des McFarland, noms bien connus dans le comté de Shefford.

La moitié du canton de Roxton (24,784 acres) fut concédée, le 8 janvier 1803, à Elizabeth Ruiter, veuve de John Ruiter, et à leurs enfants ; le quart du canton d'Ely (11,550 acres) fut donné à Amos Lay, un arpenteur, le 13 novembre 1802, enfin la moitié du canton de Stukeley fut donnée à Samuel Willard, le 3 novembre 1800.

Samuel Willard appartenait à une famille distinguée de Petersham, dans le Massachusetts. Il s'établit avec quelques-uns de ses associés, entre autres Silas Knowlton, Henry Lawrence, Luther Sergent, Samuel Page, dans la partie sud de Stukeley. Ces trois derniers cantons devaient prendre bien du temps à se développer.

Les cantons de Stanstead, de Barnston, de Barford et de Hatley, qui sont renfermés dans le comté actuel de Stanstead, allaient se peupler plus vite, mais le progrès, là aussi, devait être bien lent. Le lac Memphremagog, qui baigne ce comté au sud, fournissait une magnifique voie de communication que les émigrés américains surent utiliser. C'est parmi eux, et spécialement dans le Vermont, que les chefs des cantons de Stanstead et de Barnston allèrent chercher leurs associés. La moitié sud du Stanstead (27,720 acres) fut concédée, le 27 septembre 1800, à Isaac Ogden, juge de la cour du Banc du Roi, à Montréal ; de même, Robert Lester et Robert Morrogh, deux marchands de Québec, reçurent le 11 avril 1801, la moitié du canton de Barnston. Leurs associés, qui étaient pour la plupart des aventuriers, firent défaut, et des étrangers venus d'un peu partout prirent leur place.

Dans le canton de Barford, 27,750 acres furent donnés, le 15 avril 1802, à un groupe d'associés sans chef reconnu. Le plus important de ces associés était Isaac Winslow Clark, un marchand de Montréal, qui se donna beaucoup de peine pour implanter dans le pays la culture du chanvre.

Enfin, le canton de Hatley, dont une partie porte aujourd'hui le nom de Magog, fut concédé, le 28 mars 1803, à Henry Cull, lieutenant-colonel de milice.

Les deux comtés de Sherbrooke et de Richmond sont coupés en plein milieu par la rivière Saint-François, qui fournissait dans le temps une bonne voie de pénétration. Aussi les cantons qui sont renfermés dans ces deux comtés furent-ils convoités dès le commencement. Dans le comté de Sherbrooke, le tiers (14,280 acres) du canton d'Orford fut concédé le 5 mai 1801, à Luke Knowlton, et la moitié (20,188 acres) du canton d'Ascott, à Gilbert Hyatt, le 21 avril 1803.

Aucun des associés de Luke Knoulton ne vint s'établir et le canton d'Orford resta pendant de longues années complètement abandonné.

Le canton d'Ascott, au contraire, se développa rapidement. C'est qu'il y avait là, à la tête des associés, un homme d'énergie, Gilbert Hyatt. C'était un riche fermier du district de Schenectady, dans l'état de New-York. Ses biens avaient été confisqués par le gouvernement américain, durant la guerre de l'indépendance. Dans un mémoire adressé à Milnes, le 24 janvier 1800, Gilbert Hyatt fils disait que son père avait servi sous le général Bourgoyne, durant la campagne de 1777. Ce dernier avait quitté sa place natale, Arlington, avec sa famille, qui se composait de sept garçons et de trois filles, au printemps de 1780, et était venu s'établir dans le canton d'Ascott, à l'endroit même où se trouve maintenant la ville de Sherbrooke. Gilbert Hyatt disait que son père avait été le premier colon à pénétrer dans ce canton, qu'il avait ouvert un chemin de soixante milles pour s'y rendre, que dans le moment, quarante familles, formant une population de 102 âmes, étaient établies dans le canton, et qu'il avait dû débourser une somme de 4000 louis, pour aider ces familles.

Les frères de Gilbert Hyatt étaient Joseph, Abraham, Isaac, Jacob, Cornelius et Charles. Ils reçurent chacun douze cents (1200) acres, le 21 avril 1803.

Les principaux associés de Gilbert Hyatt père étaient Ebenezer et Samuel Normand, du Vermont, David et Joseph Moe, James Burns et James Lobdale, de l'état de New-York.

Gilbert Hyatt peut être considéré, à juste titre, comme le fondateur de Sherbrooke.

Dans le comté de Richmond, le canton de Stoke, qui avait été concédé, le 13 février 1802, à James Cowan, resta complètement abandonné.

Les deux cantons de Brompton et de Shipton furent donnés, le premier à William Barnard, le 27 novembre 1803, et le second à Elmer Cushing, le 4 décembre 1803. Ces deux chefs étaient des américains qui avaient rempli le rôle d'espion pour le gouvernement canadien, durant la guerre de l'indépendance.

William Barnard venait de Deerfield, dans l'état de Massachusetts. Il dit, dans un mémoire, qu'il avait été le principal instrument dont la Providence s'était servi pour découvrir une conspiration organisée dans le but de livrer la province

de Québec aux mains de l'ennemi. William Barnard et Elmer Cushing n'étaient pas des bâtisseurs de pays. Après avoir essayé de la vie de colon pendant quelques années, ils abandonnèrent tout et vinrent se réfugier à Montréal. Leurs terrains furent vendus plus tard par le shérif (1).

Enfin, un chef de canton, d'un type tout particulier, acquit, par lettres patentes du 3 avril 1805, la moitié (26,153 acres) du canton de Melbourne. C'était Henry Caldwell, membre du Conseil législatif, receveur général de la province, seigneur de Lauzon, de la Rivière-du-Loup (en bas), de Madawaska, de Foucault, de Gaspé (Lotbinière), de Saint-Etienne, de Saint-Jean, dans la banlieue de Québec. Caldwell était, avec William Grant, le plus grand propriétaire foncier de l'époque. Il menait grand train de vie et son manoir de Belmont était le rendez-vous de la haute société du temps.

Ses principaux associés, pour le canton de Melbourne, étaient son fils, John, ses petites filles, Ann et Jane, son beau-père, John Davidson, son neveu, Thomas Simpson, ses conseillers et amis, John Hennessey et Edward Bowen.

La plupart des cantons du comté de Compton furent donnés à des gens qui n'étaient pas en état d'en assurer le développement ; ainsi, dans Westbury, 12,262 acres furent concédés, le 13 mars 1804, à Henry Caldwell, qui ne fit pas mieux là que dans Melbourne. Dans le canton de Compton, 26,400 acres furent concédés à Jesse Pennoyer, à Nathaniel Coffin et à Joseph Kilham, le 31 août 1802. Arpenteurs tous trois, ils étaient trop occupés ailleurs pour voir à placer des colons dans ce canton, un des plus beaux de la région. C'est encore un arpenteur, James Rankin, qui reçut, le 6 novembre 1850, 23,100 acres de terre dans le canton de

(1) Elmer Cushing fut, avec John Black, le principal dénonciateur de MacClane. Il écrivit, en 1826, une brochure curieusement intitulée: *An appeal, addressed to a candid public ; and to the feeling of those whose upright sentiment and discerning minds, enable them to "weigh it in the balance of the Sanctuary"* by Elmer Cushing, esquire ; wherein is displayed the singular history of the author ; together with that of the other Americans, settled in the Province of Lower Canada. "Then let me hope indulgence still to share, etc." "Yet prompt to stay his country's fall, etc... Stanstead : Printed for the Author, by S. H. Dickerson, 1826, 86 pp.

Cette brochure devenue très rare aujourd'hui est utile à consulter pour l'histoire de la colonisation des Cantons de l'Est.

Le département des Archives publiques à Ottawa, la bibliothèque de la Législature et celle de l'Université Laval, à Québec, en possèdent chacun, une copie.

Hereford. Ce James Rankin venait de la Pensylvanie. Il dit, dans un mémoire adressé à Milnes, le 24 janvier 1800, que cinq de ses associés et seize autres colons étaient maintenant fixés dans ce canton et y avaient déjà fait des travaux importants. C'est sur les limites de ce canton que s'établit la république éphémère d'Indian Stream, qui servit de refuge, pendant quelques années, à des criminels de toute espèce.

Dans le canton de Clifton, 23,546 acres de terre furent donnés à diverses personnes, le 5 mars 1803. Le principal, parmi les associés de ce canton, était Alexander Ellice, un riche marchand de Londres, qui reçut à lui seul 6,600 acres. Aucun des associés ne se fixa sur les lots qu'ils avaient obtenus.

Le tiers du canton d'Eaton, au sud de Clifton, fut concédé, le 4 décembre 1800, à Joseph Sawyer, qui vint s'y établir immédiatement, avec quelques-uns de ses associés, entre autres John Cook, qui a laissé son nom à la ville de Cookshire, Israel Bailey, John French et Luther French, dont les descendants sont encore nombreux dans cette partie de la province.

Le tiers du canton voisin, celui de Newport, fut également donné à un américain, Samuel Heard, le 4 juillet 1801. Aidé de ses associés, Samuel Heard, qui était un homme de grande énergie, parvint à établir une colonie florissante, au centre de ce canton.

Nathaniel Taylor, un commissaire de la paix, reçut aussi 12,600 acres, dans ce canton, le 4 août 1803.

Dans le canton de Ditton, 11,550 acres furent, donnés le 12 mai 1803, à Minars Harris Yeomans et dans le canton de Bury, 23,449 acres furent concédés à Calvin May, le 15 mars 1803. Enfin, un arpenteur, John Bishop, reçut, le 13 mai 1805, 11,663 acres dans le canton Dudswell, dans le comté actuel de Wolfe.

Le travail de défrichement ne se fit que fort lentement, dans tous ces cantons, et de longues années s'écoulèrent avant que l'on y trouvât des colonies vraiment stables. Rien de surprenant à cela: ces cantons étaient trop éloignés des centres déjà ouverts. Les quelques colons épars ça et là, dans la forêt, ne pouvaient même communiquer entre eux, à

cause du manque de routes carrossables. En 1805, ils lancèrent un appel au lieutenant-gouverneur. Dans un long mémoire, les habitants des cantons de Stanstead, de Hatley, de Barnston, de Hereford, de Compton, d'Orford, d'Eaton, de Newport, de Brompton, de Stoke, de Westbury, de Melbourne, de Windsor, de Dudswell et de Shipton faisaient à Milnes un exposé de leur situation et lui demandaient : 1° L'érection de nouveaux comtés dans la partie de la province qui renfermait ces cantons, avec le privilège d'élire des députés pour les représenter dans la Chambre d'assemblée ; 2° la détermination de limites exactes entre ls district des Trois-Rivières et les districts de Québec et de Montréal ; 3° l'établissement de cours de circuit pour l'audition des causes n'excédant pas vingt louis ; 4° la modification de l'acte actuel des chemins, de façon à ce qu'il répondît aux besoins des nouveaux cantons ; 5°. l'établissement de bureaux dans chaque comté pour l'enregistrement des actes de vente, etc. . . ; 6° l'établissement d'un bureau de douane et d'un port d'entrée à la frontière entre la province et les États-Unis, en outre de la douane de Saint-Jean ; 7° l'établissement d'un clergé protestant dans les cantons ; 8° la nomination de magistrats et l'organisation de la milice selon que les besoins de la population l'exigeraient (1).

Milnes, en envoyant copie de ce mémoire à lord Camden (2), lui faisait remarquer qu'il était présenté par les habitants de seize cantons nouvellement établis, contenant plus de cinq mille âmes, et que la première clause, celle ayant trait à la division des cantons en comtés pour les fins de représentation, était de la plus haute importance, car c'est d'elle, disait-il, que dépendra, en Chambre, l'adoption des autres clauses, qui ne peut être faite sans le consentement de la députation.

" Il me semble, ajoutait-il, qu'il faudra pour cela non seulement l'approbation évidente du gouvernement, mais encore beaucoup de prudence et de jugement pour choisir le temps et la manière dont cette mesure devra être présentée

(1) D. C. H. C. (1791-1818), p. 313-319.
(2) 1 août 1805 (31) Arc. can. Q. 98, p. 109-112.

aux députés ". Ryland et Craig reviendront sur ce point, ils représenteront cette érection de nouveaux comtés, dans les Cantons de l'Est, comme le seul moyen de contrebalancer l'influence des députés canadiens. Malgré tout, cette division ne devait se faire qu'en 1829.

Milnes annonçait, en outre, à Camden que depuis la présentation de ce mémoire, la milice avait été organisée, sous le commandement de sir John Johnson, et que des magistrats avaient été établis dans ces cantons .

Quant aux routes, on voulut faire un effort pour en ouvrir quelques-unes. Au mois d'octobre 1806, on demandait des soumissions pour ouvrir des chemins depuis Québec jusqu'à la source du Connecticut; depuis le canton de Hereford, jusqu'aux Trois-Rivières; depuis la ligne de la province, pour passer à travers le canton de Hatley, et rejoindre la route sur la rivière Richelieu, qui allait à Sorel ; pour achever le chemin qui était en voie de construction depuis la rivière Saint-François et le rendre jusqu'à la rivière Chaudière; pour l'érection de ponts sur les rivières et ruisseaux n'excédant pas dix-huit pieds de largeur, qui pourraient se trouver sur le parcours de ces routes.

D'après les conditions énoncées dans les demandes de soumissions, ces chemins devaient être nettoyés sur une largeur de vingt pieds entre les deux fossés (et indépendamment des fossés), les arbres devaient être coupés assez bas pour permettre le passage de toutes espèces de voitures. De plus, les arbres devaient être abattus sur un espace de quatorze pieds de chaque côté du chemin, le bois abattu pouvant cependant être laissé sur place.

Quant aux ponts dont la largeur excéderait dix-huit pieds, on annonçait qu'on recevrait des propositions séparées, pour leur construction.

Comme la législature n'avait voté aucun budget pour ces travaux, et vu qu'ils ne pouvaient être faits aux frais des habitants comme dans les seigneuries, on offrait de payer les entrepreneurs en leur concédant des blocs de terrain le long de ces chemins, à la condition toutefois qu'ils établissent un colon sur chaque mille de chemin qu'ils feraient (1).

(1) *Gazette de Québec*, 6 octobre 1806.

Les conditions de paiement n'étaient certainement pas très favorables. Aussi aucun entrepreneur ne se présenta, et les belles routes que l'on rêvait restèrent à l'état de projet. Il devait s'écouler encore plusieurs années avant que des chemins carrossables fussent ouverts dans cette région.

Malgré tout, Milnes tenait à pousser le développement de cette partie de la province. En dehors des terrains déjà concédés par lettres patentes, il restait encore de grandes étendues à donner dans les cantons où la moitié ou le tiers de ceux-ci seulement avaient été concédés. Le lieutenant-gouverneur ne voulait pas laisser ces terrains inoccupés. Dans une lettre au duc de Portland (1), il proposait de les mettre en vente et de travailler à en obtenir le plus haut prix possible. " Comme les parties encore inoccupées de ces terrains, disait-il, valent beaucoup plus que les premières, attendu qu'elles sont arpentées et subdivisées, et qu'il y a déjà des établissements dans le voisinage, la concurrence qui s'établira pour leur acquisition ne manquera pas d'être très avantageuse pour le gouvernement, et exercera probablement une influence heureuse sur la valeur des terres par toute la province ".

Il revenait ensuite sur le projet déjà exposé par le général Prescott (13 juillet 1797) d'acheter des bons sur l'État, avec le produit de ces ventes, et d'employer les rentes qu'on en retirerait à défrayer les dépenses du gouvernement civil.

Portland se montra complètement en faveur de la proposition de Milnes (2); seulement, il le priait de ne pas émettre de lettres patentes avant le paiement complet du prix d'achat. Il lui demandait, en outre, que le gouverneur, le lieutenant-gouverneur ou l'administrateur, les membres du Conseil exécutif, fussent constitués les gardiens ou les conservateurs des terres de la couronne et du clergé, qu'ils tinssent les comptes du revenu provenant de ces réserves, et que le revenu provenant des terres de la couronne fût transmis aux lords de la trésorerie, pour être appliqué à défrayer les dépenses de la province. Quant aux revenus des réserves du clergé, il devait, suivant l'acte de 1791, être consacré à payer les frais de l'entretien du clergé protestant. Milnes déposa

(1) 4 novembre 1807 (37). Arc. can. Q. 85, p. 248-249.
(2) 6 janvier 1801. Arc. can. Q. 86-1, p. 12-15.

devant les membres du Conseil exécutif (11 novembre 1801) les instructions qu'il avait reçues du duc de Portland, à ce sujet, et le 24 juin 1802 (1), il transmettait à lord Hobart une copie du rapport des membres du Conseil exécutif. Il était dit dans le préambule de ce rapport, que l'intention des officiers du gouvernement, en mettant en vente ces terrains inoccupés, était d'établir la valeur courante des terrains dont on disposerait plus tard. On se proposait d'offrir d'abord plus de 80,000 acres, au prix minimum de deux chelins et six pences l'acre, ce qui rapporterait plus de £10,000 au trésor. Ce n'était là qu'une faible proportion des terres arpentées et subdivisées en lots. Milnes faisait remarquer à Hobart que ces portions de terrains acquerraient, en peu de temps, une grande valeur, par suite des facilités d'établissement qu'on y trouverait.

Le projet de Milnes pouvait avoir du bon, mais il devait aboutir à un insuccès complet.

---

(1) Milnes à Hobart (23) 24 juin 1802. Arc. can. Q. 89, p. 79-80.

CHAPITRE XIII

LA SITUATION POLITIQUE DE 1802 A 1815

Crainte provoquée par les espions.— Nouvelle loi de milice.— Jérôme Bonaparte.— Quatrième Parlement.— Acte des prisons.— Fondation du "Canadien" et du "Mercury".— Arrivée de sir James Craig.— Élections de 1804.— Craig dissout la Chambre.— Lettre de lord Castlereagh à Craig. — Craig fait saisir le matériel du "Canadien".— Sa lettre à lord Liverpool.— Ryland en Angleterre.— Il échoue dans sa mission.— Lettre de lord Liverpool à Craig.— Départ de Craig.— Sir George Prévost lui succède.— Guerre avec les Etats-Unis.— Sage administration de Prévost.— Son départ en 1815.

Sir Robert Shore Milnes continua, pendant les trois dernières années de son administration, sa politique impérialiste. La tranquillité régnait dans le pays. Le lieutenant-gouverneur l'avait constaté dans l'été de 1801, en faisant la revue de 1200 miliciens, dans divers endroits de la province. Tout de même, il craignait les menées des émissaires de France, qui continuaient à infester les campagnes du district de Montréal. L'abrogation du traité d'Amiens, le 26 avril 1803, augmenta ses appréhensions. Le bruit se répandit que Bonaparte méditait une attaque sur le Canada. Une lettre (1) de M. Auldjo, marchand, de Montréal, alors à Londres, annonçait que Bonaparte envoyait des émissaires au Canada. Deux étaient spécialement nommés : de Léry, fils aîné d'un membre du Conseil législatif, officier d'artillerie, au service de la France, et un autre canadien du nom de Viltray ou Villeray. Ce dernier avait passé par Philadelphie, en 1802, et visité le Haut-Canada, sans cependant se rendre à Montréal. De Léry passait en Canada sous prétexte de visiter des amis.

Vers le même temps (24 mai 1803), le juge Pierre Panet, de Montréal, envoyait à Ryland la missive suivante (2) :

(1) Arc. can. Q. 91, p. 170.

(2) Arc. can. Q. 91, p. 171.

Je vous prie de mettre sous les yeux du Lieut.-Gouverneur deux extraits de Lettres que mon père vient de recevoir de France d'un ancien ami et parent, que la conquête avait obligé de laisser le Canada, M. Hubert, ci-devant Trésorier à Montréal, et actuellement établi près d'Auxerre, en Bourgogne. Il entretenait une correspondance avec mon père, que la guerre avait interrompue et il n'avait point écrit depuis l'année 1793. Son Excellence verra que les Français ne perdent point de vue cette colonie qui leur tient autant à cœur que celle de la Louisiane. Il paraît que M. Hubert avait présenté un mémoire sur ce sujet au premier Consul, et je ne doute pas que ce dernier n'en ait reçu bien d'autres pour le même objet, tant des anciens Canadiens retirés en France que de la part des Français qui ont dernièrement voyagé en ce pays.

Pour conserver le Canada à l'Angleterre, il ne suffit pas de sa Marine formidable, car un Coup de Main réussirait à l'enlever, si les Français étaient favorisés des habitants Canadiens, mais il faut dans cette Province une force militaire suffisante pour contenir ceux qui seraient désaffectionnés et ne voudraient encourager les amis du Gouvernement.

Voici les deux extraits dont il est fait mention dans la lettre du juge Panet. (Au sujet du premier, celui-ci disait : cette lettre est sans date, et paraît avoir été écrite un peu avant la paix).

Je vous dirai que je conserve toujours un attachement pour le pays que vous habitez, au point que je voudrais le voir rentrer au pouvoir des Français, le regardant comme une colonie très essentielle pour le Commerce et comme un débouché de Marchandises et d'hommes, qui auraient sans cesse des moyens de spéculations qui amélioreraient les fortunes des citoyens que la Guerre et la révolution ont réduits à la misère. Je pense que les hommes qui pensent bien dans votre Colonie seraient fort aises de revoir leurs Compatriotes voyager dans leur continent. J'en ai même écrit à quelqu'un qui aura une grande influence dans les traités, et je vous avoue que si je voyais mon projet s'effectuer, j'en serais réjoui.

Le second extrait, du 12 janvier 1803, se lisait comme suit :

J'ai eu un moment d'espérance que le 1er Consul aurait redemandé cette colonie lors du traité général de la paix, comme il m'en avait flatté par une réponse que j'avais reçue de lui, en m'annonçant qu'il avait envoyé au Ministre

de la Marine mon Mémoire pour en faire l'usage dans l'occasion. J'ai vu avec peine que le Traité définitif a eu lieu, sans qu'il en ait été question. Il y avait pourtant bien des raisons pour ne pas perdre de vue un objet aussi important, surtout ayant traité avec l'Espagne du Mississipi qui est rentré à la France. Quelle différence pour un débouché des denrées de France et pour donner des moyens de spéculations à un nombre infini de Français qui n'ont point de ressources dans leur propre pays !

Durant la session convoquée au mois de février 1803, Milnes avait fait passer une nouvelle loi de milice (43 Geo. III, c. 1.) pour remplacer celle votée en 1794, et restée lettre morte. Il craignait, écrivait-il (1) à lord Hobart, que la mise à exécution de cette loi ne demandât beaucoup de précaution et de tact, à cause de la faiblesse numérique des troupes stationnées dans la province ; il espérait tout de même que cette loi aurait le bon effet de mettre le gros du peuple en union plus intime avec l'autorité exécutive ; il continuerait à passer la milice en revue. Il encourageait la formation de compagnies volontaires ; trois étaient établies à Québec, trois autres allaient s'organiser à Montréal et une autre, aux Trois-Rivières ; de sorte qu'il espérait voir disparaître l'apathie qui existait à l'égard de la milice.

Dans une lettre subséquente (2), il annonçait qu'il se préparait à toute éventualité, en cas d'une déclaration de guerre entre la France et l'Angleterre. Il se proposait de faire revivre l'acte des étrangers, parce qu'il croyait raisonnablement qu'il y avait des espions dans la province. Bien que les Canadiens, dit-il, soient mieux disposés que jamais envers le gouvernement anglais et que, dans le cas d'une guerre avec les États-Unis, ils soient prêts à prendre les armes, il pourrait se faire qu'il en fût autrement en face des Français. L'influence des troupes serait nécessaire pour empêcher les classes inférieures de se joindre à l'ennemi ; mais les troupes régulières ne comptent encore que 1000 hommes dans le Haut-Canada et moins de 600 dans le Bas-Canada.

(1) 10 juin 1803 (53) Arc. can. Q. 91, p. 174.

(2) Milnes à Hobart, 24 juin 1803 (secrète). Arc. can. Q. 92, p. 16.

Au mois d'août, en apprenant que les hostilités étaient recommencées, en Europe, Milnes convoqua les membres de la Législature qui passèrent une nouvelle loi, remettant en vigueur l'acte contre les étrangers.

Cette session n'avait duré que neuf jours. Milnes annonçait à lord Hobart (1) que la loi avait été passée avec enthousiasme et que jamais on n'avait remarqué un esprit plus loyal. A partir de ce moment, on eut l'œil ouvert sur tous les étrangers suspects.

Au mois de décembre 1803, Barclay, consul général à New-York, écrivait à Milnes (2) que Jérôme Bonaparte était arrivé à New-York, le 20 novembre ; Barclay ajoutait que Jérôme avait l'intention de se rendre à Albany, pour communiquer avec les Français du Canada, et plus particulièrement avec un nommé Rouse, ami intime de MacLane. On donnait, dans la même lettre, le signalement suivant du frère de Napoléon : " Jérôme Bonaparte paraît avoir environ 21 ans ; taille, 5 pieds, 6 ou 7 pouces ; délicatement charpenté, teint blême, menton pointu et proéminent, cheveux bruns, coupés courts (mais il ajoute quelquefois une " queue " et est poudré), et yeux noirs. Un gentleman, qui se fait appeler Alexandre, le suit : taille, de 5 pieds 9 pouces à 5 pieds 10 pouces, teint clair, un peu grêle, épaisse chevelure d'un blond ardent, et a une remarquable protubérance sur la partie de l'oreille gauche à travers laquelle se pratique ordinairement le trou où suspendre un anneau."

Malgré la surveillance active que l'on exerça, ni Jérôme, ni son compagnon ne furent aperçus le long des frontières.

Il semble qu'il y avait plus de vantardises que d'autres choses dans toutes ces histoires de conspirateurs. Napoléon, du reste, était assez occupé en Europe pour ajourner, dans le moment, le projet d'une expédition au Canada. Milnes ne paraît pas s'être trop préoccupé de tous ces complots ; son agent secret à Montréal, le magistrat Richardson, le tenait au courant de tout ce qui se disait.

Des élections générales eurent lieu, au mois de juillet 1804 ; elles se firent sans bruit et ramenèrent en Chambre presque tous les anciens membres.

---

(1) 12 août 1803 (64). Arc. can. Q. 92, p. 238.
(2) Arc. can. Q. 94, p. 16.

L'ouverture de la première session du quatrième parlement eut lieu le 9 janvier 1805. M. Antoine Panet fut élu orateur pour la quatrième fois.

Ce fut dans cette session qu'éclatèrent, à propos de l'acte (45 Geo. III, c. 13) des prisons, les premiers différends entre les députés anglais et les députés canadiens. Cet acte établissait, sur un certain nombre de marchandises importées au pays, des impôts nouveaux, dont le produit devait être employé à solder le coût de la construction et de l'entretien des prisons de Québec et de Montréal. La plupart des députés anglais, ceux surtout appartenant à la profession mercantile, auraient voulu une taxe sur la propriété foncière, tandis que les députés canadiens, qui représentaient surtout les intérêts de la classe agricole, préconisaient un impôt sur les importations. L'opinion de ces derniers prévalut. Les marchands de Québec et de Montréal furent mécontents, et prièrent le lieutenant-gouverneur de réserver le projet de loi pour le bon plaisir du roi. Milnes s'y refusa et le bill devint loi. De longues discussions s'engagèrent entre les deux partis et il en résulta, entre les deux groupes de la population, un esprit d'animosité qui devait amener une scission entre les membres de la Chambre et les différentes branches de la Législature, et provoquer une crise politique retentissante.

Le cinq août 1805, Robert Shore Milnes s'embarquait pour l'Angleterre, laissant les rênes de l'administration entre les mains du plus ancien membre du Conseil exécutif, l'honorable Thomas Dunn. Celui-ci était un homme modéré et conciliant, sympathique aux Canadiens ; il s'appliqua à maintenir l'ordre et la tranquillité dans la province, mais l'orage grondait et il ne put réussir à le conjurer.

A la mort de Mgr Denaut, arrivée le 18 janvier 1806, il admit le coadjuteur, Mgr Plessis, à prêter le serment de fidélité, comme évêque de Québec, et accepta le révérend Bernard-Claude Panet, comme coadjuteur. " Il connaissait ce dernier, disait-il, depuis quarante ans, comme bon et loyal sujet (1)." Milnes, alors en Angleterre, écrivait à Shee, sous-secrétaire au département des colonies (2), que

(1) Dunn à Castlereagh (13), 15 février 1806. Arc. can. Q. 100, p. 8.
(2) 14 juin 1806. Arc. can. Q. 101-2, p. 401.

s'il avait été à Québec, il n'eût rien fait pour faire nommer Mgr Plessis à la place de Mgr Denaut. Il n'avait que du bien à dire de M. Panet, mais tout de même, ajoutait-il, il aurait hésité à le nommer coadjuteur, à cause des prétentions de son père, l'orateur de l'Assemblée.

Ryland fut choqué. Il laisse voir sa mauvaise humeur dans plusieurs lettres adressées au lord évêque Mountain, rendu lui aussi en Angleterre (1).

Les négociants anglais, de leur côté, ne pouvaient supporter l'échec qu'ils avaient subi, lors du vote sur l'acte des prisons. Dans le but de défendre les intérêts de la classe commerciale, ils fondèrent le *Mercury*, journal francophobe, qui attaqua bientôt les Canadiens, en les traitant de race étrangère et d'ignorants. " Cette province, disait ce journal, au mois d'octobre 1806, est encore trop française pour une colonie britannique. Il est absolument nécessaire que nous fassions tous nos efforts, par tous les moyens avouables, pour nous opposer à l'accroissement des Français et de leur influence. Depuis quarante-sept ans que nous la possédons, il est juste que la province devienne anglaise."

Ce langage outré devait nécessairement amener des représailles. Pour se défendre, le parti canadien fonda le *Canadien*, dont le premier numéro parut le 26 novembre 1806. Rédigé par les principaux hommes du pays, ce journal combattait ses ennemis sur le terrain où ceux-ci s'étaient placés ; il répondait du tac au tac, tout enayant soin de ne point dévier des principes d'un gouvernement constitutionnel. Les *chouayens*, les faux patriotes, le juge de Bonne surtout, y étaient pris à partie, et daubés d'importance.

Des bruits de guerre entre l'Angleterre et les États-Unis, suite de l'affaire entre *le Léopard* et *le Chesepeake*, couraient alors par la province. Dunn crut devoir appeler le cinquième de la milice sous les armes.

> En conséquence, lisait-on dans la *Gazette de Québec* (3 septembre 1807), des préparatifs de guerre qui se font dans les États-Unis, pendant l'existence de ses différends avec la Grande-Bretagne, on a eu dernièrement recours à de semblables mesures dans ce pays.

(1) Christie, *Hist. of L. C.*, v. 6. p. 82 à 86.

Depuis dix jours il s'est fait, dans presque toute l'étendue de la Province, une levée d'un cinquième de tous les miliciens depuis l'âge de 18 à 50 ans.

Le zèle qui a été témoigné sur cette occasion, à l'exception de quelques individus dans différentes parties du pays, fera toujours honneur à la Province du Bas-Canada.

Le Gouvernement de Sa Majesté, se fiant sans doute sur l'intention pacifique des États-Unis et sa supériorité maritime, a laissé cette Province sans beaucoup de troupes réglées ; mais si quelques personnes se sont imaginé que, vu cette circonstance, ce pays tomberait aisément à un ennemi, nous désirerions qu'elles eussent été présentes aux différentes revues des milices qui viennent de se faire. Elles y auraient vu des hommes, formés par la nature et leurs mœurs pour partager tous les travaux et privations de la guerre, laisser avec gaieté leurs champs, au temps le plus précieux de l'année, pour se trouver aux revues ; et là, souvent sous l'idée qu'ils marcheraient immédiatement aux frontières, fournir le nombre d'hommes demandé, avec un zèle approchant de l'enthousiasme.

Pour produire une disposition aussi louable, il n'a pas été besoin, comme aux États-Unis, de fausseté de Gazette, de discours et résolutions enflammatoires, d'Assemblées de Taverne. La seule voix du devoir et de l'honneur a suffi en Canada : et l'effet qu'elle a produit sera aussi durable que ces principes de devoir et d'honneur dans le cœur de tout homme brave et loyal.

Le nombre d'hommes qui vient d'être levé est estimé aux environs de douze mille. Ce nombre peut toujours être soutenu par des milices des endroits menacés et par d'autres détachements, s'il le faut. Le tout, joint aux troupes réglées et mis en activité par les moyens de la Grande-Bretagne, promet une force au moins capable de résister à toutes celles qui peuvent lui être opposées d'ici à longtemps.

Nous ne faisons aucune mention particulière de la bonne conduite de plusieurs divisions, qui est parvenue à notre connaissance. On dira seulement, pour le présent, que les bataillons de Québec et de Montréal ont fait ce qu'on avait droit d'attendre d'eux ; et ils ont été rivalisés par des divisions de campagne.

Mgr Plessis lança un mandement (16 septembre 1807) (1), où était rappelé le grand devoir de l'obéissance à l'autorité établie. Ce mandement fut lu au prône de toutes les églises du diocèse.

(1) *Mand. des év. de Québec*, v. II, p. 29 à 32.

Voici ce qu'on lit à ce propos, dans *la Gazette de Québec*, du 24 septembre 1807.

> Dimanche dernier, le 20 du courant, on annonça au prône de la Messe Paroissiale qu'à trois heures de l'après-midi on chanterait un *Te Deum* pour remercier Dieu des nouvelles faveurs qu'il venait d'accorder à ce pays, en inspirant aux habitants qui le composent, les dispositions les plus favorables pour le service de leur Roi et la défense de leur Patrie.
>
> A l'heure indiquée, le Colonel Brock se rendit à l'Église Cathédrale, accompagné d'un nombre d'officiers de grade. Bientôt après on y vit entrer, au son des instruments de musique, plusieurs compagnies de miliciens sous les armes. L'assemblée était nombreuse. La fête s'ouvrit par la lecture d'un mandement de sa Grandeur l'Évêque de Québec. Elle était de nature à commander l'attention de tous les auditeurs et c'est l'effet qu'elle produisit d'abord : Des raisons d'attachement au Souverain légitime, tirées des préceptes de la morale évangélique et des exemples des premiers fidèles, obéissants et soumis, par principe de conscience, aux plus cruels tyrans. Des raisons particulières d'attachement à notre Auguste Monarque, tirées du bonheur dont nous jouissons sous son règne, bonheur d'autant plus précieux qu'il contraste davantage avec le malheur d'une infinité de Chrétiens qui gémissent, de nos jours encore, sous des lois oppressives. L'expression de la joie la plus vive de ce que, cédant à la reconnaissance que doivent inspirer de si grands bienfaits, et attachés à leur devoir ainsi qu'à leur intérêt les plus chers, les habitants de cette province se sont montrés prêts à tout entreprendre plutôt que de s'exposer à changer de gouvernement et à perdre les avantages inestimables qu'il procure. Des souhaits pour que les dispositions manifestées dans l'occasion présente, soient toujours celles des habitants de cette Province ; et cependant des vœux ardents pour que le ciel veuille bien dissiper les Nations qui veulent la guerre et éteindre en eux tout projet d'invasion. Telles furent, en partie, les choses touchantes et fortement exprimées que l'auditoire écouta et reçut, comme elles le méritaient, avec les marques les plus visibles de contentement et d'approbation. Cette lecture finie, on chanta, avec l'accompagnement de la musique, le *Te Deum* ainsi que le Psaume *Exaudiat* dont on répéta à plusieurs reprises le dernier verset : *Domine Salvum.*

Voilà certainement des faits qui mettent à néant les accusations de déloyauté envers la couronne britannique,

portées contre les Canadiens, par le *Mercury* et le parti anglais.

D'ailleurs, l'administrateur ne put s'empêcher de reconnaître, par un document public, que les troupes canadiennes avaient montré le plus grand empressement à obéir au premier appel.

> Le président, disait-il, se croit justifié en soutenant que, dans aucune partie des Domaines Britanniques, il n'a jamais été témoigné un dévouement plus ardent pour la personne de Sa Majesté et pour son Gouvernement ; et l'on doit particulièrement remarquer que l'idée de défendre leurs propres familles et leurs propriétés a paru, en quelque sorte, dans l'esprit de toutes descriptions en cette province, être un objet de bien moindre considération pour eux que celui de la défense de la cause d'un Souverain justement chéri, et du soutien d'un Gouvernement qui, par expérience, a été reconnu le mieux calculé pour promouvoir le bonheur et assurer la liberté du genre humain.

C'est sur ces entrefaites que débarqua à Québec (1), (18 octobre 1807), le nouveau gouverneur, sir James Craig.

Lui aussi fut favorablement impressionné par tout ce qu'il vit à son arrivée. Dans un ordre général daté du 24 novembre 1807, il louait les Canadiens de leur esprit de loyauté, et les mettait en garde contre les écrits séditieux répandus dans les campagnes par les émissaires américains.

---

(1) Son Excellence le Lieut. Général Sir James Henry Craig, chevalier du Bain, Capitaine Général en Chef des Provinces du Haut et du Bas-Canada, de la Nouvelle Écosse, Nouveau-Brunswick et les Isles du Prince Édouard et Cap Breton, etc., accompagné de sa suite, arriva ici d'Angleterre Dimanche dernier au matin dans le vaisseau de Sa Majesté *Horatio*, George Scott, Écuier, Capitaine.

Entre midi et une heure, Son Excellence laissa la frégate sous une salve de quinze coups de canon. Son Honneur le Président de la Province, le Colonel Brock, commandant les troupes dans les Canadas, avec un nombre des principaux Messieurs civils et Militaires, s'étaient rendus d'avance à la place du débarquement pour recevoir Son Excellence. De la chaloupe il monta dans la voiture du Président, et se rendit avec le Président au Château Saint-Louis. En passant sur la place d'Armes, son Excellence fut salué par deux compagnies de flanc des R. N. F. Fencibles qui s'étaient rangées en ligne avec leur drapeau pour le recevoir.

La suite de Son Excellence était composée du Lieut. Co. E. Baynes, du 4ième Bataillon de Garnison, Adjudant Général ; du Major William Thornton, des York Rangers, Secrétaire Militaire premier Aide-de-Camp, du Lieut. E. Davan, du 6ième Bataillon de la Garnison, du Capt. A. Ker, du 43ième Régiment, du Lieut. E. Maccay, du 20ième Régt. Aides-de-Camp. *Gazette de Québec.*— Québec, 22 octobre 1807.

Malheureusement, Craig devait bientôt modifier ses idées, et recourir aux mesures les plus extraordinaires pour réprimer des complots que son imagination maladive lui faisait voir un peu partout. Ryland l'avait jugé du premier coup d'œil. Il avait enfin l'homme assez souple pour se plier à ses volontés et assez autocrate pour exécuter le programme que lui, Ryland, et le parti anglomane avaient savamment combiné pour asservir les Canadiens.

Il fallait écraser la faction trop belliqueuse du parti canadien à la Chambre (1) ; de là venait le mal, et c'est pourquoi Ryland poussa Craig à engager la lutte contre cette branche de la Législature.

Pendant la session, ouverte par le nouveau gouverneur, le 28 février 1809, la paix régna dans l'Assemblée et on fit de la bonne besogne ; mais il y avait des bruits de tempête dans l'air. M. Bourdages proposa d'exclure les juges de la députation ; le projet de loi, adopté par une majorité de onze voix, fut rejeté par le Conseil législatif. Craig dissimula le mécontentement que lui avait causé la discussion sur l'inégibilité des juges ; son ami, le juge de Bonne, avait été particulièrement visé au cours du débat.

Le parlement fut dissous, le 14 avril, et on annonça immédiatement de nouvelles élections. La campagne électorale fut très vive. *Le Canadien* se lança dans la bataille, s'attaquant principalement aux juges de Bonne et Sewell. Craig, pour se venger, fit retrancher de la liste des officiers de milice, MM. Panet, Bédard, Taschereau, Blanchet et Borgia. M. Panet, battu dans la Haute Ville de Québec, fut élu par une forte majorité dans le comté de Huntingdon ; c'est à cette élection qu'entra au Parlement le fameux tribun Louis-Joseph Papineau.

Craig fut mortifié du résultat de l'élection. Il écrivit à lord Castlereagh (2) que les élus de la nouvelle Chambre comprenaient quinze hommes de loi, quatorze cultivateurs et, seulement, sept seigneurs. Les premiers, disait-il,

(1) Les principaux députés canadiens formant les groupes de ceux qu'on appelait les patriotes étaient : Pierre Bédard, J.-M. Mondelet, Denis-Benjamin Viger, L. Roi Portelance, François Blanchet, Thomas Taschereau, Joseph Papineau, Louis Bourdages, Jos.-L. Borgia. Les députés bureaucrates canadiens étaient surtout, le juge de Bonne et Claude Dénéchaux.

(2) 4 août 1808 (27) Arc. can. Q. 107, p. 295.

constituent un parti très puissant; étant toujours unis, ils pensent, en s'opposant aux vues du gouvernement, arriver aux positions. La milice leur sert de prétexte, et ils se targuent de soustraire les gens à l'état avilissant de soldat.

Dans une lettre subséquente (1), il disait qu'il y avait en Chambre un fort parti qui cherchait à intimider le gouvernement, et mentionnait qu'il avait destitué de leur charge, dans la milice, les principaux collaborateurs du *Canadien*. Il ajoutait, en terminant, que le parti canadien était fort en Chambre, et qu'il ne serait pas surpris de voir l'assemblée populaire prendre quelque décision qui l'obligeât à la dissoudre.

La première session du cinquième parlement s'ouvrit le neuf avril 1809. M. Panet fut réélu orateur.

Dans la discussion sur le discours du trône, M. Bédard revint à l'idée de " ministère responsable," qu'il avait lancée à la session précédente. Avec une grande hauteur de vues, il montra que le vice fondamental de la constitution de 1791, était justement cette absence de responsabilité, et que sans cela on n'aurait toujours que le simulacre d'un gouvernement constitutionnel (2).

> Le gouverneur, disait-il, est le représentant du roi, mais il est bien certain que Son Excellence, qui n'est ici que depuis si peu de temps, ne peut connaître les dispositions du pays que sur les informations qu'on lui a données. Quoiqu'il n'y ait pas ici de ministère établi en titre d'office, il n'en est pas moins vrai qu'il y a réellement des ministres, c'est-à-dire des personnes d'après les avis desquelles son Excellence se détermine. Il ne s'agit pas maintenant de punir les ministres, la chose n'en vaut pas la peine, mais lorsqu'il deviendra nécessaire de les connaître, la Chambre saura bien où les trouver. Les ministres aiment toujours mieux se tenir cachés, ils n'ont pas toujours été connus en Angleterre comme ils le sont aujourd'hui, c'est l'affaire du bon exercice des pouvoirs que donne la constitution de les obliger à paraître.

M. Bourdages présenta de nouveau un projet de loi pour empêcher les juges de siéger et de voter, et la Chambre

(1) Craig à Lord Castlereagh, 5 août 1808 (29). Arc. can. Q. 107, p. 306.

(2) T.-P. Bédard. *Hist. de cinq. ans*, p. 80.

expulsa de nouveau le juif Hart, député des Trois-Rivières. C'en était trop. Craig vint, le 15 mai 1809, proroger la session et dissoudre le parlement. Il écrivait en même temps à lord Castlereagh (1) qu'il espérait bien qu'aucun des députés répréhensibles ne serait réélu.

La réponse de Castlereagh dut le surprendre. Le ministre des colonies lui disait tout simplement qu'il était allé trop loin, et que si, à l'avenir, quelque malheureux différend venait à surgir entre lui et l'Assemblée législative, il devrait, en prononçant la dissolution, avoir soin d'exprimer des intentions si raisonnables et si mesurées que l'Assemblée élue ne puisse ensuite attaquer ses déclarations (2). C'était là, la réponse officielle. Dans une lettre personnelle, annexée à la précédente, le ministre s'expliquait plus clairement. Il concédait qu'il était difficile de gouverner une Chambre provinciale constituée comme l'était celle du Bas-Canada. La principale difficulté vient, disait-il, de ce qu'il n'existe pas d'autre moyen pour punir une assemblée que la dissolution ; mais c'est une mesure extrême, dont il ne faut user qu'avec prudence. Dans les faits relatés, ajoutait lord Castlereagh, il n'y avait, il semble, rien d'illégitime dans les desseins de la Chambre, et elle n'a fait qu'obéir à l'esprit qui l'anime. En terminant il priait Craig de sanctionner le projet de loi concernant les juges, s'il passait devant le Conseil, et lui demandait de peser ses paroles dans un discours de dissolution.

Les élections eurent lieu au mois d'octobre ; le peuple renouvela sa confiance à ses chefs ; seuls, les indécis, furent renvoyés à la vie privée et remplacés par des patriotes.

La nouvelle Assemblée, convoquée le 29 janvier 1810, commença par déclarer que toute tentative pour lui dicter sa conduite et censurer ses actes constituait une violation

(1) 5 juin 1809 (59) Arc. can. Q. 109, p. 217.
(2) 7 septembre 1809 (21) Arc. can. Q. 109, p. 217
Robert Stewart, vicomte Castlereagh, naquit en 1769. Ses premières luttes politiques se livrèrent en Irlande où, en qualité de principal secrétaire, ses efforts contribuèrent largement à l'adoption du bill de l'union. A partir de l'union jusqu'à sa mort ,en 1822, il siégea au parlement impérial. Le ministère Addington tira profit de ses services. En 1802, il parvenait à la présidence du *board of control* pour l'Inde orientale, entrant ainsi dans le cabinet. Il conserva son poste dans l'administration Pitt, et, en 1805, il accepta en plus, l'office de secrétaire d'État pour la guerre et les colonies. D. C. H. C. (1791-1818), p. 322, note 1.

de ses privilèges et une dangereuse atteinte aux libertés publiques ; puis elle vota une adresse au parlement impérial par laquelle elle offrait de se charger de toutes les dépenses civiles. Enfin, voyant que le Conseil cherchait à amender le projet de loi concernant les juges, elle déclara par un simple vote que le siège du juge de Bonne était vacant. Alors, l'indignation de Craig ne connut plus de borne ; le 17 mars, il venait dissoudre de nouveau la Chambre. Afin de frapper un grand coup et d'intimider les électeurs, il fait saisir le matériel du *Canadien*, jette en prison M. Lefrançois, l'imprimeur, MM. Bédard, Taschereau et Blanchet. Québec ressemble à une ville en état de siège ; des piquets de soldats stationnent dans les rues, le départ des malles est suspendu ; des mandats d'arrêt sont décernés contre divers notables.

Puis, Craig adresse au peuple une proclamation où il dénonce, en des termes où le ridicule voisine le pathétique, les menées des prétendus conspirateurs (1). Les esprits étaient tellement surexcités, surtout à Québec, que Mgr Plessis crut bon d'intervenir, et de conseiller la modération.

> Dimanche dernier, disait la *Gazette de Québec*, (5 avril 1810), après la lecture attendrissante de la dernière Proclamation de Son Excellence le Gouverneur en Chef, Monseigneur l'Évêque Catholique de Québec prêcha sur la loyauté devant un auditoire composé, en apparence, de sept à huit mille auditeurs.— Les principes incontestables puisés dans les diverses Écritures ; les conséquences étendues, mais extrêmement justes, qui en dérivent ; le détail des biens inappréciables que la Providence verse depuis cinquante ans sur cette colonie ; l'exposition des vues bienveillantes, de la bonté paternelle, des qualités aimables et connues de celui qui représente ici le meilleur et le plus heureux des rois ; — tout, en un mot, fut employé d'une manière pressante, onctueuse et énergique à engager les habitants de cette ville au respect, à l'amour et à la soumission que nous devons tous au Gouvernement civil de cette Province. Puissent les sentiments de ce Prélat, si sincèrement attaché aux intérêts bien entendus de son pays, passer dans les cœurs de tous ceux qui l'habitent. Le discours fini, on chanta le *Domine Salvum fac Regem* que la musique répéta sur l'air de *God Save the King* (2).

(1) Arc. can. Q. 112, p. 89.

(2) Le 19 avril, la *Gazette de Québec* publiait le petit entrefilet suivant:

" Nous voyons avec plaisir dans les Papiers Publics la justice que l'on rend à plusieurs Ministres de la Religion Romaine en exaltant leur conduite et pour

Craig crut qu'il avait gagné l'électorat, mais il fut trompé; les mêmes hommes revinrent en Chambre ; Bédard et Blanchet apprirent leur réélection en prison.

C'est sur le coup du dépit qu'il éprouvait de cette opposition irréductible que Craig écrivit sa fameuse lettre du premier mai 1810, à lord Liverpool (1).

C'était tout un plan de guerre qu'il proposait dans cette missive. Dans une première partie il donnait un exposé de la situation, qu'il résumait en un sommaire que nous transcrivons :

> 1° Cette province, disait-il, si l'on considère le nombre de ses habitants, est déjà puissante et dans le court espace de 20 à 25 ans le chiffre de sa population excédera un demi-million ;
>
> 2° La majeure partie de cette population, c'est-à-dire cette proportion qui vraiment ne saurait être contrebalancée, loin d'être unie à nous par quelque lien d'affection, nous regarde avec méfiance, jalousie et haine ;

---

leur rendre à tous la même justice on peut avancer sans craindre d'être démenti, qu'il n'en est aucun d'eux qui, dans les circonstances présentes comme dans les précédentes où s'il s'est agi de seconder les mesures justes d'un Gouvernement légitime, n'ait été l'organe d'une Religion qui a pour maxime l'amour, le respect et l'obéissance aux autorités constituées par Dieu pour gouverner les peuples. Et le digne représentant du Monarque bienfaisant qui nous gouverne est si persuadé de leur adhérence à ce devoir sacré qu'il recommande dans sa Proclamation aux habitants de cette colonie de les consulter, bien convaincu et par sa propre expérience et par celle de ses Prédécesseurs, qu'ils n'en peuvent recevoir que des leçons de soumission, d'attachement et de reconnaissance envers le Gouvernement bienfaisant sous lequel nous avons le bonheur de vivre."

(1) Craig à Liverpool. (No 7). Arc. can. Q. 112, p. 121 à 157.

Robert Banks Jenkinson, deuxième earl de Liverpool, naquit en 1770. Il entra au Parlement en 1790. Pitt le choisit bientôt pour remplir les tâches importantes à la Chambre. A l'élévation de son père au titre de comte, en 1796, il prit le nom de lord Hawkesbury. Il occupa un poste au Foreign Office dans le ministère Addington. Au retour de Pitt, en 1804, il fut transféré à l'Intérieur. Au préalable, il avait été élevé à la pairie ; il devenait alors, dans la Chambre des lords, leader ministériel. Pendant le court règne du cabinet Grenville, Hawkesbury dirigea les forces de l'opposition et prêta son concours à la formation du cabinet (Portland, mars 1807), alors qu'on lui attribua la direction du Home Office. Il succéda au comté de Liverpool en 1808, et à la démission du duc de Portland, il monta au pouvoir avec Percival, (décembre 1809), se chargeant cette fois des affaires étrangères. Il resta peu de temps dans ce ministère, succédant, le même mois, à lord Castlereagh au secrétariat d'État, pour la guerre et les colonies. Il occupa cet office pendant toute la durée de l'administration Percival. Quand ce dernier fut assassiné, Lord Liverpool devint premier ministre (juin 1812) ; avec l'appui du puissant parti tory il garda le pouvoir jusqu'à ce que sa santé débilitée l'obligeât de se démettre, en février 1828. D. C. H. C. (1791-1818), p. 377, note 1.

3° Ils sont et se considèrent eux-mêmes français ; ils sont attachés à la nation française par l'identité de religion, de langue, de lois et de coutumes. Ce sentiment est général et se manifeste au sein de toutes les classes ; les exceptions sont, je le crois, peu nombreuses ;

4° Cette population, plongée dans une ignorance qui ne saurait guère être surpassée et crédule à l'extrême, se laisse facilement séduire par les artifices et les tromperies que peuvent employer avec eux des hommes factieux et intrigants ;

5° Ils sont complètement en ce moment à la merci de ces hommes factieux et intrigants ;

6° Tous les actes de ce parti ont pour objet de détruire chez le peuple tout attachement que celui-ci nourrirait pour un gouvernement sous lequel il a trouvé, ce qu'il admet d'ailleurs, la sécurité, la liberté et la prospérité et de préparer les voies pour rétablir leur union avec ce qu'il considère comme leur mère patrie ;

7° Il y a lieu de craindre que ce parti n'ait réussi à atteindre ce but et que le peuple ne désire un changement de gouvernement ;

8° Le clergé, sous l'influence de son attachement pour la France, est décidément notre ennemi pour d'autres motifs que des motifs de religion ;

9° Le parti qui dirige dans le pays contrôle aussi complètement la Chambre d'assemblée ; il se trouve par conséquent dans une situation exceptionnellement propice à l'exécution de ces projets, et par suite dangereuse au même degré au point de vue des intérêts de Sa Majesté ;

10° D'après la composition de la Chambre, il est vraisemblable qu'elle sera toujours à la merci de tout parti qui en prendra la direction pour l'exécution d'un dessein ; et le gouvernement ne possède aucun moyen d'entraver un tel dessein, quel qu'il soit ;

11° Par suite de préjugés, de jalousie et d'ignorance, on ne doit guère compter que la Chambre, telle qu'elle se compose à l'heure présente, consente à adopter des mesures qui puissent favoriser la prospérité réelle de la colonie ;

12° Le gouvernement est dépourvu de toute influence sur le clergé avec lequel il entretient à peine quelques relations, et l'influence qui s'exerce sur ce dernier est entièrement entre les mains d'un individu qui tient son pouvoir en vertu d'une autorité étrangère, laquelle autorité est aujourd'hui sous le contrôle absolu de notre ennemi invétéré.

Dans la seconde partie de sa lettre, Craig suggérait d'abroger la constitution de 1791, de réunir les deux Canadas ou

bien de grouper les comtés de manière à augmenter le nombre des députés anglais. La mesure la plus efficace, à son avis, était la suppression de la Chambre. En un mot, il fallait détruire l'œuvre de Pitt et empêcher la majorité de gouverner.

Nous n'avons pas l'intention d'engager une polémique sur les idées émises par Craig dans ce document assez singulier. Nous ne pouvons tout de même nous empêcher de dire que le gouverneur était dans l'erreur et qu'il voyait les choses sous un faux jour. En effet, c'était une fausseté de dire que les Canadiens étaient des sujets déloyaux, animés de tendances révolutionnaires.

Il est vrai qu'ils étaient issus de la vieille race française, qu'ils parlaient sa langue harmonieuse, et étaient des sujets de l'Eglise de Rome ; ils avaient juré obéissance et fidélité à la couronne britannique, et avaient bien, comme aujourd'hui encore, la ferme volonté de rester fidèles à leur serment, mais ils avaient, en même temps, la noble ambition de garder leur langue et leur foi.

C'est ce que Craig ne comprenait pas.

De leur loyauté envers l'Angleterre ils avaient donné des preuves éclatantes, depuis cinquante ans. De quel droit Craig venait-il les traiter de sujets déloyaux et révolutionnaires ? Il pouvait y avoir, par-ci par-là, quelques têtes chaudes, mais ce n'était pas là toute la *nation canadienne*; le peuple, en général, était animé d'un bon esprit et le clergé, Mgr Plessis en tête, ne négligeait rien pour lui inculquer la soumission au chef du gouvernement, bien que celui-ci ne fût pas toujours d'humeur très conciliante.

Craig chargea Ryland de porter en Angleterre cette dépêche, il lui donnait en même temps des instructions secrètes. Nous avons les lettres où Ryland raconte à Craig les incidents de sa mission. Robert Peel, le jeune sous-secrétaire d'État, qui devait parvenir à une si brillante renommée, lui fit un accueil plutôt froid ; lord Liverpool se montra fort sceptique sur l'opportunité de mettre à exécution les moyens suggérés par Craig pour rétablir la paix dans le pays. Ryland se morfondit, pendant des mois, allant d'un bureau à l'autre, sans jamais pouvoir obtenir de réponse décisive.

Cette réponse devait être donnée par Liverpool lui-même dans sa lettre du 12 septembre 1810 (1).

La question, y était-il dit, est très délicate et difficile. On peut bien, en droit, faire quelque chose, mais ce n'est pas le temps de songer à abolir ou même amender la constitution ; il faudrait faire intervenir le parlement impérial ; et le " gouvernement de Sa Majesté, disait le ministre des colonies, est convaincu qu'un appel au parlement, à ce sujet, serait très inopportun, à l'heure présente et qu'il pourrait même avoir des conséquences funestes." C'est que, dans le moment, la situation du ministère Percival était pas mal indécise. Un mauvais coup de barre pouvait le faire chariver. Lord Liverpool faisait des suggestions à Craig: " La ligne de conduite la plus opportune, disait-il, si elle est praticable, consiste à s'efforcer d'obtenir pour le gouvernement, par un exposé ouvert des vues libérales et bienfaisantes de Sa Majesté, et par des moyens de conciliation, le support de l'Assemblée telle que constituée présentement." C'était là la théorie du gouvernement responsable. Mais ici, lord Liverpool faisait un biais, et ajoutait en guise de correction, que le " gouvernement exécutif ne dépendait pas nécessairement de la Chambre d'assemblée ". Puis, il recommandait à Craig, dans le cas où il viendrait de nouveau en conflit avec la Chambre, " d'employer la prorogation plutôt que la dissolution." Les propositions de Craig étaient rejetées en bloc et l'échec de Ryland était complet.

En ouvrant le septième parlement, le 12 décembre 1810, Craig fit un discours qui surprit tout le monde. Il ne dit pas un mot des derniers événements, affirma qu'il n'avait jamais douté de la loyauté des différents parlements qu'il avait convoqués, et invita les Chambres à renouveler les lois établies pour la sûreté du pays. L'Assemblée répondit qu'elle se rendrait à son invitation, à condition toutefois que ces lois fussent modifiées de façon à affermir la confiance entre le gouvernement et le peuple. Craig refusa cependant de remettre en liberté M. Bédard. La session fut tranquille et en prorogeant le parlement, le 21 mars 1811, le gouverneur dit que, parmi les nouvelles lois sanctionnées, il avait vu

(1) Liverpool à Craig. Arc. can. Q. 113, p. 51. D. C. H. C. (1791-1818). p. 413.

avec une satisfaction particulière celle qui rendait les juges inéligibles. " Non seulement, observait-il, je crois la mesure bonne en soi, mais j'en regarde l'adoption comme une entière renonciation à un principe erroné qui m'a mis, pour le suivre, dans la nécessité de dissoudre le dernier parlement." Puis il faisait appel à la concorde, déclarant que la différence de religion ne devait pas être une cause de désunion, car, disait-il, l'intolérance n'est plus de saison. " J'ai sincèrement ce sujet à cœur, ajoutait-il, c'est là le dernier legs de celui qui vous parle, et s'il vit assez longtemps pour revoir son souverain, il se présentera devant lui avec la certitude de recevoir son approbation s'il pouvait lui dire : "Sire, j'ai trouvé les sujets que vous m'aviez confiés se regardant avec jalousie et défiance et animés d'intérêts divers; je les ai laissés cordialement unis."

Ce discours de prorogation, qui était en même temps un discours d'adieu, rendait un son étrange chez l'homme qui avait été le principal instrument de la désunion. Et cependant Craig était sincère, il croyait avoir travaillé à établir la paix dans le pays. En cela il s'illusionnait ; il avait manqué de tact et de perspicacité, et n'avait pas été à la hauteur de la situation. Le pays avait besoin, dans le moment, d'un homme habile, d'un diplomate à l'esprit conciliant et au jugement sûr; on nous avait envoyé un militaire cassant, imbu des préjugés de l'école tory du temps, complètement ignorant de notre histoire, et par dessus tout, malade et incapable d'un effort soutenu.

C'était, dit Bédard, un homme à la physionomie agréable, au port imposant, au maintien mâle et plein de dignité. Sociable, poli, affable, il était néanmoins opiniâtre, tranchant, et surtout irritable; c'est ce mélange de qualités et de défauts qui fut la cause de ses égarements (1). Il quitta Québec, le 9 juin 1811, au milieu des acclamations de la population anglaise, qui traîna son carrosse jusqu'à l'embarcadère de *l'Amélia*, qui le ramena en Angleterre, où il décéda au mois de janvier 1812.

Son successeur, sir George Prévost, arriva à Québec, le 13 septembre 1811. C'était un militaire qui avait servi avec

(1) Bédard, *Hist. de cinq. ans*, p. 112.

distinction dans les Antilles anglaises et occupé la position de lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Écosse, depuis 1808. Fils de l'ancien général Prévost, qui avait combattu aux côtés de Wolfe, à la bataille des Plaines, il était bien l'homme qu'il fallait pour calmer les esprits et rétablir la confiance entre les deux races. Sa langue maternelle était le français, cela lui gagna tout de suite les bonnes grâces des Canadiens.Son premier soin, en arrivant, fut de visiter les principaux centres de la province, afin de se rendre compte par lui-même de l'état des esprits. Il fut frappé du prestige dont jouissait le clergé auprès de la population, et comprit que ce serait un acte de bonne politique que d'obtenir de la métropole la reconnaissance officielle de l'évêque catholique de Québec (1).

Prévost rétablissait en même temps dans leurs fonctions les officiers de milice destitués par Craig, et nommait Pierre Bédard juge aux Trois-Rivières. Enfin, il s'occupa de réorganiser le Conseil exécutif et le Conseil législatif (2).

Au mois de février 1812, Prévost ouvrit la session ; la Chambre vota plusieurs amendements à la loi des suspects. Elle décréta une enquête sur l'administration de Craig, amenda la loi de milice et autorisa le gouverneur à lever les miliciens, non-mariés, de 18 à 25 ans.

Ryland revint à Québec dans le mois de juillet 1812, avec le titre de conseiller législatif, que Craig avait sollicité pour lui, mais ayant éprouvé un échec complet dans sa mission. Une autre disgrâce l'attendait ; quelques jours après son

(1) Prévost à Ryland, 7 novembre 1811. Christie, *Hist. of L. C.* v. VI p. 281.

(2) A l'arrivée de Sir Georges Prévost, les membres du Conseil exécutif étaient : le juge en chef Jonathan Sewell, le lord évêque Mountain, Thomas Dunn, Paul-Roch de Saint-Ours, François Baby, James McGill, le jugeMonk,le juge de Bonne, John Young, Jenkin Williams, John Craigie, Pierre-Louis Panet, John Richardson et James Irvine.

Les membres du Conseil législatif étaient : Le juge en chef Sewell, le lord évêque Mountain, Thomas Dunn, Paul-Roc de Saint-Ours, François Baby, Sir George Pownal, R.-A. de Boucherville, William Osgoode, Chartier de Lotbinière, Jenkin Williams, John Hale, Charles de Saint-Ours et Ant. Duchesnay.

Prevost fit nommer au Conseil exécutif, Antoine-Juchereau Duchesnay, James Kerr, Ross Cuthbert, Michael Henry Percival, John Muir, Olivier Perrault et Wm. Batchelor Colman ; au Conseil législiatif : Jean-Baptiste Hertel de Rouville, John Caldwell, Ignace Aubert de Gaspé, James Cuthbert, Charles-Gaspard de Lanaudière, Jacques Perrault et Charles William Grant.

arrivée, Prévost le remercia de ses services comme secrétaire civil.

Ryland comprit que son rôle était fini, et que lui et la coterie qui l'entourait devaient rentrer dans l'ombre (1).

D'ailleurs, des événements graves appelaient l'attention d'un autre côté et allaient imposer une trève bienfaisante aux querelles de parti. Le dix-huit juin 1812, le congrès américain déclarait la guerre à la Grande-Bretagne. Du fait même, le Canada se trouvait en guerre. Sir Georges Prévost se mit en devoir d'organiser la défense. Il convoqua une session extraordinaire, au mois de juillet.

La Chambre répondit noblement à l'appel du gouverneur.

Elle vota l'émission de papier monnaie ou de *billets d'armée*, qui eurent une valeur légale dans toutes les transactions, et permirent de faire face aux dépenses de la guerre. On en émit pour une valeur approximative de $4,820,000 ; le gouvernement les racheta en 1815.

Les milices s'organisèrent rapidement et, dès le commencement de septembre, des bataillons de jeunes Canadiens étaient échelonnés sur la frontière, depuis Yamaska jusqu'à Saint-Régis.

Mgr Plessis adressa (2) une circulaire aux curés pour les remercier, au nom du gouverneur, de l'assistance qu'ils lui avaient prêtée, tant pour la levée des milices que pour maintenir la subordination dans les rangs des nouvelles recrues.

Dans un mandement adressé à tous les diocésains à la fin d'octobre 1812, il ordonnait des prières publiques pour le succès de nos armées. Ces demandes de prières publiques furent renouvelées plusieurs fois pendant le cours de la guerre (3).

Sir Georges Prévost ne manqua pas de reconnaître les services rendus par l'évêque Plessis ; il écrivait (4) à lord Bathurst que celui-ci lui avait prêté le concours le plus cordial et le plus empressé pour la réalisation des vues du

(1) Ryland conserva sa position de secrétaire du Conseil exécutif et vécut longtemps à Beauport, estimé de ses voisins canadiens. C'est là qu'il décéda, le 20 juillet 1838, à l'âge de 78 ans.

(2) *Mand. des év. de Québec*, v. III, p. 93.

(3) Ibidem, p. 94-101-105-109.

(4) Prévost à Bathurst. 18 novembre 1812. Arc. can. Q. 119, p. 33.

gouvernement ; il attribuait en grande partie à l'influence du clergé catholique la prompte obéissance des milices, et la facilité avec laquelle les billets d'armée avaient été mis en circulation. C'est ainsi que les Canadiens répondaient aux accusations de déloyauté portées contre eux ; la religion catholique leur avait appris à rester fidèles à leur drapeau et à défendre le sol de la patrie. D'ailleurs, c'était dans les traditions de ceux que le député de Québec, l'avocat Andrew Stuart, devait proclamer, en pleine Chambre, un *peuple de gentilshommes* (1). Les Américains tentèrent d'envahir le Canada, mais battus, dans l'automne de 1813 à Châteauguay et à Christler's Farm, ils durent retraiter.

Vers la fin de l'année 1814, l'Angleterre, victorieuse de Napoléon, put expédier en Amérique des troupes nombreuses qui parvinrent à vaincre la résistance des armées américaines.

La paix fut signée, à Gand, le 24 décembre 1814. Le traité conclu entre l'Angleterre et les États-Unis stipulait la restitution réciproque de toutes les conquêtes. On abandonnait à un règlement ultérieur la question des frontières du Canada et du Nouveau-Brunswick.

Pendant toute la durée de son administration, sir George Prévost travailla à rétablir l'harmonie entre les différentes branches de la Législature. Il usa d'un grand esprit de conciliation envers la Chambre d'assemblée, surtout dans la question de l'*impeachment*, et lors de la mise en accusation des juges Sewell et Monk, durant la session de 1814. Il écrivait à lord Bathurst (2) que la mésintelligence entre le Conseil législatif et l'Assemblée provenait de questions de privilège et était d'une nature personnelle. Vu la faiblesse du parti anglais, il croyait qu'il fallait compter avec la majorité et gagner ses bonnes grâces.

C'est la politique qu'on aurait dû toujours suivre, ajoutait-il.

En prorogeant la première session du huitième parlement, le 25 mars 1815, Prévost annonça qu'il était rappelé en Angleterre, pour se défendre des accusations portées contre lui par le commodore anglais Yeo. Les Canadiens de Québec

(1) P.-G. Roy : *Les petites choses de notre histoire*, 2e série, p. 213.
(2) 4 septembre 1814. (Confidentielle). Arc. can. Q. 128-1, p. 308.

et de Montréal lui envoyèrent des adresses dans lesquelles ils le félicitaient des sentiments de justice qui l'avaient animé dans le cours de son administration, et l'assuraient de leurs sentiments de reconnaissance.

Il quitta Québec, le trois avril 1815, et débarqua à Portsmouth, le 11 mai suivant. Il mourut, le 8 janvier 1816, à peine âgé de 48 ans.

CHAPITRE XIV

Les cantons concédés par lettres patentes (*suite*).— Ouverture du chemin Craig

Les cantons de Hull, d'Auckland, de Frampton, de Stanfold.— Philemon Wright, William Henderson, — Opinion de Craig et de Sewell sur la colonisation des Cantons de l'Est.— L'immigration écossaise. — Tracé du chemin de Craig.— Description de ce chemin.—Le service de diligences entre Québec et Boston.— État miséreux des colons américains.

L'on continua, après le départ de Sir Robert Shore Milnes, à distribuer de grandes étendues de terrain, avec cependant, plus de parcimonie qu'auparavant.

Un des plus remarquables, parmi les chefs de cantons qui reçurent des octrois de terre, sous l'administration de l'honorable Thomas Dunn, est certainement Philemon Wright.

Né en 1760, à Woburn, à dix milles de Boston, Wright vint, en 1797, explorer les rives de l'Ottawa ; il se rendit, dans ce premier voyage, jusqu'aux chutes de la Chaudière. Cet endroit lui parut, à première vue, très propre à un établissement. Il revint, l'année suivante, faire un examen plus minutieux des lieux ; au printemps de 1800, il venait s'y fixer avec sa famille. Lorsqu'il reçut ses lettres patentes, en 1806, il avait défriché au-delà de quatre cents acres de terre.

Toute une colonie de bûcherons, d'artisans, d'hommes de métier, était réunie autour de lui. Il avait déjà dépensé une somme dépassant vingt mille dollars, pour la construction des bâtiments de sa ferme et pour des achats d'animaux ; c'est sur ses propriétés que s'élèveront bientôt les fondements de la ville de Hull ; Wright en deviendra le premier citoyen, et y acquerra une belle fortune dans le commerce de bois (1).

Fleury Deschambault, qui eut, le 3 avril 1807, la moitié du canton d'Auckland, était lieutenant-colonel de milice,

(1) *Tenth report of the committee of the house of Assembly on that part of the speech of his excellency the governor in chief, which relates to the settlement of the Crown Lands.* Québec, 1824. p. 43 à 61.

et avait servi comme volontaire sous le général Burgoyne, en 1776. Il s'intéressa fort peu au développement de ce canton, et ne s'occupa nullement d'y établir des colons.

Un autre lieutenant de milice, Gother Mann, qui avait eu une recommandation de lord Hobart, pour une concession de cinq mille acres de terre (1), parvint à se trouver assez d'associés pour se faire concéder la moitié du canton d'Acton (22 juillet 1806).

L'autre moitié de ce canton fut donnée, le même jour, à George Waters Allsopp, fils de George Allsopp. Arrivé à Québec en 1761, ce dernier se livra d'abord au commerce, et fut un des marchands qui s'opposèrent le plus au gouverneur Murray. Nommé député secrétaire provincial, par Carleton, en 1766, il détint cette charge jusqu'en 1777, alors qu'il fut remplacé par George Pownall. En 1775, il remplit la fonction de commissaire général de l'armée de défense, et se distingua pendant l'attaque de Québec par Montgomery. Il fut membre du Conseil législatif de 1775 à 1783.

Déjà en possession des fiefs de Jacques-Cartier et d'Auteuil, qu'il avait achetés de Charles-Auguste Rhéaume, en 1773, George Allsopp demanda, en 1792, la concession du canton de Blandford, pour lui-même et pour ses fils George, John, Carleton, Robert, James, William, pour sa fille Anna-Marie, et pour ses associés, John Taylor Bondfield et autres. Plus tard, en 1800, trouvant que la terre dans ce canton était peu propre à la culture, il abandonna ses prétentions sur ce canton et demanda qu'on lui accordât une égale quantité de terre dans le canton de Farnham. La moitié de ce dernier canton avait été accordée à Samuel Gale, en 1798, et l'autre moitié avait été demandée par le lieutenant Abraham Cuyler, dès 1794.

Abraham Cuyler était maire d'Albany, lorsque la révolution américaine éclata ; jeté en prison à cause de ses opinions loyalistes, ses propriétés furent confisquées, et après la signature de la paix en 1783, il vint se fixer à Montréal avec sa famille. N'osant se prononcer sur les prétentions de l'un ou de l'autre pétitionnaire, les membres du comité des terres prirent le parti de laisser trainer la chose. Les nombreuses pétitions de Cuyler restèrent sans réponse. Ennuyé

(1) Hobart à Milnes (16) 9 septembre 1803. Arc. can. Q. 72, p. 58.

de tous ces atermoiements, Cuyler se rendit en Angleterre, et obtint une concession de 5040 acres de terre dans le canton de Farnham, qui lui fut donnée par lettres patentes, le 9 septembre 1805. Quant à Allsopp, il continua à faire valoir ses droits ; il décéda avant de pouvoir obtenir ce qu'il demandait. Son fils, John parvint à se faire concéder, en 1809 (11 février), 10,176 acres de terre formant le " reste et résidu du canton de Farnham".

Nous avons vu, au chapitre XI, que les cantons situés à l'ouest des seigneuries bordant la rivière Chaudière, avaient été concédés de bonne heure, grâce à leur magnifique situation. Ceux de Frampton et de Buckland, situés à l'est de la même rivière, ne devaient pas tarder à l'être. Un quart du canton de Frampton fut donné, le 10 juillet 1806, à Pierre-Édouard Desbarats, et un autre quart, le 9 septembre 1808, à un groupe d'associés, dont le plus remarquable était William Henderson. Ces deux chefs prirent sérieusement à cœur l'organisation et le développement du canton de Frampton, mais ce fut seulement en 1817 qu'ils commencèrent à y établir des colons.

" L'action de Henderson, dit M. Edmond Roy (1), se fit plus particulièrement sentir sur la rive droite de l'Etchemin, dans la partie maintenant connue sous le nom de Saint-Malachie, et vers la région de Saint-Léon-de-Standon. L'œuvre de Desbarats s'étendit d'une façon toute spéciale sur la rive gauche, sur le territoire qui a définitivement gardé le nom de Frampton."

William Henderson, originaire des îles Shetland, était arrivé à Québec en 1799. C'était un esprit original, qui tout en cultivant son domaine de Frampton, s'occupait d'études littéraires et s'intéressait grandement à l'histoire du Canada. La société littéraire et historique de Québec a publié plusieurs de ses mémoires. Il vécut jusqu'à l'âge de cent ans, et décéda, le 21 août 1833, à sa résidence de Hemison où il était venu passer les dernières années de sa vie (2).

---

(1) Edmond Roy, *Hist. de la S. de L.* v. V, p. 88.

(2) Ce fut lui, dit M. Edmond Roy, qui organisa la première compagnie d'assurance sur la vie qui ait existé dans la colonie. Cette compagnie constituée en 1818 portait le nom de *Canada Life Assurance Company*. Henderson en fut nommé le premier secrétaire et il occupa cette charge pendant plus d'un demi-siècle. Quand il eut atteint la limite d'âge et qu'on voulut lui donner un successeur, on s'aperçut que la charte était rédigée de telle façon que Henderson

Pierre-Édouard Desbarats était imprimeur du roi à Québec, et assistant-greffier de l'Assemblée législative. On peut le regarder à bon droit comme le fondateur de la paroisse de Frampton.

Quant au canton de Buckland, 12,182 acres y furent donnés le 26 novembre 1806, à diverses personnes qui avaient servi durant le blocus de Québec dans l'hiver de 1775-76, lesquelles n'y entreprirent jamais de travaux d'établissement.

La dernière concession faite sous l'administration Dunn, fut celle de la moitié du canton de Stanfold (26,180 acres) à l'honorable Jenkin Williams, membre du Conseil législatif et du Conseil exécutif. Originaire du pays de Galles, Williams était venu à Québec, en 1768. Nommé procureur général en arrivant, il devint greffier du Conseil législatif, en 1778, et du Conseil exécutif, en 1791. Il cumulait en même temps la position de solliciteur général. Juge de la cour des Plaidoyers Communs, en 1792, il devenait juge de la cour du Banc du Roi, à Québec, en 1794. Il abandonna cette dernière position, en 1812, et se retira dans la vie privée.

Sous l'administration de Craig, les concessions d'un canton en entier ou de partie de canton allaient devenir de plus en plus rares, à tel point qu'en 1808, Ryland, dans un rapport sur la situation politique du Canada, considérait le système des compagnies associées, comme abandonné. Il ajoutait, cependant, que les instructions données à Craig démontraient clairement que Sa Majesté n'avait pas l'intention de réglementer la concession des terres de la couronne, d'autre façon que celle prescrite par les instructions données à lord Dorchester, en 1791 (1).

Dès le lendemain de son arrivée, Craig avait attiré l'attention du gouvernement anglais sur ce point. Il fallait, écrivait-il, à lord Castlereagh (2) mettre fin aux délais apportés à la concession des terres incultes. Ces retards étaient cause que plusieurs familles de montagnards écossais avaient renoncé

se trouvait secrétaire perpétuel et qu'il était impossible de le démettre. Voilà un moyen de s'assurer des rentes auquel les promoteurs de compagnies ne pensent pas toujours, mais qu'ils feraient bien de noter pour le bénéfice de leurs opérations futures. *Hist. de la S. de L.* v. V, p. 106.

(1) D. C. H. C. (1791-1818), p. 353.

(2) Craig à Castlereagh (41) 13 novembre 1807. Arc. can. Q. 108, p. 36.

à venir s'établir au Canada. On se préoccupait beaucoup dans le moment, en Écosse, des efforts que faisait lord Selkirk pour induire les Écossais des montagnes à venir s'établir au Canada. Une brochure où le noble lord (1) racon-

(1) La brochure de lord Selkirk avait été commentée dans deux études publiées en Écosse, dont voici les titres :

Strictures and remarks on the earl of Selkirk's observations on the Present State of the Highlands of Scotland, with a view of the causes and probable consequences of Emigration.— By Robert Brown, Edinburgh, 1806..

Eight letters on the subject of the earl of Selkirk's pamphlet on Highland Emigration as they lately appeared under the signature of AMICUS in one of the Edinburgh news-papers, Edinburgh, 1806.

La *Gazette de Québec* avait publié l'extrait suivant, emprunté à la dernière étude ci-dessus mentionnée :

Puisqu'il faut que les émigrations des montagnes se continuent jusqu'à ce que la classe des petits tenanciers soit épuisée, il paraît qu'il serait à désirer que le surplus de notre population contribuât à la force et à l'augmentation de nos colonies. Mais par des circonstances d'abord accidentelles, et perpétuées par la disposition naturelle des émigrants, de suivre leurs parents et leurs amis, où ils trouvaient déjà formée presqu'une autre patrie, la plupart des émigrations s'en vont dans les établissements des États-Unis. Différents districts des montagnes ont différents établissements correspondants dans lesquels s'en vont leurs émigrants. Le peuple de chaque district a une connaissance passablement exacte, de quelque établissement particulier, où les leurs sont allés ; car les montagnards se défient de toute information à l'égard de l'Amérique, qui ne vient pas immédiatement des leurs; et dans un pays montagneux une nouvelle se répand rarement loin au-delà de la vallée où elle a été reçue d'abord. Le peuple de chaque district est ordinairement tout à fait dépourvu des connaissances de tout autre établissement que le sien, ou a des connaissances très erronées ; et en particulier ceux dont les vues se sont dirigées du côté des États du Sud ont reçu des impressions très désavantageuses du climat du Canada et des Colonies Septentrionales.

Suivant l'avis de Lord Selkirk, l'importance de garder ces émigrants pour nos propres colonies, au lieu de les abandonner à un pays étranger, est devenue plus urgente par la situation particulière de nos colonies Septentrionales de l'Amérique. Dans quelques-unes, il paraît que des colons, d'une description nullement désirable par rapport à leur caractère et à leurs principes, s'y sont introduits et approchent fort de la majorité, pour le nombre. C'est pourquoi il n'y aurait rien de plus expédient pour conserver ces colonies à la mère patrie, que de mettre une forte barrière contre la contagion des sentiments Américains en y mettant un corps de colons dont les manières et le langage sont distincts et qui héritent des anciens sentiments de loyauté et de valeur militaire.

Pour induire les montagnards à changer la direction de leurs émigrations, réglées (comme on l'a déjà remarqué) par leur affection de parenté, le gouvernement devrait, suivant l'opinion du Lord Selkirk, leur accorder quelque encouragement considérable. L'encouragement doit être suffisant pour induire un corps considérable de gens, liés par les nœuds du sang et de l'amitié, à essayer une nouvelle situation ; et si une fois un tel établissement surmontait les premières difficultés, jusqu'à ce que les aventuriers eussent de la confiance dans leurs ressources, on pourrait considérer l'objet comme exécuté. Il ne serait pas nécessaire que les encouragements fussent continués plus longtemps que cela. Mais ils doivent être d'une nature à convenir à ceux qui éprouvent quelque difficulté à exécuter leur dessein, de la petitesse de leurs moyens. Nous acquiesçons parfaitement au raisonnement du Lord Selkirk, que ceci pourrait se faire, sans augmenter l'esprit d'émigration ou plutôt que d'après les principes de nature humaine, on ne pourrait pas le faire d'une telle manière à augmenter cet esprit le moins du monde.

tait les débuts heureux de la colonie qu'il venait d'établir dans l'île du Prince-Edouard, avait attiré l'attention du gouvernement britannique sur la possibilité qu'il y avait d'établir de semblables colonies dans la province de Québec. Mais pour cela, disait Craig, il faudrait enlever tous les obstacles qui s'opposent à la concession immédiate des terrains encore incultes. Le plus grand de ces obstacles, ajoutait-il, a été la mise aux enchères des portions encore disponibles des cantons arpentés.

L'insuccès qui en a résulté a été complet ; aucun enchérisseur ne s'est présenté, et depuis 1804, aucune portion de ces terrains n'a été concédée. Craig proposait à Castlereagh de revenir à l'ancien système, et de laisser aux membres du Conseil la liberté d'accorder des concessions au meilleur de leur connaissance. Pour lui, il était bien convaincu que la colonisation systématique de tout le territoire d'un canton était plus avantageuse à la province que la formation d'établissements épars en divers endroits.

Ryland pensait de même ; ce qu'il désirait surtout, c'était de voir la population des nouveaux cantons augmenter de telle façon, qu'on pût bientôt y établir de nouvelles divisions territoriales qui enverraient en Chambre des députés de langue anglaise, capables de contrebalancer l'influence des députés canadiens.

> Il est vraiment impossible, disait le secrétaire de Craig, d'attacher trop d'importance à ce sujet ou de le mettre trop en évidence, car il implique la nécessité absolue d'une loi du Parlement impérial si l'on a l'intention d'obtenir jamais une influence anglaise quelconque dans la section inférieure de la Législature provinciale. Car il ne faut pas compter qu'une Chambre d'assemblée, composée comme celle d'aujourd'hui, souffre jamais l'adoption d'un bill relatif à l'encouragement des colons anglais ou encore moins d'un projet qui procurerait à ces colons les moyens d'être représentés dans cette Chambre (1).

L'ancien procureur général Sewell, qui venait d'être nommé juge en chef de la province, allait beaucoup plus loin que Ryland. Au mois de mai 1810, il transmettait à

(1) D. C. H. C. (1791-1818 p. 353.

Craig un mémoire où il disait que la cause de tous les troubles existant dans la province provenait de la différence de religion, de langue et de coutumes entre les deux éléments composant la population du Bas-Canada. Dans son opinion, on ne parviendrait jamais à rétablir la paix, si l'on ne réussissait pas à établir l'unité de langue, de religion et de coutumes.

Je dois ajouter à cela, disait Sewell, qu'il n'est pas même permis de s'attendre à aucun changement dans les lois ou la religion du pays tant que la majorité de ses habitants ne sera pas anglaise en principe. Aussi longtemps que le nombre de colons anglais sera aussi restreint relativement à celui des Canadiens, on ne peut espérer aucun changement dans la langue. Cependant, cette province doit devenir une colonie anglaise, sinon elle sera finalement perdue pour l'Angleterre.

Je suis porté à croire qu'il faut déborder et submerger la population canadienne par l'établissement d'Anglais protestants. Je ne prétends pas que le nombre de sujets nécesaires pour arriver à cette fin, doive être fourni par l'Angleterre, mais il peut et doit être recruté dans les États voisins, et je ne crains pas, comme quelques-uns, que ces États nous fournissent de mauvais éléments. Je ne crois pas que ces Américains, une fois établis dans la province, puissent désirer le retour à leur ancien mode de gouvernement ; la conduite de ceux déjà établis démontre le contraire. Ce n'est que dans le cas d'une guerre avec les États du Nord de l'Amérique qu'il y aurait lieu de craindre la désaffection de ces colons, et un tel événement ne doit d'ailleurs être considéré que comme une éventualité lointaine. Nous devons aussi ne pas perdre de vue que les États du Nord craignent surtout l'établissement d'une nation française sur leurs frontières, et qu'il est probable que l'introduction de tels colons aurait pour effet, non seulement de diminuer cette appréhension et de fortifier nos relations avec eux, surtout nos relations commerciales, mais de maintenir la bonne entente qui existe aujourd'hui, plus longtemps que nous pourrions l'espérer autrement, et probablement jusqu'à ce que les colons primitifs soient remplacés par une génération de sujets nés britanniques. En tout cas, quelle que soit la valeur de ces remarques, il est certain que de tels colons seraient des descendants d'Anglais, qu'ils pratiqueraient la même religion et parleraient la même langue et que, par conséquent, ils s'assimileraient plus facilement et deviendraient de meilleurs sujets que ceux que nous possédons

actuellement. Et si pour peupler le pays au moyen de tels éléments, il faut courir un risque, le danger sera moins grand en ce cas qu'en laissant la province dans la situation où elle se trouve à l'heure actuelle (1).

Les Canadiens n'étaient pas dupes de ces machinations ; ils avaient deviné depuis longtemps le but de la propagande que l'on faisait pour attirer des colons américains dans les Cantons de l'Est. Craig s'en rendait compte quand il écrivait dans sa fameuse dépêche à Liverpool (2) :

> Le grand sujet de leur jalousie (des Canadiens) à l'heure actuelle est le progrès des cantons, ou en d'autres termes, l'introduction de colons de toute nationalité excepté de colons canadiens, que ces derniers considèrent comme des éléments,— et c'est ce qu'ils ne craignent pas d'affirmer à l'égard de toutes les autres races,— qui tendent à entraver l'établissement complet de la *nation canadienne*. Ces cantons sont généralement colonisés par des Américains dont une partie se compose de loyalistes qui ont dû quitter leur pays lors de la paix de 1784, mais la très grande partie se compose d'Américains qui sont venus s'établir sur ces terres depuis cet événement. Jusqu'à quel point il est de bonne politique d'admettre des colons de cette sorte, c'est une autre question. En tout cas, les Canadiens protestent énergiquement contre cet état de chose, et le fait que ces colons sont des Américains imbus des principes que l'on attribue généralement à ces derniers, leur donne un prétexte pour récriminer. En vérité, la colonisation de cette étendue de terre par des éléments venus de la Grande-Bretagne ou d'Irlande ne changerait pas la nature de leurs sentiments à cet égard, si l'on tient compte de l'idée qu'ils entretiennent de leurs propres intérêts. Néanmoins il est probable que, en ce cas, ils n'oseraient pas se plaindre ouvertement. Au point où en est cette situation, il a été fait mention de ce sujet dans la Chambre d'assemblée, une fois, dans le dessein de présenter un bill à cet égard et une autre fois, avec l'intention de s'adresser au roi. Leur jalousie est beaucoup plus intense depuis que leur manière d'agir est devenue systématique, et il s'ensuit qu'il est impossible maintenant de faire adopter aucune mesure pour l'avantage de cette partie du pays.

(1) Remarques du juge en chef Sewell au sujet de la réunion des provinces. D. C. H. C. (1791-1818). p. 407. A rapprocher de ce que le même écrivait en 1801.— Voir p. 160.

(2) Craig à Liverpool (7) 1er mai 1810.— Voir p. 202-203.

Malgré l'importance que Craig et ses conseillers Ryland et Sewell attachaient à la colonisation des terres de la couronne, on ne devait pas revenir à l'ancien système des grandes concessions ; c'est à peine si deux ou trois octrois de grande étendue furent faits sous l'administration de Craig, et encore furent-ils faits dans des circonstances particulières. Un de ces octrois, le plus important, fut accordé à Sir Robert Shore Milnes. Celui-ci, à son retour en Angleterre, en 1807, avait demandé une pension de £1000, et la concession d'un canton subdivisé et arpenté (1). Le 31 décembre de la même année, une lettre du secrétaire des colonies autorisait Craig à concéder à Milnes une étendue de terre égale à celle d'un canton, dans les parties déjà arpentées, et sans associés (2).

On lui donna, par lettres patentes du 12 mars 1810, 48,062 acres de terre, dont 21,406 acres dans le canton de Stanstead, 13,110 dans le canton de Compton, et 13,546 dans celui de Barnston.

Un autre octroi fut accordé au lieutenant-colonel Robert Ellice qui, au nom et comme représentant des héritiers de feu Alexander Ellice, son père, reçut, le 25 mai 1810, 25,592 acres dans le canton de Godmanchester. Alexander Ellice, un riche marchand de Londres, avait acheté pour une bagatelle les lots concédés dans ce canton aux vétérans de 1774-75. Les lettres patentes données à ses héritiers n'avaient pour but que de légaliser cette transaction. Un de ses fils, Edward, avait acquis, de la famille de Lotbinière, la seigneurie de Beauharnois ; c'est lui qui se fit le défenseur acharné du projet de réunion des deux Canadas, devant le parlement impérial, en 1823.

Sous l'administration de Prévost, on ne trouve aucune concession de quelque importance. La course aux grands octrois de terrains était bien finie. L'arpenteur Bouchette, dans sa *Description topographique de la province du Bas-Canada* (3), estime que 2,203,709 acres de terre furent concédées de 1796 à 1814. Il porte à 443,660, le nombre d'acres réservées pour la couronne, et à 439,705, celui des réserves pour le support du clergé protestant.

---

(1) Sir R. Milnes à.... (confidentielle), 20 novembre 1808, Q. 108, p. 240.

(2) Brouillon de lettres à Craig; 31 décembre 1808. Q. 108, p. 90.

(3) Publiée à Londres en 1815. Appendice 6, p. LIX.

En attendant que les Cantons de l'Est fussent remplis de bons colons de langue anglaise, Craig voulut rapprocher du coeur de la province ceux déjà établis dans les cantons échelonnés le long de la frontière américaine. C'est dans ce but qu'il fit entreprendre la construction d'un chemin de communication du fleuve Saint-Laurent jusqu'à ces établissements nouveaux (1).

Le tracé du chemin projeté avait été fait primitivement par l'arpenteur Joseph Kilborne, aux frais de Joseph Frobisher, le chef des associés du canton d'Ireland. Mais ce n'était qu'une ébauche. Craig voulut le rendre carrossable.

> Nous avons commencé le chemin pour nous rendre aux cantons, écrivait-il, le 6 août 1810, à son secrétaire Ryland, ceci était devenu nécessaire et indispensable, parce que nous étions presque réduits à la famine. A la vérité, je crois que cette entreprise est de la première importance dans l'intérêt général de la colonie à tous les points de vue. A présent, toute cette partie du pays est si peu en relation avec nous qu'elle est comme si elle ne nous appartenait pas. Nous avions besoin d'une voie de communication, non seulement dans le but de nous procurer les provisions nécessaires, mais encore pour amener cette population à nos portes, pour ainsi dire, et pour lui démontrer qu'elle appartient au pays et qu'elle doit prendre part à son développement. Il n'y avait aucun espoir de mener ces travaux à bonne fin à moins d'y mettre un courage extraordinaire. Le major Robinson y travaille maintenant avec 180 soldats et le quartier-maître général Kempt, qui y est allé faire une tournée d'inspection, rapporte qu'ils vont admirablement bien. J'espère voir le chemin terminé vers le milieu d'octobre. George Hamilton a avancé £1000 que nous lui rembourserons en lui donnant des terres. Nous aurons assez d'argent, vu que nous espérons faire l'ouvrage à un tiers meilleur marché que si nous avions employé les habitants de la campagne. Les canailles de la Basse-ville (Québec) ont commencé déjà à s'agiter, et je ne serai pas surpris,

(1) Mardi dernier au matin, lisons-nous dans la *Gazette* du jeudi, 2 août 1810, des parties des différents Régiments de cette garnison, au nombre d'environ 200 hommes, sont traversés la Rivière afin d'aller ouvrir un chemin depuis St-Giles à travers les townships de Leeds, Inverness, Halifax, Chester et Tingwick jusqu'à Shipton sur la rivière Saint-François. Le chemin à Shipton communique avec les autres chemins des États-Unis, et nous apprenons que par cette route le voyage à Boston sera fait en bien moins de temps qu'auparavant Ce chemin donnera aussi aux établissements sur la rivière St-François et dans les townships voisins une communication aisée avec le marché de Québec.

lorsque la Chambre d'assemblée sera réunie, qu'ils demandent en vertu de quelle autorité j'ai fait couper ce chemin sans leur permission (1).

Le 10 septembre 1810, le gouverneur Craig écrit encore à Ryland : " Notre chemin va bien, quoique l'entreprise ait été plus difficile que nous nous y attendions, vu le sol peu propice et la température défavorable."

Enfin le premier novembre 1810, *la Gazette de Québec* pouvait annoncer à ses lecteurs que cette entreprise audacieuse était terminée.

Un chemin de 75 milles, disait-elle, a été coupé à travers d'anciennes forêts, faisant un bon chemin de voiture de Québec à Shipton, dans le district des Trois-Rivières. Il a généralement 15 pieds de large, débarrassé de toutes souches et autres embarras, et lié et embelli par 120 ponts de différentes grandeurs, dont 24 traversent de grands ruisseaux, et celui qui est bâti sur une branche de la Rivière Bécancour est nommé Pont de Craig et est fort bien fait.

Ce grand passage aux cantons donnera à la ville de Québec quelque espérance d'indépendance, en procurant les besoins d'une population croissante. Bornés jusqu'à présent au produit d'un voisinage ingrat et d'une agriculture inhabile, nous avons toujours été obligés d'avoir recours aux Districts supérieurs pour notre support. Nous avons maintenant d'autres ressources plus abondantes ouvertes tout d'un coup, et le premier grand pas vers la formation d'un voisinage productif est fidèlement exécuté. Le Chemin de Craig conduit à un sol plus riche, et chaque stade en avant est d'autant plus près du soleil. L'univers ne contient point une étendue de pays plus agréablement diversifiée par des collines, des vallons et des plaines, ou plus avantageusement arrosée par des ruisseaux, des rivières et assez souvent des lacs. Les limites ordinaires d'une terre comprendront presque dans tous les cas quelque partie d'un ruisseau, et il serait difficile de trouver une partie incapable de produire les grains ordinaires et les plus utiles.

Plusieurs centaines de bestiaux sont déjà arrivés ici par ce chemin, et ont désespéré les petits mais avides vendeurs de bœuf et mouton qui nous ont tenus en un état de famine occasionnelle. On aura de nouvelles facilités pour le commerce, et des terres fertiles sont offertes au choix de tous ceux qui savent apprécier la noble indépendance et les avantages de la vie du cultivateur. Nous n'hésitons pas

(1) Christie, *Hist. of L. C.*, v. VI, p. 129.

d'appeler cet ouvrage l'événement local le plus important depuis que cette Province est devenue Province Britannique. Et certainement si Rome conféra à ses chemins militaires, de construction moins difficile, les titres de voies Emilienne et Flaminienne, en honneur de leurs entrepreneurs, nous pouvons avec moins d'orgueil, quoique avec plus de raison, honorer cette nouvelle et magnifique avenue, du nom du grand bienfaiteur qui en a projeté et ordonné l'exécution.

Nous ne faisons que rendre justice aux troupes en disant que tant les officiers que les soldats, au nombre de plus de 400, engagés dans cet ouvrage, ont répondu à l'attente que l'on avait d'eux. Ils ont rempli leur tâche avec courage, nonobstant les inconvénients que l'on rencontre dans un desert. Et il est à remarquer que le gros détachement, sous le commandement du Lieut. Colonel Robertson, est revenu sans avoir perdu un seul homme par désertion ou par maladie.

Comme on le voit, *la Gazette de Québec* ne marchandait pas les éloges au gouverneur, et réellement il y avait droit, car il avait accompli une œuvre gigantesque. Certes, si le chemin Craig ne donna pas immédiatement tous les résultats bienfaisants qu'on en attendait, il fut certainement d'une grande utilité aux colons perdus dans les forêts des Cantons de l'Est.

Il permit même d'établir un service de diligence entre Québec et Boston (1). L'on partait de Québec le lundi pour arriver à Boston le samedi de la même semaine.

---

(1) De la *Gazette de Québec*, 31 décembre 1810.

Avis public est donné, qu'un service régulier de diligences pour aller de Québec à Boston, par le chemin Craig commencera le 14 janvier prochain, et sera continué régulièrement par les propriétaires soussignés.

Les diligences circuleront comme suit : elles partiront de Québec et de Boston, le lundi de chaque semaine, pour se rencontrer à Stanstead mercredi, et arriver à Québec et à Boston, le samedi de la même semaine.

Newbury, 17 décembre 1810.

Josiah STILES,
John GRIFFIN,
R. W. GOULD,
Jonathan SINCLAIR,
James GARDNER,
Henry STAVENS.

Les personnes qui désirent réserver des places dans ces diligences voudront bien se rendre au bureau du soussigné, près de la porte Saint-Jean, où elles recevront tous les renseignements nécessaires.

Les diligences suivront l'itinéraire ci-dessous indiqué et passeront par les endroits suivants :

Le lundi, elles iront de Québec, en passant par St-Nicolas, St-Giles, Leeds, jusque chez M. Brown, dans le canton d'Ireland, où l'on couchera. Le mardi,

S'il faut en croire Bouchette, le voyage n'était rien moins que pénible. Des retards imprévus causés par les tempêtes de l'hiver et le dégel du printemps, modifiaient singulièrement, parfois, le programme tracé dans la *Gazette*, et le chemin Craig, malgré sa belle apparence, n'avait pas encore la solidité des anciennes voies romaines (1).

Voici ce qu'en disait Bouchette en 1814. Nous citons ce qu'il écrit dans sa *Description topographique* (2) :

> L'objet qu'on avait en vue en ouvrant ce chemin, dit-il, s'est trouvé rempli suffisamment pour mettre une diligence en état de voyager passablement vite, quoique non sans inconvénient pour ceux qui profitent de cette voiture, faute de places convenables pour s'arrêter et de maisons pour reposer les voyageurs, n'ayant aucune commodité de ce genre depuis le dernier établissement sur la rivière Beaurivage, jusqu'au township de Shipton, à la distance d'environ 60 milles. Au pont de Craig, l'auberge de Palmer fut ouverte quelque temps, mais elle ne répondit point à l'attente du public, et ne produisit point de bénéfice au propriétaire. Malgré les encouragements donnés aux colons, en leur accordant une patente pour les lots qu'ils occuperaient, à condition de défricher une certaine portion de terre, et de bâtir une maison en bois sur les dimensions données, auprès de la route, ces conditions n'ont été acceptées que par deux ou trois personnes, et même cela n'a été d'aucune utilité

---

elles se rendront chez M. Tilton, à la rivière St-François, en passant par Chester, Tingwick et Shipton. Le mercredi, elles continueront par Brompton, Orford, Ascott, Compton, Hatley, Barnston, Stanstead jusque chez M. Salesbury, à la ligne 45 degrés, à Stanstead. Le jeudi, elles pourauivront leur route par Derby, Salem, Brownington, Barton, Sheffield, Lindon, St. Johnsbury, Barnet, Rygate, Newbury, jusqu'à Haverhill, où les voyageurs feront raccordement avec les diligences qui vont à Boston, et aux autres endroits des États-Unis.

(1) Voici ce que nous lisons dans la *Gazette de Québec* de jeudi, 28 mars 1811 : La Diligence de Boston n'est arrivée que Mardi au soir. Elle a été retardée par les mauvais chemins occasionnés par le commencement subit et extraordinaire du printemps dans le Sud. Depuis Boston jusqu'à environ 70 milles de Québec la neige est presque entièrement partie, la gelée sort de la terre, les rivières se déprennent, les ruisseaux et les terres basses sont inondés et les chemins dans les bois embarrassés par des arbres abattus par les derniers gros vents. Qu'on ait pu faire en 9 jours un chemin de près de 400 milles, sous ses circonstances (qui sont les pires qui puissent avoir lieu) est une preuve que l'on peut tenir en tout temps, une prompte communication de Québec à Boston, et quoique cette communication soit maintenant interrompue, il est à espérer que les avantages qu'elle offre à cette ville et aux habitants sur la route, surtout dans cette province, porteront les personnes immédiatement intéressées ou animées du bien public à continuer à ce qu'elle soit promptement renouvelée.

(2) Page 592 et suiv.

pour avancer l'ouvrage, ni d'aucun avantage pour les individus qui ont formé l'entreprise. Au commencement de la dernière guerre, on avait encore fait peu de progrès, et depuis cette époque on n'a pris aucun moyen pour préserver du dépérissement la partie de la route qui était achevée, en sorte qu'à présent elle est obstruée par la chute des arbres et par d'autres obstacles, qui la rendent presqu'aussi impraticable que si c'était encore un désert. Les différents ponts sur les rivières portent les noms des officiers militaires qui commandaient les détachements employés à ce service : ils ont aussi obtenu des terres auprès de la route ; mais des militaires ont rarement le loisir ou les moyens de devenir des cultivateurs constants. Une pareille communication serait sans doute d'un avantage immense pour cette partie de la province, et il faut espérer que malgré les mauvais résultats précédents, on fera de nouveaux efforts sous la sanction immédiate du gouvernement.

Il était grand temps que le gouvernement songeât à ouvrir des chemins dans les cantons éloignés des grands centres, car s'il faut en croire un correspondant de Shipton qui écrivait à M. Neilson, propriétaire de *la Gazette de Québec*, la position des colons établis dans ces cantons était vraiment pénible (4 décembre 1811).

Voilà onze ans, disait ce correspondant, que je suis entré pour la première fois dans ces bois avec ma famille, et sept ans que je réside dans ce township ; la liberté d'un sujet britannique me donne, je crois, le droit d'exprimer mes sentiments : car je me donne pour tel. On dit généralement que vivre en espérance réjouit l'esprit, mais lorsque ces espérances ne sont point réalisées et qu'il n'y a aucune perspective qu'elles le soient, il n'y a pas de peine qui puisse tourmenter davantage l'esprit.

A mon arrivée en ces bois avec ma femme, âgés tous deux d'environ vingt ans, nous avions un enfant, maintenant nous en avons six, et nous en avons perdu trois. Notre premier soin et notre première inquiétude fut de savoir comment nous ferions baptiser nos enfants, comment nous leur procurerions l'éducation, et comment nous les ferions instruire dans la vraie religion chrétienne. Nous fûmes portés à espérer que, vivant sous un si bon gouvernement, nous aurions sous peu des hommes placés parmi nous à ces fins. Hélas ! Onze années sont déjà écoulées, et je n'en vois pas la moindre perspective.

C'est avec beaucoup de chagrin que je déclare que dans les townships de ce district, on estime qu'il y a près de deux mille enfants qui vivent sans baptême, plus de six cents hommes et femmes qui vivent ensemble, sans être mariés légalement, et que la plus grande partie du monde, ces dix dernières années, n'y ont pas entendu la parole de Dieu, le dimanche. Quant à nos morts, on en dispose de la même manière que la plupart du monde dispose d'un chien favori qui meurt, en le mettant tranquillement sous un arbre. Pour des docteurs pour nos pauvres malades, nous n'en avons point et nous n'avons point de chemin pour en aller chercher. Il est vrai que le gouverneur Craig a ouvert un chemin qui conduit à Québec, et avec le temps il se trouvera être d'une grande utilité pour le pays ; mais la distance à travers un désert est encore bien grande et elle le sera bien des années. Le chemin actuel jusqu'aux Trois-Rivières est, dit-on, de 96 milles ; par une ligne tirée, il y a deux ans, la distance à cette ville, en droite ligne n'est que 12 lieues, et je suis assuré qu'il y a 3 lieues de bon chemin ouvert dans Godefroy, laissant 9 lieues à ouvrir. Je crois que ce chemin une fois ouvert serait d'une grande utilité aux habitants de ce pays, nos enfants pourraient y être portés pour être baptisés, nos jeunes gens pourraient y aller pour se marier, nous pourrions y porter nos morts pour y être enterrés, nos malades pourraient aussi en recevoir de l'assistance.

Je suis fâché d'observer, avant de finir, que, pour les raisons susdites, près de trente familles ont laissé différents Townships pour aller dans l'ouest, ces deux dernières années ; et un grand nombre d'autres vont partir cet hiver.

Des chemins, des voies de communications, c'est bien ce qu'il aurait fallu pour peupler rapidement les cantons concédés depuis 1791. Ce qui empêcha les Canadiens d'y pénétrer, ce n'est pas tant les inconvénients qu'ils croyaient voir dans la tenure *en franc et commun socage*, que le manque d'encouragement de la part des pouvoirs publics de l'époque.

Plutôt que de s'exposer aux misères décrites plus haut, ils aimèrent mieux se cantonner dans les vieilles seigneuries. En 1815, ils avaient occupé à peu près l'espace compris dans les limites de ces seigneuries(1). "Les lots déjà trop exigus avaient dû être partagés et les héritages morcelés à l'infini (2).

(1) Voir à l'appendice IX, (p. 352), la liste des paroisses établies dans le Bas-Canada de 1721 à 1808

(2) Edmond Roy, *Hist. de la S. de L.* v. V, p. 56.

Des groupes épars s'étaient formés ça et là. Mais un grand obstacle s'opposait au développement de ces groupes,

> C'était le quasi-impossibilité (1) où l'on était de les organiser en paroisse d'après le système reconnu sous les anciennes lois françaises. Les fonctionnaires suscitaient toutes espèces d'objections quand il s'agissait de leur donner l'existence légale. Les juges refusaient même souvent d'homologuer les délibérations des assemblées tenues dans les anciennes paroisses au sujet de la construction ou de la réparation des églises.
>
> En 1791, une loi fut passée (31 Geo. III, ch. 6) par laquelle il était décrété que chaque fois qu'il s'agirait de former des paroisses, de construire ou de réparer des églises et presbytères, les anciennes lois françaises seraient suivies et que les pouvoirs des anciens intendants appartiendraient aux gouverneurs. C'est à ces derniers que les habitants devaient présenter leurs demandes, et eux seuls avaient droit d'approuver le choix des syndics, de fixer les montants à dépenser et les répartitions à établir. Par l'acte 59 George III, ch. 16, des commissaires spéciaux prirent la place des gouverneurs.
>
> Les habitants n'usèrent qu'avec discrétion de ces lois, tant ils avaient répugnance de s'adresser aux autorités civiles sur ces questions paroissiales qui touchaient de si près à l'exercice et au maintien de leur culte religieux.

D'un autre côté les évêques de l'époque, craignant l'intrusion des autorités civiles dans le gouvernement de l'Eglise, comme la chose était arrivée en 1805 (2), lors du procès Lavergne *vs* Bertrand, s'abstinrent autant que possible d'ériger des paroisses nouvelles, ou de démembrer les anciennes, malgré les inconvénients qui en résultaient.

---

(1) Edmond Roy, *Hist. de la S. de L.*, v. V, p. 7.

(2) M. Bertrand était curé de la paroisse de St-Antoine de la Rivière-du Loup ; M. Lavergne était un de ses paroissiens. Cette paroisse avait été reconnue civilement, quant à ses limites, par le règlement de 1722 ; elle fut divisée en deux paroisses, sous les noms de St-Antoine et de St-Léon-le-Grand, en 1800, par l'évêque de Québec, et suivant M. Sewell, par les commissaires nommés en vertu de l'ordonnance de 1791, mais nous ne voyons pas ce que les commissaires pouvaient faire dans l'érection des paroisses, d'après l'ordonnance de 1791. M. Lavergne, se trouvait par ce démembrement, dans la nouvelle paroisse de St-Léon, et fut requis par M. Bertrand, qui était curé des deux paroisses, de fournir le pain bénit à la nouvelle église de St-Léon, comme cela se pratiquait sous la domination française, mais il refusa de le faire, alléguant qu'il n'y avait pas de paroisse de St-Léon, reconnue par la loi, et qu'il ne reconnaissait pas à M. Bertrand le titre de curé de cette paroisse. M. Bertrand le poursuivit alors devant la Cour du Banc du Roi, aux Trois-Rivières. Le jugement de la Cour des Trois-Rivières fut en faveur du curé, et condamna le

défendeur à fournir le pain bénit, tel que demandé ; mais celui-ci se pourvut en appel, c'est-à-dire devant le Conseil Exécutif de la Province, présidé alors par le Lieutenant-gouverneur Milnes. Avant l'audition de la cause, il produisit une requête alléguant que la Couronne avait un grand intérêt dans la question débattue, savoir : le droit d'ériger des paroisses n'appartient-il pas exclusivement, par les lois du Canada, à la Couronne ? Il concluait que le Procureur-Général intervint dans le procès, ce que la Cour ordonna. *Les moyens d'intervention*, rédigés par ce dernier, contiennent son plaidoyer contre la validité de l'ordonnance de 1791. En bref, il prétendait que celle-ci contredisait les lois 26 Henry VIII, c. 1, et Elizabeth, c. 1 ; qu'elle avait trait à la religion et n'avait pas reçu l'assentiment royal ; qu'elle imposait une taxe sur les habitants des diverses paroisses de la province et qu'elle empiétait sur les droits de la couronne ; donc elle était *ultra vires*.— *Etudes historiques et légales sur la liberté religieuse, en Canada*, par S. Pagnuelo, avocat de Montréal, 1872, p. 89.

CHAPITRE XV

Le développement territorial

La rive sud du Saint-Laurent.— La Nouvelle-Beauce.— La seigneurie de Lauzon.—Le territoire de la rivière Yamaska.—La rive nord du fleuve.— La Législature s'occupe de la voirie.— La loi de 1796, sur les chemins et les ponts.— Les colons américains s'établissent le long de la frontière.— Ils pénètrent lentement à l'intérieur.— Les pionniers des comtés de Missisquoi, de Brome et de Stanstead.— État de la population.

Malgré tout, la marche de la colonisation se poursuivit d'une manière régulière pendant les années qui vont de 1790 à 1815. Des centres nouveaux se formèrent un peu partout, mais étouffés dans leurs propres limites, ils ne pouvaient arriver à leur plein épanouissement. Ce n'est qu'en 1835, alors que l'organisation des paroisses catholiques fut officiellement reconnue par l'État, qu'ils purent sortir de leur état de léthargie.

Les villages se suivent maintenant sans interruption sur la rive sud du Saint-Laurent, de Châteauguay à Rimouski. Entre les années 1792 et 1800, le chemin du roi, le long du fleuve, avait été ouvert de la Rivière-du-Loup à la Pointe-aux-Pères, et une première rangée de paroisses était maintenant en formation dans ce territoire inhabité jusque-là (1).

En approchant de Québec, surtout à partir de Kamouraska, les colons avaient pénétré jusqu'à l'arrière des seigneuries, ouvrant de nouveaux rangs, et c'est ainsi que des paroisses comme celles de la Rivière-Ouelle, de l'Islet, du Cap-Saint-Ignace, de Montmagny, embrassaient des étendues de douze à quinze milles carrés.

C'est surtout dans la région de la Nouvelle-Beauce que le développement territorial apparaissait davantage. En

(1) *Procès-verbaux des grands voyers du district de Québec.* Rapport du grand voyer Renaud à lord Dorchester, décembre 1793, V. VIII, p. 170.

1790, les paroisses de Sainte-Marie et de Saint-Joseph avaient déjà une extension considérable. La nouvelle paroisse de Saint-François se développait régulièrement. Les braves colons qui avaient réussi à se fixer en ces endroits étaient isolés dans la forêt, n'ayant qu'un chemin bien primitif, la célèbre route *Justinienne*, pour venir de temps en temps à la ville. M. Edmond Roy nous dit que ces pauvres gens arrivaient à la Pointe-de-Lévis tellement couverts de boue que l'épithète de *jarrets noirs* donné aux Beaucerons s'explique facilement. A cette époque, la seigneurie de Joliette et une partie de celle de Lauzon étaient encore en pleine forêt. La route *Justinienne* se déroulait à travers cette forêt sur une longueur de plus de trente-six milles. Au printemps et à l'automne, elle devenait impassable. La chose s'explique quand on songe que les habitants de Sainte-Marie, de Saint-Joseph et de Saint-François devaient voir à son entretien sur une aussi longue distance. C'était une charge très onéreuse dont il fallait les débarrasser (1).

Le seigneur de Sainte-Marie, Gabriel-Elzéar Taschereau, avait fait l'acquisition, quelques années après la conquête, de la seigneurie de Joliette.

" Il commença dès lors à y attirer des colons. Les terres étaient bonnes et, grâce au développement des défrichements dans Lauzon, l'accès en était devenu plus facile. De 1793 à 1800, si l'on consulte l'étude du notaire Louis Miray, au greffe de Québec, on verra les nombreuses concessions que le seigneur Taschereau octroya sur cette terre de Joliette si longtemps abandonnée, et à laquelle il donna le nom de Sainte-Claire pour rappeler celui de la femme du premier propriétaire, Claire Bissot (2)."

Pendant qu'un groupe de colons remontait ainsi la rivière Chaudière, un autre contingent venu des paroisses de Saint-Henri remontait la rivière Etchemin, et pénétrait peu à peu dans les cantons de Frampton et de Cranbourne. En 1811, le grand voyer d'Estimauville ordonnait d'ouvrir une route

(1) Edmond Roy, *Hist. de la S. de L.* v. IV, p. 32-34.

(2) *Ibidem*, v. III, p. 416.

qui allait permettre aux premiers colons de Frampton de se rendre à l'église de Sainte-Marie-de-la-Beauce (1).

En 1812, la partie de la route *Justinienne* qui traverse la seigneurie de Joliette était bordée d'habitations et de terres en culture. Les habitants de Saint-Joseph, de Sainte-Marie et de Saint-François jugèrent que le temps était venu de se libérer d'une servitude qui les opprimait depuis longtemps. Ils exposèrent leurs griefs dans une requête au grand voyer d'Estimauville. Ils demandaient que les habitants de Lauzon et de Joliette fussent chargés de l'entretien de la route *Justinienne* dans leurs seigneuries respectives. " Le grand voyer, après avoir tout pesé, trouva qu'il était souverainement injuste d'obliger des habitants, qui demeuraient à huit ou dix lieues de distance, de travailler à l'entretien de la route *Justinienne*, et déclara qu'à l'avenir les habitants de Lauzon et de Joliette s'en chargeraient, et que ceux de la Beauce en seraient quittes moyennant le paiement de la somme de quatre cents piastres ". Les Beaucerons collectèrent entre eux cette somme qui fut remise aux intéressés (2).

Le seigneur de Sainte-Marie et de Joliette remplit, pendant plusieurs années, les fonctions de grand voyer (1794-1809). Naturellement, il portait un vif intérêt au développement de la Beauce, et fit ouvrir des routes nombreuses dans cette région. Les deux seigneuries d'Aubert Gallion et d'Aubin Delisle renfermées aujourd'hui dans la paroisse de Saint-Georges, commençaient à se peupler. Des colons plus aventureux allaient même s'établir dans le canton de Dorset, sur les bords de la rivière Chaudière. C'est afin de permettre à ces hardis défricheurs de se rendre à l'église de Saint-François-de-Beauce, que, dans l'été de 1802, le grand voyer leur fit ouvrir une route le long de la rivière Chaudière.

Nous venons de le voir, les anciennes paroisses de la seigneurie de Lauzon commençaient à déverser leur trop plein de population dans les cantons voisins. Cette seigneu-

(1) 2 septembre 1811, procès-verbal de Jean-Baptiste d'Estimauville, qui fixe et règle les chemins de communications de la concession de Saint-Gabriel au township de Frampton et de la concession de Saint-Martin en la paroisse de Sainte-Marie de la Nouvelle-Beauce, comté de Dorchester.—*P.-V. des G. Voyers du d. de Québec*, v. XIV, p. 171.

(2) Edmond Roy, *Hist. de la S. de L.* v. IV, p. 35.

rie, sous l'impulsion de ses hauts et puissants seigneurs, Henry et John Caldwell, progressait rapidement.

Henry Caldwell, en établissant des scieries à l'embouchure de l'Etchemin, avait attiré une nombreuse population de ce côté. L'espace de terrain compris entre la rivière Etchemin et la Chaudière se garnissait de colons. Quelques-uns, profitant de l'ouverture du chemin Craig, enjambaient pardessus la Chaudière et se fixaient dans la péninsule comprise entre cette même rivière et celle de Beaurivage. Les futures paroisses de Saint-Étienne, de Saint-Jean-Chrysostome et de Saint-Gilles s'organisaient dans le silence.

De la seigneurie de Lauzon aux rives de l'Yamaska, de grands changements s'étaient opérés, mais ils étaient moins apparents que ceux remarqués dans la seigneurie de Lauzon. La rivière Yamaska était devenue un gros centre de colonisation. Les belles plaines de terre glaise que cette rivière coupait en plein milieu ne pouvait manquer d'attirer l'attention des colons, qui, à partir de 1783, vinrent s'y fixer en grand nombre, tellement qu'en 1815, le territoire au sud de Saint-Hyacinthe et s'étendant vers Farnham, était en bonne voie de défrichement. Plus à l'ouest, dans la presqu'île formée par la rivière Richelieu et le Saint-Laurent, il restait bien peu de terrain à occuper.

L'île de Montréal et l'île Jésus étaient complètement colonisées. Leur population, devenue trop nombreuse, commençait à s'éparpiller. Bon nombre, parmi les descendants des pionniers de l'île Jésus, traversaient la rivière des Prairies et allaient abattre la forêt dans la profondeur des seigneuries des Mille-Iles, de Blainville et de Terrebonne. Ils jetaient les fondements des paroisses de Saint-Benoit, de Sainte-Thérèse, de Sainte-Anne-des-Plaines.

Sur la rive nord du fleuve, les paroisses se suivaient sans interruption jusqu'à Québec. De ce côté, cependant, les établissements récents étaient peu nombreux. A part, les petits groupes fixés le long des rivières de l'Assomption et de Batiscan, les colons de la rive nord s'étaient peu éloignés du fleuve. Des paroisses comme celles de la Rivière-du-Loup, d'Yamachiche, de Terrebonne avaient certainement des limites trop étendues, mais il ne fallait pas songer à les démembrer dans le moment.

Au-dessous de Québec, la proximité des montagnes ne permettait pas de quitter les rives du fleuve. Cependant, les plus courageux ne craignaient pas d'escalader les hauts sommets de la Baie-Saint-Paul, des Éboulements et de la Malbaie.

Ces paroisses, si difficiles d'accès, avaient grandement prospéré. Dès 1765, le grand voyer François-Joseph Cugnet avait tracé un chemin derrière les caps, afin d'ouvrir une voie de communication par terre avec Québec. Ce chemin devait rester à l'état de projet, pour le moment.

En somme, le grand obstacle à la colonisation des régions encore incultes de la province c'était le manque absolu de chemins carrossables. Le temps était venu d'obvier à cet inconvénient. La Législature allait s'en occuper. En 1793, un comité de la Chambre d'assemblée fut chargé de voir à la confection des routes et à la construction des ponts. Les membres de ce comité firent comparaître devant eux le grand voyer Jean Renaud et le sommèrent de leur expliquer pourquoi les chemins dans la province étaient si mal entretenus. Jean Renaud répondit, dans une longue lettre adressée à René Boileau, président du comité, que les chemins, dans la province, ne pouvaient être entretenus comme les chemins à barrière, en Angleterre. Cependant, il n'admettait pas qu'ils fussent "plus mal entretenus que les chemins communs en Angleterre (1) ".

Il restait à savoir ce que valaient, à cette époque, les chemins communs en Angleterre. C'est ce que le grand voyer ne disait pas.

Le comité des chemins et ponts fit de la bonne besogne. C'est lui qui prépara la loi qui fut passée à la session de 1796. Cette loi établissait un système nouveau de voirie. Elle obligeait les habitants à faire le chemin du roi sur les terres de la couronne, sur les terres non concédées des seigneurs, à payer une certaine somme, ou à contribuer par le travail à ces ouvrages. Les chemins du roi devaient avoir trente pieds de largeur, les routes vingt-cinq pieds, les ponts dix-huit pieds. De plus, les capitaines de milice, qui jusqu'alors avaient eu la direction des travaux de la voirie, dans les

(1) *P. V. des G. Voyers du d. de Québec*, v. 8, p. 170.

campagnes, étaient remplacés par des inspecteurs ou des sous voyers, distribués dans les différentes régions sous les ordres du grand voyer. Les sous voyers devaient rester en fonction l'espace de deux ans.

De très amples pouvoirs étaient donnés aux grands voyers. Ils devaient, chaque année, faire, dans leur territoire respectif, une visite détaillée de tous les chemins et ponts, recevoir les plaintes des citoyens et indiquer eux-mêmes, après un examen sérieux du terrain, les nouveaux chemins à ouvrir. Cette loi de 1796 était certainement un grand progrès sur les ordonnances précédentes, mais elle laissait à la charge des pauvres gens de la campagne la confection et l'entretien des chemins publics dans la province. La Chambre d'assemblée passait les lois, obligeait les citoyens à les observer, mais n'accordait aucun subside.

Nous avons vu plus haut les doléances des premiers colons des Cantons de l'Est (1). Cette partie de la province était réellement abandonnée. D'ailleurs, des obstacles insurmontables auraient rendu vains tous les efforts que l'on aurait pu faire, dans le moment, pour secourir ces nouveaux venus. Ils avaient pénétré dans la province en suivant le cours des rivières et s'étaient fixés à de longues distances les uns des autres. Les premiers étaient entrés par le lac Champlain, et s'étaient établis sur la Baie de Missisquoi, dans la seigneurie de Foucault et dans celle de Saint-Armand. En 1815, le principal groupement dans la seigneurie de Saint-Armand, était celui de Philipsburg. Bouchette dit dans sa *Description topographique du Bas-Canada* que ce village renfermait alors une soixantaine de maisons. C'était certainement le plus peuplé de toute la région.

Le comté actuel de Missisquoi se prêtait naturellement à un développement rapide. Les Américains n'avaient qu'à traverser la ligne frontière pour trouver un pays dont la belle apparence leur faisait espérer une rémunération abondante de leur travail. Les riches forêts de chênes et d'érables qui recouvraient toute cette partie de la province annonçaient un sol fertile, très propre à la culture. Les premiers colons de Missisquoi étaient de rudes défri-

(1) Voir p. 184-185.

cheurs. Isolés et perdus dans la forêt, ils ne se découragèrent pas, et c'est ainsi qu'en peu de temps, ils fondèrent plusieurs groupements, dont les plus importants étaient, en 1815, ceux de Freligsburg, d'Abbot's Corner, de Pigeon Hill, de Saint-Armand, de Dunham, de Nelsonville et de Sweetsburg. A cette époque, de larges trouées avaient été faites dans la forêt primitive, et une route ouverte par les colons reliait le comté de Missisquoi à Saint-Hyacinthe.

Dans le comté de Brome, le sol est d'inégale valeur; le terrain devient montagneux et accidenté, à mesure que l'on approche du lac Memphremagog ; au nord, il est coupé de vallées profondes et marécageuses. Aussi, les pionniers du comté de Brome, de même que ceux du comté de Stanstead, se fixèrent sur les bords du lac, espérant que les circonstances leur permettraient un jour d'escalader les montagnes qui les entouraient. Une route naturelle s'offrait pour pénétrer à l'intérieur. C'était celle du lac. Les plus hardis la prirent et s'avancèrent jusqu'à la rivière Saint-François, en suivant la rivière Magog. Il ne tarda pas à se former une petite colonie aux grandes Fourches, à l'endroit où s'élève la florissante ville de Sherbrooke. Des grandes Fourches, les colons descendirent la rivière Saint-François jusqu'au site actuel de Richmond. Dès 1800, des Américains, venus du Vermont et du Connecticut, avaient pénétré jusqu'à l'extrémité sud du comté de Richmond, dans les cantons de Shipton et de Melbourne. C'étaient les plus avancés à l'intérieur. Le chemin Craig, dont la confection se poursuivait dans le moment, allait les mettre en communication avec Québec. Mais serpentant à travers une région fort accidentée, submergée, le printemps et l'automne, par la crue des eaux, cette route ne pouvait être d'une grande utilité pour les colons de Shipton, de Melbourne et des cantons plus au sud. La route qui devait leur donner un accès facile sur le fleuve, par Richmond et Drummondville, ne devait être ouverte que quelques années plus tard.

Du reste, ces Américains goûtaient fort peu la manière d'agir des fonctionnaires du gouvernement canadien qui, après les avoir incités, par une réclame bruyante, à venir s'établir en Canada, les abandonnaient maintenant à leur malheureux sort. Leurs pensées se portaient naturellement

vers le pays où ils avaient vécu dans le bien-être, et que les hasards de la guerre les avaient forcés d'abandonner. Madame C. M. Day nous a raconté les travaux de ces pionniers, dans son ouvrage *History of the Eastern Townships*, et vraiment on ne peut s'empêcher d'admirer la force de caractère et l'endurance dont ils firent preuve, au milieu de difficultés inouïes.

Rares sont les descendants de ces premiers colons des comtés de Missisquoi, de Brome et de Stanstead. Plusieurs se sont éteints sans laisser de famille, et le morceau de terre qu'ils avaient défriché est passé en des mains étrangères. D'autres, découragés, ont regagné, après quelques années d'exil, la terre natale. Tout de même, nous ne pouvons passer sous silence le labeur infatigable de ces Américains. Ce sont eux qui ont fait la première trouée dans la riche forêt des Cantons de l'Est, longtemps avant que les immigrants, amenés à grands frais de l'Angleterre, y eussent pénétré.

Car, à l'époque où nous sommes, l'Anglo-Saxon n'a pas encore pris contact avec la terre québecoise. Les colons c'est-à-dire les défricheurs, étaient très rares parmi les citoyens de langue anglaise fixés dans les limites de la province.

Le voyageur John Lambert (1) estime, en 1808, la population du Bas-Canada à 200,000 âmes, et celle du Haut-Canada, à 60,000 âmes. Il dit que, dans le Bas-Canada, un dixième de la population est d'origine britannique et américaine; que les habitants d'origine britannique sont surtout irlandais et écossais. Il ajoute qu'il a appris avec étonnement qu'il n'y avait pas en tout deux cents Anglais dans le pays ; qu'ils n'étaient pas plus que douze ou quatorze dans toute la province de Québec. Cette assertion de Lambert surprendra probablement le lecteur, comme elle nous a surpris nous-mêmes. Cependant, elle est vraie. En effet, à part les quelques marchands anglais établis à Québec, après la cession, et les fonctionnaires du gouvernement, tous les immigrants, venus des possessions anglaises, étaient des Écossais, dont un fort petit nombre était resté dans la province de Québec ; presque tous avaient gagné le Haut-Canada.

(1) John Lambert, *Trav. t. Canada*... v. I, p. 147.

Quant aux Irlandais, ils ne faisaient que traverser la province pour aller s'établir dans les États de la Nouvelle-Angleterre.

Bouchette, de son côté, estime que, dans l'espace de 39 ans, de 1775 à 1814, la population du Bas-Canada s'est accrue de 90,000 à 335,000 âmes ; il note que de ce nombre total, 275,000 peuvent être appelés Canadiens naturels, descendants des premiers colons français.

Il porte à près de 20,000 âmes la population des nouveaux cantons. Dans ceux de l'Est, dit-il, cette population est entièrement composée d'anciens sujets américains. Quoique les chiffres de Bouchette paraissent un peu exagérés, il est certain que la population de langue française avait considérablement augmenté, et cela par le seul fait de l'accroissement naturel, toutes relations, même commerciales, avec la France étant interrompues depuis 1760.

CHAPITRE XVI

Le développement commercial

Restrictions au commerce.—Le traité de Jay.—Importations et exportations.— Les fourrures. — Le bois de commerce.— Philémon Wright.— La construction des navires.— Le premier bateau à vapeur.— Aisance des habitants.— Les spiritueux.— La contrebande. — La Chambre de Commerce de Québec.— L'agriculture.

Le Canada, en matière de commerce, restait soumis aux lois générales du commerce et de la navigation de la Grande-Bretagne. On n'a qu'à lire les instructions relatives au commerce et à la navigation, données à Carleton en 1775 (1), pour voir jusqu'à quel point étaient restreintes les relations commerciales des colonies entre elles et avec l'étranger.

Non seulement le commerce avec l'étranger devait se faire par des navires de nationalité anglaise, mais le trafic devait passer par les ports britanniques, et non directement d'un pays étranger aux ports des colonies.

Après la guerre de l'Indépendance, l'Angleterre étendit ces mesures vexatoires à ses anciennes colonies (2). Le commerce par eau entre le Canada et les États-Unis fut défendu; cependant, le commerce par terre et par la navigation intérieure, fut permis suivant certaines conditions. Le gouverneur de la province, de concert avec le Conseil exécutif, pouvait passer des règlements conformes aux instructions qu'il avait reçues à ce sujet.

Une première ordonnance (3) de Dorchester, en date du 30 avril 1787, permettait l'importation du tabac, de la potasse et de la perlasse, par les communications intérieures. Dans une seconde ordonnance (4), en date du 14 avril 1788, il était statué :

(1) D. C. H. C. (1759-1791), p. 417 et seq.
(2) D. C. H. C. (1759-1791). Instruction additionnelle à Haldimand, 25 mai 1785, p. 475.
(3) 27 Geo. III, chap. 8.
(4) 28 Geo. III, chap. 1.

que tous effets, denrées et marchandises (castors, pelleteries et fourrures exceptés) du crû des manufactures, ou produit de cette province, ou d'aucuns domaines de la Grande-Bretagne, et tous et tels effets qui peuvent être légalement importés dans cette province par mer, pourront être exportés d'ici par terre, ou par la navigation intérieure, dans aucuns des Etats voisins, affranchis de tous droits, impôts ou contraintes ; et qu'il y aura également une même liberté d'importer desdits États dans cette province les effets ci-dessous mentionnés pourvu qu'ils soient amenés par la route ou communication du Lac Champlain de la rivière Sorel ou Richelieu et non autrement, savoir : mâts, vergues, beaupréS, barres, planches, bordages, côtes pour navires, courbes ou aucune espèce de bois propre à la construction ; feuillards, douves, bardeaux, planches préparées pour futailles, arbres, bois de construction et de meubles, poix, térébentine, suif, chanvre, lin et toutes sortes d'effets pour la marine ; graines, blé, seigle, blé-d'Inde, fêve, pois, patates, riz, avoine, orge et tous autres grains ; beurre, fromage, miel, chevaux, bêtes à corne, moutons, cochons, volailles et autres provisions et denrées vivantes, et poisson frais, et généralement tout ce qui est du cru desdits États, et de l'or et de l'argent en espèces ou en lingots.

Par la même ordonnance, l'importation du rhum, des spiritueux et des objets manufacturés anglais était interdite.

Par le traité de Jay (1), passé entre les États-Unis et l'Angleterre, en 1794, la liberté du commerce entre les colonies anglaises de l'Amérique du Nord et les États-Unis fut rétablie. En conséquence de ce traité, lord Dorchester, de concert avec les membres du Conseil exécutif, émit une ordonnance (2) (7 juillet 1796) dans laquelle il déclarait nulles les restrictions apportées jusque-là au commerce entre les États-Unis et le Canada. Il n'y avait plus aucun obstacle à la liberté du commerce entre le Canada et les États-Unis,

(1) *Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre Sa Majesté Britannique et les États-Unis d'Amérique, signé à Londres, le 19ième Novembre 1794.* Québec, Imprimé par ordre de Son Excellence le Gouverneur et conformément à l'acte du Parlement Provincial, par Guillaume Vandelvenden, imprimeur à la Nouvelle Imprimerie, rue des Pauvres, Anno Domini MDCCXCVI. (Anglais et français), 45 pp.

(2) *Ordre du Gouverneur en Conseil, du 7ième juillet 1796, pour le règlement du commerce entre cette province et les Etats-Unis de l'Amérique.* Québec, Imprimé par ordre de Son Excellence le Gouverneur, par Guillaume Vandelvenden, imprimeur à la Nouvelle-Imprimerie, Haute Ville, rue des Pauvres. Anno Domini MDCCXCVI. (Anglais et français), 16 pp.

excepté que sur certaines marchandises, des droits d'entrée seraient chargés. Le trafic entre les deux pays devait se faire par la seule route du lac Champlain et de la rivière Richelieu ; toutes les marchandises importées devaient passer en douane au port de Saint-Jean, sur le Richelieu.

Les ports de mer américains restaient fermés aux navires canadiens, de même que les ports de mer canadiens aux navires américains.

Malgré tout, le commerce avec l'Angleterre et les États-Unis prit tout de suite une grande importance.

Sous le régime français, le chiffre des importations dépassait de beaucoup celui des exportations. Avec l'arrivée des commerçants anglais, les choses changèrent de face. Les chiffres de la valeur des importations et des exportations du port de Québec, qui nous sont donnés par Lambert (1), et qu'il a puisés, dit-il, dans les *Annual returns*, sont intéressants. Les voici, pour les années 1769, 1786, 1797 et 1808 :

1769

Exportations de Québec.....	£355,000	0	0
Importations d'Angleterre. ..	£273,400	0	0
Balance en faveur de la colonie. ..	£ 81,600	0	0

1786

Exportations de Québec.....	£490,116	0	0
Importations d'Angleterre. ..	£343,263	0	0
Balance en faveur de la colonie. ..	£146,853	0	0

1797

Exportations de Québec.....	£491, 419	15	0
Importations d'Angleterre. ..	£338,214	0	0
Balance en faveur de la colonie. ..	£153,205	15	0

1808

Exportations de Québec.....	£1,006,060	0	0
Exportations du Labrador...	£ 120,000	0	0

(1) John Lambert, *Trav. t. Canada*, v. 1, p. 223-226.

Exportations aux États-Unis	£30,000 0 0	
		£1,156,060 0 0
Importations d'Angleterre.	£200,000 0 0	
Importations des Antilles.	£130,000 0 0	
Importations des États-Unis	£280,000 0 0	
		£610,000 0 0
Balance en faveur de la colonie		£546,000 0 0

On importait des Antilles anglaises du rhum, de l'eau-de-vie, du sucre, des mélasses, du café ; tous ces articles, cependant, devaient passer par l'Angleterre avant d'atteindre le Canada ; et comme il y avait un tarif de protection en faveur de l'Angleterre, sur ces mêmes articles, le commerce des Antilles anglaises était considérablement gêné par toutes ces entraves, et le Canada, lui aussi, en souffrait beaucoup ; il résultait également de toutes ces restrictions qu'il se faisait une contrebande très active de spiritueux entre les ports américains et les ports canadiens des provinces maritimes, et du golfe Saint-Laurent.

Les principaux articles d'exportation étaient les céréales : blé, orge, avoine, seigle, les pois, les bois de contruction, les fourrures, la potasse et la perlasse. Les guerres qui suivirent la révolution française provoquèrent bientôt une disette générale en Europe; l'Angleterre, ne pouvant plus se procurer sur le continent le blé dont elle avait besoin, demanda à ses colonies de lui en fournir. Les cultivateurs canadiens profitèrent de la bonne aubaine qui leur était offerte, et se livrèrent largement à la culture du blé, qu'ils avaient généralement négligée jusque-là. Aussi, lorsqu'en 1796,on n'exportait que 3,106 boisseaux de blé, en 1802, on expédia du port de Québec, 1,010,033 boisseaux de blé, et 28,301 barils de farine. La récolte en 1801 avait été très abondante ; on ne se rappelait pas d'en avoir jamais vu une pareille. Un chroniqueur de l'époque, Auguste Labadie (1), raconte qu'il partit du port de Québec durant l'été de 1802, 123 navires et brigantins, chargés de blé en destination de l'Angleterre. Cette abondance était exceptionnelle ; elle ne devait pas durer. En 1802, la récolte des céréales manqua, et les exportations pour l'année 1802 ne montèrent qu'à 372,533 bois-

(1) Edmond Roy, *Hist. de la S. de L.* v. III, p. 302, note 2.

seaux de blé et 14,584 barils de farine; en 1807, à 234,543 boisseaux de blé et à 20,424 barils de farine. La récolte de 1806 avait été abondante et de première qualité (1).

En 1808, les exportations de grains tombèrent à 186,708 boisseaux de blé et à 12,519 barils de farine, et allèrent toujours en diminuant, jusqu'à l'ouverture de la guerre canado-américaine. Pendant la durée de la guerre, malgré l'abondance des récoltes de 1813 et 1814, les exportations de blé et de farine furent réduites presque à rien.

Les fourrures restaient toujours un des principaux articles de commerce, sinon le principal. Après la cession du pays, ce commerce fut continué par quelques individus qui s'y livraient pour leur propre compte. Ils remplacèrent les anciens fonctionnaires du régime français, et continuèrent à utiliser les services des coureurs des bois, lesquels avaient la confiance des sauvages. Les trois frères Frobisher, Joseph, Benjamin et Thomas, avaient établi, dès 1772, un poste de traite au Grand-Portage, sur le lac Supérieur. Ce sont eux qui, s'unissant en 1784, avec Peter Pond, Alexander MacKenzie et MM. Todd, McGill et McTavish, fondèrent la compagnie du Nord-Ouest, qui fut réorganisée sur de nouvelles bases en 1790 (2).

On voit, par une lettre de Robert Shore Milnes à lord Hobart (3), que cette compagnie faisait de brillantes affaires. Elle comptait, en 1802, vingt associés et 117 postes ; elle employait 161 commis et interprètes, 877 engagés, soit, en tout, un personnel de 1058 hommes, ainsi répartis : 95, dans le territoire des États-Unis depuis le lac Supérieur

(1) La récolte de bled est actuellement finie dans ce district, et nous avons le plaisir de pouvoir annoncer, avec certitude, qu'elle est extraordinairement abondante. Elle a été serrée sans aucun accident, soit avant ou après être coupée, et elle se trouvera être supérieure dans la qualité. Nous apprenons que quelques parties du district de Montréal ont souffert au commencement de la saison par la sécheresse, mais on dit qu'en général dans toute la province, cette année peut être regardée comme une des meilleures. *Gazette de Québec*, jeudi, 2 octobre 1806.

(2) Articles of agreement entered into at the Grand Portage between McTavish Frohisber et coy, Nicholas Montour, Patrick Small, Robert Grant William McGillivray, Daniel Sutherland, John Gregory, Peter Pangman and Alexander MacKenzie, for the purpose of carrying on a trade on their joint accounts to that part of the Indian country commonly called the North-West... Des Archives du Séminaire de Québec.

(3) *Rapport sur les archives du Canada*, par Douglas Brymner, 1892, pp. XXXVI et suivantes.

jusqu'au partage des eaux qui se jettent d'un côté dans le Mississipi et de l'autre dans la baie d'Hudson ; 76, dans les régions des eaux qui, par la Kaministiquia et le Saint-Maurice, se jettent dans le St-Laurent ; 630, sur les eaux qui tombent dans la baie d'Hudson, et 257 sur les eaux qui se versent dans la mer du Nord par le fleuve Mackenzie. En outre il y avait 80 ou 100 chasseurs canadiens ou iroquois courant les bois pour leur propre compte, et environ 540 hommes employés dans les canots sur l'Ottawa.

En 1801, Alexander MacKenzie fonda, avec MM. Richardson et Forsyth, de Montréal, et Phyn, Inglis & Co., de Londres, la compagnie connue sous le nom de X. Y. Des frictions ne tardèrent pas à se produire entre l'ancienne compagnie et la nouvelle. De part et d'autre on cherchait à embaucher les sauvages, on allait même jusqu'à les pousser au pillage. Afin de mettre fin à des désagréments qui auraient amené la ruine totale des deux compagnies rivales, les associés de l'une et l'autre se fusionnèrent, après la mort de Simon McTavish, en 1804, en une seule compagnie qui retint le nom de compagnie du Nord-Ouest. C'est cette dernière qui fut finalement absorbée, en 1821, par la Compagnie de la Baie d'Hudson.

Mais, déjà, le commerce des fourrures perdait de son importance. La guerre européenne avait affecté les marchés d'outre-mer, et restreint considérablement les demandes. On n'a qu'à consulter les tables d'exportations du port de Québec, pour se rendre compte de la décadence de ce commerce, qui avait joué un rôle si important sous le régime français.

Un autre article de commerce, qui allait bientôt devenir la principale richesse du Canada, prenait peu à peu la place des fourrures. C'était le bois de construction, qui, grâce aux circonstances, devenait un objet de première importance pour l'Angleterre. La paix signée à Amiens (25 mai 1802) entre Napoléon et l'Angleterre, ne fut pas de longue durée ; le 21 octobre 1805, la flotte française était battue par Nelson, à Trafalgar. Napoléon comprenant qu'il ne pouvait vaincre l'Angleterre sur mer, résolut de l'écraser économiquement et de la réduire par la famine. C'est dans ce but qu'il lança le fameux décret qui organisait le blocus continental (novem-

bre 1806) et interdisait formellement tout commerce avec l'empire britannique. Tous les ports du continent européen furent fermés aux navires anglais. L'Angleterre, ne pouvant plus s'approvisionner de bois dans les pays du nord de l'Europe, tourna les yeux vers le Canada.

Certes, le Canada avait toujours exporté des bois de contruction en Europe ; depuis plusieurs années déjà, de nombreux trains de bois, provenant du Vermont, descendaient par la voie du Richelieu et du Saint Laurent, à Québec où ils étaient chargés sur les navires en partance pour l'Angleterre. Le blocus continental devait développer ce commerce dans des proportions extraordinaires, en même temps que le défrichement des terres incultes, dans les Cantons de l'Est et le long de la rivière Outaouais, allait singulièrement le favoriser.

Nous avons déjà vu le succès de l'établissement de Philémon Wright, à Hull, sur la rivière Outaouais. Ce citoyen entreprenant ne se contenta pas de cultiver la terre, et d'ouvrir de magnifiques fermes, il fut le premier à entreprendre, sur une grande échelle, le commerce de bois qui, durant cinquante ans, devait faire vivre le port de Québec. Le 11 juin 1806, il lançait sur la rivière Outaouais son premier radeau ; on considérait alors comme un tour de force de faire passer ces trains de bois par les rapides du Long Sault et de Carillon.

Néanmoins, Wright accomplit ce tour de force. Il lui fallut trente-six jours pour atteindre l'île de Montréal, qu'il contourna en suivant la rivière des Prairies, et, pour de là, se rendre à Québec. Dans le témoignage qu'il fournit, en 1823, devant un comité de la Législature, Wright disait qu'en cette année, plus de trois cents cargaisons de bois s'étaient rendues à Québec par la route qu'il avait suivie. Seize ans auparavant, ajoutait-il, pas un seul radeau de bois ne descendait de la Grande-Rivière, et celui qui vivra encore dix-sept ou dix-huit ans en verra quatre fois la quantité, non seulement de bois, mais de potasse, de farine, de bœuf, de porc et d'une foule d'autres articles qui seront expédiés à Québec (1). Prédiction qui s'est réalisée à la lettre.

(1) *Tenth report of the Committee of the House of Assembly, which relates to the settlement of the Crown Lands*, p. 54.

Le Haut-Canada fournissait déjà sa quote-part au commerce du bois. John Lambert (1) note que, du 27 avril au 28 novembre 1807, il était passé sur le Saint-Laurent, de Châteauguay à Montréal, 340 trains de bois, comprenant 277,010 pieds de chêne, 4,300 pieds de douves, 72,440 pieds de planches et madriers et 985 pieds de bois pour les mâts, à part 6,300 cordes de bois de chauffage. De plus 39 barges avaient transporté, du Haut-Canada à Québec, 19,893 barils de farine, 1,460 minots de blé, 127 barils de potasse, 48 de porc.

On peut, d'ailleurs, se rendre compte du développement extraordinaire que prit le commerce du bois de construction, durant les premières années du dix-neuvième siècle, par les tableaux suivants des exportations du port de Québec, pendant l'été de 1803 et ceux de 1808 et 1810 :

	1803	1808	1810
Morceaux de bois de chêne..	3,819	12,372	33,798
Morceaux de bois de pin....	3,153	14,510	69,271
Morceaux de noyer, érables, etc.	.....	188	137
Mâts de navire	283	3,994	6,977
Beauprés	.....	373	678
Espars en pin	254	1,612	335
Barres d'anspec	18,354	4,144	1,362
Madriers et planches	125,322	194,467	31,242
Douves et fonds	768,868	1,824,861	3,887
Bouts de douve	8,030	62,453	47,515
Rames (par paire)	631	6,723	30,301
Cercles de baril	.....	215,500	130,516
Lattes	.....	.....	167,389
Bardeaux	.....	.....	80,000

Bouchette calcule que les exportations de bois de toutes espèces s'étaient accrues, de 1806 à 1814, d'environ 100,000 à près de 375,000 tonneaux, dont près de la moitié était expédiée du seul port de Québec (2).

Aussi, l'on pouvait à peine compter les navires qui, chaque année, y venaient prendre leur chargement. Les états de la

(1) John Lambert. *Travels t. Canada*... v. 1. p. 246.
(2) Joseph Bouchette: *Description topographique de la Province du Bas-Canada*, p. 246.

douane donnent les chiffres suivants des navires d'outre-mer partis du port de Québec, de 1806 à 1814 :

	Vaisseaux	Tonnage	Hommes
1806	193	33,996	1,630
1807	239	42,295	2,039
1808	334	70,275	2,330
1809	434	87,825	.....
1810	661	143,893	6,578
1811	582	116,687	.....
1812	399	86,436	4,054
1813	198	46,514	2,230
1814	148	38,605	1,889

Presque tous ces navires venaient, sur lest, des ports de Londres, Liverpool, Newcastle, Dublin, Greenock, des Antilles, et repartaient du port de Québec, chargés des produits des forêts du Canada.

La construction des navires en bois prit aussi une grande importance, durant ces années. De grands chantiers avaient été installés à l'embouchure de la rivière Saint-Charles, le long du fleuve, au Cap-Blanc, à Lévis et à Wolfe's Cove, et il en sortait, chaque été de beaux navires richement équipés. Il y a quelques années (1897), il a été publié un petit volume contenant la liste de tous les bâtiments, navires, brigantins, *barquentines*, goélettes sortis des chantiers de Québec et de ses environs, de 1797 à 1896.

L'auteur, un ancien constructeur lui-même, en porte le nombre à 2,542, représentant une capacité de 1,377,099 tonneaux. " En mettant, dit-il, le prix du coût de ces 2,542 vaisseaux à $40 le tonneau, nous arrivons au chiffre assez rond de $55,119,600, que la construction des navires a rapportées presque exclusivement au district de Québec. De ce montant, les ouvriers ont touché leur belle part, qu'on peut évaluer à $16,529,988 (1). Ce n'est pas une exagération de dire que la population ouvrière de Saint-Roch a vécu, pendant plus d'un siècle, de cette importante industrie".

(1) *La construction des navires à Québec. Grèves et naufrages*, par Narcisse Rosa. 202 pp. in-8. Québec, Imprimerie Léger Brousseau, 1897.

Aujourd'hui, il ne reste plus rien de cette belle activité ; la vapeur, en supplantant la voile, a arrêté la construction des navires en bois, qui est devenue une chose du passé.

C'est en 1809 que le premier bateau à vapeur navigua sur les eaux du Saint-Laurent. Il avait été construit à Montréal, par M. John Molson, et s'appelait *l'Accommodation*. La *Gazette de Québec* raconte en ces termes le premier voyage de *l'Accommodation :*

> La chaloupe à fumée qui a été bâtie à Montréal l'hiver dernier, est arrivée ici samedi dernier, faisant son premier voyage. Elle a été dans son passage soixante et six heures, dont elle a été trente à l'ancre : de sorte que trente-six heures est le temps que, dans l'état où elle est actuellement, elle met à venir de Montréal à Québec. Dimanche dernier elle a été contre vent et marée, depuis le quai de Breshaut jusqu'à celui de Lymburner ; mais son progrès était bien lent. Il est évident que la machine actuellement n'a pas une force suffisante pour cette rivière ; mais il n'y a point de doute de la possibilité de la perfectionner de manière à répondre à la fin à laquelle elle est destinée ; et ce serait une perte pour le public si les propriétaires étaient découragés de persévérer dans leur entreprise.
>
> La chaloupe à fumée entre New-York et Albany fait le voyage en montant, en environ trente heures. La distance est à peu près la même qu'entre Québec et Montréal, et il y a la marée et des courans à surmonter aussi bien que dans cette Rivière ; nous pensons cependant qu'ils ne sont pas aussi forts.

M. Molson, évidemment, ne s'arrêta pas à ce premier essai, puisqu'il bâtit, de 1809 à 1812, quatre autres bateaux à vapeur : *le Swiftsure*, *le Malsham*, *le Lady Sherbrooke* et *le John Molson*, qui furent employés à transporter les passagers entre Québec et Montréal. C'est encore *la Gazette de Québec* qui publiait, le 8 mai 1813, l'entrefilet suivant :

> Le Steam Boat est arrivé de Montréal ici Dimanche. Il est parti de Montréal samedi à 5 heures du matin, a mouillé le même jour à huit heures du soir près des Trois-Rivières, d'où il est parti dimanche à 5 heures du matin et est arrivé au Quai du Roi à deux heures et demie ; n'étant en route qu'environ 24½ heures d'une ville à l'autre ; avec le vent devant tout le temps. Il est très bien arrangé et offre toutes sortes de commodités aux passagers. Dans

la grande chambre il y a vingt-deux places suffisantes chacune pour deux passagers, outre quatre pour les dames, et une chambre séparée pour des familles. Dans le derrière il peut encore loger un grand nombre de passagers, et le vaisseau est propre et dans le meilleur ordre possible.

La Chambre est pourvue de soupapes qui ôtent toute possibilité d'accident, et toutes les précautions sont prises contre le feu. Les mouvements ont tous été faits en Angleterre, et l'on présume qu'ils sont beaucoup supérieurs à aucun de cette espèce en Amérique. L'Amérique ne peut pas se vanter d'une entreprise plus utile et plus coûteuse que celle-ci de M. Molson. En un mot, pour la célérité et la sécurité, il méritera son nom de *Swiftsure* (Vif et Sûr).

C'était là les premiers essais en Amérique de la navigation à vapeur, de cette invention qui devait prendre dans la suite de si merveilleux développements, supprimer les distances et rapprocher les continents les uns des autres,

Parmi les autres articles d'exportation, il faut mentionner la potasse et la perlasse, que l'on préparait avec les cendres des bois abattus dans le défrichement. On ne mettait alors dans le commerce que le chêne ; le pin, le frêne, le noyer et toutes les autres essences forestières étaient impitoyablement réduites en cendres, On estimait que la valeur des cendres indemnisait pour un tiers des frais du défrichement. Le Haut-Canada fournissait à lui seul plus de la moitié de la potasse et de la perlasse. Chaque été, de grandes quantités de ces produits étaient transportées sur les radeaux de bois qui descendaient par le Saint-Laurent. Dans le seul été de 1808, il en fut expédié de Québec en Angleterre pour une valeur de £290,000. L'exportation de la potasse et de la perlasse devait se continuer encore pendant de longues années et constituer une des principales sources du revenu du Canada.

Si à cela nous ajoutons les produits des pêcheries du golfe Saint-Laurent : morue, hareng, saumon, huile de morue, de loup marin et de marsouin, que l'on exportait dans le midi de l'Europe et aux Antilles, nous aurons une liste assez précise des exportations du Canada pendant les années qui vont de 1800 à 1814. En réalité, ce furent des années d'abondance pour le Canada.

Le voyageur Lambert est frappé de l'air d'aisance qui règne dans les campagnes :

> Les habitants vivent, dit-il, dans une heureuse médiocrité, quoique plusieurs parmi eux soient largement pourvus des biens de la terre ; ils trouvent chez eux tout ce dont ils ont besoin. Ils cultivent le lin dont ils fabriquent la toile; avec la laine de leurs moutons ils se font de beaux habits. Ils tannent la peau de leurs animaux de ferme, et en font des *mocassins* et des bottes. Avec leurs rouets ils filent la laine dont ils tricottent leurs chaussettes et leurs *tuques rouges*. De même, ils fabriquent leurs chapeaux de paille.
>
> Ils préparent à la maison le pain, le beurre et le fromage ; des produits de leurs fermes ils tirent le savon, la chandelle et le sucre. Ils bâtissent eux-mêmes leurs maisons, leurs granges, leurs fours, fabriquent leurs ustensiles de ferme, charettes, charrues, herses et jusqu'aux canots.
>
> En résumé, ils sont si habiles qu'ils savent se procurer par eux-mêmes tous les objets nécessaires ou simplement utiles à la vie. Un Canadien achètera rarement ce qu'il peut faire lui-même (1).

Il suit de là les habitants faisaient un usage restreint des objets manufacturés, qui formaient les principaux articles d'importation. Car, en échange des produits bruts que lui fournissait sa colonie du Canada, la métropole lui renvoyait des produits manufacturés. C'était là la grande politique commerciale de l'Angleterre, les colonies n'avaient de valeur qu'en " autant qu'elles fournissaient des matières premières, usaient des produits manufacturés en Angleterre, et alimentaient la marine et le commerce de la métropole (2)."

Les draps fins, les flanelles, les mousselines, les soies, les rubans assortis, les tapis, les argenteries, tous les objets en verre et en métal, les joailleries, enfin tout ce que l'on a convenu d'appeler articles de luxe, étaient importés d'Angleterre. Toutes ces marchandises étaient vendues surtout aux citadins, par les commerçants des villes qui en étaient largement approvisionnés. Lambert note que les magasins, à Québec et à Montréal, sont nombreux et fort bien pourvus de marchandises d'origine anglaise.

---

(1) John Lambert, *Travels t. C.* v. 1, p. 160

(2) G. Mandaini. *La colonisation anglaise.* Éditions Brossard, Paris, 1920, vol. I, p. 106.

Tout de même, les produits manufacturés ne formaient qu'une partie du commerce d'importation ; aucun droit d'entrée n'était chargé sur ces objets. Seuls les spiritueux, les vins, le café, le thé, le tabac, le sucre raffiné étaient sujets à des droits en douane. En consultant les tables des bureaux de la douane de Québec et de Saint-Jean (Richelieu), on peut se rendre compte qu'il se faisait une grande importation de ces articles de consommation.

Ainsi, on constate qu'il est passé par la douane, en 1810, 20,087 gallons de vin de Madère et 296,350 gallons de vin de Porto, de Ténériffe, de Malaga, d'Espagne et de France, 726,534 gallons de rhum, 29,944 gallons de cognac et de gin de Hollande. Lambert constate que les Canadiens boivent surtout du rhum. " C'est le baume, dit-il, qui est censé adoucir tous les maux (1), et ils en usent largement, surtout les *habitants* " ; il ajoute qu'ils sont aussi de grands buveurs de thé, de café et de chocolat.

Malgré les efforts de l'Angleterre pour restreindre le commerce du Canada avec les États-Unis, celui-ci était cependant très actif. Lorsque fut décrétée la première loi de l'embargo (23 décembre 1807) interdisant aux vaisseaux américains de quitter les États-Unis pour se rendre dans des ports étrangers, et aux vaisseaux étrangers d'importer des États-Unis aucune cargaison, les commerçants américains cherchèrent dans le Canada un débouché pour leurs produits. On se mit à y expédier du thé et du tabac, et l'importation de l'Angleterre, de ces deux articles, diminua considérablement.

D'un autre côté, les Américains entretenaient avec les Antilles anglaises, françaises et espagnoles, un commerce que toutes les lois de l'embargo n'avaient pu arrêter. Ils en tiraient une grande quantité de produits manufacturés, que l'on parvenait à faire entrer en Canada, par contrebande, en les cachant sur les radeaux de bois qui descendaient du lac Champlain au Saint-Laurent. Il en résultait que ces articles, de provenance américaine, se vendaient à un prix beaucoup moins élevé que ceux de même qualité expédiés d'Angleterre.

(1) John Lambert. *Travels t. Canada*...v. I, p. 156.

D'autant plus que des Américains établis à Québec et à Montréal encourageaient activement ce commerce.

Il faut se rappeler, en outre, qu'avant l'ouverture de la route Craig, les colons établis dans les cantons le long de la frontière des États-Unis, n'avaient aucun moyen de communication avec Québec et Montréal ; ils devaient nécessairement s'approvisionner sur les marchés américains, et exercer, pour cela, la contrebande.

C'est pour mettre fin à cette concurrence, qu'ils considéraient comme déloyale, que les hommes d'affaires de Québec jetaient, en 1809, les fondements d'un *Committee of Trade*, l'origine de notre Chambre de commerce, afin de s'entendre avec les marchands de Halifax et de Montréal, pour demander au gouvernement de la Grande-Bretagne de favoriser davantage le Canada, et de les aider dans leur projet de supplanter les Américains dans leur commerce avec les Antilles, et surtout pour représenter à la mère patrie le dommage fait au commerce canadien, par la suspension des actes de navigation.

C'était toujours le principe du *pacte colonial* qui était en jeu ; comme les colonies ne travaillaient que dans l'intérêt de la métropole, celle-ci devait, à son tour, les protéger, et protéger leur commerce. La guerre de 1812 allait, pour un moment, suspendre les relations commerciales entre le Canada et les États-Unis, et permettre aux marchands canadiens de rétablir sur des bases solides leur commerce qui s'en allait à la dérive.

L'agriculture était négligée. Weld dit, dans l'ouvrage déjà cité, que

> Les Canadiens français d'alors connaissaient peu l'usage des engrais, et qu'ils se contentaient, pour toute préparation, de retourner légèrement la terre avec une charrue. Ils regardent, disait-il, les travaux de l'agriculture comme des occupations secondaires, et ne s'y livrent qu'avec une sorte de répugnance.
>
> Ils commencent néanmoins, ajoute-t-il, à être plus industrieux, et les encouragements des négociants de Québec qui, tous les ans, envoient dans les campagnes des agents pour acheter tout le grain qui n'est pas nécessaire à la subsistance des habitants, leur ont inspiré des ressources et une activité dont ils ne paraissaient pas susceptibles. Les négo-

ciants exigent d'eux qu'à un prix fixe, ils transportent leur grain sur le bord du fleuve où des bateaux le prennent et le conduisent au port où il doit être embarqué.

La Société d'agriculture, fondée à Québec en 1789, faisait, en effet, du bon travail, si nous en jugeons par le rapport de l'assemblée des directeurs en 1795 (18 septembre).

Le Trésorier, disait ce rapport, a présenté à l'assemblée une liste des souscripteurs qui ont payé leur Guinée de souscription, en même temps, une Liste des Membres absents et de ceux qui sont indécis et une autre des Personnes qui désirent se retirer de la société.

Résolu, qu'un Compte général de l'argent reçu et dépensé par les Trésoriers Respectifs, depuis l'institution de la société, sera publié dans la *Gazette de Québec*.

Résolu qu'un prix ou récompense de trente piastres sera payé par le Trésorier à l'habitant qui, à la récolte prochaine, aura ramassé la plus grande quantité de bled marchand, sur un arpent de terre en superficie, et non moins qu'un arpent, un prix de vingt-cinq dollars à celui qui approchera, le plus, la quantité du premier, et un prix de quinze piastres au troisième, pourvu que ce soit d'aussi bon bled, et sur une même étendue de terre.

Résolu aussi qu'un prix de douze piastres sera payé par le Trésorier à tel habitant qui, l'année prochaine, aura ramassé la plus grande quantité de Patates, sur un demi-arpent de terre en superficie ; huit piastres à celui qui approchera davantage la quantité du premier, et quatre piastres, au troisième.

Résolu, qu'un prix ou récompense de quarante piastres sera payé par le Trésorier, à la personne qui, sur un arpent de terre en superficie, et non moins, aura récolté, en 1797, la plus grande quantité de bled d'automne marchand, et vingt piastres, à celui qui approchera le plus du premier par la quantité et la qualité. Si les personnes qui auront mérité ces prix préfèrent une médaille d'or ou une tasse d'argent ce sera à leur option, et le Trésorier y pourvoira en conséquence.

Il faut observer que le bled d'automne, en question, doit être semé avant le 25 août prochain, sur des terres hautes et bien préparées.

Résolu, qu'il sera payé par le Trésorier à la personne qui ramassera, sur un demi-arpent de terre en superficie, la plus grande quantité de bonne graine de Lin, douze piastres, à celui qui en approchera le plus, huit piastres, et quatre, au troisième. Les susdits prix seront payés sur des Certificats

du Curé et des marguilliers en charge de la paroisse où les dits habitants tiennent leur résidence, et ne seront payés qu'aux habitants du district de Québec, qui, comme le croit l'assemblée, est bornée par la Rivière St-Maurice, du côté du nord et par la Rivière Bécancour, du côté du sud du fleuve St-Laurent.

Résolu, que le procédé suivant sur la manière de faire le pain de patates soit recommandé au public.

Comme, dans les circonstances présentes, il paraît nécessaire de ménager le bled, la Société d'agriculture recommande aux habitants de cette province la méthode suivante de faire le pain de patates.

Prenez deux tiers de farine de froment et un tiers de patates farineuses, levez-leur la peau après ou avant de les faire cuire, pétrissez bien le tout ensemble ; trente livres de cette mixtion ou mélange préparé et cuit comme le pain ordinaire, produiront au moins quarante livres de très excellent pain.

Ordonné que les minutes de l'Assemblée de ce jour soient publiées dans la *Gazette de Québec* et transmises sans délai, au Secrétaire de la Branche de la Société d'Agriculture de Montréal.

Ajourné à la demande du Président.

Vraie copie des minutes.

(Signé) Geo. Allsopp, Secré.

On attachait une grande importance à la culture et à la préparation du lin et du chanvre, pour la fabrication des cordages, dans l'intérêt de la marine royale. En 1792, l'on avait engagé un Russe à venir enseigner aux cultivateurs du Bas-Canada à faire les semailles du chanvre, soigner la récolte et préparer le produit (1). Le rapport précédent de la chambre d'agriculture, fait voir que l'on encourageait cette culture qui cependant, n'eut jamais un grand succès.

---

(1) Arc. can., Dundas à Clarke, 5 janvier 1792. Q. 58-1, p. 9-11.

CHAPITRE XVII

Les finances

Henry Caldwell receveur général.— Lord Dorchester expose devant la Chambre l'état des finances.— Nouveaux droits imposés en 1795.— Déficit annuel.— La liste civile.— Droits additionnels de 1801 et de 1805.— La Chambre offre de payer les dépenses civiles du gouvernement (1806).— Mécontentement de sir James Craig.— Sa lettre au duc de Liverpool.— Etat du revenu depuis l'établissement du gouvernement constitutionnel.— Augmentation des salaires.— Conduite irrégulière de l'Exécutif.

L'établissement du gouvernement constitutionnel allait imposer au pays de nouvelles charges financières.

Le contrôle des finances devenait une des fonctions les plus importantes du nouveau gouvernement, surtout dans un pays neuf où toutes les sources de revenus étaient à créer.

Henry Caldwell qui avait rempli la position de sous-receveur général, de 1784 à 1787, obtint, après bien des démarches, celle de receveur général, à la démission de sir Thomas Mills, en 1793. Caldwell entra en fonctions au mois de juillet 1793. Grand seigneur, désintéressé pour lui-même, bon et compatissant pour ses censitaires, très actif, indépendant de fortune et de caractère, le nouveau receveur général était réellement qualifié pour cette haute position.

Dans les circonstances, l'administration du trésor public réclamait un homme de tact et de jugement, car le receveur général, tout en exerçant un contrôle absolu sur les finances de la province, pouvait cependant être appelé à rendre compte de sa gestion devant la Législature. Il fallait compter avec ce nouvel organisme, et éviter autant que possible de blesser les susceptibilités de la Chambre d'assemblée.

A l'ouverture de la troisième session du premier parlement, (16 février 1795), lord Dorchester attira l'attention de la Chambre sur les finances du pays.

La dépense générale, disait-il dans le discours du Trône, est très grande, mais elle ne pourrait être placée tout entière au compte provincial. Je ne suis pas actuellement en état de transmettre telles parties d'icelles qui appartiennent plus particulièrement à ce chef. Je puis seulement dire qu'elles excèdent les fonds provinciaux. Cependant mon intention n'est pas maintenant de m'adresser à vous pour des subsides, mais afin que vous puissiez avoir le temps de considérer par quels moyens le revenu provincial pourrait devenir plus productif, dans l'espérance néanmoins que la Grande-Bretagne continuera, dans le même temps, son assistance généreuse envers cette colonie et défrayera tel surplus de dépenses, qui seront absolument nécessaires à sa prospérité, j'ordonnerai de mettre devant vous un compte de toutes les recettes des revenus provinciaux de la couronne, depuis la division du Haut et Bas-Canada.

Lord Dorchester demandait à la Législature de vouloir bien assumer sa part du fardeau des dépenses. Il ne s'agissait pas de voter des subsides, mais de trouver un moyen d'augmenter le revenu, afin de diminuer, en autant que possible, le surplus des dépenses qui était payé à même le trésor de la Grande-Bretagne.

L'Assemblée se rendit au désir du gouverneur. A cette même session de 1795, elle vota, pour la présente année et pour les années futures, une somme de £5,000, devant être employée à solder les frais de l'administration de la justice.

L'année précédente, elle s'était chargée de payer le salaire des officiers du Conseil législatif et de la Chambre d'assemblée. Afin de se procurer un revenu, elle avait établi, par un acte spécial (33 Geo. III, ch. 8), des droits nouveaux, à savoir: quatre deniers sur chaque gallon de vin de Madère, et deux deniers sur chaque gallon de vin d'autre provenance.

En 1795, elle imposa, par l'acte 35 Geo. III, ch. 14, les droits additionnels suivants :

Pour chaque gallon de vin de Madère.....	£0	0	6
Pour chaque gallon d'autre vin.....	0	0	1
Pour chaque livre de sucre en pain ou concassé.	0	0	1
Pour chaque livre de cassonade.....	0	0	0½
Pour chaque livre de café.....	0	0	2
Pour chaque livre de tabac en feuilles.....	0	0	2
Pour chaque jeu de cartes.....	0	0	2

Pour chaque minot de sel	£0	0	4
Sur le tabac en poudre ou moulu	0	0	4
Sur le tabac manufacturé d'une autre manière quelconque qu'en poudre, moulu ou râpé	0	0	2

On imposa, par le même acte, une taxe de 40 chelins par année aux colporteurs et aux vendeurs en détail de liqueurs fortes.

Cependant, les recettes provenant du revenu *casuel territorial*, celles perçues en vertu des anciens actes impériaux et de l'acte du revenu de 1774, ne suffisaient pas à solder les dépenses du gouvernement. Le déficit annuel augmentait. Lord Milnes écrivait, en 1800 au duc de Portland que, depuis 1795, il s'élevait annuellement à environ £12,000 (1).

Lord Milnes faisait remarquer au secrétaire des colonies qu'il ne fallait pas s'alarmer outre mesure de cet état de choses. C'était un moyen efficace de tenir en tutelle l'assemblée, " car, ajoutait-il, il y a lieu de craindre, dans le cas où la province serait induite à se taxer elle-même suffisamment pour répondre aux demandes du gouvernement exécutif, que l'Assemblée ne prétende probablement avoir droit de réglementation et de contrôle sur le tout, ce qui ne pourrait manquer d'avoir les plus déplorables résultats pour le

(1) État du revenu et des dépenses de la province du Bas-Canada pour les cinq années à compter de 1795.

Le revenu se subdivise comme suit :

1. Revenu casuel et territorial de la couronne, tel qu'il existait avant la conquête, lequel joint aux amendes imposées au nom du roi, a produit, pendant cinq années, environ	£1, 500 0 0
2. Revenu provenant des droits, etc., imposés sous l'empire de l'acte de la 14e du roi et dont la moyenne a été fixée par la législature à	4, 644 8 0
3. Crédit des droits pour le paiement des fonctionnaires du Conseil législatif et de l'Assemblée législative, et les dépenses imprévues, environ	1,500 0 0
4. Droits imposés par la Législature pour combler la somme de £5,000 stg. accordée pour l'administration de la justice et le maintien du gouvernement civil	£ 5,555 11 1
	£13,199 19 1
Moyenne des dépenses : pendant cinq années à compter de 1795 et finissant en 1799 (à l'exclusion des deniers affectés au soutien du clergé, etc.) conformément aux listes des mandats soumis annuellement à la Législature, environ	£ 25,200 0 0
Déficit annuel, environ	£ 12,000 0 0

Rapport sur les archives du Canada, pour 1892, par Douglas Brymner.— Note B., p. 14-15.

gouvernement colonial qui dépendrait, à partir de ce moment, de la volonté d'une assemblée populaire (1)."

D'ailleurs, la mère patrie venait au secours de sa colonie, en comblant elle-même le déficit de chaque année. Cela entrait tout-à-fait dans les goûts de la petite oligarchie, qui, peu à peu, avait pris les rênes du pouvoir dans la province, et qui prétendait bien se passer des lumières de l'Assemblée, pour gouverner.

Cependant, il était à prévoir que la métropole ne pourrait pas porter indéfiniment un fardeau qui devenait de plus en plus lourd. C'était la liste civile, c'est-à-dire les salaires payés aux différents fonctionnaires du gouvernement, qui formait le plus gros item des dépenses.

Nous venons de voir que la Législature s'était engagée à fournir elle-même les fonds nécessaires pour payer les officiers du Conseil législatif et de la Chambre d'assemblée, et pour subvenir aux frais de l'administration de la justice.

Mais ce n'était pas là toute la liste civile. Elle comprenait, en outre, les salaires des membres du Conseil exécutif, du gouverneur et des personnes attachées à son service, du receveur général, de l'arpenteur général, de l'inspecteur des forêts, de l'inspecteur des comptes provinciaux, des grands voyers de Québec, de Montréal, des Trois-Rivières et de Gaspé (2).

---

(1) D. C. H. C. (1791-1818), p. 257.

(2) Voici une liste de quelques uns des salaires :

Au gouverneur en chef	£ 2500
Au lieutenant-gouverneur	1500
A chacun des membres du Conseil exécutif	100
Au juge en chef, à Montréal, James Monk	900
Au juge en chef du Bas-Canada, W. M. Osgoode	1200
Aux juges de la cour du Banc du Roi, à Québec, Thomas Dunn, Jenkin Williams et P.-A. de Bonne, chacun	500
A Montréal : James Walker, Pierre-Louis Panet et Isaac Odgen, chacun	500
Au juge de la cour du Banc du Roi, aux Trois-Rivières : Pierre-Louis Deschenaux	300
Au juge provincial du district de Gaspé : Félix O'Hara	200
Au juge de la cour de Vice-Amirauté, James Kerr	200
Au secrétaire de la province ; sir Georges Pownall	400
Au secrétaire du gouverneur : Isaac Robert Prescott	250
Au secrétaire du lieutenant-gouverneur : H. W. Ryland	200
Au procureur général : Jonathan Sewell	300
Au solliciteur général : Louis-Charles Foucher	200
Au lieutenant-gouverneur de Gaspé : Frs LeMaistre	300
Au receveur général : Henry Caldwell	400
A l'inspecteur général des comptes provinciaux : Thomas Aston Coffin	665

Les membres du Conseil législatif et de la Chambre d'assemblée ne recevaient aucun salaire ; bien plus, ils étaient tenus de payer eux-mêmes leurs frais de déplacement.

Les dépenses comprises sous le titre de paiements accidentels consistaient en déboursés pour le loyer et le chauffage des édifices publics, pour l'entretien des bureaux publics, pour diverses allocations à des commis et à des messagers.

Toutes les dépenses, salaires et autres, étaient payées au moyen de mandats spéciaux, accordés par le gouverneur et tirés sur le receveur général. Celui-ci devait transmettre, chaque année, aux commissaires de la Trésorerie, en Angleterre, un état détaillé des revenus et de l'usage qui en avait été fait.

La Chambre, quoiqu'elle pût se rendre compte des charges de la liste civile, par les états de compte qui lui étaient fournis, annuellement, ne pouvait en aucune façon y opposer son veto. Elle sentait bien que son pouvoir serait plus ou moins illusoire, tant qu'elle ne voterait pas elle-même les estimations budgétaires et tant que la liste civile serait payée indépendamment de son concours. Elle ne savait comment engager la lutte sur ce point. Elle s'y préparait, tout de même, en enlevant peu à peu à l'Exécutif le contrôle de certaines dépenses, qu'elle faisait siennes et qu'elle couvrait par des estimations spéciales, votées chaque année.

A l'arpenteur général : Samuel Holland	£300
A l'inspecteur général des forêts : John Coffin	200
Au greffier du Conseil exécutif : H. W. Ryland	400
Au traducteur français : Xavier de Lanaudière	200
Au shérif du district de Québec : James Shepherd	100
Au shérif du district de Montréal : Ed. W. Gray	100
Au shérif du district des Trois-Rivières : Antoine-J. Badeaux	50
Au shérif du district de Gaspé : Thomas Mann	40
Au grand voyer du Bas-Canada : Chs de Lanaudière	500
Au grand voyer du district de Québec : G.-Elz. Taschereau	150
Au grand voyer du district de Montréal : René-Amable de Boucherville	150
Au grand voyer du district de Gaspé : Wm LeMaistre	50
Au greffier du terrier du domaine du roi : Philippe de Rocheblave	100
A l'officier naval du port de Québec : Thomas Faunce	100
Au greffier de la couronne en chancellerie : Hugh Finlay	100
Au greffier du Conseil législatif : Wm Smith	250
Au député-greffier : Chas.-Etienne de Léry	100
Au gentilhomme huissier de la Verge Noire : Wm Bouthillier	50
Au sergent d'armes du Conseil législatif : James Grossman	45
Au greffier de la Chambre d'assemblée : Samuel Philips	250
A l'assistant greffier : William Lindsay	150
Au sergent d'armes de la Chambre d'assemblée : Ant. Parent	75

C'est ainsi que nous la verrons subséquemment accorder des sommes assez considérables pour l'amélioration de la navigation intérieure, de la voirie, de l'agriculture, pour l'exécution de certains travaux d'urgence.

En même temps, la Législature s'efforçait d'augmenter le revenu provincial, en établissant de nouveaux droits de douane.

En 1801, elle imposait un droit de quatre deniers sur le tabac en poudre et de trois deniers sur le tabac manufacturé (41 Geo. III, ch. XIV). En 1805, elle impose des droits allant de deux à six deniers, par livre ou par gallon, sur les thés, les liqueurs, les vins, les mélasses et les sirops (45 Geo. III, ch. XIII). Ces droits furent établis afin de créer un fonds pour la construction des prisons de Québec et de Montréal. Ces droits, qui devaient prendre fin en 1811, furent prolongés jusqu'en 1814.

Les actes provinciaux de 1793, de 1795, de 1801 et de 1805 produisirent bientôt un revenu qui ne tarda pas à égaler, et même à surpasser, le revenu casuel et domanial et celui provenant de l'acte impérial de 1774. La Chambre acquérait par là même une influence prépondérante dont elle se rendait compte et dont elle entendait user à son profit. Il lui fallait, pour cela, prendre le contrôle absolu des finances.

Ce fut à la session de 1810 qu'elle fit sa première tentative. Elle décida qu'elle voterait, durant cette session, les sommes nécessaires pour défrayer les dépenses civiles du gouvernement de la province (1). Un message fut envoyé au gouverneur sir James Craig, le priant de vouloir transmettre au roi, aux membres de la Chambre des lords et à ceux de la Chambre des communes, des adresses où l'on exposait les motifs de cette décision.

Sir James Craig ne put dissimuler son mécontentement. Il répondit que cette requête était sans précédent; qu'elle était mal conçue dans sa forme, et n'avait pas été approuvée par le Conseil législatif. Il s'engagea, tout de même à la transmettre au roi, " afin disait-il, que Sa Majesté soit informée formellement des moyens de cette province " et

(1) J. C. d'ass. B.-C. (1810), p. 109-115.

sache qu'elle peut demander, en aucun temps à la Chambre l'" accomplissement de cet engagement solennel ". Seulement, il faisait remarquer qu'il n'entendait pas, en agissant ainsi, approuver l'attitude de la Chambre. " Aucune démarche, ajoutait-il, pour octroi d'argent, ne peut être efficace sans le concours du Conseil législatif et l'approbation formelle du roi (1) ".

A quelques jours de là, sir James Craig, écrivant au duc de Liverpool, lui donnait un aperçu de la question et des démarches entreprises par la Chambre pour mener à bonne fin le projet qu'elle méditait.

> La seconde mesure, disait-il, avait pour objet de confier à la Chambre le soin du paiement des dépenses de l'administration civile de la colonie. C'est un projet favori qu'elle a eu en vue depuis quelques années, mais elle n'est pas parvenue jusqu'aujourd'hui à découvrir le moyen de le mettre à exécution sans imposer une taxe directe, ce qu'elle n'a pas osé faire. On a jugé que c'était le moment favorable pour cela, vu que l'acte à l'effet de prélever des fonds pour l'érection des prisons de Québec et de Montréal prendra fin le 25 mars prochain, et que le renouvellement de cet acte fournira à la Chambre le moyen d'obtenir le montant nécessaire, ou à peu près. D'autre part, l'ascendant que les promoteurs de ce projet ont réussi à prendre sur leurs concitoyens, ainsi que l'état actuel de l'Europe qu'ils observent certainement de près et par suite la crainte que doit inspirer au gouvernement, à leur avis, une telle situation et l'agitation possible qui peut en être la conséquence dans ce pays, les porte à croire qu'ils peuvent tout tenter avec succès. Et cette tentative leur a paru un moyen d'acquérir du pouvoir et de l'influence.
>
> Votre seigneurie pourra se former une idée à ce sujet, en prenant connaissance de l'état des dépenses et des revenus que je transmets en même temps que la présente avec tous les détails à cet égard. Il doit être suffisant de signaler pour le moment que l'estimation des dépenses que j'étais prêt à soumettre à la Chambre, conformément au désir de celle-ci, atteint le chiffre de £45,475 15 10 et que le montant de la perception des droits spécialement destinés au paiement de ces dépenses, a été l'année dernière de £27,645 1 10½. Il reste par conséquent à combler une balance de £17,830 environ.

(1) J. C. d'ass. B.-C. (1810), p. 219, D. C. H. C. (1791-1818), p. 372-373.

La Chambre a eu recours, en cette occurrence, à des procédures irrégulières à l'extrême et son intention a été parfaitement comprise. Elle s'est imaginé qu'en se chargeant elle-même du paiement des dépenses en question, elle supprimerait la destination et la perpétuité des droits exigés aujourd'hui en vertu de ses propres actes et que par un nouvel acte ou plutôt que par un vote,— car je crois réellement que l'on s'attendait de régler ce cas sans avoir recours aux autres branches de la Législature,— elle n'accorderait le crédit à cette fin que d'année en année et que, de la sorte, elle jouirait en même temps d'un contrôle absolu sur le paiement des salaires des officiers du gouvernement, tout en évitant d'avouer son intention d'en régler le chiffre sous le prétexte de pratiquer une plus stricte économie, de même que son but de placer ces officiers sous sa dépendance afin d'exercer par ce moyen un ascendant complet sur le pays.

Sir James Craig rappelle ensuite les deux résolutions passées par la Chambre, et par lesquelles celle-ci déclarait se charger elle-même des dépenses de l'administration du gouvernement civil, puis, il ajoutait :

En tout cela, on a complètement oublié le Conseil législatif et tout fut arrangé soigneusement pour démontrer que ce travail était accompli par la Chambre d'assemblée seulement. On avait tellement à cœur d'atteindre ce but, que les membres de celle-ci décidèrent par un vote que leurs commettants devraient payer un gros montant d'argent et qu'ils ne firent aucune demarche pour savoir quel serait le chiffre de ce montant. Ils n'avaient encore pour se guider ni l'estimation des dépenses (car Votre Seigneurie remarquera que l'adresse qu'ils devaient me transmettre pour obtenir cette estimation était subséquente à leur vote pour décider qu'ils paieraient ce montant), ni le compte rendu de la perception des droits sur lesquels ils comptaient pour effectuer ce paiement. Cependant, ces irrégularités n'avaient pas de conséquence et, bien que, de l'avis du Conseil exécutif, je me suis cru obligé de ne pas transmettre leurs adresses aux deux Chambres du Parlement impérial, je ne me serais pas occupé de cette question avant qu'elle m'eût été soumise par la voie régulière, et j'avais préparé, pour la leur présenter, l'estimation qu'ils avaient demandée. J'attendais donc pour me rendre compte de quelle manière l'affaire me serait soumise lorsque leur mesure relative à l'expulsion des juges m'a obligé de mettre fin à la session (1).

(1) D. C. H. C. (1791-1818), 30 mars 1810, p. 381-383.

Le gouverneur se rendait parfaitement compte des démarches de la Chambre et du but qu'elle se proposait, en offrant de solder elle-même les dépenses civiles du gouvernement. Il ne pouvait lui permettre d'acquérir une influence qu'il redoutait. Aussi la requête des députés resta, pour le moment, sans réponse de la part de la métropole.

Ils n'en continuèrent pas moins leurs démarches pour obtenir le contrôle des finances. Lors de la déclaration de la guerre, en 1812, la Chambre imposa des droits additionnels sur le sucre raffiné, le tabac, les vins et les spiritueux, par l'acte 53, Geo. III, ch. I et II. Elle imposa en même temps une commission de 2½ par cent sur toutes marchandises importées. Cet acte devait rester en vigueur jusqu'au 15 mars 1815. Il rapporta, en 1815, la jolie somme de £125, 047 8 7½.

La Chambre se créait peu à peu un revenu important. Les recettes qu'elle retirait des actes provinciaux excédaient de beaucoup celles provenant des actes du parlement impérial. D'après un état de compte soumis à la Chambre, le montant total du revenu depuis l'établissement du gouvernement constitutionnel, en 1791, à venir jusqu'à l'année 1816, inclusivement, s'élevait à £1,275,978 0 0¼ courant, dont £335,850 9 11½, collectés en vertu des actes du parlement impérial et £940,147 10 0¾, en vertu des actes du parlement provincial (1).

(1)

	Montant provenant des actes du Parlement impérial.			*Montant provenant des actes du Parlement provincial.*		
1793	£ 12558	2	3	£ 1659	0	7¼
1794	4811	10	11	1042	16	6
1795	3629	13	1½	7172	14	0
1796	8957	3	0½	10017	18	10½
1797	6065	4	7½	7578	8	3¾
1798	10793	5	3	11579	18	6
1799	10291	5	4½	15154	11	5
1800	8075	19	1¼	12015	5	11½
1801	11733	14	10¼	15457	11	0¾
1802	15076	1	5¼	16195	14	3
1803	14688	6	8¾	17588	9	9
1804	13913	17	6	19719	8	1¼
1805	15478	15	0½	31674	15	5¾
1806	10672	2	11¾	25745	8	1½
1807	10182	9	10¾	25760	13	0¼
1808	11176	17	5½	29431	18	0¾
1809	20244	5	11½	47688	9	11¾
1810	18088	18	11¾	52267	11	3¾
1811	20584	9	7¾	54669	14	3

Le montant entier de la dépense, pour le même laps de temps, s'élevait à £1,474,007 3 6. Sur ce montant, £461,-267 1 8¼ avaient été dépensés en vertu des lois de la province et £338,194 9 4, en vertu d'estimations spéciales de la Législature, en tout £799,461 11 0 (1). C'était la liste

1812	£15816	15	9	£ 45376	4	8
1813	20498	13	9	79103	7	5
1814	34966	2	7	169584	4	8¾
1815	21940	7	4½	128471	17	10¾
1816	20586	6	4½	110191	7	11

Journal de la Chambre d'Assemblée, 1823, appendice F.

(1) Récapitulation de la Dépense du Gouvernement Civil, depuis le commencement de la Constitution, le 26 décembre 1790, jusqu'à l'année 1816, inclusivement.

Dans les années	Montant dépensé en vertu des lois de la province.			Montant approprié en vertu des lois dela province.			Montant entier de la dépense civile		
1792	Il n'a été mis cette année devant la Législature aucun compte de dépenses.								
1793	£1351	10	5	Il n'a été mis devant la législature aucun compte général de la dépense civile pour cette année.					
1794	2060	10	3½				£ 23678	7	7¼
1795	9555	14	8¼				26276	10	9
1796	9559	11	1½	£ 200	0	0	27225	6	9½
1797	8144	19	10½				26013	1	10
1798	9502	3	0%				28343	12	7
1799	9707	3	10¾	300	0	0	28967	17	11¾
1800	19245	9	0½	1500	0	0	42165	18	8
1801	17064	13	4¾	1000	0	0	39717	9	5¼
1802	16509	9	2½	2500	0	0	43390	13	10½
1803	16465	3	1	3500	0	0	44708	17	7
1804	12900	9	1¾	4700	0	0	39364	9	1
1805	10982	12	7½	23400	0	0	42177	19	9
1806	12081	12	4	4500	0	0	42862	17	9¼
1807	13622	5	0	2500	0	0	51497	12	7
1808	18135	17	10¼	10150	0	0	53104	18	3¾
1809	17773	6	10¾	4900	0	0	50067	14	5¾
1810	27724	14	7½	3700	0	0	59560	3	7
1811	21234	1	5¾	21600	0	0	60042	2	8
1812	26117	5	9	70700	0	0	114983	13	11¼
1813	34977	11	9½	58000	0	0	207712	10	0½
1814	35590	1	0¾	18600	0	0	186106	5	4
1815	82918	1	6	80800	0	0	147203	8	11½
1816	43858	15	3¾	5500	0	0	88745	16	10
	£478083	9	1	£318150	0	0	£1474007	3	6
A déduire du montant :	£16816	7	5						
A ajouter au deuxième montant :				£16816	7	5			
				3228	1	11			
	£461267	1	8	£338194	9	4	£1474007	3	6

Journal de la Chambre d'Assemblée, 1823. Appendice F.

civile qui chargeait davantage le budget. Le salaire du gouverneur avait été porté de £2500 à £4,500, et celui du lieutenant-gouverneur, de £1500 à £2,500. Sir Francis Nathaniel Burton, qui occupait cette dernière position, demeurait en Angleterre et ne devait venir en Canada qu'en 1822. De même, le salaire du juge en chef du Bas-Canada, l'honorable Jonathan Sewell, avait été augmenté de £300, et celui des juges de la cour du Banc du Roi, de £250. Les salaires payés aux maîtres d'écoles établis dans les paroisses suivant l'acte de l'*Institution royale*, s'élevaient, en 1814, à la somme de £1316.

On trouvait exorbitant cet accroissement des salaires. La Chambre imagina de les taxer. A la session de 1814, elle présenta un projet de loi intitulé : " Acte pour accorder à Sa Majesté un droit sur les revenus provenant des offices civils, et sur les pensions pour être appliqué à la défense de la province dans la présente guerre avec les États-Unis d'Amériques (1) ".

La coupure que l'on se proposait de faire dans les salaires des officiers civils était excessive: de 15 pour cent sur les salaires de 1500 louis et au-delà, de 12 pour cent sur ceux de 1000 à 1500 louis, de 10 pour cent sur ceux de 500 à 1000 louis, de 5 pour cent sur ceux de 250 à 500 louis. C'était trop ; on voulait guérir un abus par un moyen qui sentait la vengeance. Comme on devait s'y attendre, le Conseil législatif refusa de sanctionner un projet de loi qui menaçait d'amputer aussi désastreusement le salaire de ses principales créatures.

Les allocations données à certains personnages, en récompense des services rendus, formaient un montant assez considérable ; ainsi, en 1814, l'honorable Francis Baby recevait £150, l'honorable Thomas Dunn, et l'honorable Jenkin Williams, chacun £500, H. W. Ryland, £300, l'ancien juge en chef, l'honorable William Osgoode, retiré en Angleterre depuis 1802, £800, l'ancien secrétaire provincial, sir George Pownall, £450.

La liste civile était exagérée et certains officiers recevaient un salaire trop élevé. Aussi, la dépense générale excédait de beaucoup le revenu permanent de la couronne. Il fallait, pour

(1) *Journal de la Chambre d'assemblée,* 1814, p. 381.

combler le déficit, puiser, chaque année, dans le fonds appelé en Angleterre les *Extraordinaires de l'armée*, et destiné à l'entretien des troupes dans les colonies.

Une anomalie existait : c'est que le revenu provincial, obtenu moyennant les divers actes mentionnés, excédait de beaucoup les dépenses auxquelles on l'affectait.

D'un côté, le revenu permanent de la couronne ne suffisait plus à solder les dépenses de la province, pendant que les lois provinciales du revenu accumulaient, entre les mains du receveur général, des sommes qui dormaient, parce qu'elles n'avaient reçu aucune affectation spéciale.

Régulièrement l'Exécutif ne pouvait toucher cet argent sans un vote de crédit des Chambres. Il n'eut pas la force de résister à la tentation qui s'offrait. Sous l'administration de sir James Craig, l'on se mit à équilibrer le budget en tirant sur le surplus non affecté à la dépense publique et provenant des revenus provinciaux. En 1812, le gouverneur Prévost, constatant qu'on s'était ainsi approprié une somme de £25,000, en avait demandé la restitution à même les *Extraordinaires de l'armée*. On n'en continua pas moins, durant les années suivantes à puiser dans le trésor de la province et à combler le déficit annuel à même les revenus non affectés. C'était une grave irrégularité qui allait bientôt provoquer une crise parlementaire, et aboutir finalement à la révolution.

CHAPITRE XVIII

La religion et l'éducation

Mgr Hubert.— Mgr Denaut.— La question de l'érection civile des paroisses catholiques.— Intervention de l'Assemblée législative.— Conduite habile de Mgr Plessis.— Le lord évêque Mountain et l'éducation.— L'Institution Royale.— Elle place l'éducation de la jeunesse canadienne française entre les mains des protestants.— Lettre du lord évêque à sir Robert Shore Milnes.— Réponse de lord Hobart.— Le gouverneur propose à Mgr Plessis de faire reconnaître les droits de l'évêque catholique.— Entrevue de Mgr Plessis avec le procureur général, à propos de la nomination aux cures.— Correspondance à ce sujet entre Mgr Denaut et Mgr Plessis.— Requête de Mgr Denaut au roi.

Monseigneur Jean-François Hubert administrait le diocèse de Québec lorsque l'Acte constitutionnel de 1791 devint en vigueur. Il avait pris possession du siège de Québec, le 12 juin 1788, à la mort de Mgr d'Esglis. Il vit mourir son coadjuteur, Mgr Bailly de Messein, le 20 mai 1794, et un mois plus tard, le vénérable Mgr Briand. Après un épiscopat fructueux, il descendit lui-même dans la tombe, le 17 octobre 1797. Mgr Pierre Denaut, coadjuteur depuis 1794, devint évêque de Québec, le 4 septembre 1797.

L'Église de Québec traversait une période de tranquillité. Tous ses évêques avaient joui de la confiance des gouverneurs, et les relations entre les représentants du pouvoir religieux et ceux du pouvoir civil étaient cordiales. La religion florissait dans les villes et les campagnes, et le clergé, formé par une éducation saine, édifiait et instruisait.

Ce calme ne pouvait durer. Les chefs de l'oligarchie fanatique, qui désiraient asservir l'Église catholique à l'autorité royale, n'avaient pas renoncé à leur projet. " Ils sentaient, en effet, qu'à côté de l'autorité civile, qu'ils exerçaient, existait un pouvoir d'un ordre supérieur, dont ils

auraient voulu s'emparer, afin d'être les maîtres au spirituel comme au temporel (1) ".

Leur dessein était d'anéantir l'autorité de l'évêque catholique, en s'arrogeant le pouvoir d'ériger les paroisses et de nommer aux cures.

Le grand argument qu'ils invoquaient était que, depuis la cession du pays à l'Angleterre, l'évêque catholique n'avait aucune existence légale et ne jouissait d'aucun droit civil. Le pouvoir d'ériger des paroisses appartenait au gouverneur, qui devait l'exercer avec le concours de l'Assemblée législative et de son Conseil exécutif. Quant à la nomination aux cures, elle appartenait au roi.

Les instructions secrètes données aux gouverneurs, depuis 1763, étaient bien explicites à ce sujet, et elles ne distinguaient pas entre catholiques et protestants (2). Heureusement que le gouverneur Murray et lord Dorchester avaient eu la sagesse de les laisser dormir dans la poussière des tiroirs. Cet état de choses ne pouvait durer.

Mgr Briand, de crainte de l'intervention du pouvoir civil dans les affaires spirituelles de l'Église catholique, s'était abstenu de faire des érections canoniques de paroisses. L'ordonnance de 1791 semblait maintenir l'évêque de Québec dans les droits dont il jouissait avant la conquête. Mgr Hubert avait lui-même érigé canoniquement deux paroisses : celle de Saint-André-de-Kamouraska, en 1791, et celle de Saint-Marc-de-Cournoyer, en 1792. On ne l'avait pas inquiété. (3).

En 1797, le général Prescott demanda à Mgr Denaut de lui remettre, chaque année, une liste des nominations aux cures faites dans les douze derniers mois, afin qu'il pût lui-même en rendre compte si on l'interrogeait. C'était l'indice de ce qui se tramait dans l'ombre.

Le conflit que l'on redoutait éclata en 1798. Le grand vicaire Noiseux, curé des Trois-Rivières, avait rendu un

(1) Abbé Ferland, *Mgr Joseph-Octave Plessis, évêque de Québec*, 1878, p. 61.

(2) D. C. H. C. (1760-1791, Commission de gouverneur à Murray, p. 151, D. C. H. C. (1791-1818) Instructions à lord Dorchester, 16 septembre 1791. p. 24-26.

(3) Nous mettons à l'appendice X, (p. 354), une copie de l'acte d'érection canonique de la paroisse de Saint-André-de-Kamouraska.

décret érigeant en paroisse, sous le nom de Sainte-Marguerite, une partie de territoire détachée des paroisses de Bécancour et de Nicolet. Le curé Noiseux n'était pas autorisé à faire cette érection, et Mgr Denaut s'y opposait parce qu'il ne voyait pas la nécessité d'ériger une paroisse en cet endroit.

Les habitants de la localité venaient de s'adresser à la Législature pour obtenir l'érection civile de leur nouvelle paroisse. L'occasion de s'immiscer dans les affaires ecclésiastiques se présentait d'elle-même. On ne devait pas la laisser passer.

Le 19 mars 1798, M. Thomas Coffin, député de Saint-Maurice, demandait la permission de présenter à la Chambre d'Assemblée un bill "qui forme une nouvelle paroisse entre les paroisses de Bécancourt et de Nicolet (1)."

La question des droits de l'évêque catholique dans l'érection des paroisses était soumise à la Législature et tout laissait prévoir que l'autorité épiscopale subirait de rudes assauts.

Mgr Denaut, qui continuait de résider dans sa cure de Longueuil, était peu au courant de ce qui se disait à Québec. Mais la Providence lui avait ménagé un aide précieux dans la personne de Mgr Plessis, qu'il avait choisi comme coadjuteur, au mois de septembre 1797. C'est ce dernier qui va mener la lutte, de haute main, sous la direction de Mgr Denaut auquel il fait part de toutes ses démarches. Curé de Québec depuis 1792, Mgr Plessis comptait des amis sincères parmi les personnages influents du Gouvernement. Nous mentionnerons tout spécialement MM. Adam Lymburner, membre de l'Exécutif, William Grant, Joseph Young, John Lees, membres de l'Assemblée législative. Il multiplie les visites auprès d'eux, a des entrevues avec le procureur général, l'honorable Jonathan Sewell, avec le juge en chef, l'honorable William Osgoode, assiste aux séances de la Chambre. Il ne s'oppose pas au bill en lui-même.

> Le vice que je trouve dans la chose, écrit-il à Mgr Denaut, est que le bill ne tienne aucun compte ni ne fasse aucune mention des démarches des habitants auprès de l'évêque ou de son grand vicaire, ni des procédures de ceux-ci. Comme

(1) *Journal de la Chambre d'assemblée, Bas-Canada,* 1798, p. 54.

il faut que la Législature porte tôt ou tard une ordonnance qui fixe la manière de procéder aux érections de paroisses, autant vaut-il que cela vienne aujourd'hui que demain, et je serais, sauf meilleur avis, parfaitement satisfait du bill proposé si l'on insérait ces mots ou autres semblables : *les dits habitants, etc... ayant préalablement fait auprès de leur évêque les démarches usitées en pareil cas et obtenu de lui un décret d'érection de leurs habitations en une paroisse...* C'est ce que nous devons tâcher d'obtenir ou de la Chambre d'assemblée, ou du Conseil législatif, supposé que le bill s'y rendît avant l'admission de cette clause (1).

Il croyait que le projet de loi en question était l'œuvre surtout de deux membres de la Chambre, qui voulaient " exclure l'évêque de l'érection des paroisses ", afin de saper son autorité. S'ils réussissent " en ce point, ajoutait-il, " ils iront plus loin (2) ".

D'autre part, le juge en chef et le procureur général ne reconnaissaient nulle part ailleurs que dans la législation, le pouvoir d'ériger les paroisses sans le concours de quelque autre autorité que ce fut (3).

Tous deux sont néanmoins convenus avec moi, écrivait Mgr Plessis, qu'il était convenable en cette province que l'évêque en prît connaissance, et même qu'on ne procédât à aucune érection contre son gré, mais ils n'allaient pas jusqu'à vouloir entendre que cette clause trouvât place dans un acte passé par la législation. Le concours de l'évêque n'était donc dans leur opinion qu'une affaire de procédé et de bienséance par-dessus laquelle on aurait passé outre quand on aurait voulu (4).

Le 21 mars 1798, le bill de M. Coffin passait en seconde lecture. Il fut décidé que l'étude en serait confiée à un comité spécial composé, de MM. Coffin, De Bonne, Sewell, Craigie et Guy.

Le comité était prié de transmettre immédiatement la requête des habitants à Mgr l'évêque de l'Église romaine et aux marguilliers et curés des paroisses de Nicolet et de

(1) Archives de l'Archevêché de Québec. *Evêques de Québec*, III, f. 12, 19 mars 1798.

(2) Ibidem. Lettre du 19 mars 1798.

(3) Ibidem. Lettre du 21 mars 1798.

(4) Ibidem. *Evêques de Québec*. Lettre du 21 mars 1798, III, f. 18.

Bécancour. Les choses prenaient une tournure favorable. Mgr Plessis en profite pour faire connaître à Mgr Denaut le fond de sa pensée:

> Comme je ne doute pas, lui dit-il, que vous ne vous déclariez contre l'érection de la dite paroisse, l'occasion est favorable d'exprimer votre désir d'avoir un acte général qui pourvût tant pour le passé que pour l'avenir à tous les cas de cette nature. Telle est aujourd'hui l'opinion décidée de l'avocat général. Il vient d'exprimer clairement et itérativement qu'il trouvait à propos que le bill tel qu'il existe fût réformé par le comité jusqu'à devenir un bill général qui, amplifiant et expliquant l'ordonnance de 1791, revêtit l'évêque et le gouverneur de toute l'autorité nécessaire, à l'effet de créer, diviser, démembrer les paroisses suivant l'exigence des cas... Le bill ainsi amendé et réformé, revenant dans la Chambre, sera soutenu en comité général non seulement par ceux qui s'étaient d'abord déclarés contre, mais encore par MM. Panet, Sewell, Bédard et Papineau. C'est de quoi je crois pouvoir vous répondre et tout ira à notre satisfaction (1).

Le bill ne devait pas revenir en Chambre. Quelques jours plus tard, Mgr Plessis annonçait à Mgr Denaut qu'il avait présenté au lieutenant-gouverneur Prescott la copie de tous les papiers concernant l'érection de la paroisse de Sainte-Marguerite, " l'assurant que, dans toutes les affaires de cette nature, l'ardent désir de l'évêque était de ne correspondre qu'avec le représentant de sa Majesté " ; et lui faisant remarquer " que toutes questions mûes dans la Chambre d'assemblée sur l'autorité de l'évêque ou sur les matières ecclésiastiques, pouvaient avoir des suites fâcheuses et troubler la paix et la tranquillité dont jouissaient, dans cette province, les sujets catholiques de sa Majesté ".

" Il a donné à plein collier dans ma politique, dit Mgr Plessis. Oh ! dit-il, ce n'est pas mon avis. Que Monseigneur permette chapelle à ces gens, s'ils sont trop éloignés des autres églises, c'est tant qu'il faut. Je le disais, l'autre jour, au juge en chef. Tout le reste n'est qu'une envie de remuer ", et ici, le général Prescott désignait comme l'instigateur de toute cette affaire, le juge De Bonne, qu'il qualifiait de " très

(1) Ibidem. *Evêques de Québec*. Lettre du 21 mars 1798. III, f. 18.

mauvais sujet " et " grand ennemi de l'Église catholique ". "Mais ne craignez rien, continuait le lieutenant-gouverneur. Assurez de mes respects Monseigneur de Québec, et dites-lui qu'il peut compter hardiment sur ma protection et vous aussi ".

" M. Grant est toujours d'opinion que vous alliez votre train, disait encore Mgr Plessis, s'il se présente quelque paroisse à ériger, sauf aux habitants intéressés dans telle érection à faire ensuite homologuer le décret de l'évêque par qui il appartiendra ".

Il ajoutait, en post-scriptum :" Je sors de chez le juge en chef. Après avoir fait lecture de votre opinion il m'a dit que le parti le plus sage était de mettre l'éteignoir sur la question actuellement devant la Chambre. Ses idées sur la chose en général m'ont paru s'accorder très bien avec celles du général Prescott. Il ne m'a rien dit de son collègue (le juge De Bonne), se contentant de nommer coqs de village ceux qui ont amené cette pétition et le bill sur icelle (1)."

La question de l'érection des paroisses en resta là, pour le moment. En 1800, M. Coffin voulut ramener la chose en Chambre à propos de la nouvelle paroisse de Saint-Grégoire-de-Nicolet. Mgr Plessis lui répondit que Mgr Denaut s'entendrait avec le Gouvernement " quand le temps en serait venu ". (2) Cette paroisse fut érigée canoniquement, le 18 août 1802, d'après les dispositions de l'ordonnance de 1791.

Une autre question qui préoccupait grandement quelques fonctionnaires du gouvernement était celle de l'éducation.

Le lord évêque Mountain (3) ne cessait de se plaindre de l'ignorance des Canadiens. " Tout le monde sait, écrivait-il, en 1799, que les basses classes, dans cette province, sont la plupart d'une ignorance déplorable, que les bribes d'instruction que peuvent obtenir leurs enfants, en dehors des villes, ne sont guère données qu'aux filles, et l'on sait surtout que jusqu'à présent, elles n'ont fait aucun progrès dans la langue

(1) Archives de l'Archevêché de Québec. *Évêques de Québec.* Lettre du 12 avril 1798, III, f. 20.

(2) Ibidem. *Évêques de Québec.* Lettre du 8 avril 1800, III, f. 65.

(3) Jacob Mountain, premier évêque anglican de Québec, arriva au Canada le 1er novembre 1793. Douze membres de sa famille l'accompagnaient. On trouvera leurs noms dans le *Bulletin des Recherches Historiques,* v. XX, 1914, p. 355-356.

du pays sous le gouvernement duquel elles ont le bonheur de vivre (1). "

Cette ignorance de la langue anglaise établissait comme une ligne de démarcation entre les sujets de Sa Majesté et était cause de la division, en deux portions séparées, de citoyens devant être unis et ne former qu'un seul peuple.

Le lord évêque ne voyait qu'un moyen de remédier à ce funeste état de choses : c'était de placer, dans chaque ville et dans chaque village important des instituteurs anglais qui y enseigneraient gratuitement la langue anglaise et seraient payés par le gouvernement.

En transmettant la lettre du révérend Mountain au duc de Portland, sir Robert Shore Milnes lui disait que les suggestions du lord évêque avaient été approuvées par le Conseil exécutif. Il proposait de réserver une partie des terres de la couronne pour fournir les fonds nécessaires à l'établissement d'écoles de grammaire et d'un collège à Québec. La mesure en soi, disait-il, serait excellente ; elle ajouterait à la popularité du gouvernement et serait d'un bon effet au point de vue politique et moral. Ce serait surtout un mouvement bien propre à encourager la diffusion de la langue anglaise dans la province (2).

Les projets de Sir Robert Shore Milnes et du lord évêque reçurent l'approbation du secrétaire des colonies qui autorisa le gouverneur à prendre sur les fonds provinciaux l'argent nécessaire pour établir des écoles gratuites, à la condition expresse qu'on y enseignerait l'anglais à tous les enfants, sans limite de nombre (3). Le dernier survivant des Jésuites, le Père Cazot venait, de mourir. L'occasion propice pour s'emparer des biens des Jésuites s'offrait d'elle-même. On laisserait le public sous l'impression que le revenu de ces biens serait consacré à l'établissement d'écoles gratuites. Milnes déclarait au duc de Portland que l'annonce qu'il avait faite des généreuses intentions de Sa Majesté avait

(1) Arc. can. Le lord évêque de Québec à Sir Robert Shore Milnes, 17 octobre 1799, Q. 84, p. 183.

(2) Arc. can. Milnes à Portland, 5 avril 1800, Q. 84, p. 270.

(3) Arc. can. Portland à Milnes, juillet 1800, Q. 84, p. 290.

eu le plus heureux effet, et avait empêché toute allusion aux biens des Jésuites (1).

Un " Acte pour l'établissement d'écoles gratuites et l'avancement des sciences dans la province " avait été introduit en Chambre et était dans le moment discuté en comité (2) ". Si le clergé catholique romain, écrivait Milnes, n'emploie pas son influence à combattre la proposition, le bill sera probablement adopté". En passant, il donnait un coup de griffe au clergé. " C'est lui, disait-il qui semble avoir jusqu'ici empêché l'instruction de se répandre dans la province (3)."

Le plus surprenant, c'est que l'acte de 1801 fut voté dans les Chambres, sans opposition. Mgr Plessis, toujours si attentif ne paraît pas s'en être préoccupé. Il le rappelait un jour à Craig, en ces termes : " Vous dites que notre Église ne dort jamais, mais vous admettrez, cependant, que nous étions endormis, et très profondément, quand nous avons laissé adopter cet acte (4) ".

Cet acte, en effet, renfermait des dispositions étranges, et ne tendait rien moins qu'à remettre l'éducation de la jeunesse canadienne française entre les mains des protestants. De très amples pouvoirs étaient donnés au gouverneur. Il devait nommer des syndics auxquels serait confiée l'administration des " biens, meubles et immeubles " que la couronne donnerait pour des fins d'éducation. Ces syndics formaient une corporation, sous le nom d'*Institution Royale pour l'avancement des Sciences*. Le président de l'Institution et tous les officiers étaient désignés par le gouverneur. Celui-ci pouvait, à sa discrétion, établir des écoles gratuites dans les paroisses et cantons de la province, et nommer deux ou plusieurs commissaires, dans chaque comté, pour veilller à la construction des maisons d'école et d'un logis pour les instituteurs. Ces bâtisses devaient être construites aux frais des habitants, moyennant une cotisation que les commis-

(1) Arc. can. Milnes à Portland, 3 février 1801, Q. 86-1, p. 94.

(2) 41 Geo. III, ch. 17.

(3) Arc. can. Milnes à Portland, 3 février 1801, Q. 86-1, p. 94.

(4) Lettre de Craig à Liverpool, 1er mai 1810. D. C. H. C. (1791-1818), p. 397.

saires ordonneraient aux marguilliers de faire, comme pour les constructions d'église.

La nouvelle loi renfermait une restriction qui ferait échouer pour longtemps le plan si bien imaginé pour angliciser les petits canadiens : c'était que la maison d'école ne serait construite que si la majorité des habitants le demandait par requête au gouverneur. Le clergé avait l'œil ouvert et empêcha ses ouailles de faire pareille demande.

L'établissement d'écoles paroissiales n'était cependant que le prélude d'un plan beaucoup plus vaste, combiné dans le secret, afin d'éduquer à l'anglaise les petits canadiens. Le Conseil exécutif proposait de consacrer des sommes considérables, prises à même le revenu provenant de la vente des terres de la couronne, pour ériger, en sus des écoles paroissiales, des collèges classiques où les élèves de la classe moyenne apprendraient à parler et écrire leur langue maternelle avec précision et correction, et acquerraient une connaissance des langues étrangères, vivantes ou mortes, de nature à leur être utile dans leur carrière. On proposait aussi de construire une université, où les jeunes gens de meilleur rang recevraient une éducation plus en harmonie avec leur situation sociale.

On suggérait d'établir quatre collèges : un à Québec, un à Montréal, un troisième aux Trois-Rivières, un quatrième à la baie de Missisquoi. Ceux de Québec et de Montréal devaient être construits de suite.

Quant à l'université, le projet de sa construction restait à l'étude, pour le moment (1).

Le lieutenant-gouverneur Milnes recommanda chaudement au ministre des colonies le rapport du Conseil (2). Mais un obstacle imprévu s'opposa à la réalisation de tous ces beaux projets. Les terres de la couronne, mises à l'enchère, ne trouvèrent pas d'acheteurs, et force fut de remettre à une époque indéfinie la construction des collèges. Tout ce que l'on put faire, ce fut de bâtir quelques écoles de paroisses soutenues au moyen d'octrois votés annuellement par la Législature.

---

(1) Arc. can. Rapport du Conseil concernant l'étendue des terres qui devraient être destinées à la dotation des écoles. Q. 92, p. 210.

(2) Milnes à lord Hobart, 5 juillet 1803, Q. 92, p. 205.

Le docteur Mountain avait été nommé président de l'*Institution Royale*, mais son action se limita à bien peu de choses, vu l'impossibilité où l'on se trouva d'organiser des écoles paroissiales.

Le lord évêque trouvait sa position de moins en moins enviable. Nommé, par lettres patentes, évêque de Québec, avec juridiction sur le Haut et le Bas-Canada, il s'était occupé, dès son arrivée, en 1793, d'établir un semblant de hiérarchie ecclésiastique dans son immense diocèse. Au mois de septembre 1794, il écrivait à lord Dundas (1) que la situation de l'Église protestante était certainement moins dégradante que celle où il l'avait trouvée à son arrivée. Le révérend Delisle, décédé, avait été remplacé, à Montréal, par le révérend Turstall. Son frère Jehosaphat Mountain, avait pris la place de Veissyère aux Trois-Rivières, et son neveu Jehosaphat Mountain, l'assistait à Québec. Le révérend Doty était recteur à William-Henry (Sorel), et le révérend Shortt, à Saint-Armand. Il s'était mis au travail avec ardeur. Mais de cruelles déceptions l'avaient bientôt découragé. Comment pouvait-il en être autrement ? Il était venu au Canada avec l'assurance que l'Église d'Angleterre serait officiellement établie en ce pays. " Je n'ai pas besoin de faire remarquer à Votre Excellence, écrivait-il à sir Robert Shore Milnes (2), que ce projet n'a été jusqu'ici que très imparfaitement réalisé. Comparée aux fortes organisations, aux revenus considérables et aux pouvoirs et privilèges étendus de l'Église de Rome, l'Église d'Angleterre tombe tout simplement au rang d'une secte tolérée, n'ayant en ce moment pas un chelin de revenu qu'elle peut convenablement appeler le sien ; sans lois pour contrôler la conduite de ses propres membres, ou même pour réglementer les délibérations ordinaires des chapîtres et des marguilliers ; sans dispositions pour l'organisation ou la gouverne des délibérations nécessaires d'une cour ou pouvoir ecclésiastique, afin de faire exécuter ses décisions ! "

Il achevait dans le moment la construction d'une église à Québec. Mais, il ne pouvait savoir si elle serait érigée en

(1) Arc. can. Q. 69-2, p. 385.

(2) 6 juin 1803. *Rapport sur les Archives du Canada*, par Douglas Brymner, 1892, p. 16-20.

église métropolitaine ou resterait simple église paroissiale.

Enfin, il éprouvait de grandes difficultés à se procurer des assistants. Le révérend Turstall, recteur à Montréal, à la suite d'un procès retentissant, avait été remplacé par le frère du lord évêque, Jehosaphat Mountain ; le révérend Shortt avait été transféré aux Trois-Rivières et un nouveau recteur, le révérend Rudd, avait été nommé à William-Henry. Il n'avait pu trouver de recteur pour remplacer le révérend Shortt à Saint-Armand parce qu'on ne pouvait lui donner un salaire suffisant.

> Où il n'y a pas d'espoir d'avancement, disait le lord évêque, on ne peut guère avoir l'espoir d'obtenir les services d'hommes capables et dignes. On n'engagera pas facilement des ministres respectables et utiles de notre église à passer leur vie dans les solitudes de ce pays sans une perspective de jamais atteindre des positions plus convenables et plus honorables que pourront mériter leurs travaux et leurs vertus.
>
> Ce zèle primitif qui pouvait déterminer des hommes à dire complètement adieu à tout bien-être de la vie, pour se consacrer à la propagation de la véritable religion, se trouve, je le crains, bien rarement parmi nous. Je n'ai pas eu, du moins, la bonne fortune de le trouver. Mais la difficulté d'avoir des ministres pour la nouvelle colonie disparaîtrait, je le crois, entièrement, si une organisation libérale et convenable de l'Église leur offrait un espoir raisonnable de recueillir de justes émoluments et une distinction honorable comme récompense de l'accomplissement exemplaire et méritoire de leurs devoirs.

Ce qui préoccupait davantage le lord évêque était de voir à ses côtés un personnage "qui a décidé, disait-il, de s'arroger non seulement le titre d'évêque de Québec mais aussi d'y ajouter le qualificatif de " Monseigneur Sa Grandeur, le révérendissime et illustrissime ". "Son coadjuteur porte l'habit et prend le rang d'évêque et reçoit aussi le titre de Monseigneur."

Tout en protestant de son bon vouloir envers l'Église romaine, le lord évêque trouvait que son chef était traité beaucoup trop libéralement.

> Si l'évêque romain, disait-il, est reconnu comme étant l'évêque de Québec, que deviennent le diocèse que Sa Ma-

jesté a solennellement créé et l'évêque qu'il lui a plu de nommer ! Autoriser l'établissement de deux évêques du même diocèse, de religions différentes, serait un solécisme en forme de gouvernement ecclésiastique qui, je crois, n'a jamais existé dans le monde chrétien ; tenter l'union d'Églises différentes avec l'État serait, je le crains fort, une expérience dans la science du gouvernement pas moins dangereuse que nouvelle.

Si on permettait à tout ce qu'on s'est ainsi arrogé d'une manière injustifiable de se continuer et que, par cette permission, cet état de chose dût virtuellement recevoir la sanction du gouvernement de Sa Majesté, ce serait une faveur qui, et je le dis humblement et respectueusement, me semblerait contraire aux lois et à la constitution de notre pays ; ce serait mettre " l'évêque du pape " (car tel il est) au-dessus de celui du roi ; ce serait, à mon humble avis, faire tout ce qui peut se faire pour perpétuer le règne de l'erreur, et etablir l'empire de la superstition ; et, conséquemment, ce serait accorder aux Canadiens une faveur plus préjudiciable à eux-mêmes qu'aux habitants anglais ; car tout ce qui peut tendre à amener petit à petit une réforme de l'Église romaine serait le plus grand bienfait que pourraient recevoir les Canadiens...

C'est pourquoi, tout en déclarant de nouveau n'avoir aucun désir de voir l'Église romaine dépouillée de tout privilège qu'on peut juger nécessaire à la tolérance complète et libérale de son culte, je n'hésite pas à conclure qu'à moins d'appliquer un remède immédiat et efficace aux abus qui se sont graduellement introduits, à moins que l'état positif et la situation relative, à la fois, de l'Église d'Angleterre dans ce pays, ne soient incessamment et radicalement changés, tout espoir de maintenir l'établissement de cette Église sera, à mon avis, irrévocablement perdu.

L'Église catholique romaine sera, à toute fin que de droit, la religion établie du pays ; bien que déclinant comme elle semble le faire, dans d'autres parties du monde, elle trouvera ici non seulement un asile sûr, mais elle sera élevée à la prééminence et assise sur les bases les plus larges et les plus solides.

Sir Robert Shore Milnes transmit cette longue lettre à lord Hobart, en lui disant qu'il ne croyait pas qu'il fût nécessaire d'y ajouter des commentaires. Il avait déjà attiré l'attention du secrétaire des colonies sur ce point. Dans la lettre citée plus haut où il décrivait au duc de Portland l'état

politique du Canada (1), le lieutenant-gouverneur touchait à cette question de la religion et disait que la protection accordée à la religion catholique et l'indépendance du clergé contribuaient beaucoup à amoindrir l'influence du gouvernement. Lord Hobart avait répondu qu'il ne comprenait pas pourquoi on négligeait l'observation des instructions royales où il était dit " que nulle personne ne devait recevoir les Saints Ordres ou avoir charge d'âmes, sans avoir, au préalable, eu et obtenu un permis du gouverneur, etc., etc." Il demandait au lieutenant-gouverneur d'employer tous les moyens suggérés par la prudence, afin de reprendre cette prérogative du pouvoir royal, et croyait qu'on aurait une chance de réussir en augmentant le revenu de l'évêque (2).

Lord Hobart, après avoir pris connaissance de la missive du lord évêque, répondit à Milnes qu'il reconnaissait la justesse des réclamations du prélat anglican. Il ne voyait pas, cependant, la nécessité d'agiter des questions qui pouvaient provoquer des différends entre les chefs des églises protestante et catholique romaine. Le lieutenant-gouverneur devait prier les deux évêques de s'abstenir de tout acte propre à causer de l'irritation dans l'esprit des membres du clergé ou des personnes professant la religion qu'ils administraient respectivement. Il devait demander à l'évêque catholique de s'abstenir de prendre des titres nouveaux ou d'exercer des pouvoirs qu'il n'était pas censé avoir (3).

Le 24 octobre 1804, l'évêque anglican revenait de nouveau à la charge. Il désirait, écrivait-il à lord Camden, sortir de la pénible et fausse situation qu'il occupe en Canada, où il a passé onze ans sans avoir pu réaliser aucun des desseins pour lesquels il y a été envoyés, si ce n'est de construire une cathédrale sans dotation et sans constitution. On lui a même refusé le pouvoir de légaliser certains mariages faits dans le Haut-Canada. Bien plus, le lieutenant-gouverneur Hunter lui a fait savoir qu'il ne pouvait nommer, sans sa permission, des ministres dans le Haut-Canada. Les membres canadiens du Conseil exécutif s'opposent à ce qu'il érige des paroisses protestantes. Ainsi, les catholiques

(1) P. 156-158.
(2) Arc. can. Q. 86-1, p. 3.
(3) Arc. can. janvier 1804, Q. 92, p. 275.

qui, grâce à la libéralité sans égale de Sa Majesté, ont tant eu pour leur Église, s'objectent autant qu'il dépend d'eux à tout ce qu'il demande pour la sienne. Après tant de déboires, il n'a plus qu'une ambition : de retourner en Angleterre le plus tôt possible (1).

Mgr Plessis nous laisse entendre que le lord évêque songeait à quitter définitivement le Canada. Dans une lettre à Mgr Denaut, il écrit, " My lord bishop est moins intéressé que jamais à nous nuire. Sa sollicitude est occupée d'un autre objet, c'est d'obtenir un évêché en Irlande ou en Angleterre, qui puisse le dédommager des misères apostoliques qu'il a éprouvées dans son premier diocèse. On parle déjà de la vente de ses meubles, qui doit se faire aussitôt après son départ, fixé pour le mois de juin ou de juillet (2)."

Milnes se préparait lui aussi à quitter le pays. Au mois de mars 1805, il annonçait son prochain départ à Mgr Plessis, lui faisant savoir, en même temps, qu'il désirait s'employer en Angleterre à faire reconnaître les droits civils de l'évêque catholique de Québec. Mgr Plessis mit aussitôt Mgr Denaut au courant des intentions du lieutenant-gouverneur. Sir Robert Shore Milnes, lui disait-il, se flatte " d'obtenir des ministres de Sa Majesté une commission pour l'évêque catholique qui serait ensuite expédiée ici par le gouverneur au nom du roi, laquelle, laissant de côté tout ce qui concerne le spirituel auquel il conçoit qu'il n'appartient à personne de toucher, donnerait à l'évêque un état convenable à sa dignité, semblable à celui dont jouit l'évêque anglican, et sans qu'il n'y eût rien de commun entre l'un et l'autre, déterminerait les *temporalités* de l'évêque, fixerait ses prétentions sur le palais épiscopal, sur les fabriques, sur les cures, sur l'érection des nouvelles paroisses, etc., etc." Mgr Plessis ajoutait que le lieutenant-gouverneur lui avait dit :

> qu'il fallait combiner les choses de manière à ne heurter ni les prérogatives du gouvernement, ni les principes de la religion catholique; que tous les articles qui devaient trouver place dans cette commission avaient besoin, avant toute chose, d'être examinés et discutés ici à l'amiable, afin

(1) Arc. can. 24 octobre 1804, Q. 96, p. 171.

(2) Archives de l'Archevêché de Québec. *Évêques de Québec*, carton III, f. 129.

que les parties intéressées n'eussent ni à se plaindre ni à se tenir en défiance désormais les unes contre les autres, comme il semblait que l'on avait fait jusqu'à présent ; qu'il n'était pas homme de loi, mais qu'il avait donné pleine liberté à l'avocat général de raisonner avec moi sur tous les points qui pouvaient être mis en question, afin de prendre sur le tout des conclusions convenables ; que se considérant ici comme le père commun des protestants et des catholiques, il se croirait heureux d'avoir pu procurer au clergé romain une existence certaine et indépendante au lieu de la situation précaire où il le voyait avec peine (1).

Mgr Plessis s'aboucha de suite avec M. Jonathan Sewell. Ils eurent plusieurs entrevues. Dès la première, le coadjuteur s'aperçut qu'il serait difficile d'en venir à une entente. " L'avocat général montre de la bonne volonté, écrit Mgr Plessis, mais il voudrait des curés inamovibles ; son idée est que le gouverneur présente les sujets aux cures et que l'évêque leur donne l'institution ". Pressé par le lieutenant-gouverneur, le coadjuteur prépara un projet de lettres patentes qu'il expédia à Mgr Denaut, le priant d'" ajouter, retrancher, tailler, rogner " comme il lui plairait. Il continuait ses conférences avec M. Sewell.

Il y a deux articles sur lesquels nous n'avons pu nous accorder, écrivait Mgr Plessis à Mgr Denaut, savoir : l'amovibilité des cures et l'érection de paroisses. Sur le premier, il persiste dans l'idée que les cures doivent être érigées en titre et conférées par l'évêque sur la présentation du gouverneur et prétend que c'est un point majeur sur lequel on ne se relâchera point... — Par rapport à l'érection des paroisses, il la fait consister dans des lettres patentes du roi, regarde toutes les opérations de l'évêque ou de ses officiers comme de simples préliminaires, veut que les mêmes territoires servent pour les paroisses catholiques et pour les anglicanes, et ne reconnaît pour érections faites ci-devant que le règlement de 1721, confirmé par lettres patentes de 1722, quoique je lui ai demontré que ce règlement ne faisait que déterminer l'étendue territoriale, et qu'avant et après ce règlement il a été érigé des paroisses par les évêques de Québec (2).

(1) Ibidem. *Évêques de Québec*, carton III, f. 123.

(2) Ibidem. *Évêques de Québec*, carton III, p. 135.

L'avocat général se montrait assez conciliant sur le reste. Il ne voyait pas d'objection à ce que l'évêque prît le titre d'évêque de Québec. Il serait bon d'ajouter un terme distinctif comme celui de *romain* ou de *catholique*. Il admettait que l'évêque reconnu et autorisé par lettres patentes aurait le droit d'inspecter les livres de fabrique, pourrait visiter les paroisses, gouverner les Séminaires, régler les honoraires des ecclésiastiques et nommer les grands vicaires." M Sewell, disait le coadjuteur, conclut qu'il ne faut pas perdre l'occasion d'obtenir en réalité une autorité dont nous n'avons que l'ombre et dans l'exercice de laquelle nous pouvons être arrêtés à chaque pas."

Le projet de lettres patentes devait être laissé de côté. Le lieutenant-gouverneur et l'avocat général étaient d'avis, qu'il valait mieux présenter deux requêtes : l'une au lieutenant-gouverneur, renfermant quelque détail, l'autre au roi qui ne serait que le résumé de la première. Mgr Plessis s'offrait de préparer lui-même les requêtes, avec le concours de l'avocat général ou de M. William Grant, seigneur de Longueuil et représentant de Québec, à la Chambre d'assemblée. Il était bien entendu que toute idée de suprématie spirituelle en serait exclue. M. Sewell persistait dans son projet d'enlever à l'évêque la nomination aux cures. " Ce n'est plus une simple présentation dont on prétend investir le gouverneur, mais une vraie nomination, une commission qui mettra un curé en possession du temporel de sa cure, en même temps que l'évêque le mettra, par sa commission ecclésiastique, en possession du spirituel," écrivait Mgr Plessis (1). Dans la même lettre (27 mai 1805), le coadjuteur donnait le compte rendu à Mgr Denaut d'une nouvelle entrevue avec le lieutenant-gouverneur. Il avait essayé de lui faire comprendre que l'évêque étant de droit commun le collateur de tous les bénéfices de son diocèse, il ne pouvait renoncer à faire lui-même les nominations aux cures, vu les inconvénients qui pourraient en résulter.

A cela, sir Robert Shore Milnes avait répondu qu'un gouverneur ne ferait certainement pas de nominations aux cures sans avoir consulté l'évêque, au préalable. Il avait ajouté : " C'est un principe si bien établi, en Angleterre, que

(1) Ibidem. *Évêques de Québec*, carton III, p. 137.

la nomination à toutes les places est une prérogative royale, que je prévois qu'on ne voudra pas s'en départir." Ces propos du lieutenant-gouverneur n'étaient pas de nature à rassurer Mgr Denaut, qui se montrait beaucoup moins confiant que Mgr Plessis. Il avait répondu à son coadjuteur qu'il aimait mieux son *état précaire*, tel qu'il était, que l'*établissement solide*, tel qu'il lui était offert. Dans son incertitude il avait consulté M. Roux, supérieur des Sulpiciens et grand vicaire pour le district de Montréal. Celui-ci, si l'on en juge par les observations faites sur le projet des lettres patentes soumis par le coadjuteur à Mgr Denaut, était loin d'approuver les démarches de Mgr Plessis. Le coadjuteur en fut attristé et riposta vivement à M. Roux

> Ne vaut-il pas mieux rester comme nous sommes, dites-vous ! Mais comment sommes-nous ? Sans état fixe, sans autorisation, soumis aux dispositions des instructions du roi qui donnent tout uniment au gouverneur la provision (collation) de toutes les cures, en l'autorisant à ne déplacer les curés que quand ils seront convaincus de félonie. C'est en même temps un effet visible de la protection divine et une preuve frappante de la modération britannique, si ces instructions n'ont pas été exercées jusqu'à présent à la rigueur. Elles ont même été tenues assez secrètes jusqu'à une certaine époque. Mais depuis quelques années elles commencent à être connues et déjà ont donné lieu à beaucoup de raisonnements. Avouons que l'état de l'évêque tel que suggéré dans mon plan de lettres patentes, quoique dépendant et gêné, serait bien préférable à celui d'à présent et qu'il vaudrait mieux céder quelque chose que de tout risquer. Après Dieu, la religion catholique dans ce pays n'offre de protection à ses ministres que dans le gouvernement. Les fidèles les plus zélés sont dans les basses classes du peuple. La haute classe des catholiques, conseillers, juges, avocats, marchands de quelque crédit, n'est point en général amie du clergé... Le gouverneur et l'avocat général savent très bien que nous avons en horreur l'anglicanisme et principalement la suprématie du Roi qui en fait partie. Je leur ai déclaré à pleine bouche et plusieurs fois, en ajoutant même que l'évêque ne pouvait en conscience accepter une commission qui en impliquerait la plus petite ombre. Ils ne voient donc dans nos places ecclésiastiques que le temporel, et c'est vraiment le seul objet qui les occupe. Le spirituel est à nous, et s'ils y interfèrent, ce sera sans malice et par accident et par concomitance

avec le temporel. Si les fidèles prennent le change, il sera aisé de les détromper en peu de temps. Voilà sur le tout ma manière de penser, qui, du reste, n'est pas dégagée de toute appréhension (1).

Au fond, Mgr Plessis craignait de s'être un peu trop avancé. Au point où en était rendue la discussion il n'était plus possible de reculer. Les requêtes furent rédigées par Mgr Plessis, M. Grant et M. Lymburner et envoyées à Mgr Denaut, qui les retoucha en plusieurs endroits et les signa à contre-cœur. Dans la première, Mgr Denaut priait son Excellence de transmettre au roi la pétition qu'il lui envoyait et dans laquelle il ne demandait " autre chose à Sa Majesté qu'à être civilement autorisé, lui et ses successeurs, en qualité d'évêques catholiques de l'Église catholique romaine de cette province, à exercer librement tous les droits temporels, et percevoir les émoluments qu'il a plu, ou qu'il plaira à Sa Majesté d'attacher à cette dignité, et à faire participer les curés des paroisses catholiques de la province aux mêmes faveurs, dans le degré qui peut leur convenir."

Dans la requête au roi, Mgr Denaut faisait remarquer que ni lui, " ni ses prédécesseurs depuis la conquête, ni les curés des paroisses, n'avaient eu de la part du roi cette autorisation spéciale dont ils avaient souvent senti le besoin, pour prévenir les doutes qui pourraient s'élever dans les cours de justice, touchant l'exercice de leurs fonctions civiles (2)."

Pas plus dans la lettre au gouverneur que dans la requête au roi, il n'était question de la nomination aux cures et de l'érection des paroisses. Mgr Denaut écrivait à Mgr Plessis : " Les choses présentées comme elles sont dans la requête, ne me répugnent pas ; mais je n'entends pas (quoiqu'il pourrait bien arriver) que les mots *ni les curés des paroisses,* etc., soient une demande ou un consentement à leur nomination aux cures." La requête au roi fut expédiée en Angleterre, le 27 juillet 1805. Milnes, en la transmettant disait à lord Camden, " qu'elle servirait à élaborer un règlement

(1) Ibidem. *Évêques de Québec,* 3 juin 1805. Carton III, f. 139.

(2) Ces deux requêtes sont publiées dans les *Mandements des évêques de Québec,* v. 2, p. 546-548.

final des questions relatives au clergé catholique romain," dont il s'occupait depuis plusieurs années (1). Aucune réponse ne fut faite à cette requête au roi.

---

(1) *Rapport sur les Archives du Canada* par Douglas Brymner, 1892. Note C. p. 30.

CHAPITRE XIX

La religion et l'éducation (*Suite*)

Mgr Plessis, évêque de Québec.— Le lord évêque Mountain passe en Angleterre.— Il demande que l'Eglise d'Angleterre soit établie officiellement au Canada.— Réponse de lord Castlereagh.— Inquiétude de Mgr Plessis.— Sa lutte contre l'Institution royale.— Démarches infructueuses du lord évêque.— Ryland délégué en Angleterre par le gouverneur Craig.— Sa mission auprès des ministres britanniques.— Entrevue de Mgr Plessis et de Craig.— Mémoire de Mgr Plessis à sir George Prévost.— Lord Bathurst reconnait Mgr Plessis comme évêque catholique de Québec.— Dépit de Ryland.

Au mois de janvier 1806, Mgr Denaut décédait dans sa paroisse de Longueuil. Le 27 du même mois, Mgr Plessis prenait possession du siège épiscopal de Québec, et présentait comme coadjuteur M. Bernard-Claude Panet, curé de la Rivière-Ouelle. Le nouveau coadjuteur fut consacré dans la cathédrale de Québec, le 19 avril 1807, sous le titre d'évêque de Saldes.

Mgr Plessis montait sur le trône épiscopal dans des circonstances difficiles. Il était seul à savoir ce qui se tramait contre l'Église au Canada, et ne pouvait compter sur aucun secours humain.

Sir Robert Shore Milnes avait quitté Québec pour l'Angleterre, au mois d'août 1805. Le lord évêque Mountain l'y suivit au mois d'octobre. Les deux amis allaient se retrouver à Londres, et Mgr Plessis craignait avec raison les intrigues du lord évêque. Le docteur Mountain était allé en Angleterre avec l'idée bien arrêtée de faire reconnaître son titre d'évêque de Québec. Dans un long mémoire au roi il disait que, pendant les douze ans qu'il avait passés en Canada rien n'avait été fait pour établir officiellement l'Église d'Angleterre, qu'il ne jouissait d'aucun pouvoir, qu'il ne pouvait procéder à aucune érection de paroisses, ni accorder des licences de mariages, tandis que le surintendant de l'Église

catholique exerçait tous ces pouvoirs sans aucune restriction, sous la seule autorité du pape. Humilié de cette situation il demandait que l'on y remédiât ou qu'on lui accordât un siège en Angleterre (1).

Dans un autre mémoire il indiquait à lord Castlereagh, le secrétaire des colonies, ce qu'il désirait plus particulièrement. Il voulait bien l'établissement officiel de l'Église d'Angleterre en Canada, mais il insistait surtout pour que l'on restreignît les pouvoirs de l'évêque catholique. Il ajoutait qu'il serait à propos de consulter l'avocat général du royaume pour décider si celui-ci agissait dans les bornes de la légalité. Lord Castlereagh trancha lui-même la question.

Dans un rapport préparé, probablement, dans le but d'aider les membres du Cabinet britannique à mieux saisir la question, après avoir donné un résumé des demandes de l'évêque anglican, il disait :

> L'Acte du Canada assure aux catholiques du Canada le libre exercice de leur religion, et au clergé, le droit de recevoir les dîmes payées par ceux qui appartiennent à cette croyance, sauf la suprématie de Sa Majesté, telle qu'établie par l'*Acte de Suprématie* (I. Q. E., c. I). La suprématie du roi, suivant cet Acte, se borne à empêcher les étrangers d'exercer aucune juridiction spirituelle dans les possessions de la couronne. Or l'évêque de Québec, ni les prêtres ne sont des étrangers. L'évêque est le chef d'une religion qui peut être pratiquée librement, sur la foi du parlement impérial ; il peut réclamer et recevoir des catholiques les dîmes et droits ordinaires, et exercer à leur égard les pouvoirs dont il a toujours joui. Ce serait donc une entreprise fort délicate, que d'intervenir dans les affaires de la religion catholique à Québec, ou de forcer l'évêque titulaire à abandonner ses titres et à agir non comme évêque, mais seulement comme surintendant... (2).

Malheureusement, Mgr Plessis ne savait rien de ce qui se disait en Angleterre. Il craignait fort de recevoir une réponse défavorable au mémoire adressé au roi par son prédécesseur.

Il écrivait à M. Bourret, agent de l'évêque de Québec à Londres, qu'il appréhendait que le gouverneur ne prît de là occasion de se faire autoriser à nommer aux cures, que

(1) Arc. can. 28 avril 1807, Q. 106-2, p. 409.
(2) Arc. can. Q. 108, p. 169.

se serait un terrible coup porté à la religion catholique du Canada... "Le secret, ajoutait-il, serait d'obtenir que l'évêque catholique de Québec fût reconnu et autorisé, à des conditions compatibles avec les principes de la religion qu'il professe... J'attends de votre zèle pour l'Église de Jésus-Christ que, s'il a été projeté quelque chose à cet égard... vous travaillerez à en détourner l'effet (1)."

Au milieu de toutes ces préoccupations Mgr Plessis ne négligeait pas l'administration de son vaste diocèse. Sa volumineuse correspondance, conservée aux archives de l'archevêché de Québec, nous laisse voir son activité, qui s'étendait à tout et à tous. L'instruction de la jeunesse lui tenait à cœur. De concert avec son clergé il réussit à empêcher la fondation des écoles de l'*Institution Royale*. Très peu furent établies dans les vieilles paroisses (2). Il encouragea ses curés à fonder des écoles de presbytères où les enfants, sous la direction de leurs pasteurs, apprenaient à lire et à écrire (3). C'est une de ces écoles de presbytère qui fut le berceau du Séminaire de Nicolet. Mgr Plessis fit des dépenses considérables pour soutenir cette maison d'éducation, qui ne réussit à survivre que grâce au concours de son généreux protecteur. C'est avec son appui que M. Girouard jeta les fondements du séminaire de Saint-Hyacinthe. En tout cela, Mgr Plessis songeait à l'avenir. Il voulait préparer, pour les luttes à venir, des générations fortement trempées et imbues des principes chrétiens.

Le lord évêque Mountain était toujours en Angleterre. Lord Castlereagh l'avait averti qu'il ne pouvait, dans le moment, régler les difficultés pendantes, qu'on ne pouvait même songer à les discuter. Le secrétaire d'État faisait allusion à la situation tendue existant alors entre les États-Unis et l'Angleterre. Une déclaration de guerre était à craindre, et lord Castlereagh estimait qu'il ne fallait pas froisser les sentiments de la population de langue française, dans le cas où l'on aurait besoin de son secours pour protéger les frontières du Bas-Canada.

(1) 4 juillet 1806. Cité dans l'ouvrage : *Joseph-Octave Plessis*, par l'abbé Ferland, Québec, 1878, p. 69.

(2) Appendice XI, p. 357.

(3) Appendice XII, p. 358.

Le lord évêque n'était pas du même avis. Pourquoi différer indéfiniment l'établissement officiel de l'Église d'Angleterre dans le Bas-Canada ? Les Canadiens, disait-il, s'y attendent depuis longtemps et n'en seront pas surpris.

> De fait, ajoutait-il, quoique gâtés par une bonté excessive, ce sont des gens paisibles et soumis, faciles à gouverner, d'abord qu'on agit avec fermeté. Ils ne songent nullement à résister à aucune mesure, à moins qu'elle ne soit ostensiblement tyrannique, sanctionnée par le gouvernement de Sa Majesté. Je suis parfaitement convaincu, qu'aucune *réelle* difficulté n'a jamais existé par rapport à eux, quant à ce qui fait l'objet de ma demande ; je puis ajouter que les difficultés *apparentes* ont leur origine dans des craintes sans fondement, ou plutôt dans l'indifférence malheureuse des personnes, qui ont, jusqu'ici, gouverné ce pays.
>
> La perspective d'une guerre avec les États-Unis, au lieu de provoquer chez les Canadiens un esprit d'insubordination, cause, je le crois, un effet contraire. Les Canadiens, en effet, savent fort bien que les privilèges qu'ils prisent si hautement, ne seraient pas sauvegardés, dans le cas d'une union du Canada avec les États-Unis. Rien ne tend autant à les attacher à l'Angleterre que l'aversion qu'ils ont pour les Bostonnais (c'est ainsi qu'ils appellent les Américains) et pour leurs principes de gouvernement (1).

Les démarches du lord évêque restèrent infructueuses. Il revint à Québec, au mois de juillet 1808, sans avoir obtenu autre chose que des paroles d'encouragement et des promesses qui n'engageaient à rien.

De concert avec l'avocat général Sewell et Ryland, il ne tarda pas à circonvenir le nouveau gouverneur général, sir James Craig. Celui-ci profita des événements politiques qui se déroulaient dans le moment pour faire accepter, en Angleterre, le plan qu'ils avaient conçu ensemble pour écraser l'Église catholique en Canada. Au printemps de 1810, il chargeait son fidèle secrétaire d'une mission confidentielle auprès du gouvernement britannique. " M. Ryland, écrivait Mgr Plessis à M. de Bovens, agent ecclésiastique du diocèse de Québec en Angleterre, est parti chargé de mémoires entre lesquels je ne serais pas surpris qu'il y en eût de très défavo-

(1) Arc. can., l'évêque anglican à Clifton, 20 février 1808, Q. 108, p. 103.

rables aux habitants du pays en général, et peut-être de très calomnieux contre le clergé (1)."

Mgr Plessis ne se trompait pas. Outre les questions purement politiques à débattre avec les ministres britanniques, Ryland devait leur demander d'accorder au gouverneur la nomination aux cures du diocèse de Québec, de remettre les biens des Jésuites et des Sulpiciens à la disposition du gouvernement provincial. La correspondance du zélé secrétaire avec sir James Craig et le lord évêque nous permet de le suivre, jour par jour, dans les nombreuses démarches qu'il fit auprès de lord Liverpool, de sir Robert Peel et de l'honorable George Canning, pour arriver à son but. Sans oublier le côté politique de sa mission Ryland apporta une attention spéciale au problème religieux (2).

Les officiers en loi de la couronne, consultés au sujet de la nomination aux cures dans le diocèse de Québec, répondirent qu'ils ne comprenaient pas pourquoi l'on avait permis à l'évêque catholique de faire ces nominations, et qu'il serait bien difficile de le forcer à renoncer à ce privilège après un si long espace de temps. Ils étaient bien d'opinion que la nomination aux cures catholiques comme protestantes était une prérogative royale. Il valait mieux, cependant, régler cette question par un compromis que d'user de rigueur (3).

Le cabinet britannique prit le parti de temporiser et de lasser, à la longue, la patience de Ryland. Celui-ci écrivait à Craig que le sous-secrétaire des colonies, Robert Peel, était un jeune homme de manières agréables et doué de grands talents, mais qu'il n'entendait rien aux affaires du Canada (4). De son côté, Craig annonçait à son secrétaire qu'aussitôt après le départ de ce dernier un cas fort compliqué relatif à une érection civile de paroisse, lui avait été soumis ; il aurait bien pu le régler sans le concours de l'évêque catholique, mais, après réflexion, il avait cru qu'il valait

(1) Cité par M. Ferland dans *Mgr Joseph-Octave Plessis*, p. 83.

(2) Cette correspondance a été publiée par Robert Christie, dans son ouvrage *History of Lower Canada*. On la trouve au volume VI.

(3) Rapport des officiers en loi de la couronne, 3 juillet 1811. Robert Christie : *History of Lower Canada*, v. 6, p. 227-230.

(4) 1er septembre 1810, 5 mars 1811. Christie, *op. cit.*, p. 149 et 200.

mieux attendre la décision des ministres sur cette question(1).

Ryland ne manqua pas d'informer Robert Peel du contenu de la lettre de sir James Craig et de la nécessité de régler immédiatement la question de l'érection des paroisses (2).

Sir James Craig attendait avec impatience le résultat de la mission de Ryland. Au printemps de 1811, se sentant de plus en plus malade, il se disposa à partir pour l'Angleterre. Il voulut, avant de quitter le pays, faire une dernière tentative auprès de Mgr Plessis.

" J'ai dernièrement conversé avec Plessis, écrivait-il à Ryland, le 4 juin 1811 (3) ; je lui ai parlé de sa position et de celle de son clergé. . .il m'exprima le désir que cette affaire se terminât. Il me dit qu'il allait aux Trois-Rivières dans quelques jours, et me pria de remettre la question jusqu'à son retour. A-t-il consulté Noiseux ou Calonne, ou tous les deux ? Je n'en sais rien ; mais quand il est revenu ici, je l'ai trouvé tout changé, car sa conscience ne lui permettait pas de consentir à ce que la couronne nommât aux cures. Je lui dis aussitôt qu'il était inutile de continuer la conversation ; que cela ne dépendait ni de son refus ni de son consentement ; que ce droit appartenait à la couronne et serait certainement repris tôt ou tard par le roi. Notre conversation dura deux heures et demie, mais sans résultat ni d'un côté ni de l'autre... Nous nous séparâmes bons amis." Mgr Plessis avait eu trois entretiens privés avec le gouverneur, les 4 et 27 mai et 1er juin 1811. Il les résuma lui-même et donna le compte rendu suivant du dernier de ces entretiens à M. Roux :

> Hier, j'eus avec Son Excellence le Gouverneur une conversation de sept quarts d'heure dans laquelle il s'épuisa à parler, et moi aussi sans que nous puissions tomber d'accord sur le seul point qui fut agité : savoir la nomination aux cures ; il la considère opiniâtrement comme une affaire civile et comme une prérogative de la couronne, dont elle ne relâchera jamais, et qu'il prétend avoir été exercée de tout temps par les rois de France et d'Angleterre, même avant la *réforme* dans ce dernier royaume. J'essayai de lui

(1) 10 septembre 1810. Christie, *op. cit.*, p. 156.

(2) 22 avril 1811. Christie, *op. cit.*, p. 214.

(3) Robert Christie, *op. cit.*, p. 222.

faire entendre la différence essentielle qu'il y avait entre le patronage exercé sur certains bénéfices, soit par le roi, soit par des particuliers, et l'institution canonique qui ne peut venir que de l'Église, et sans laquelle toutes les commissions ou nominations de souverains et autres patrons ne seraient d'aucun effet...

J'ai ajouté que le droit des évêques, sur ce point, était si bien établi, que Bonaparte avait été forcé de le reconnaître par un article exprès du Concordat, que l'exemple qu'il me citait des évêques anglicans, qui ne confèrent aucune cure, ne faisait rien pour nous, que l'Église catholique avait toujours donné à ses évêques plus de pouvoir que l'Église anglicane n'en donnait aux siens... que personne n'était plus soumis que moi, ni plus affectionné au gouvernement, que j'avais pour principe général de seconder ses vues dans tout ce qui ne blessait pas ma conscience, mais qu'il m'était défendu d'aller au-delà, que je sentais plus que personne le désagrément d'occuper une place qui n'était pas avouee et d'y vivre dans la pauvreté, mais que je consentirais volontiers à de plus grandes privations plutôt que de faire des démarches qui me discréditeraient auprès de mon clergé et de mon peuple, engageraient ma conscience et seraient considérées comme une trahison envers l'Église, comme une vente de mon épiscopat, surtout s'il en résultait pour moi quelque addition de revenu... Nous disputâmes beaucoup, mais le gouverneur ne se fâcha pas et nous nous quittâmes, du reste, assez peu satisfaits l'un de l'autre.

A son arrivée à Québec, au printemps de 1812, le nouveau gouverneur, sir George Prévost, se mit aussitôt en relations avec Mgr Plessis et lui apprit que le cabinet britannique désirait le mettre sur un pied plus respectable. On attendait qu'il posât lui-même les conditions. Mgr Plessis, qui se disposait à partir pour visiter les missions de l'île Saint-Jean, de la Nouvelle-Ecosse et d'une partie du Nouveau-Brunswick, prépara, à la hâte, un mémoire qu'il remit au gouverneur avant son départ. Le mémoire exposait " 1° ce qu'étaient les évêques du Canada avant la conquête ; 2° ce qu'ils ont été depuis cette conquête ; 3° l'état où il serait à propos qu'ils fussent, à l'avenir, pour l'avantage du gouvernement et de la religion ".

Mgr Plessis expliquait au long la situation des évêques canadiens sous le régime français, et ajoutait qu'ils avaient

continué à exercer leurs fonctions sous le régime anglais, avec autant de liberté que sous l'ancien régime.

> Comme l'on sait très bien, disait Mgr Plessis, que les évêques de Québec ne prétendent exercer d'autorité qu'au spirituel et seulement sur les sujets catholiques de leur diocèse, on ne leur a contesté ni leur juridiction, ni leurs titres d'évêques de Québec, jusqu'à ces dernières années, où des insinuations artificieusement répandues dans les papiers publics et quelques assertions, avancées dans les cours de justice de cette province, ont commencé à jeter sur l'exercice et même sur l'existence de l'épiscopat catholique du Canada, certains nuages propres à priver ces prélats de l'influence qui leur est nécessaire, soit pour la conduite de leur troupeau, soit pour le succès des services que le gouvernement de Sa Majesté pourrait attendre d'eux, pour le maintien du bon ordre et pour la sûreté de la province dans les moments de trouble ou d'invasion.

Mgr Plessis demandait que lui et ses successeurs fussent reconnus civilement pour évêques catholiques romains de Québec, ayant sous leur juridiction épiscopale tous les sujets catholiques de Sa Majesté établis dans les colonies de l'Amérique du Nord, soumises à la domination britannique, avec les droits et prérogatives jusque-là exercés par ses prédécesseurs. . . (1).

Comme dans bien d'autres cas, la Providence allait se servir des événements pour amener le dénouement de l'imbroglio. On connait la belle conduite des Canadiens pendant la guerre de 1812.

Sir George Prévost ne manqua pas d'informer le secrétaire des colonies du zèle dont avaient fait preuve Mgr Plessis et son clergé pour la défense du pays. Il suggéra à Bathurst de donner mille livres sterling à Mgr Plessis (2).

Lord Bathurst lui fit bientôt savoir que le prince régent consentait à ce que les appointements de l'*évêque catholique de Québec* fussent portés à mille louis. Il ajoutait : " C'est un témoignage rendu à la loyauté et à la bonne conduite du gentilhomme qui occupe maintenant cette place et des autres membres du clergé catholique de la province (3). "

---

(1) *Mand. des év. de Québec*, v. III, p. 79-86.
(2) Prévost à Bathurst, 18 novembre 1812. Arc. can. Q. 110, p. 33.
(3) Lettre du 2 juillet 1813. Christie, *op. cit.*, p. 312.

Chargé de préparer le document officiel où on informait Mgr Plessis de la gratification que lui accordait le roi, Ryland eut un scrupule de le nommer *évêque catholique de Québec* et crut bon d'avertir le gouverneur. Celui-ci lui fit répondre par son secrétaire que, puisque lord Bathurst reconnaissait Mgr Plessis comme *évêque catholique de Québec*, il ne voyait aucune objection à ce M. Ryland fît de même (1).

Au lord évêque Mountain, qui s'était plaint de ce que le gouvernement agréait deux titulaires du même diocèse, lord Bathurst répondait, le 27 décembre 1813 : " Quelle que soit l'opinion qu'on puisse avoir touchant les mesures à prendre pour arrêter le progrès de l'Église catholique dans la province, ou pour diminuer la prépondérance qu'elle y a récemment acquise, vous comprendrez, comme moi, que le temps où les sujets de Sa Majesté font les plus louables efforts, en défendant la province contre l'ennemi, n'est pas le plus favorable pour introduire des changements qu'ils considéreraient, peut-être à tort, comme restreignant les pouvoirs de leur Église (2). "

La question était réglée, et on ne devait plus y revenir. " Par sa prudence, sa modération et sa fermeté ", Mgr Plessis avait déjoué les projets des ennemis de l'Église, et forcé à se terrer pour toujours la troupe des fonctionnaires qui avaient rêvé la déchéance de la religion catholique au Canada. Le gouvernement britannique reconnaissait son titre d'évêque catholique et tous les pouvoirs annexés à sa haute dignité. Bien plus, en 1817, Mgr Plessis était nommé conseiller législatif, et, à partir de ce moment il siégea régulièrement au Conseil législatif, mettant au service de l'Église et de la patrie les lumières de sa belle intelligence, le zèle et le dévouement qu'il savait montrer en toutes choses (3).

---

(1) Lettre du 2 novembre 1813, citée par Christie, *op. cit.*, p. 312.

(2) Lettre du 27 décembre 1813, citée par l'abbé Ferland : *Mgr Joseph-Octave Plessis*, p. 115.

(3) Voir à l'appendice XIII, p. 359, la liste des curés et des missionnaires du diocèse de Québec, en 1815.

CHAPITRE XX

ÉTAT MORAL DE LA POPULATION

Les premiers députés de l'Assemblée législative.— Les seigneurs et les négociants.— Le niveau intellectuel des premiers députés canadiens.— Opinion du voyageur Lambert.— Discours de M. de Lotbinière.— Scission entre les députés de langue anglaise et ceux de langue française.— Le peuple garde sa mentalité française.— Moeurs d'autrefois.— Plaintes de Mgr Hubert.— Les ravages de l'intempérance.— Influence funeste des mauvais livres.— Séparation entre Anglais et Français.— Efforts de l'oligarchie anglaise pour enlever aux Canadiens leur mentalité.

L'octroi d'une nouvelle constitution, en 1791, ne semble pas avoir provoqué une émotion intense chez la masse du peuple. Les gens de la campagne, surtout, allèrent déposer leurs votes sans se rendre absolument compte de la fonction qu'ils remplissaient. Un changement politique venait de se produire. On l'accepta et ce fut tout. Les membres de l'ancienne noblesse, la bourgeoisie et, surtout, la classe commerciale en saisirent mieux l'importance. Les premiers y virent un moyen de reconquérir leur influence d'autrefois, tandis que les autres escomptèrent les profits que pourraient en retirer les intérêts commerciaux. Rien de surprenant, si l'on voit les descendants des seigneurs du régime français figurer en aussi bon nombre dans le premier parlement bas-canadien. Si les membres de la petite bourgeoisie et de la classe commerciale y sont aussi bien représentés, les cultivateurs, en revanche, n'y forment qu'une infime minorité. Heureusement que les députés canadiens français se rallièrent de suite à la cause populaire et s'en constituèrent les plus solides défenseurs, contre les députés anglo-saxons, qui ne voyaient en tout que des questions de commerce et de finance. Dès les premières séances du premier parlement ils firent valoir leurs prétentions, dans ce langage de bon aloi, et avec cette verve gauloise qu'ils tenaient de leurs ancêtres.

Le voyageur anglais Lambert, qui visita Québec en 1808, se moque spirituellement des députés canadiens qui ne savent ni lire ni écrire. " Si chaque député, écrit-il, était obligé, lorsqu'il prête le serment d'allégeance, d'écrire quelques lignes et de lire une ou deux pages du journal de la Chambre, les membres qui la composent seraient plus respectés et plusieurs gentilshommes français seraient renvoyés à leurs fermes, où ils pourraient s'employer plus utilement à nourrir les porcs qu'à faire des lois (1). "

Lambert, pendant son séjour dans la capitale, avait évidemment lu les articles saugrenus du *Mercury*. C'était l'occupation favorite des rédacteurs de cette feuille de gloser sur l'ignorance des Canadiens et leur peu de compréhension du régime parlementaire. Certes, des députés qui ne savaient ni lire, ni écrire, il s'en est touvé dans le parlement du Bas-Canada. La chose en soi n'a rien de déshonorant. Comme le faisaient remarquer, dans le temps, les rédacteurs du *Canadien*, les barons qui ont obtenu la Grande Charte ne savaient pas lire, et cela ne les empêcha point d'avoir de l'esprit et des connaissances.

Quant aux débats de l'Assemblée législative, durant les premières années du régime parlementaire, ils ne furent pas aussi ternes que le dit Lambert. Nous pouvons en juger par les quelques bribes de discours qui nous en restent, et que nous trouvons dans les colonnes de la vieille *Gazette de Québec*. Lorsqu'il s'agit de statuer sur la langue dont on ferait usage dans les procédures parlementaires et pour la préparation des lois, les députés canadiens français eurent des accents éloquents pour réclamer l'emploi de la langue française. Un député anglais ayant dit que ni le souverain, ni le parlement britannique ne sauraient accepter un projet de loi présenté en langue française, et que l'introduction de la langue anglaise attacherait davantage les Canadiens à la mère patrie, M. de Lotbinière s'écria :

> Non, M. le Président, ce n'est pas ainsi qu'il faut peindre notre roi ; ce monarque équitable saura comprendre tous ses sujets, et en quelque langue que nos hommages et nos vœux lui soient portés, quand nos voix respectueuses frap-

(1) John Lambert : *Trav. t. Canada*... v. I, p. 184-185.

peront le pied de son trône, il penchera vers nous une oreille favorable et il nous entendra quand nous lui parlerons français. D'ailleurs, Monsieur, cette langue ne peut que lui être agréable dans la bouche de ses nouveaux sujets, puisqu'elle lui rappelle la gloire de son empire et qu'elle lui prouve d'une manière forte et puissante que les peuples de ce vaste continent sont attachés à leur prince, qu'ils lui sont fidèles, et qu'ils sont anglais par le cœur avant même d'en savoir prononcer un seul mot. Le statut de la 14e année de Sa Majesté est une preuve de ce que j'avance. Notre religion nous y est conservée, nos lois de propriété nous y sont assurées, et nous devons jouir de tous nos droits de citoyens d'une manière aussi simple, aussi étendue et aussi avantageuse que si aucune proclamation, ordonnance, commission ni autre acte public n'avaient été faits. Après une loi aussi solennelle, qui n'a pas été révoquée, peut-on croire que le parlement voulût retirer ce qu'il nous a si généreusement accordé ? Peut-on croire qu'en nous assurant tous nos droits de citoyens, qu'en nous conservant toutes nos lois de propriété, dont le texte est français, il refuserait de nous entendre quand nous lui parlerons dans cette langue, qu'il refuserait de prendre connaissance des actes que nous lui présenterons sur un texte qu'il nous a conservé ? Cela ne peut être. Nous voyons une continuation de la bienveillance de ce parlement auguste dans l'acte de la 31e année de Sa Majesté. Pourquoi la division de la province ? Pourquoi cette séparation du Haut et du Bas-Canada ? Si nous lisons les débats de la Chambre des Communes lors de la passation de ce bill, nous en connaîtrons les raisons. C'est pour que les Canadiens aient le droit de faire leurs lois dans leur langue et suivant leurs usages, leurs préjugés et la situation actuelle de leur pays. Est-il dit par cet acte de la 31e année de Sa Majesté que nos lois seront uniquement faites en anglais ? Non, et aucune raison ne le donne même à entendre. Pourquoi donc vouloir introduire un procédé qui ne peut être admissible en ce moment ? Pourquoi regarder comme indispensable une chose dont il n'est pas même fait mention dans l'acte constitutionnel ? Croyons, M. le président, que si l'intention du parlement britannique avait été d'introduire la seule langue anglaise dans notre législature, il en aurait fait une mention expresse.

La seconde raison devrait faire passer par dessus toute espèce de considération, si nous n'étions pas certains de la fidélité du peuple de cette province. Mais rendons justice à sa conduite de tous les temps, et surtout rappelons-nous l'année 1775. Ces Canadiens qui ne parlaient que français ont montré leur attachement à leur souverain de la manière la moins équivoque. Ils ont aidé à défendre toute cette

province. Cette ville, ces murailles, cette chambre même où j'ai l'honneur de faire entendre ma voix ont été, en partie, sauvées par leur zèle et leur courage. On les a vus se joindre aux fidèles sujets de Sa Majesté et repousser des attaques que des gens qui parlaient bon anglais faisaient sur cette ville. Ce n'est donc pas, M. le président, l'uniformité du langage qui rend les peuples plus fidèles, ni plus unis entre eux. Pour nous en convaincre, voyons la France en ce moment et jetons les yeux sur tous les royaumes de l'Europe (1).

Ces paroles étaient certainement marquées du sceau d'une profonde logique et atteignaient à la véritable éloquence Celles prononcées, dans la même circonstance, par MM. de Rocheblave et Gabriel-Elzéar Taschereau sont aussi nobles et aussi judicieuses.

Nous admettons volontiers que la Législature des premières années du régime constitutionnel au Canada eut rarement à statuer sur des questions de haute importance. Tout de même, les discussions relatives à l'organisation des tribunaux, à l'expansion de l'éducation dans la province retinrent l'attention de la Chambre d'assemblée pendant de longues séances, et les députés canadiens y firent preuve d'un jugement solide et d'une clairvoyance remarquable des choses. Des hommes comme Pierre Bédard et Joseph Papineau avaient saisi, mieux que n'importe quel député anglo-saxon, le fonctionnement de la constitution britannique et leurs théories qui, dans le temps, paraissaient risquées furent, plus tard, reconnues comme tout à fait rationnelles.

Lorsque Lambert visita Québec, en 1808, la bonne entente qui avait, jusque là, régné entre les différentes branches de l'administration coloniale était chose du passé. Les députés appartenant à la classe commerciale anglaise, ne pouvant dominer dans la chambre populaire, s'étaient assuré de grasses prébendes au Conseil législatif et dans l'Exécutif. Tenant leur nomination directement du souverain, ils n'avaient rien à craindre du vote populaire. Ils faisaient échec aux projets de loi votés par la Chambre d'assemblée et contraires à leurs vues.

(1) *Gazette de Québec*, 31 janvier 1793.

Les députés canadiens s'étaient constitués les défenseurs des institutions nationales.

Des notaires, des avocats avaient peu à peu remplacé les membres de l'ancienne noblesse. Plus rapprochés qu'eux du peuple, ils avaient conquis son estime et son entière approbation. Les âmes vibraient à l'unisson. Le peuple, en effet, avait signifié, en maintes occasions, sa volonté de maintenir fermes la langue, la religion et les vieilles traditions.

Le *Mercury* se plaignait avec amertune que le pays, après quarante-sept ans de régime anglais, fût encore français (1).

Il avait raison pour cette fois. Les Canadiens avaient gardé les notes caractéristiques du pays de leurs ancêtres. Elles étaient encore vivaces, surtout chez le peuple de la campagne. Un compatriote de Lambert, Weld, en faisait la remarque. " Les Canadiens de la basse classe du peuple, dit-il, ont toute la gaieté et la vivacité des habitants de la France. Ils dansent, chantent et paraissent s'embarrasser fort peu du lendemain (2). "

Ces mœurs d'autrefois, ces coutumes apportées de la vieille France avec quel charme Philippe Aubert de Gaspé les fait revivre dans *les Anciens Canadiens*. C'est " une image réelle et authentique de la société de nos gens d'autrefois... C'est la cordialité des relations mutuelles, le respect et le dévouement des bonnes gens, c'est par dessus tout l'esprit chrétien qui anime, vivifie, élève toutes les humbles existences, que M. de Gaspé se plaît à célébrer... Joyeuses agapes où seigneurs et censitaires, groupés autour des mêmes tables, fraternisent dans la plus franche gaieté... repas pantagruéliques..., que se donneraient les uns aux autres, pendant les longs mois d'hiver, les habitants des campagnes (3) " ; vieilles légendes, qui faisaient le charme des veillées, récits des faits d'arme des héros du passé ; histoires de loups-garous et de sorciers, que les enfants écoutaient en tremblant ; tout cela est une peinture vraie de la vie canadienne d'autrefois.

---

(1) Article signé *Anglicanus*, Québec, 22 octobre 1806.

(2) Isaac Weld : *Voyage au Canada*, v. II, p. 64-65.

(3) Abbé Camille Roy, *Nouveaux essais sur la littératurce anadienne*, Québec, 1914, p. 7, 8 et 9.

Lambert prise la politesse de l'habitant, sa distinction, vante son hospitalité. Weld raconte qu'en venant de Montréal à Québec il passa une nuit dans une ferme, à Batiscan : " Nous fûmes accueillis, dit-il, par les maîtres de la maison avec cette politesse qui distingue particulièrement les Français des autres nations (1). "

Sans posséder la richesse, l'habitant vivait dans une honnête aisance. Il bâtissait lui-même sa maison, l'étable où il abritait ses animaux, pendant la saison d'hiver, la grange où il entassait les produits de sa ferme. Il était de tout métier : " boulanger, charpentier, menuisier, forgeron, cordonnier (2). "

Les femmes partagaient les travaux de leurs maris. " C'étaient elles qui, d'abord, habillaient les enfants, préparaient les repas de la journée, blanchissaient le linge, allaient puiser l'eau, trayaient les vaches, faisaient le beurre, soignaient la basse-cour. La plupart possédaient un petit jardin, qu'elles bêchaient, ensemençaient et cultivaient. L'hiver, dès qu'il restait un moment de loisir, elles s'asseyaient sur un escabeau, filaient le lin ou, la navette à la main, la poitrine penchée sur un métier, tissaient la toile et les pièces d'étoffe. L'été, encore, quand venait le temps de la moisson, le râteau ou la fourche à la main, elles travaillaient dans les champs à la fenaison ou au chargement des lourdes charettes (3). "

Les habitants d'autrefois aimaient à vivre en société. Ils n'avaient pas, comme aujourd'hui, les convois de chemin de fer et les automobiles pour les véhiculer en ville. Ils s'amusaient entre eux. C'étaient des causeries sans fin, des danses au son du violon et de l'accordéon, des chansons où tous les assistants faisaient chorus. Au temps des fêtes de Noël et du premier de l'an, c'étaient les rassemblements de familles. Les jeunes, chaudement emmitouflés dans les capots " d'étoffe du pays," allaient rendre visite aux vieux parents et recevoir leur bénédiction. Le souper se prolongeait fort avant dans la soirée. La table abondamment fournie de pâtés, de jambons, d'appétissants rôtis de porc,

(1) Isaac Weld, *op. cit.*, p. 63.
(2) Edmond Roy : *Hist. de la S. de L.*, v. IV, p. 170.
(3) Edmond Roy : *Hist. de la S. de L.* v. IV, pp. 179-180.

de belles tartes aux fruits, se dégarnissait rapidement. Les mets étaient dégustés au milieu des éclats de rire, des entretiens joyeux, souvent, des pleurs des poupons réclamant leurs couchettes. Chaque maison avait sa provision de rhum de la Jamaïque, et l'on ne se faisait faute d'en user largement.

Et que dire des noces qui duraient souvent trois ou quatre jours et nuits !

Amateurs de voyages et d'aventures, les garçons quittaient de bonne heure le foyer paternel pour les pays d'en haut et les expéditions au long cours. Fort peu gagnaient les régions encore vierges de la province, pour s'y tailler un domaine. Hélas ! lorsqu'on y pensera, il sera trop tard. Les plus belles terres auront été données en partage à des étrangers.

Dirons-nous que tout était parfait chez les anciens Canadiens ? Certes, non. Il y avait des ombres au tableau. Mgr Hubert en signale quelques-unes, dans un rapport au pape, en 1794 (1) :

> Chacun, dit-il, se défie de celui avec qui il traite et est toujours prêt à le duper et à profiter de ses méprises ou de son peu d'expérience. Des paysans, d'ailleurs très grossiers, ignorants sur tout le reste, connaissent tous les détours de la chicane, veulent gagner à quelque prix que ce soit, fraudent sur la dîme et sur les droits seigneuriaux, tant qu'il y a moyen de le faire impunément. De là, les procès sans nombre qui obsèdent continuellement les cours de justice ; de là, les haines entre les parents et les voisins ; de là, la difficulté de parvenir à la construction et à la réparation des églises et des presbytères ; de là, surtout, le peu de délicatesse de conscience dans le choix des moyens de profiter de son argent. Le prêt à simple intérêt est tellement accrédité par les lois et l'usage du pays, que les pasteurs n'osent plus l'attaquer directement en chaire, mais sont réduits à prévenir les pénitents dans le secret du tribunal, contre les injustices qui se commettent dans ces sortes de contrats.

M. Edmond Roy, qui reproduit ce passage, ajoute : " Certes, si ce portrait avait été dessiné par un autre, on

(1) *Mand. des év. de Québec*, v. II, p. 487.

serait porté à crier à la charge, et pourtant, si peu flatteur qu'il soit, il est de signature bien authentique (1). "

L'intempérance continuait d'exercer ses ravages. La Législature avait voté, en 1805, une loi sévère à l'effet d'empêcher la vente des vins, rhums et autres liqueurs fortes, au moins le dimanche, dans les " cités et villes et plus particulièrement les campagnes (2). " Lambert dit que les habitants aiment passionnément le rhum et que ceux qui viennent vendre leurs produits en ville, s'en retournent rarement en parfait état de sobriété. Ils perdent alors tout contrôle sur eux-mêmes, et l'hiver, lorsque les chemins sont remplis de neige, ils ne se gênent pas de lancer leurs chevaux à la course et de renverser les gens qu'ils rencontrent (3).

Les doctrines propagées par les agents secrets de la révolution française avaient largement contribué à répandre un peu partout un esprit d'indépendance fort dangereux. La classe instruite était passablement irreligieuse. Rappelons-nous les paroles de Mgr Plessis, citées plus haut : " La haute classe des catholiques, conseillers, juges, avocats, marchands de quelque crédit, n'est pas, en général, amie du clergé (4). " La diffusion des livres impies dont Mgr Briand regrettait autrefois l'influence pernicieuse dans les campagnes, s'était continuée, et nombre de gens instruits de l'époque étaient imprégnés des idées antireligieuses qu'on y prônait (5).

---

(1) Edmond Roy, *Hist. de la S. de L.*, v. IV, p. 270.

(2) 45, Geo. III, c. 10.

(3) John Lambert, *Travels t. Canada*, v. I, p. 156-157.

(4) Voir p. 281.

(5) L'abbé Raymond Casgrain donne l'explication suivante de l'introduction des œuvres de Voltaire, de Rousseau et des autres philosophes du dix-huitième siècle. Il la tenait d'un contemporain, un proche parent, probablement : " Il y a là toute une histoire qu'ignore complètement la génération actuelle et que j'ai entendu conter par ma mère. Au commencement du siècle dernier, un Anglais du nom de Raffenstein avait abordé à Québec sur un navire dont une partie de la cargaison se composait de livres français, parmi lesquels il y avait de magnifiques éditions des philosophes du dix-huitième siècle. Ce navire était, paraît-il, une prise faite durant la guerre qui n'avait rien coûté à Raffenstein. Ne sachant que faire des livres français qu'il avait à son bord il les vendait à vil prix en les faisant colporter dans les campagnes. Les curés ne tardèrent pas à s'alarmer de cette subite invasion de livres dangereux et s'imposèrent de grands sacrifices pour les soustraire au public en les achetant, détruisant les plus mauvais et déposant les autres en lieux sûrs. Malgré cela, il s'en répandit un bon nombre, qu'on retrouve aujourd'hui dans certaines bibliothèques particulières." Desbras, dans le *Bulletin des Recherches historiques*, v. 23, p. 61.

Le peuple, en général, était resté profondément attaché à la foi de ses pères. Les quelques esprits forts qui se rencontraient dans les paroisses avaient peu d'emprise sur la masse des gens. La parole du prêtre était respectée et ses enseignements reçus avec déférence. Les anciens Canadiens, ceux de la campagne surtout, faisaient reposer leur confiance et concentraient toute leur affection et leur respect dans le prêtre. De son côté, le prêtre leur était dévoué, et mettait à leur service le prestige de son savoir et de son autorité, toutes les ressources de son zèle, sa vie même.

La séparation entre Anglais et Français restait tranchée.

> Les nécessités du commerce rapprochaient sans doute les esprits, mais s'il y avait des Canadiens ralliés par intérêt, il n'y en avait pas encore de ralliés par sympathie. Les Canadiens voyaient de près le prodigieux essor que prenait la colonie, le développement de l'industrie, ils admiraient l'esprit d'entreprise des négociants anglais, leur caractère ordonné et méthodique, mais ils ne s'en laissaient pas éblouir. Canadiens ils étaient, et Canadiens ils voulaient rester. En toutes circonstances, ils maintenaient opiniâtrement leurs droits et leur nationalité (1).

C'est justement ce qu'on l'on voulait détruire. Tout l'effort de la petite oligarchie qui détenait alors le pouvoir tend à ce but. On cherche à s'emparer de l'éducation des petits Canadiens par l'établissement, dans les paroisses, d'écoles sous le contrôle des chefs de la religion protestante ; on veut enlever à l'évêque catholique le droit de nommer aux cures, en le créant chef d'un département quelconque, aux curés la charge des âmes, en en faisant des fonctionnaires publics, aux habitants le droit de s'élire des représentants, en exigeant d'eux un cens d'éligibilité et un cens électoral incompatibles avec leur état de fortune : tout cela pour détruire la mentalité encore trop française des Canadiens.

---

(1) Edmond Roy, *Hist. de la S. de L.*, v. IV, p. 274.

CONCLUSION

C'est pourquoi l'arrivée, dans la province de Québec, des réfugiés et des aventuriers américains, fut saluée avec joie par tous ceux qui rêvaient d'angliciser la population de langue française. En attendant que l'Angleterre puisse fournir des immigrants à sa colonie du Canada, on pouvait se contenter de sujets américains. C'étaient, d'ailleurs, d'anciens citoyens britanniques, qui n'avaient pas encore complètement perdu leur mentalité anglo-saxonne et qui s'adapteraient facilement aux lois anglaises. Les gouverneurs Milnes et Craig les accueillent chaleureusement et leur octroient d'immenses étendues de terrains. Les membres canadiens de la Chambre d'assemblée protestent, mais c'est en vain. Sewell l'avait écrit à Craig: " Il faut submerger la population canadienne en établissant des Anglais protestants " ou même des étrangers, pourvu qu'ils soient de langue anglaise et protestants. Ces étrangers, ces " sujets américains ne sont pas absolument indemnes, mais si pour peupler le pays au moyen de tels sujets, il faut courir un risque, le danger sera moins grand, en ce cas, qu'en laissant la province dans la situation où elle se trouve à l'heure actuelle (1). "

Un nouvel élément s'ajoute à la population du Bas-Canada. La lutte n'en prendra que plus d'ampleur. Les Canadiens ont maintenant des chefs pour les diriger et les défendre. Ils tiendront ferme. Ils garderont leur religion et leur langue, et le jour viendra où ils reconquerront ce sol de leur pays, qu'on avait refusé de leur laisser partager avec les étrangers.

(1) D. C. H. C. (1791-1818), p. 407.

APPENDICE

I

TABLEAU DES COMTÉS DE LA PROVINCE DU BAS-CANADA AVEC LEURS BORNES RESPECTIVES ET LES PAROISSES COMPRISES DANS CHAQUE (1792)

Comtés	Commencent	Finissent	Paroisses comprises dans l'étendue	No de représentants
Gaspé.....	Tout le côté sud de la baie de Gaspé et le côté sud du fleuve St-Laurent jusqu'au.	Nord-est du Cap-Chat.	Nulle.....	Un
Cornwallis..	Du Nord-est du Cap-Chat jusqu'à.	La limite Ouest de Ste-Anne.	Matane, Rimouski, le Bic, Cacouna, l'Isle Verte, les Trois Pistoles, Rivière des Caps, Rivière du Loup, Kamouraska, Rivière-Ouelle et Ste-Anne.	Deux.
Devon.	De la limite ouest de Ste-Anne jusqu'à.	La limite O. de la Riv. du sud.....	St-Roc, St-Jean, l'Islet, Cap St-Ignace, Isle aux Grues, St-Thomas	
Hertford. .	De la ligne ouest de la seig. de la Riv. du sud jusqu'aux	Limites N. E. de Lauzon.	Berthier, St-Pierre, St-François, St-Valier, St- Michel, St-Gervais, St-Charles de Beaumont.	Deux.
Dorchester	Des limites Nord-est de Lauzon jusqu'aux	Limites ouest de Lauzon.	Pointe Lévi, St-Henry, Ste-Marie, St-Joseph et St-François, les 3 dernières dans la N. Beauce.	Deux.

TABLEAU DES COMTÉS DE LA PLOVINCE DU BAS CANADA AVEC LEURS BORNES RESPECTIVES ET LES PAROISSES COMPRISES DANS CHAQUE (1792)

Comtés	Commencent	Finissent	Paroisses comprises dans l'étendue	No de représentants
Buckinghamshire.	pDes limites ouest de Lauzon.	Limite N. E. de Sorel.	St-Nicolas, St-Gilles, St-Antoine, Ste-Croix, Lotbinière, St-Jean, St-Pierre, Gentilly, Becancour, Nicolet, Baie St-Antoine, St-François, tout Yamaska, excepté la Seigneurie de Madame Barrow.	Deux.
Richelieu . .	Des limites Nord-est de Sorel	Limites S. O. de St-Ours, de là S. E. jusqu'à la Riv. Sorel à l'Est jusqu'à Rouville.	Sorel, l'Isle St-Ignace, partie de St-Ours, partie de Yamaska, St-Denis, St-Charles, St Hyacinthe de Yamaska.	Deux pour le Comté et un pour bourg de Wil. Henry.
Bedford. . . .	Tout le côté est de la Rivière Sorel depuis les limites de est de Rouville, jusqu'à la ligne 45 °	A la ligne 45 °	Pointe Olivier, Courant de là, à l'Ouest jusqu'à la ligne qui sépare la province des États Unis.	Un.
Surrey.	Limites Ouest de St-Ours.	Limites Ouest de Varennces.	St-Ours sur le fleuve, Contrecœur, Verchères, Varennes, St-Antoine, partie de Belœil.	Deux.
Kent.	Bornes Ouest de Varennes.	Bornes Ouest de Longueuil.	Boucherville, Longueuil, Chambly, Blairfindie.	Deux.

TABLEAU DES COMTÉS DE LA PROVINCE DU BAS-CANADA AVEC LEURS BORNES RESPECTIVES ET LES PAROISSES COMPRISES DANS CHAQUE (1792)

Comtes	Commencent	Finissent	Paroisses comprises dans l'étendue	No de se-présentants
Huntingdon	Bornes Ouest de Longueuil.	Jusqu'à la ligne 45 lat. N.	La Prarie, St-Philippe, St-Pierre, saut St-Louis, Châteauguay, St-Regis, St-Constant.	Deux.
York.....	Côte nord du St-Laurent depuis la ligne 45.	Bornes de la seig. Dumont.	Soulanges, Isle Perrot, Vaudreuil Lac des deux Montagnes, Rivière du Chêne.	Deux.
Montréal..	L'Isle de Montréal, la cité et les fourbourgs.	L'Isle de Montréal.	Ste-Anne, Ste-Geneviève, Pointe Claire, la Chine, sault aux Récolet, St-Laurent, Rivière des Prairies, Pointe aux Trembles, Longue Pointe.	4 pour la ville 3 pr. le comté.
Effingham..	Bornes de la seig. de Dumont.	Bornes de Terrebonne	Toute l'Isle Jésus, Blainville, et Terrebonne.	Deux
Leinster....	Borne de Terrebonne.	Borne de St-Sulpice.	La Chenaie, Ste-Anne de Mascouche, St-Henry de Mascouche, Saint Roch de l'Achigan, St-Jacques, St-Pierre, Repentigny et St-Sulpice.	2 pour le comté, 2 pour le bourg des 3 Riv

TABLEAU DES COMTÉS DE LA PROVINCE DU BAS-CANADA AVEC LEURS BORNES RESPECTIVES ET LES PAROISSES COMPRISES DANS CHAQUE (1792)

Comtés	Commencent	Finissent	Paroisses comprises dans l'étendue	No de représentants
Hampshire.	Borne S. E. de Batiscan.	Borne O. de St-Gabriel.	Ste-Anne, Grondines, Cap Santé, Ecureuils, Pointe au Tremble, St-St-Augustin, jusqu'au Cap Rouge.	Deux.
Québec	Borne Ouest de St Gabriel.	Borne Ouest de Beaupré.	Ste-Foi, Ancienne Lorette, Charlebourg, Beauport.	2 pour le comté 4 pour la ville.
Northumberland.	Borne Ouest de Beaupré.	Ligne la plus orientale de la province	Depuis la seigneurie jusqu'aux bornes de la province en descendant.	Deux.
Orléans. . . .	Toute l'Isle d'Orléans.	Toute l'Isle d'Orléans.		Un.

Rapport des Archives publiques pour l'année 1921, Ottawa, 1923. Appendice B. Proclamations du gouverneur du Bas-Canada, (1792-1815), p. 33-34.

LISTE DES AUTORISATIONS D'ARPENTAGES POUR L'EXÉCUTION DESQUELLES DES INSTRUCTIONS ONT ÉTÉ ÉMISES À L'ARPENTEUR ADJOINT, ET DONT LE TEMPS FIXÉ POUR LES RETOURS EST EXPIRÉ, AVEC DES REMARQUES CONCERNANT CES MÊMES RETOURS, AUSSI LISTE DES SOMMES D'ARGENT REÇUES DES PÉTITIONNAIRES.

No	Date	Nom des pétitionnaires	Nom et site du canton	Nom de l'arpenteur	REMARQUES	Argent reçu des pétitionnaires
1	3 maj 179[illegible]	Chs Robin, pour 1000 acres...	Canton de *Cox* dans la Baie des Chaleurs.	M. Vondenvelden.....	L'arpenteur adjoint a envoyé son rapport, mais certaines explications sont désirées avant que l'on puisse faire le retour régulier de l'autorisation d'arpentage.	
2	"	William Porter, pour immigrants irlandais.	*Armagh*, derrière la seigneurie de la Rivière-du-Sud.	M. Jeremiah McCarthy.....	L'arpenteur adjoint à envoyé son rapport, et l'autorisation d'arpentage sera régulièrement retournée aussitôt que les limites des réserves auront été finalement déterminées en Conseil.	
4	"	Lieu-Col. Morris.....	*Aston*, entre les rivières Bécancour et Nicolet.	M. James Macdonell	L'arpentage n'est pas encore terminé.....	
5	"	Jn. Plenderleath. M. Smith, jr, écr.	*Sympson*, sur la rive est de la Rivière St-François.	M. James Rankin.....	L'arpenteur adjoint a envoyé son rapport, et l'autorisation d'arpentage sera régulièrement retournée aussitôt que les limites des réserves auront été finalement déterminées en Conseil.	
6	"	John Collins écr.....	*Hereford*, sur la Riv. Connecticut et la ligne de la province.	M. Simon L. Wattson	Il y a ici une difficulté par rapport à la ligne de division entre ce canton et le voisin, et il faudra de nouveau étudier la question avant que l'on puisse faire le retour de l'autorisation d'arpentage.	
7	"	John Gould et autres.....	*Auckland*, joignant Hereford.	M. Simon Wattson.....	L'arpentage n'est pas encore terminé.....	
8	"	Capt. Bt. Roorback, pour 3,000 acres.	*Rawdon*, au nord de l'Assomption.	M. William Fortune.....	L'arpenteur adjoint a envoyé son rapport, et l'autorisation d'arpentage sera régulièrement retourné aussitôt que les limites des réserves auront été finalement déterminées en Conseil.	
10	"	John Jones, 4,000 acres.....	*Farnham*, sur la rivière Yamaska.	M. Théod. Depencière.....	Il n'y a encore rien de fait dans ce canton, parce que le pétitionnaire n'a pas encore déposé la somm d'argent requise pour les frais d'arpentage.	
13	"	Henry Ruiter, Pat. Conroy et autres.	*Sutton et Potton*, sur la ligne de la province, côté ouest du lac Memphremagog.	M. M. Jesse Pennoyer.....	Il y a ici une difficulté à propos de certaines lignes d'arpentages, et il faudra de nouveau étudier la question avant que l'on puisse faire le retour de l'autorisation d'arpentage.	
14	"	Asa Porter.....	*Brome*, joignant le nord de Sutton.	M. Jean-Bte Duberger.....	Ditto.....	
15	"	Chs Chambers Thos., Ferguson et Robt. Chambers, 1,000 ac.	*Barford*, sur la ligne de la province, entre les rivières Memphremagog et Connecticut.	M. Simon J. Wattson	Il y a une difficulté par rapport à la ligne de division entre ce canton et le voisin, et il faudra de nouveau étudier la question avant que l'on puisse faire le retour régulier de l'arpentage.	
19	2 mai 17[illegible]	Samuel Hall écr.....	*Kingsey*, sur la rive est de la rivière St-François.	M. James Rankin.....	L'arpenteur adjoint a envoyé son rapport, et l'autorisation d'arpentage sera régulièrement retournée aussitôt que les limites des réserves auront été finalement déterminées en Conseil.	
20	"	Geo. Allsopp écr.....	*Blandford*, sur le côté nord de la rivière Bécancour.	M. James Macdonell	L'arpentage n'est pas terminé.	
21	"	Hugh Finlay.....	*Wickham*, sur la rive ouest de la rivière St-François....	M. Robt. Jones.....	L'arpentage n'est pas terminé.	
22	"	William Grant écr.....	*Grantham*, sur la rive ouest de la rivière St-François.	M. Robt. Jones.....	Ditto.	

LISTE DES AUTORISATIONS D'ARPENTAGES POUR L'EXÉCUTION DESQUELLES, DES INSTRUCTIONS ONT ÉTÉ ÉMISES À L'ARPENTEUR ADJOINT ET DONT LE TEMPS FIXÉ POUR LES RETOURS EST EXPIRÉ, AVEC DES REMARQUES CONCERNANT CES MÊMES RETOURS, AUSSI LISTE DES SOMMES D'ARGENT REÇUES DES PÉTITIONNAIRES (*suite*).

No	Date	Nom des pétitionnaires	Nom et site du canton	Nom de l'arpenteur	REMARQUES	Argent reçu des pétitionnaires		
23	2 mai 1792	D.-A. Grant écr.	*Upton*, la rive ouest de la rivière St-François.	M. Robt. Jones.	Il n'y a encore rien de fait dans ce canton.			
25	"	Thos. Scott écr.	*Durham*, sur la rive ouest de la rivière St-François.	M. Robt. Jones.	L'arpentage des lignes extérieures est terminé, et l'autorisation d'arpentage sera régulièrement retournée aussitôt que les limites des réserves auront été finalement déterminées en Conseil.			
26	"	P.-A. LaValtrie.	*Kildare*, en arrière de LaValtrie et de Lanoray.	M. Wm. Fortune.	L'arpenteur adjoint a envoyé son rapport, et l'autorisation d'arpentage sera régulièrement retournée aussitôt que les limites des réserves auront été finalement déterminées en Conseil (*).			
27	"	N. Taylor écr. *	*Shipton*, sur la rive est de la rivière St-François.	M. James Rankin.	Ditto.			
28	"	Moses Holt. *	*Hatley*, sur la rive est du lac Memphremagog.	Jos. Kilburn.	Ditto.			
29	"	Eleazer Fitch. *	*Stanstead*, rive est du lac Memphremagog.	M. Jos. Kilburn.	Il y a une difficulté par rapport à la ligne de division entre ce canton et le voisin, et il faudra de nouveau étudier la question avant que l'on puisse faire le retour de l'autorisation d'arpentage.	11	14	5
30	"	N chos. Austin.	*Bolton*, rive ouest du lac Memphremagog.	M. J.-Bte Duberger.	Il a une difficulté par rapport à la disposition des lignes d'arpentage, et il faudra étudier de nouveau la question avant de faire le retour de l'autorisation d'arpentage.	15		
31	"	Jas. Fisher et autres.	*Maddington*, sur la rive nord de la rivière Bécancour.	M. James Mcdonell	L'arpentage n'est pas terminé.			
32	3 mai 1792	Jos. Monk écr.	*Windsor*, sur la rive est de la rivière St-François.	M. James Rankin.	L'arpentage n'est pas terminé.			
34	"	Kent Wm. Chandler et George Wulf.	*Tewkesbury*, en arrière de Beauport.	M. Jerh. McCarthy	L'arpenteur adjoint a envoyé son rapport, et l'autorisation d'arpentage sera régulièrement retournée aussitôt que les limites des réserves auront été finalement déterminées en Conseil.	15		
35	"	Rév. P. Toosey.	*Stoneham*, en arrière de Charlesbourg.	M. Jerh. McCarthy	Ditto.			
36	"	Luke Knoulton et autres.	*Orford* et *Stukeley*, côté ouest du lac Memphremagog.	M. J.-Bte Duberger.	Il y a une difficulté par rapport à certaines lignes d'arpentage et il faudra étudier de nouveau la question avant de faire le retour de l'autorisation d'arpentage.	30		
38	"	MM. de Longueuil et Lotbinière fils.	*Newton*, dans la langue de terre entre le St-Laurent et la rivière Ottawa.	M. Wm. Fortune.	L'arpenteur adjoint a envoyé son rapport et l'autorisation d'arpentage sera régulièrement retournée aussitôt que les limites des réserves auront été finalement déterminées en Conseil	15		
39	"	John Craigie écr.	*Alton*, en arrière de Deschambault.	M. Nathl. Coffin.	Les lignes extérieures ne sont pas terminées, et M. Coffin dit que ce terrain ne vaut pas les dépenses d'arpentage.			
40	"	B. Galloway et autres.	*Clifton*, entre le lac Memphremagog et la rivière Connecticut.	M. Simon L. Wattson	L'arpenteur adjoint a envoyé son rapport, et l'autorisation d'arpentage sera régulièrement retournée aussitôt que les limites des réserves auront été finalement déterminées en Conseil.			
42	"	Isaac Morely et autres.	*Standbridge*, près de la baie Mssiscoui.	M. Jesse Pennoyer.	L'arpentage n'est pas encore terminé du côté ouest, qui touche aux seigneuries de Noyan et de Sabrevois appartenant au général Christie.			

(*) M. de la Valtrie a fourni les hommes et les provisions requis pour cet arpentage, mais il n'a pas encore envoyé le montant de ses dépenses.

LISTE DES AUTORISATION D'ARPENTAGE POUR L'EXÉCUTION DESQUELLES DES INSTRUCTIONS ONT ÉTÉ ÉMISES À L'ARPENTEUR ADJOINT, ET DONT LE TEMPS FIXÉ POUR LES RETOURS EST EXPIRÉ, AVEC DES REMARQUES CONCERNANT CES MÊMES RETOURS, AUSSI LISTE DES SOMMES D'ARGENT REÇUES DES PÉTITIONNAIRES (*suite*).

No	Date	Nom des pétitionnaires	Nom et site du canton	Nom de l'arpenteur	REMARQUES	Argent reçu des pétitionnaires
44	20 juin 1792.	MM. Leister et Morrogh.....	*Barnston*, entre le lac Memphremagog et la rivière Connecticut.	M. Joseph Kilburn.	Il y a une difficulté par rapport à la ligne de division entre ce canton et le voisin, et il faudra étudier cette question avant de retourner l'autorisation d'arpentage.	[illegible]
46	"	Thos. Dunn écr.	*Dunham*, près de la baie Missiscoui.	M. Jesse Pennoyer.....	Ditto.	
47	"	MM. J. et S. Philips.....	*Drayton*, sur la rivière Connecticut.	M. Simon L. Wattson	L'arpentage est terminé. Une partie de ces terres est réclamée par l'état du New-Hampshire.	
48	"	MM. Cull et Hovey.....	*Hatley*, côté sud du lac Memphremagog, excepté la pertie d'icelui qui doit être concédée à M. Holt, (voir No 28).	M. Joseph Kilburn.	Les lignes extérieures sont terminées. L'autorisation sera retournée aussitôt que les limites des réserves auront été finalement déterminées en Conseil.	
49	"	Clarke Baker et autres.....	*Compton*, à l'est d'Hatley. ...	M. Joseph Kilburn.	Ditto.	
50	"	Thos. Wilson, Louis Robitaille et autres, pour 7,200 acres . .	*Ashford*, en arrière de St-Roch, sur la rive sud du St-Laurent.	M. Louis Perrault.	Le rapport de l'arpentage des lignes extérieures de ce canton a été envoyé par l'arpenteur adjoint, et l'autorisation d'arpentage sera retournée aussitôt que les limites des réserves auront été finalement déterminées en Conseil.	$ 11 10½
51	"	Simon Fraser écr., par Jno Younge, son agent.	*Kilkenny*, en arrière de St-Ours et Lachenay.	M. Wm. Fortune	Il n'y a rien de fait dans ce canton à cause de l'opposition faite par M. de Saint-Ours.	
52	"	Gilbert Hyatt.....	*Ascot*, côté est de la rivière St-François.	M. Joseph Kilburn.	L'arpentage n'est pas terminé	15
53	"	Josiah Sawyer.....	*Eaton*, est d'Ascot.	M. Joseph Kilburn.	Ditto	15
54	"	William Dakens et Hammond. .	*Newport*, à l'est d'Eaton.	M. Simon Wattson.	Ditto.	15
56	"	Amos Lay.....	*Ely*, Nord de Stukely (voir No 36).	M. J.-Bte Duberger.	L'arpentage n'est pas terminé.	
57	"	Moses Cowan	*Stoke*, rive est de la rivière St-François.	M. Jos. Rankin.	L'arpentage n'est pas terminé. D'après ce qui a été fait, il semble qu'une grande partie de ces terres se trouve être la même que celle indiquée dans l'autorisation (no 52) pour le canton d'Ascot.	
58	"	Alexander Wright.	*Brompton*, rive ouest de la rivière St-François.	M. Robert Jones	L'arpentage n'est pas terminé.	
59	"	John Donaldson.	*Melborne*, rive ouest de la rivière St-François.	M. Robert Jones.	Ditto.	
60	29 juin	Sam. Waterhouse	*Westbury*, sur le côté est de la rivière St-François, borné au nord par Stoke.	M. James Rankin.	D'après le rapport de M. Rankin (pour Stoke no 57) et celui de M. Kilburn (pour Ascot no 53), il semble que les terrains indiqués ici, sont compris dans le canton d'Ascot. Le retour de l'autorisation d'arpentage sera fait en conséquence.	
61	"	Thorpe et Powell	*Acton*, joignant l'angle nord-ouest de Ely.	M. Jesse Pennoyer.....	Il n'ya rien de fait dans ce canton.	15

LISTE DES AUTORISATIONS D'ARPENTAGES POUR L'EXÉCUTION DESQUELLES DES INSTRUCTIONS ONT ÉTÉ ÉMISES À L'ARPENTEUR ADJOINT, ET DONT LE TEMPS FIXÉ POUR LES RETOURS EST EXPIRÉ AVEC DES REMARQUES, CONCERNANT CES MÊMES RETOURS, AUSSI LISTE DES SOMMES D'ARGENT REÇUES DES PÉTITIONNAIRES (*suite*).

No	Date	Nom des pétitionnaires	Nom et site du canton	Nom de l'arpenteur	REMARQUES	Argent reçu des pétitionnaires
62	29 juin 1792	Recommandé par le Conseil pour être divisé en lots.	*Hemmingord*, entre Beauharnois et la ligne provinciale.	M. Walter Dibble	L'arpentage n'est pas terminé.	
63	3 août	François Baby écr.	*Sherrington*, en arrière de Gentilly.	M. James Macdonell	L'arpenteur adjoint dit qu'il n'y a pas de terre dans l'espace indiqué pour ce canton; son rapport n'est pas encore fait.	
64	"	William Coit et autres	*Roxton*, joignant Ely et Acton (voir 56 et 61).	M. Jesse Pennoyer	L'arpentage n'est pas terminé.	15
65	"	Hugh Hogan et autres	*Emberton*, à la tête de la rivière Connecticut.	M. J.-L. Wattson	L'arpentage n'est pas terminé. Ces terres sont réclamées par l'état de New-Hampshire.	
67	"	John Prentisse	*Hampden*, joignant Newport (voir autorisation 154)	M. Simon Wattson	Il n'y a rien de fait dans ce canton.	
68	"	Levy Allen	*Barford*, sur la ligne de la province, latd 45° nord, excepté cette partie devant être concédée aux MM. Chambers, Ferguson et Chambers (voir No 15).	M. Simon Wattson	Voir les remarques sur ce canton (autorisation no 15)	15
73	"	Joseph Launière et famille, pour 7,356 acres.	*Tring*, en arrière de St-François d'Assise, côté ouest de a Chaudière, pour émigrants et autres.	M. Frans. Legendre	L'arpentage n'est pas terminé.	
75	"	Jenkin Williams écr.	*Stanfold*, côté sud de la rivière Bécancour.	M. N. Coffin	L'arpentage n'est pas terminé.	15
76	"	M. H. Yeoment et autres	*Ditton*, joignant Newport (voir no 54).	M. J. L. Wattson	L'arpentage n'est pas terminé. Une partie de ces terres est réclamée par l'état du New-Hampshire.	
82	"	Patrick Langan	*Bulstrode*, côté sud de la rivière Bécancour	M. N. Coffin	L'arpentage n'est pas termiué.	
83	"	MM. F. et W. Lemaître	*Jersey*, en arrière de Beaupré sur le côté nord du St-Laurent.	M. Jer. McCarthy	Il n'y a rien de fait dans ce canton. On dit que les pétitionnaires ont l'intention de retirer l'application qu'ils ont faite pour ce canton, mais aucune communication n'a encore été faite à ce sujet.	
84	4 août	Edwd. Harrisson écr.	*Hunterstown*, en arrière du fief Dumontier.	M. Jno. Gaudette	L'arpentage n'est pas terminé.	
89	9 août	James Glenny	*Shenley*, côté ouest de la Chaudière.	M. Frans. Legendre	L'arpenteur adjoint a envoyé son rapport, et l'autorisation d'arpentage sera retournée aussitôt que les limites des réserves auront été déterminées en Conseil	15
90	"	Chs de Lanaudière	*Ixworth*, au arrière de Ste-Anne, côté sud du St Laurent	M. Louis Perrault	Il n'y a rien de fait dans ce canton.	

LISTE DES AUTORISATIONS D'ARPENTAGES POUR L'EXÉCUTION DESQUELLES TEMPS FIXÉ POUR LES RETOURS EST EXPIRÉ, AVEC DES REMARQUES REÇUES DES PÉTITIONNAIRES (*suite*).

No	Date	Nom des pétitionnaires	Nom et site du canton	Nom de l'arpenteur	REMARQUES	Argent reçu des pétitionnaires
91	9 août 1792	Lanchlen Smith.	*Woodbridge*, en arrière de Kamouraska.	M. Louis Perrault.	Ditto.	
92	"	Joseph Mayson.	*Bungay*, près Kamouraska.	M. Louis Perrault.	Ditto.	
93	18 août.	Henry Junchen et Wm. Hall. . .	*Broughton*, en arrière de St-Joseph et de Ste-Marie, côté ouest de la Chaudière.	M. F. Legendre.	L'arpentage n'est pas terminé.	15
99	"	MM. Edwards Cruikshanks et Bell.	*Lathbury*, côté nord de la rivière Bécancour.	M Js Macdonell	L'arpentage n'est pas terminé	15
103	"	John Savage.	*Shefford*, entre les rivière St-François et Chambly.	M. Jesse Pennoyer.	L'arpentage n'est pas terminé.	
					(*) Total. £386 6 3½	

(*) Il faut ajouter à cette somme, £15 que le colonel Caldwell a avancé pour l'arpentage du canton de Granby, pour lequel ouvrage les instructions ne sont pas encore émises, ce qui porte la somme entière reçue des pétitionnaires à £401 6 3½.

DES INSTRUCTIONS ONT ÉTÉ ÉMISES À L'ARPENTEUR ADJOINT, ET DONT LE Bureau de l'arpenteur en chef.

CONCERNANT CES MÊMES RETOURS, AUSSI LISTE DES SOMMES D'ARGENT

22 avril 1793.

III

LISTE DES AUTORISATIONS D'ARPENTAGE ÉMISES DEPUIS LE MOIS D'OCTOBRE 1792 JUSQU'AU MOIS DE JUILLET 1793

No	Date	Nom des pétitionnaires	Non et site du canton
107	15 oct. 1792. .	Pour les loyalistes.	*Clapham*, entre les rivières St-François et Sorel.
108	" "	Pour les loyalistes.	*Watford*, en arrière du fief Aubin de Lisle, sur la rivière Chaudière.
109	" "	Pour les immigrants.	*Frampton*, en arrière de la seigneurie Sainte-Marie, sur la rive est de la rivière Chaudière.
110	" "	William Sowing et associés.	*Croydon*, au sud-ouest du canton Clinton.
111	" "	Joseph Drapeau	*Peroy*, en arrière de la seigneurie des Eboulements.
112	" "	Pierre Drapeau et associés	*Radnor*, en arrière du fief Champlain.
113	" "	Reuben Fuller et associés.	*Templeton*, sur la rive sud de la rivière Ottawa.
114	" "	O. Blake, S. Foster et autres. . . .	*Wentworth*, sur la rive nord de la rivière Ottawa.
115	" "	W. Campbell, S. Campbell et autres.	*Harrington*, sur la rive nord de la rivière Ottawa.
116	" "	N. Coleman et Josiah Orcult. . .	*Arundel*, sur la rive nord de la rivière Ottawa.
117	" "	J. Fassett et N. Naramore.	*Ponsonby*, sur la rive nord de la rivière Ottawa.
118	" "	Capt. Alex. Fraser.	*Uxbridge*, en arrière des seigneuries St-Giles et Ste-Croix.
119	" "	William Moffet.	*Woburn*, à la tête du lac Mégantic.
120	15 oct 1792. .	J. Chamberlain et autres.	*Stanhope*, joignant le canton Clinton.
123	" "	William King et autres.	*Ripon*, en arrière du canton Suffolk, sur la rivière Ottawa.
124	" "	Sam. Wilson et associés.	*Hull*, sur la rive nord de la rivière Ottawa.
125	" "	Zabulon Cornell et associés. . . .	*Howard*, sur la rive nord de la rivière Ottawa.
126	" "	Paul Cornell et associés.	*Grandison*, joignant le canton Howard.
127	" "	James Cowan et autres	*Beresford*, joignant le canton Grandison.
128	" "	Barent Johnson et associés.	*Cranbourne*, en arrière des seigneuries St-Joseph et St-François, sur la rive est de la rivière Chaudière.
129	" "	Benj. Colvin et associés.	*Wexford*, en arrière du canton Rawdon.
131	1er nov. 1792	David-F. de Montmollin.	*Somerset*, sur la rivière Bécancour.
132	" "	Jabez Warren, E. Wilson et autres	*Eardley*, sur la rive nord de la rivière Ottawa.

LISTE DES AUTORISATIONS D'ARPENTAGE ÉMISES DEPUIS LE MOIS D'OCTOBRE 1792 JUSQU'AU MOIS DE JUILLET 1793.

No	Date	Nom des pétitionnaires	Nom et site du canton
133	1er nov. 1792	David Campbell	*Derry*, sur la rive nord de la rivière Ottawa.
134	" "	Jacob Marston	*Portland*, sur la rive nord de la rivière Ottawa.
135	" "	E. Miner, J. Clancy et autres.	*Onslow*, sur la rive nord de la rivière Ottawa.
136	" "	N. Rawley et John Babcock.	*Bristol*, sur la rive nord de la rivière Ottawa.
137	" "	Joseph Andrews	*Clarendon*, sur la rive nord de la rivière Ottawa.
138	1er nov. 1792	J. Bingham et J. Harrington	*Litchfield*, sur la rive nord de la rivière Ottawa.
139	" "	Elijah Castle	*Mansfield*, sur la rive nord de la rivière Ottawa.
140	" "	Samuel Blanchard	*Dorset*, sur la rive ouest de la rivière Chaudière.
141	" "	Ezra Ford et Siméon Goodyear.	*Amherst*, sur la rive nord de la rivière Ottawa.
143	" "	W. PatrickR. Woodworth et autres.	*Chertsey*, au sud-ouest du canton Kildare.
144	" "	Jacob Cheever	*Waltham*, sur la rive nord de la rivière Ottawa.
145	" "	Jos. Tamling et autres	*Chichester*, sur la rive nord de la rivière Ottawa.
146	" "	W. Eastman et Benj. Baker.	*Sheen*, sur la rive nord de la rivière Ottawa.
147	" "	Asa Cook et E. Walker	*Esher*, sur la rive nord de la rivière Ottawa.
148	" "	John Hoit et Sam. Stuart	*Hastings*, sur la rive nord de la rivière Ottawa.
149	" "	J.-M. Nooth et H. Motz	*Horton*, en arrière du canton Aston.
153	1er déc. 1792	J. Jacob Astor	*Standon*, joignant le canton Cranbourne
154	15 déc. 1792.	A. A. et John Walton	*Peterborough*, sur la rive nord du St-Laurent, joignant le canton Hunterstown.
155	" "	D. Higginbotham et W. Bouthillier.	*Ashburton*, en arrière de la seigneurie du Cap-St-Ignace.
156	9 janv. 1793.	A diviser en lots de 200 acres chacun pour les colons.	*Hinchinbrook*, à l'ouest de la seigneurie de Beauharnois.
157	23 janv. 1793	Cap. Fred.-A. Wetherall et Jereniah McCarthy	*Buckland*, en arrière des seigneuries de la Martinière et de St-Gervais.
158	28 fév. 1793.	H.-B. Starke	*Caxton*, à l'ouest du canton Hunterstown.
159	" "	Alex. Henry	*Ware*, au nord-est du canton Standon.
160	" "	John Mervin Nooth	*Thetford*, au nord-ouest du canton Broughton.

LISTE DES AUTORISATIONS D'ARPENTAGE ÉMISES DEPUIS LE MOIS D'OCTOBRE 1792, JUSQU'AU MOIS DE JUILLET 1793.

No	Date	Nom des pétitionnaires	Nom et site du canton
161	" "	Peter Savage.....	*Wakefield*, sur la rive nord de la rivière Ottawa
162	" "	James Savage et associés.	*Marsham*, sur la rive nord de la rivière Ottawa.
163	" "	John Clarke et associés	*Aldfield*, sur la rive nord de la rivière Ottawa.
164	" "	Thos Bailey et associés.....	*Huddersfield*, sur la rive nord de la rivière Ottawa.
165	" "	Samuel Fowler.....	*Hartwell*, en arrière du canton Ditchland sur la rive est du lac Mégantic.
166	4 mars 1793	Fred et Wm. LeMaistre.....	*Jersey*, entre la seigneurie Aubin de l'Isle et le canton Marlow, sur la rive est de la rivière Chaudière.
167	31 mai 1793. .	Sam Bristol et autres.	*Pontefract*, sur la rive nord de la rivière Ottawa.
168	" "	W. Preside, David Chase et autres.	*Denholme*, sur la rive nord de la rivière Ottawa.
169	" "	Henry Donaldson.	*Aberford*, sur la rive nord de la rivière Ottawa.
170	" "	Pritchard David.....	*Kirkby*, sur la rive de nord la rivière Ottawa.
171	" "	William Thomas.	*Spalding*, sur la rive est de la rivière Chaudière entre les cantons Ditchland et Risborough.
172	8 juillet 1793	Joel Pratt et associés.....	*Thorne*, sur la rive nord de la rivière Ottawa.
173	" "	David Pratt et associés.....	*Cawood*, sur la rive nord de la rivière Ottawa.

NOMS DES VINGT-SIX AUTRES CANTONS, POUR L'ARPENTAGE DESQUELS AUCUNE INSTRUCTION N'A ÉTÉ ÉMISE.

No	Date	Nom des pétitionnaires	Nom et site des cantons
33	3 mai 1792. .	Henry Caldwell écr	*Granby*, au nord-ouest du canton Brome.
37	3 mai 1792 .	James Morrison.	*Godmanchester*, sur la rivière Châteauguay.
55	20 juin 1792. .	John Antrobus.	*Brandon*, en arrière de la seigneurie de Berthier et sur la rive nord du St-Laurent.
69	3 août 1792. . .	Reuben Bostwick, par son représentant Levy Allen.	*Milton*, dans l'espace compris entre les cantons Roxton et Granby.
70	" "	Moses Austin, Andrew Austin, Simon Z. Wattson.	*Ditchland*, à l'est du lac Mégantic.
71	" "	Jonathan Dow, James Neal et autres.	*Marston*, à l'ouest du lac Mégantic.
72	" "	Isaac Coit	*Marlow*, sur la rive ouest de la rivière Chaudière.
74	" "	J. F. Holland et John Neal. . . .	*Clinton*, au sud des lacs Mégantic et Mégancanaque.
77	" "	Ab. Spencer et associés	*Wotton*, sur la rive ouest de la rivière St-François.
78	" "	John Bishop et associés.	*Dudswell*, en arrière du canton Stoke, sur la rive est de la rivière St-François.
79	" "	Calvin May et associés.	*Bury*, sur la rive est de la rivière St-François.
80	" "	H. W. Hunt et associés.	*Chesham*, au sud du canton Emberton.
81	" "	Moses Goddard et associés.	*Risborough*, sur la rive est de la rivière Chaudière.
85	août 1792. .	L. Hopstadt et Henry Holland	*Wendover*, sur la rive est de la rivière Chaudière.
86	" "	G. Hillman et S. Clarke.	*Weedon*, sur la rive est de la rivière St-François.
87	" "	Alf. et Silas Hatheway	*Ham*, sur la rive est de la rivière St-François.
88	" "	E. Allen, S.-B. Sheldon et autres	*Tingwick*, sur la rive est de la rivière St-François.
94	18 août 1792 .	Aaron Payne et autres.	*Lingwick*, en arrière des cantons Bury et Weedon.
95	" "	William Lee.	*Stratford*, en arrière du canton Lingwick.
96	" "	Siméon Smith.	*Whitton*, au nord-ouest du canton Stratford.
97	" "	F. M. Woodward.	*Winslow*, au sud-ouest du canton Stratford.
98	" "	Timothy Leonard et autres. . . .	*Adstock*, au nord du canton Marston.
100	" "	Ward Bailey	*Gayhurst*, sur la rive ouest de la rivière Chaudière.
101	" "	Abel Learned.	*Oulney*, joignant les cantons Adstock et Gayhurst.

IV

PLAN I

LOTISSEMENT PROPOSÉ DES RÉSERVES DE LA COURONNE ET DU CLERGÉ DANS LES CANTONS RIVERAINS (9 MILLES SUR 12).

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	
K			C		C						K					K						C		C			K	2
	C		K					K				C			C				K						K		C		3
		C				K			C				K	K				C			K					C			4
K			C		C						K					K						C		C			K	5
	C		K					K				C			C				K						K		C		6
		C		C		K							K	K							K		C		C				7
		C		C		K							K	K							K		C		C				8
	C		K					K				C			C				K						K		C		9
K			C		C						K					K						C		C			K	10
		C				K			C				K	K				C			K					C			11
	C		K					K				C			C				K					K		C		12
K			C		C						K					K							C		C		K	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	

Les lots marqués K sont les futures réserves de la couronne.

Les lots marqués C sont les futures réserves du clergé.

PLAN II

LOTISSEMENT PROPOSÉ DES RÉSERVES DE LA COURONNE ET DU CLERGÉ DANS CHAQUE CANTON DE L'INTÉRIEUR DE 10 MILLES CARRÉS

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	
K			C				K			C				K			C				K	14
		C				K			C				K			C				K		13
	C				K			C				K			C				K			12
C				K			C				K			C				K			C	11
			K			C				K			C				K			C		10
		K			C				K			C				K			C			9
	K			C				K			C				K			C				8
K			C				K			C				K			C				K	7
		C				K			C				K			C				K		6
	C				K			C				K			C				K			5
C				K			C				K			C				K			C	4
			K			C				K			C				K			C		3
		K			C				K			C				K			C			2
	K			C				K			C				K			C				1
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	

Les lots marqués K, sont les futures réserves de la couronne.

Les lots marqués C, sont les futures réserves du clergé.

PLAN III

Proposé par l'arpenteur général. *Canton riverain* (9 *milles sur* 12)

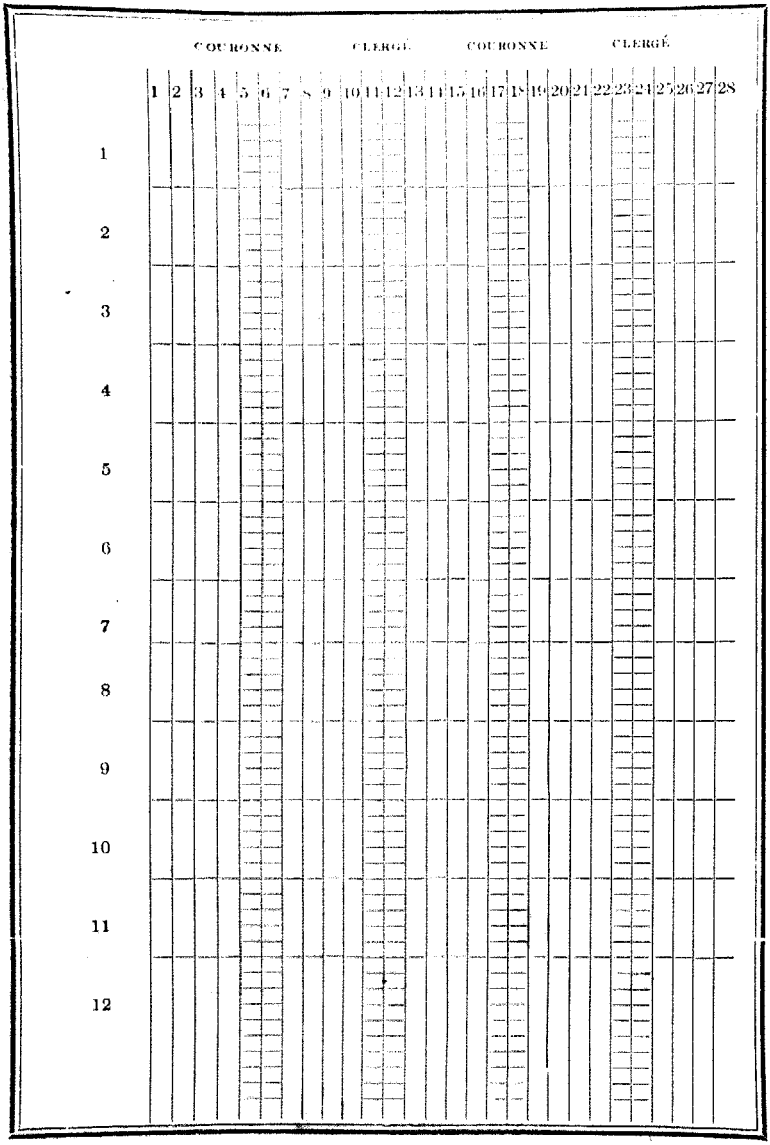

PLAN IV

PROPOSÉ PAR L'ARPENTEUR GÉNÉRAL. *Canton de l'intérieur* (10 *milles carrés*)

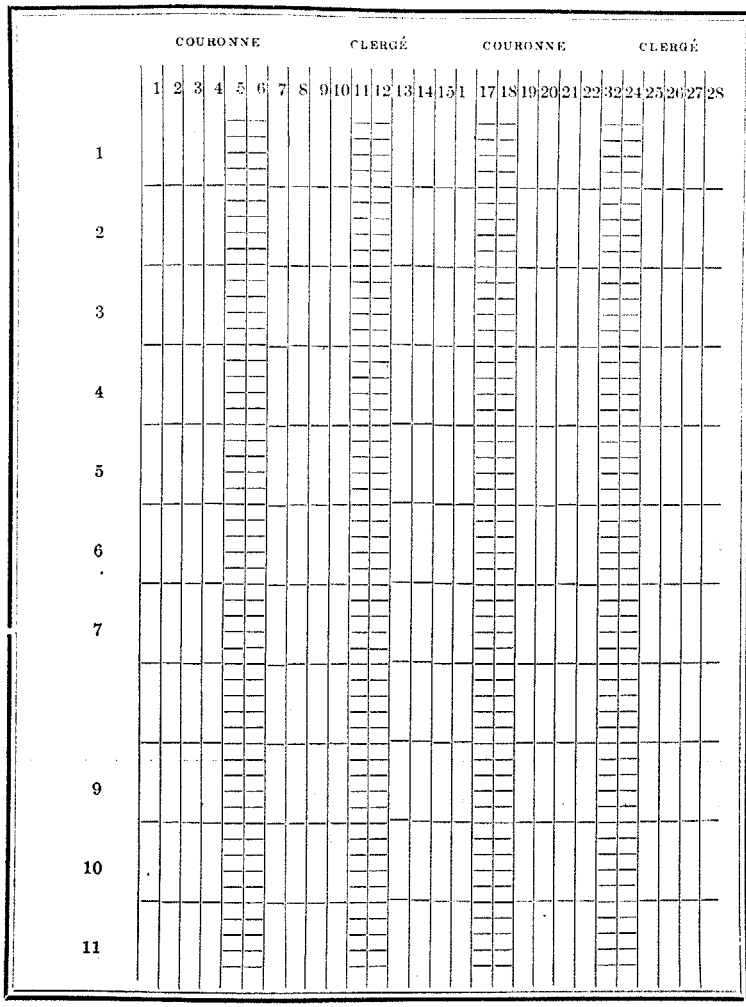

IV

PLAN D

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28
1	K				C			K				C			K				C			K				C		
2			K				C			K				C			K				C			K				C
3		C			K				C			K				C			K				C			K		
4	K			C				K			C				K			C				K			C			
5		C				K			C				K			C				K			C				K	
6			K				C			K				C			K				C			K				C
7		C				K			C				K			C				K			C				K	
8	K			C				K			C				K			C				K			C			
9							K							K							K							K
10		K			C				K			C				K			C				K			C		
11	C			K				C			K				C			K				C			K			
12			C				K			C				K			C				K			C				K
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28

Les lots marqués K sont les futures réserves de la couronne.

Les lots marqués C sont les futures réserves du clergé.

PLAN E

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28
1	K				C			K				C			K				C			K				C		
2			K				C			K				C			K				C			K				
3		C			K				C			K				C			K				C		K			
4	K			C				K			C				K			C				K			C			
5		C				K			C				K			C				K			C				K	
6			K				C			K				C			K				C			K				C
7		C				K			C				K			C				K			C				K	
8	K			C				K			C				K			C				K			C			
9			C				K			C				K			C				K			C			K	
10		K			C				K			C				K			C				K			C		
11	C			K				C			K				C			K				C			K			

Les lots marqués K sont les futures réserves de la couronne.

Les lots marqués C sont les futures réserves du clergé.

Chaque lot : 73 chaînes et 5 chaînons en longueur; 28 chaînes et 75 chaînons en largeur.

Total des lots : 308 de 200 acres chacun. Total des réserves : 88. Longueur totale du canton, 10 milles, 5 chaînons. Largeur totale du canton, 10 milles, 55 chaînons.

V

RÉPONSES AUX QUESTIONS PROPOSÉES PAR MESSIEURS LES ÉMIGRANTS FRANÇAIS

Le Climat.— Le climat du Canada est sain, les chaleurs d'été n'y sont point excessives. Quelquefois, mais non pas tous les ans, on y sent de grandes chaleurs, mais pendant peu de jours. L'automne n'y est pas bien désagréable à quelques jours près. Les froids y commencent vers les premiers jours de décembre ; alors le temps devient clair et dur même tout l'hiver. Le froid, à terme moyen, est de quinze à vingt degrés suivant Réaumur. On voyage promptement en hiver, en se mettant à l'abri du froid, ce qui est aisé. On a même remarqué qu'en général les Européens supportaient mieux les premiers froids de l'automne que les natifs du pays.

Les Terres.— Les terres du Bas-Canada sont en général de valeur médiocre, quoiqu'il s'en trouve de très fertiles et de très stériles, comme dans les autres pays du monde. En général, les terres nouvelles produisent de quinze à vingt minots pour un. Les anciennes de huit à dix pour un de blé. Les vieilles terres peuvent produire vingt à vingt-cinq minots de pois par an. Les nouvelles, beaucoup moins, suivant que les années sont sèches ou pluvieuses, suivant le terrain. Une nouvelle terre peut conserver sa vigueur pendant vingt ans, avec un soin ordinaire, beaucoup plus avec un soin particulier.

Les Bois.— Les bois qui poussent spontanément dans les terres du Bas-Canada sont le hêtre, le merisier, la plaine, l'érable, la pérusse (pruche), l'épinette rouge et blanche, le bouleau, le cèdre, le fresne, le peuplier. Il y pousse très peu de chene, et il est très petit. Les bois les plus aisés à détruire sont le hêtre, le merisier, l'érable, le bouleau et le peuplier. Et les plus difficiles sont les autres espèces susnommées parce que les racines sont plus longues à pourrir ; et les terres où les bois sont plus aisés à détruire, sont ordinairement plus fertiles.

Pour défricher une terre, on abat le bois avec une hache. On le met en espèce de mule pour le brûler, ce qui prépare la terre à être piochée pour en tirer les racines. Cette terre ainsi piochée se sème ordinairement deux ans de suite ; et, après les récoltes, vous y mettez force animaux. On suit à peu près la même méthode dans toutes les campagnes ; c'est celle qui a paru jusqu'à présent la meilleure.

Un arpent de terre prête à semer, avant néanmoins d'y passer la charrue, coûtera 18 à 20 lbs, selon les endroits. Ensuite pour réduire ce même arpent de terre à la charrue, il faudra de 15 à 18 lbs.

Un homme ordinaire bûche dans l'hiver dix cordes de bois par semaine : et en mars et avril, douze ou treize cordes. Cet homme coûte 26 à 30 sols par jour, et doit être nourri pour bûcher jusqu'en mars et avril. On peut ajouter un tiers de plus pour le bois mou, épinette, pruche, plaine, fresne, etc.

Une terre en bois debout ne coûte rien que le coût et le procès-verbal. Quelques seigneurs donnent un an, deux et trois ans sans payer de rente. Il faut à un nouveau cultivateur d'abord du courage, des houes, haches, une charrue garnie, de 36 à 40 lbs, une herse de 30 à 40 sous, à dents de bois. Une herse à

dents de fer coûtera de 30 à 40 frs. Il faut des animaux en plus grand nombre à mesure que la terre avance. On en verra ci-après. On peut avoir un homme capable de faire de la terre à 150 lbs ou 160 lbs ou encore à 180 lbs. Bien entendu qu'il soit nourri à la maison. On trouvera aisément des hommes en les payant et en les nourrissant bien. Surtout il faut que l'œil du maître y soit.

Une servante en campagne coûtera 80 lbs et sera nourrie. Souvent il faut la fournir de souliers outre ses gages. Une paire de bœufs de charroi, de 3 à 4 ans, coûtera de 140 à 180 lbs.

Un cheval de travail coûtera de 100 à 150 lbs. Un porc d'un an, maigre, coûtera de 15 à 20 frs. Un petit porc d'un mois vaut de 20 à 40 sous. Les volailles ne s'achetent pas pour la campagne ou s'achètent pour peu de chose ordinairement. Les femmes échangent les poulets pour autres choses. Sur les marchés elles coûtent de 20 à 30 sous le couple. Une bonne vache coûte de 48 à 60 lbs. L'avoine, année courante, vaut de 20 à 24 sous le minot. Le foin, je l'ai vu vendre de 24 à 36 lbs. La paille coûte ordinairement le tiers du foin. Les pois et le blé de 4 à 5 lbs. Un cheval de travail, à la campagne, consomme 300 bottes de foin et 25 minots d'avoine. Un bœuf peut hiverner avec 400 bottes de paille et 50 bottes de foin. Le bois de charpente équarri vaut à la campagne environ 2 sous ; en ville de 3 à 6 sous. La planche, des meilleurs pins du pays, de dix pouces sur dix pieds, coûte de 40 à 50 frs le cent. Le cent de pin inférieur, de 10 à 30 frs, l'épinette de 12 à 20 frs..

Le fer d'Europe coûte 33 à 36 lbs, celui du pays de 24 à 30. La chaux coûte, suivant les endroits d'où elle sort, de 30 sous à 3 francs la barrique. La pierre, à Québec, la commune (la toise quarrée) coûte 12 lbs, la belle, 18 lbs, à Montréal, à peu près le même prix. La maçonnerie de pierre commune, de 20 à 24 lbs la toise, de bonne pierre, de 24 à 28 lbs. Un bon maçon en campagne, de 4 lbs à 4 lbs 16, à la ville 6 lbs. Un compagnon, en campagne gagne 3 lbs et en ville, de 3 à 4 lbs. Le bois de chauffage à la campagne ne coûte que les gages du bûcheron et le charroi. Si on fait défricher de la terre, il n'y a plus qu'à le charroyer en ville, il coûte 4 lbs à 6 lbs, 12 sous. Le pain de fleur coûte de 2 à 3 sous la livre, la farine entière, 2 lbs, le bœuf de 4 à 7 sous, le veau de 7 à 8 ,le mouton de 6 à 10.

Loyer.— En temps de paix, une famille peut se loger décemment pour 600 à 800 francs. En temps de guerre, on peut ajouter 33 ou 50 pour cent, et peut-être plus, le prix des loyers devenant alors fort précaire.

Fermage.— Les conditions les plus ordinaires du fermage de terre sont les suivantes : Le propriétaire fournit les animaux, les écroits se divisent par moitié et les autres revenus de même. Les semences se fournissent aussi par moitié. Les terres neuves, les nouveaux fossés, les nouvelles clôtures se font aux frais du propriétaire. Pour pouvoir affermer une terre à prix d'argent avec quelque avantage, ou au moins pour ne pas s'exposer à être dupe, il faudrait avoir eu quelque épreuve ou essai de la terre, sans quoi on courrait toujours des risques.

Culture.— Le genre de culture le plus fructueux dans cette partie ne peut se connaître que suivant la distance des villes où se trouvent les terres. Sur une terre près des villes, je préférerais beaucoup de foin, un peu d'avoine et point de blé, parce que le foin et l'avoine y sont toujours d'un assez bon prix et que le blé qui pousse auprès des villes n'a point un meilleur prix que tout autre,

et que le prix du foin et de l'avoine ne dédommage pas des frais de transport loin des villes. A une distance moyenne des villes, je voudrais y faire du grain et de l'avoine pour vendre et pour y élever des animaux pour éviter d'avoir trop besoin du secours des villes, qui coûte toujours beaucoup à un cultivateur.

On peut partout trouver, surtout actuellement, des terres en état de culture ou à demi défrichées, en prenant les moyens connus aux personnes nées dans le pays, qui connaissent les vrais moments et la manière dont il faut se servir des biens-fonds, quand ils sont à bas pris et que les espèces sont rares.

Prix des terres.— Dans le gouvernement de Québec, le prix des terres est de mille à quinze cents livres l'arpent de front, sur quarante de profondeur, les bâtiments compris. Près de la ville, on pourrait dire deux mille francs l'arpent, dans le gouvernement de Montréal, le luxe y ayant plus d'empire, et par conséquent ruiné plus de monde, il s'est trouvé jusqu'à présent, des terres plus fertiles au même prix, même à meilleur compte. Peut-être s'en trouverait-il encore quelques-unes, mais on ne pourrait les acheter que par décret, pour faire des acquisitions sûres. Quand je parle de mille à quinze cents francs par arpent, je parle de terres prêtes à faire vivre leurs propriétaires, car on peut trouver à beaucoup moindre prix des terres moins avancées.

Prendre une terre en bois debout ou une terre défrichée, dépend de beaucoup des circonstances qu'on peut plutôt prévoir que décider. Si un homme a peu ou beaucoup d'argent, a de grands garçons ou non, s'ils ont ou n'ont point de goût pour l'agriculture, la manière dont ils ont été élevés, le plus ou moins de nécessité, le plus ou moins de courage, d'énergie et de santé, l'habitude qu'une personne a ou n'a pas eue à l'agriculture, toutes circonstances que l'on peut peser sur les réponses des autres parts, par exemple sur le climat, sur la manière de cultiver, etc.

Concessions.— Lequel est préférable : de prendre des terres du gouvernement ou bien des fiefs dans les seigneuries ?

A cette question, telle qu'on la pose, je me contenterai de détailler les conditions de chacune de ces espèces de concessions.

Le gouvernement ne vous concède pas moins de douze cents arpents en superficie, à condition que vous paierez la moitié des frais du mesurage, et cette moitié coûte £15, ou 260 lbs et plus. Vous êtes obligé d'avoir un certain nombre d'hommes pour établir cette partie de terre, bonne ou non. De cette partie de terre le gouvernement se réserve un septième pour l'usage du roi, et un autre septième pour l'usage du clergé anglican, de sorte que réellement vous n'avez que cinq septième encore indivis ; et, si vous faites travailler, vous ne savez si vous faites travailler pour vous, ou pour le roi, ou pour le clergé protestant. A cette condition vous ne payez aucune rente annuelle ou autre.

Concession par les seigneurs du pays :

Un seigneur vous concédera une terre de trois arpents sur trente ou quarante arpents de profondeur quelquefois un an, deux ans et même plus, sans payer aucun droit. Le contrat et le procès-verbal coûteront 17 lbs à 18 lbs, aux conditions ordinaires suivantes : de payer 8 lbs 10 sous à 14 lbs 16 sous de rente par an, à charge de lods et ventes que votre acquéreur paiera ; de moudre au moulin banal le blé de votre consommation, sans être obligé d'attendre plus de deux fois vingt-quatre heures au moulin ; de donner du découvert aux voisins

de tenir feu et lieu sur votre terre, dans l'an et jour, clause sur laquelle on n'est pas strict, tout obligeant d'y fermer les yeux. Enfin, le seigneur se réserve le droit de retrait, en cas de vente. Rarement les seigneurs de ce pays, si humains en tout, font usage de ce droit, si ce n'est dans le cas où ils se croient trompés par un faux prix de vente, ou dans le cas de vrai besoin de la terre de la part du seigneur. On peut, sur ces deux manières de concéder, former son opinion et prendre son parti. *Trahit sua quemque voluptas.*

Je crois, et il est évident que les terres près des villes, surtout les terres à foin, sont d'une plus grande valeur à cause de la facilité du commerce des denrées. Les femmes peuvent venir sur les marchés et vendre leurs denrées; et les hommes ne discontinuent pas leurs travaux, et, comme on l'a déjà observé, les foins se vendent bien sans beaucoup déranger le cultivateur. Souvent même on va, pour une petite différence, acheter le foin chez eux. En général, les habitants près des villes, pour peu qu'ils soient industrieux, sont aisés, quelques-uns même ont des propriétés dans la ville.

On a déjà vu en général le produit des semences dans ce pays. Quant à leur conversion en argent, le commerce de blé augmentant, on peut raisonnablement se flatter que les travaux sont assez largement récompensés, si l'économie et l'assiduité accompagnent toujours le cultivateur.

En général, si l'homme est industrieux et laborieux, entend l'agriculture, et ait soin de sa terre et du dehors de sa maison, surtout qu'il ne soit pas adonné à la boisson, et que sa femme, de son côté, soit industrieuse et assidue, comme aussi laborieuse, qu'elle s'entende à élever de petits animaux, je puis prévoir qu'ils seront bientôt les heureux du pays ; j'en vois tant d'exemples que je ne puis que me livrer à l'évidence.

J'aurais désiré que mes occupations m'eussent permis de répondre plus au long aux questions qu'on m'a fait l'honneur de me poser. Je l'aurais fait avec tout le zèle possible.

Je souhaite que tout ce que je viens de détailler puisse être de quelque utilité à ces messieurs et leur donne au moins une idée, quoique bien générale du pays.

VI

DUNHAM TOWNSHIP OF, GRANTED TO THOMAS DUNN ESQ. & Ca

PROVINCE OF LOWER CANADA } To wit

Signed DORCHESTER, Governor.

FIAT

Received into the Register's Office of Enrolments at Quebec on Wednesday the 10th day of February 1796, at Ten O'Clock in the Morning.

Enrolled in the said office on the 22d Day of February 1796, at Two O'Clock in the afternoon.

Signed
Hugh FINLAY,
Acting Register.

Docket entered in the Auditor's Office Quebec 28 March 1796 Book A Pages 3 and 4.

Signed
Hugh FINLAY,
Auditor.

Recorded in the Register's Office, Quebec in the first Register of Patents of Lands Letter A folio 10th Vol. 1st

Geo. POWNALL,
Regr. of Records

George the Third by the Grace of God of Great Britain France and Ireland King, Defender of the Faith and so forth, To all to whom these Presents shall come or may in any wise concern Greeting.

Whereas Our loving and faithful subject Thomas Dunn of Our City of Quebec, in Our Province of Lower Canada Esquire, on behalf of himself and thirty four Associates herein after Named, as well by this Petition, bearing date the Twenty eighth day of April last past, presented unto Our Right Trusty and well beloved Guy Lord Dorchester, Our Captain General and Governor in Chief, in and Over Our said Province, as by his Petition bearing date theThirteenth day of April, in the year of Our Lord Christ, One Thousand seven hundred and Ninety Two, presented unto Our Trusty and well beloved Alured Clarke, then Our Lieutenant Governor and Commander in Chief of Our said Province, hath humbly requested Us to grant unto him the said Thomas Dunn and to his said Associates, and to his and their Heirs andAssings for ever in free and Common soccage, a certain Tract or Parcel of Land, being part of Our Waste Lands, situate, lying and being near Missiskoui Bay, adjoining the seignory of St. Armand, in the County of Bedford, in the Distict of Montreal, in Our said Province, which said Tract or Parcel of Land is in the said Petition particularly set forth and described.

And whereas Our Right Trusty and well beloved Guy Lord Dorchester, Our said Captain General and Governor in Chief, in and Over Our said Province, and Our Executive Council of Our said Province having duly and maturely considered the said Petition have thereof approved and have adjuged it to be reasonable and adviseable that We should grant the said Tract or parcel of Land Unto the said Thomas Dunn and his said Associates, and to his and their Heirs and Assigns for ever, in Free and Common Soccage, upon the Terms and Conditions, and Subject to the Provisoes, Limitations, Restrictions and Reservations prescribed by Our Royal Instructions, in this behalf ; And whereas in Obedience to Our said Royal Instructions and by virtue of a certain Warrant of Survey, to him for that purpose directed, under the hand and Seal of Our said Captain General and Governor in Chief in and Over Our said Province, bearing date at Our Castle of Saint Lewis, in Our said City of Quebec, the Twenty seventh day of August, now last past, Samuel Holland Esquire, Our Surveyor General, of and for Our said Province, hath made a faithful and Exact survey of the said Tract or parcel of Land, and the same hath set off for the said Thomas Dunn and his said Associates by Metes and bounds herein after particularly described, according to Our said Roya Instructions in this behalf and the aforesaid Warrant of Survey, And Whereas Ou alsor, said surveyor General, the said Tract or parcel of Land so surveyed

and set off, hath subdivided, into Two hundred and eighty Lots, To Wit, into Ten Concessions, consisting of Twenty eight Lots each, making in the whole Two hunded and eighty Lots, containing Two hundred and four Acres, One Rood and Thirty five perches each, and in the subdivision of the said Tract or parcel of Land, hath made and reserved a proportionable allottment and appropriaton of Lands within the same, as well for the maintenance and support of a Protestant Clergy, within Our said Province, as for Our future disposition, That is to say, of One seventh part of the said Tract or Parcel of Land, for the maintenance and support of a Protestant Clergy, within Our said Province, and of One Other seventh part of the said Tract or parcel of Land for Our future disposition, According to Our Royal Instructions in this behalf, and the statute in such Case lately made and provided ; All which Our said surveyor General by his Return to the aforesaid Warrant of survey, bearing date the first day of October last past, hath certified and reported to Our said Captain General and Governor in Chief, in and Over Our said Province, together with a Plot or Description of the said Tract or parcel of Land, to the said return annexed, specifying the Outlines of the said Tract or parcel of Land, the several concessions and Lots into which the said Tract or parcel of Land hath been so as aforesaid subdivided, severally and respectively distinguished by numbers and the Allottments and appropriations of Land within the said Tract or Parcel of Land so as aforesaid made and reserved by Our said surveyor General on Our behalf for the maintenance of a Protestant Clergy within Our said Province and for Our futur disposition ; As by the said Warrant he was required and Commanded ; And Whereas in further Obedience to Our Royal Instructions above mentioned, John Coffin Esquire, Our survoyer General of Woods of, and for Our said Province, has certified under his hand that no part of the said Tract or parcel of Land, is included in any District marked out as a Reservation for the Growth of Timber for the Use of Our Royal Navy ; And Whereas also in further Obedience to Our Royal Instructions, Henry Ruiter, John Ruiter, Phillip Luke and Jesse Pennoyer Esquires Our commissioners by Us appointed, for making enquiries into the Characters and circumstances of All and every applicant for any part of Our unoccupied and Waste Lands, lying within Our said Province of Lower Canada, and for administering and receiving the several Oaths, Affirmations and Declarations required by Our said Royal Instructions, have certified to Our said Captain General and Governor in Chief, That the said Thomas Dunn and Joseph Buck, John Heliker, Jacob Heliker, George Sax, Mathew Hall, William Farrand, David Farrand, Joshua Chambers, Amos Woodard, David Reychert, John Reychert, John Blake, Thomas Best, Daniel Mills, Jeremiah Reychert, Daniel Trever, Alexander McDougall, James Pell, Andres Tenrick, Henry Tenrick, Archibald Henderson, Henry Hall, Elisha Dickenson, Jacob Best Senior, George Weymore, Abraham Lampman, John Mills, Stephen Jennee, Jacob Best, Adam Deal, Lodowick Streit, Samuel Mills, Philip Ruiter, and Jacob Ruiter, the said Associates of the said Thomas Dunn, are persons of Loyal principles and good Character, and that they and each of them, have in the presence of the Our said Commissioners, taken the Usual Oaths directed by Law and also made and subscribed the Declaration, by Our said Royal Instructions in this behalf required, whereby severally and respectively

they do promise and declare, that they and each of them, will maintain and defend to the Utmost of their power, the Authority of Us, and of Our Parliament, as the supreme Legislature of Our Said Province. Now Know Ye, that We having taken the premisses into Our Royal consideration, of Our especial grace, certain knowledge and Meer Motion have Created, constituted and erected, and by these presents, do Create, Constitute and erect into a Township All that certain Tract or parcel of Land, so as aforesaid Surveyed and sett off by Our said Surveyor General, to and for the said Thomas Dunn and his said Associates, situate, lying and being near Missiskoui Bay and adjoining the seignory of Saint Armand, in the County of Bedford, and District of Montreal aforesaid, bounded and abutted as follows, That is to say.

Beginning at a Post Marked " The Honorable Thomas Dunn Esqr " being the North East corner of the said seignory Saint Armand, and running North Seven Degrees, forty five Minutes East Eight hundred and three chains, fifty five links along a part of the Westerly line of the Township of Sutton and a part of the Westerly Line of the Township of Brome, to a Post Marked " Dunham 1794 " — thence North Eighty three Degrees Thirty Minutes West, seven hundred and Twelve Chains, fifty Links to a Post Marked, " Dunham and Standbridge 1792 " — being the North West corner of the Township of Dunham, herein erected and North East Corner of the Township of Standbridge, thence south seven Degrees and fifty five Minutes, West eight hundred and three chains, fifty five Links, to a Post Marked " Dunham and Standbridge 1792 " planted on the Northerly line of the said seignory of S. Armand being the South West Corner of the said Township of Dunham, and South East Corner of the said Township of Standbridge, thence South Eighty three Degrees and Thirty Minutes East, along the Northerly Line of the said seignory of Saint Armand, seven hundred and Twelve Chains, fifty Links to the place of beginning, containing fifty seven Thousand, Two hundred and fifty Two Acres, Three Roods and Thirty Perches, to be continue and remain a Township, hence forth, for ever and for ever hereafter, to be called Known and distinguised by the Name of *Dunham ;* of which said Township of Dunham, a Plot or Diagram specifying, according to the Actual survey thereof, so as aforesaid made, by Our said Surveyor General, the out Lines of the said Township and the several Concessions and Lots, into which the said Township has been so as aforesaid Subdivided, by Our said Surveyor General, distinguished by Numbers, is here unto annexed, signed by Our said surveyor General for the purposes herein contained. And Know Ye also, That We have and hereby do expressly save and reserve to Ourselves, Our Heirs and Successors, and Allott and appropriate Two seventh parts of the said Township of Dunham, the whole into seven equal parts divided, for the maintenance and support of a Protestant Clergy within Our said Province and for Our future Disposition, That is to say, more particularly, and according to the form of the statute in such case made and provided, for a specification of the Lands so by Us reserved, allotted and appropriated for the maintenance of a Protestant Clergy within Our said Province in respect of the Lands to be hereby granted. We of the said several Lots, in the said several Concessions, in the said Plot or Diagram of the said Township of Dunham, hereunto annexed, described, have and do

hereby save and expressly reserve to Us, Our Heirs and Successors, and allot- and appropriate the following Forty Lots, containing Eight Thousand, One hundred and seventy Nine Acres of Land, That is to say, Lot Number five in the first Concession, Lot Number Twelve in the first Concession, Lot Number Nineteen, in the first Concession, Lot Number Twenty six, in the first concession ; Lot Number Three, in the second Concession, Lot Number Ten in the second Concession, Lot Number Seventeen in the Second Concession, Lot Number Twenty four in the second Concession, Lot Number four in the Third Concession, Lot Number eleven in the Third Concession, Lot Number Eighteen, in the Third Concession, Lot Number Twenty five in the Third Concession, Lot Number Two in the fourth Concession, Lot Number Nine in the fourth concession, Lot Number sixteen in the fourth Concession, Lot Number Twenty three, in the fourth Concession, Lot Number seven in the fifth Concession, Lot Number fourteen in the fifth Concession, Lot Number Twenty One in the fifth Concession, Lot Number Twenty eight in the fifth Concession, Lot Number Two in the sixth concession, Lot Number Nine in the sixth Concession,Lot Number sixteen in the sixth Concession, Lot Number Twenty three in the sixth Concession, Lot Numbèr four in the seventh Concession, Lot Number Eleven in the seventh Concession, Lot Number Eighteen, in the seventh Concession, Lot Number Twenty five, in the seventh Concession, Lot Number Two in the eighth Concession, Lot Number Nine in the Eighth concession, Lot Number sixteen in the eighth concession, Lot Number Twenty three in the eighth Concession, Lot Number Seven, in the Ninth Concession, Lot Number fourteen in the Ninth Concession, Lot Number Twenty One in the Ninth Concession, Lot Number Twenty eight, in the Ninth Concession, Lot Number five in the Tenth Concession, Lot Number Twelve in the Tenth Concession, Lot Number Nineteen, in the Tenth Concession, and Lot Number Twenty six, in the Tenth Concession for the maintenance and support of a Protestant Clergy within Our said Province, according to the form of the statute in such Case made and provided ;

And further, We have and do hereby expressly save and reserve to Us, Our Heirs and Successors, the following Forty Lots, containing Eight Thousand One hundred and seventy Nine Acres of Land, That is to say, Lot Number Two, in the first concession, Lot Number Nine in the first concession, Lot Number sixteen in the first concession, Lot Number Twenty three in the first concession, Lot Number seven, in the second concession, Lot number fourteen, in the second concession, Lot number twenty one, in the second concession, Lot Number twenty eight, in the second concession, Lot Number One in the Third Concession, Lot Number eight in the Third concession, Lot Number fifteen, in the Third Concession, Lot Number Twenty two in the Third Concession, Lot Number six in the fourth concession, Lot Number Thirteen in the fourth Concession, Lot Number Twenty, in the fourth concession, Lot Number Twenty seven, in the fourth concession, Lot number Three in the fifth Concession, Lot number Ten in the fifth concession, Lot Number seventeen in the fifth Concession, Lot Number Twenty four in the fifth Concession, Lot Number six in the sixth Concession, Lot Number Thirteen, in the sixth Concession, Lot Number Twenty in the sixth Concession, Lot Number Twenty seven, in the sixth Concession, Lot Number One, in the

seventh Concession, Lot Number eight, in the seventh Concession, Lot Number fifteen, in the seventh concession, Lot Number Twenty two in the seventh Concession, Lot Number five in the eighth concession, Lot Number Twelve in the eighth Concession, Lot Number Nineteen, in the eighth Concession, Lot Number Twenty six, in the eighth Concession, Lot Number Three, in the Ninth Concession, Lot Number Ten, in the Ninth Concession Lot Number seventeen, in the Ninth Concession, Lot Number Twenty four, in the Ninth Concession, Lot Number One in the Tenth Concession, Lot Number eight in the Tenth Concession, Lot Number fifteen in the Tenth concession, Lot Number Twenty in the Tenth Concession, for Our future disposition.

And Know Ye further, that judging the said Petition of the said Thomas Dunn and his said Associates to be reasonable, and therefore being willing to grant to the said Thomas Dunn, and his said Associates the remaining five seventh parts of the said Township of Dunham, To Wit, the remaining Two hundred Lots of Land in the said Plot, or Diagram of the said Township of Dunham hereunto annexed, described, containing Forty Thousand eight hundred and Ninety five Acres of Land, not herein before reserved to Us, Our Heirs and Successors for the maintenance and support of a Protestant Clergy, within Our said Province, and for Our future disposition ; We of Our especial Grace, certain Knowledge and Meer Motion, Have given, granted and confirme And by these Presents do give, Grant and Confirm for Ourselves, Our, Heirs and Successors unto the said Thomas Dunn and to his said Associates, the said remaining five seventh parts of the said Township of Dunham not herein before reserved to Us, Our Heirs and Successors for the maintenance and Support of a Protestant Clergy within Our said Province, and for Our future disposition, That is to say, more particularly of the said several Lots in the said several Concessions, in the said Plot or Diagram of the said Township of Dunham, hereunto annexed, described, We have and Do hereby Give, Grant, and Confirm for Ourselves, Our Heirs and Successors Unto the said Thomas Dunn, Joseph Buck, John Heliker, Jacob Heliker, George Sax, Mathew Hall, William Farrand, David Farrand, Joshua Chambers, Amos Woodard, David Reychert, John Reychert, John Blake, Thomas Best, Daniel Mills, Jeremiah Reychert, Daniel Trever, Alexander McDougall, James Pell, Andres Tenrick, Henry Tenrick, Archibald Henderson, Henry Hall, Elisha Dickenson, Jacob Best. senior. George Weymore, Abraham Lampman, John Mills, Stephen Jennée, Jacob Best, Adam Deal, Lodowick Streit, Samuel Mills, Philip Ruiter and Jacob Ruiter, their Heirs and Assigns for ever, Lot Number One in the first Concession, Lot Number Three in the first Concession, Lot Number four in the first concession, Lot Number six in the first concession, Lot Number seven in the first concession, Lot number eight in the first concession, Lot Number Ten in the first concession, Lot Number eleven in the first Concession, Lot Number Thirteen in the first Concession, Lot Number fourteen in the first Concession, Lot Number fifteen in the first Concession, Lot Number seventeen, in the first Concession, Lot Number Eighteen in the first Concession Lot number Twenty in the first concession, Lot Number Twenty one in the first Concession, Lot Number Twenty Two, in the first Concession, Lot Number Twenty four, in the first Concession, Lot Number

Twenty five, in the first concession, Lot Number Twenty seven in the first Concession, Lot Number Twenty eight in the first Concession, Lot Number One, in the second concession, Lot Number Two, in the second Concession, Lot Number four in the second Concession, Lot Number five, in the second Concession, Lot Number six in the second concession, Lot Number eight in the second concession, Lot Number Nine in the second concession, Lot Number eleven in the second concession, Lot Number Twelve in the second concession, Lot Number Thirteen in the second concession, Lot Number fifteen in the second Concession, Lot Number sixteen in the second Concession, Lot Number eighteen, in the second concession, Lot Number Nineteen, in the second Concession, Lot Number Twenty in the second concession, Lot Number Twenty Two, in the second Concession, Lot Number Twenty three, in the second Concession, Lot Number Twenty five in the second Concession, Lot Number Twenty six, in the second concession, Lot Number Twenty seven, in the second Concession, Lot Number Two, in the Third Concession, Lot Number Three in the third Concession, Lot Number five, in the Third Concession, Lot Number six, in the Third Concession, Lot Number seven, in the Third Concession, Lot Number Nine in the Third Concession, Lot Number Ten, in the Third Concession, Lot Number Twelve, in the Third Concession, Lot Number Thirteen in the Third Concession, Lot Number fourteen in the Third Concession, Lot Number sixteen in the Third Concession, Lot Number seventeen, in the Third Concession, Lot Number Nineteen, in the Third Concession, Lot Number Twenty in the Third Concession, Lot Number Twenty One in the Third Concession, Lot Number Twenty three, in the Third Concession, Lot Number Twenty four in the Third Concession, Lot Number Twenty six, in the Third Concession, Lot Number twenty seven, in the Third Concession, Lot Number Twenty eight in the Third Concession, Lot Number One in the Fourth concession, Lot Number Three, in the fourth Concession, Lot Number four inthe fourth Concession, Lot Number five in the fourth concession, Lot Number seven, in the fourth concession, Lot Number eight in the fourth Concession, Lot Number Ten in the fourth Concession, Lot Number eleven in the fourth concession, Lot Number Twelve, in the fourth concession, Lot Number fourteen in the fourth Concession, Lot Number fifteen in the fourth concession, Lot number seventeen, in the fourth Concession, Lot Number eighteen, in the fourth concession, Lot Number Nineteen in the fourth Concession, Lot Number Twenty One in the fourth Concession, Lot Number Twenty Two in the fourth Concession, Lot Number Twenty four, in the fourth Concession, Lot Number Twenty five in the fourth concession, Lot Number Twenty six, in the fourth concession, Lot Number Twenty eight in the fourth Concession, Lot Number One in the fifth Concession, Lot Number Two in the fifth Concession Lot Number four, in the fifth concession, Lot Number five in the fifth concession, Lot Number six in the fifth concession, Lot Number eight in the fifth Concession, Lot Number Nine in the fifth concession, Lot Number eleven, in the fifth Concession, Lot Number Twelve in the fifth Concession, Lot Number Thirteen, in the fifth concession, Lot Number fifteen in the fifth Concession, Lot Number sixteen in the fifth Concession, Lot Number eighteen in the fifth Concession, Lot Number Nineteen in the fifth Concession, Lot Number Twenty, in the fifth concession, Lot Number Twenty Two, in the fifth con-

cession, Lot Number Twenty three in the fifth concession, Lot Number Twenty five in the fifth concession, Lot Number Twenty six in the fifth concession, Lot Number Twenty seven in the fifth Concession, Lot Number One in the sixth concession, Lot Number Three in the sixth concession, Lot Number four in the sixth Concession, Lot Number five in the sixth concession, Lot Number seven in the sixth concession, Lot Number eight in the sixth concession, Lot Number Ten in the sixth concession, Lot Number eleven in the sixth concession, Lot Number Twelve in the sixth concession, Lot Number fourteen in the sixth concession, Lot Number fifteen in the sixth concession, Lot Number seventeen in the sixth concession, Lot Number eighteen in the sixth Concession, Lot Number Nineteen in the sixth Concession, Lot Number Twenty One, in the sixth Concession, Lot Number Twenty Two in the sixth concession, Lot Number Twenty four in the sixth concession, Lot Number Twenty five in the sixth concession, Lot Number Twenty six in the sixth concession, Lot Number Twenty eight in the sixth concession. Lot Number Two in the seventh concession, Lot Number Three in the seventh concession, Lot Number five in the seventh concession, Lot Number six in the seventh concession, Lot Number seven in the seventh concession, Lot Number Nine in the seventh concesston Lot Number Ten in the seventh concession, Lot Number Tweleve in the seventh concession, Lot Number Thirteen in the seventh Concession, Lot Number fourteen in the seventh Concession, Lot Number sixteen in the seventh concession, Lot Number seventeen in the seventh concession, Lot Number Nine teen in the seventh concession, Lot Number Twenty in the seventh concession, Lot Number Twenty One in the seventh concession, Lot Number Twenty three, in the seventh concession, Lot Number Twenty four in the seventh Concession, Lot Number Twenty six in the seventh concession, Lot Number Twenty seven in the seventh concession, Lot Number Twenty eight in the seventh Concession. Lot Number One in the eighth concession, Lot Number Three in the Eighth concession, Lot Number four in the Eighth concession, Lot Number six in the Eighth concession, Lot Number seven in the Eight Concession, Lot Number eight in the Eighth concession, Lot Number Ten in the eighth concession, Lot Number eleven in the eighth Concession, Lot Number Thirteen in the eighth Concession, Lot Number fourteen in the eighth Concession, Lot Number fifteen in the eighth concession, Lot Number seventeen in the eighth concession, Lot Number eighteen in the eighth Concession, Lot Number Twenty in the eighth Concession, Lot Number Twenty One in the eighth Concession, Lot Number Twenty Two in the eighth Concession, Lot Number Twenty four in the eighth concession, Lot Number Twenty five in the eighth concession, Lot Number Twenty seven in the eighth Concession, Lot Number Twenty eighth in the eighth Concession, Lot Number One in the Ninth concession, Lot Number Two in the Ninth Concession, Lot Number four, in the Ninth concession, Lot Number five in the Ninth concession, Lot Number six, in the Ninth concession. Lot Number Eight in the Ninth Concession, Lot Number Nine, in the Ninth Concession, Lot Number Eleven in the Ninth Concession, Lot Number Twelve, in the Ninth Concession, Lot Number Thirteen in the Ninth Concession, Lot Number fifteen, in the Ninth Concession, Lot Number sixteen in the Ninth Concession, Lot Number Eighteen, in the Ninth Concession, Lot Number Nineteen, in the Ninth Concession,

Lot Number Twenty, in the Ninth Concession, Lot Number Twenty two, in the Ninth Concession, Lot Number Twenty three, in the Ninth Concession, Lot Number twenty five, in the Ninth Concession, Lot Number Twenty six in the Ninth Concession, Lot Number Twenty seven, in the Ninth Concession, Lot Number Two in the Tenth Concession, Lot Number Three in the Tenth Concession, Lot Number four in the Tenth Concession, Lot Number Six in the Tenth Concession, Lot Number seven in the Tenth Concession, Lot Number Nine in the Tenth Concession, Lot Number Ten, in the Tenth Concession, Nine in the Tenth Concession, Lot Number Ten, in the Tenth Concession, Lot Number eleven in the Tenth Concession, Lot Number thirteen in the Tenth Concession,Lot Number fourteen in the Tenth Concession, Lot Number sixteen in the Tenth Concession, Lot Number seventeen in the Tenth Concession, Lot Number eighteen in the Tenth Concession, Lot Number Twenty in the Tenth Concession, Lot Number Twenty One in the Tenth Concession, Lot Number Twenty three in the Tenth Concession, Lot Number Twenty four in the Tenth Concession, Lot Number Twenty five in the Tenth Concession, Lot Number Twenty Seven in the Tenth Concession And Lot Number Twenty eight in the Tenth Concession, Together with All Woods, Underwoods, Timber and Timber, Trees, Lakes, Ponds, Fishings, Waters, Water Courses, Profits, Commodities, Hereditaments and Appartenances whatsoever thereunto belonging (except as herein is excepted). To Have and to Hold, One Thousand One hundred and sixty eight Acres, being One equal Thirty fifth part (the whole into Thirty five equal parts divided) of the said Two hundred Lots of Land and Premisses hereby granted, and every part and parcel thereof, With their and every of their Appartenances (except as herein is excepted) Unto each of them Our said Grantees above Named, their Heirs and Assigns. Respectively, to their only proper and separate Use and behoof, respectively for ever as Tenants in Common, and not as joint Tenants in Free and Common Soccage, by Fealty only, in lieu of All other and All manner of Rents, Services, Fines, Rights, Dues, Duties, Claims and Demands whatsoever, and in like manner, as Lands are Now holden in Free and Common Soccage, in that part of Great Britain, Called England.— And We do hereby give and Grant for Us, Our Heirs and Successors, unto the said Thomas Dunn, Joseph Buck, John Heliker. Jacob Heliker, George Sax, Mathew Hall, William Farrand, David Farrand, Joshua Chambers, Amos Woodard, David Reychert, John Reychert, John Blake. Thomas Best, Daniel Mills, Jeremiah Reychert, Daniel Trever, Alexander McDougall, James Pell, Andres Tenrick, Henry Tenrik Archibald Henderson, Henry Hall, Elisha Dickinson, Jacob Best Senior, George Weymore, Abraham Lampman, John Mills, Stephen Jennée, Jacob Best, Adam Deal, Lodowick Streite, Samuel Mills, Philip Ruiter, and Jacob Ruiter and each of them, their Heirs and Assigns and the Heirs and Assigns of each of them, respectively, full Power and Liberty, to Use, Occupy, Cultivate and enjoy the Lots of Land and Premisses hereby to them granted in any manner, which He, or They shall think fit, by cutting down the Trees growing thereon, by Cultivating the surface of the ground thereof, or by any Other Method of Improvement whatsoever, and to apply the profits and produce thereof to their Own Use and benefit.— Provided Always, And We do hereby expressly reserve to Ourselves, Our Heirs and Successors All Coals and All

Mines of Gold, Silver, Copper, Tin, Iron and Lead, which Now are, or which shall be discovered or happen to be found upon the said Lots of Land and Premisses hereby granted, or any of them, or any part thereof, so that the said Coals and Mines and each of them, shall belong to Us, Our Heirs and Sucessors in as full and ample Nunner as if the present Grant had never been made, And We do hereby likewise expressly reserve to Ourselves, Our Heirs and Successors, full Power, Right and Authority, to make and Use all such Roads, Ways and Passages, Over the said Lots of Land and Premisses hereby granted or any part thereof, and also to take, stop, divert and Use All such Rivers, Streams, Ponds and Bodies of Water as shall by Us or them be judged necessary and Convenient, for Working and Improving the said Coals and Mines or any of them, Mining rights reserved. And Provided further, if any Coals or Mine or Mines of Gold, Silver, Copper, Tin. Iron or Lead shall be found upon any Lot or Lots of Land hereby granted, the Grantee or Grantees possessing such Lot of Lots, or his or their heirs or Assigns possessing such Lot or Lots or One of them, shall within the space of six Months, after the discovery thereof, give Notice of such discovery to Our Governor of Our said Province, or to Our Lieutenant Governor or Person Administering the Government of Our said Province for the time being ; And if Our said Grantees or any of them possesing such Lot or Lots, shall make default therein, The present Grant so far as the same doth, or shall in any wise respect such Lot or Lots shall at the end of the said six Months next ensuing, after such Discovery of any Coals, or of any Mine or Mines of Gold, Silver, Copper, Tin, Iron or Lead, become Void, and such Lot or Lots and every part thereof hereby granted shall revert and escheat to Us, Our Heirs and Successors, and shall thereupon become the absolute and Entire property of Us or Them, in the same Manner, as if the present Grant had never been made, any thing herein contained, to the contrary in anywise notwithstanding.— And Whereas it may herafter become expedient for Us,or for the Inhabitants of the said Province of Lower Canada, That One or more Roads or Highways should be made through some parts of the Premisses hereby granted.— We do therefore hereby reserve to Us, Our Heirs and Successors, The Right of making any Number of Roads or Highways of a breath not exceeding One hundred feet, through any parts of the said Premisses, excepting such parts whereon any Dwelling House, or other Houses or other Buildings shall be erected.— And Whereas it may likewise at some time hereafter become expedient for the Peace and safety of Our said Province of Lower Canada, To Erect and Build Forts or Fortresses, or to make other Works of Military Defense in various parts of Our said Province, We do therefore also hereby reserve to Ourselves, Our Heirsand Sucessors full Power, Right and Authority to Erect and Build any Forts or Fortresses, and to make any other Works of Military Defense, on any parts of the said Premisses hereby granted, and to take, Use, Occupy and retain in Our hands, as long as We shall think fit, such parts of the said premisses hereby granted, as may be necessary for the said purposes, whenever, We or Our Heirs or Successors shall signify it to be Our, or their pleasure, so to do, by an order given by Us or them, in Our or Their Privy Council in Great Britain, or whenever it shall be judged to be adviseable and expedient so to do, by Our Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Govern-

ment of Our said Province, by and with the advice and consent of Our Executive Council of Our said Province.— Provided Always, and these Our Present Letters are on this express condition, That if the said Grantees their Heirs and Assigns, or some, or one of them, shall not within One year next after the date of these Our Present Letters, settle on the premisses hereby to them granted so many Families as shall amount to One Family for every Twelve hundred Acres thereof, or if they the said Grantees, their Heirs or Assigns, or some or One of them, shall not also within Two years, to be computed as aforesaid, Plant and effectually cultivate at least Two Acres for every hundred Acres of such of the hereby granted Premisses as are Capable of Cultivation, and shall not also within seven years to be computed as aforesaid, Plant and effectually Cultivate at least seven Acres for every hundred Acres of such of the hereby granted Premisses, as are capable of Cultivation, then and in any of these cases, This Our present Grant and every thing therein contained, shall cease and be absolutely void, and the Lands and Premisses hereby granted, shall revert and escheat to Us, Our Heirs and Successors, and shall thereupon become the absolute and entire property of Us or them in the same manner, as if this Our present Grant had never been made, any thing herein contained to the contrary in any wise notwithstanding.— And Provided Also, that no part of the said parcel or tract of Land hereby granted to the said Thomas Dunn and his said Associates, and his and their Heirs, be within any Reservation heretofore made and marked for Us, Our Heirs and Successors by Our Surveyor General of Woods, or his Lawful Deputy, in which case this Our Grant for such part of the Land hereby given and granted to the said Thomas Dunn and his said Associates, and his and their Heirs for ever as aforesaid, which shall upon a survey thereof being made, be found within any such Reservation ,shall be Null and Void, and of None effect, any thing herein contained, to the contrary notwithstanding.

And We do hereby direct and appoint, that within six Months from the day of the date of these presents, A copy of this Grant shall be Registered in Our Registers Office, in Our City of Quebec, in Our said Province, and that a Docket thereof, shall be also entered in Our Auditors Office, in Our said City of Quebec, in Our said Province ; And that in default thereof, the whole Premisses hereby granted, shall revert and escheat to Us, Our Heirs and Successors and become the absolute property of Us or them, in the same manner as if the present grant, had never been made anything herein containd to the contrary in any wise notwithstanding.— And We do moreover of Our especial grace, certain Knowledge and Meer Motion, consent and agree that these Our Present Letters, being Registered and A Docket thereof made, as before directed and appointed, shall be good and effectual in Law To All Intents, constructions and purposes whatsoever against Us, Our Heirs and successors, Notwithstanding any Mis-reciting, mis-bounding, mis-naming or other Imperfection or Omission of, in, or in any wise concerning the above granted, or hereby mentioned or intended to be granted Lots of Land and Premisses or any part thereof.— In Testimony whereof, We have caused these Our Letters to be made Patent, And the Great Seal of Our said Province of Lower Canada, to be hereunto affixed — Witness Our Right Trusty and Well beloved Guy Lord Dorchester, Our Captain General and Governor

in Chief in and Over Our said Province or Lower Canada, At Our Castle of Saint Lewis in Our city of Quebec, in Our said Province the second day of February in the year of Our Lord Christ, One Thousand Seven hundred and Ninety six and in the Thirty sixth year of Our Reign.

(Signed) D. G.

(Signed) Hugh FINLAY,
Acting secretary.

VII

RÉFLEXIONS DE WELD À PROPOS DES CONCESSIONS DE TERRE DANS LE BAS-CANADA

Presque toutes les parties du Canada qui étaient habitées, lorsque cette province était sous la domination française, ainsi que les terres incultes qui pendant ce temps, ont été accordées à des individus, sont encore divisées en différents fiefs, dont les droits et les usages ont été confirmés par le bill de Québec, en vigueur depuis 1775. Les possesseurs de ces fiefs et leurs vassaux ont donc un titre incontestable à leur propriété, mais il n'en est pas de même des terrains concédés depuis la conquête. Les individus qui en jouissent, n'ont d'autre titre qu'un simple certificat du gouverneur qui les autorise à former un établissement sur leur terrain, sans lettres patentes, sans provisions qui déterminent leur droit de propriété, de sorte qu'ils ne possèdent que par tolérance et, que d'un seul mot, le gouverneur peut les expulser, sans qu'ils aient le droit de s'en plaindre. Une des conséquences les plus fâcheuses de cet ordre de chose, c'est que celui qui a fait des dépenses considérables pour se procurer, et ensuite pour mettre en plein rapport le domaine qui lui a été concédé, ne peut en vendre un seul arpent pour s'indemniser d'une partie de ses frais, ou qu'au moins il ne peut offrir à l'acquéreur qu'un titre aussi précaire que le sien. L'on peut supposer, d'après cela, combien il doit être difficile de se défaire d'une pareille propriété. Il est pourtant vrai de dire que le gouvernement a donné aux concessionnaires l'assurance la plus solennelle de leur délivrer des lettres patentes et que ceux-ci sont intimement convaincus qu'il leur tiendra parole, tôt ou tard ; mais il est également vrai que cette assurance leur a été donnée il y a plus de trois ans, et qu'ils en attendent encore les effets.

On attribue cette conduite du gouvernement anglais à divers motifs : on suppose d'abord qu'en retenant les titres de propriété, il a voulu empêcher les habitants du Canada de se livrer, comme les Américains, à des spéculations ruineuses et à l'agiotage le plus effréné sur la vente des biens territoriaux.

C'est un fait certain que l'agiotage sur les terres a donné lieu, dans les États-Unis d'Amérique, à une foule d'escroqueries dont beaucoup de personnes ont été les victimes, et auxquelles un plus grand nombre seront redevables de leur ruine. Des hommes que leurs emplois ou d'autres circonstances favorisaient ont eu l'air de se rendre, d'une manière ou d'une autre, propriétaires d'une immense quantité de terres incultes, quelquefois de cinq ou six milliers d'arpents et les ont vendues à des prix excessifs, en multipliant par leurs agents les demandes simulées, et en augmentant par là la concurrence des acheteurs, et par conséquent le prix de l'objet, fort au-delà de sa valeur réelle. Les richesses prodigieuses que certains individus se sont acquises par ce moyen, en ont engagé d'autres à les imiter et c'est ainsi que la valeur nominale des terres incultes s'est accrue si rapidement, dans les États-Unis, et que les terres que l'on pouvait acquérir, il y a dix ans, à raison de quelques sous l'arpent, ont été vendues récemment à raison d'une piastre et au-delà, augmentation de prix extraordinaire, et que le temps, la culture et l'accroissement de population pourraient à peine justifier.

On a vu passer les biens territoriaux, comme les autres marchandises, entre les mains d'une douzaine de personnes qui n'en ont jamais pris possession, et qui n'en ont jamais approché plus près que de cinq cents milles ; et cependant, à chaque changement de propriétaire, le fermier, pour ne pas être expulsé, a été obligé de payer au nouvel acquéreur un prix proportionné au bénéfice que celui-ci avait donné à son prédécesseur.

Au commencement de l'année 1796, lorsque cet agiotage était porté à son plus haut degré de fureur, le général Washington, dont la prudence et la perspicacité ont toujours été les qualités les plus éminentes, jugeant que le prix des terres était fort au-dessus de leur valeur réelle, et prévoyant que ce prix ne pouvait augmenter, au moins de plusieurs années, mit en vente toutes ses propriétés territoriales, excepté sa ferme de Mont-Vernon. L'événement justifia ses calculs, et l'année n'était pas encore écoulée qu'un des principaux agioteurs de terres, trompé dans ses spéculations, fut obligé de faire faillite. Le commerce des terres fut sapé jusque dans ses fondements ; les banqueroutes se multiplièrent, et éclatèrent successivement dans toutes les villes, et des hommes qui faisaient construire des palais, furent contraints d'aller habiter une prison.

On ne saurait blâmer le gouvernement anglais de prendre des mesures sages et efficaces pour prévenir les effets désastreux de pareilles spéculations, dans les provinces du Canada ; mais on ne peut se persuader qu'il soit nécessaire, pour cela, de retenir les titres de propriété des terres qu'il a concédées, et les effets les plus certains d'une pareille mesure seront toujours d'empêcher le possesseur de songer à améliorer sa propriété, de retarder les progrès de l'agriculture, et, ce qui est encore plus fâcheux, de faire soupçonner la loyauté du gouvernement. Cette mesure paraîtra encore plus inutile, si l'on considère qu'il n'est pas probable que l'agiotage sur les terres soit jamais porté, dans le Canada, au degré où il s'est élevé dans les États-Unis d'Amérique, ni qu'il y produise les maux dont ce dernier pays est et sera probablement encore longtemps la victime. Il suffit, pour cela, que le gouvernement ne concède jamais plus de dix mille arpents à un même individu, et que pour empêcher de faire aucune spéculation, même sur cette quantité, il stipule dans l'acte de concession, qu'il sera tenu d'y établir, dans un temps limité, un nombre limité de cultivateurs. Cette clause existe déjà dans les certificats de possession ; mais comme elle ne fixe pas le terme dans lequel le concessionnaire est tenu de l'exécuter, elle devient absolument illusoire.

D'autres supposent qu'en retenant les titres de propriété, le gouvernement ne veut qu'enchaîner les habitants aux terres qu'ils cultivent, leur ôter les moyens de les vendre, et prévenir ainsi les émigrations et le décroissement de population. Il est certain que, depuis la dernière guerre, un grand nombre d'Américains, loyalistes et autres, ont obtenu du gouvernement, sur de simples certificats de possession, des terres d'une étendue depuis cent jusqu'à dix mille arpents. Il est encore certain que tous ces habitants ont défriché et considérablement amélioré leurs possessions : il ne serait donc pas invraisemblable que le gouvernement eût cru nécessaire de rendre leur propriété incertaine et précaire, afin de leur ôter les moyens d'abandonner le pays, à moins d'abandonner en même temps, et sans aucune compensation, les fruits de leurs avances, et de plusieurs années de travaux.

Mais est-il bien probable que ces nouveaux habitants songent jamais à retourner dans les États-Unis d'Amérique, quand même ils auraient un titre plus certain de leur propriété ? Ce ne seront certainement pas les loyalistes, qui n'ont quitté leur patrie que pour se soustraire aux mauvais traitements de leurs compatriotes Quant à ceux qui s'en sont exilés volontairement, ils ne songeront pas davantage à y retourner, tant que les motifs d'intérêt personnel, qui les ont déterminés à s'établir au Canada, subsisteront et les engageront à y continuer leur séjour. Ces motifs étaient l'espoir de se procurer des terres à des conditions avantageuses. Les terres étaient à cette époque et sont encore aujourd'hui à meilleur marché au Canada que dans les États-Unis ; et comme il y en a une plus grande quantité d'incultes dans ce pays-là que dans celui-ci, proportionnellement au nombre des habitants, il est probable que cette différence subsistera encore longtemps. Dans les États-Unis, il est impossible de se procurer un pouce de terre sans argent, et si l'on choisit un lieu déjà habité et dont le sol soit riche, il faut s'attendre à donner deux ou trois cents piastres, pour un terrain à peine suffisant pour y établir une ferme ordinaire. Au lieu qu'au Canada, il suffit de s'adresser au gouverneur pour en obtenir, gratis, et en prêtant le serment de fidélité, une centaine d'arpents de terres incultes dans le voisinage de quelque établissement ; et si l'on est en état de les défricher et de les mettre immédiatement en valeur, on en obtient de suite une plus grande quantité. Mais voici un fait digne de remarque, et qui doit faire cesser les inquiétudes de ceux qui paraissent redouter des émigrations et un décroissement de population dans le Canada : c'est que chaque année, un grand nombre d'habitants des États-Unis viennent s'établir dans ce pays, tandis qu'il est sans exemple que ceux des Canadiens qui peuvent disposer de leurs propriétés, aient émigré dans les États-Unis. Du moins le très petit nombre de ceux qui pourraient être exceptés sont tous des habitants des villes.

Enfin, plusieurs imaginent que les motifs dont on vient de parler ne sont point ceux qui engagent le gouvernement à retenir les titres de propriété, pour les terres qu'il a concédées ; mais que sa conduite a simplement pour objet d'assurer la tranquillité du pays, et de contenir dans l'obéissance les habitants de chaque province, et particulièrement les Américains qui s'y sont établis nouvellement, et qui malgré qu'ils aient prêté, comme les autres, le serment de fidélité à la couronne, sont regardés par le gouvernement comme des hommes sur la loyauté desquels il ne faut pas se reposer avec trop de sécurité. Mais est-il bien généreux de supposer à ces hommes l'intention de se révolter contre la Grande-Bretagne, dans le cas où celle-ci rendrait leur situation plus indépendante, précisément parce qu'ils l'ont fait à une époque où leurs droits et leur liberté, comme hommes et comme sujets de l'Empire Britannique, avaient été méprisés et violés de la manière la plus outrageante ? Il est bien plus naturel de croire que lorsqu'ils auront obtenu, ainsi que les autres habitants, des titres incontestables de leurs propriétés, ils deviendront des sujets même plus fidèles, et qu'ils s'attacheront davantage au gouvernement britannique, parce qu'alors ils n'apercevront plus de différence entre la condition des propriétaires des États-Unis de l'Amérique, et ceux du Canada ; parce qu'alors les droits politiques et civils les plus essentiels seront les mêmes dans l'un comme dans l'autre pays ; parce qu'enfin n'ayant aucun avantage réel à espérer dans une insurrection, il n'est pas vraisemblable que des Américains, qui sont

de tous les hommes les plus attachés à leurs intérêts, veuillent jamais exposer leurs personnes et leurs propriétés dans une entreprise aussi hasardeuse.

Mais en supposant que les Américains nouvellement établis au Canada soient capables d'abuser des faveurs du gouvernement, pourquoi les a-t-on reçus dans le pays ? Il était aisé de les en écarter, en leur refusant des terres ; et si l'on a cru qu'il était utile de les accueillir, de leur accorder des terres, et de les contenir en même temps, en leur refusant des titres de propriété, c'est une injustice révoltante que de frapper de la même mesure les anciens habitants de cette province qui ont constamment donné des preuves de leur fidélité et de leur attachement, et particulièrement à une époque où toutes les autres parties du continent étaient en rébellion ouverte.

Quels que soient les motifs d'un pareil système, un de ses résultats les plus certains a été de retarder considérablement les progrès de l'agriculture dans les deux provinces du Canada, et tant qu'il prévaudra, il ne faut pas s'attendre qu'elles puissent jamais soutenir la concurrence avec les parties des États-Unis qui l'avoisinent. Au lieu qu'en adoptant une conduite plus généreuse, et en n'imposant aux concessionnaires que des conditions raisonnables et strictement nécessaires pour empêcher l'agiotage sur les terres, le gouvernement ne tarderait pas à apercevoir les heureux effets de sa condescendance. Les améliorations de tous les genres changeraient bientôt la face du pays, et il est probable que, dans un très court espace de temps, aucune partie des États-Unis ne pourrait se flatter d'avoir fait des progrès aussi rapides. Il est indubitable que le nombre des Américains qui émigrent annuellement des États-Unis au Canada augmenterait considérablement, s'ils avaient la certitude d'acquérir ou d'obtenir des terres avec un titre de propriété qui ne pût être ni contesté, ni méconnu. On en voit tous les ans qui viennent reconnaître le pays et qui s'en retournent, parce qu'ils ne peuvent acquérir avec sûreté. J'en ai rencontré plusieurs dans le Haut-Canada qui m'ont témoigné leur chagrin de ne pouvoir se procurer des terres à ce titre, même pour de l'argent. J'en ai vu, d'autres, dans les États-Unis, qui avaient été au Canada dans le même dessein et qui m'ont tenu le même langage. Il est encore extrêmement probable que les Anglais et les rIlandais qui se retirent maintenant dans les États-Unis, préféreraient de s établir au Canada, et l'Empire Britannique ne perdrait pas, sans retour, des milliers de bons citoyens (1). "

---

(1) Isaac WELD: *Voyage au Canada*... v. 2, p. 124 - 135.

VIII

CORRESPONDANCE DE HUGH FINLAY

(COPIE) Québec, 16 octobre 1795

Cher Monsieur,

Supposé que je sois dans la nécessité d'envoyer un homme de confiance, loyaliste dans le cœur, qui connaîtrait bien le pays au sud de nous, et les dispositions des habitants dans les États de New-York, de Massachusetts, de Connecticut, de New-Hampshire et de Vermont, croyez-vous qu'il réussirait à trouver quelques centaines d'hommes laborieux qui voudraient s'établir dans cette province, sur une ferme de 200 acres d'étendue, laquelle serait concédée à chacun d'eux, en *franc et commun socage*, sans aucun déboursé de leur part ?

Pourriez-vous me recommander un homme à la hauteur de la tâche qui s'engagerait à n'enrôler que des personnes qui pourraient obtenir d'un magistrat, juge de paix de leur localité, un certificat de bonne réputation ? Comment, pensez-vous qu'il faudrait payer un homme employé à cette besogne ?

Le temps, cependant, n'est pas encore venu de mettre à exécution un pareil plan, parce que j'ai remarqué que les cantons où pourraient être placés les nouveaux colons ne sont pas encore subdivisés, et ce serait folie de faire venir ces colons avant que des lettres patentes soient émises, ou avant qu'il soit connu qu'ils pourront obtenir des permis d'occupation ; autrement, ils pourraient passer un an et plus, les bras croisés, et être obligés à la fin de s'en retourner ou de courir le risque de mourir de faim avant d'obtenir la permission de s'établir.

Une prompte réponse m'obligera beaucoup.

Votre très obéissant serviteur,

(Signé) Hugh FINLAY.

A John Ruiter, Ecr

Arc. can. Q. 80-2, p. 313.

(COPIE)

Québec, 30 octobre 1795

Cher Monsieur,

J'ai reçu hier (trop tard pour y répondre ce même jour) votre lettre du 21 courant, en réponse à la mienne du 16 de ce mois.

Je remarque que vous pouvez me recommander un homme qui sera en mesure de recruter autant de colons que mes amis et moi-même pourrons le désirer. Vous me dites qu'avant de commencer cette besogne, il vous faudra connaître les noms des cantons, leur situation, et les noms des chefs de cantons.

Quant aux noms des cantons ils ne sont pas encore connus, et la partie du pays que mes amis désirent coloniser n'a pas encore été explorée, et avant qu'elle soit explorée, il ne serait pas sage de faire d'autres démarches que celles nécessaires pour se procurer 100 à 1000 colons.

Je connais des citoyens de Montréal qui ont de l'argent et désirent grandement ouvrir quelques cantons voisins l'un de l'autre; de grands avantages résulteront de ce mode de colonisation. L'étendue de terrain que l'on a en vue, n'est pas très éloignée de la rive sud du Saint-Laurent ; elle se trouve en arrière des seigneuries de Lotbinière, de Saint-Jean-Deschaillons, de Lévrard, de Gentilly, et le long de la partie supérieure de la rivière Bécancour; elle contient environ 500,000 acres de terre. Le point le plus rapproché de ce morceau de terrain est environ à trente milles, en ligne droite, au sud-ouest de Québec, à 10 milles du St-Laurent, à 15 milles des vieux établissements de la rivière Chaudière, et une partie n'est éloignée que de 20 milles de la rivière Saint-François.

Peut-être que la description ci-dessus, et le plan ci-inclus feront l'affaire pour le moment. Personne, je crois, ne peut dire avec certitude si ces terres sont fertiles, oui ou non ; on croit généralement qu'elles sont de bonne qualité.

J'ai envoyé une personne faire l'exploration de ce terrain ; s'il est jugé propre à la culture, croyez-vous que vous puissiez trouver un nombre suffisant de colons pour couvrir toute cette étendue, à 39 personnes par canton, établies selon les conditions déjà proposées ? Et combien faudra-t-il débourser pour se les procurer ?

Il y a plusieurs citoyens de Québec qui ont l'intention de demander chacun un canton dans l'espace compris entre la ligne du 45° et la rivière Chaudière. Ils désiraient avoir des associés, et m'ont demandé de les aider à s'en procurer Je crois réellement, en voyant l'entrain qui existe dans le moment chez nos capitalistes, pour ouvrir des cantons, que nous pourrions établir 2000 colons, en leur donnant à chacun 200 acres de terre, en *franc et commun socage*, et sans aucune dépense. Deux questions que je vous fais maintenant : Combien de colons pourrez-vous me procurer ? et combien en coûterait-il pour se procurer, aux États-Unis ou ailleurs, des personnes qui pourraient être acceptées par les commissaires suivant les instructions ?

J'ai remarqué que des gens viennent se présenter devant les commissaires sans autre chose qu'un morceau de papier sale, mal écrit, sans orthographe,et et qu'ils appellent cela un certificat d'un juge de paix. J'ai aussi remarqué que les commissaires n'ont aucun égard pour ces certificats qui peuvent vraiment avoir été écrits, derrière un arbre, par la personne recommandée, quelques minutes avant leur présentation.

Je crois que chaque certificat devrait porter le sceau de la ville ou de la municipalité où demeure le magistrat, de sorte que l'on puisse avoir la certitude que ce magistrat est un véritable juge de paix et que l'on puisse croire à son témoignage.

J'ai aussi remarqué que certains commissaires déclarent qu'ils ne connaissent pas telles ou telles personnes dont le nom est sur la liste des associés, mais que M. A. ou M. B., qu'ils savent être un honnête homme, leur a dit que ces personnes étaient de bonne réputation. Quoique ce M. A. ou M. B. puisse être un honnête homme, il peut cependant être trompé, et supposé que ce témoignage soit suffisant pour recommander n'importe quelle personne qui désire s'établir dans la province, nous pourrions donner asile à plus d'un serpent.

Vous comprendrez que je veux que vous me fassiez savoir aussitôt que possible, si vous pouvez me procurer par le moyen de vos amis ou de vos agents, des hommes honnêtes, sobres, laborieux, des États-Unis, en état de prêter le serment d'allégeance et de signer la déclaration, et qui voudraient accepter 200 acres de terre, qui leur seraient octroyés pour toujours en *franc* et *commun socage*, sans aucune rente ?

Combien de personnes répondant à cette description pensez-vous pouvoir trouver dans l'espace de douze mois ? Et combien pensez-vous que cela peut coûter ? Une réponse à ces questions sera reçue avec plaisir. Je vous renvoie la liste des premiers associés de Stanbridge, telle que certifiée par les commissaires.

Votre très obéissant serviteur,

Hugh FINLAY.

A M. John Ruiter, Ecr.
Arc. can. Q. 80-2, p. 313.

Noms des cantons dont le sol doit être spécialement étudié en vue de colonisation :

Chesham	Chaudière.
Hartwell	"
Shefford	St-François.
Oxford	"
Shipton	"
Dudswell	"

Durham ..... Un examen rapide suffira.
Woburn ..... Chaudière.
Standon..... "
Watford..... "
Un canton désigné pour les émigrants, borné au sud par Hartwell et au nord par Risborough Chaudière.
Un canton, borné au nord par Standon, près de la rive est de la Chaudière, au sud par Jersey et à l'ouest en partie par Cranbourne et par Watford..... "

On peut s'adresser à n'importe quel chasseur pour avoir des renseignements concernant le lac Matapédia et les terres qui l'entourent. Ce lac se trouve à la hauteur des terres entre le Canada et le Nouveau-Brunswick, à environ 50 lieues du Saint-Laurent et à 15 lieues du village indien de Restigouche.

Arc. can. Q. 80-2, p. 307.

(COPIE) Québec, 31 décembre 1795.

Cher Monsieur,

Vu que le projet des lettres patentes pour les cantons est entièrement fixé, je vous prie de me transmettre les noms de mes associés, espérant qu'ils ont tous prêté le serment d'allégeance, signé la déclaration, et conclu l'engagement pour la remise de tout ce qu'ils recevront en plus de 200 acres.

Il n'y a plus rien qui m'empêche d'avoir des lettres patentes pour Stanbridge, si ce n'est le manque de la liste des associés et le retour de l'autorisation d'arpentage, de la part de M. Pennoyer.

J'apprendrai avec plaisir que les agents que vous avez envoyés pour recruter des colons, vous ont laissé entendre que ces colons viendront bientôt ; entre deux à trois cents seront requis probablement avant le milieu de l'été prochain et probablement trois fois ce nombre pourront être établis avant le mois de septembre prochain, s'ils veulent profiter de l'encouragement qu'on leur donne.

Espérant recevoir bientôt de vos nouvelles,

Je suis, cher Monsieur,
Votre humble serviteur,

(Signé) Hugh FINLAY.

John Ruiter, Ecr

Arc. can. Q. 80-2, p. 317.

(COPIE) Québec, 18 août 1796.

Cher Monsieur,

Cette lettre vous sera remise par notre ami M. Dunn qui a l'intention d'aller vous voir à la Baie Missisquoi. Vous lui avez demandé des renseignements sur Amos Lay ; vous avez, pour vous renseigner, une copie du comité sur la dernière pétition de M. Lay. Celui-ci ne pouvait sûrement supposer qu'il pourrait obtenir un canton pour lui et 40 associés ; il faut vraiment qu'il ait une grande influence, et qu'il ait rendu de grands services à son pays, celui qui peut obtenir un canton pour lui et quarante associés.

Vous ne m'avez jamais dit ce qu'il était advenu de ma liste des quarante associés recrutés par M. Chamberlaine, laquelle liste vous m'avez envoyée par M. Austin, et que je vous ai retournée pour être présentée aux commissaires. Je vous prie de me faire savoir à quel point sont les affaires, et ce que pensent les commissaires des certificats semblables à ceux de M. Chamberlaine, portant le sceau de l'État du Connecticut.

J'ai été grandement désappointé par rapport aux lettres patentes pour le canton de Stanbridge, et je suis bien chagriné du retard que j'éprouve, ne pouvant en savoir la cause. J'espérais qu'on me les accorderait enfin, mais on m'a refusé cette faveur. Cependant, j'espère que j'aurai bientôt une concession, vous pouvez en avertir mes associés.

Aussitôt que l'on recommencera à distribuer des concessions, mes amis auront la chance, avec leurs associés, de s'emparer de ce que j'appelle la *terre de Naboth*, c'est-à-dire dix cantons voisins l'un de l'autre, et dans lesquels ils ont l'intention d'établir un grand nombre de colons. Plusieurs autres citoyens ici, ne savent comment s'y prendre pour avoir des associés ; il en faudrait encore quelques milliers. Mais, où allons-nous les recruter, si les gens des États ayant des certificats établissant leur honnêteté et leur amour du travail, sont mis de côté parce que les commissaires ne connaissent pas personnellement ces colons. On pourrait croire que le fait de prêter le serment requis et de signer la déclaration serait suffisant pour nous éclairer quant à leurs principes politiques. Mais, il semble que la chose doit rester telle quelle, puisque c'est aux commissaires de décider, et qu'il a été rapporté par un Comité qu'il n'y avait pas de nécessité de faire un changement ; en tout cas, je vous prie de me dire comment je pourrais me procurer 400 associés pour la *terre* de *Naboth*.

Aussitôt que j'aurai obtenu les lettres patentes pour Stanbridge, je me rendrai à la Baie Missisquoi, je conduirai, avec moi, un notaire, à moins que vous me fassiez savoir que vous, étant mon procureur, vous pouvez régler l'affaire aussi bien que moi.

Je suis, votre très obéissant serviteur,
John Ruiter. Hugh FINLAY.

(1) (COPIE) Baie de Missisquoi, 22 novembre 1795.

Monsieur,

Il est opportun que la province du Bas-Canada soit colonisée par des gens honnêtes et laborieux et spécialement une partie de territoire situé non loin de la rive sud du St-Laurent, en arrière des seigneuries de Lotbinière, de Saint-Jean-Deschaillons, de Lévrard, de Gentilly, et le long de la partie supérieure de la rivière Bécancour, le point le plus rapproché de cette étendue de terre étant à environ 30 milles en ligne droite au sud-ouest de Québec, à environ 10 milles de la rivière Saint-Laurent, à 10 milles des anciens établissements de la rivière Chaudière, et une partie à moins de 20 milles de la rivière Saint-François. Chaque colon aura 200 acres de terre en *franc* et *commun socage*, sans aucun déboursé. Afin que vous puissiez recruter des gens dignes d'être recommandés par les commissaires, vous devrez vous procurer un certificat d'un magistrat établissant que ces colons sont des habitants honnêtes, laborieux et paisibles. Vous devrez de plus vous procurer un certificat du gouverneur de l'État, déclarant que ceux qui ont donné les recommandations étaient réellement des magistrats. Transmettez-moi la liste des noms, à la première occasion, et cela sera suffisant pour vous autoriser à continuer votre travail. Vous devrez recruter de 100 à 1000 colons, l'étendue de terre ci-dessus mentionnée, devant être divisée en cantons de dix milles carrés, avec 39 associés dans chaque canton.

(Signé) John RUITER,
Commissaire.

A M. Levi Presbey.

A CEUX QUE CELA PEUT CONCERNER

Ceci est pour certifier que M. Levi Presbey est autorisé par la loi, à recruter de 100 à 1000 associés, pour une certaine étendue de Terres Vacantes de la Couronne, dans la province du Bas-Canada, par John Ruiter, Ecr, un des commissaires du Bureau des Terres, à la Baie de Missisquoi ; de plus, en vertu de ces instructions, il est chargé de faire savoir à ces gens que, lorsqu'il sera jugé opportun de les faire venir, un *avis public* sera donné par ledit Presbey, les priant de se présenter au dit Bureau des Terres, afin qu'ils puissent prêter le serment, signer la déclaration requise par la loi, et aller s'établir sur leur *concession*.

Par odre de John RUITER, Ecr

(Signé) David DAVIS, Commis.

Arc. can. Q. 80-2, p. 297.

(2) (COPIE) Du "RUTHLAND HERALD",
Un journal du Vermont.

Lundi, le 10 janvier 1796.

TERRES DU CANADA

Il se présente une bonne occasion, pour tout homme âgé de plus de 14 ans de devenir propriétaire de 200 acres de terre dans la province du Bas-Canada au sud-ouest du Saint-Laurent. Cette étendue de terre est égale, quant à sa valeur et à sa situation, à n'importe quelle autre partie de terrain du Haut-Canada ou du Bas-Canada ; c'est la partie qui a le plus de valeur de toutes celles non encore établies dans ladite province ; il n'y a pas de doute que c'est là une excellente occasion. C'est pourquoi tous ceux qui désirent avoir un lot de terre dans le Bas-Canada peuvent l'obtenir en remplissant les conditions imposées par les lois de ladite province, et en se soumettant aux règlements relatifs à ces transactions. Ils doivent, pour cela, s'adresser à un des messieurs dont les noms suivent :

Samuel Peckham, Ecr. ..... Huntsburg.
Silas Hathaway, Ecr. ..... St-Alban.
John Reed ..... Essex.
Samuel Mattocks ..... Middleburg.
Stephen Hard, Ecr. ..... Salisbury.
Issacher Reed. ..... Ruthland.

ou à un ou à l'autre des soussignés, qui sont autorisés pour ce but.

Les règlements dudit gouvernement exigent que chaque colon se procure d'un juge de paix autorisé, vivant dans la localité, un certificat établissant qu'il est un citoyen honnête, laborieux et paisible. *Avis public* sera donné de temps en temps, par lesdits agents, que les personnes qui ont acquis des lots de terre aient à remplir les conditions imposées par ledit gouvernement, et chaque propriétaire recevra un certificat desdits agents.

(Signé) Amos LAY,
Levi PRESBEY, *Agents.*

Arc. can. Q. 80-2, p. 209.

(Copie). Ruthland, 24 décembre 1795.

Ce certificat donne droit à..... ou au porteur de recevoir 200 acres de terre au sud-ouest de la rivière Saint-Laurent, dans la province du Bas-Canada, comme propriétaire dans les nouvelles concessions, pourvu que..... ou le porteur remplisse les conditions imposées par ledit gouvernement.

En vertu de l'autorité et par l'ordre de John Ruiter, un des juges de paix commissaire de Sa Majesté. Ce..... jour de..... A. D., 179....

Signé Amos LAY,
Lévi PRESBEY, Agents.

N. B.— L'original du certificat, dont la copie est donnée ci-dessus, a été acheté de Peres White, de Pownal, par John Dodge, de Bennington, pour la somme de cinquante dollars. Ce certificat était en la possession dudit John Dodge quand la copie en a été faite, vers le 16 février 1796. Ce certificat était imprimé, excepté les signatures de Amos Lay et de Levi Presbey. R. P.

Arc. can. Q. 80-2, p. 301.

LISTE DES PAROISSES ÉTABLIES DANS LE BAS-CANADA DEPUIS LE REGLEMENT DE 1721

DISTRICT DE QUÉBEC

1° La Malbaie
2° Les Éboulements
3° L'Isle-aux-Coudres
4° Saint-Ambroise
5° Les Écureuils
6° Rimouski
7° Les Trois-Pistoles
8° L'Isle Verte
9° Saint-André
10° Port Joly
11° Saint-François, Rivière du Sud
12° Saint-Charles, Rivière Boyer
13° Saint-Gervais
14° Saint-Henri de Lauzon
15° Sainte-Marie
16° Saint-Joseph } Nouvelle-Beauce
17° Saint-François
18° Saint-Jean Deschaillons

DISTRICT DES TROIS-RIVIERES

1° Sainte-Geneviève de Batiscan
2° La Pointe du Lac
3° Saint-Léon
4° Saint-Pierre les Becquets
5° Gentilly
6° Saint-Grégoire
7° La Baie du Febvre
8° Saint-Michel d'Yamaska

DISTRICT DE MONTRÉAL

1° Saint-Cuthbert
2° Sainte-Elizabeth
3° La Noraie
4° Saint-Antoine } de la Valtrie
5° Saint-Paul
6° Saint-Pierre du Portage
7° Saint-Jacques
8° Saint-Roch
9° Saint-Esprit
10° Saint-Henri } de Maskouche
11° Sainte-Anne

12° Terrebonne
13° Saint-Martin
14° Sainte-Thérèse de Blainville
15° Saint-Eustache
16° Saint-Benoît
17° Sainte-Madeleine
18° Le Sault au Récollet
19° Vaudreuil
20° Soulanges
21° L'Isle Perrot
22° Saint-Antoine
23° Saint-Denis
24° La Présentation
25° Saint-Hyacinthe
26° Saint-Marc
27° Belœil
28° Saint-Charles
29° Saint-Hilaire
30° Rivière-aux-Hurons
31° Saint-Olivier
32° Ramezay
33° Saint-Luc
34° Blairfindie
35° Saint-Philippe
36° Saint-Constant
37° Châteauguay

DISTRICT DE GASPÉ

1° Tracadièche
2° Bonaventure

N. B.— Ce document, conservé aux Archives du Séminaire de Québec, porte au revers la date de 1808. Une main étrangère y a ajouté les noms de plusieurs autres paroisse établies, probablement, après 1808. Avec un peu d'attention, on distingue une troisième écriture dans la nomenclature d'un certain nombre de nouvelles paroisses. La troisième addition a dû être faite vers l'année 1824. Nous n'avons mentionné ici que les premiers noms inscrits, jusqu'à 1808.

X

DÉCRET D'ÉRECTION DE LA PAROISSE DE L'ISLET-DU-PORTAGE, SOUS L'INVOCATION DE SAINT-ANDRÉ APOTRE

Jean-François Hubert, évêque de Québec, etc., etc. A tous ceux qui les présentes verront, savoir faisons que les habitants de l'Islet-du-Portage et de la Rivière-des-Caps, nous ayant supplié par leur requête du dix-sept mai, de la présente année, d'ériger les quatres lieues de front que contiennent leurs habitations, en une paroisse distinguée de celle de Saint-Louis-de-Kamouraska, à laquelle ils ont appartenu jusqu'à ce jour sous l'invocation de tel saint titulaire qu'il nous plairait leur nommer pour patron, attendu qu'ils sont déjà au nombre d'environ cent habitants et qu'ils ne peuvent recourir que très difficilement à Kamouraska pour leurs besoins spirituels ; qu'ils sont en état de fournir de dixme annuelle pour l'entretien et subsistance d'un curé environ deux cent cinquante minots de froment sans compter les menugrains ; que l'un d'entre eux a donné, pour l'emplacement d'une église, cimetière et presbytère, six arpents de terre en superficie ; que sur le dit emplacement, ils ont construit un édifice en bois au lieu désigné en notre nom, dans le mois d'août mil sept cent quatre-vingt-dix, par le sieur Trutaut, curé de Kamouraska. Vu la commission donnée par nous, le vingt août dernier, au sieur Bernard-Claude Panet, curé de la Rivière-Ouelle, à l'effet de se transporter au dit lieu de l'Islet du Portage, au jour qu'il aurait indiqué et fait annoncer aux parties intéressées pour y dresser un procès-verbal *de commodo et incommodo* touchant la dite érection, constater les faits énoncés en la dite requête, et recevoir les oppositions, s'il s'en faisait aucunes ; vu aussi l'avertissement fait au prône de la messe paroissiale de Kamouraska, le dimanche, quatrième jour du présent mois, tenant lieu d'assignation des parties, par ordre du dit sieur Bernard Panet, et attesté au bas, le cinq du dit présent mois, par le dit sieur Trutaut, curé de Kamouraska ; vu le procès-verbal dressé par le dit sieur Bernard Panet, en conformité de notre commission susdatée, au dit lieu de l'Islet du Portage, le huit du dit présent mois, jour indiqué et annoncé le dimanche précédent, signé de lui, du dit sieur Trutaut et de messieurs Paschal Taché, seigneur de Kamouraska et Jacques Perrault, écuyer, commissaire de la paix pour le district de Québec, lequel procès-verbal constate suffisamment la vérité des faits énoncés dans la dite requête du dix-sept mai dernier, expose les avantages qui résulteront de l'érection d'une paroisse au dit lieu de l'Islet-du-Portage, et déclare que de toutes les personnes qui pouvaient être intéressées ou concernées dans la dite érection, aucune n'a réclamé ni ne s'y est opposée ; vu l'acte de donation de six arpents de terre en superficie, faite par Pierre Levasseur, habitant du lieu et Euphrosine Michaud, son épouse, pour servir d'emplacement à une église, presbytère et cimetière au dit lieu de l'Islet-du-Portage, le dit acte passé en la maison du dit donateur, le trente août, mil sept cent quatre-vingt-dix, devant Mtre Colin, notaire public, en la côte du Sud, et témoins, lesquelles pièces susdatées sont restées

entre nos mains, pour y recourir quand besoin sera ; considérant en outre la construction de l'édifice en bois, de soixante-dix pieds de long sur trente de large, attestée par le dit procès-verbal, devant servir d'un logement pour le curé ou prêtre desservant, et d'un lieu d'assemblées religieuses pour les habitants de la dite future paroisse, en attendant qu'il leur soit possible de se construire une église.

A ces causes et considérations, nous avons érigé et érigeons, par ces présentes, en paroisse, sous l'invocation de saint André, apôtre, l'espace susdit d'environ quatre lieues, compris entre l'entrée du chemin qui conduit au lac Témiscouata et la ligne qui termine à l'est la seigneurie de Kamouraska ; savoir deux lieues de front ou environ qui contiennent les habitations connues sous le nom de la Rivière-des-Caps, depuis l'entrée du dit chemin du lac Témiscouata, en remontant le long du fleuve Saint-Laurent, et deux lieues de front ou environ que contient la seigneurie de l'Islet du Portage, ensemble, la profondeur de trois lieues renfermée dans le dit espace, la dite érection faite aux clauses et conditions suivantes, savoir :

1° Que la dite nouvelle paroisse sera entièrement et à toujours sous notre jurisdiction spirituelle et sous celle de nos successeurs, évêques de Québec.

2° Que la libre élection, nomination, collation et provision nous en appartiendra de plein droit ainsi qu'à nos dits successeurs.

3° Que le prêtre qui y sera par nous établi pour la desserte jouira des dixmes, oblations, honoraires et autres droits provenans de l'administration de la dite paroisse, suivant les loix et coutumes reçues et observées dans les autres paroisses de ce diocèse.

4° Que le trente novembre, jour auquel on célèbre la fête de S. André, apôtre, les habitants de la dite paroisse ne seront point tenus d'interrompre leurs travaux ordinaires, ni d'assister au service divin, quoique solennelle de premiere classe avec octave, comme les autres fêtes titulaires de paroisses.

5° Que le présent don que nous avons fait aux dits habitans de l'Islet du Portage et de la Riviere-des-Caps, de la somme de vingt-cinq livres du cours de cette province, comme il apert par leur reçu, signé d'Alexandre Michaud et de Joseph Siroy, deux des notables habitans du lieu, en date du huit du présent mois, sera spécialement employé à procurer à la chapelle de la dite paroisse, les ornemens nécessaires à la célébration des offices divins, et qu'on nous rendra compte du dit emploi, lors de notre prochaine visite pastorale.

6° Qu'aussitôt que la présente érection sera civilement reconnue, le présent mandement ainsi que les autres pièces y mentionnées et particulièrement la donation susdatée de six arpens de terre en superficie, seront insinués où besoin sera, et ce, à la diligence du curé et des marguilliers qui seront établis en la dite paroisse.

Déclarons positivement qu'en tout ce que dessus, nous ne prétendons toucher en rien à ce qui est du ressort de l'autorité civile. Mandons, au contraire, et enjoignons aux habitans de la dite nouvelle paroisse de S. André qu'ils aient à faire auprès du gouvernement les démarches nécessaires pour obtenir une existence civile à leur dite paroisse.

Sera le présent mandement lu et publié au prône de la première messe qui se célébrera dans la chapelle servant d'église, à la dite paroisse, et la dite publication et lecture certifiée au bas par le prêtre qui l'aura faite.

Donné à Québec, sous notre seing, le sceau du diocèse et le contre seing de notre secrétaire, le vingt-six septembre mil sept cent quatre-vingt-onze.

JEAN-FRANÇOIS, évêque de Québec.

Par Monseigneur

sceau J.-O. PLESSIS, ptre sec.(1)

N. B.— La paroisse de Saint-André-de-Kamouraska ne fut érigée civilement que le 12 mai 1835.

(1) Registres de l'archevêché de Québec, 1783-1797. D. f. 260-262.

XI

LISTE DES ÉCOLES DE L'INSTITUTION ROYALE EN 1815

Ecoles	*Professeurs*
Montréal	Finlay Fisher.
Trois-Rivières	Js Cook.
William Henry	Wm. Nelson.
New-Carliste	B. Hobson.
St-François	F. Annance.
Manoir	Norman McCleod.
Pointe-Lévis	F. Malherbe.
Cap-Saint-Ignace	M. Perrault.
Chatham	John Dewer.
Kamouraska	Thos Coffin.
Berthier	Augustus Wolf.
Saint-Roch	J.-B. L'Heureux.
Eaton	Robert Chambers.
La Chine	John Skimming.
Dorchester	Alex. Campbell.
Terrebonne	Paul-Joseph Gill.
Argenteuil	John Denison Ely.
Sainte-Anne-du-Sud	Robert Dupont.
Saint-Thomas	Ant. Côté.
Ditto	Phil. Fillieul, under S. M.
Durham	William Baker.
St-Armand	James Reid.
St-Antoine	Félix Victor.
Islette	Ed.-O. de Koenig.
Philipsburg	Ph. Ruiter.

The Quebec Almanach... for the year 1815, p. 124.

XII

ÉCOLES PAROISSIALES SOUS LA DIRECTION DES CURÉS

DISTRICT DE QUÉBEC

Rivière-Ouelle.
Saint-Pierre.
Saint-Charles.
Sainte-Croix.
Saint-Ambroise.
Sainte-Foy.
Ancienne-Lorette.
Pointe-aux-Trembles.

DISTRICT DES TROIS-RIVIÈRES

Rivière-du-Loup.
Maskinongé.
Baie-du-Febvre.

DISTRICT DE MONTRÉAL

Saint-Hyacinthe.
Verchères.
Varennes.
Saint-Vincent.
Terrebonne.
Saint-Roch-de-l'Achigan.
Berthier.
Saint-Cuthbert.

ÉCOLES DE FILLES TENUES EN CAMPAGNE PAR LES SŒURS DE LA CONGRÉGATION DE N.-D.

DISTRICT DE MONTRÉAL

Pointe-aux-Trembles.
Saint-Laurent.
Pointe-Claire.
Laprairie.
Boucherville.
Saint-Denis.

DISTRICT DE QUÉBEC

Pointe-aux-Trembles.
Sainte-Famille, île d'Orléans.
Saint-François, riv.-du-sud.
Rivière-Ouelle.

The Quebec Almanach... for the year 1815, p. 125.

XIII

CURÉS ET MISSIONNAIRES DU DIOCÈSE DE QUÉBEC EN 1815

DISTRICT DE QUÉBEC

M. SIGNAY, curé de Québec.
M. TABEAU,
M. Th. BÉDARD,
M. M. DUFRESNE,
M. J. MACDONNELL, } Vicaires.
M. DOUCET, chapelain de l'Hôpital général.
M. DAULÉ, chapelain des Ursulines.
M. DESPLANTES, chapelain de l'Hôtel-Dieu.

ISLE D'ORLÉANS

M. BERTHELOT, Saint-Pierre.
M. DE BORNIOL, Saint-Laurent.
M. FORTIN, Saint-Jean.
M. GAGNON, Saint-François et la Sainte-Famille.

COTE DU NORD

M. DÉNÉCHAUD, Deschambault et les Grondines.
M. LEPROHON, vicaire.
M. Janvier LECLERC, le Cap-Santé.
M. POULIN DE COURVAL, la Pointe-aux-Trembles et les Écureuils.
M. LEFRANÇOIS, Saint-Augustin.
M. DESCHENEAUX, l'Ancienne-Lorette.
M. Antoine BEDARD la Jeune-Lorette et St-Ambroise.
M. DE BOUCHERVILLE, Charlesbourg,
M. CADIEUX, Beauport.
M. Oliv. GERMAIN, l'Ange-Gardien et le Château-Riché.
M. RANVOYZÉ, Sainte-Anne et Saint-Joachim.
M. LELIÈVRE, Baie-Saint-Paul et la Petite-Rivière.
M. BOUDREAU, l'Isle-aux-Coudres,
M. MARCHETEAU, les Eboulemens,
M. LE COURTOIS, la Malbaie et les Postes du roi.

COTE DU SUD

M. JEAN, Lotbinière et Saint-Jean-Deschaillons.
M. RABY, Saint-Antoine et Sainte-Croix.
M. BEZEAU, Saint-Nicolas et Saint-Gilles.
M. MASSE, Pointe-Lévis.
M. Ignace LECLERC, Saint-Henri-de-Lauzon.
M. VILLADE, Sainte-Marie,
M. Ant. LAMOTTE, Saint-Joseph, } Nouvelle-Beauce.
M. CHEVREFILS, Saint-François,
M. PAQUET, Saint-Gervais.
M. PERRAS, Saint-Charles.
M. LETANG, Beaumont.
M. MAGUIRE, Saint-Michel.
M. VÉZINA, Saint-Vallier.
M. CORNELIER, Saint-François et Bellechasse.
M. VALLÉ, Saint-Pierre.
M. VERREAU, l'ainé, Saint-Thomas.

M. VIAU, Saint-Ignace et l'Isle-aux-Grues,
M. JACQUES PANET, L'Islet.
M. BOISSONNAULT, Saint-Jean-Port-Joly.
M. VERREAU, le jeune, Saint-Roch-des-Aulnets.
M. NOËL, vicaire.
M. PAINCHAUD, Sainte-Anne-de-la-Grande-Anse.
Mgr le coadjuteur, la Rivière-Ouelle.
M. COOK, vicaire.
M. PINET, Kamouraska.
M. FORTIN junior, Saint-André.
M. LACASSE, Rivière-du-Loup, Cacouna et l'Isle Verte.
M. Prop. GAGNON, les Trois-Pistoles et Rimouski.

DISTRICT DE MONTRÉAL

ISLE DE MONTRÉAL

M. CAZENEUVE, Saint-Laurent.
M. DUCHARME, vicaire.
M. DUMOUCHELLE, Sainte-Geneviève.
M. Chs GERMAIN, Lachine.
M. PROVENCHER, la Pointe-Claire et Sainte-Anne.
M. DUROCHER, Pointe-aux-Trembles et la Longue-Pointe.
M. PERINAULT, le Sault-au-Récollet et Saint-Joseph.
M. TOUPIN, Isle Perrot.

ISLE JÉSUS

M. Michel BRUNET, Saint-Martin.
M. BELAIR, Sainte-Rose,
M. BÉGIN, Saint-Vincent-de-Paul.

COTE DU NORD

M. LOUIS LAMOTTE, Saint-Cuthbert.
M. POUGET, Berthier.
M. SERRAND, vicaire.
M. KELLER, Saint-Elizabeth.
M. PAQUIN, senior, Lavaltrie et Lanoraie.
M. François BRUNET, Saint-Paul.
M. JOYER, Saint-Sulpice.
M. AMIOT, Repentigny.
M. ROY, Saint-Pierre-du-Portage.
M. MADRA, Saint-Jacques.
M. RAIZENNE, Saint-Roch et le Saint-Esprit.
M. L. PARENT, Saint-Henri-de-Mascouche,
M. VARIN, Terrebonne et Lachenaie.
M. HUOT, Sainte-Anne-des-Plaines.
M. BESSERER, Blainville.
M. FÉLIX, Saint-Benoît.
M. GATIEN l'aîné, Saint-Eustache.
M. DEGUIRE, Vaudreuil.
M. CÔTÉ, vicaire.
M. DE LA BROQUERIE, Rigaud.
M. AUBRY, Soulanges.
M. DURANSEAU, vicaire.
M. A. MACDONNELL, Saint-Raphael et Saint-André (H. C.).
M. GAULIN, vicaire.

COTÉ DU SUD

M. Jos. MARCOUX, missionnaire à Saint-Régis.
M. BRUGUIER, Châteauguay.
M. LEDUC, vicaire.
M. Nicolas DUFRESNE, le Sault-Saint-Louis.
M. PIGEON, Saint-Philippe.
M. CONSIGNY, Saint-Constant.
M. MARTIN, Saint-Luc.
M. LANCTOT, Blairfindie.
M. BOUCHER, Prairie de la Madeleine.
M. CHABOILLEZ, Longueuil.
M. CONEFROY, Boucherville.
M. PARÉ, vicaire.
M. DEGUISE, Varennes.
M. PAQUIN junior, vicaire.
M. KIMBERT, Verchères.
M. ARSENAULT, Contrecœur.

RIVIÈRE CHAMBLY

M. J.-B. BÉDARD, Saint-Joseph.
M. GAGNÉ, Rouville.
M. PRÉVOST, Saint-Mathias.
M. LAJUS, Sainte-Marie-de-Monnoir.
M. ROBITAILLE, Saint-Charles et Saint-Marc.
M. DEMERS junior, vicaire.
M. FRÉCHETTE, Beloeil et Saint-Hilaire.
M. ALINOTTE, Saint-Antoine.
M. KELLY, Saint-Denis.
M. GIROUARD, Saint-Hyacinthe-d'Yamaska.
M. BOURGET, vicaire.
M. BARDY, la Présentation.
M. HÉBERT, Saint-Ours.
M. BRUNEAU, William-Henry et l'Isle du Pas.

DISTRICT DES TROIS-RIVIÈRES

LA VILLE

M. NOISEUX, desservant le Cap de la Madeleine.
M. ARFROY, curé.
M. DE CALONNE, chapelain des Ursulines, desservant la Pointe-du-Lac.

COTE DU NORD

M. VINET, Maskinongé.
M. LEBOURDAIS, Rivière-du-Loup.
M. DELAUNAIS, Saint-Léon.
M. ECUIEZ, Yamachiche.
M. FI. MARCOUX, Champlain et Batiscan.
M. HOT, Sainte-Geneviève, desservant Saint-Stanislas.
M. MORIN, Sainte-Anne-de-la-Pérade.

COTE DU SUD

M. GIBERT, Saint-Michel-d'Yamaska.
M. CIQUARD, missionnaire des Abénaquis, desservant Saint-François.
M. FOURNIER, Baie-du-Febvre.

M. Raimbault, Nicolet.
M. Desforges, Saint-Grégoire.
M. Labadie, Bécancour.
M. Courtain, Gentilly et Saint-Pierre-les-Becquets.

BAIE-DES-CHALEURS

M. Bellanger, Ristigouche et Tracadie.
M. Aug. Parent, Caraquet.
M. Alex. Leclerc, Bonaventure.

The Quebec Almanach... for the year 1815,p. 117 et suiv.

TABLE DES MATIÈRES

TABLE ALPHABÉTIQUE DES NOMS DE CANTONS

Aberdeen.....146
Aberford.....146,320
Acton.....140,212,312
Adfield.....146,320
Adstock.....146,321
Alton.....146,310
Amherst.....319
Arundel.....146,318
Armagh.....308
Ascott.....144,181,312
Ashburton.....146,319
Arthabaska.....144,169
Ashford.....146,312
Aston.....29,146,308
Auckland.....144,211,308
Aylesbury.....146

Barnston.....144,181,219,312
Barford.....144,181,308,314
Barwell.....146
Beresford.....318
Beverley.....146
Blandford.....146,308
Bolton.....46,89,144,178,179,310
Brandon.....146,321
Bristol.....145,146,319
Brome.....89,144,178,179,308
Brompton.....144,171,182,312
Broughton.....144,316
Buckingham.....144,146,172
Buckland.....144,214,319
Bulstrode.....144,170,314
Bungay.....146,316
Bury.....144,184,321

Carleton.....146
Carrick.....146
Cawood.....146,320
Caxton.....146,319
Chatham.....144
Chesham.....145,146
Chester.....168
Chicester.....146,319
Chilton.....146
Chertsey.....146,319
Chesham.....146,321
Clapham.....318
Clarendon.....146,319
Clifton.....144,164,184,310
Clinton.....144,170,321
Coermarthan.....146
Coldington.....146
Coleraine.....144
Compton.....144,183,219,312
Cox.....146,308
Cranbourne.....146,229,318
Croydon.....146,318

Denholme.....147,320
Derry.....147,319
Ditchlanda.....147321,
Ditton.....144,184,314
Doncaster.....147
Dorset.....144,166,230,319
Douglass.....146
Drayton.....147
Dudswell.....144,184,321
Dunham.....75,144,312
Durham.....144,170,310

Eaton.....144,184,312
Eardly.....147,318
Ely.....144,180,312
Emberton.....147
Epsom.....147
Esher.....147,319

Farnham.....144,179,212,308
Frampton.....147,213,229

Garthby.....144
Gayhurst.....144,321
Godmanchester.....144,219,321
Granby.....144,180,321
Grandison.....147,318
Grantham.....144,169,308
Grenville.....147

Haldimand.....146
Halifax.....144,147,168
Ham.....321
Hampden.....147,314
Hamilton.....145,146
Harrington.....147,318
Hartwell.....147,320
Hastings.....147,319

Hatley.....46, 144, 147, 181, 310, 312
Hemmingford.....144, 164, 314
Hereford.....144, 184, 308
Hinchinbrook.....144, 169, 319
Hope.....146
Horton.....147, 319
Howard.....145, 147, 318
Huddersfield.....147, 320
Hull.....145, 318
Hunterstown.....147, 172, 314

Inverness.....147, 168
Ireland.....145, 169
Ixworth.....314

Jersey.....147, 151, 314, 320

Kildare.....145, 172, 310
Kilkenny.....147, 312
Kingsey.....145, 170, 308
Kirby.....145, 320

Lathbury.....147, 314
Leeds.....169
Lingwick.....147, 321
Litchfield.....145, 147, 319

Maddington.....145, 310
Mansfield.....147, 309
Marlow.....147, 321
Masham.....147, 320
Marston.....145, 321
Maria.....146
Melbourne.....145, 183, 234, 312
Milton.....145, 180, 321

Nelson.....170
Newark.....147
Newton.....147, 170, 310
Newport.....145, 184, 312
New-Richmond.....144
Norfold.....147

Onslow.....145, 319
Orford.....145, 181, 310
Oulney.....321

Peterborough.....147, 319
Percy.....318
Pontefract.....147, 320
Ponsonby.....318
Portland.....145, 147, 319
Port-Daniel.....146
Potton.....46, 145, 147, 179, 308
Preston.....147

Radnor.....147, 318
.....308
Rawdon.....147, 318
Ripon.....145, 147, 321
Risborough.....147
Royston.....180, 314
Roxton.....

Sandford.....147
Shefford.....46, 145, 316
Shenley.....145, 170, 314
Sheen.....147, 319
Sherrington.....147, 175, 176, 314
Shipton.....145, 182, 234, 310
Simpson.....29, 148, 170, 308
Somerset.....148, 170, 318
Spalding.....148, 320
Stanbridge.....145, 168, 310
Stanfold.....147, 148, 214, 314
Stanhope.....318
Stanstead.....145, 181, 219, 310
Stanton.....148, 319
Stoke.....145, 182, 312
Stoneham.....171, 310
Stratford.....148, 321
Stukeley.....145, 177, 180, 310
Suffolk.....148
Sutton.....46, 145, 177, 179, 308

Templeton.....148, 318
Tewkesbury.....145, 172, 310
Thetford.....145, 171, 319
Thorne.....148, 320
Tingwick.....170, 321
Tring.....148, 171, 314

Upton.....145, 169, 310
Uxbridge.....148, 318

Wakefield.....148, 320
Waltham.....148, 319
Ware.....148, 319
Watford.....148, 318
Warwick.....170
Weedon.....148, 321
Wendover.....148, 321
Westbury.....148, 183, 312
Wexford.....148, 318
Wentworth.....148, 318
Wickham.....145, 170, 308
Winchelsea.....148
Windsor.....148, 170, 310
Winslow.....148, 321
Woburn.....148, 318
Woodbrige.....148, 316
Wolfestown.....145, 169
Whitton.....148, 321
Wotton.....145, 148, 321

TABLE ANALYTIQUE DES NOMS DE PERSONNES, DE LIEUX ET DE CHOSES

A

AGRICULTURE.— Ce qu'en dit Weld, 250 ; société d'agriculture en 1795, 251.

ALLEN IRA, émissaire américain, 81.

ALLSOPP, WATERS GEORGE, reçoit une concession de terres dans le canton d'Acton, 212.

ALLSOPP, JOHN, reçoit une concession de terres dans le canton de Farnham, 213.

ALLOCATIONS aux fonctionnaires du Gouvernement, 263.

AMÉRICAINS, COLONS, envoient un mémoire à Milnes, en 1805, 185 ; dans le comté de Missisquoi, 233 ; dans le comté de Brome, 234 ; histoire des Cantons de l'Est, par Madame Day, 235.

ARPENTEURS, chargés de délimiter les cantons, 28, note 4.

AUBERT DE GASPÉ, PIERRE-IGNACE, conseiller législatif, 207.

AUSTIN, NICHOLAS, chef du canton de Bolton, 38, 89, 93, 97, 101, 178.

B

BABY, FRANÇOIS, membre du comité des Terres, 24 ; conseiller exécutif, 12, 119, 207 ; conseiller législatif, 12, 79, 207, allocation, 263.

BADEAUX, ANTOINE-J., salaire, 257.

BARNARD, WILLIAM, chef du canton de Brompton, 182.

BATEAUX A VAPEUR, les premiers, 246, 247.

BELESTRE, PICOTÉ DE, conseiller législatif, 12.

BÉDARD, PIERRE, le gouvernement responsable, 18, not 4, 189, 296.

BISHOP, JOHN, chef du canton de Dudswell, 184.

BLACK, JOHN, chef du canton de Dorset, 166 ; lettre de Craig à son propos, 167.

BOIS, COMMERCE DE, 242, 244.

DE BONNE, P.-A., conseiller exécutif, 119, 207 ; son salaire, 256.

BONAPARTE médite une attaque sur le Canada, 189.

BONAPARTE, JÉROME, aux États-Unis, 192.

BOUCHETTE, JOSEPH, estimation de l'étendue des terres concédées de 1796 à 1814, 219 ; son opinion sur le chemin Craig, 223 ; population du Bas-Canada, en 1814, 236 ; commerce de bois, 244.

BOUCHERVILLE, RÉNÉ-AMABLE de, son salaire, 257 ; conseiller législatif, 12, 79, 207.

C

CALDWELL, HENRY, conseiller législatif, 79 ; chef du canton de Melbourne, 183 ; reçoit une concession dans le canton de Westbury, 183 ; nommé receveur-général, 253 ; son salaire, 256.

CALDWELL, JOHN, conseiller législatif, 207.

Canadien, le, sa fondation, 194.

CANADIENS FRANÇAIS, leur attachement au prêtre, 301.

CANTON, valeur relative d'un..., 174.

CARY, THOMAS, remplace Ryland comme greffier du Conseil exécutif en 1798, 118.

CASTLEREAGH, LORD, sa biographie, 200, note 2 ; explications à Craig, 200 ; les pouvoirs de l'évêque catholique de Québec, 285.

CAZOT, le Père, décédé en 1800, 154.

CHAMBRE D'ASSEMBLÉE, liste des membres de la première, 15 ; de la seconde, 77.

CHAMBRE DE COMMERCE de Québec, 250.

CHANVRE, culture du, 252.

CHANDLER KENELM, chef du canton de Stoneham, 172.

CHAPAIS, THOMAS. Ce qu'il dit de l'Acte constitutionnel de 1791, 10.

CHAUSSEGROS DE LERY, J.-G., conseiller législatif, 79.

CHEFS DE CANTONS, présentent un mémoire à Prescott, 92, 94.

CHEMINS. Troubles à propos de la loi de 1796, 79.

CLARKE, ALURED, lieutenant-gouverneur du Bas-Canada, 11.

CLARK, ISAAC WINSLOW, chef du canton de Barford, 181.

COFFIN, THOMAS ASTON, son salaire, 256.

COFFIN, JOHN, son salaire, 257.

COLEMAN, WM. BATCHELOR, conseiller exécutif, 207.

COLLINS, JOHN, conseiller législatif, 12.

CONSEIL EXÉCUTIF, membres en 1791, 12 ; en 1798, 119, note 4 ; en 1812, 207.

CONSEIL LÉGISLATIF, membres en 1791, 12 ; en 1796, 79, note 1 ; en 1812, 207.

COOK, JOHN, fondateur de Cookshire, 184.

COWAN, JAMES, chef du canton de Stoke, 182.

CRAIG, SIR JAMES, arrive à Québec, 197 ; les élections de 1804, 198 ; dissout la Chambre d'assemblée en 1809, 200 ; fait saisir *le Canadien*, 201 ; sa proclamation au peuple, 201 ; sa lettre à lord Liverpool, 202 ; quitte le Canada, 206 ; son opinion sur les concessions de terres, 214, 216, 218 ; le chemin de Craig, 220, 225 ; les finances, 258, 260 ; sa lutte avec Mgr Plessis, 289, 290.

CRAIGIE, JOHN, conseiller exécutif, 207.

CULL, HENRY, chef du canton de Hatley, 181.

CURES, nominations aux cures, 266 ; opinion de Milnes, 280 ; craintes de Mgr Plessis, 285 ; décision des officiers en loi de la couronne, 288.

CUSHING, ELMER, chef du canton de Shipton, 182.

CUTHBERT, JAMES, conseiller législatif, 204.

CUTHBERT, ROSS, conseiller exécutif, 207.

CUYLER, ABRAHAM, reçoit une concession dans le canton de Farnham, 213.

D

DENAULT, Mgr. Mandement à l'occasion de la victoire d'Aboukir, 84 ; érection de la paroisse de Sainte-Marguerite, 267, 270 ; signe une requête au gouverneur et au roi, 282 ; décédé en 1806, 284.

DÉPENSES de la province, 255, 262.

DESBARATS, PIERRE-EDOUARD, chef du canton de Frampton, 213.

DESCHAMBAULT, FLEURY, chef du canton d'Auckland, 211.

DESCHENEAUX, PIERRE-LOUIS, son salaire, 256.

DILIGENCES.—Service entre Québec et Boston, 222, 223.

DORCHESTER, LORD, son opinion sur l'établissement d'une Chambre d'assemblée, 2, 3, 4 ; gouverneur du Bas-Canada, 11 ; retour au Canada, 52 ; les réserves du clergé et de la couronne, 52, 54 ; les espions français, 58 ; les seigneurs, 62 ; les droits d'acte, 66, 70 ; les honoraires distribués aux fonctionnaires publics, 70, 72 ; démêlés avec Osgoode, 73 ; repasse en Angleterre, 76 ; les finances du Bas-Canada, 254.

DROITS imposés par l'Acte de 1793 et celui de 1795, 254 ; par l'Acte de 1801 et celui de 1805, 258 ; par celui de 1812, 261.

DUCHESNAY, ANTOINE JUCHEREAU, conseiller exécutif, 219, 207.

DUNDAS, LORD, sa biographie, 12, note 1 ; les réserves de la couronne, 42, 46 ; les émigrants français, 48 ; les seigneurs et les cours de justice, 65 ; les droits d'acte, 68, 69.

DUNHAM, canton de, concédé à l'honorable Thomas Dunn, 75.

DUNN, THOMAS, conseiller législatif, 12, 79, 207 ; conseiller exécutif, 12, 119, 207 ; membre du bureau des Terres, 24 ; administrateur de la province, 193 ; reçoit une concession dans le canton de Stukeley, 177 ; chef du canton de Dunham, 178 ; son salaire, 256 ; allocation, 263.

E

EXPORTATIONS, articles d'..., 240, 241.

Extraordinaires de l'armée, en quoi ils consistent, 88, note 1.

ELLICE, ALEXANDER, reçoit une concession dans Clifton, 184 ; dans Godmanchester, 219.

F

FAUNCE, THOMAS, son salaire, 257.

FEMME, canadienne-française, son activité, 298.

FINLAY, HUGH, son opinion sur le projet de diviser la province, 4 ; membre du comité des Terres, 24 ; conseiller législatif, 12, 79, 119 ; conseiller exécutif, 12 ; critique la disposition des réserves du clergé et de la couronne, 53 ; contre le mode de concession des terres, 53 ; cherche à recruter des colons, 122 ; chef du canton de Stanbridge, 168 ; son salaire, 257.

FORTUNE, WILLIAM, chef du canton de Buckingham, 172.

FOUCHER, LOUIS-CHARLES, son salaire, 256.

FOURCHES, Grandes, 234.

FOURRURES, commerce des, 241, 242.

FRASER, JOHN, conseiller législatif, 21.

FROBISHER, JOSEPH, chef du canton d'Ireland, 169.

G

GALE, SAMUEL, prépare une carte de la province, 34 ; secrétaire de Prescott, 122 ; délégué en Angleterre par les mécontents, 149 ; chef du canton de Farnham, 212.

GAND, traité de, 209.

GRANT, WILLIAM, chef du canton de Grantham, 169.

GRANT, CHARLES-WILLIAM, conseiller législatif, 207.

GRANT, DAVID ALEXANDER, seigneur de Longueuil, plainte de ses censitaires, 61 ; chef du canton d'Upton, 169.

GRAY, ED.-W., son salaire, 257.

GREGORY, JOHN, chef du canton d'Arthabaska, 169.

GRENVILLE, LORD. Le projet de l'Acte constitutionnel, 4 ; biographie, 5, note 4 ; refuse d'approuver le plan de lotissement des réserves du clergé et de la couronne, 43.

H

HALE, JOHN, conseiller législatif, 207.

HALL, WILLIAM, chef du canton de Broughton, 171.

HARRISON, EDWARD, conseiller législatif, 12.

HEARD, SAMUEL, chef du canton de Newport, 184.

HENDERSON, WILLIAM, chef du canton de Frampton, 213.

HERTEL DE ROUVILLE, JEAN-BAPTISTE, conseiller législatif, 207.

HOBART, lord, sa biographie, 152, note 2 ; ce qu'il dit des droits de l'évêque catholique de Québec, 277.

HOLLAND, SAMUEL. Lotissement des réserves du clergé et de la couronne, 42, 45 ; les droits d'acte, 68 ; chef du canton de Clinton, 170 ; son salaire, 257.

HONORAIRES, table des... pour les concessions de terres, 67, 68, 69.

HUBERT, Mgr. Correspondance à propos des immigrants français, 48, 51 ; circulaire à propos des espions français, 57 ; à propos des troubles causés par la loi des chemins de 1796, 80 ; se plaint de la rapacité des gens de la campagne, 299.

HYATT, GILBERT, chef du canton d'Ascott, 181.

I

IMPORTATION, articles d'..., 240.

Indian Stream, république d'..., 184.

Institution royale, 159 ; bill établissant l'*Institution royale*, 272, 273.

IRVINE, JAMES, conseiller exécutif, 207.

J

JAY, traité de... signé, 19 novembre, 1794, 65, 238.

JÉSUITES, Biens des... Discussion à la Chambre d'Assemblée, 155.

JOBERT, BENJAMIN, chef du canton de Halifax, 168.

JONES, JOHN, chef du canton de Hunterstown, 172.

JUNCKEN, HENRI, chef du canton de Broughton, 171.

JUSTICE, administration. Vote d'une somme de £5,000 pour cette fin, 254.

JUSTINIENNE, route, 229, 230.

K

KERR, JAMES, conseiller exécutif, 107 ; son salaire, 256.

KNOWLTON, LUKE, chef du canton d'Orford, 181.

L

LAMBERT, JOHN. Population du Bas-Canada en 1808, 235 ; exportations et importations du Bas-Canada, 239 ; admire l'aisance des habitants canadiens, 248 ; critique les députés canadiens-français, 294 ; vante la politesse des Canadiens français, 298 ; dit qu'ils sont intempérants.

LANAUDIÈRE, CHARLES DE, conseiller législatif, 12, 79, 207 ; son salaire, 257.

LANAUDIÈRE, XAVIER DE, son salaire, 257.

LANGAN, PATRICK, chef du canton de Bulstrode, 170.

LANGUEDOC, FRANÇOIS, seigneur de Saint-Georges, 176.

LAY, AMOS, chef du canton d'Ely, 180.

LA VALTRIE, PIERRE MARGANE DE..., chef du canton de Kildare, 172.

LEES, JOHN, conseiller exécutif, 119.

LE FER, JULES, agent royaliste à Québec, 82, 83.

LE MAISTRE, WILLIAM, son salaire, 257.

LE MAISTRE, FRANÇOIS, son salaire, 256.

LESTER, ROBERT, chef du canton de Barnston, 181.

LÉTOURNEAU, DENIS, chef du canton de Tewsbury, 172.

LETTRES PATENTES, déboursés à faire pour l'obtention d'un canton, 75.

LINDSAY, WILLIAM, chef du Canton de Wickham, 170, son salaire, 257.

LIVERPOOL, lord, sa biographie, 202, note, 1 ; lettre à Craig, 205.

LIVRES, les mauvais ; leur propagande dans les campagnes, 300.

LONGUEUIL, JOSEPH, conseiller exécutif, 12, 119 ; conseiller législatif, 12, 79.

LOTBINIÈRE, GASPARD MICHEL CHARTIER DE...,chef du canton de Newton, 172 ; conseiller législatif, 207 ; discours en faveur de l'usage de la langue française à la Chambre d'assemblée, 294, 295.

LYMBURNER, ADAM, demande l'établissement d'une Chambre d'assemblée 5 ; proteste contre la division de la province, 8 ; conseiller exécutif, 12.

M

MABANE, ADAM, conseiller législatif, 12 ; conseiller exécutif, 12.

MANN, GOTHER, chef du canton d'Acton, 212.

MANN, THOMAS, son salaire, 257.

MARCHANDS de langue anglaise. Leur opposition à l'Acte de 1774, 1.

MAY, CALVIN, chef du canton de Bury, 184.

MCCALLUM, JAMES, seigneur de Saint-Jacques et de Saint-Normand, 176.

Mercury, fondation du..., 194.

MCGILL, JAMES, conseiller exécutif, 119, 207.

McGillivray, William, chef du canton d'Inverness, 168.

Milice, loi de..., votée en 1794, 59 ; en 1803, 191 ; amendée en 1812, 207.

Milnes, Robert Shore, arrive à Québec, 138 ; communique aux membres du Conseil exécutif les instructions concernant les terres incultes, 141 ; sa biographie, 154, note 1 ; son opinion concernant les concessions des terres, 156 ; loi sur l'instruction, 150 ; son opinion sur le bill des lods et ventes, 161 ; retour en Angleterre, 193 ; concessions dans les cantons de Stanstead, de Compton et de Barnston, 219 ; le revenu et les dépenses, 255 ; le bill de l'*Institution Royale*, 273 ; ses rapports avec le lord évêque Mountain, 276, 277.

Mœurs canadiennes-françaises, 298.

Monk, James, sa biographie, 61, note 2 ; ce qu'il pense de la propagande révolutionnaire dans les campagnes, 59 ; nommé juge de la Cour du Banc du Roi, 61 ; les seigneurs et les cours de justice, 63 ; historique de la tenure féodale en Canada, 63, 64, note 2 ; présente un rapport à Prescott, 123 ; conseiller exécutif, 207 ; son salaire, 256.

Montour, Nicolas, chef du canton de Wolfestown, 169.

Morris, lieutenant-colonel, demande une concession dans le canton d'Aston, 29.

Morrogh, Robert, chef du canton de Barnston, 181.

Mountain, lord évêque, conseiller exécutif, 119, 207 ; conseiller législatif, 79, 207 ; seigneur de Thwaite, 176 ; se plaint de l'ignorance des Canadiens français, 270, 271 ; de l'infériorité de sa position, 274, 277 ; critique l'évêque catholique de Quebec, 275 ; passe en Angleterre, 284 ; mémoire à lord Castlereagh, 285 ; retourne à Québec, 287 ; ne voit pas d'objection à l'établissement de l'Église d'Angleterre, 287 ; réponse de lord Bathurst à propos de la reconnaissance de l'évêque catholique de Québec, 292.

McTavish, Simon, chef du canton de Chester, 168.

Muir, John, conseiller exécutif, 207.

N

Navires, construction des... à Québec, 245.

Nicolet, Séminaire de..., fondation, 286.

Nooth, John Marvin, chef du canton de Thetford, 171.

Nord-Ouest, compagnie du... 242.

O

Ogden, Isaac, chef du canton de Stanstead, 35, 181 ; son salaire, 256.

O'Hara, Félix, son salaire, 256.

Osgoode, William, son opposition à lord Dorchester, 73 ; sa biographie, 73, note 1 ; son éloge par le duc de Portland, 133 ; s'oppose à Prescott, 118, 120, 136 ; conseiller exécutif, 119 ; conseiller législatif, 79 ; président du comité permanent des Terres, 141 ; son rapport en réponse au mémoire de Samuel Gale, 150 ; se brouille avec Milnes, 162 ; rappel en Angleterre, 162 ; reçoit une concession dans les cantons de Potton et de Sutton, 177 ; son salaire, 256 ; allocation, 263.

P

Panet, Pierre, à propos des espions français, 189 ; conseiller exécutif, 12, 207 ; son salaire, 256.

PAROISSES.— Difficultés à propos de l'érection des paroisses, 220 ; dans la Nouvelle-Beauce, 228 ; à l'ouest de la rivière Chaudière, 231 ; sur les rives de la rivière Yamaska, 231 ; au nord du Saint-Laurent, 231 ; bill pour l'érection de la nouvelle paroisse de Sainte-Marguerite, 267 ; cas présenté à Craig, 288.

PEEL ROBERT, son appréciation par Ryland, 288.

PERCIVAL, MICHEL HENRY, conseiller exécutif, 207.

PERRAULT, OLIVIER, conseiller exécutif, 207.

PERRAULT, JACQUES, conseiller législatif, 207.

PHILIPS, SAMUEL, son salaire, 27.

PITT, WILLIAM.— Le but qu'il se propose en divisant les provinces du Haut et Bas-Canada, 6, 8.

PLENDERLEATH, JOHN, demande une concession de terres dans le canton de Simpson, 29.

PLESSIS, MGR.— Sermon à l'occasion de la victoire d'Aboukir, 84; mandement à l'occasion de la levée des troupes (1802), 195 ; son éloge par sir Georges Prévost, 208 ; bill érigeant la nouvelle paroisse de Sainte-Marguerite, 267, 270 ; ses rapports avec le lord évêque Mountain, 278 ; avec le procureur général, Sewell, 279 ; propose de faire reconnaître les droits de l'évêque catholique de Québec, 278 ; lettre à M. Roux, 281 ; ses craintes, 287 ; entrevue avec Craig, 289, 290 ; ses rapports avec le gouverneur Prévost, 290 ; mémoire sur l'état de l'Église du Canada, 290 ; reçoit une allocation de 1,000 louis, 291 ; fondation du Séminaire de Nicolet, 286.

POPULATION du Bas-Canada (1808), 235.

PORTER. ASA, chef du canton de Brome, 38, 89, 93, 97, 102, 178.

PORTLAND, duc de..., sa biographie, 53, note 2 ; son opinion concernant les réserves du clergé et de la couronne, 54 ; instructions à propos des concessions de terres, 108.

POTASSE et perlasse, 247.

POWNALL, GEORGES, conseiller législatif, 12, 79, 207, son salaire, 256 ; allocation, 203.

PRESCOTT, SIR ROBERT, sa biographie, 77, note 1 ; arrive à Québec, 77 ; les espions français, 83 ; plan nouveau pour la concession des terres, 87, 107 ; accusations contre les membres du Conseil exécutif, 120 ; rend compte de sa conduite au duc de Portland, 130 ; rappelé en Angleterre, 137.

PRESCOTT, ISAAC ROBERT, son salaire, 256.

PRÉVOST, SIR GEORGES, arrive à Québec, 206 ; retour en Angleterre, 209 ; informe lord Bathurst de la belle conduite de Mgr Plessis, 291.

PRISONS, acte des, 193.

R

RANKIN, JAMES, chef du canton de Hereford, 183.

RESPONSABLE, gouvernement. Opinion de Pierre Bédard, 18, note 4, 199 ; de lord Durham, 13, not 1.

REVENU de la province, 255, 261.

RICHARDSON, JOHN, conseiller exécutif, 207.

ROUTES, loi de 1796, 232; mémoire du grand voyer Renaud, 232 ; on propose d'en ouvrir dans les cantons de l'Est, 186.

ROY, abbé CAMILLE, peinture des mœurs canadiennes-françaises dans les *Anciens Canadiens*, 297.

RUITER, JOHN, chargé de recruter des colons américains, 121.

RUITER, HENRY, chef du canton de Potton, 179.

RUITER, ELIZABETH, chef du canton de Roxton, 180.

RYLAND WITSIUS, passe en Angleterre, 118, 204 ; retour en Canada, 138, 207 ; ce qu'il pense des concessions de terres, 214, 216 ; son salaire, 246, 257 ; allocation, 263.

S

SALAIRE des officiers du gouvernement, 256, 257, 263.

SAINT-HYACINTHE, fondation du séminaire, 286.

SAINT-OURS, PAUL ROCH DE..., conseiller exécutif, 12, 119, 207 ; conseiller législatif, 12, 79, 207 ;

SAVAGE, JOHN, chef du canton de Shefford, 180.

SAWYER, JOSEPH, chef du canton de Eaton, 184.

SCOTT, THOMAS, chef du canton de Durham, 170.

SEWELL, JONATHAN, son opinion sur le bill concernant les lods et ventes, 160 ; conseiller exécutif, 205 ; conseiller législatif, 207 ; les concessions de terres, 216, 217 ; son salaire, 256 ; entrevue avec Mgr Plessis, 267, 279.

SHEPHERD, JAMES, son salaire, 257.

SMITH, WILLIAM, conseiller exécutif, 12 ; président du bureau des Terres, 24 ; se prononce en faveur de grandes concessions, 20 ; son opinion sur la colonisation des Cantons de l'Est, 30 ; lettre à Mgr Hubert à propos des émigrés français, 49 ; les droits d'acte, 66 ; son salaire, 257.

SPIRITUEUX, commerce des, 249.

SYDNEY, lord, sa biographie, 2, note 2.

T

TASCHEREAU, GABRIEL-ELZÉAR, son salaire, 257.

TAYLOR, NATHANIEL, reçoit une concession de terres dans le canton de Newport, à84.

TENURE en franc et commun soccage, 160.

TENURE seigneuriale, les censitaires de Longueuil se plaignent de l'augmentation des rentes, 61, 62 ; bill concernant les lods et les ventes, 159.

TERRES INCULTES. Membres du Comité des Terres, 24 ; acte constitutionnel, 20 ; instructions à lord Dorchester, 22 ; proclamation de Clarke, 27 ; communication du comité des Terres, 30 ; opinion de lord Dorchester, 37 ; instructions de Portland à Prescott, 87 ; proclamation de Prescott, 91 ; lettre de Prescott au duc de Portland, 94, 105 ; plan de Prescott, 87, 107 ; opinion de Weld, 106 ; instructions de Portland à Prescott, 108 ; restrictions du duc de Portland, 107, 109, 13 ; nouvelle proclamation de Prescott, 110 ; vente à l'enchère des terres incultes, 187 ; estimation de l'étendue des terres concédées de 1796 à 1814.

TODDS, ISAAC, chef du Canron de Leeds, 169.

V

VANDELVENDEN, WILLIAM, prépare la liste des cantons, 142.

W

WALKER, JAMES, son salaire, 256.

WELD, ISAAC, son opinion sur les concessions de terres, 106 ; ce

qu'il dit de l'agriculture canadienne, 250 ; admire les Canadiens français, 297.

WILLARD, SAMUEL, chef du canton de Stukeley, 180.

WILLIAMS, JANKIN, conseiller législatif, 207; conseiller exécutif, 207; chef du canton de Stanfold, 214 ; allocation, 263, son salaire, 256.

WRIGHT, PHILEMON, établissement sur l'Outaouais, 211 ; commerce de bois, 243.

Y

YEOMANS, MINARS HARRIS, chef du canton de Ditton, 184.

YOUNG, JOHN, conseiller exécutif, 119 ; conseiller législatif, 207 ; reçoit une concession dans le canon de Sherrington, 207.

TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES

AVERTISSEMENT. V
ABRÉVIATIONS. VII

CHAPITRE I

L'ACTE CONSTITUTIONNEL DE 1791

Les marchands de langue anglaise demandent l'abrogation de l'Acte de Québec.— Pétition des Canadiens français réclamant son maintien.— Opinion de lord Dorchester, de Hugh Finlay.— La question est discutée à la Chambre des Communes, à la session de 1788.— Diverses ébauches du bill constitutionnel.— Il est présenté aux Communes anglaises par William Pitt, à la session de 1790.—Discussion qu'il provoque.—Ses dispositions. 1

CHAPITRE II

L'ORGANISATION POLITIQUE

Inauguration de la nouvelle constitution.— Les premiers comtés.— Les conseillers exécutifs et législatifs.— Les premiers députés.— La première session du parlement bas-canadien.— Le choix de l'orateur.— Discussion à propos de la langue officielle. 11

CHAPITRE III

LES CANTONS

La nouvelle loi des terres.— Proclamation du lieutenant-gouverneur.— Les chefs de canton et les associés.— Grande distribution de terrains qu'on leur fait.— Discussion à propos de l'étendue de terre à concéder à chacun. 20

CHAPITRE IV

LES RÉSERVES DU CLERGÉ ET DE LA COURONNE

Plan de lotissement proposé par l'arpenteur général.— Lord Grenville refuse de l'accepter.— Nouveau plan proposé par les membres du Conseil.— Critiques dans le public.— Les prêtres chassés de France sont envoyés au Canada aux frais du gouvernement impérial.— On se propose d'établir aussi des émigrants laïcs.— Retour de lord Dorchester. — Les diagrammes pour le lotissement des réserves de la couronne et du clergé sont acceptés. 42

CHAPITRE V

LES DROITS D'ACTE DES LETTRES PATENTES

Le contre-coup de la révolution française dans le Bas-Canada.— Circulaire de Mgr Hubert.— Troubles dans les campagnes.— Plaintes des censitaires contre les seigneurs.— Discussion à propos des droits d'acte.

— Table des honoraires acceptée par lord Dundas.— Opinion de lord Dorchester sur la question des honoraires.— Troisième session du premier parlement.— Le premier canton concédé par lettres patentes. — Départ de lord Dorchester. 56

CHAPITRE VI

LES ÉVÉNEMENTS POLITIQUES DE 1796 A 1800

Le nouveau gouverneur Robert Prescott.— Troubles dans la province à propos de la nouvelle loi des chemins.— Circulaire de Mgr Hubert.— Enquête sur la propagande révolutionnaire dans les campagnes.— Arrestation de David McClane.— Victoire d'Aboukir célébrée à Québec.— La paix rétablie dans la province. 77

CHAPITRE VII

INSTRUCTIONS NOUVELLES CONCERNANT LES OCTROIS DE TERRE

Prescott expose un plan nouveau pour les concessions de terres.— Le duc de Portland l'approuve.— Décision des membres du Conseil à propos des octrois de terre.— Surprise de Prescott.— Avis public donné dans *la Gazette de Québec*.— Protestations des pétitionnaires.— Lettre de Prescott au duc de Portland.— Ce qu'il propose pour donner satisfaction aux pétitionnaires.— Opinion d'un voyageur anglais.— Le duc de Portland répond à Prescott.— Texte des nouvelles instructions. . . . 86

CHAPITRE VIII

CONFLIT ENTRE LE GOUVERNEUR ET LES MEMBRES DE L'EXÉCUTIF

Réponse des membres de l'Exécutif.— Opinion différente du gouverneur. — Le juge en chef Osgoode à la tête des mécontents.— Accusation portée par le gouverneur contre certains membres du Conseil.— L'Exécutif lui tient tête.— Colère de Prescott.— Il explique au duc de Portland la raison de son attitude.— Portland ne peut approuver sa manière d'agir.— Rupture complète entre Prescott et les membres de l'Exécutif.— Rappel en Angleterre du gouverneur. 115

CHAPITRE IX

RÈGLEMENT DE LA QUESTION DES TERRES DE LA COURONNE

Robert Shore Milnes lieutenant-gouverneur et administrateur.— Le comité examine les demandes de concessions.— Nouvelle classification des pétitionnaires.— Samuel Gale délégué en Angleterre par les mécontents.— Il présente un mémoire au duc de Portland.— Réponse des membres du comité à ce mémoire.— Rapport des lords du Conseil privé. 141

CHAPITRE X

LA SITUATION POLITIQUE EN 1800

Les biens des Jésuites.— Le troisième parlement.— Milnes expose un plan pour angliciser les Canadiens français.— Établissement de "l'Institution Royale".— Le bill sur les droits de mutation.— Commentaires du procureur général Sewell.— Protestation du juge Osgoode contre la confection d'un registre terrier.— Il est rappelé en Angleterre. 154

CHAPITRE XI

LES CANTONS CONCÉDÉS PAR LETTRES PATENTES

Distribution extravagante des terres de la couronne.— Les spéculateurs : John Black Hugh Finlay.— Les marchands.— Les fonctionnaires publics : William Grant, David Alexander Grant.— Les militaires.— Les Bois-Francs.— Les cantons de la Beauce ; ceux situés au nord de Québec.— Les nouvelles seigneuries de Thwaite, de Saint-Jacques et Saint-Normand, de Saint-Georges. 164

CHAPITRE XII

LES CANTONS CONCÉDÉS PAR LETTRES PATENTES (*suite*)

Les loyalistes dans les cantons de Dunham, de Bolton, de Brome, de Potton, de Farnham et de Sutton.— Les vétérans de 1775.— Les cantons de Stanstead, de Barnston, de Barford et de Hatley.— Gilbert Hyatt, dans le canton d'Ascott.— Elmer Cushing et William Barnard, Henry Caldwell.— Les cantons de Westbury, de Compton, de Hereford, de Clifton, de Eaton, de Newport, de Ditton et de Dudswell.— Plaintes des colons.— Projet d'ouvrir des routes.— Les réserves du clergé et de la couronne. 178

CHAPITRE XIII

LA SITUATION POLITIQUE DE 1802 A 1815

Crainte provoquée par les espions.— Nouvelle loi de milice.— Jérôme Bonaparte.— Quatrième Parlement.— Acte des prisons.— Fondation du " Canadien " et du " Mercury ".— Arrivée de sir James Craig.— Élections de 1804.— Craig dissout la Chambre.— Lettre de lord Castlereagh à Craig.— Craig fait saisir le matériel du " Canadien ".— Sa lettre à lord Liverpool.— Ryland en Angleterre.— Il échoue dans sa mission.— Lettre de lord Liverpool à Craig.— Départ de Craig.— Sir Georges Prévost lui succède.— Guerre avec les États-Unis.— Sage administration de Prévost. — Son départ en 1815 189

CHAPITRE XIV

LES CANTONS CONCÉDÉS PAR LETTRES PATENTES (*suite*).
OUVERTURE DU CHEMIN CRAIG

Les cantons de Hull, d'Auckland, de Frampton, de Stanfold.— Philemon Wright, William Henderson.— Opinion de Craig et de Sewell sur la colonisation des Cantons de l'Est.— L'immigration écossaise.— Tracé du chemin de Craig.— Description de ce chemin.— Le service de diligences entre Québec et Boston.— État miséreux des colons américains. 211

CHAPITRE XV

LE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

La rive sud du Saint-Laurent.— La Nouvelle-Beauce.— La seigneurie de Lauzon.— Le territoire de la rivière Yamaska.— La rive nord du fleuve.— La Législature s'occupe de la voirie.— La loi de 1796, sur les chemins et les ponts.— Les colons américains s'établissent le long de la frontière.— Ils pénètrent lentement à l'intérieur.— Les pionniers des comtés de Missisquoi, de Brome et de Stanstead.— État de la population. 228

CHAPITRE XVI

LE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL

Restrictions au commerce.— Le traité de Jay.— Importations et exportations.— Les fourrures.— Le bois de commerce.— Philemon Wright. — La construction des navires.— Le premier bateau à vapeur.— Aisance des habitants.— Les spiritueux.— La contrebande.— La Chambre de Commerce de Québec.— L'agriculture. 237

CHAPITRE XVII

LES FINANCES

Henry Caldwell receveur général.— Lord Dorchester expose devant la Chambre l'état des finances.— Nouveaux droits imposés en 1795.— Déficit annuel.— La liste civile.— Droits additionnels de 1801 et de 1805.— La Chambre offre de payer les dépenses civiles du gouvernement (1810).— Mécontentement de sir James Craig.— Sa lettre au duc de Liverpool.— État du revenu depuis l'établissement du gouvernement constitutionnel.— Augmentation des salaires.— Conduite irrégulière de l'Exécutif. 253

CHAPITRE XVIII

LA RELIGION ET L'ÉDUCATION

Mgr Hubert.— Mgr Denaut.— La question de l'érection civile des paroisses catholiques.— Intervention de l'Assemblée législative.— Conduite habile de Mgr Plessis.— Le lord évêque Mountain et l'éducation.— L'Institution Royale.— Elle place l'éducation de la jeunesse canadienne française entre les mains des protestants.— Lettre du lord évêque à sir Robert Shore Milnes.— Réponse de lord Hobart.— Le gouverneur propose à Mgr Plessis de faire reconnaître les droits de l'évêque catholique.— Entrevue de Mgr Plessis avec le procureur général, à propos de la nomination aux cures.— Correspondance à ce sujet entre Mgr Denaut et Mgr Plessis.— Requête de Mgr Denaut au roi. 265

CHAPITRE XIX

LA RELIGION ET L'ÉDUCATION (*suite*)

Mgr Plessis, évêque de Québec.— Le lord évêque Mountain passe en Angleterre.— Il demande que l'Église d'Angleterre soit établie officiellement au Canada.— Réponse de lord Castlereagh.— Inquiétude de Mgr Plessis.— Sa lutte contre l'Institution Royale.— Démarches infructueuses du lord évêque.— Ryland délégué en Angleterre par le gouverneur Craig.— Sa mission auprès des ministres britanniques.— Entrevue de Mgr Plessis et de Craig.— Mémoire de Mgr Plessis à sir George Prévost.— Lord Bathurst reconnait Mgr Plessis comme évêque catholique de Québec.— Dépit de Ryland. 284

CHAPITRE XX

ÉTAT MORAL DE LA POPULATION

Les premiers députés de l'Assemblée législative.— Les seigneurs et les négociants.— Le niveau intellectuel des premiers députés canadiens.

— Opinion du voyageur Lambert.— Discours de M. de Lotbinière.— Scission entre les députés de langue anglaise et ceux de langue française. — Le peuple garde sa mentalité française.— Mœurs d'autrefois.— Plaintes de Mgr Hubert.— Les ravages de l'intempérance.— Influence funeste des mauvais livres.— Séparation entre Anglais et Français.— Efforts de l'oligarchie anglaise pour enlever aux Canadiens leur mentalité..... 293

APPENDICE

I. Tableau des comtés de la province du Bas-Canada, avec leurs bornes respectives et les paroisses comprises dans chacun (1792)..... 304

II. Liste des autorisations d'arpentages pour l'exécution desquelles des insturctions ont été émises a l'arpenteur adjoint, et dont le temps fixé pour les retours est expiré, avec des remarques concernant ces mêmes retours, aussi liste des sommes d'argent reçues des pétitionnaires 308

III. Liste des autorisations d'arpentage émises depuis le mois d'octobre 1792 jusqu'au mois de juillet 1793..... 318
Noms des vingt-six autres cantons pour l'arpentage desquels aucune instruction n'a été émise..... 321

IV. Plans I et II. Lotissement des réserves du clergé et de la couronne..... 322
Plans III et IV..... 324
Plans D et E..... 326

V. Réponses aux questions proposées par messieurs les émigrants français..... 328

VI. Titre de la concession du canton de Dunham..... 332

VII. Réflexions de Weld a propos des concessions de terres dans le Bas-Canada..... 343

VIII. Correspondance de Hugh Finlay..... 347

IX. Liste des paroisses établies dans le Bas-Canada depuis le règlement de 1721..... 352

X. Décret d'érection de la paroisse de L'Islet-du-Portage sous l'invocation de Saint-André apôtre..... 354

XI. Liste des écoles de l'Institution royale en 1815..... 357

XII. Écoles paroissiales sous la direction des curés..... 358

XIII. Curés et missionnaires du diocèse de Québec en 1815..... 359
Table alphabétique des noms de cantons..... 363
Table analytique des noms de personnes, de lieux et de choses..... 365

L'Action Sociale Ltée, Québec.